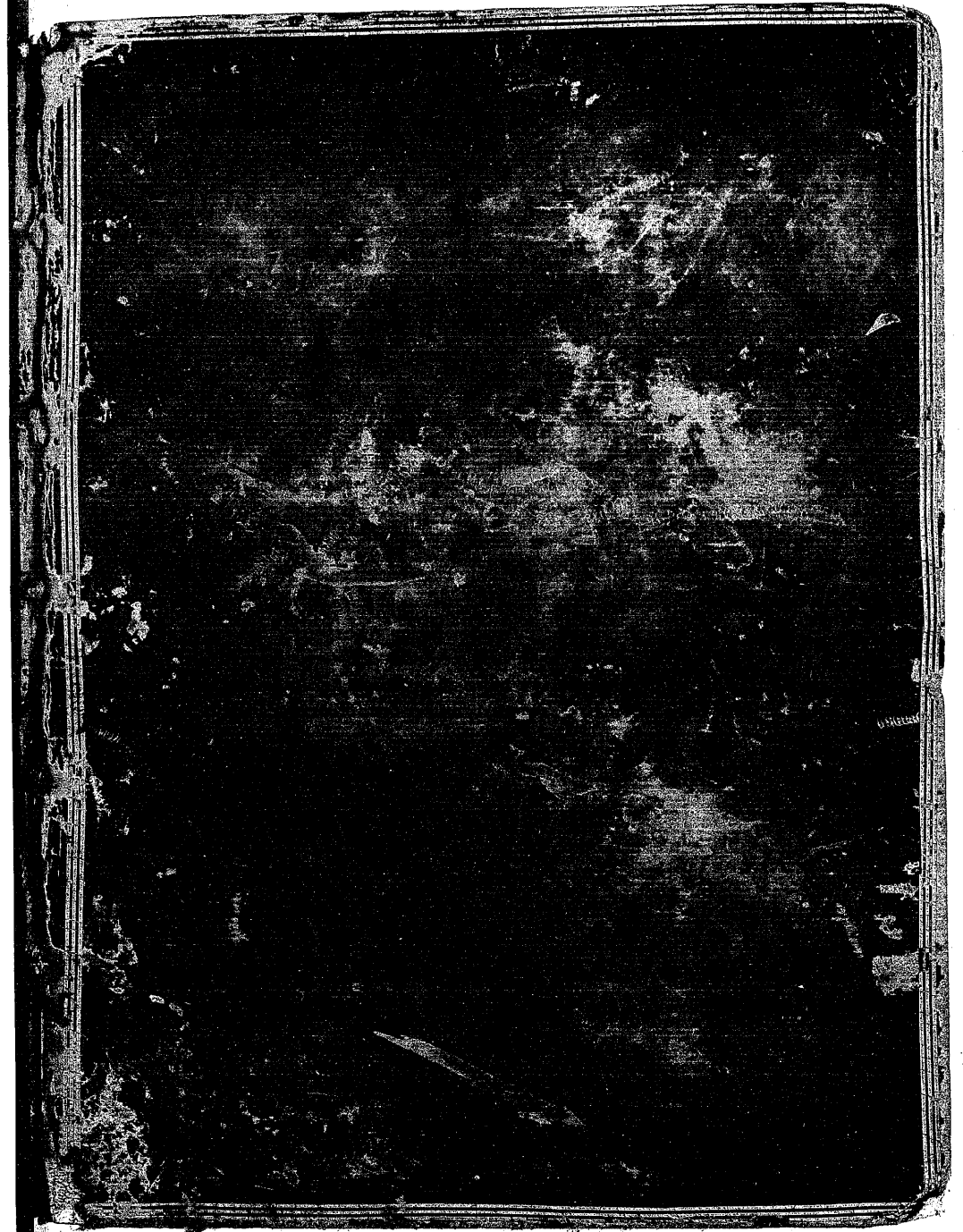
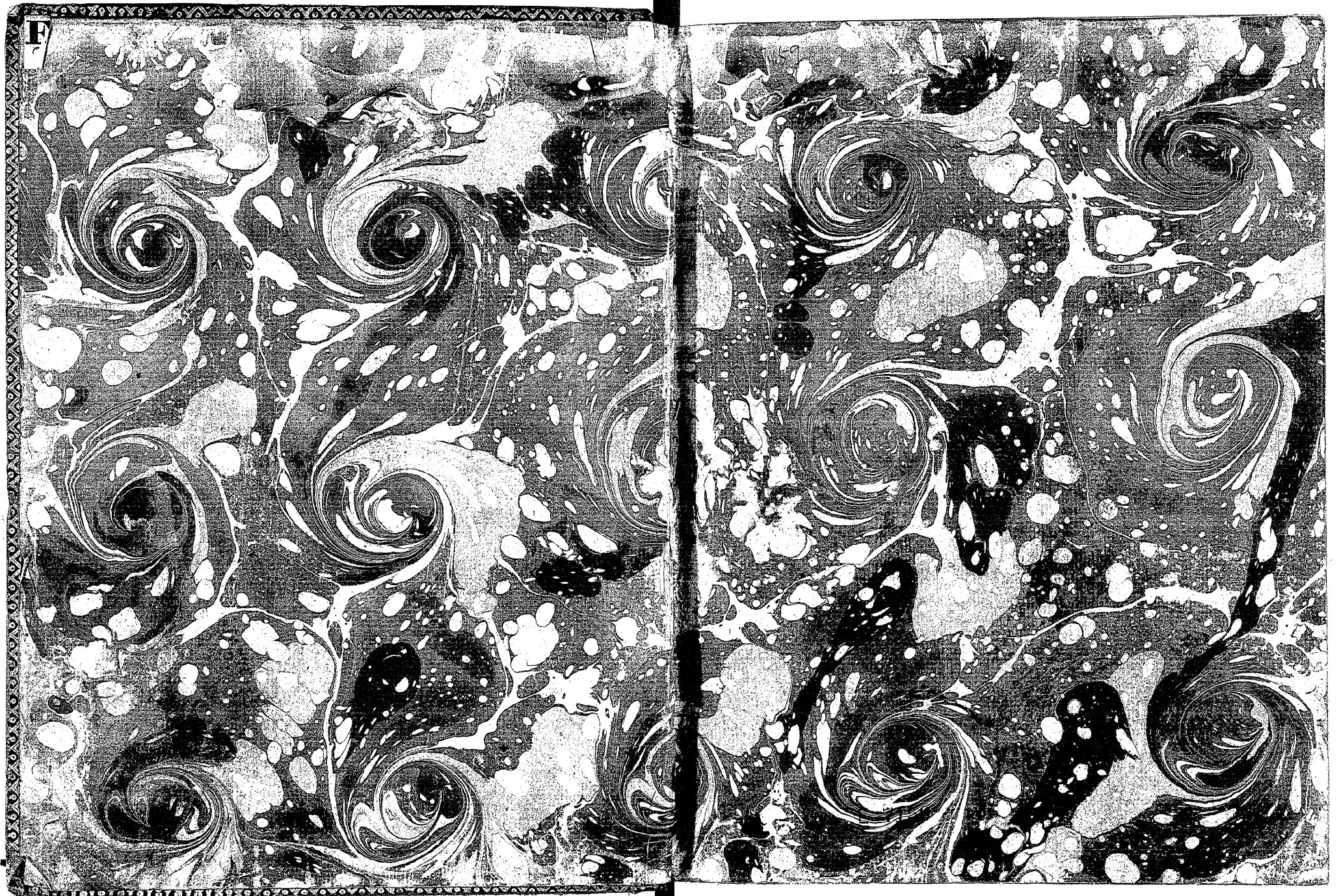
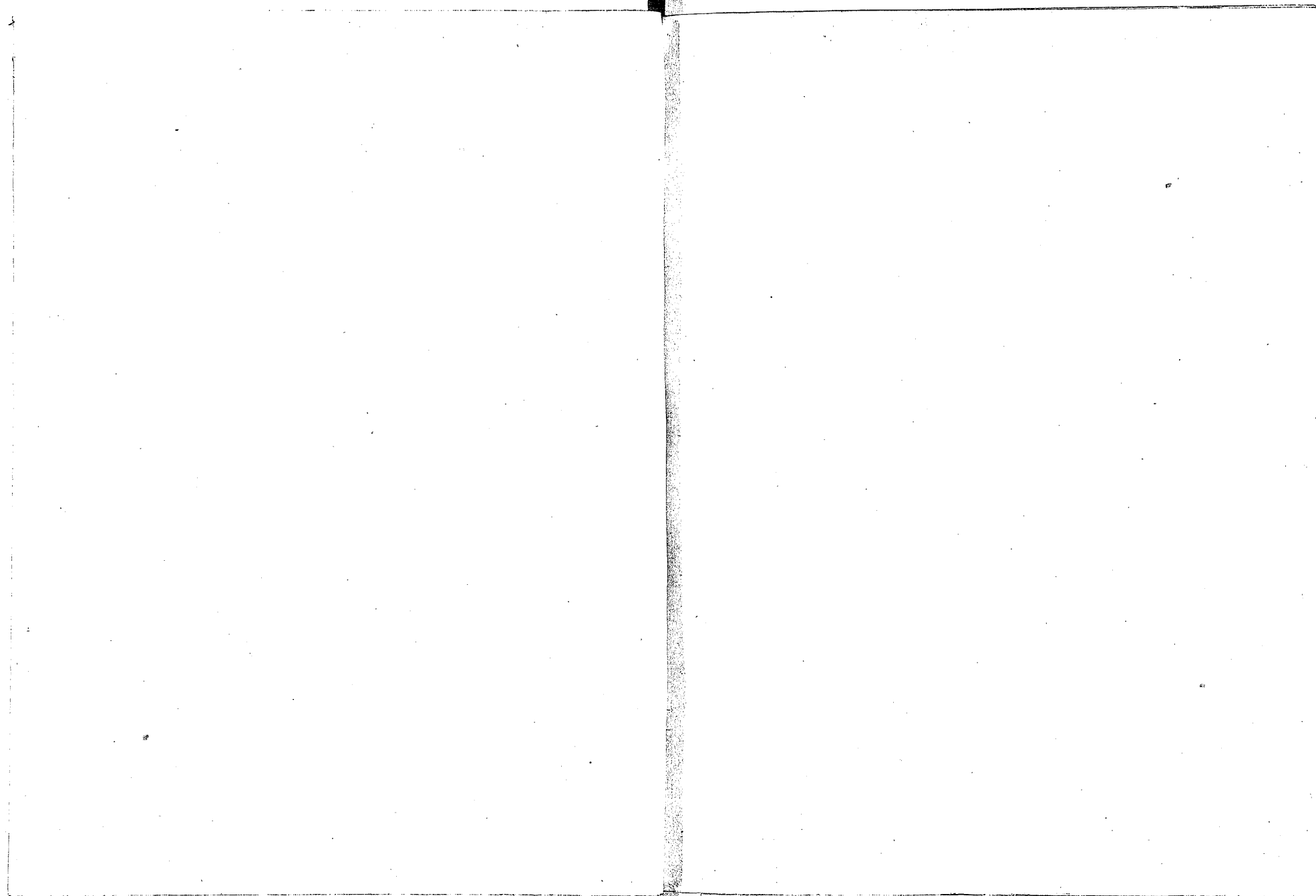


00890002







Œ U V R E S
DE MONSIEUR
DE MONTESQUIEU,
TOME SECOND.

CONTENANT

LES X DERNIERS LIVRES DE L'ESPRIT DES LOIX.

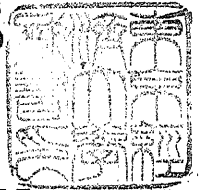
LA DÉFENSE DE L'ESPRIT DES LOIX.

LYSIMAQUE.

REMERCIEMENT SINCERE.

LA TABLE GÉNÉRALE DES MATIERES DE L'ESPRIT DES
LOIX.

ŒUVRES



DE MONSIEUR

DE MONTESQUIEU,

NOUVELLE ÉDITION,

revue, corrigée & considérablement augmentée par l'auteur.

TOME SECOND.

..... *Docuit quæ maximus Atlas.*



1359
M770
v.2

A LONDRES,

Chez Nourse.

M. DCC. LXVII.

REVUE

REVUE

REVUE

REVUE

REVUE

REVUE

REVUE



REVUE

REVUE

REVUE

REVUE



T A B L E

DES LIVRES ET CHAPITRES
CONTENUS EN CE SECOND VOLUME.

LIVRE XXII.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec l'usage
de la monnoie.

CHAPITRE I.	<i>RAISON de l'usage de la monnoie.</i>	page 1
CHAP. II.	<i>De la nature de la Monnoie.</i>	2
CHAP. III.	<i>Des monnoies idéales.</i>	5
CHAP. IV.	<i>De la quantité de l'or & de l'argent.</i>	6
CHAP. V.	<i>Continuation du même sujet.</i>	6
CHAP. VI.	<i>Par quelle raison le prix de l'usure diminua de la moitié, lors de la découverte des Indes.</i>	7
CHAP. VII.	<i>Comment le prix des choses se fixe dans la variation des richesses de signe.</i>	8
CHAP. VIII.	<i>Continuation du même sujet.</i>	9
CHAP. IX.	<i>De la rareté relative de l'or & de l'argent.</i>	11
CHAP. X.	<i>Du change.</i>	ibid.
CHAP. XI.	<i>Des opérations que les Romains firent sur les monnoies.</i>	23
CHAP. XII.	<i>Circonstances dans lesquelles les Romains firent leurs opérations sur la monnoie.</i>	25
CHAP. XIII.	<i>Opérations sur les monnoies, du temps des empereurs.</i>	27

T A B L E	
CHAP. XIV.	Comment le change gêne les états despor- ques. 28
CHAP. XV.	Usage de quelques pays d'Italie. 29
CHAP. XVI.	Du secours que l'état peut tirer des ban- quiers. ibid.
CHAP. XVII.	Des dettes publiques. 30
CHAP. XVIII.	Du paiement des dettes publiques. 31
CHAP. XIX.	Des prêts à intérêt. 33
CHAP. XX.	Des usures maritimes. 34
CHAP. XXI.	Du prêt par contrat, & de l'usure, chez les Romains. 35
CHAP. XXII.	Continuation du même sujet. 36

L I V R E X X I I I.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec le nombre
des habitans.

CHAP. I.	Des hommes & des animaux, par rapport à la multiplication de leur espèce, 42
CHAP. II.	Des mariages. 43
CHAP. III.	De la condition des enfans. 44
CHAP. IV.	Des familles. ibid.
CHAP. V.	De divers ordres de femmes légitimes. 45
CHAP. VI.	Des bâtards, dans les divers gouvernemens. 46
CHAP. VII.	Du consentement des pères aux mariages. 47
CHAP. VIII.	Continuation du même sujet. 48
CHAP. IX.	Des filles. 49
CHAP. X.	Ce qui détermine au mariage. ibid.
CHAP. XI.	De la durée du gouvernement. 50

DES LIVRES ET CHAPITRES. iij	
CHAP. XII.	Du nombre des filles & des garçons, dans différens pays. 51
CHAP. XIII.	Des ports de mer. 51
CHAP. XIV.	Des productions de la terre, qui demandent plus ou moins d'hommes. 52
CHAP. XV.	Du nombre des habitans, par rapport aux arts. 53
CHAP. XVI.	Des vues du législateur, sur la propagation de l'espèce. 54
CHAP. XVII.	De la Grèce & du nombre de ses habitans. 55
CHAP. XVIII.	De l'état des peuples avant les Romains. 57
CHAP. XIX.	Dépopulation de l'univers. ibid.
CHAP. XX.	Que les Romains furent dans la nécessité de faire des loix pour la propagation de l'es- pèce. 58
CHAP. XXI.	Des loix des Romains sur la propagation de l'espèce. 59
CHAP. XXII.	De l'exposition des enfans. 72
CHAP. XXIII.	De l'état de l'univers, après la destruction des Romains. 73
CHAP. XXIV.	Changemens arrivés en Europe, par rapport au nombre des habitans. 74
CHAP. XXV.	Continuation du même sujet. 75
CHAP. XXVI.	Conséquences. ibid.
CHAP. XXVII.	De la loi faite en France, pour encourager la propagation de l'espèce. 76
CHAP. XXVIII.	Comment on peut remédier à la dépopulation. ibid.
CHAP. XXIX.	Des hôpitaux. 77

T A B L É

L I V R E X X I V.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec la religion établie dans chaque pays, considérée dans ses pratiques, & en elle-même.

CHAP. I.	<i>Des religions en général.</i>	80
CHAP. II.	<i>Paradoxe de Bayle.</i>	81
CHAP. III.	<i>Que le gouvernement modéré convient mieux à la religion chrétienne, & le gouvernement despotique à la mahométane.</i>	83
CHAP. IV.	<i>Conséquences du caractère de la religion chrétienne, & de celui de la religion mahométane.</i>	85
CHAP. V.	<i>Que la religion catholique convient mieux à une monarchie, & que la protestante s'accommode mieux d'une république.</i>	ibid.
CHAP. VI.	<i>Autre paradoxe de Bayle.</i>	86
CHAP. VII.	<i>Des loix de perfection dans la religion.</i>	87
CHAP. VIII.	<i>De l'accord des loix de la morale avec celles de la religion.</i>	88
CHAP. IX.	<i>Des Efféens.</i>	89
CHAP. X.	<i>De la secte stoïque.</i>	ibid.
CHAP. XI.	<i>De la contemplation.</i>	90
CHAP. XII.	<i>Des pénitences.</i>	91
CHAP. XIII.	<i>Des crimes inexpiables.</i>	ibid.
CHAP. XIV.	<i>Comment la force de la religion s'applique à celle des loix civiles.</i>	92
CHAP. XV.	<i>Comment les loix civiles corrigent quelquefois les fausses religions.</i>	95
CHAP. XVI.	<i>Comment les loix de la religion corrigent les</i>	

DES LIVRES ET CHAPITRES:

	<i>inconveniens de la constitution politique.</i>	95
CHAP. XVII.	<i>Continuation du même sujet.</i>	96
CHAP. XVIII.	<i>Comment les loix de la religion ont l'effet des loix civiles.</i>	97
CHAP. XIX.	<i>Que c'est moins la vérité ou la fausseté d'un dogme qui le rend utile ou pernicieux aux hommes dans l'état civil, que l'usage ou l'abus que l'on en fait.</i>	98
CHAP. XX.	<i>Continuation du même sujet.</i>	100
CHAP. XXI.	<i>De la métempsychose.</i>	ibid.
CHAP. XXII.	<i>Combien il est dangereux que la religion inspire de l'horreur pour les choses indifférentes.</i>	101
CHAP. XXIII.	<i>Des fêtes.</i>	ibid.
CHAP. XXIV.	<i>Des loix de religion locales.</i>	103
CHAP. XXV.	<i>Inconvénient du transport d'une religion d'un pays à un autre.</i>	104
CHAP. XXVI.	<i>Continuation du même sujet.</i>	105

L I V R E X X V.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la religion de chaque pays, & sa police extérieure.

CHAP. I.	<i>Du sentiment pour la religion.</i>	106
CHAP. II.	<i>Du motif d'attachement pour les diverses religions.</i>	ibid.
CHAP. III.	<i>Des temples.</i>	109
CHAP. IV.	<i>Des ministres de la religion.</i>	111
CHAP. V.	<i>Des bornes que les loix doivent mettre aux richesses du clergé.</i>	113

vj		
	T A B L E	
CHAP. VI.	<i>Des monastères.</i>	114
CHAP. VII.	<i>Du luxe de la superstition.</i>	115
CHAP. VIII.	<i>Du pontificat.</i>	116
CHAP. IX.	<i>De la tolérance en fait de religion.</i>	117
CHAP. X.	<i>Continuation du même sujet.</i>	ibid.
CHAP. XI.	<i>Du changement de religion.</i>	118
CHAP. XII.	<i>Des loix pénales.</i>	119
CHAP. XIII.	<i>Très-humble remontrance aux inquisiteurs d'Espagne & de Portugal.</i>	120
CHAP. XIV.	<i>Pourquoi la religion chrétienne est si odieuse au Japon?</i>	123
CHAP. XV.	<i>De la propagation de la religion.</i>	124

L I V R E X X V I.

Des loix, dans le rapport qu'elles doivent avoir avec
l'ordre des choses sur lesquelles elles statuent.

CHAP. I.	<i>Idée de ce livre.</i>	126
CHAP. II.	<i>Des loix divines, & des loix humaines.</i>	127
CHAP. III.	<i>Des loix civiles qui sont contraires à la loi naturelle.</i>	128
CHAP. IV.	<i>Continuation du même sujet.</i>	130
CHAP. V.	<i>Cas où l'on peut juger par les principes du droit civil, en modifiant les principes du droit naturel.</i>	131
CHAP. VI.	<i>Que l'ordre des successions dépend des prin- cipes du droit politique ou civil, & non pas des principes du droit naturel.</i>	132
CHAP. VII.	<i>Qu'il ne faut point décider par les préceptes de la religion, lorsqu'il s'agit de ceux</i>	

	DES LIVRES ET CHAPITRES.	vij
	<i>de la loi naturelle.</i>	134
CHAP. VIII.	<i>Qu'il ne faut point régler par les principes du droit qu'on appelle canonique, les cho- ses réglées par les principes du droit civil.</i>	135
CHAP. IX.	<i>Que les choses qui doivent être réglées par les principes du droit civil, peuvent rarement l'être par les principes des loix de la reli- gion.</i>	136
CHAP. X.	<i>Dans quel cas il faut suivre la loi civile qui permet, & non pas la loi de la religion qui défend.</i>	139
CHAP. XI.	<i>Qu'il ne faut point régler les tribunaux hu- mains par les maximes des tribunaux qui regardent l'autre vie.</i>	ibid.
CHAP. XII.	<i>Continuation du même sujet.</i>	140
CHAP. XIII.	<i>Dans quels cas il faut suivre, à l'égard des mariages, les loix de la religion; & dans quel cas il faut suivre les loix civi- les.</i>	ibid.
CHAP. XIV.	<i>Dans quels cas, dans les mariages entre parens, il faut se régler par les loix de la nature; dans quels cas on doit se ré- gler par les loix civiles.</i>	142
CHAP. XV.	<i>Qu'il ne faut point régler, par les principes du droit politique, les choses qui dépen- dent des principes du droit civil.</i>	147
CHAP. XVI.	<i>Qu'il ne faut point décider par les règles du droit civil, quand il s'agit de décider par celles du droit politique.</i>	149
CHAP. XVII.	<i>Continuation du même sujet.</i>	151

- CHAP. XVIII. *Qu'il faut examiner si les loix qui paroissent se contredire sont, du même ordre.* 152
- CHAP. XIX. *Qu'il ne faut point décider par les loix civiles les choses qui doivent l'être par les loix domestiques.* ibid.
- CHAP. XX. *Qu'il ne faut pas décider par les principes des loix civiles les choses qui appartiennent au droit des gens.* 153
- CHAP. XXI. *Qu'il ne faut point décider par les loix politiques les choses qui appartiennent au droit des gens.* 154
- CHAP. XXII. *Malheureux sort de l'ynca ATHUALPA.* 155
- CHAP. XXIII. *Que lorsque, par quelque circonstance, la loi politique détruit l'état, il faut décider par la loi politique qui le conserve, qui devient quelquefois un droit des gens.* ibid.
- CHAP. XXIV. *Que les réglemens de police sont d'un autre ordre que les autres loix civiles.* 157
- CHAP. XXV. *Qu'il ne faut pas suivre les dispositions générales du droit civil, lorsqu'il s'agit de choses qui doivent être soumises à des règles particulières, tirées de leur propre nature.* 158

LIVRE XXVII.

- CHAP. UNIQUE. *De l'origine & des révolutions des loix des Romains sur les successions.* 160

LIVRE

LIVRE XXVIII.

De l'origine & des révolutions des loix civiles chez les François.

- CHAP. I. *Du différent caractère des loix des peuples Germains.* 175
- CHAP. II. *Que les loix des Barbares furent toutes personnelles.* 178
- CHAP. III. *Différence capitale entre les loix saliques & les loix des Wisigoths & des Bourguignons.* 180
- CHAP. IV. *Comment le droit Romain se perdit dans le pays du domaine des Francs, & se conserva dans le pays du domaine des Goths & des Bourguignons.* 182
- CHAP. V. *Continuation du même sujet.* 186
- CHAP. VI. *Comment le droit Romain se conserva dans le domaine des Lombards.* ibid.
- CHAP. VII. *Comment le droit Romain se perdit en Espagne.* 187
- CHAP. VIII. *Faux capitulaire.* 189
- CHAP. IX. *Comment les codes des loix des Barbares & les capitulaires se perdirent.* 190
- CHAP. X. *Continuation du même sujet.* 192
- CHAP. XI. *Autres causes de la chute des codes des loix des Barbares, du droit Romain & des capitulaires.* 193
- CHAP. XII. *Des coutumes locales; révolution des loix des peuples barbares, & du droit Romain.* 194

TOME II.

b

x		T A B L E	
CHAP. XIII.	<i>Différence de la loi salique ou des Francs Saliens, d'avec celle des Francs Ripuaires, & des autres peuples barbares.</i>	197	
CHAP. XIV.	<i>Autre différence.</i>	198	
CHAP. XV.	<i>Réflexion.</i>	199	
CHAP. XVI.	<i>De la preuve par l'eau bouillante, établie par la loi salique.</i>	200	
CHAP. XVII.	<i>Manière de penser de nos pères.</i>	201	
CHAP. XVIII.	<i>Comment la preuve par le combat s'étendit.</i>	204	
CHAP. XIX.	<i>Nouvelle raison de l'oubli des loix saliques, des loix Romaines, & des capitulaires.</i>	209	
CHAP. XX.	<i>Origine du point-d'honneur.</i>	211	
CHAP. XXI.	<i>Nouvelle réflexion sur le point-d'honneur chez les Germains.</i>	214	
CHAP. XXII.	<i>Des mœurs relatives aux combats.</i>	ibid.	
CHAP. XXIII.	<i>De la jurisprudence du combat judiciaire.</i>	216	
CHAP. XXIV.	<i>Règles établies dans le combat judiciaire.</i>	217	
CHAP. XXV.	<i>Des bornes que l'on mettoit à l'usage du combat judiciaire.</i>	219	
CHAP. XXVI.	<i>Du combat judiciaire entre une des parties & un des témoins.</i>	222	
CHAP. XXVII.	<i>Du combat judiciaire entre une partie & un des pairs du seigneur. Appel de faux jugement.</i>	224	
CHAP. XXVIII.	<i>De l'appel de défaut de droit.</i>	231	
CHAP. XXIX.	<i>Epoque du règne de saint Louis.</i>	236	
CHAP. XXX.	<i>Observation sur les appels.</i>	238	

		DES LIVRES ET CHAPITRES. xj	
CHAP. XXXI.	<i>Continuation du même sujet.</i>	240	
CHAP. XXXII.	<i>Continuation du même sujet.</i>	241	
CHAP. XXXIII.	<i>Continuation du même sujet.</i>	242	
CHAP. XXXIV.	<i>Comment la procédure devint secrète.</i>	243	
CHAP. XXXV.	<i>Des dépens.</i>	245	
CHAP. XXXVI.	<i>De la partie publique.</i>	246	
CH. XXXVII.	<i>Comment les établissemens de saint Louis tombèrent dans l'oubli.</i>	250	
CH. XXXVIII.	<i>Continuation du même sujet.</i>	252	
CHAP. XXXIX.	<i>Continuation du même sujet.</i>	255	
CHAP. XL.	<i>Comment on prit les formes judiciaires des décrétales.</i>	257	
CHAP. XLI.	<i>Flux & reflux de la juridiction ecclésiastique, & de la juridiction laye.</i>	258	
CHAP. XLII.	<i>Renaisfance du droit Romain, & ce qui en resulta. Changemens dans les tribunaux.</i>	260	
CHAP. XLIII.	<i>Continuation du même sujet.</i>	263	
CHAP. XLIV.	<i>De la preuve par témoins.</i>	264	
CHAP. XLV.	<i>Des coutumes de France.</i>	265	

L I V R E X X I X.

De la manière de composer les loix.

CHAP. I.	<i>De l'esprit du législateur.</i>	269
CHAP. II.	<i>Continuation du même sujet.</i>	270
CHAP. III.	<i>Que les loix qui paroissent s'éloigner des vues du législateur, y sont souvent conformes.</i>	ibid.
CHAP. IV.	<i>Des loix qui choquent les vues du législateur.</i>	271

CHAP. V.	<i>Continuation du même sujet.</i>	271
CHAP. VI.	<i>Que les loix qui paroissent les mêmes n'ont pas toujours le même effet.</i>	272
CHAP. VII.	<i>Continuation du même sujet. Nécessité de bien composer les loix.</i>	273
CHAP. VIII.	<i>Que les loix qui paroissent les mêmes n'ont pas toujours eu le même motif.</i>	274
CHAP. IX.	<i>Que les loix Grecques & Romaines ont puni l'homicide de soi-même, sans avoir le même motif.</i>	275
CHAP. X.	<i>Que les loix qui paroissent contraires dérivent quelquefois du même esprit.</i>	276
CHAP. XI.	<i>De quelle manière deux loix diverses peuvent être comparées.</i>	277
CHAP. XII.	<i>Que les loix qui paroissent les mêmes sont quelquefois différentes.</i>	278
CHAP. XIII.	<i>Qu'il ne faut point séparer les loix de l'objet pour lequel elles sont faites. Des loix Romaines sur le vol.</i>	279
CHAP. XIV.	<i>Qu'il ne faut point séparer les loix des circonstances dans lesquelles elles ont été faites.</i>	281
CHAP. XV.	<i>Qu'il est bon quelquefois qu'une loi se corrige elle-même.</i>	282
CHAP. XVI.	<i>Choses à observer dans la composition des loix.</i>	283
CHAP. XVII.	<i>Mauvaise manière de donner des loix.</i>	289
CHAP. XVIII.	<i>Des idées d'uniformité.</i>	290
CHAP. XIX.	<i>Des législateurs.</i>	ibid.

LIVRE XXX.

Théorie des loix féodales chez les Francs, dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la monarchie.

CHAP. I.	<i>Des loix féodales.</i>	292
CHAP. II.	<i>Des sources des loix féodales.</i>	293
CHAP. III.	<i>Origine du vasselage.</i>	294
CHAP. IV.	<i>Continuation du même sujet.</i>	295
CHAP. V.	<i>De la conquête des Francs.</i>	296
CHAP. VI.	<i>Des Goths, des Bourguignons & des Francs.</i>	297
CHAP. VII.	<i>Différentes manières de partager les terres.</i>	298
CHAP. VIII.	<i>Continuation du même sujet.</i>	299
CHAP. IX.	<i>Juste application de la loi des Bourguignons & de celle des Wisigoths, sur le partage des terres.</i>	300
CHAP. X.	<i>Des servitudes.</i>	301
CHAP. XI.	<i>Continuation du même sujet.</i>	303
CHAP. XII.	<i>Que les terres du partage des Barbares ne payoient point de tributs.</i>	307
CHAP. XIII.	<i>Quelles étoient les charges des Romains & des Gaulois, dans la monarchie des Francs.</i>	310
CHAP. XIV.	<i>De ce qu'on appelloit census.</i>	313
CHAP. XV.	<i>Que ce qu'on appelloit census ne se levoit que sur les serfs, & non pas sur les hommes libres.</i>	315
CHAP. XVI.	<i>Des leudes ou vassaux.</i>	319

TABLE

CHAP. XVII.	<i>Du service militaire des hommes libres.</i>	320
CHAP. XVIII.	<i>Du double service.</i>	324
CHAP. XIX.	<i>Des compositions chez les peuples barbares.</i>	327
CHAP. XX.	<i>De ce qu'on a appelé depuis la justice des seigneurs.</i>	333
CHAP. XXI.	<i>De la justice territoriale des églises.</i>	338
CHAP. XXII.	<i>Que les justices étoient établies avant la fin de la seconde race.</i>	340
CHAP. XXIII.	<i>Ideé générale du livre de l'établissement de la monarchie Française dans les Gaules, par M. l'abbé DUBOS.</i>	344
CHAP. XXIV.	<i>Continuation du même sujet. Réflexion sur le fond du système.</i>	345
CHAP. XXV.	<i>De la noblesse Française.</i>	350

LIVRE XXXI.

Théorie des loix féodales chez les Francs, dans le rapport qu'elles ont avec les révolutions de leur monarchie.

CHAP. I.	<i>Changemens dans les offices & les fiefs.</i>	359
CHAP. II.	<i>Comment le gouvernement civil fut réformé.</i>	363
CHAP. III.	<i>Autorité des maires du palais.</i>	367
CHAP. IV.	<i>Quel étoit, à l'égard des maires, le génie de la nation.</i>	370
CHAP. V.	<i>Comment les maires obtinrent le commandement des armées.</i>	371
CHAP. VI.	<i>Seconde époque de l'abaissement des rois de la première race.</i>	373

DES LIVRES ET CHAPITRES. xv

CHAP. VII.	<i>Des grands offices & des fiefs, sous les maires du palais.</i>	374
CHAP. VIII.	<i>Comment les alleux furent changés en fiefs.</i>	376
CHAP. IX.	<i>Comment les biens ecclésiastiques furent convertis en fiefs.</i>	379
CHAP. X.	<i>Richesces du clergé.</i>	381
CHAP. XI.	<i>Etat de l'Europe du temps de CHARLES MARTEL.</i>	383
CHAP. XII.	<i>Etablissement des dîmes.</i>	387
CHAP. XIII.	<i>Des élections aux évêchés & abbayes.</i>	390
CHAP. XIV.	<i>Des fiefs de CHARLES MARTEL.</i>	391
CHAP. XV.	<i>Continuation du même sujet.</i>	392
CHAP. XVI.	<i>Confusion de la royauté & de la mairerie. Seconde race.</i>	ibid.
CHAP. XVII.	<i>Chose particulière dans l'élection des rois de la seconde race.</i>	394
CHAP. XVIII.	<i>CHARLEMAGNE.</i>	397
CHAP. XIX.	<i>Continuation du même sujet.</i>	398
CHAP. XX.	<i>LOUIS LE DÉBONNAIRE.</i>	399
CHAP. XXI.	<i>Continuation du même sujet.</i>	402
CHAP. XXII.	<i>Continuation du même sujet.</i>	403
CHAP. XXIII.	<i>Continuation du même sujet.</i>	404
CHAP. XXIV.	<i>Que les hommes libres furent rendus capables de posséder des fiefs.</i>	408
CAUSE PRINCIPALE DE L'AFFOIBLISSEMENT DE LA SECONDE RACE.		
CHAP. XXV.	<i>Changement dans les alleux.</i>	410
CHAP. XXVI.	<i>Changement dans les fiefs.</i>	413
CHAP. XXVII.	<i>Autre changement arrivé dans les fiefs.</i>	415
CHAP. XXVIII.	<i>Changemens arrivés dans les grands offices & dans les fiefs.</i>	416

xvj TABLE DES LIVRES ET CHAPITRES.

CHAP. XXIX. *De la nature des fiefs, depuis le règne de CHARLES LE CHAUVÉ.* 418

CHAP. XXX. *Continuation du même sujet.* 419

CHAP. XXXI. *Comment l'empire sortit de la maison de CHARLEMAGNE.* 421

CHAP. XXXII. *Comment la couronne de France passa dans la maison de HUGUES CAPET.* 422

CHAP. XXXIII. *Quelques conséquences de la perpétuité des fiefs.* 423

CHAP. XXXIV. *Continuation du même sujet.* 429

DÉFENSE DE L'ESPRIT DES LOIX.

PREMIÈRE PARTIE. 433

SECONDE PARTIE. 455

Idee générale. ibid.

Des conseils de religion. 459

De la polygamie. 460

Climat. 465

Tolérance. 467

Célibat. 469

Erreur particulière au critique. 472

Mariage. 473

Usure. 474

TROISIÈME PARTIE. 486

ÉCLAIRCISSEMENS SUR L'ESPRIT DES LOIX. 494

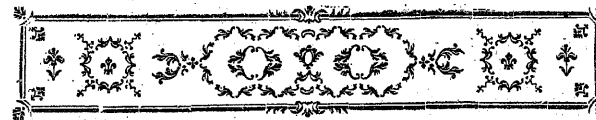
Remercement sincère à un homme charitable, attribué à M. de VOLTAIRE. 497

LYSIMAQUE. 505

Fin de la table des livres & chapitres du second volume.

DE L'ESPRIT

E 7159



ŒUVRES
DE
M. DE MONTESQUIEU.
DE
L'ESPRIT DES LOIX.

LIVRE XXII.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec l'usage de la monnoie.

CHAPITRE PREMIER.

Raison de l'usage de la monnoie.

LES peuples qui ont peu de marchandises pour le commerce, comme les sauvages, & les peuples policés qui n'en ont que de deux ou trois espèces, négocient par échange. Ainsi les caravanes de Maures qui vont à Tombouctou, dans le fond de l'Afrique, troquer du sel contre de l'or, n'ont pas besoin de monnoie. Le Maure met son sel dans un monceau; le Nègre, sa poudre dans un autre; s'il n'y a pas assez d'or, le Maure retranche de son sel, ou le Nègre ajoute

TOME II.

A

de son or, jusqu'à ce que les parties conviennent.

Mais, lorsqu'un peuple trafique sur un très-grand nombre de marchandises, il faut nécessairement une monnaie; parce qu'un métal facile à transporter épargne bien des frais, que l'on seroit obligé de faire, si l'on procédoit toujours par échange.

Toutes les nations ayant des besoins réciproques, il arrive souvent que l'une veut avoir un très-grand nombre de marchandises de l'autre, & celle-ci très-peu des siennes; tandis qu'à l'égard d'une autre nation, elle est dans un cas contraire. Mais, lorsque les nations ont une monnaie, & qu'elles procèdent par vente & par achat, celles qui prennent plus de marchandises se soldent, ou paient l'excédent avec de l'argent: & il y a cette différence; que, dans le cas de l'achat, le commerce se fait à proportion des besoins de la nation qui demande le plus: & que, dans l'échange, le commerce se fait seulement dans l'étendue des besoins de la nation qui demande le moins; sans quoi, cette dernière seroit dans l'impossibilité de solder son compte.

CHAPITRE II.

De la nature de la monnaie.

LA monnaie est un signe qui représente la valeur de toutes les marchandises. On prend quelque métal, pour que le signe soit durable (a); qu'il se consume peu par l'usage; & que, sans se détruire, il soit capable de beaucoup de divisions. On choisit un métal précieux, pour que le signe puisse aisément se transporter. Un métal est très-propre à être une mesure commune, parce qu'on peut aisément le réduire au

(a) Le sel, dont on se sert en Abyssinie, a ce défaut, qu'il se consume continuellement.

même titre. Chaque état y met son empreinte, afin que la forme réponde du titre & du poids, & que l'on connoisse l'un & l'autre par la seule inspection.

Les Athéniens n'ayant point l'usage des métaux, se servirent de bœufs (b); & les Romains de brebis: mais un bœuf n'est pas la même chose qu'un autre bœuf, comme une pièce de métal peut être la même qu'une autre.

Comme l'argent est le signe des valeurs des marchandises, le papier est un signe de la valeur de l'argent; & lorsqu'il est bon, il le représente tellement, que, quant à l'effet, il n'y a point de différence.

De même que l'argent est un signe d'une chose, & la représente; chaque chose est un signe de l'argent, & le représente; & l'état est dans la prospérité, selon que, d'un côté, l'argent représente bien toutes choses; & que, d'un autre, toutes choses représentent bien l'argent, & qu'ils sont signes les uns des autres; c'est-à-dire, que, dans leur valeur relative, on peut avoir l'un sitôt que l'on a l'autre. Cela n'arrive jamais que dans un gouvernement modéré, mais n'arrive pas toujours dans un gouvernement modéré: par exemple, si les loix favorisent un débiteur injuste, les choses qui lui appartiennent ne représentent point l'argent, & n'en sont point un signe. A l'égard du gouvernement despotique, ce seroit un prodige si les choses y représentoient leur signe: la tyrannie & la méfiance font que tout le monde y enterre son argent (c): les choses n'y représentent donc point l'argent.

(b) Hérodote, *in Clis*, nous dit que les Lydiens trouvèrent l'art de battre la monnaie; les Grecs le prirent d'eux: les monnoies d'Athènes eurent, pour empreinte, leur ancien bœuf. J'ai vu une de ces monnoies dans le cabinet du comte de Pembroke.
(c) C'est un ancien usage à Alger, que chaque père de famille ait un trésor enterré. *Lézier de Tassis*, histoire du royaume d'Alger.

Quelquefois les législateurs ont employé un tel art ; que non seulement les choses représentoient l'argent par leur nature, mais qu'elles devenoient monnoie comme l'argent même. *César* (d) ; dictateur, permit aux débiteurs de donner en paiement, à leurs créanciers, des fonds de terre au prix qu'ils valoient avant la guerre civile. *Tibère* (e) ordonna que ceux qui voudroient de l'argent, en auroient du trésor public, en obligeant des fonds pour le double. Sous *César*, les fonds de terre furent la monnoie qui paya toutes les dettes ; sous *Tibère*, dix mille sesterces en fonds devinrent une monnoie commune, comme cinq mille sesterces en argent.

La grande chartre d'Angleterre défend de saisir les terres ou les revenus d'un débiteur, lorsque ses biens mobiliers ou personnels suffisent pour le paiement, & qu'il offre de les donner : pour lors, tous les biens d'un Anglois représentoient de l'argent.

Les loix des Germains apprécierent en argent les satisfactions pour les torts que l'on avoit faits, & pour les peines des crimes. Mais, comme il y avoit très-peu d'argent dans le pays, elles réapprécièrent l'argent en denrées ou en bétail. Ceci se trouve fixé dans la loi des Saxons ; avec de certaines différences, suivant l'aisance & la commodité des divers peuples. D'abord (f) la loi déclare la valeur du sou en bétail : le sou de deux trémiffes se rapportoit à un bœuf de douze mois, ou à une brebis avec son agneau ; celui de trois trémiffes valoit un bœuf de seize mois. Chez ces peuples, la monnoie devenoit bétail, marchandise ou denrée ; & ces choses devenoient monnoie.

Non seulement l'argent est un signe des choses ; il est en-

(d) Voyez *César*, de la guerre civile, liv. III.

(e) *Tacite*, liv. VI.

(f) Loi des Saxons, ch. xxviii.

core un signe de l'argent, & représente l'argent, comme nous le verrons au chapitre du change.

CHAPITRE III.

Des monnoies idéales.

IL y a des monnoies réelles & des monnoies idéales. Les peuples policés, qui se fervent presque tous de monnoies idéales, ne le font que parce qu'ils ont converti leurs monnoies réelles en idéales. D'abord, leurs monnoies réelles font un certain poids & un certain titre de quelque métal. Mais bientôt la mauvaise foi ou le besoin font qu'on retranche une partie du métal de chaque pièce de monnoie, à laquelle on laisse le même nom : par exemple, d'une pièce du poids d'une livre d'argent, on retranche la moitié de l'argent, & on continue de l'appeller livre ; la pièce, qui étoit une vingtième partie de la livre d'argent, on continue de l'appeller sou, quoiqu'elle ne soit plus la vingtième partie de cette livre. Pour lors, la livre est une livre idéale, & le sou un sou idéal ; ainsi des autres subdivisions : & cela peut aller au point que ce qu'on appellera livre, ne fera plus qu'une très-petite portion de la livre ; ce qui la rendra encore plus idéale. Il peut même arriver que l'on ne fera plus de pièce de monnoie qui vaille précisément une livre, & qu'on ne fera pas non plus de pièce qui vaille un sou : pour lors, la livre & le sou seront des monnoies purement idéales. On donnera, à chaque pièce de monnoie, la dénomination d'autant de livres & d'autant de sous que l'on voudra ; la variation pourra être continuelle, parce qu'il est aussi aisé de donner un autre nom à une chose, qu'il est difficile de changer la chose même.

Pour ôter la source des abus, ce sera une très-bonne loi, dans tous les pays où l'on voudra faire fleurir le commerce, que celle qui ordonnera qu'on emploiera des monnoies réelles, & que l'on ne fera point d'opération qui puisse les rendre idéales.

Rien ne doit être si exempt de variation, que ce qui est la mesure commune de tout.

Le négoce, par lui-même, est très-incertain; & c'est un grand mal d'ajouter une nouvelle incertitude à celle qui est fondée sur la nature de la chose.

CHAPITRE IV.

De la quantité de l'or & de l'argent.

LORSQUE les nations policées sont les maîtresses du monde, l'or & l'argent augmentent tous les jours, soit qu'elles le tirent de chez elles, soit qu'elles l'aillent chercher là où il est. Il diminue, au contraire, lorsque les nations barbares prennent le dessus. On sçait quelle fut la rareté de ces métaux, lorsque les Goths & les Vandales d'un côté, les Sarrasins & les Tartares de l'autre, eurent tout envahi.

CHAPITRE V.

Continuation du même sujet.

L'ARGENT tiré des mines de l'Amérique, transporté en Europe, de-là encore envoyé en orient, a favorisé la navigation de l'Europe; c'est une marchandise de plus que l'Europe reçoit en troc de l'Amérique, & qu'elle envoie en troc aux Indes. Une plus grande quantité d'or & d'argent est donc

favorable, lorsqu'on regarde ces métaux comme marchandise: elle ne l'est point, lorsqu'on les regarde comme signe; parce que leur abondance choque leur qualité de signe, qui est beaucoup fondée sur la rareté.

Avant la première guerre punique, le cuivre étoit à l'argent, comme 960 est à 1 (a); il est aujourd'hui, à peu près, comme 73; est à 1 (b). Quand la proportion seroit comme elle étoit autrefois, l'argent n'en feroit que mieux sa fonction de signe.

(a) Voyez ci-dessous le chap. XII.

(b) En supposant l'argent à 49 livres le marc, & le cuivre à vingt fois la livre.

CHAPITRE VI.

Par quelle raison le prix de l'usure diminua de la moitié, lors de la découverte des Indes.

L'YNCA *Garcilasso* (a) dit qu'en Espagne, après la conquête des Indes, les rentes, qui étoient au denier dix, tombèrent au denier vingt. Cela devoit être ainsi. Une grande quantité d'argent fut tout-à-coup portée en Europe: bientôt moins de personnes eurent besoin d'argent; le prix de toutes choses augmenta, & celui de l'argent diminua: la proportion fut donc rompue, toutes les anciennes dettes furent éteintes. On peut se rappeler le temps du système (b); où toutes les choses avoient une grande valeur, excepté l'argent. Après la conquête des Indes, ceux qui avoient de l'argent furent obligés de diminuer le prix ou le louage de leur marchandise, c'est-à-dire, l'intérêt.

(a) Histoire des guerres civiles des Espagnols dans les Indes.

(b) On appelloit ainsi le projet de M. Law en France.

Depuis ce temps, le prêt n'a pu revenir à l'ancien taux ; parce que la quantité de l'argent a augmenté, toutes les années, en Europe. D'ailleurs, les fonds publics de quelques états, fondés sur les richesses que le commerce leur a procurées, donnant un intérêt très-modique, il a fallu que les contrats des particuliers se réglassent là-dessus. Enfin, le change ayant donné aux hommes une facilité singulière de transporter l'argent d'un pays à un autre, l'argent n'a pu être rare dans un lieu, qu'il n'en vint de tous côtés de ceux où il étoit commun.

CHAPITRE VII.

Comment le prix des choses se fixe dans la variation des richesses de signe.

L'ARGENT est le prix des marchandises ou denrées. Mais, comment se fixera ce prix ? c'est-à-dire, par quelle portion d'argent chaque chose sera-t-elle représentée ?

Si l'on compare la masse de l'or & de l'argent qui est dans le monde, avec la somme des marchandises qui y sont, il est certain que chaque denrée ou marchandise, en particulier, pourra être comparée à une certaine portion de la masse entière de l'or & de l'argent. Comme le total de l'une est au total de l'autre, la partie de l'une sera à la partie de l'autre. Supposons qu'il n'y ait qu'une seule denrée ou marchandise dans le monde, ou qu'il n'y en ait qu'une seule qui s'achète, & qu'elle se divise comme l'argent ; cette partie de cette marchandise répondra à une partie de la masse de l'argent ; la moitié du total de l'une, à la moitié du total de l'autre ; la dixième, la centième, la millième de l'une, à la dixième,

dixième, à la centième, à la millième de l'autre. Mais, comme ce qui forme la propriété parmi les hommes, n'est pas tout à la fois dans le commerce ; & que les métaux ou les monnoies, qui en sont les signes, n'y sont pas aussi dans le même temps ; les prix se fixeront en raison composée du total des choses avec le total des signes ; & de celle du total des choses qui sont dans le commerce, avec le total des signes qui y sont aussi : & comme les choses qui ne sont pas dans le commerce aujourd'hui peuvent y être demain, & que les signes qui n'y sont point aujourd'hui peuvent y rentrer tout de même, l'établissement du prix des choses dépend toujours fondamentalement de la raison du total des choses au total des signes.

Ainsi le prince ou le magistrat ne peuvent pas plus taxer la valeur des marchandises, qu'établir, par une ordonnance, que le rapport d'un à dix est égal à celui d'un à vingt. *Julien*, ayant baissé les denrées à Antioche, y causa une affreuse famine (a).

(a) Histoire de l'église, par *Socrate*, liv. II.

CHAPITRE VIII.

Continuation du même sujet.

LES noirs de la côte d'Afrique ont un signe des valeurs ; sans monnaie ; c'est un signe purement idéal, fondé sur le degré d'estime qu'ils mettent dans leur esprit à chaque marchandise, à proportion du besoin qu'ils en ont. Une certaine denrée ou marchandise vaut trois macutes ; une autre, six macutes ; une autre, dix macutes : c'est comme s'ils disoient simplement trois, six, dix. Le prix se forme par la

comparaison qu'ils font de toutes les marchandises entre elles : pour lors, il n'y a point de monnaie particulière, mais chaque portion de marchandise est monnaie de l'autre.

Transportons, pour un moment, parmi nous, cette manière d'évaluer les choses; & joignons-la avec la nôtre: toutes les marchandises & denrées du monde, ou bien toutes les marchandises ou denrées d'un état en particulier considéré comme séparé de tous les autres, vaudront un certain nombre de macutes; &, divisant l'argent de cet état en autant de parties qu'il y a de macutes, une partie divisée de cet argent fera le signe d'une macute.

Si l'on suppose que la quantité de l'argent d'un état double, il faudra, pour une macute, le double de l'argent: mais si, en doublant l'argent, vous doublez aussi les macutes, la proportion restera telle qu'elle étoit avant l'un & l'autre doublement.

Si, depuis la découverte des Indes, l'or & l'argent ont augmenté en Europe à raison d'un à vingt, le prix des denrées & marchandises auroit dû monter en raison d'un à vingt: mais si, d'un autre côté, le nombre des marchandises a augmenté comme un à deux, il faudra que le prix de ces marchandises & denrées ait haussé, d'un côté, à raison d'un à vingt, & qu'il ait baissé en raison d'un à deux; & qu'il ne soit, par conséquent, qu'en raison d'un à dix.

La quantité des marchandises & denrées croît par une augmentation de commerce; l'augmentation de commerce, par une augmentation d'argent qui arrive successivement; & par de nouvelles communications avec de nouvelles terres & de nouvelles mers, qui nous donnent de nouvelles denrées & de nouvelles marchandises.

CHAPITRE IX.

De la rareté relative de l'or & de l'argent.

OUTRE l'abondance & la rareté positive de l'or & de l'argent, il y a encore une abondance & une rareté relatives d'un de ces métaux à l'autre.

L'avarice garde l'or & l'argent; parce que, comme elle ne veut point consommer, elle aime des signes qui ne se détruisent point. Elle aime mieux garder l'or que l'argent; parce qu'elle craint toujours de perdre, & qu'elle peut mieux cacher ce qui est en plus petit volume. L'or disparaît donc quand l'argent est commun, parce que chacun en a pour le cacher; il reparoît quand l'argent est rare, parce qu'on est obligé de le retirer de ses retraites.

C'est donc une règle: l'or est commun quand l'argent est rare, & l'or est rare quand l'argent est commun. Cela fait sentir la différence de l'abondance & de la rareté relative, d'avec l'abondance & la rareté réelle; chose dont je vais beaucoup parler.

CHAPITRE X.

Du change.

C'EST l'abondance & la rareté relative des monnoies des divers pays, qui forment ce qu'on appelle le change.

Le change est une fixation de la valeur actuelle & momentanée des monnoies.

L'argent, comme métal, a une valeur, comme toutes

les autres marchandises ; & il a encore une valeur qui vient de ce qu'il est capable de devenir le signe des autres marchandises : & , s'il n'étoit qu'une simple marchandise , il ne faut pas douter qu'il ne perdît beaucoup de son prix.

L'argent, comme monnoie , a une valeur que le prince peut fixer dans quelques rapports , & qu'il ne sçauroit fixer dans d'autres.

Le prince établit une proportion entre une quantité d'argent comme métal , & la même quantité comme monnoie : 2°. Il fixe celle qui est entre divers métaux employés à la monnoie : 3°. Il établit le poids & le titre de chaque pièce de monnoie : enfin , il donne à chaque pièce cette valeur idéale dont j'ai parlé. J'appellerai la valeur de la monnoie , dans ces quatre rapports , *valeur positive* ; parce qu'elle peut être fixée par une loi.

Les monnoies de chaque état ont , de plus , une *valeur relative* , dans le sens qu'on les compare avec les monnoies des autres pays : c'est cette valeur relative que le change établit : Elle dépend beaucoup de la valeur positive : Elle est fixée par l'estime la plus générale des négocians , & ne peut l'être par l'ordonnance du prince ; parce qu'elle varie sans cesse , & dépend de mille circonstances.

Pour fixer la valeur relative , les diverses nations se régleront beaucoup sur celle qui a le plus d'argent. Si elle a autant d'argent que toutes les autres ensemble , il faudra bien que chacune aille se mesurer avec elle ; ce qui fera qu'elles se régleront , à peu près , entre elles comme elles se sont mesurées avec la nation principale.

Dans l'état actuel de l'univers , c'est la Hollande (a) qui

(a) Les Hollandois régient le change de délibération entre eux , selon qu'il de presque toute l'Europe ; par une espèce convient à leurs intérêts.

est cette nation dont nous parlons. Examinons le change par rapport à elle.

Il y a , en Hollande , une monnoie qu'on appelle un florin : le florin vaut vingt sous , ou quarante demi sous , ou gros. Pour simplifier les idées , imaginons qu'il n'y ait point de florins en Hollande , & qu'il n'y ait que des gros : un homme qui aura mille florins aura quarante mille gros ; ainsi du reste : Or , le change avec la Hollande consiste à sçavoir combien vaudra de gros chaque pièce de monnoie des autres pays ; & , comme l'on compte ordinairement en France par écus de trois livres , le change demandera combien un écu de trois livres vaudra de gros. Si le change est à cinquante-quatre , l'écu de trois livres vaudra cinquante-quatre gros ; s'il est à soixante , il vaudra soixante gros ; si l'argent est rare en France , l'écu de trois livres vaudra plus de gros ; s'il est en abondance , il vaudra moins de gros.

Cette rareté ou cette abondance , d'où résulte la mutation du change , n'est pas la rareté ou l'abondance réelle ; c'est une rareté ou une abondance relative : par exemple , quand la France a plus besoin d'avoir des fonds en Hollande , que les Hollandois n'ont besoin d'en avoir en France , l'argent est appelé commun en France , & rare en Hollande ; & *vice versa*.

Supposons que le change avec la Hollande soit à cinquante-quatre. Si la France & la Hollande ne composoient qu'une ville , on feroit comme l'on fait quand on donne la monnoie d'un écu : le François tireroit de sa poche trois livres , & le Hollandois tireroit de la sienne cinquante-quatre gros. Mais , comme il y a de la distance entre Paris & Amsterdam , il faut que celui qui me donne , pour mon écu de trois livres , cinquante-quatre gros qu'il a en Hollande ,

me donne une lettre de change de cinquante-quatre gros sur la Hollande. Il n'est plus ici question de cinquante-quatre gros, mais d'une lettre de cinquante-quatre gros. Ainsi, pour juger (b) de la rareté ou de l'abondance de l'argent, il faut sçavoir s'il y a en France plus de lettres de cinquante-quatre gros destinées pour la France, qu'il n'y a d'écus destinés pour la Hollande. S'il y a beaucoup de lettres offertes par les Hollandois, & peu d'écus offerts par les François, l'argent est rare en France, & commun en Hollande; & il faut que le change hausse, & que, pour mon écu, on me donne plus de cinquante-quatre gros; autrement je ne le donnerois pas; & *vice versâ*.

On voit que les diverses opérations du change forment un compte de recette & de dépense qu'il faut toujours solder; & qu'un état qui doit, ne s'acquitte pas plus avec les autres par le change, qu'un particulier ne paie une dette en changeant de l'argent.

Je suppose qu'il n'y ait que trois états dans le monde, la France, l'Espagne & la Hollande; que divers particuliers d'Espagne fussent en France la valeur de cent mille marcs d'argent, & que divers particuliers de France fussent en Espagne cent dix mille mares; & que quelque circonstance fit que chacun, en Espagne & en France, voulût tout-à-coup retirer son argent: que feroient les opérations du change? Elles acquitteroient réciproquement ces deux nations de la somme de cent mille marcs: mais la France devroit toujours dix mille marcs en Espagne, & les Espagnols auroient toujours des lettres sur la France pour dix mille

(b) Il y a beaucoup d'argent dans une place, lorsqu'il y a plus d'argent que de papier: il y en a peu, lorsqu'il y a plus de papier que d'argent.

marcs; & la France n'en auroit point du tout sur l'Espagne.

Que si la Hollande étoit dans un cas contraire avec la France, & que, pour solde, elle lui dût 10000 marcs, la France pourroit payer l'Espagne de deux manières, ou en donnant à ses créanciers en Espagne des lettres sur ses débiteurs de Hollande pour 10000 marcs, ou bien en envoyant 10000 marcs d'argent en espèces en Espagne.

Il suit de-là que, quand un état a besoin de remettre une somme d'argent dans un autre pays, il est indifférent, par la nature de la chose, que l'on y voiture de l'argent, ou que l'on prenne des lettres de change. L'avantage de ces deux manières de payer dépend uniquement des circonstances actuelles: il faudra voir ce qui, dans ce moment, donnera plus de gros en Hollande, ou l'argent porté en espèces (c), ou une lettre sur la Hollande de pareille somme.

Lorsque même titre & même poids d'argent en France me rendent même poids & même titre d'argent en Hollande, on dit que le change est au pair. Dans l'état actuel des monnoies (d), le pair est, à peu près, à cinquante-quatre gros par écu: lorsque le change sera au-dessus de cinquante-quatre gros, on dira qu'il est haut; lorsqu'il sera au-dessous, on dira qu'il est bas.

Pour sçavoir si, dans une certaine situation du change, l'état gagne ou perd, il faut le considérer comme débiteur, comme créancier, comme vendeur, comme acheteur. Lorsque le change est plus bas que le pair, il perd comme débiteur; il gagne comme créancier; il perd comme ache-

(c) Les frais de la voiture & de l'assurance déduits.

(d) En 1744.

teur, il gagne comme vendeur. On sent bien qu'il perd comme débiteur : par exemple, la France devant à la Hollande un certain nombre de gros, moins son écu vaudra de gros, plus il lui faudra d'écus pour payer : au contraire, si la France est créancière d'un certain nombre de gros, moins chaque écu vaudra de gros, plus elle recevra d'écus. L'état perd encore comme acheteur ; car il faut toujours le même nombre de gros pour acheter la même quantité de marchandises ; & , lorsque le change baisse, chaque écu de France donne moins de gros. Par la même raison, l'état gagne comme vendeur : je vends ma marchandise en Hollande le même nombre de gros que je la vendois ; j'aurai donc plus d'écus en France, lorsque avec cinquante gros je me procurerai un écu, que lorsqu'il m'en faudra cinquante-quatre pour avoir ce même écu : le contraire de tout ceci arrivera à l'autre état. Si la Hollande doit un certain nombre d'écus, elle gagnera ; & , si on lui doit, elle perdra : si elle vend, elle perdra ; si elle achète, elle gagnera.

Il faut pourtant suivre ceci : lorsque le change est au-dessous du pair ; par exemple, s'il est à cinquante au lieu d'être à cinquante-quatre, il devrait arriver que la France, envoyant par le change cinquante-quatre mille écus en Hollande, n'achèteroit de marchandises que pour cinquante mille ; & que, d'un autre côté, la Hollande envoyant la valeur de cinquante mille écus en France, en achèteroit pour cinquante-quatre mille : ce qui feroit une différence de huit cinquante-quatrièmes, c'est-à-dire, de plus d'un septième de perte pour la France ; de sorte qu'il faudroit envoyer en Hollande un septième de plus en argent ou en marchandises, qu'on ne faisoit lorsque le change étoit

au

au pair : & le mal augmentant toujours, parce qu'une pareille dette feroit encore diminuer le change, la France feroit, à la fin, ruinée. Il semble, dis-je, que cela devoit être ; & cela n'est pas, à cause du principe que j'ai déjà établi ailleurs (e) ; qui est que les états tendent toujours à se mettre dans la balance, & à se procurer leur libération ; ainsi, ils n'empruntent qu'à proportion de ce qu'ils peuvent payer ; & n'achètent qu'à mesure qu'ils vendent. Et, en prenant l'exemple ci-dessus, si le change tombe en France de cinquante-quatre à cinquante ; le Hollandois, qui achetoit des marchandises de France pour mille écus, & qui les payoit cinquante-quatre mille gros, ne les paieroit plus que cinquante mille, si le François y vouloit consentir : mais la marchandise de France haussera insensiblement, le profit se partagera entre le François & le Hollandois ; car, lorsqu'un négociant peut gagner, il partage aisément son profit : il se fera donc une communication de profit entre le François & le Hollandois. De la même manière, le François, qui achetoit des marchandises de Hollande pour cinquante-quatre mille gros, & qui les payoit avec mille écus, lorsque le change étoit à cinquante-quatre, feroit obligé d'ajouter quatre cinquante-quatrièmes de plus en écus de France, pour acheter les mêmes marchandises : mais le marchand François, qui sentira la perte qu'il feroit, voudra donner moins de la marchandise de Hollande ; il se fera donc une communication de perte entre le marchand François & le marchand Hollandois ; l'état se mettra insensiblement dans la balance ; & l'abaissement du change n'aura pas tous les inconvéniens qu'on devoit craindre.

(e) Voyez le livre XX, chap. XXI.

Lorsque le change est plus bas que le pair, un négociant peut, sans diminuer sa fortune, remettre ses fonds dans les pays étrangers; parce qu'en les faisant revenir, il regagne ce qu'il a perdu: mais un prince, qui n'envoie, dans les pays étrangers, qu'un argent qui ne doit jamais revenir, perd toujours.

Lorsque les négocians font beaucoup d'affaires dans un pays, le change y hausse infailliblement. Cela vient de ce qu'on y prend beaucoup d'engagemens, & qu'on y achète beaucoup de marchandises; & l'on tire sur le pays étranger pour les payer.

Si un prince fait un grand amas d'argent dans son état, l'argent y pourra être rare réellement, & commun relativement: par exemple, si, dans le même temps, cet état avoit à payer beaucoup de marchandises dans le pays étranger, le change baisseroit, quoique l'argent fût rare.

Le change de toutes les places tend toujours à se mettre à une certaine proportion; & cela est dans la nature de la chose même. Si le change de l'Irlande à l'Angleterre est plus bas que le pair, & que celui de l'Angleterre à la Hollande soit aussi plus bas que le pair, celui de l'Irlande à la Hollande sera encore plus bas; c'est-à-dire, en raison composée de celui d'Irlande à l'Angleterre, & de celui de l'Angleterre à la Hollande: car un Hollandois, qui peut faire venir ses fonds indirectement d'Irlande par l'Angleterre, ne voudra pas payer plus cher pour les faire venir directement. Je dis que cela devoit être ainsi: mais cela n'est pourtant pas exactement ainsi; il y a toujours des circonstances qui font varier ces choses; & la différence du profit qu'il y a à tirer par une place, ou à tirer par une autre, fait l'art ou l'habileté particulière des banquiers, dont il n'est point question ici.

Lorsqu'un état hausse sa monnoie; par exemple, lorsqu'il appelle six livres ou deux écus ce qu'il n'appelloit que trois livres ou un écu, cette dénomination nouvelle, qui n'ajoute rien de réel à l'écu, ne doit pas procurer un seul gros de plus par le change. On ne devoit avoir, pour les deux écus nouveaux, que la même quantité de gros que l'on recevoit pour l'ancien; & si cela n'est pas, ce n'est point l'effet de la fixation en elle-même, mais de celui qu'elle produit comme nouvelle, & de celui qu'elle a comme subite. Le change tient à des affaires commencées, & ne se met en règle qu'après un certain temps.

Lorsqu'un état, au lieu de hausser simplement sa monnoie par une loi, fait une nouvelle fonte, afin de faire, d'une monnoie forte, une monnoie plus foible; il arrive que, pendant le temps de l'opération, il y a deux fortes de monnoies; la forte, qui est la vieille, & la foible, qui est la nouvelle: & comme la forte est décriée, & ne se reçoit qu'à la monnoie, & que, par conséquent, les lettres de change doivent se payer en espèces nouvelles, il semble que le change devoit se régler sur l'espèce nouvelle. Si, par exemple, l'affoiblissement, en France, étoit de moitié, & que l'ancien écu de trois livres donnât soixante gros en Hollande, le nouvel écu ne devoit donner que trente gros. D'un autre côté, il semble que le change devoit se régler sur la valeur de l'espèce vieille; parce que le banquier, qui a de l'argent, & qui prend des lettres, est obligé d'aller porter, à la monnoie, des espèces vieilles, pour en avoir de nouvelles sur lesquelles il perd. Le change se mettra donc entre la valeur de l'espèce nouvelle & celle de l'espèce vieille. La valeur de l'espèce vieille tombe, pour ainsi dire; & parce qu'il y a déjà,

dans le commerce, de l'espèce nouvelle; & parce que le banquier ne peut pas tenir rigueur, ayant intérêt de faire sortir promptement l'argent vieux de sa caisse pour le faire travailler, & y étant même forcé pour faire ses paiemens: D'un autre côté, la valeur de l'espèce nouvelle s'élève; pour ainsi dire; parce que le banquier, avec de l'espèce nouvelle, se trouve dans une circonstance où nous allons faire voir qu'il peut, avec un grand avantage, s'en procurer de la vieille. Le change se mettra donc, comme j'ai dit, entre l'espèce nouvelle & l'espèce vieille. Pour lors, les banquiers ont du profit à faire sortir l'espèce vieille de l'état; parce qu'ils se procurent, par-là, le même avantage que donneroit un change réglé sur l'espèce vieille, c'est-à-dire, beaucoup de gros en Hollande; & qu'ils ont un retour en change, réglé entre l'espèce nouvelle & l'espèce vieille, c'est-à-dire, plus bas: ce qui procure beaucoup d'écus en France.

Je suppose que trois livres d'espèce vieille rendent, par le change actuel, quarante-cinq gros; & qu'en transportant ce même écu en Hollande, on en ait soixante: mais, avec une lettre de quarante-cinq gros, on se procurera un écu de trois livres en France, lequel, transporté en espèces vieilles en Hollande, donnera encore soixante gros: toute l'espèce vieille sortira donc de l'état qui fait la refonte, & le profit en fera pour les banquiers.

Pour remédier à cela, on sera forcé de faire une opération nouvelle. L'état, qui fait la refonte, enverra lui-même une grande quantité d'espèce vieille chez la nation qui règle le change; & s'y procurant un crédit, il fera monter le change au point, qu'on aura, à peu de chose près, autant de gros, par le change, d'un écu de trois livres, qu'on en

auroit en faisant sortir un écu de trois livres en espèces vieilles hors du pays. Je dis à peu de choses près, parce que, lorsque le profit sera modique, on ne sera point tenté de faire sortir l'espèce, à cause des frais de la voiture; & des risques de la confiscation.

Il est bon de donner une idée bien claire de ceci. Le sieur Bernard, ou tout autre banquier que l'état voudra employer, propose ses lettres sur la Hollande; & les donne à un, deux, trois gros plus haut que le change actuel; il a fait une provision, dans les pays étrangers, par le moyen des espèces vieilles qu'il a fait continuellement voiturier; il a donc fait hausser le change au point que nous venons de dire: cependant, à force de donner de ses lettres, il se fait de toutes les espèces nouvelles; & force les autres banquiers, qui ont des paiemens à faire, à porter leurs espèces vieilles à la monnaie: & de plus, comme il a eu, insensiblement, tout l'argent, il contraint, à leur tour, les autres banquiers à lui donner des lettres à un change très-haut. Le profit de la fin l'indemnitise, en grande partie, de la perte du commencement.

On sent que, pendant toute cette opération, l'état doit souffrir une violente crise. L'argent y deviendra très-rare; 1°. parce qu'il faut en décrier la plus grande partie; 2°. parce qu'il en faudra transporter une partie dans les pays étrangers; 3°. parce que tout le monde le resserre, personne ne voulant laisser au prince un profit qu'on espère avoir soi-même. Il est dangereux de la faire avec lenteur; il est dangereux de la faire avec promptitude. Si le gain qu'on suppose est immodéré, les inconvéniens augmentent à mesure.

On a vu, ci-dessus, que, quand le change étoit plus bas

que l'espèce, il y avoit du profit à faire sortir l'argent : par la même raison, lorsqu'il est plus haut que l'espèce, il y a du profit à le faire revenir.

Mais il y a un cas où on trouve du profit à faire sortir l'espèce, quoique le change soit au pair : c'est lorsqu'on l'emploie dans les pays étrangers, pour la faire remarquer ou refondre. Quand elle est revenue, on fait, soit qu'on l'emploie dans le pays, soit qu'on prenne des lettres pour l'étranger, le profit de la monnaie.

S'il arrivoit que, dans un état, on fit une compagnie qui eût un nombre très-considérable d'actions ; & qu'on eût fait, dans quelques mois de temps, hausser ces actions vingt ou vingt-cinq fois au-delà de la valeur du premier achat ; & que ce même état eût établi une banque dont les billets fussent faire la fonction de monnaie ; & que la valeur numérique de ces billets fût prodigieuse, pour répondre à la prodigieuse valeur numérique des actions (c'est le système de M. Law) : il suivroit de la nature de la chose, que ces actions & billets s'anéantiroient de la même manière qu'ils seroient établis. On n'auroit pu faire monter tout-à-coup les actions vingt ou vingt-cinq fois plus haut que leur première valeur, sans donner à beaucoup de gens le moyen de se procurer d'immenses richesses en papier : chacun chercheroit à assurer sa fortune ; & comme le change donne la voie la plus facile pour la dénaturer, ou pour la transporter où l'on veut, on remettroit, sans cesse, une partie de ses effets chez la nation qui règle le change. Un projet continuél de remettre dans les pays étrangers, seroit baisser le change. Supposons que, du temps du système, dans le rapport du titre & du poids de la monnaie d'argent, le taux du change fût de quarante gros par écus ; lorf-

qu'un papier innombrable fut devenu monnaie, on n'auroit plus voulu donner que trente-neuf gros par écu ; ensuite que trente-huit, trente-sept, &c. Cela alla si loin, que l'on ne donna plus que huit gros ; & qu'enfin il n'y eut plus de change.

C'étoit le change qui devoit, en ce cas, régler, en France, la proportion de l'argent avec le papier. Je suppose que, par le poids & le titre de l'argent, l'écu de trois livres d'argent valût quarante gros ; & que, le change se faisant en papier, l'écu de trois livres, en papier, ne valût que huit gros ; la différence étoit de quatre cinquièmes. L'écu de trois livres, en papier, valoit donc quatre cinquièmes de moins que l'écu de trois livres en argent.

CHAPITRE XI.

Des opérations que les Romains firent sur les monnoies.

QUELQUES coups d'autorité que l'on ait faits, de nos jours, en France, sur les monnoies, dans deux ministères consécutifs, les Romains en firent de plus grands ; non pas dans le temps de cette république corrompue, ni dans celui de cette république qui n'étoit qu'une anarchie ; mais lorsque, dans la force de son institution, par sa sagesse, comme par son courage, après avoir vaincu les villes d'Italie, elle disputoit l'empire aux Carthinois.

Et je suis bien aise d'approfondir un peu cette matière, afin qu'on ne fasse pas un exemple de ce qui n'en est point un.

Dans la première guerre punique (a), l'as, qui devoit être

(a) Plin, histoire naturelle, livre XXXIII, art. 13.

de douze onces de cuivre, n'en pesa plus que deux; & dans la seconde, il ne fut plus que d'une. Ce retranchement répond à ce que nous appellons aujourd'hui augmentation des monnoies: ôter d'un écu de six livres la moitié de l'argent; pour en faire deux, ou le faire valoir douze livres; c'est précisément la même chose.

Il ne nous reste point de monument de la manière dont les Romains firent leur opération dans la première guerre punique; mais ce qu'ils firent dans la seconde nous marque une sagesse admirable. La république ne se trouvoit point en état d'acquitter ses dettes: l'as pesoit deux onces de cuivre; & le denier, valant dix as, valoit vingt onces de cuivre. La république fit des as d'un once de cuivre. (b); elle gagna la moitié sur ses créanciers; elle paya un denier avec ces dix onces de cuivre. Cette opération donna une grande secousse à l'état, il falloit la donner la moindre qu'il étoit possible; elle contenoit une injustice, il falloit qu'elle fût la moindre qu'il étoit possible; elle avoit pour objet la libération de la république envers ses citoyens, il ne falloit donc pas qu'elle eût celui de la libération des citoyens entre eux: cela fit faire une seconde opération; & l'on ordonna que le dernier, qui n'avoit été jusques-là que de dix as, en contiendroit seize. Il résulta, de cette double opération, que pendant que les créanciers de la république perdoient la moitié (c), ceux des particuliers ne perdoient qu'un cinquième (d); les marchandises n'augmentoient que d'un cinquième; le changement réel dans la monnoie n'étoit que d'un cinquième: on voit les autres conséquences.

(b) *Ibid.*

(c) Ils recevoient dix onces de cuivre

pour vingt.

(d) Ils recevoient seize onces de cuivre pour vingt.

Les Romains se conduisirent donc mieux que nous, qui, dans nos opérations, avons enveloppé & les fortunes publiques & les fortunes particulières. Ce n'est pas tout: on va voir qu'ils les firent dans des circonstances plus favorables que nous.

CHAPITRE XII.

Circonstances dans lesquelles les Romains firent leurs opérations sur la monnoie.

IL y avoit anciennement très-peu d'or & d'argent en Italie; ce pays a peu ou point de mines d'or & d'argent: lorsque Rome fut prise par les Gaulois, il ne s'y trouva que mille livres d'or (a). Cependant les Romains avoient saccagé plusieurs villes puissantes, & ils en avoient transporté les richesses chez eux. Ils ne se servirent long-temps que de monnoie de cuivre: ce ne fut qu'après la paix de *Pyrrhus*, qu'ils eurent assez d'argent pour en faire de la monnoie (b): ils firent des deniers de ce métal, qui valoient dix as (c), ou dix livres de cuivre. Pour lors, la proportion de l'argent au cuivre étoit comme 1 à 960: car le denier romain valant dix as ou dix livres de cuivre, il valoit cent vingt onces de cuivre; & le même denier valant un huitième d'once d'argent (d), cela faisoit la proportion que nous venons de dire.

Rome devenue maîtresse de cette partie de l'Italie la plus voisine de la Grèce & de la Sicile, se trouva, peu à peu, entre

(a) *Pline*, liv. XXXIII, art. 5.(b) *Freinsh.* liv. V de la seconde décade.(c) *Ibid. loco citato.* Ils frappèrent aussi, dit le même auteur, des demi appellés

quinaires, & des quarts appellés sesterces.

(d) Un huitième, selon *Budde*; un septième, selon d'autres auteurs.

deux peuples riches ; les Grecs & les Carthaginois : l'argent augmenta chez elle ; & la proportion de 1 à 960 entre l'argent & le cuivre ne pouvant plus se soutenir , elle fit diverses opérations sur les monnoies que nous ne connoissons pas. Nous sçavons seulement qu'au commencement de la seconde guerre punique , le denier romain ne valoit plus que vingt onces de cuivre (e) ; & qu'ainsi , la proportion entre l'argent & le cuivre n'étoit plus que comme 1 est à 160. La réduction étoit bien considérable , puisque la république gagna cinq sixièmes sur toute la monnoie de cuivre : mais on ne fit que ce que demandoit la nature des choses , & rétablir la proportion entre les métaux qui servoient de monnoie.

La paix , qui termina la première guerre punique , avoit laissé les Romains maîtres de la Sicile. Bientôt ils entrèrent en Sardaigne , ils commencèrent à connoître l'Espagne : la masse de l'argent augmenta encore à Rome ; on y fit l'opération qui réduisit le denier d'argent de vingt onces à seize (f) ; & elle eut cet effet , qu'elle remit en proportion l'argent & le cuivre : cette proportion étoit comme 1 est à 160 ; elle fut comme 1 est à 128.

Examinez les Romains ; vous ne les trouverez jamais si supérieurs , que dans le choix des circonstances dans lesquelles ils firent les biens & les maux.

(e) *Pline*, histoire naturelle, liv. XXXIII, art. 13.

(f) *Ibid.*



CHAPITRE XIII.

Opérations sur les monnoies, du temps des empereurs.

DANS les opérations que l'on fit sur les monnoies du temps de la république , on procéda par voie de retranchement ; l'état confioit au peuple ses besoins , & ne prétendoit pas le séduire. Sous les empereurs , on procéda par voie d'alliage : ces princes , réduits au désespoir par leurs libéralités mêmes , se virent obligés d'altérer les monnoies ; voie indirecte , qui diminueoit le mal , & sembloit ne le pas toucher : on retiroit une partie du don , & on cachoit la main ; & , sans parler de diminution de la paie ou des largeffes , elles se trouvoient diminuées.

On voit encore , dans les cabinets (a) , des médailles qu'on appelle fourrées , qui n'ont qu'une lame d'argent qui couvre le cuivre. Il est parlé de cette monnoie dans un fragment du livre LXXVII de *Dion* (b).

Didius Julien commença l'affoiblissement. On trouve que la monnoie de *Caracalla* (c) avoit plus de la moitié d'alliage ; celle d'*Alexandre Sévère* (d) les deux tiers : l'affoiblissement continua ; & , sous *Galien* (e) , on ne voyoit plus que du cuivre argenté.

On sent que ces opérations violentes ne sçauroient avoir lieu dans ces temps-ci ; un prince se tromperoit lui-même , & ne tromperoit personne. Le change a appris au banquier

(a) Voyez la science des médailles , & le journal des sçavans , du 28 juillet du père *Joubert*, édit. de Paris, 1730, 1681, sur une découverte de 50000 médailles.

(b) Extrait des vertus & des vices. (d) *Id. Ibid.*

(c) Voyez *Savoire*, part. 2, ch. xii; (e) *Id. Ibid.*

à comparer toutes les monnoies du monde, & à les mettre à leur juste valeur ; le titre des monnoies ne peut plus être un secret. Si un prince commence le billon, tout le monde continue, & le fait pour lui ; les espèces fortes sortent d'abord, & on les lui renvoie foibles. Si, comme les empereurs Romains, il affoiblissoit l'argent, sans affoiblir l'or, il verroit, tout-à-coup, disparaître l'or, & il seroit réduit à son mauvais argent. Le change, comme j'ai dit au livre précédent (f), a ôté les grands coups d'autorité ; du moins le succès des grands coups d'autorité.

(f) Chap. xvi.

CHAPITRE XIV.

Comment le change gêne les états despotiques.

LA Moscovie voudroit descendre de son despotisme, & ne le peut. L'établissement du commerce demandé celui du change ; & les opérations du change contredisent toutes ses loix.

En 1745, la czarine fit une ordonnance pour chasser les Juifs, parce qu'ils avoient remis dans les pays étrangers l'argent de ceux qui étoient relégués en Sibérie, & celui des étrangers qui étoient au service : tous les sujets de l'empire, comme des esclaves, n'en peuvent sortir, ni faire sortir leurs biens, sans permission. Le change, qui donne le moyen de transporter l'argent d'un pays à un autre, est donc contradictoire aux loix de Moscovie.

Le commerce même contredit ses loix. Le peuple n'est composé que d'esclaves attachés aux terres, & d'esclaves qu'on appelle ecclésiastiques ou gentilshommes, parce qu'ils

sont les seigneurs de ces esclaves : il ne reste donc guère personne pour le tiers-état, qui doit former les ouvriers & les marchands.

CHAPITRE XV.

Usage de quelques pays d'Italie.

DANS quelques pays d'Italie, on a fait des loix pour empêcher les sujets de vendre des fonds de terre, pour transporter leur argent dans les pays étrangers. Ces loix pouvoient être bonnes, lorsque les richesses de chaque état étoient tellement à lui, qu'il y avoit beaucoup de difficulté à les faire passer à un autre. Mais depuis que, par l'usage du change, les richesses ne sont, en quelque façon, à aucun état en particulier, & qu'il y a tant de facilité à les transporter d'un pays à un autre, c'est une mauvaise loi que celle qui ne permet pas de disposer, pour ses affaires, de ses fonds de terre, lorsqu'on peut disposer de son argent. Cette loi est mauvaise, parce qu'elle donne de l'avantage aux effets mobiliers sur les fonds de terre ; parce qu'elle dégoûte les étrangers de venir s'établir dans le pays ; & enfin parce qu'on peut l'é luder.

CHAPITRE XVI.

Du secours que l'état peut tirer des banquiers.

LES banquiers sont faits pour changer de l'argent, & non pas pour en prêter. Si le prince ne s'en sert que pour changer son argent ; comme il ne fait que de grosses affaires, le moindre profit qu'il leur donne pour leurs remises devient un

objet considérable ; &c, si on lui demande de gros profits, il peut être sûr que c'est un défaut de l'administration. Quand, au contraire, ils sont employés à faire des avances, leur art consiste à se procurer de gros profits de leur argent, sans qu'on puisse les accuser d'usure.

C H A P I T R E X V I I .

Des dettes publiques.

QUELQUES gens ont cru qu'il étoit bon qu'un état dût à lui-même : ils ont pensé que cela multiplioit les richesses, en augmentant la circulation.

Je crois qu'on a confondu un papier circulant qui représente la monnoie, ou un papier circulant qui est le signe des profits qu'une compagnie a faits ou fera sur le commerce, avec un papier qui représente une dette. Les deux premiers sont très-avantageux à l'état : le dernier ne peut l'être ; & tout ce qu'on peut en attendre, c'est qu'il soit un bon gage, pour les particuliers, de la dette de la nation, c'est-à-dire, qu'il en procure le paiement. Mais voici les inconvéniens qui en résultent.

Si les étrangers possèdent beaucoup de papiers qui représentent une dette, ils tirent, tous les ans, de la nation, une somme considérable pour les intérêts.

2°. Dans une nation ainsi perpétuellement débitrice, le change doit être très-bas.

3°. L'impôt levé pour le paiement des intérêts de la dette, fait tort aux manufactures, en rendant la main de l'ouvrier plus chère.

4°. On ôte les revenus véritables de l'état à ceux qui ont

de l'activité & de l'industrie, pour les transporter aux gens oisifs ; c'est-à-dire, qu'on donne des commodités pour travailler à ceux qui ne travaillent point, & des difficultés pour travailler à ceux qui travaillent.

Voilà les inconvéniens ; je n'en connois point les avantages. Dix personnes ont chacune mille écus de revenu en fonds de terre ou en industrie ; cela fait, pour la nation, à cinq pour cent, un capital de deux cent mille écus. Si ces dix personnes emploient la moitié de leur revenu, c'est-à-dire cinq mille écus, pour payer les intérêts de cent mille écus qu'elles ont empruntés à d'autres, cela ne fait encore, pour l'état, que deux cent mille écus : c'est, dans le langage des algébristes, $200000 \text{ écus} - 100000 \text{ écus} + 100000 \text{ écus} = 200000 \text{ écus}$.

Ce qui peut jeter dans l'erreur, c'est qu'un papier qui représente la dette d'une nation est un signe de richesse ; car il n'y a qu'un état riche qui puisse soutenir un tel papier, sans tomber dans la décadence : que s'il n'y tombe pas, il faut que l'état ait de grandes richesses d'ailleurs. On dit qu'il n'y a point de mal, parce qu'il y a des ressources contre ce mal ; & on dit que le mal est un bien, parce que les ressources surpassent le mal.

C H A P I T R E X V I I I .

Du paiement des dettes publiques.

IL faut qu'il y ait une proportion entre l'état créancier & l'état débiteur. L'état peut être créancier à l'infini, mais il ne peut être débiteur qu'à un certain degré ; &, quand on est parvenu à passer ce degré, le titre de créancier s'évanouit.

Si cet état a encore un crédit qui n'ait point reçu d'atteinte, il pourra faire ce qu'on a pratiqué si heureusement dans un état d'Europe (a); c'est de se procurer une grande quantité d'espèces, & d'offrir à tous les particuliers leur remboursement, à moins qu'ils ne veuillent réduire l'intérêt. En effet, comme, lorsque l'état emprunte, ce sont les particuliers qui fixent le taux de l'intérêt; lorsque l'état veut payer, c'est à lui à le fixer.

Il ne suffit pas de réduire l'intérêt: il faut que le bénéfice de la réduction forme un fonds d'amortissement, pour payer, chaque année, une partie des capitaux; opération d'autant plus heureuse, que le succès en augmente tous les jours.

Lorsque le crédit de l'état n'est pas entier, c'est une nouvelle raison pour chercher à former un fonds d'amortissement; parce que ce fonds, une fois établi, rend bientôt la confiance.

Si l'état est une république, dont le gouvernement comporte, par sa nature, que l'on y fasse des projets pour longtemps, le capital du fonds d'amortissement peut être peu considérable: il faut, dans une monarchie, que ce capital soit plus grand.

2°. Les réglemens doivent être tels, que tous les citoyens de l'état portent le poids de l'établissement de ce fonds; parce qu'ils ont tous le poids de l'établissement de la dette; le créancier de l'état, par les sommes qu'il contribue, payant lui-même à lui-même.

3°. Il y a quatre classes de gens qui paient les dettes de l'état: les propriétaires des fonds de terre, ceux qui exercent leur industrie par le négoce, les laboureurs & artisans, enfin les rentiers de l'état ou des particuliers. De ces quatre

(a) L'Angleterre.

classes

classes, la dernière, dans un cas de nécessité, sembleroit devoir être la moins ménagée; parce que c'est une classe entièrement passive dans l'état, tandis que ce même état est soutenu par la force active des trois autres. Mais, comme on ne peut la charger plus, sans détruire la confiance publique, dont l'état en général, & ces trois classes en particulier, ont un souverain besoin; comme la foi publique ne peut manquer à un certain nombre de citoyens, sans paroître manquer à tous; comme la classe des créanciers est toujours la plus exposée aux projets des ministres, & qu'elle est toujours sous les yeux & sous la main, il faut que l'état lui accorde une singulière protection, & que la partie débitrice n'ait jamais le moindre avantage sur celle qui est créancière.

CHAPITRE XIX.

Des prêts à intérêt.

L'ARGENT est le signe des valeurs. Il est clair que celui qui a besoin de ce signe doit le louer, comme il fait toutes les choses dont il peut avoir besoin. Toute la différence est que les autres choses peuvent, ou se louer, ou s'acheter; au lieu que l'argent, qui est le prix des choses, se loue & ne s'achete pas (a).

C'est bien une action très-bonne de prêter à un autre son argent sans intérêt: mais on sent que ce ne peut être qu'un conseil de religion, & non une loi civile.

Pour que le commerce puisse se bien faire; il faut que

(a) On ne parle point des cas où l'or & l'argent sont considérés comme marchandises.

l'argent ait un prix, mais que ce prix soit peu considérable: S'il est trop haut, le négociant, qui voit qu'il lui en coûteroit plus en intérêts qu'il ne pourroit gagner dans son commerce, n'entreprend rien; si l'argent n'a point de prix, personne n'en prête, & le négociant n'entreprend rien non plus.

Je me trompe, quand je dis que personne n'en prête. Il faut toujours que les affaires de la société aillent; l'usure s'établit, mais avec les défords que l'on a éprouvés dans tous les temps.

La loi de Mahomet confond l'usure avec le prêt à intérêt. L'usure augmente, dans les pays mahométans, à proportion de la sévérité de la défense: le prêteur s'indemnifie du péril de la contravention.

Dans ces pays d'orient, la plupart des hommes n'ont rien d'assuré; il n'y a presque point de rapport entre la possession actuelle d'une somme, & l'espérance de la r'avoir après l'avoir prêtée: l'usure y augmente donc à proportion du péril de l'insolvabilité.

CHAPITRE XX.

Des usures maritimes.

LA grandeur de l'usure maritime est fondée sur deux choses: le péril de la mer, qui fait qu'on ne s'expose à prêter son argent que pour en avoir beaucoup davantage; & la facilité que le commerce donne à l'emprunteur de faire promptement de grandes affaires, & en grand nombre: au lieu que les usures de terre, n'étant fondées sur aucune de ces deux raisons, sont ou proscrites par les législateurs, ou, ce qui est plus sensé, réduites à de justes bornes.

CHAPITRE XXI.

Du prêt par contrat, & de l'usure, chez les Romains.

OUTRE le prêt fait pour le commerce, il y a encore une espèce de prêt fait par un contrat civil, d'où résulte un intérêt ou usure.

Le peuple, chez les Romains, augmentant tous les jours sa puissance, les magistrats cherchèrent à le flatter, & à lui faire les loix qui lui étoient les plus agréables. Il retrancha les capitaux; il diminua les intérêts; il défendit d'en prendre; il ôta les contraintes par corps; enfin, l'abolition des dettes fut mise en question toutes les fois qu'un tribun voulut se rendre populaire.

Ces continuellemens, soit par des loix, soit par des plébiscites, naturalisèrent à Rome l'usure; car les créanciers, voyant le peuple leur débiteur, leur législateur & leur juge, n'eurent plus de confiance dans les contrats. Le peuple, comme un débiteur décréduit, ne tentoit à lui prêter que par de gros profits: d'autant plus que, si les loix ne venoient que de temps en temps, les plaintes du peuple étoient continuelles, & intimidoient toujours les créanciers. Cela fit que tous les moyens honnêtes de prêter & d'emprunter furent abolis à Rome; & qu'une usure affreuse, toujours foudroyée & toujours renaissante, s'y établit (a). Le mal venoit de ce que les choses n'avoient pas été ménagées. Les loix extrêmes dans le bien font naître le mal extrême. Il fallut payer pour le prêt de l'argent, & pour le danger des peines de la loi.

(a) Tacite, annal. liv. VI.

CHAPITRE XXII.

Continuation du même sujet.

LES premiers Romains n'eurent point de loix pour régler le taux de l'ufure (a). Dans les démêlés qui se formèrent là-dessus entre les plébéiens & les patriciens, dans la fédition même du Mont-sacré (b), on n'allégua, d'un côté, que la foi; &, de l'autre, que la dureté des contrats.

On suivoit donc les conventions particulières; & je crois que les plus ordinaires étoient de douze pour cent par an. Ma raison est que, dans le langage ancien chez les Romains, l'intérêt à six pour cent étoit appelé la moitié de l'ufure; l'intérêt à trois pour cent le quart de l'ufure (c); l'ufure totale étoit donc l'intérêt à douze pour cent.

Que si l'on demande comment de si grosses ufures avoient pu s'établir chez un peuple qui étoit presque fans commerce; je dirai que ce peuple, très-souvent obligé d'aller sans folde à la guerre, avoit très-souvent besoin d'emprunter; & que, faisant sans cesse des expéditions heureuses, il avoit très-souvent la facilité de payer. Et cela se sent bien dans le récit des démêlés qui s'élevèrent à cet égard: on n'y dit point de l'avarice de ceux qui prêtoient; mais on dit que ceux qui se plaignoient auroient pu payer, s'ils avoient eu une conduite réglée (d).

On faisoit donc des loix qui n'influoient que sur la situa-

(a) Ufure & intérêt signifioient la même chose chez les Romains.

(b) Voyez *Denys d'Halicarnasse*, qui l'a si bien décrite.

(c) Ufure semisses, trientes, quadrantes.

res. Voy. là-dessus, les divers traités du digeste & du code de *usuris*; & sur-tout la loi XVII, avec sa note, ff. de *usuris*.

(d) Voyez les discours d'*Appius* là-dessus, dans *Denys d'Halicarnasse*.

tion actuelle: on ordonnoit, par exemple, que ceux qui s'enrôleroient pour la guerre que l'on avoit à soutenir ne feroient point poursuivis par leurs créanciers; que ceux qui étoient dans les fers feroient délivrés; que les plus indigens feroient menés dans les colonies: quelquefois on ouvroit le trésor public. Le peuple s'appaisoit par le soulagement des maux préfens; &, comme il ne demandoit rien pour la fuite, le sénat n'avoit garde de le prévenir.

Dans le temps que le sénat défendoit avec tant de confiance la cause des ufures, l'amour de la pauvreté, de la frugalité, de la médiocrité, étoit extrême chez les Romains: mais telle étoit la constitution, que les principaux citoyens portoient toutes les charges de l'état, & que le bas peuple ne payoit rien. Quel moyen de priver ceux-là du droit de poursuivre leurs débiteurs, & de leur demander d'acquitter leurs charges, & de subvenir aux besoins préfens de la république?

Tacite (e) dit que la loi des douze tables fixa l'intérêt à un pour cent par an. Il est visible qu'il s'est trompé; & qu'il a pris, pour la loi des douze tables, une autre loi dont je vais parler. Si la loi des douze tables avoit réglé cela, comment, dans les disputes qui s'élevèrent depuis entre les créanciers & les débiteurs, ne se feroit-on pas servi de son autorité? On ne trouve aucun vestige de cette loi sur le prêt à intérêt: &, pour peu qu'on foit versé dans l'histoire de Rome, on verra qu'une loi pareille ne devoit point être l'ouvrage des décemvirs.

La loi Licinienne, faite quatrevingt-cinq ans (f), après la loi des douze tables, fut une de ces loix passagères dont nous avons parlé. Elle ordonna qu'on retrancheroit, du capital,

(e) *Annales*, liv. VI.

(f) L'an de Rome 388. *Tite Live*, liv. VI.

ce qui avoit été payé pour les intérêts, & que le reste seroit acquitté en trois paiemens égaux.

L'an 398 de Rome, les tribuns *Duellius* & *Ménénius* firent passer une loi qui réduisoit les intérêts à un pour cent par an (*g*). C'est cette loi que *Tacite* (*h*) confond avec la loi des douze-tables; & c'est la première qui ait été faite, chez les Romains, pour fixer le taux de l'intérêt. Dix ans après (*i*), cette usure fut réduite à la moitié (*k*); dans la suite, on l'ôta tout-à-fait (*l*): & si nous en croyons quelques auteurs qu'avoit vus *Tite Live*, ce fut sous le consulat de *C. Martius Rutilius* & de *Q. Servilius* (*m*), l'an 413 de Rome.

Il en fut, de cette loi, comme de toutes celles où le législateur a porté les choses à l'excès: on trouva un moyen de l'éviter. Il en fallut faire beaucoup d'autres pour la confirmer; corriger, tempérer. Tantôt on quitta les loix pour suivre les usages (*n*); tantôt on quitta les usages pour suivre les loix: mais, dans ce cas, l'usage devoit aisément prévaloir. Quand un homme emprunte, il trouve un obstacle dans la loi même qui est faite en sa faveur: cette loi a contre elle, & celui qu'elle secourt; & celui qu'elle condamne. Le préteur *Sempronius Asellus* ayant permis aux débiteurs d'agir en conséquence des loix (*o*), fut tué par les créanciers (*p*), pour avoir voulu rappeler la mémoire d'une rigidité qu'on ne pouvoit plus soutenir:

(*g*) *Unciaria usura*. *Tite Live*, liv. VII. Voyez la défense de l'esprit des loix, art. usure.

(*h*) *Annal*. liv. VI.

(*i*) Sous le consulat de *L. Manlius Torquatus* & de *C. Plautius*, selon *Tite Live*, liv. VII; & c'est la loi dont parle *Tacite*, *annal*. liv. VI.

(*k*) *Semiunciarie usura*.

(*l*) Comme le dit *Tacite*, *annal*. liv. VI.

(*m*) La loi en fut faite à la poursuite de *M. Genucius*, tribun du peuple: *Tite Live*, liv. VII, à la fin.

(*n*) *Veteri jam more scenus receptum erat*. *Appien*, de la guerre civile, livre I.

(*o*) *Permissis eos legibus agere*. *Appien*, de la guerre civile, liv. I; & l'épître de *Tite Live*, liv. LXIV.

(*p*) L'an de Rome 663.

Je quitte la ville, pour jeter un peu les yeux sur les provinces.

J'ai dit ailleurs (*q*) que les provinces Romaines étoient désolées par un gouvernement despotique & dur. Ce n'est pas tout: elles l'étoient encore par des usures affreuses.

Cicéron dit (*r*) que ceux de *Salamine* vouloient emprunter de l'argent à Rome, & qu'ils ne le pouvoient pas à cause de la loi *Gabinienne*. Il faut que je cherche ce que c'étoit que cette loi.

Lorsque les prêts à intérêt eurent été défendus à Rome; on imagina toutes sortes de moyens pour éluder la loi (*s*): & comme les alliés (*t*) & ceux de la nation Latine n'étoient point assujettis aux loix civiles des Romains, on se servit d'un Latin, ou d'un allié, qui prêtoit son nom, & paroïssoit être le créancier. La loi n'avoit donc fait que soumettre les créanciers à une formalité, & le peuple n'étoit pas foulagé.

Le peuple se plaignit de cette fraude; & *Marcus Sempronius*, tribun du peuple, par l'autorité du sénat, fit faire un plébiscite (*u*) qui portoit, qu'en fait de prêts, les loix, qui défendoient les prêts à usure entre un citoyen Romain & un autre citoyen Romain, auroient également lieu entre un citoyen & un allié, ou un Latin.

Dans ces temps-là, on appelloit alliés les peuples de l'Italie proprement dite, qui s'étendoit jusqu'à l'Arno & le Rubicon, & qui n'étoit point gouvernée en provinces Romaines.

Tacite (*x*) dit qu'on faisoit toujours de nouvelles fraudes aux loix faites pour arrêter les usures. Quand on ne put plus prêter, ni emprunter, sous le nom d'un allié, il fut aisé de

(*q*) Liv. XI, ch. xix.

(*r*) Lettres à *Atticus*, liv. V, lett. 21.

(*s*) *Tite Live*.

(*t*) *Ibid.*

(*u*) L'an 561 de Rome. Voy. *Tite Live*.

(*x*) *Annal*. liv. VI.

faire paroître un homme des provinces, qui prêtoit son nom.

Il falloit une nouvelle loi contre cet abus : & *Gabinus* (*v*) faisant la loi fameuse qui avoit pour objet d'arrêter la corruption dans les suffrages, dut naturellement penser que le meilleur moyen, pour y parvenir, étoit de décourager les emprunts : ces deux choses étoient naturellement liées ; car les usures augmentoient toujours au temps des élections (*z*), parce qu'on avoit besoin d'argent pour gagner des voix. On voit bien que la loi Gabinienne avoit étendu le sénatus-consulte Sempromien aux provinciaux ; puisque les Salamiens ne pouvoient emprunter de l'argent à Rome, à cause de cette loi. *Brutus*, sous des noms empruntés, leur en prêta (*a*) à quatre pour cent par mois (*b*) ; & obtint, pour cela, deux sénatus-consultes ; dans le premier desquels il étoit dit que ce prêt ne seroit pas regardé comme une fraude faite à la loi, & que le gouverneur de Sicilie jugeroit en conformité des conventions portées par le billet des Salamiens (*c*).

Le prêt à intérêt étant interdit, par la loi Gabinienne, entre les gens des provinces & les citoyens Romains ; & ceux-ci ayant, pour lors, tout l'argent de l'univers entre leurs mains ; il fallut les tenter par de grosses usures, qui fissent disparaître, aux yeux de l'avarice, le danger de perdre la dette. Et, comme il y avoit à Rome des gens puissans, qui intimidèrent les magistrats, & faisoient taire les loix, ils furent plus hardis à prêter, & plus hardis à exiger de grosses usures. Cela fit que les provinces furent, tour-à-tour, ravagées par tous ceux qui

(*v*) L'an 615 de Rome.

(*z*) Voyez les lettres de *Cicéron* à *Atticus*, liv. IV, lett. 15 & 16.

(*a*) *Cicéron* à *Atticus*, livre VI, lettre 1.

(*b*) *Pompée*, qui avoit prêté au roi

Ariobarpane six cent talens, se faisoit payer trente-trois talens tous les trente jours. *Cicéron* à *Atticus*, liv. III, lett. 21 ; liv. VI, lett. 1.

(*c*) *Uti neque Salaminis, neque cui eis dedisset, fraudi esset*. Ibid.

avoient

avoient du crédit à Rome : & , comme chaque gouverneur faisoit son édit, en entrant dans la province (*x*) ; dans lequel il mettoit à usure le taux qu'il lui plaisoit, l'avarice prêtoit la main à la législation, & la législation à l'avarice.

Il faut que les affaires aillent ; & un état est perdu, si tout y est dans l'inaction. Il y avoit des occasions où il falloit que les villes, les corps, les sociétés des villes, les particuliers, empruntassent : & on n'avoit que trop besoin d'emprunter, ne fut-ce que pour subvenir aux ravages des armées, aux rapines des magistrats, aux concussions des gens d'affaires, & aux mauvais usages qui s'établissoient tous les jours ; car on ne fut jamais si riche, ni si pauvre. Le sénat, qui avoit la puissance exécutive, donnoit, par nécessité, souvent par faveur, la permission d'emprunter des citoyens Romains, & faisoit là-dessus des sénatus-consultes. Mais ces sénatus-consultes même étoient décrédités par la loi : ces sénatus-consultes (*e*) pouvoient donner occasion au peuple de demander de nouvelles tables ; ce qui, augmentant le danger de la perte du capital, augmentoit encore l'usure. Je le dirai toujours ; c'est la modération qui gouverne les hommes, & non pas les excès.

Celui-là paie moins, dit *Ulpian* (*f*), qui paie plus tard. C'est ce principe qui conduisit les législateurs, après la destruction de la république Romaine.

(*d*) L'édit de *Cicéron* la fixoit à un pour cent par mois, avec l'usure de l'usure. *Cicéron* à *Atticus*, liv. VI, lett. 1.

(*e*) Voyez ce que dit *Lucilius*, lettre au bout d'un an. Quant aux cent miers de la république, il les engageoit à donner un délai à leurs débiteurs. Si ceux-ci ne payoient pas au temps fixé, il adjugeoit l'usure portée par le billet. (f) *Leg. XII, ff. de carbon. signif.*

LIVRE XXIII.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitans.

CHAPITRE PREMIER.

Des hommes & des animaux, par rapport à la multiplication de leur espèce.

O Vénus ! ô mère de l'Amour,
Dès le premier jour que ton astre ramène,
Les zéphirs font sentir leur amoureuse haleine,
La terre orne son fein de brillantes couleurs,
Et l'air est parfumé du doux esprit des fleurs.
On entend les oiseaux, frappés de ta puissance,
Par mille sons lascifs célébrer ta présence.
Pour la belle génisse, on voit les fiers taureaux,
Ou bondir dans la plaine, ou traverser les eaux.
Enfin, les habitans des bois & des montagnes,
Des fleuves & des mers, & des vertes campagnes,
Brûlant, à ton aspect, d'amour & de desir,
S'engagent à peupler par l'attrait du plaisir.
Tant on aime à te suivre, & ce charmant empire
Que donne la beauté sur tout ce qui respire (a).

LES femelles des animaux ont, à peu près, une fécondité constante. Mais, dans l'espèce humaine, la manière de penser, le caractère, les passions, les fantaisies, les caprices, l'idée de conserver sa beauté, l'embarras de la grossesse, ce-

(a) Traduction du commencement de *Lucèce*, par le sieur d'Éfinaut.

lui d'une famille trop nombreuse, troublent la propagation de mille manières.

CHAPITRE II.

Des mariages.

L'OBLIGATION naturelle qu'a le père de nourrir ses enfans, a fait établir le mariage, qui déclare celui qui doit remplir cette obligation. Les peuples (a) dont parle *Pomponius Mela* (b) ne le fixoient que par la ressemblance.

Chez les peuples bien policés, le père est celui que les loix, par la cérémonie du mariage, ont déclaré devoir être tel (c), parce qu'elles trouvent en lui la personne qu'elles cherchent.

Cette obligation, chez les animaux, est telle que la mère peut ordinairement y suffire. Elle a beaucoup plus d'étendue chez les hommes : leurs enfans ont de la raison ; mais elle ne leur vient que par degrés ; il ne suffit pas de les nourrir, il faut encore les conduire : déjà ils pourroient vivre, & ils ne peuvent pas se gouverner.

Les conjonctions illicites contribuent peu à la propagation de l'espèce. Le père, qui a l'obligation naturelle de nourrir & d'élever les enfans, n'y est point fixé ; & la mère, à qui l'obligation reste, trouve mille obstacles, par la honte, les remords, la gêne de son sexe, la rigueur des loix : la plupart du temps elle manque de moyens.

Les femmes qui se sont soumises à une prostitution publique ne peuvent avoir la commodité d'élever leurs enfans.

(a) Les Garamantes.

(c) *Pater est quem nuptia demon-*

(b) Liv. I, ch. III.

Les peines de cette éducation sont même incompatibles avec leur condition : & elles sont si corrompues, qu'elles ne scauroient avoir la confiance de la loi.

Il fuit de tout ceci, que la continence publique est naturellement jointe à la propagation de l'espèce.

CHAPITRE III.

De la condition des enfans.

C'EST la raison qui dicte que, quand il y a un mariage, les enfans suivent la condition du père ; & que, quand il n'y en a point, ils ne peuvent concerner que la mère (a).

(a) C'est pour cela que, chez les nations qui ont des esclaves, l'enfant suit presque toujours la condition de la mère.

CHAPITRE IV.

Des familles.

IL est presque reçu par-tout que la femme passe dans la famille du mari. Le contraire est, sans aucun inconvénient, établi à *Formose* (a), où le mari va former celle de la femme.

Cette loi, qui fixe la famille dans une suite de personnes du même sexe, contribue beaucoup, indépendamment des premiers motifs, à la propagation de l'espèce humaine. La famille est une sorte de propriété : un homme, qui a des enfans du sexe qui ne la perpétue pas, n'est jamais content qu'il n'en ait de celui qui la perpétue.

Les noms, qui donnent aux hommes l'idée d'une chose qui

(a) Le père du *Halde*, tome I, page 156.

semble ne devoir pas périr, sont très-propres à inspirer à chaque famille le desir d'étendre sa durée. Il y a des peuples chez lesquels les noms distinguent les familles : il y en a où ils ne distinguent que les personnes ; ce qui n'est pas si bien.

CHAPITRE V.

De divers ordres de femmes légitimes.

QUELQUEFOIS les loix & la religion ont établi plusieurs sortes de conjonctions civiles ; & cela est ainsi chez les Mahométans, où il y a divers ordres de femmes, dont les enfans se reconnoissent par la naissance dans la maison, ou par des contrats civils, ou même par l'esclavage de la mère, & la reconnoissance subséquente du père.

Il seroit contre la raison que la loi flétrit, dans les enfans, ce qu'elle a approuvé dans le père : tous ces enfans y doivent donc succéder, à moins que quelque raison particulière ne s'y oppose, comme au *Japon*, où il n'y a que les enfans de la femme donnée par l'empereur qui succèdent. La politique y exige que les biens que l'empereur donne ne soient pas trop partagés, parce qu'ils sont fournis à un service, comme étoient autrefois nos fiefs.

Il y a des pays où une femme légitime jouit dans la maison, à peu près, des honneurs qu'a dans nos climats une femme unique : là, les enfans des concubines sont censés appartenir à la première femme : cela est ainsi établi à la *Chine*. Le respect filial (a), la cérémonie d'un deuil rigoureux, ne sont point dus à la mère naturelle, mais à cette mère que donne la loi.

(a) Le père du *Halde*, tome II, page 124.

A l'aide d'une telle fiction (b), il n'y a plus d'enfans bâtards : & , dans les pays où cette fiction n'a pas lieu , on voit bien que la loi , qui légitime les enfans des concubines , est une loi forcée ; car ce seroit le gros de la nation qui seroit flétri par la loi. Il n'est pas question non plus , dans ces pays , d'enfans adultérins. Les séparations des femmes , la clôture , les eunuques , les verroux , rendent la chose si difficile , que la loi la juge impossible : d'ailleurs , le même glaive exterminerait la mère & l'enfant.

(b) On distingue les femmes en grandes & petites , c'est-à-dire , en légitimes ou non ; mais il n'y a point une pareille distinction entre les enfans.

C'est la grande doctrine de l'empire , est-il dit dans un ouvrage Chinois sur la morale , traduit par le même père , page 140.

CHAPITRE VI.

Des bâtards , dans les divers gouvernemens.

ON ne connoît donc guère les bâtards dans les pays où la polygamie est permise. On les connoît dans ceux où la loi d'une seule femme est établie. Il a fallu , dans ces pays , flétrir le concubinage ; il a donc fallu flétrir les enfans qui en étoient nés.

Dans les républiques où il est nécessaire que les mœurs soient pures , les bâtards doivent être encore plus odieux que dans les monarchies.

On fit peut-être , à Rome , des dispositions trop dures contre eux : mais les institutions anciennes mettant tous les citoyens dans la nécessité de se marier ; les mariages étant , d'ailleurs , adoucis par la permission de répudier , ou de faire divorce ; il n'y avoit qu'une très-grande corruption de mœurs qui pût porter au concubinage.

Il faut remarquer que la qualité de citoyen étant considérable dans les démocraties , où elle emportoit avec elle la souveraine puissance , il s'y faisoit souvent des loix sur l'état des bâtards , qui avoient moins de rapport à la chose même & à l'honnêteté du mariage , qu'à la constitution particulière de la république. Ainsi le peuple a quelquefois reçu pour citoyens les bâtards (a) , afin d'augmenter sa puissance contre les grands. Ainsi à Athènes , le peuple retrancha les bâtards du nombre des citoyens , pour avoir une plus grande portion du bled que lui avoit envoyé le roi d'Egypte. Enfin , *Aristote* (b) nous apprend que , dans plusieurs villes , lorsqu'il n'y avoit point assez de citoyens , les bâtards succédoient ; & que , quand il y en avoit assez , ils ne succédoient pas.

(a) Voyez *Aristote*, politique, liv. VI, ch. IV.

(b) *Ibid.* liv. III, ch. III.

CHAPITRE VII.

Du consentement des pères aux mariages.

LE consentement des pères est fondé sur leur puissance ; c'est-à-dire , sur leur droit de propriété : il est encore fondé sur leur amour , sur leur raison , & sur l'incertitude de celle de leurs enfans , que l'âge tient dans l'état d'ignorance , & les passions dans l'état d'ivresse.

Dans les petites républiques ou institutions singulières dont nous avons parlé , il peut y avoir des loix qui donnent aux magistrats une inspection sur les mariages des enfans des citoyens , que la nature avoit déjà donnée aux pères. L'amour du bien public y peut être tel , qu'il égale , ou surpasse tout autre amour. Ainsi *Platon* vouloit que les magistrats

réglassent les mariages : ainsi les magistrats Lacédémoniens les dirigeoient-ils.

Mais, dans les institutions ordinaires, c'est aux pères à marier leurs enfans : leur prudence, à cet égard, sera toujours au-dessus de toute autre prudence. La nature donne aux pères un desir de procurer à leurs enfans des successeurs, qu'ils sentent à peine pour eux-mêmes : dans les divers degrés de progéniture, ils se voient avancer, insensiblement, vers l'avenir. Mais que seroit-ce, si la vexation & l'avarice alloient au point d'usurper l'autorité des pères ? Écoutez *Thomas Gage* (a) sur la conduite des Espagnols dans les Indes.

» Pour augmenter le nombre des gens qui paient le tribut, » il faut que tous les Indiens qui ont quinze ans se marient ; & » même on a réglé le temps du mariage des Indiens à quatorze » ans pour les mâles, & à treize pour les filles. On se fonde » sur un canon qui dit que la malice peut suppléer à l'âge. Il » vit faire un de ces dénombremens : c'étoit, dit-il, une chose honteuse. Ainsi, dans l'action du monde qui doit être la plus libre, les Indiens sont encore esclaves.

(a) Relation de *Thomas Gage*, p. 171.

CHAPITRE VIII.

Continuation du même sujet.

EN Angleterre, les filles abusent souvent de la loi, pour se marier à leur fantaisie, sans consulter leurs parens. Je ne sçais pas si cet usage ne pourroit pas y être plus toléré qu'ailleurs ; par la raison que les loix n'y ayant point établi un célibat monastique, les filles n'y ont d'état à prendre que celui du mariage,

riage, & ne peuvent s'y refuser. En France, au contraire, où le monachisme est établi, les filles ont toujours la ressource du célibat ; & la loi qui leur ordonne d'attendre le consentement des pères, y pourroit être plus convenable. Dans cette idée, l'usage d'Italie & d'Espagne seroit le moins raisonnable : le monachisme y est établi, & l'on peut s'y marier sans le consentement des pères.

CHAPITRE IX.

Des filles.

LES filles, que l'on ne conduit que par le mariage aux plaisirs & à la liberté ; qui ont un esprit qui n'ose penser, un cœur qui n'ose sentir, des yeux qui n'osent voir, des oreilles qui n'osent entendre ; qui ne se présentent que pour se montrer stupides ; condamnées sans relâche à des bagatelles & à des préceptes, sont assez portées au mariage : ce sont les garçons qu'il faut encourager.

CHAPITRE X.

Ce qui détermine au mariage.

PAR-TOU où il se trouve une place où deux personnes peuvent vivre commodément, il se fait un mariage. La nature y porte assez, lorsqu'elle n'est point arrêtée par la difficulté de la subsistance.

Les peuples naissans se multiplient & croissent beaucoup. Ce seroit, chez eux, une grande incommodité de vivre dans le célibat : ce n'en est point une d'avoir beaucoup d'enfans. Le contraire arrive lorsque la nation est formée.

CHAPITRE XI.

De la dureté du gouvernement.

LES gens qui n'ont absolument rien, comme les mendiants; ont beaucoup d'enfans. C'est qu'ils sont dans le cas des peuples naissans : il n'en coûte rien au père pour donner son art à ses enfans, qui même sont, en naissant, des instrumens de cet art. Ces gens, dans un pays riche ou superstitieux, se multiplient; parce qu'ils n'ont pas les charges de la société, mais sont eux-mêmes les charges de la société. Mais les gens qui ne sont pauvres que parce qu'ils vivent dans un gouvernement dur, qui regardent leur champ moins comme le fondement de leur subsistance, que comme un prétexte à la vexation; ces gens-là, dis-je, sont peu d'enfans. Ils n'ont pas même leur nourriture; comment pourroient-ils songer à la partager? ils ne peuvent se soigner dans leurs maladies; comment pourroient-ils élever des créatures qui sont dans une maladie continuelle, qui est l'enfance?

C'est la facilité de parler, & l'impuissance d'examiner, qui ont fait dire que, plus les sujets étoient pauvres, plus les familles étoient nombreuses; que, plus on étoit chargé d'impôts, plus on se mettoit en état de les payer: deux sophismes qui ont toujours perdu, & qui perdront à jamais les monarques.

La dureté du gouvernement peut aller jusqu'à détruire les sentimens naturels, par les sentimens naturels mêmes: Les femmes de l'Amérique ne se faisoient-elles pas avorter, pour que leurs enfans n'eussent pas des maîtres aussi cruels (a)?

(a) Relation de Thomas Gage, p. 58.

CHAPITRE XII.

Du nombre des filles & des garçons, dans différens pays.

J'AI déjà dit (a) qu'en Europe il naît un peu plus de garçons que de filles: On a remarqué qu'au Japon (b) il naissoit un peu plus de filles que de garçons. Toutes choses égales, il y aura plus de femmes fécondes au Japon qu'en Europe, & par conséquent plus de peuple.

Des relations (c) disent qu'à Bantam il y a dix filles pour un garçon: une disproportion pareille, qui seroit que le nombre des familles y seroit, au nombre de celles des autres climats, comme un est à cinq & demi, seroit excessive. Les familles y pourroient être plus grandes à la vérité; mais il y a peu de gens assez aisés pour pouvoir entretenir une si grande famille.

(a) An liv. XVI, ch. iv.

(b) Voyez *Kempfer*, qui rapporte un dénombrement de Méaco.

(c) Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, tome I, p. 347.

CHAPITRE XIII.

Des ports de mer.

DANS les ports de mer, où les hommes s'exposent à mille dangers, & vont mourir ou vivre dans des climats reculés; il y a moins d'hommes que de femmes: cependant on y voit plus d'enfans qu'ailleurs: cela vient de la facilité de la subsistance. Peut-être même que les parties huileuses du poisson sont plus propres à fournir cette matière qui sert à la génération. Ce seroit une des causes de ce nombre infini de

peuple qui est au Japon (a) & à la Chine (b), où l'on ne vit presque que de poisson (c). Si cela étoit, de certaines règles monastiques, qui obligent de vivre de poisson, seroient contraires à l'esprit du législateur même.

(a) Le Japon est composé d'îles, il y a beaucoup de rivages, & la mer y est très-poissonneuse.

(b) La Chine est pleine de ruisseaux.

(c) Voyez le père du Halde, tom II, p. 139, 142 & suivantes.

CHAPITRE XIV.

Des productions de la terre, qui demandent plus ou moins d'hommes.

LES pays de pâturages sont peu peuplés, parce que peu de gens y trouvent de l'occupation; les terres à bled occupent plus d'hommes, & les vignobles infiniment davantage.

En Angleterre, on s'est souvent plaint que l'augmentation des pâturages diminueoit les habitans (a); & on observe, en France, que la grande quantité de vignobles y est une des grandes causes de la multitude des hommes.

Les pays où des mines de charbon fournissent des matières propres à brûler, ont cet avantage sur les autres, qu'il n'y faut point de forêts, & que toutes les terres peuvent être cultivées.

Dans les lieux où croît le riz, il faut de grands travaux

(a) La plupart des propriétaires des fonds de terre, dit Burnet, trouvant plus de profit en la vente de leur laine, que de leur bled, enfermèrent leurs possessions; les communes, qui mourroient de faim, se

soulevèrent: on proposa une loi agraire; le jeune roi écrivit même là-dessus: on fit des proclamations contre ceux qui avoient renfermé leurs terres. *Abbrégé de l'histoire de la reform.* p. 44 & 83.

pour ménager les eaux: beaucoup de gens y peuvent donc être occupés. Il y a plus: il y faut moins de terre pour fournir à la subsistance d'une famille, que dans ceux qui produisent d'autres grains: enfin, la terre, qui est employée ailleurs à la nourriture des animaux, y sert immédiatement à la subsistance des hommes; le travail que font ailleurs les animaux est fait, là, par les hommes; & la culture des terres devient, pour les hommes, une immense manufacture.

CHAPITRE XV.

Du nombre des habitans, par rapport aux arts.

LORSQU'IL y a un loi agraire, & que les terres sont également partagées, le pays peut être très-peuplé, quoiqu'il y ait peu d'arts; parce que chaque citoyen trouve, dans le travail de la terre, précisément de quoi se nourrir; & que tous les citoyens, ensemble, consomment tous les fruits du pays: cela étoit ainsi dans quelques anciennes républiques.

Mais, dans nos états d'aujourd'hui, les fonds de terre sont inégalement distribués; ils produisent plus de fruits que ceux qui les cultivent n'en peuvent consommer; & si l'on y néglige les arts, & qu'on ne s'attache qu'à l'agriculture, le pays ne peut être peuplé. Ceux qui cultivent ou font cultiver ayant des fruits de reste, rien ne les engage à travailler l'année d'en suite: les fruits ne seroient point consommés par les gens oisifs, car les gens oisifs n'auroient pas de quoi les acheter. Il faut donc que les arts s'établissent, pour que les fruits soient consommés par les laboureurs & les artisans. En un mot, ces états ont besoin que beaucoup de gens cultivent au-delà de ce qui leur est nécessaire: pour cela, il faut leur

DE L'ESPRIT DES LOIX,

donner envie d'avoir le superflu ; mais il n'y a que les artisans qui le donnent.

Ces machines, dont l'objet est d'abrèger l'art, ne sont pas toujours utiles. Si un ouvrage est à un prix médiocre, & qui convienne également à celui qui l'achète, & à l'ouvrier qui l'a fait ; les machines qui en simplifieroient la manufacture, c'est-à-dire, qui diminueroient le nombre des ouvriers, seroient pernicieuses : & si les moulins à eau n'étoient pas partout établis, je ne les croirois pas aussi utiles qu'on le dit ; parce qu'ils ont fait reposer une infinité de bras, qu'ils ont privé bien des gens de l'usage des eaux, & ont fait perdre la fécondité à beaucoup de terres.

CHAPITRE XVI.

Des vues du législateur sur la propagation de l'espèce.

LES réglemens sur le nombre des citoyens dépendent beaucoup des circonstances. Il y a des pays où la nature a tout fait ; le législateur n'y a donc rien à faire. A quoi bon engager, par des loix, à la propagation, lorsque la fécondité du climat donne assez de peuple ? Quelquefois le climat est plus favorable que le terrain ; le peuple s'y multiplie, & les famines le détruisent : c'est le cas où se trouve la Chine ; aussi un père y vend-t-il ses filles, & expose ses enfans. Les mêmes causes opèrent au Tonquin les mêmes effets (a) ; & il ne faut pas, comme les voyageurs Arabes dont *Renaudot* nous a donné la relation (b), aller chercher l'opinion de la météphysique pour cela.

(a) Voyages de *Dampierre*, tome II, page 41.

(b) Page 167.

LIVRE XXIII, CHAPITRE XVI. 55.

Les mêmes raisons font que, dans l'isle Formose (c), la religion ne permet pas aux femmes de mettre des enfans au monde qu'elles n'aient trente-cinq ans avant cet âge, la prêtresse leur foule le ventre, & les fait avorter.

(c) Voyez le recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, tome V, part. 1, p. 182 & 183.

CHAPITRE XVII.

De la Grèce, & du nombre de ses habitans.

CET effet, qui tient à des causes physiques dans de certains pays d'orient, la nature du gouvernement le produit dans la Grèce. Les Grecs étoient une grande nation, composée de villes qui avoient chacune leur gouvernement. & leurs loix. Elles n'étoient pas plus conquérantes que celles de Suisse, de Hollande & d'Allemagne ne le sont aujourd'hui : Dans chaque république, le législateur avoit eu pour objet le bonheur des citoyens au-dedans, & une puissance au-dehors qui ne fût pas inférieure à celle des villes voisines (a). Avec un petit territoire & une grande félicité, il étoit facile que le nombre des citoyens augmentât, & leur devint à charge : aussi firent-ils, sans cesse, des colonies (b) ; ils se vendirent pour la guerre, comme les Suisses font aujourd'hui : rien ne fut négligé de ce qui pouvoit empêcher la trop grande multiplication des enfans.

Il y avoit, chez eux, des républiques dont la constitution étoit singulière. Des peuples soumis étoient obligés de four-

(a) Par la valeur, la discipline, & les exercices militaires,

(b) Les Gaulois, qui étoient dans le même cas, firent de même.

nir la subsistance aux citoyens : les Lacédémoniens étoient nourris par les Iflotes ; les Crétois , par les Périéciens ; les Thessaliens , par les Pénestes. Il ne devoit y avoir qu'un certain nombre d'hommes libres, pour que les esclaves fussent en état de leur fournir la subsistance. Nous disons aujourd'hui qu'il faut borner le nombre des troupes réglées : Or Lacédémone étoit une armée entretenue par des paysans ; il falloit donc borner cette armée : sans cela , les hommes libres , qui avoient tous les avantages de la société , se feroient multipliés sans nombre , & les laboureurs auroient été accablés.

Les politiques Grecs s'attachèrent donc particulièrement à régler le nombre des citoyens. *Platon* (c) le fixe à cinq mille quarante ; & il veut que l'on arrête , ou que l'on encourage la propagation , selon le besoin , par les honneurs , par la honte , & par les avertissemens des vieillards ; il veut même que l'on règle le nombre des mariages (d) de manière que le peuple se répare , sans que la république soit surchargée.

» Si la loi du pays , dit *Aristote* (e) , défend d'exposer les enfans , il faudra borner le nombre de ceux que chacun doit engendrer ». Si l'on a des enfans au-delà du nombre défini par la loi , il conseille (f) de faire avorter la femme , avant que le fœtus ait vie.

Le moyen infâmé qu'employoient les Crétois , pour prévenir le trop gros nombre d'enfans , est rapporté par *Aristote* ; & j'ai senti la pudeur effrayée , quand j'ai voulu le rapporter.

Il y a des lieux , dit encore *Aristote* (g) , où la loi fait ci-

(c) Dans ses loix , liv. V.

(d) République , liv. V.

(e) Polit. liv. VII , ch. xvi.

(f) *Ibid.*

(g) Polit. liv. III , ch. xiii.

toyens

toyens les étrangers , ou les bâtards , ou ceux qui sont seulement nés d'une mère citoyenne : mais , dès qu'ils ont assez de peuple , ils ne le font plus. Les sauvages du Canada font brûler leurs prisonniers : mais , lorsqu'ils ont des cabanes vuides à leur donner , ils les reconnoissent de leur nation.

Le chevalier *Petty* a supposé , dans ses calculs , qu'un homme , en Angleterre , vaut ce qu'on le vendroit à Alger (h). Cela ne peut être bon que pour l'Angleterre : il y a des pays où un homme ne vaut rien ; il y en a où il vaut moins que rien.

(h) Soixante livres sterlings.

CHAPITRE XVIII.

De l'état des peuples avant les Romains.

L'ITALIE , la Sicile , l'Asie mineure , l'Espagne , la Gaule , la Germanie , étoient , à peu près , comme la Grèce , pleines de petits peuples , & regorgeoient d'habitans : l'on n'y avoit pas besoin de loix pour en augmenter le nombre.

CHAPITRE XIX.

Dépopulation de l'univers.

TOUTES ces petites républiques furent englouties dans une grande , & l'on vit insensiblement l'univers se dépeupler : il n'y a qu'à voir ce qu'étoient l'Italie & la Grèce , avant & après les victoires des Romains.

» On me demandera , dit *Tite Live* (a) , où les Volques &

(a) Liv. VI.

» ont pu trouver assez de soldats pour faire la guerre, après
 » avoir été si souvent vaincus. Il falloit qu'il y eût un peuple
 » infini dans ces contrées, qui ne seroient aujourd'hui qu'un
 » désert, sans quelques soldats & quelques esclaves Romains «.

» Les oracles ont cessé, dit *Plutarque* (b), parce que les
 » lieux où ils parloient sont détruits; à peine trouveroit-on
 » aujourd'hui dans la Grèce trois mille hommes de guerre «.

» Je ne décrirai point, dit *Strabon* (c), l'Épire & les
 » lieux circonvoisins, parce que ces pays sont entièrement dé-
 » ferts. Cette dépopulation, qui a commencé depuis long-
 » temps, continue tous les jours; de sorte que les soldats
 » Romains ont leur camp dans les maisons abandonnées «. Il
 trouve la cause de ceci dans *Polybe*, qui dit que *Paul Emile*,
 après sa victoire, détruisit soixante-dix villes de l'Épire, &
 en emmena cent cinquante mille esclaves.

(b) Œuvres morales, des oracles qui ont cessé.
 (c) Liv. VII, page 496.

CHAPITRE XX.

*Que les Romains furent dans la nécessité de faire des loix
 pour la propagation de l'espèce.*

LES Romains, en détruisant tous les peuples, se détrui-
 foient eux-mêmes: Sans cesse dans l'action, l'effort & la
 violence, ils s'usoient, comme une arme dont on se fert
 toujours.

Je ne parlerai point ici de l'attention qu'ils eurent à se
 donner des citoyens à mesure qu'ils en perdoient (a); des

(a) J'ai traité ceci dans les considérations sur les causes de la grandeur des
 Romains, &c.

affociations qu'ils firent; des droits de cité qu'ils donnèrent;
 & de cette pépinière immense de citoyens qu'ils trouvèrent
 dans leurs esclaves. Je dirai ce qu'ils firent, non pas pour
 réparer la perte des citoyens, mais celle des hommes: &
 comme ce fut le peuple du monde qui sçut le mieux ac-
 corder ses loix avec ses projets, il n'est point indifférent
 d'examiner ce qu'il fit à cet égard.

CHAPITRE XXI.

Des loix des Romains sur la propagation de l'espèce.

LES anciennes loix de Rome cherchèrent beaucoup à dé-
 terminer les citoyens au mariage. Le sénat & le peuple
 firent souvent des réglemens là-dessus, comme le dit *Au-
 guste* dans sa harangue rapportée par *Dion* (a).

Denys d'Halycarnasse (b) ne peut croire, qu'après la
 mort des trois cent cinq *Fabiens* exterminés par les Véliens,
 il ne fût resté de cette race qu'un seul enfant; parce que la
 loi ancienne, qui ordonnoit à chaque citoyen de se marier,
 & d'élever tous ses enfans, étoit encore dans sa vigueur (c).

Indépendamment des loix, les censeurs eurent l'œil sur
 les mariages; & selon les besoins de la république, ils y
 engagèrent, & par la honte (d), & par les peines.

Les mœurs, qui commencèrent à se corrompre, contri-
 buèrent beaucoup à dégoûter les citoyens du mariage, qui
 n'a que des peines pour ceux qui n'ont plus de sens pour

(a) Liv. LVI.

(b) Liv. II.

(c) L'an de Rome 277.

(d) Voyez, sur ce qu'ils firent à cet

égard, *Tite Live*, liv. XLV; l'épître

de *Tite Live*, liv. LIX; *Aulugelle*, liv.

I, ch. vi; *Valère Maxime*, livre II,

ch. XIX.

les plaisirs de l'innocence. C'est l'esprit de cette harangue (e) que *Métellus Numidicus* fit au peuple dans sa censure. » S'il étoit possible de n'avoir point de femme, nous nous déli-
 » vrerions de ce mal : mais, comme la nature a établi que
 » l'on ne peut guère vivre heureux avec elles, ni subsister
 » sans elles, il faut avoir plus d'égards à notre conservation ;
 » qu'à des satisfactions passagères «.

La corruption des mœurs détruisit la censure, établie elle-même pour détruire la corruption des mœurs : mais, lorsque cette corruption devient générale, la censure n'a plus de force (f).

Les discordes civiles, les triumvirats, les proscriptions, affoiblirent plus Rome, qu'aucune guerre qu'elle eût encore faite : il restoit peu de citoyens (g), & la plupart n'étoient pas mariés. Pour remédier à ce dernier mal, *César* & *Auguste* rétablirent la censure, & voulurent même être censeurs (h). Ils firent divers réglemens : *César* donna des récompenses à ceux qui avoient beaucoup d'enfans (i) ; il défendit aux femmes qui avoient moins de quarante-cinq ans, & qui n'avoient ni maris ni enfans, de porter des pierreries, & de se servir de litières (k) : méthode excellente d'attaquer le célibat par la vanité. Les loix d'*Auguste* furent plus pressantes (l) : il imposa (m) des peines nouvelles à ceux qui n'é-

(e) Elle est dans *Aulugelle*, liv. I, ch. vi.

(f) Voyez ce que j'ai dit au liv. V, ch. XIX.

(g) César, après la guerre civile, ayant fait faire le cens, il ne s'y trouva que cent cinquante mille chefs de famille. Epitômé de *Florus* sur *Tite Live*, douzième décade.

(h) Voyez *Dion*, liv. XLIII ; & *Xiphil.* in *August.*

(i) *Dion*, liv. XLIII ; *Suetone*, vie de *César*, ch. xx ; *Appien*, liv. II de la guerre civile.

(k) *Enoëde*, dans sa chronique.

(l) *Dion*, liv. LIV.

(m) L'an 736 de Rome,

toient point mariés, & augmenta les récompenses de ceux qui l'étoient, & de ceux qui avoient des enfans. *Tacite* appelle ces loix *Juliennes* (n) ; il y a apparence qu'on y avoit fondu les anciens réglemens faits par le sénat, le peuple & les censeurs.

La loi d'*Auguste* trouva mille obstacles ; & , trente-quatre ans (o) après qu'elle eut été faite, les chevaliers Romains lui en demandèrent la révocation. Il fit mettre d'un côté ceux qui étoient mariés, & de l'autre ceux qui ne l'étoient pas : ces derniers parurent en plus grand nombre ; ce qui étonna les citoyens, & les confondit. *Auguste*, avec la gravité des anciens censeurs, leur parla ainsi (p).

» Pendant que les maladies & les guerres nous enlèvent « tant de citoyens, que deviendra la ville, si on ne contracte « plus de mariages ? La cité ne consiste point dans les maisons, « les portiques, les places publiques : ce sont les hommes qui « font la cité. Vous ne verrez point, comme dans les fables, « sortir des hommes de dessous la terre, pour prendre soin de « vos affaires. Ce n'est point pour vivre seuls que vous restez « dans le célibat : chacun de vous a des compagnes de sa table « & de son lit, & vous ne cherchez que la paix dans vos dé- « réglemens. Citerez-vous ici l'exemple des vierges Vestales ? « Donc si vous ne gardez pas les loix de la pudicité, il faut « droit vous punir comme elles. Vous êtes également mauvais « citoyens, soit que tout le monde imite votre exemple, soit « que personne ne le suive. Mon unique objet est la perpétuité « de la république. J'ai augmenté les peines de ceux qui n'ont « point obéi ; & , à l'égard des récompenses, elles sont telles «

(n) *Julius rogationes*, annal. liv. III.

(o) L'an 762 de Rome, *Dion*, liv. LVI.

(p) J'ai abrégé cette harangue, qui est d'une longueur accablante : elle est rapportée dans *Dion*, liv. LVI.

» que je ne sçachè pas que la vertu en ait encore eu de plus
 » grandes : il y en a de moindres qui portent mille gens à
 » exposer leur vie ; & celles-ci ne vous engageroient pas à
 » prendre une femme , & à nourrir des enfans « ?

Il donna la loi qu'on nomma de son nom *Julia*, & *Pappia Poppæa* du nom des confuls (*q*) d'une partie de cette année-là. La grandeur du mal paroïssoit dans leur élection même : *Dion* (*r*) nous dit qu'ils n'étoient point mariés , & qu'ils n'avoient point d'enfans.

Cette loi d'*Auguste* fut proprement un code de loix , & un corps systématique de tous les réglemens qu'on pouvoit faire sur ce sujet. On y refondit les loix Juliennes (*s*) , & on leur donna plus de force : elles ont tant de vues , elles influent sur tant de choses , qu'elles forment la plus belle partie des loix civiles des Romains.

On en trouve les morceaux dispersés dans les précieux fragmens d'*Ulpien* (*x*) , dans les loix du digeste , tirées des auteurs qui ont écrit sur les loix Pappiennes ; dans les historiens & les autres auteurs qui les ont citées ; dans le code Théodosien qui les a abrogées ; dans les pères qui les ont censurées , sans doute avec un zèle louable pour les choses de l'autre vie , mais avec très-peu de connoissance des affaires de celle-ci.

Ces loix avoient plusieurs chefs , & l'on en connoît trente-cinq (*u*). Mais , allant à mon sujet le plus directement qu'il me sera possible , je commencerai par le chef qu'*Aulu-*

(*q*) *Marcus Pappius Mutilus*, & *Q. Poppæus Sabinus*, *Dion*, liv. LVI.
 (*r*) *Dion*, liv. LVI.
 (*s*) Le titre 14. des fragmens d'*Ulpien*, distingue fort bien la loi Julienne de la Pappienne.
 (*x*) *Jacques Godefroi* en a fait une compilation.
 (*u*) Le trente-cinquième est cité dans la loi XIX, ff. de ritu nuptiarum.

gelle (*x*) nous dit être le septième , & qui regarde les honneurs & les récompenses accordés par cette loi.

Les Romains , fortis pour la plupart des villes latines , qui étoient des colonies Lacédémoniennes (*y*) , & qui avoient même tiré de ces villes une partie de leurs loix (*z*) , eurent , comme les Lacédémoniens , pour la vieillesse , ce respect qui donne tous les honneurs & toutes les préséances. Lorsque la république manqua de citoyens , on accorda au mariage & au nombre des enfans les prérogatives que l'on avoit données à l'âge (*a*) : on en attacha quelques-unes au mariage seul , indépendamment des enfans qui en pourroient naître : cela s'appelloit le droit des maris. On en donna d'autres à ceux qui avoient des enfans ; de plus grandes à ceux qui avoient trois enfans. Il ne faut pas confondre ces trois choses : il y avoit de ces privilèges dont les gens mariés jouissoient toujours ; comme , par exemple , une place particulière au théâtre (*b*) ; il y en avoit dont ils ne jouissoient que lorsque des gens qui avoient des enfans , ou qui en avoient plus qu'eux , ne les leur ôtoient pas.

Ces privilèges étoient étendus : les gens mariés , qui avoient le plus grand nombre d'enfans , étoient toujours préférés , soit dans la poursuite des honneurs , soit dans l'exercice de ces honneurs même (*c*). Le consul qui avoit le plus d'enfans prenoit le premier les faisceaux (*d*) , il avoit le choix des provinces (*e*) ; le sénateur qui avoit le plus d'en-

(*x*) *Liv.* II, ch. xv.
 (*y*) *Dionys d'Halicarnasse*.
 (*z*) Les députés de Rome , qui furent envoyés pour chercher des loix Grecques , allèrent à Athènes & dans les villes d'Italie.
 (*a*) *Aulugelle*, liv. II, ch. xv.
 (*b*) *Suetone*, in *Augusto*, ch. XLIV.
 (*c*) *Tacite*, liv. II. *Ut numerus liberorum in candidatis præpalleret, quod lex jubebat.*
 (*d*) *Aulugelle*, liv. II, ch. xv.
 (*e*) *Tacite*, *annal.* liv. xv.

fans étoit écrit le premier dans le catalogue des sénateurs ; il disoit, au sénat, son avis le premier (*f*). L'on pouvoit parvenir avant l'âge aux magistratures, parce que chaque enfant donnoit dispense d'un an (*g*). Si l'on avoit trois enfans, à Rome, on étoit exempt de toutes charges personnelles (*h*). Les femmes ingénues qui avoient trois enfans, & les affranchies qui en avoient quatre, fortoient (*i*) de cette perpétuelle tutelle, où les retenoient (*k*) les anciennes loix de Rome.

Que s'il y avoit des récompenses, il y avoit aussi des peines (*l*). Ceux qui n'étoient point mariés ne pouvoient rien recevoir par le testament des étrangers (*m*) ; & ceux qui, étant mariés, n'avoient point d'enfans, n'en recevoient que la moitié (*n*). Les Romains, dit *Plutarque* (*o*), se marioient pour être héritiers, & non pour avoir des héritiers.

Les avantages qu'un mari & une femme pouvoient se faire par testament, étoient limités par la loi. Ils pouvoient se donner le tout (*p*), s'ils avoient des enfans l'un de l'autre ; s'ils n'en avoient point, ils pouvoient recevoir la dixième partie de la succession, à cause du mariage ; & s'ils avoient des enfans d'un autre mariage, ils pouvoient se donner autant de dixièmes qu'ils avoient d'enfans.

Si un mari s'absentoit d'auprès de sa femme (*q*) pour autre

(*f*) Voyez la loi VI, §. ff. 5, de decur.

(*g*) Voyez la loi II, ff. de minorib.

(*h*) Loi I, §. 3 ; & II, §. 1, ff. de vacatione, & excusat. muner.

(*i*) Fragment d'*Ulpien*, tit. 29, §. 3.

(*k*) *Plutarque*, vie de Numa.

(*l*) Voyez les fragmens d'*Ulpien*, aux titres 14, 15, 16, 17 & 18, qui font un des beaux morceaux de l'ancienne jurisprudence Romaine.

(*m*) *Sozom.*, liv. I, ch. ix. On recevoit de ses parens ; frag. d'*Ulpien*, tit. 16, §. 1.

(*n*) *Sozom.*, liv. I, ch. ix, & leg. unic. cod. Theod. de infirm. panis calib. & orbitas.

(*o*) *Œuvres morales*, de l'amour des pères envers leurs enfans.

(*p*) Voyez un plus long détail de ceci dans les fragmens d'*Ulpien*, tit. 15 & 16.

(*q*) *Fragm.* d'*Ulpien*, tit 16, §. 1.

cause

cause que pour les affaires de la république, il ne pouvoit en être l'héritier.

La loi donnoit à un mari, ou à une femme, qui survivoit, deux ans pour se remarier (*r*) ; & un an & demi, dans le cas du divorce. Les pères, qui ne vouloient pas marier leurs enfans, ou donner de dot à leurs filles, y étoient contraints par les magistrats (*s*).

On ne pouvoit faire de fiançailles, lorsque le mariage devoit être différé de plus de deux ans (*t*) ; & comme on ne pouvoit épouser une fille qu'à douze ans, on ne pouvoit la fiancer qu'à dix. La loi ne vouloit pas que l'on pût jouir inutilement (*u*), & sous prétexte de fiançailles, des privilèges des gens mariés.

Il étoit défendu à un homme qui avoit soixante ans d'épouser une femme qui en avoit cinquante (*x*). Comme on avoit donné de grands privilèges aux gens mariés, la loi ne vouloit point qu'il y eût des mariages inutiles. Par la même raison, le sénatus-consulte *Calvisien* déclaroit inégal le mariage d'une femme qui avoit plus de cinquante ans avec un homme qui en avoit moins de soixante (*y*) ; de sorte qu'une femme qui avoit cinquante ans ne pouvoit se marier sans en-

(*r*) *Fragm.* d'*Ulpien*, tit. 14. Il paroît que les premières loix Juliennes donnoient trois ans. Harangue d'*Auguste* dans *Dion*, liv. LVI ; *Suétone*, vie d'*Auguste*, ch. xxxiv. D'autres loix Juliennes n'accordèrent qu'un an ; enfin, la loi Pappienne en donna deux. *Fragm.* d'*Ulpien*, tit. 14. Ces loix n'étoient point agréables au peuple ; & *Auguste* les tempéroit, ou les roidissoit, selon qu'on étoit plus ou moins disposé à les souffrir.

(*s*) C'étoit le trente-cinquième chef de la loi Pappienne, leg. 19, ff. de ritu nuptiarum.

(*t*) Voyez *Dion*, liv. LIV, anno 736 ; *Suétone in Octavio*, ch. xxxiv.

(*u*) Voyez *Dion*, liv. LIV ; & dans le même *Dion*, la harangue d'*Auguste*, liv. LVI.

(*x*) *Fragm.* d'*Ulpien*, tit. 15 ; & la loi XXVII, cod. de nuptiis.

(*y*) *Fragm.* d'*Ulpien*, tit. 16, §. 3.

courir les peines de ces loix. *Tibère* ajouta à la rigueur de la loi Pappienne (z), & défendit à un homme de soixante ans d'épouser une femme qui en avoit moins de cinquante; de sorte qu'un homme de soixante ans ne pouvoit se marier, dans aucun cas, sans encourir la peine: mais *Claude* abrogea ce qui avoit été fait sous *Tibère* à cet égard (a).

Toutes ces dispositions étoient plus conformes au climat d'Italie qu'à celui du nord, où un homme de soixante ans a encore de la force, & où les femmes de cinquante ans ne sont pas généralement stériles.

Pour que l'on ne fût pas inutilement borné dans le choix qu'on pouvoit faire, *Auguste* permit à tous les ingénus qui n'étoient pas sénateurs (b) d'épouser des affranchies (c). La loi Pappienne interdisoit aux sénateurs le mariage avec les femmes qui avoient été affranchies, ou qui s'étoient produites sur le théâtre (d); & du temps d'*Ulpien*, il étoit défendu aux ingénus d'épouser des femmes qui avoient mené une mauvaise vie, qui étoient montées sur le théâtre, ou qui avoient été condamnées par un jugement public (e). Il falloit que ce fût quelque sénatus-consulte qui eût établi cela. Du temps de la république, on n'avoit guère fait de ces sortes de loix; parce que les censeurs corrigeoient, à cet égard, les désordres qui naissoient, ou les empêchoient de naître.

Constantin, ayant fait une loi (f), par laquelle il compre-

(z) Voyez *Suétone*, in *Claudio*, ch. xxiiii.

(a) Voyez *Suétone*, vie de *Claude*, ch. xxiiii; & les fragm. d'*Ulpien*, tit. 16, §. 3.

(b) *Dion*, liv. LIV; fragm. d'*Ulpien*, tit. 12.

(c) Harangue d'*Auguste*, dans *Dion*, livre LVI.

(d) Fragm. d'*Ulpien*, ch. xiii; & la loi XLIV, ff. de ritu nuptiarum, à la fin.

(e) Voyez les fragm. d'*Ulpien*, tit. 13 & 16.

(f) Voyez la loi I, au eod. de nat. lib.

noit, dans la défense de la loi Pappienne, non seulement les sénateurs, mais encore ceux qui avoient un rang considérable dans l'état, sans parler de ceux qui étoient d'une condition inférieure; cela forma le droit de ce temps-là: il n'y eut plus que les ingénus, compris dans la loi de *Constantia*, à qui de tels mariages fussent défendus. *Justinien* abrogea encore la loi de *Constantin* (g), & permit à toutes sortes de personnes de contracter ces mariages: c'est par-là que nous avons acquis une liberté si triste.

Il est clair que les peines portées contre ceux qui se marioient contre la défense de la loi, étoient les mêmes que celles portées contre ceux qui ne se marioient point du tout. Ces mariages ne leur donnoient aucun avantage civil (h): la dot (i) étoit caduque après la mort de la femme (k).

Auguste ayant adjugé au trésor public les successions & les legs de ceux que ces loix en déclaroient incapables (l), ces loix parurent plutôt fiscales, que politiques & civiles. Le dégoût que l'on avoit déjà pour une chose qui paroïssoit accablante, fut augmenté par celui de se voir continuellement en proie à l'avidité du fisc. Cela fit que, sous *Tibère*; on fut obligé de modifier ces loix (m); que *Néron* diminua les récompenses des délateurs au fisc (n); que *Trajan* arrêta leurs brigandages (o); que *Sévère* modifia ces loix (p); &

(g) Novel, 117.

(h) Loi xxxvii, §. 7, ff. de operib. libertorum, fragm. d'*Ulpien*, tit. 16, §. 2.

(i) Fragm. *ibid.*

(k) Voyez ci-dessous le ch. xiii du liv. XXVI.

(l) Excepté dans de certains cas. Voy. les fragm. d'*Ulpien*, tit. 18; & la loi unique, au cod. de caduc. collend.

(m) Relatum de moderandâ Pappiâ

Poppeâ. Tacite, *annal.* liv. III, p. 117.

(n) Il les réduisit à la quatrième partie. *Suétone*, in *Nerone*, ch. x.

(o) Voyez le panegyrique de *Pline*.

(p) *Sévère* recula jusqu'à vingt-cinq ans pour les mâles, & vingt pour les filles, le temps des dispositions de la loi Pappienne, comme on le voit en conférant le fragm. d'*Ulpien*, tit. 16, avec ce que dit *Tertulien*, apologét. ch. iv.

que les jurifconsultes les regardèrent comme odieuses ; & dans leurs décisions , en abandonnèrent la rigueur.

D'ailleurs , les empereurs énervèrent ces loix , par les privilèges qu'ils donnèrent des droits de maris , d'enfans , & de trois enfans (g). Ils firent plus : ils dispensèrent les particuliers des peines de ces loix (r). Mais des règles établies pour l'utilité publique sembloient ne devoir point admettre de dispense.

Il avoit été raisonnable d'accorder le droit d'enfans aux vestales , que la religion retenoit dans une virginité nécessaire (s) : on donna de même le privilège des maris aux soldats (t) , parce qu'ils ne pouvoient pas se marier. C'étoit la coutume d'exempter les empereurs de la gêne de certaines loix civiles : ainsi *Auguste* fut exempté de la gêne de la loi qui limitoit la faculté d'affranchir (u) , & de celle qui bornoit la faculté de léguer (x). Tout cela n'étoit que des cas particuliers : mais , dans la suite , les dispenses furent données sans ménagement , & la règle ne fut plus qu'une exception.

Des sectes de philosophie avoient déjà introduit dans l'empire un esprit d'éloignement pour les affaires , qui n'auroit pu gagner à ce point dans le temps de la république , où tout le monde étoit occupé des arts de la guerre & de la paix (y).

(g) *P. Scipion*, censuré, dans sa harangue au peuple sur les mœurs, se plaint de l'abus qui déjà s'étoit introduit, que le fils adoptif donnoit le même privilège que le fils naturel. *Aulug.* liv. V, ch. XIX.

(r) Voy. la loi XXXI, ff. de ritu nupt.

(s) *Auguste*, par la loi Pappienne, leur donna le même privilège qu'aux mères, voyez *Dion*, liv. LVI. *Numa* leur avoit donné l'ancien privilège des

femmes qui avoient trois enfans, qui est de n'avoir point de curateur ; *Plucarque*, dans la vie de *Numa*.

(t) *Claude* le leur accorda, *Dion*, liv. LX.

(u) *Leg. apud eum*, ff. de manumissionib. §. 1.

(x) *Dion*, liv. LV.

(y) Voyez, dans les offices de *Cicéron*, ses idées sur cet esprit de spéculation.

De-là une idée de perfection attachée à tout ce qui mène à une vie spéculative : de-là l'éloignement pour les soins & les embarras d'une famille. La religion chrétienne, venant après la philosophie, fixa, pour ainsi dire, des idées que celle-ci n'avoit fait que préparer.

Le christianisme donna son caractère à la jurisprudence ; car l'empire a toujours du rapport avec le sacerdoce. On peut voir le code Théodosien, qui n'est qu'une compilation des ordonnances des empereurs chrétiens.

Un panégyriste de *Constantin* dit à cet empereur » : vos loix n'ont été faites que pour corriger les vices, & régler les mœurs : vous avez ôté l'artifice des anciennes loix, qui sembloient n'avoir d'autres vues que de tendre des pièges à la simplicité (z) «.

Il est certain que les changemens de *Constantin* furent faits, ou sur des idées qui se rapportoient à l'établissement du christianisme, ou sur des idées prises de la perfection. De ce premier objet, vinrent ces loix qui donnèrent une telle autorité aux évêques, qu'elles ont été le fondement de la juridiction ecclésiastique : de-là ces loix qui affoiblirent l'autorité paternelle, en ôtant au père la propriété des biens de ses enfans (a). Pour étendre une religion nouvelle ; il faut ôter l'extrême dépendance des enfans, qui tiennent toujours moins à ce qui est établi.

Les loix faites dans l'objet de la perfection chrétienne furent sur-tout celles par lesquelles il ôta les peines des loix Pappiennes (b) ; & en exempta, tant ceux qui n'étoient

(z) Nazaire, in panegyrico Constantin, anno 321.

(a) Voyez la loi, I, II & III, au cod. de bonis maternalis, maternelique generis,

etc. ; & la loi unique, au même code, de bonis quæ filiiis factis acquiruntur.

(b) Leg. unic. cod. Théod. de infirm. pæn. calib. & orbit.

point mariés, que ceux qui, étant mariés, n'avoient pas d'enfans.

» Ces loix avoient été établies, dit un historien ecclésiastique (c); comme si la multiplication de l'espèce humaine pouvoit être un effet de nos soins; au lieu de voir que ce nombre croît & décroît selon l'ordre de la providence.

Les principes de la religion ont extrêmement influé sur la propagation de l'espèce humaine: tantôt ils l'ont encouragée, comme chez les Juifs, les Mahométans, les Grecs, les Chinois: tantôt ils l'ont choquée, comme ils firent chez les Romains devenus chrétiens.

On ne cessa de prêcher par-tout la continence, c'est-à-dire, cette vertu qui est plus parfaite, parce que, par sa nature, elle doit être pratiquée par très-peu de gens.

Constantin n'avoit point ôté les loix décimaires, qui donnoient une plus grande extension aux dons que le mari & la femme pouvoient se faire à proportion du nombre de leurs enfans: Théodose le jeune abrogea encore ces loix (d).

Justinien déclara valables tous les mariages que les loix Pappiennes avoient défendus (e). Ces loix vouloient qu'on se remariât: Justinien accorda des avantages à ceux qui ne se remarieroient pas (f).

Par les loix anciennes, la faculté naturelle que chacun a de se marier, & d'avoir des enfans, ne pouvoit être ôtée: ainsi, quand on recevoit un legs à condition de ne point se marier (g); lorsqu'un patron faisoit jurer son affranchi qu'il ne se marieroit point, & qu'il n'auroit point d'enfans (h); la

(c) *Sorom*, p. 37.

(d) *Leg. II & III, cod. Théod. de jur. lib.*

(e) *Leg. Sancimus, cod. de nuptiis.*

(f) *Nov. 127, ch. III; Nov. 118, ch. v.*

(g) *Leg. LIV, ff. de condit. & demonstr. lib.*

(h) *Leg. V, §. 4, de jure patron.*

loi Pappienne annulloit & cette condition & ce serment (i). Les clauses, en gardant viduité, établies parmi nous, contredisent donc le droit ancien, & descendent des constitutions des empereurs, faites sur les idées de la perfection.

Il n'y a point de loi qui contienne une abrogation expresse des privilèges & des honneurs que les Romains païens avoient accordés aux mariages & au nombre des enfans: mais, là où le célibat avoit la prééminence, il ne pouvoit plus y avoir d'honneur pour le mariage; &, puisque l'on put obliger les traitans à renoncer à tant de profits par l'abolition des peines, on sent qu'il fut encore plus aisé d'ôter les récompenses.

La même raison de spiritualité, qui avoit fait permettre le célibat, imposa bientôt la nécessité du célibat même. A dieu ne plaise que je parle ici contre le célibat qu'a adopté la religion: mais qui pourroit se taire contre celui qu'a formé le libertinage; celui où les deux sexes, se corrompant par les sentimens naturels même, fuient une union qui doit les rendre meilleurs, pour vivre dans celle qui les rend toujours pires?

C'est une règle tirée de la nature; que, plus on diminue le nombre des mariages qui pourroient se faire, plus on corrompt ceux qui sont faits: moins il y a de gens mariés, moins il y a de fidélité dans les mariages; comme lorsqu'il y a plus de voleurs, il y a plus de vols.

(i) *Paul*, dans ses sentences, liv. III, tit. 12, §. 15.

CHAPITRE XXII.

De l'exposition des enfans.

LES premiers Romains eurent une assez bonne police sur l'exposition des enfans. *Romulus*, dit *Denys d'Halicarnasse*, imposa à tous les citoyens la nécessité d'élever tous les enfans mâles, & les aînées des filles (a). Si les enfans étoient difformes & monstrueux, il permettoit de les exposer, après les avoir montrés à cinq des plus proches voisins.

Romulus ne permit de tuer aucun enfant qui eût moins de trois ans (b) : par-là il concilioit la loi qui donnoit aux pères le droit de vie & de mort sur leurs enfans, & celle qui defendoit de les exposer.

On trouve encore, dans *Denys d'Halicarnasse*, que la loi qui ordonnoit aux citoyens de se marier, & d'élever tous leurs enfans, étoit en vigueur l'an 277 de Rome (c) : on voit que l'usage avoit restreint la loi de *Romulus*, qui permettoit d'exposer les filles cadettes.

Nous n'avons de connoissance de ce que la loi des douze tables, donnée l'an de Rome 301, statua sur l'exposition des enfans; que par un passage de *Cicéron* (d), qui, parlant du tribunal du peuple, dit que d'abord après sa naissance, tel que l'enfant monstrueux de la loi des douze tables, il fut étouffé : les enfans qui n'étoient pas monstrueux étoient donc conservés, & la loi des douze tables ne changea rien aux institutions précédentes.

» Les Germains, dit *Tacite* (e) n'exposent point leurs en-

(a) Antiquités Romaines, liv. II.

(d) Liv. III de Legib.

(b) *Ibid.*

(e) De morib. Germ.

(c) Liv. IX.

fans ;

fans; &, chez eux, les bonnes mœurs ont plus de force « que n'ont ailleurs les bonnes loix ». Il y avoit donc, chez les Romains, des loix contre cet usage, & on ne les suivoit plus. On ne trouve aucune loi Romaine qui permette d'exposer les enfans (f) : ce fut, sans doute, un abus introduit dans les derniers temps, lorsque le luxe ôta l'aifance, lorsque les richesses partagées furent appelées pauvreté, lorsque le père crut avoir perdu ce qu'il donna à sa famille, & qu'il distingua cette famille de sa propriété.

(f) Il n'y a point de titre là-dessus dans le digeste : le titre du code n'en dit rien, non plus que les nouvelles.

CHAPITRE XXIII.

De l'état de l'univers, après la destruction des Romains.

LES réglemens que firent les Romains pour augmenter le nombre de leurs citoyens, eurent leur effet, pendant que leur république, dans la force de son institution, n'eut à réparer que les pertes qu'elle faisoit par son courage, par son audace, par sa fermeté, par son amour pour la gloire, & par sa vertu même. Mais, bientôt les loix les plus sages ne purent rétablir ce qu'une république mourante, ce qu'une anarchie générale, ce qu'un gouvernement militaire, ce qu'un empire dur, ce qu'un despotisme superbe, ce qu'une monarchie foible, ce qu'une cour stupide, idiote & superstitieuse, avoient successivement abattu : on eût dit qu'ils n'avoient conquis le monde que pour l'affoiblir, & le livrer sans défense aux barbares. Les nations Gothes, Géthiques, Sarrazines & Tartares, les accablèrent tour-à-tour; bientôt les peuples barbares n'eurent à détruire que des peuples barbares. Ainsi,

TOME II.

K

dans le temps des fables, après les inondations & les déluges; il fortit de la terre des hommes armés, qui s'exterminèrent.

CHAPITRE XXIV.

Changemens arrivés en Europe, par rapport au nombre des habitans.

DANS l'état où étoit l'Europe, on n'auroit pas cru qu'elle pût se rétablir; sur-tout lorsque, sous *Charlemagne*, elle ne forma plus qu'un vaste empire. Mais, par la nature du gouvernement d'alors, elle se partagea en une infinité de petites souverainetés. Et, comme un seigneur résidoit dans son village ou dans sa ville; qu'il n'étoit grand, riche, puissant; que dis-je? qu'il n'étoit en sûreté que par le nombre de ses habitans; chacun s'attacha, avec une attention singulière, à faire fleurir son petit pays: ce qui réussit tellement, que, malgré les irrégularités du gouvernement, le défaut des connoissances qu'on a acquises depuis sur le commerce, le grand nombre de guerres & de querelles qui s'élevèrent sans cesse, il y eut, dans la plupart des contrées d'Europe plus de peuple qu'il n'y en a aujourd'hui.

Je n'ai pas le temps de traiter à fond cette matière; mais je citerai les prodigieuses armées des croisés, composées de gens de toute espèce. *M. Pufendorff* dit que, sous *Charles IX*, il y avoit vingt millions d'hommes en France (a).

Ce sont les perpétuelles réunions de plusieurs petits états; qui ont produit cette diminution. Autrefois chaque village de France étoit une capitale; il n'y en a aujourd'hui qu'une grande: chaque partie de l'état étoit un centre de puissance.

(a) Histoire de l'Univers, ch. v de la France.

ce; aujourd'hui tout se rapporte à un centre; & ce centre est pour ainsi dire, l'état même.

CHAPITRE XXV.

Continuation du même sujet.

IL est vrai que l'Europe a, depuis deux siècles, beaucoup augmenté sa navigation: cela lui a procuré des habitans, & lui en a fait perdre. La Hollande envoié, tous les ans, aux Indes un grand nombre de matelots, dont il ne revient que les deux tiers; le reste périt, ou s'établit aux Indes: même chose doit, à peu près, arriver à toutes les autres nations qui font commerce.

Il ne faut point juger de l'Europe comme d'un état particulier qui y feroit seul une grande navigation. Cet état augmenteroit de peuple, parce que toutes les nations voisines viendroient prendre part à cette navigation; il y arriveroit des matelots de tous côtés. L'Europe, séparée du reste du monde par la religion (a), par de vastes mers, & par des déferts, ne se répare pas ainsi.

(a) Les pays Mahométans l'entourent presque par-tout.

CHAPITRE XXVI.

Conséquences.

DE tout ceci il faut conclure que l'Europe est, encore aujourd'hui, dans le cas d'avoir besoin de loix qui favorisent la propagation de l'espèce humaine: aussi, comme les politiques Grecs nous parlent toujours de ce grand nombre de citoyens

qui travaillent la république, les politiques d'aujourd'hui ne nous parlent que des moyens propres à l'augmenter.

CHAPITRE XXVII.

De la loi faite en France, pour encourager la propagation de l'espèce.

LOUIS XIV ordonna de certaines pensions pour ceux qui auroient dix enfans, & de plus fortes pour ceux qui en auroient douze (a) : Mais il n'étoit pas question de récompenser des prodiges. Pour donner un certain esprit général, qui portât à la propagation de l'espèce, il falloit établir, comme les Romains, des récompenses générales, ou des peines générales.

(a) Edit de 1666, en faveur des mariages.

CHAPITRE XXVIII.

Comment on peut remédier à la dépopulation.

LORSQU'UN état se trouve dépeuplé par des accidens particuliers, des guerres, des pestes, des famines, il y a des ressources. Les hommes qui restent peuvent conserver l'esprit de travail & d'industrie; ils peuvent chercher à réparer les malheurs, & devenir plus industrieux par leur calamité même. Le mal presque incurable est lorsque la dépopulation vient de longue main, par un vice intérieur & un mauvais gouvernement. Les hommes y ont péri par une maladie insensible & habituelle : nés dans la langueur & dans la misère, dans la violence ou les préjugés du gouvernement, ils se

sont vus détruire, souvent sans sentir les causes de leur destruction. Les pays défolés par le despotisme, ou par les avantages excessifs du clergé sur les laïcs, en font deux grands exemples.

Pour rétablir un état ainsi dépeuplé, on attendroit en vain des secours des enfans qui pourroient naître. Il n'est plus tems; les hommes, dans leurs deserts, sont sans courage & sans industrie. Avec des terres pour nourrir un peuple, on a à peine de quoi nourrir une famille. Le bas peuple, dans ces pays, n'a pas même de part à leur misère, c'est-à-dire, aux friches dont ils sont remplis. Le clergé, le prince, les villes, les grands, quelques citoyens principaux, sont devenus insensiblement propriétaires de toute la contrée : elle est inculte, mais les familles détruites leur en ont laissé les pâturages, & l'homme de travail n'a rien.

Dans cette situation, il faudroit faire, dans toute l'étendue de l'empire, ce que les Romains faisoient dans une partie du leur : pratiquer, dans la disette des habitans, ce qu'ils observoient dans l'abondance; distribuer des terres à toutes les familles qui n'ont rien; leur procurer les moyens de les défricher & de les cultiver. Cette distribution devoit se faire à mesure qu'il y auroit un homme pour la recevoir; de sorte qu'il n'y eût point de moment perdu pour le travail.

CHAPITRE XXIX.

Des hopitaux.

UN homme n'est pas pauvre parce qu'il n'a rien, mais parce qu'il ne travaille pas. Celui qui n'a aucun bien & qui travaille, est aussi à son aise que celui qui a cent écus de re-

venu sans travailler. Celui qui n'a rien, & qui a un métier, n'est pas plus pauvre que celui qui a dix arpens de terre en propre, & qui doit les travailler pour subsister. L'ouvrier qui a donné à ses enfans son art pour héritage, leur a laissé un bien qui s'est multiplié à proportion de leur nombre. Il n'en est pas de même de celui qui a dix arpens de fonds pour vivre, & qui les partage à ses enfans.

Dans les pays de commerce, où beaucoup de gens n'ont que leur art, l'état est souvent obligé de pourvoir aux besoins des vieillards, des malades & des orphelins. Un état bien policé tire cette subsistance du fonds des arts mêmes; il donne aux uns les travaux dont ils sont capables; il enseigne les autres à travailler, ce qui fait déjà un travail.

Quelques aumônes que l'on fait à un homme nud, dans les rues, ne remplissent point les obligations de l'état, qui doit à tous les citoyens une subsistance assurée, la nourriture, un vêtement convenable, & un genre de vie qui ne soit point contraire à la santé.

Aureng-Zèbe, à qui on demandoit pourquoi il ne bâtissoit point d'hôpitaux, dit (a) : « Je rendrai mon empire si riche, qu'il n'aura pas besoin d'hôpitaux ». Il auroit fallut dire : Je commencerai par rendre mon empire riche, & je bâtirai des hôpitaux.

Les richesses d'un état supposent beaucoup d'industrie. Il n'est pas possible que, dans un si grand nombre de branches de commerce, il n'y en ait toujours quelque-une qui souffre, & dont, par conséquent, les ouvriers ne soient dans une nécessité momentanée.

C'est pour lors que l'état a besoin d'apporter un prompt secours, soit pour empêcher le peuple de souffrir, soit pour

(a) Voyez *Chardin*, voyage de Perse, tome 8.

éviter qu'il ne se révolte : c'est dans ce cas qu'il faut des hôpitaux, ou quelque règlement équivalent, qui puisse prévenir cette misère.

Mais, quand la nation est pauvre, la pauvreté particulière dérive de la misère générale; & elle est, pour ainsi dire, la misère générale. Tous les hôpitaux du monde ne sçauroient guérir cette pauvreté particulière : au contraire, l'esprit de paresse qu'ils inspirent augmente la pauvreté générale, & par conséquent la particulière.

Henri VIII voulant réformer l'église d'Angleterre, détruisit les moines (b); nation paresseuse elle-même, & qui entretenoit la paresse des autres; parce que, pratiquant l'hospitalité, une infinité de gens oisifs, gentilshommes & bourgeois, passoient leur vie à courir de couvent en couvent. Il ôta encore les hôpitaux où le bas peuple trouvoit sa subsistance, comme les gentilshommes trouvoient la leur dans les monastères. Depuis ce changement, l'esprit de commerce & d'industrie s'établit en Angleterre.

A Rome, les hôpitaux sont que tout le monde est à son aise, excepté ceux qui travaillent, excepté ceux qui ont de l'industrie, excepté ceux qui cultivent les arts, excepté ceux qui ont des terres, excepté ceux qui font le commerce.

J'ai dit que les nations riches avoient besoin d'hôpitaux; parce que la fortune y étoit sujette à mille accidens; mais on sent que des secours passagers vaudroient bien mieux que des établissemens perpétuels. Le mal est momentané : il faut donc des secours de même nature, & qu'ils soient applicables à l'accident particulier.

(b) Voyez l'histoire de la réforme d'Angleterre, par *M. Burnet*.

LIVRE XXIV.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec la religion établie dans chaque pays, considérée dans ses pratiques, & en elle-même.

CHAPITRE PREMIER.

Des religions en général.

COMME on peut juger parmi les ténèbres celles qui sont les moins épaisses, & parmi les abysses ceux qui sont les moins profonds ; ainsi l'on peut chercher, entre les religions fausses, celles qui sont les plus conformes au bien de la société ; celles qui, quoiqu'elles n'aient pas l'effet de mener les hommes aux félicités de l'autre vie, peuvent le plus contribuer à leur bonheur dans celle-ci.

Je n'examinerai donc les diverses religions du monde, que par rapport au bien que l'on en tire dans l'état civil ; soit que je parle de celle qui a sa racine dans le ciel, ou bien de celles qui ont la leur sur la terre.

Comme, dans cet ouvrage, je ne suis point théologien, mais écrivain politique, il pourroit y avoir des choses qui ne seroient entièrement vraies que dans une façon de penser humaine, n'ayant point été considérées dans le rapport avec des vérités plus sublimes.

A l'égard de la vraie religion, il ne faudra que très-peu d'équité pour voir que je n'ai jamais prétendu faire céder ses intérêts

intérêts aux intérêts politiques, mais les unir : or, pour les unir, il faut les connoître.

La religion chrétienne, qui ordonne aux hommes de s'aimer, veut sans doute que chaque peuple ait les meilleures loix politiques & les meilleures loix civiles ; parce qu'elles sont, après elle, le plus grand bien que les hommes puissent donner & recevoir.

CHAPITRE II.

Paradoxe de Bayle.

M. BAYLE a prétendu prouver qu'il valoit mieux être athée qu'idolâtre (a) ; c'est-à-dire, en d'autres termes, qu'il est moins dangereux de n'avoir point du tout de religion, que d'en avoir une mauvaise. » J'aimerois mieux, dit-il, que l'on dît de moi que je n'existe pas, que si l'on disoit que je suis un méchant homme. Ce n'est qu'un sophisme, fondé sur ce qu'il n'est d'aucune utilité au genre humain que l'on croie qu'un certain homme existe ; au lieu qu'il est très-utile que l'on croie que dieu est. De l'idée qu'il n'est pas, suit l'idée de notre indépendance ; ou, si nous ne pouvons pas avoir cette idée, celle de notre révolte. Dire que la religion n'est pas un motif réprimant, parce qu'elle ne réprime pas toujours, c'est dire que les loix civiles ne sont pas un motif réprimant non plus. C'est mal raisonner contre la religion, de rassembler, dans un grand ouvrage, une longue énumération des maux qu'elle a produits, si l'on ne fait de même celle des biens qu'elle a faits. Si je voulois raconter tous les

(a) Pensées sur la comète, &c.

maux qu'ont produit dans le monde les loix civiles, la monarchie, le gouvernement républicain, je dirois des choses effroyables. Quand il seroit inutile que les sujets eussent une religion, il ne le seroit pas que les princes en eussent, & qu'ils blanchissent d'écume le seul frein que ceux qui ne craignent point les loix humaines puissent avoir.

Un prince qui aime la religion, & qui la craint, est un lion qui cède à la main qui le flatte, ou à la voix qui l'apaise : celui qui craint la religion, & qui la hait, est comme les bêtes sauvages qui mordent la chaîne qui les empêche de se jeter sur ceux qui passent : celui qui n'a point du tout de religion, est cet animal terrible qui ne sent sa liberté que lorsqu'il déchire & qu'il dévore.

La question n'est pas de sçavoir s'il vaudroit mieux qu'un certain homme ou qu'un certain peuple n'eût point de religion, que d'abuser de celle qu'il a ; mais de sçavoir quel est le moindre mal, que l'on abuse quelquefois de la religion, ou qu'il n'y en ait point du tout parmi les hommes.

Pour diminuer l'horreur de l'athéisme, on charge trop l'idolâtrie. Il n'est pas vrai que, quand les anciens élevoient des autels à quelque vice, cela signifiait qu'ils aimassent ce vice : cela signifioit, au contraire, qu'ils le haïssoient. Quand les Lacédémoniens érigèrent une chapelle à la Peur, cela ne signifioit pas que cette nation belliqueuse lui demandât de s'emparer, dans les combats, des cœurs des Lacédémoniens. Il y avoit des divinités à qui on demandoit de ne pas inspirer le crime ; & d'autres à qui on demandoit de le détourner.



 CHAPITRE III.

Que le gouvernement modéré convient mieux à la religion chrétienne, & le gouvernement despotique à la mahométane.

LA religion chrétienne est éloignée du pur despotisme : c'est que la douceur étant si recommandée dans l'évangile, elle s'oppose à la colère despotique avec laquelle le prince se feroit justice, & exerceroit ses cruautés.

Cette religion défendant la pluralité des femmes, les princes y sont moins renfermés, moins séparés de leurs sujets, & par conséquent plus hommes ; ils sont plus disposés à se faire des loix, & plus capables de sentir qu'ils ne peuvent pas tout.

Pendant que les princes mahométans donnent sans cesse la mort, ou la reçoivent ; la religion, chez les chrétiens, rend les princes moins timides, & par conséquent moins cruels. Le prince compte sur ses sujets, & les sujets sur le prince. Chose admirable ! la religion chrétienne, qui ne semble avoir d'autre objet que la félicité de l'autre vie, fait encore notre bonheur dans celle-ci.

C'est la religion chrétienne qui, malgré la grandeur de l'empire & le vice du climat, a empêché le despotisme de s'établir en Ethiopie, & a porté au milieu de l'Afrique les mœurs de l'Europe & ses loix.

Le prince héritier d'Ethiopie jouit d'une principauté, & donne aux autres sujets l'exemple de l'amour & de l'obéissance. Tout près de-là, on voit le mahométisme faire enfermer les enfans du roi de Sennar : à sa mort, le con-

feil les envoie égorger, en faveur de celui qui monte sur le trône (a).

Que, d'un côté, l'on se mette devant les yeux les massacres continuels des rois & des chefs Grecs & Romains; & de l'autre, la destruction des peuples & des villes, par ces mêmes chefs; *Thimur & Gengis-kan*, qui ont dévasté l'Asie; & nous verrons que nous devons au christianisme, & dans le gouvernement un certain droit politique, & dans la guerre un certain droit des gens, que la nature humaine ne sçauroit assez reconnoître.

C'est ce droit des gens qui fait que, parmi nous, la victoire laisse aux peuples vaincus ces grandes choses, la vie; la liberté, les loix, les biens, & toujours la religion, lorsqu'on ne s'aveugle pas soi-même.

On peut dire que les peuples de l'Europe ne sont pas aujourd'hui plus défunis que ne l'étoient, dans l'empire Romain devenu despotique & militaire, les peuples & les armées, ou que ne l'étoient les armées entre elles: d'un côté, les armées se faisoient la guerre; & de l'autre, on leur donnoit le pillage des villes, & le partage ou la confiscation des terres.

(a) Relation d'Ethiopie, par le sieur Ponce, médecin, au quatrième recueil des lettres édifiantes.



CHAPITRE IV.

Conséquences du caractère de la religion chrétienne, & de celui de la religion mahométane.

SUR le caractère de la religion chrétienne & celui de la mahométane, on doit, sans autre examen, embrasser l'une & rejeter l'autre: car il nous est bien plus évident qu'une religion doit adoucir les mœurs des hommes, qu'il ne l'est qu'une religion soit vraie.

C'est un malheur pour la nature humaine, lorsque la religion est donnée par un conquérant. La religion mahométane, qui ne parle que de glaive, agit encore sur les hommes avec cet esprit destructeur qui l'a fondée.

L'histoire de *Sabbacon* (a), un des rois pasteurs, est admirable. Le dieu de Thèbes lui apparut en songe, & lui ordonna de faire mourir tous les prêtres d'Egypte. Il jugea que les dieux n'avoient plus pour agréable qu'il régnât, puisqu'ils ordonnoient des choses si contraires à leur volonté ordinaire; & il se retira en Ethiopie.

(a) Voyez *Diodore*, liv. II.

CHAPITRE V.

Que la religion catholique convient mieux à une monarchie, & que la protestante s'accommode mieux d'une république.

LORSQU'UNE religion naît & se forme dans un état, elle suit ordinairement le plan du gouvernement où elle est établie: car les hommes qui la reçoivent, & ceux qui la

font recevoir, n'ont guère d'autres idées de police que celle de l'état dans lequel ils sont nés.

Quand la religion chrétienne souffrit, il y a deux siècles; ce malheureux partage qui la divisa en catholique & en protestante, les peuples du nord embrasèrent la protestante, & ceux du midi gardèrent la catholique.

C'est que les peuples du nord ont & auront toujours un esprit d'indépendance & de liberté, que n'ont pas les peuples du midi; & qu'une religion qui n'a point de chef visible, convient mieux à l'indépendance du climat, que celle qui en a un.

Dans les pays même où la religion protestante s'établit; les révolutions se firent sur le plan de l'état politique. *Luther* ayant pour lui de grands princes n'auroit guère pu leur faire goûter une autorité ecclésiastique qui n'auroit point eu de prééminence extérieure; & *Calvin* ayant pour lui des peuples qui vivoient dans des républiques, ou des bourgeois obscurcis dans des monarchies, pouvoit fort bien ne pas établir des prééminences & des dignités.

Chacune de ces deux religions pouvoit se croire la plus parfaite: la calviniste se jugeant plus conforme à ce que *Jésus-Christ* avoit dit, & la luthérienne à ce que les apôtres avoient fait.

CHAPITRE VI.

Autre paradoxe de Bayle.

M. BAYLE; après avoir insulté toutes les religions, flétrit la religion chrétienne: il ose avancer que de véritables chrétiens ne formeroient pas un état qui pût subsister. Pour-

quoi non? Ce seroient des citoyens infiniment éclairés sur leurs devoirs, & qui auroient un très-grand zèle pour les remplir; ils sentiroient très-bien les droits de la défense naturelle; plus ils croiroient devoir à la religion, plus ils penseroient devoir à la patrie. Les principes du christianisme, bien gravés dans le cœur, seroient infiniment plus forts que ce faux honneur des monarchies, ces vertus humaines des républiques, & cette crainte servile des états despotiques.

Il est étonnant qu'on puisse imputer à ce grand homme d'avoir méconnu l'esprit de sa propre religion; qu'il n'ait pas sçu distinguer les ordres pour l'établissement du christianisme d'avec le christianisme même, ni les préceptes de l'évangile d'avec ses conseils. Lorsque le législateur, au lieu de donner des loix, a donné des conseils, c'est qu'il a vu que ses conseils, s'ils étoient ordonnés comme des loix, seroient contraires à l'esprit de ses loix.

CHAPITRE VII.

Des loix de perfection dans la religion.

LES loix humaines, faites pour parler à l'esprit, doivent donner des préceptes, & point de conseils: la religion, faite pour parler au cœur, doit donner beaucoup de conseils, & peu de préceptes.

Quand, par exemple, elle donne des règles, non pas pour le bien, mais pour le meilleur; non pas pour ce qui est bon, mais pour ce qui est parfait; il est convenable que ce soient des conseils, & non pas des loix: car la perfection ne regarde pas l'universalité des hommes ni des choses. De plus, si ce sont des loix, il en faudra une infinité d'autres

pour faire observer les premières. Le célibat fut un conseil du christianisme : lorsqu'on en fit une loi pour un certain ordre de gens, il en fallut chaque jour de nouvelles pour réduire les hommes à l'observation de celle-ci (a). Le législateur se fatigua, il fatigua la société, pour faire exécuter aux hommes par précepte, ce que ceux qui aiment la perfection auroient exécuté comme conseil.

(a) Voyez la bibliothèque des auteurs ecclésiastiques du sixième siècle, tome V, par M. Dupin.

CHAPITRE VIII.

De l'accord des loix de la morale avec celles de la religion.

DANS un pays où l'on a le malheur d'avoir une religion que dieu n'a pas donnée, il est toujours nécessaire qu'elle s'accorde avec la morale ; parce que la religion, même faussée, est le meilleur garant que les hommes puissent avoir de la probité des hommes.

Les points principaux de la religion de ceux de Pégu, sont de ne point tuer, de ne point voler, d'éviter l'impudicité, de ne faire aucun déplaisir à son prochain, de lui faire au contraire tout le bien qu'on peut (a). Avec cela ils croient qu'on se sauvera, dans quelque religion que ce soit ; ce qui fait que ces peuples, quoique fiers & pauvres, ont de la douceur & de la compassion pour les malheureux.

(a) Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, tome III, part. I, p. 63.

CHAPITRE

CHAPITRE IX.

Des Esséens.

LES Esséens (a) faisoient vœu d'observer la justice envers les hommes ; de ne faire de mal à personne, même pour obéir ; de haïr les injustes ; de garder la foi à tout le monde ; de commander avec modestie ; de prendre toujours le parti de la vérité ; de fuir tout gain illicite.

(a) Histoire des Juifs, par Prideaux.

CHAPITRE X.

De la secte stoïque.

LES diverses sectes de philosophie, chez les anciens, pouvoient être considérées comme des espèces de religion. Il n'y en a jamais eu dont les principes fussent plus dignes de l'homme, & plus propres à former des gens de bien, que celle des Stoïciens ; & si je pouvois un moment cesser de penser que je suis chrétien, je ne pourrois m'empêcher de mettre la destruction de la secte de Zénon au nombre des malheurs du genre humain.

Elle n'outroit que les choses dans lesquelles il y a de la grandeur, le mépris des plaisirs & de la douleur.

Elle seule sçavoit faire les citoyens ; elle seule faisoit les grands hommes ; elle seule faisoit les grands empereurs.

Faites, pour un moment, abstraction des vérités révélées ; cherchez dans toute la nature, & vous n'y trouverez pas de plus grand objet que les Antonin, Julien même,

TOME II.

M

(un suffrage ainsi arraché ne me rendra point complice de son apostasie); non, il n'y a point eu après lui de prince plus digne de gouverner les hommes.

Pendant que les Stoïciens regardoient comme une chose vaine les richesses, les grandeurs humaines, la douleur, les chagrins, les plaisirs; ils n'étoient occupés qu'à travailler au bonheur des hommes, à exercer les devoirs de la société: il sembloit qu'ils regardassent cet esprit sacré, qu'ils croyoient être en eux-mêmes, comme une espèce de providence favorable qui veilloit sur le genre humain.

Nés pour la société, ils croyoient tous que leur destin étoit de travailler pour elle: d'autant moins à charge, que leurs récompenses étoient toutes dans eux-mêmes; qu'heureux par leur philosophie seule, il sembloit que le seul bonheur des autres pût augmenter le leur.

CHAPITRE XI.

De la contemplation.

LES hommes étant faits pour se conserver, pour se nourrir, pour se vêtir, & faire toutes les actions de la société, la religion ne doit pas leur donner une vie trop contemplative (a).

Les Mahométans deviennent spéculatifs par habitude; ils prient cinq fois le jour, & chaque fois il faut qu'ils fassent un acte, par lequel ils jettent derrière leur dos tout ce qui appartient à ce monde: cela les forme à la spéculation. Ajoutez à cela cette indifférence pour toutes choses, que donne le dogme d'un destin rigide.

(a) C'est l'inconvénient de la doctrine de *Foë* & de *Laotkium*.

Si, d'ailleurs, d'autres causes concourent à leur inspirer le détachement; comme si la dureté du gouvernement, si les loix concernant la propriété des terres, donnent un esprit précaire; tout est perdu.

La religion des Guèbres rendit autrefois le royaume de Perse florissant; elle corrigea les mauvais effets du despotisme: la religion mahométane détruit aujourd'hui ce même empire.

CHAPITRE XII.

Des pénitences.

IL est bon que les pénitences soient jointes avec l'idée de travail, non avec l'idée d'oïveté; avec l'idée du bien, non avec l'idée de l'extraordinaire; avec l'idée de frugalité, non avec l'idée d'avarice.

CHAPITRE XIII.

Des crimes inexpiables.

IL paroît, par un passage des livres des pontifes, rapporté par *Cicéron* (a), qu'il y avoit, chez les Romains, des crimes inexpiables (b); & c'est là-dessus que *Zozyme* fonde le récit si propre à envenimer les motifs de la conversion de *Constantin*; & *Julien*, cette raillerie amère qu'il fait de cette même conversion dans ses Césars.

La religion païenne, qui ne défendoit que quelques cri-

(a) Livre II des loix.

piari poterit, impie commissum est; quod

(b) *Sacrata commissum; quod neque ex-*

piari poterit, publici sacerdotes expiatio.

mes grossiers, qui arrêtoit la main & abandonnoit le cœur, pouvoit avoir des crimes inexpiables : mais une religion qui enveloppe toutes les passions ; qui n'est pas plus jalouse des actions que des desirs & des pensées ; qui ne nous tient point attachés par quelques chaînes, mais par un nombre innombrable de fils ; qui laisse derrière elle la justice humaine, & commence une autre justice ; qui est faite pour mener sans cesse du repentir à l'amour, & de l'amour au repentir ; qui met entre le juge & le criminel un grand médiateur, entre le juste & le médiateur un grand juge ; une telle religion ne doit point avoir de crimes inexpiables. Mais, quoiqu'elle donne des craintes & des espérances à tous, elle fait assez sentir que, s'il n'y a point de crime qui, par sa nature, soit inexpiable, toute une vie peut l'être ; qu'il seroit très-dangereux de tourmenter sans cesse la miséricorde par de nouveaux crimes & de nouvelles expiations ; qu'inquiets sur les anciennes dettes, jamais quittes envers le seigneur, nous devons craindre d'en contracter de nouvelles, de combler la mesure, d'aller jusqu'au terme où la bonté paternelle finit.

CHAPITRE XIV.

Comment la force de la religion s'applique à celle des loix civiles.

COMME la religion & les loix civiles doivent tendre principalement à rendre les hommes bons citoyens, on voit que, lorsqu'une des deux s'écartera de ce but, l'autre y doit tendre davantage : moins la religion sera réprimante, plus les loix civiles doivent réprimer.

Ainsi, au Japon, la religion dominante n'ayant presque

point de dogmes, & ne proposant point de paradis ni d'enfer ; les loix, pour y suppléer, ont été faites avec une sévérité, & exécutées avec une ponctualité extraordinaires.

Lorsque la religion établit le dogme de la nécessité des actions humaines, les peines des loix doivent être plus sévères, & la police plus vigilante ; pour que les hommes, qui, sans cela, s'abandonneroient eux-mêmes, soient déterminés par ces motifs : Mais, si la religion établit le dogme de la liberté, c'est autre chose.

De la paresse de l'ame naît le dogme de la prédestination mahométane ; & du dogme de cette prédestination naît la paresse de l'ame. On a dit : cela est dans les décrets de dieu ; il faut donc rester en repos. Dans un cas pareil, on doit exciter, par les loix, les hommes endormis dans la religion.

Lorsque la religion condamne des choses que les loix civiles doivent permettre, il est dangereux que les loix civiles ne permettent, de leur côté, ce que la religion doit condamner ; une de ces choses marquant toujours un défaut d'harmonie & de justesse dans les idées, qui se répand sur l'autre.

Ainsi les Tartares de Gengis-kan, chez lesquels c'étoit un péché, & même un crime capital, de mettre le couteau dans le feu, de s'appuyer contre un fouet, de battre un cheval avec sa bride, de rompre un os avec un autre, ne croyoient pas qu'il y eût de péché à violer la foi, à ravir le bien d'autrui, à faire injure à un homme, à le tuer (a). En un mot, les loix qui sont regarder comme nécessaire ce qui est indifférent, ont cet inconvénient, qu'elles sont considérées comme indifférent ce qui est nécessaire.

(a) Voyez la relation de frère Jean Duplan Carpin, envoyé en Tartarie par le pape Innocent IV, en l'année 1246.

Ceux de Formose croient une espèce d'enfer (b); mais c'est pour punir ceux qui ont manqué d'aller nus en certaines saisons, qui ont mis des vêtemens de toile & non pas de soie, qui ont été chercher des huitres, qui ont agi sans consulter le chant des oiseaux: aussi ne regardent-ils point comme péché l'ivrognerie & le dérèglement avec les femmes; ils croient même que les débauches de leurs enfans sont agréables à leurs dieux.

Lorsque la religion justifie pour une chose d'accident, elle perd inutilement le plus grand ressort qui soit parmi les hommes. On croit, chez les Indiens, que les eaux du Gange ont une vertu sanctifiante (c); ceux qui meurent sur ses bords sont réputés exempts des peines de l'autre vie, & doivent habiter une région pleine de délices: on envoie, des lieux les plus reculés, des urnes pleines des cendres des morts, pour les jeter dans le Gange. Qu'importe qu'on vive vertueusement, ou non? on se fera jeter dans le Gange.

L'idée d'un lieu de récompense emporte nécessairement l'idée d'un séjour de peines; & quand on espère l'un sans craindre l'autre, les loix civiles n'ont plus de force. Des hommes qui croient des récompenses sûres dans l'autre vie échapperont au législateur: ils auront trop de mépris pour la mort. Quel moyen de contenir, par les loix, un homme qui croit être sûr que la plus grande peine que les magistrats lui pourront infliger, ne finira, dans un moment, que pour commencer son bonheur?

(b) Recueil des voyages qui ont servi des, tome V, part. I, page 192.

(c) Lettres édif., quinzième recueil.

CHAPITRE XV.

Comment les loix civiles corrigent quelquefois les fausses religions.

LE respect pour les choses anciennes, la simplicité ou la superstition, ont quelquefois établi des mystères ou des cérémonies qui pouvoient choquer la pudeur; & de cela les exemples n'ont pas été rares dans le monde. *Aristote* dit que, dans ce cas, la loi permet que les pères de famille aillent au temple célébrer ces mystères pour leurs femmes & pour leurs enfans (a). Loi civile admirable, qui conserve les mœurs contre la religion!

Auguste défendit aux jeunes gens de l'un & de l'autre sexe d'assister à aucune cérémonie nocturne, s'ils n'étoient accompagnés d'un parent plus âgé (b); & lorsqu'il rétablit les fêtes lupercales, il ne voulut pas que les jeunes gens coulassent nus (c).

(a) *Poliz.* liv. VII, ch. xxvii.

(b) *Suétone*, in *Augusto*, ch. xxxi.

(c) *Ibid.*

CHAPITRE XVI.

Comment les loix de la religion corrigent les inconvéniens de la constitution politique.

D'UN autre côté, la religion peut soutenir l'état politique, lorsque les loix se trouvent dans l'impuissance.

Ainsi, lorsque l'état est souvent agité par des guerres civiles, la religion fera beaucoup, si elle établit que quelque

partie de cet état reste toujours en paix. Chez les Grecs, les Eléens, comme prêtres d'Apollon, jouissoient d'une paix éternelle. Au Japon, on laisse toujours en paix la ville de Méaco, qui est une ville sainte (a) : la religion maintient ce règlement; & cet empire, qui semble être seul sur la terre, qui n'a & qui ne veut avoir aucune ressource de la part des étrangers, a toujours dans son sein un commerce que la guerre ne ruine pas.

Dans les états où les guerres ne se font pas par une délibération commune, & où les loix ne se font laissé aucun moyen de les terminer ou de les prévenir, la religion établit des temps de paix ou de trêves, pour que le peuple puisse faire les choses sans lesquelles l'état ne pourroit subsister, comme les semailles & les travaux pareils.

Chaque année, pendant quatre mois, toute hostilité ceffoit entre les tribus Arabes (b) : le moindre trouble eût été une impiété. Quand chaque seigneur faisoit, en France, la guerre ou la paix, la religion donna des trêves qui devoient avoir lieu dans de certaines saisons.

(a) Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, tome IV, part. I, p. 127. (b) Voyez *Prideaux*, vie de Mahomet, p. 62.

CHAPITRE XVII.

Continuation du même sujet.

LORSQU'IL y a beaucoup de sujets de haine dans un état, il faut que la religion donne beaucoup de moyens de réconciliation. Les Arabes, peuple brigand, se faisoient sou-

vent

vent des injures & des injustices. Mahomet fit cette loi (a) : « Si quelqu'un pardonne le sang de son frère (b), il pourra poursuivre le malfaiteur pour des dommages & intérêts : mais celui qui fera tort au méchant, après avoir reçu satisfaction de lui, souffrira au jour du jugement des tourmens douloureux ».

Chez les Germains, on héritoit des haines & des inimitiés de ses proches : mais elles n'étoient pas éternelles. On expioit l'homicide en donnant une certaine quantité de bétail, & toute la famille recevoit la satisfaction : chose très-utile; dit *Tacite* (c), parce que les inimitiés sont très-dangereuses chez un peuple libre. Je crois bien que les ministres de la religion, qui avoient tant de crédit parmi eux, entroient dans ces réconciliations.

Chez les Malais, où la réconciliation n'est pas établie, celui qui a tué quelqu'un, sûr d'être assassiné par les parens ou les amis du mort, s'abandonne à sa fureur, blesse & tue tout ce qu'il rencontre (d).

(a) Dans l'Alcoran, liv. I, ch. de la vache, à l'établissement de la compagnie des Indes, tome VII, p. 303. Voyez aussi les (b) En renonçant à la loi du talion, mémoires du comte de *Forbin*, & ce qu'il (c) *De morib. Germ.* dit sur les Macassars. (d) Recueil des voyages qui ont servi

CHAPITRE XVIII.

Comment les loix de la religion ont l'effet des loix civiles.

LES premiers Grecs étoient des petits peuples souvent dispersés, pirates sur la mer, injustes sur la terre, sans police & sans loix. Les belles actions d'*Hercule* & de *Thésée* font voir l'état où se trouvoit ce peuple naissant. Que pou-

TOME II.

N

voit faire la religion, que ce qu'elle fit, pour donner de l'horreur du meurtre ? Elle établit qu'un homme tué par violence étoit d'abord en colère contre le meurtrier; qu'il lui inspiroit du trouble & de la terreur, & vouloit qu'il lui cédât les lieux qu'il avoit fréquentés (a); on ne pouvoit toucher le criminel, ni converfer avec lui, fans être fouillé ou inteftable (b); la présence du meurtrier devoit être épargnée à la ville, & il falloit l'expier (c).

(a) Platon, des loix, liv. IX.

lonne.

(b) Voyez la tragédie d'Œdipe à Co-

(c) Platon, des loix, liv. IX.

C H A P I T R E X I X.

Que c'est moins la vérité ou la fauffeté d'un dogme, qui le rend utile ou pernicieux aux hommes dans l'état civil, que l'usage ou l'abus que l'on en fait.

LES dogmes les plus vrais & les plus saints peuvent avoir de très-mauvaises conféquences, lorsqu'on ne les lie pas avec les principes de la fociété; &, au contraire, les dogmes les plus faux en peuvent avoir d'admirables, lorsqu'on fait qu'ils fe rapportent aux mêmes principes.

La religion de *Confucius* nie l'immortalité de l'ame (a); & la feéte de *Zénon* ne la croyoit pas. Qui le diroit ? ces deux

(a) Un philofophe Chinois argumente ainfi contre la doctrine de *Foë*. Il eft dit, dans un livre de cette feéte, que notre corps eft notre domicile, & l'ame l'hôteffe immortelle qui y loge: mais, fi le corps de nos parens n'eft qu'un logement, il eft naturel de le regarder avec le même mépris qu'on a pour un amas de boue & de terre. N'est-ce

pas vouloir arracher du cœur la vertu de l'amour des parens ? Cela porre de même, à négliger le foïn du corps, & à lui refufer la compaffion & l'affection fi néceffaires pour fa confervation: ainfi les difciples de *Foë* fe tuent à milliers. Ouvrage d'un philofophe Chinois, dans le recueil du père du Halde, tome III, p. 52.

feétes ont tiré de leurs mauvais principes des conféquences; non pas justes, mais admirables pour la fociété. La religion des *Tao* & des *Foë* croit l'immortalité de l'ame: mais, de ce dogme fi faint, ils ont tiré des conféquences affreufes.

Presque par tout le monde, & dans tous les temps, l'opinion de l'immortalité de l'ame, mal prife, a engagé les femmes, les esclaves, les fujets, les amis, à fe tuer, pour aller fervir dans l'autre monde l'objet de leur refpect ou de leur amour. Cela étoit ainfi dans les Indes occidentales; cela étoit ainfi chez les Danois (b); & cela eft encore aujourd'hui au Japon (c), à Macassar (d), & dans plusieurs autres endroits de la terre.

Ces coutumes émanent moins directement du dogme de l'immortalité de l'ame, que de celui de la réfurreéction des corps; d'où l'on a tiré cette conféquence, qu'après la mort, un même individu auroit les mêmes befoins, les mêmes fentimens, les mêmes paffions. Dans ce point de vue, le dogme de l'immortalité de l'ame affecte prodigieufement les hommes; parce que l'idée d'un fimple changement de demeure eft plus à la portée de notre efprit, & flatte plus notre cœur que l'idée d'une modification nouvelle.

Ce n'est pas affez, pour une religion, d'établir un dogme; il faut encore qu'elle le dirige. C'est ce qu'a fait admirablement bien la religion chrétienne à l'égard des dogmes dont nous parlons: elle nous fait efperer un état que nous croyons; non pas un état que nous fentions, ou que nous connoiffions: tout, jufqu'à la réfurreéction des corps, nous mène à des idées fpirituelles.

(b) Voyez *Thomas Bartholin*, anti-
quités Danoifes.des voyages qui ont fervi à l'établiffement
de la compagnie des Indes.

(c) Relation du Japon, dans le recueil

(d) Mémoires de *Eorbin*.

CHAPITRE XX.

Continuation du même sujet.

LES livres sacrés des anciens Perses disoient : » Si vous voulez être saint, instruisez vos enfans, parce que toutes les bonnes actions qu'ils feront vous seront imputées (a) «. Ils conseilloient de se marier de bonne heure; parce que les enfans seroient comme un pont au jour du jugement, & que ceux qui n'auroient point d'enfans ne pourroient pas passer. Ces dogmes étoient faux, mais ils étoient très-utiles.

(a) M. Hyde.

CHAPITRE XXI.

De la métempfycofe.

LE dogme de l'immortalité de l'ame se divise en trois branches; celui de l'immortalité pure, celui du simple changement de demeure, celui de la métempfycofe; c'est-à-dire; le système des chrétiens, le système des Scythes, le système des Indiens. Je viens de parler des deux premiers; & je dirai du troisième que, comme il a été bien & mal dirigé, il a aux Indes de bons & de mauvais effets: comme il donne aux hommes une certaine horreur pour verser le sang, il y a aux Indes très-peu de meurtres; & , quoiqu'on n'y punisse guère de mort, tout le monde y est tranquille.

D'un autre côté, les femmes s'y brûlent à la mort de leurs maris: il n'y a que les innocens qui y souffrent une mort violente.

CHAPITRE XXII.

Combien il est dangereux que la religion inspire de l'horreur pour des choses indifférentes.

UN certain honneur, que des préjugés de religion établissent aux Indes, fait que les diverses castes ont horreur les unes des autres. Cet honneur est uniquement fondé sur la religion; ces distinctions de famille ne forment pas des distinctions civiles; il y a tel Indien qui se croiroit deshonoré, s'il mangeoit avec son roi.

Ces fortes de distinctions sont liées à une certaine aversion pour les autres hommes, bien différente des sentimens que doivent faire naître les différences des rangs, qui parmi nous contiennent l'amour pour les inférieurs.

Les loix de la religion éviteront d'inspirer d'autre mépris que celui du vice, & sur-tout d'éloigner les hommes de l'amour & de la pitié pour les hommes.

La religion mahométane & la religion indienne ont; dans leur sein, un nombre infini de peuples: les Indiens haïssent les Mahométans, parce qu'ils mangent de la vache; les Mahométans détestent les Indiens, parce qu'ils mangent du cochon.

CHAPITRE XXIII.

Des fêtes.

QUAND une religion ordonne la cessation du travail, elle doit avoir égard aux besoins des hommes, plus qu'à la grandeur de l'être qu'elle honore.

C'étoit, à Athènes (a), un grand inconvénient que le trop grand nombre de fêtes. Chez ce peuple dominateur, devant qui toutes les villes de la Grèce venoient porter leurs différends, on ne pouvoit suffire aux affaires.

Lorsque *Constantin* établit que l'on chômeroit le dimanche, il fit cette ordonnance pour les villes (b), & non pour les peuples de la campagne : il sentoit que dans les villes étoient les travaux utiles, & dans les campagnes les travaux nécessaires.

Par la même raison, dans les pays qui se maintiennent par le commerce, le nombre des fêtes doit être relatif à ce commerce même. Les pays protestans & les pays catholiques sont situés de manière que l'on a plus besoin de travail dans les premiers, que dans les seconds (c) : la suppression des fêtes convenoit donc plus aux pays protestans, qu'aux pays catholiques.

Dampierre (d) remarque que les divertissemens des peuples varient beaucoup selon les climats. Comme les climats chauds produisent quantité de fruits délicats, les barbares, qui trouvent d'abord le nécessaire, emploient plus de temps à se divertir : les Indiens des pays froids n'ont pas tant de loisir ; il faut qu'ils pêchent & chassent continuellement ; il y a donc chez eux moins de danses, de musique & de festins ; & une religion qui s'établirait chez ces peuples, devroit avoir égard à cela dans l'institution des fêtes.

(a) *Xénophon*, de la république d'Athènes.

(b) Leg. 3, cod. de feriis. Cette loi n'étoit faite, sans doute, que pour les païens.

(c) Les catholiques sont plus vers le midi, & les protestans vers le nord.

(d) Nouveaux voyages autour du monde, tome II.

CHAPITRE XXIV.

Des loix de religion locales.

IL y a beaucoup de loix locales dans les diverses religions ; Et quand *Montésuma* s'obstinoit tant à dire que la religion des Espagnols étoit bonne pour leur pays, & celle du Mexique pour le sien, il ne disoit pas une absurdité ; parce qu'en effet les législateurs n'ont pu s'empêcher d'avoir égard à ce que la nature avoit établi avant eux.

L'opinion de la métempycose est faite pour le climat des Indes. L'excessive chaleur brûle (a) toutes les campagnes ; on n'y peut nourrir que très-peu de bétail ; on est toujours en danger d'en manquer pour le labourage ; les bœufs ne s'y multiplient (b) que médiocrement, ils sont sujets à beaucoup de maladies : une loi de religion qui les conserve est donc très-convenable à la police du pays.

Pendant que les prairies sont brûlées, le riz & les légumes y croissent heureusement ; par les eaux qu'on y peut employer : une loi de religion qui ne permet que cette nourriture est donc très-utile aux hommes dans ces climats.

La chair des bestiaux n'y a pas de goût ; & le lait & le beurre, qu'ils en tirent, fait une partie de leur subsistance : la loi qui défend de manger & de tuer des vaches n'est donc pas déraisonnable aux Indes.

Athènes avoit dans son sein une multitude innombrable de peuple ; son territoire étoit stérile : ce fut une maxime religieuse, que ceux qui offroient aux dieux de certains petits

(a) Voyage de *Bernier*, tom. II, p. 137. cneil, page 95.

(b) Lettres édifiantes, douzième re- (c) Voyage de *Bernier*, tom. II, p. 137.

présens ; les honoroient (d) plus que ceux qui immoloient des bœufs.

(d) Euripide, dans *Athènes*, liv. II, p. 40.

CHAPITRE XXV.

Inconvénient du transport d'une religion d'un pays à un autre.

IL suit de-là, qu'il y a très-souvent beaucoup d'inconvéniens à transporter une religion d'un pays dans un autre (a).

» Le cochon, dit M. de *Boulainvilliers* (b), doit être très-rare en Arabie, où il n'y a presque point de bois, & presque rien de propre à la nourriture de ces animaux ; d'ailleurs, la salure des eaux & des alimens rend le peuple très-susceptible des maladies de la peau. La loi locale qui le défend ne sauroit être bonne pour d'autre pays (c), où le cochon est une nourriture presque universelle, & en quelque façon nécessaire.

Je ferai ici une réflexion. *Sanctorius* a observé que la chair de cochon que l'on mange, se transpire peu ; & que même cette nourriture empêche beaucoup la transpiration des autres alimens ; il a trouvé que la diminution alloit à un tiers (d) ; on sçait d'ailleurs que le défaut de transpiration forme ou aigrit les maladies de la peau : la nourriture du cochon doit donc être défendue dans les climats où l'on est sujet à ces maladies, comme celui de la Palestine, de l'Arabie, de l'Égypte & de la Lybie.

(a) On ne parle point ici de la religion chrétienne ; parce que, comme on a dit au livre XXIV, chap. I, à la fin, la religion chrétienne est le premier bien,

(b) Vie de Mahomet.

(c) Comme à la Chine.

(d) Médecine statique, sect. 3, aphorisme 23.

CHAPITRE

CHAPITRE XXVI.

Continuation du même sujet.

M. CHARDIN (a) dit qu'il n'y a point de fleuve navigable en Perse, si ce n'est le fleuve Kur, qui est aux extrémités de l'empire. L'ancienne loi des Guèbres, qui défendoit de naviger sur les fleuves, n'avoit donc aucun inconvénient dans leur pays : mais elle auroit ruiné le commerce dans un autre.

Les continuelles lotions sont très en usage dans les climats chauds. Cela fait que la loi mahométane & la religion Indienne les ordonnent. C'est un acte très-méritoire aux Indes de prier dieu dans l'eau courante (b) : mais comment exécuter ces choses dans d'autres climats ?

Lorsque la religion fondée sur le climat a trop choqué le climat d'un autre pays, elle n'a pu s'y établir ; & quand on l'y a introduite, elle en a été chassée. Il semble, humainement parlant, que ce soit le climat qui a prescrit des bornes à la religion chrétienne & à la religion mahométane.

Il suit de-là qu'il est presque toujours convenable qu'une religion ait des dogmes particuliers & un culte général. Dans les loix qui concernent les pratiques de culte, il faut peu de détails ; par exemple, des mortifications, & non pas une certaine mortification. Le christianisme est plein de bons sens : l'abstinence est de droit divin ; mais une abstinence particulière est de droit de police, & on peut la changer.

(a) Voyage de Perse, tome II.

(b) Voyage de Bernier, tome II.

TOME II.

LIVRE XXV.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la religion de chaque pays, & sa police extérieure.

CHAPITRE PREMIER.

Du sentiment pour la religion.

L'HOMME pieux & l'athée parlent toujours de religion; l'un parle de ce qu'il aime, & l'autre de ce qu'il craint.

CHAPITRE II.

Du motif d'attachement pour les diverses religions.

LES diverses religions du monde ne donnent pas à ceux qui les professent des motifs égaux d'attachement pour elles: cela dépend beaucoup de la manière dont elles se concilient avec la façon de penser & de sentir des hommes.

Nous sommes extrêmement portés à l'idolâtrie, & cependant nous ne sommes pas fort attachés aux religions idolâtres; nous ne sommes guère portés aux idées spirituelles, & cependant nous sommes très-attachés aux religions qui nous font adorer un être spirituel. C'est un sentiment heureux, qui vient, en partie, de la satisfaction que nous trouvons en nous-mêmes d'avoir été assez intelligens pour avoir choisi

une religion qui tire la divinité de l'humiliation où les autres l'avoient mise. Nous regardons l'idolâtrie comme la religion des peuples grossiers; & la religion qui a pour objet un être spirituel, comme celle des peuples éclairés.

Quand, avec l'idée d'un être spirituel suprême, qui forme le dogme, nous pouvons joindre encore des idées sensibles qui entrent dans le culte, cela nous donne un grand attachement pour la religion; parce que les motifs dont nous venons de parler se trouvent joints à notre penchant naturel pour les choses sensibles. Aussi les catholiques, qui ont plus de cette sorte de culte que les protestans, sont-ils plus invinciblement attachés à leur religion, que les protestans ne le sont à la leur, & plus zélés pour sa propagation.

Lorsque le peuple d'Ephèse eut appris que les pères du concile avoient décidé qu'on pouvoit appeller la vierge *mère de dieu*, il fut transporté de joie, il baisoit les mains des évêques, il embrassoit leurs genoux; tout retentissoit d'acclamations, (a).

Quand une religion intellectuelle nous donne encore l'idée d'un choix fait par la divinité, & d'une distinction de ceux qui la professent d'avec ceux qui ne la professent pas, cela nous attache beaucoup à cette religion. Les mahométans ne seroient pas si bons musulmans, si, d'un côté, il n'y avoit pas de peuples idolâtres, qui leur font penser qu'ils sont les vengeurs de l'unité de dieu; & de l'autre, des chrétiens, pour leur faire croire qu'ils sont l'objet de ses préférences.

Une religion chargée de beaucoup de pratiques (b) atta-

(a) Lettre de S. Cyrille.

livre précédent: ici, je parle des motifs

(b) Ceci n'est point contradictoire avec d'attachement pour une religion; & là, ce que j'ai dit au chapitre pénultième du des moyens de la rendre plus générale.

che plus à elle qu'une autre qui l'est moins ; on tient beaucoup aux choses dont on est continuellement occupé : témoin l'obstination tenace des mahométans & des juifs ; & la facilité qu'ont de changer de religion les peuples barbares & sauvages , qui , uniquement occupés de la chasse ou de la guerre , ne se chargent guère de pratiques religieuses (c).

Les hommes sont extrêmement portés à espérer & à craindre ; & une religion qui n'auroit ni enfer , ni paradis , ne sauroit guère leur plaire. Cela se prouve par la facilité qu'ont eue les religions étrangères à s'établir au Japon , & le zèle & l'amour avec lesquels on les y a reçues (d).

Pour qu'une religion attache , il faut qu'elle ait une morale pure. Les hommes , fripons en détail , sont en gros de très-honnêtes gens ; ils aiment la morale ; & , si je ne traitois pas un sujet si grave , je dirois que cela se voit admirablement bien sur les théâtres : on est sûr de plaire au peuple par les sentimens que la morale avoue , & on est sûr de le choquer par ceux qu'elle réprovoe.

Lorsque le culte extérieur a une grande magnificence , cela nous flatte & nous donne beaucoup d'attachement pour la religion. Les richesses des temples & celles du clergé nous affectent beaucoup. Ainsi la misère même des peuples est un motif qui les attache à cette religion qui a servi de prétexte à ceux qui ont causé leur misère.

(c) Cela se remarque par toute la terre. Voyez , sur les Turcs , les missions du Levant ; le recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes , tome III , partie I , p. 201 ; sur les Maures de Batavia ; & le père Labat , sur les nègres mahométans , &c.

(d) La religion chrétienne , & les religions des Indes : celles-ci ont un enfer & un paradis ; au lieu que la religion des *Sintos* n'en a point.

CHAPITRE III.

Des temples.

PRESQUE tous les peuples policés habitent dans des maisons. De-là est venue naturellement l'idée de bâtir à dieu une maison , où ils puissent l'adorer , & l'aller chercher dans leurs craintes ou leurs espérances.

En effet , rien n'est plus consolant pour les hommes qu'un lieu où ils trouvent la divinité plus présente , & où tous ensemble , ils font parler leur foiblesse & leur misère.

Mais cette idée si naturelle ne vient qu'aux peuples qui cultivent les terres ; & on ne verra pas bâtir de temple chez ceux qui n'ont pas de maisons eux-mêmes.

C'est ce qui fit que *Gengis-kan* marqua un si grand mépris pour les mosquées (a). Ce prince (b) interrogea les mahométans ; il approuva tous leurs dogmes , excepté celui qui porte la nécessité d'aller à la Mecque ; il ne pouvoit comprendre qu'on ne pût pas adorer dieu par-tout. Les Tartares n'habitent point de maisons , ne connoissoient point de temples.

Les peuples qui n'ont point de temples ont peu d'attachement pour leur religion : voilà pourquoi les Tartares ont été de tout temps si tolérans (c) ; pourquoi les peuples barbares , qui conquièrent l'empire Romain , ne balancèrent pas un moment à embrasser le christianisme ; pourquoi les sauvages de l'Amérique sont si peu attachés à leur propre re-

(a) Entrant dans la mosquée de Buchara , il enleva l'Alcoran , & le jeta sous les pieds de ses chevaux : histoire des *Tartars* , part. III , pag. 273.

(b) *Ibid.* p. 342.

(c) Cette disposition d'esprit a passé jusqu'aux Japonois , qui tirent leur origine des Tartares , comme il est aisé de se prouver.

ligion ; & pourquoi , depuis que nos missionnaires leur ont fait bâtir au Paraguai des églises , ils sont si fort zélés pour la nôtre.

Comme la divinité est le refuge des malheureux , & qu'il n'y a pas de gens plus malheureux que les criminels , on a été naturellement porté à penser que les temples étoient un asyle pour eux ; & cette idée parut encore plus naturelle chez les Grecs , où les meurtriers , chassés de leur ville & de la présence des hommes , sembloient n'avoir plus de maisons que les temples , ni d'autres protecteurs que les dieux.

Ceci ne regarda d'abord que les homicides involontaires : mais , lorsqu'on y comprit les grands criminels , on tomba dans une contradiction grossière : s'ils avoient offensé les hommes , ils avoient , à plus forte raison , offensé les dieux.

Ces asyles se multiplièrent dans la Grèce : les temples , dit *Tacite* (d) , étoient remplis de débiteurs insolvables & d'esclaves méchants ; les magistrats avoient de la peine à exercer la police ; le peuple protégeoit les crimes des hommes ; comme les cérémonies des dieux ; le sénat fut obligé d'en retrancher un grand nombre.

Les loix de *Moïse* furent très-sages. Les homicides involontaires étoient innocens , mais ils devoient être ôtés de devant les yeux des parens du mort : il établit donc un asyle pour eux (e). Les grands criminels ne méritoient point d'asyle , ils n'en eurent pas (f). Les Juifs n'avoient qu'un tabernacle portatif , & qui changeoit continuellement de lieu ; cela excluait l'idée d'asyle. Il est vrai qu'ils devoient avoir un

(d) *Annal.* liv. II.

(e) *Nomb.* ch. xxxv.

(f) *Ibid.*

temple : mais les criminels , qui y seroient venus de toutes parts , auroient pu troubler le service divin. Si les homicides avoient été chassés hors du pays , comme ils le furent chez les Grecs , il eût été à craindre qu'ils n'adorassent des dieux étrangers. Toutes ces considérations firent établir des villes d'asyle , où l'on devoit rester jusqu'à la mort du souverain pontife.

CHAPITRE IV.

Des ministres de la religion.

LES premiers hommes , dit *Porphyre* , ne sacrifioient que de l'herbe. Pour un culte si simple , chacun pouvoit être pontife dans sa famille.

Le desir naturel de plaire à la divinité multiplia les cérémonies : ce qui fit que les hommes , occupés à l'agriculture , devinrent incapables de les exécuter toutes , & d'en remplir les détails.

On consacra aux dieux des lieux particuliers ; il fallut qu'il y eût des ministres pour en prendre soin , comme chaque citoyen prend soin de sa maison & de ses affaires domestiques. Aussi les peuples qui n'ont point de prêtres sont-ils ordinairement barbares. Tels étoient autrefois les Pédaliens (a) , tels sont encore les Wolgusky (b).

Des gens consacrés à la divinité devoient être honorés , sur-tout chez les peuples qui s'étoient formés une certaine idée d'une pureté corporelle , nécessaire pour approcher des

(a) *Lilius Giraldus* , p. 726.

(b) Peuples de la Sibérie. Voy. la rela-

tion de M. *Everard Isbrands-Ides* , dans le recueil des voyages du nord , tome VIII.

lieux les plus agréables aux dieux, & dépendante de certaines pratiques.

Le culte des dieux demandant une attention continuelle; la plupart des peuples furent portés à faire du clergé un corps séparé. Ainsi, chez les Egyptiens, les Juifs & les Perses (c), on consacra à la divinité de certaines familles, qui se perpétuoient, & faisoient le service. Il y eut même des religions où l'on ne pensa pas seulement à éloigner les ecclésiastiques des affaires, mais encore à leur ôter l'embaras d'une famille; & c'est la pratique de la principale branche de la loi chrétienne.

Je ne parlerai point ici des conséquences de la loi du célibat: on sent qu'elle pourroit devenir nuisible, à proportion que le corps du clergé seroit trop étendu, & que, par conséquent, celui des laïcs ne le seroit pas assez.

Par la nature de l'entendement humain, nous aimons, en fait de religion, tout ce qui suppose un effort; comme, en matière de morale, nous aimons spéculativement tout ce qui porte le caractère de la sévérité. Le célibat a été plus agréable aux peuples à qui il sembloit convenir le moins, & pour lesquels il pouvoit avoir de plus fâcheuses suites. Dans les pays du midi de l'Europe, où, par la nature du climat, la loi du célibat est plus difficile à observer, elle a été retenue; dans ceux du nord, où les passions sont moins vives, elle a été proscrite. Il y a plus: dans les pays où il y a peu d'habitans, elle a été admise; dans ceux où il y en a beaucoup, on l'a rejetée. On sent que toutes ces réflexions ne portent que sur la trop grande extension du célibat, & non sur le célibat même.

(c) Voyez M. Hyde.

CHAPITRE V.

Des bornes que les loix doivent mettre aux richesses du clergé.

LES familles particulières peuvent périr: ainsi les biens n'y ont point une destination perpétuelle. Le clergé est une famille qui ne peut pas périr: les biens y sont donc attachés pour toujours, & n'en peuvent pas sortir.

Les familles particulières peuvent s'augmenter: il faut donc que leurs biens puissent croître aussi. Le clergé est une famille qui ne doit point s'augmenter: les biens doivent donc y être bornés.

Nous avons retenu les dispositions du lévitique sur les biens du clergé, excepté celles qui regardent les bornes de ces biens: effectivement, on ignorera toujours, parmi nous, quel est le terme après lequel il n'est plus permis à une communauté religieuse d'acquérir.

Ces acquisitions sans fin paroissent aux peuples si déraisonnables, que celui qui voudroit parler pour elles seroit regardé comme imbécille.

Les loix civiles trouvent quelquefois des obstacles à charger des abus établis, parce qu'ils sont liés à des choses qu'elles doivent respecter: dans ce cas, une disposition indirecte marque plus le bon esprit du législateur, qu'une autre qui frapperoit sur la chose même. Au lieu de défendre les acquisitions du clergé, il faut chercher à l'en dégoûter lui-même; laisser le droit, & ôter le fait.

Dans quelques pays de l'Europe, la considération des droits des seigneurs a fait établir, en leur faveur, un droit d'indemnité sur les immeubles acquis par les gens de main-

morte. L'intérêt du prince lui a fait exiger un droit d'amortissement dans le même cas. En Castille, où il n'y a point de droit pareil, le clergé a tout envahi; en Arragon, où il y a quelque droit d'amortissement, il a acquis moins: en France, où ce droit & celui d'indemnité sont établis, il a moins acquis encore; & l'on peut dire que la prospérité de cet état est due en partie à l'exercice de ces deux droits. Augmentez-les ces droits, & arrêtez la main-morte, s'il est possible.

Rendez sacré & inviolable l'ancien & nécessaire domaine du clergé; qu'il soit fixe & éternel comme lui: mais laissez sortir de ses mains les nouveaux domaines.

Permettez de violer la règle, lorsque la règle est devenue un abus; souffrez l'abus, lorsqu'il rentre dans la règle.

On se souvient toujours, à Rome, d'un mémoire qui y fut envoyé à l'occasion de quelques démêlés avec le clergé. On y avoit mis cette maxime: » le clergé doit contribuer aux charges de l'état, quoiqu'en dise l'ancien testament. On en conclut que l'auteur du mémoire entendoit mieux le langage de la maltrôte, que celui de la religion.

CHAPITRE VI.

Des monastères.

LE moindre bon sens fait voir que ces corps; qui se perpétuent sans fin, ne doivent pas vendre leurs fonds à vie, ni faire des emprunts à vie, à moins qu'on ne veuille qu'ils se rendent héritiers de tous ceux qui n'ont point de parens, & de tous ceux qui n'en veulent point avoir: ces gens jouent contre le peuple, mais ils tiennent la banque contre lui.

CHAPITRE VII.

Du luxe de la superstition.

» CEUX-LA sont impies envers les dieux, dit *Platon* (a), « qui nient leur existence; ou qui l'accordent, mais soutiennent qu'ils ne se mêlent point des choses d'ici-bas; ou enfin « qui pensent qu'on les apaise aisément par des sacrifices: trois « opinions également pernicieuses. *Platon* dit là tout ce que la lumière naturelle a jamais dit de plus sensé en matière de religion.

La magnificence du culte extérieur a beaucoup de rapport à la constitution de l'état. Dans les bonnes républiques, on n'a pas seulement réprimé le luxe de la vanité, mais encore celui de la superstition: on a fait, dans la religion, des loix d'épargne. De ce nombre, sont plusieurs loix de *Solon*; plusieurs loix de *Platon* sur les funérailles, que *Cicéron* a adoptées; enfin quelques loix de *Numa* (b) sur les sacrifices.

» Des oiseaux, dit *Cicéron*, & des peintures faites en un « jour, sont des dons très-divins. Nous offrons des choses « communes, disoit un Spartiate, afin que nous ayons tous « les jours le moyen d'honorer les dieux «.

Le soin que les hommes doivent avoir de rendre un culte à la divinité, est bien différent de la magnificence de ce culte. Ne lui offrons point nos trésors, si nous ne voulons lui faire voir l'estime que nous faisons des choses qu'elle veut que nous méprisons.

» Que doivent penser les dieux des dons des impies, dit «

(a) Des loix, liv. X.

(b) *Rogum vino ne respergito.* Loi des douze-tables.

» admirablement *Platon*, puisqu'un homme de bien rougiroit de recevoir des présens d'un malhonnête homme « ?

Il ne faut pas que la religion, sous prétexte de dons, exige des peuples ce que les nécessités de l'état leur ont laissé ; & , comme dit *Platon* (c), des hommes chastes & pieux doivent offrir des dons qui leur ressemblent.

Il ne faudroit pas non plus que la religion encourageât les dépenses des funérailles. Qu'y a-t-il de plus naturel, que d'ôter la différence des fortunes, dans une chose & dans les momens qui égalisent toutes les fortunes ?

(c) Des loix, liv. III.

CHAPITRE VIII.

Du pontificat.

LORSQUE la religion a beaucoup de ministres ; il est naturel qu'ils aient un chef, & que le pontificat y soit établi. Dans la monarchie, où l'on ne sçauroit trop séparer les ordres de l'état, & où l'on ne doit point assembler sur une même tête toutes les puissances, il est bon que le pontificat soit séparé de l'empire. La même nécessité ne se rencontre pas dans le gouvernement despotique, dont la nature est de réunir sur une même tête tous les pouvoirs. Mais, dans ces cas, il pourroit arriver que le prince regarderoit la religion comme ses loix mêmes, & comme des effets de sa volonté. Pour prévenir cet inconvénient, il faut qu'il y ait des momens de la religion ; par exemple, des livres sacrés qui la fixent & qui l'établissent. Le roi de Perse est le chef de la religion ; mais l'alcoran règle la religion : l'empereur de la Chine est le souverain pontife ; mais il y a des livres qui font

entre les mains de tout le monde, auxquels il doit lui-même se conformer. En vain un empereur voulut-il les abolir, ils triomphèrent de la tyrannie.

CHAPITRE IX.

De la tolérance en fait de religion.

NOUS sommes ici politiques, & non pas théologiens : & , pour les théologiens mêmes, il y a bien de la différence entre tolérer une religion & l'approuver.

Lorsque les loix d'un état ont cru devoir souffrir plusieurs religions, il faut qu'elles les obligent aussi à se tolérer entre elles. C'est un principe, que toute religion, qui est réprimée, devient elle-même réprimante : car, si-tôt que, par quelque hazard, elle peut sortir de l'oppression, elle attaque la religion qui l'a réprimée, non pas comme une religion, mais comme une tyrannie.

Il est donc utile que les loix exigent de ces diverses religions, non seulement qu'elles ne troublent pas l'état, mais aussi qu'elles ne se troublent pas entre elles. Un citoyen ne satisfait point aux loix, en se contentant de ne pas agiter le corps de l'état ; il faut encore qu'il ne trouble pas quelque citoyen que ce soit.

CHAPITRE X.

Continuation du même sujet.

COMME il n'y a guère que les religions intolérantes qui aient un grand zèle pour s'établir ailleurs, parce qu'une

religion qui peut tolérer les autres ne songe guère à sa propagation ; ce sera une très-bonne loi civile , lorsque l'état est satisfait de la religion déjà établie , de ne point souffrir l'établissement d'une autre (a).

Voici donc le principe fondamental des loix politiques en fait de religion. Quand on est maître de recevoir , dans un état , une nouvelle religion , ou de ne la pas recevoir , il ne faut pas l'y établir ; quand elle y est établie , il faut la tolérer.

(a) Je ne parle point , dans tout ce chapitre , de la religion chrétienne ; parce que , comme j'ai dit ailleurs , la religion chrétienne est le premier bien. Voyez la fin du chap. I du livre précédent , & la défense de l'esprit des loix , part. II.

CHAPITRE XI.

Du changement de religion.

UN prince qui entreprend , dans son état , de détruire ou de changer la religion dominante , s'expose beaucoup. Si son gouvernement est despotique , il court plus de risque de voir une révolution , que par quelque tyrannie que ce soit , qui n'est jamais , dans ces sortes d'états , une chose nouvelle. La révolution vient de ce qu'un état ne change pas de religion , de mœurs & de manières dans un instant , & aussi vite que le prince publie l'ordonnance qui établit une religion nouvelle.

De plus , la religion ancienne est liée avec la constitution de l'état , & la nouvelle n'y tient point : celle-là s'accorde avec le climat , & souvent la nouvelle s'y refuse. Il y a plus , les citoyens se dégoûtent de leurs loix ; ils prennent du mé-

pris pour le gouvernement déjà établi ; on substitue des soupçons contre les deux religions , à une ferme croyance pour une ; en un mot , on donne à l'état , au moins pour quelque temps , & de mauvais citoyens , & de mauvais fidèles.

CHAPITRE XII.

Des loix pénales.

IL faut éviter les loix pénales en fait de religion. Elles impriment de la crainte , il est vrai : mais , comme la religion a ses loix pénales aussi qui inspirent de la crainte , l'une est effacée par l'autre. Entre ces deux craintes différentes , les ames deviennent atroces.

La religion a de si grandes menaces , elle a de si grandes promesses , que lorsqu'elles sont présentes à notre esprit , quelque chose que le magistrat puisse faire pour nous contraindre à la quitter , il semble qu'on ne nous laisse rien quand on nous l'ôte , & qu'on ne nous ôte rien lorsqu'on nous la laisse.

Ce n'est donc pas en remplissant l'ame de ce grand objet , en l'approchant du moment où il lui doit être d'une plus grande importance , que l'on parvient à l'en détacher : il est plus sûr d'attaquer une religion par la faveur , par les commodités de la vie , par l'espérance de la fortune ; non pas par ce qui avertit , mais par ce qui fait qu'on l'oublie ; non pas par ce qui indigne , mais par ce qui jette dans la tiédeur , lorsque d'autres passions agissent sur nos ames , & que celles que la religion inspire sont dans le silence. Règle générale : en fait de changement de religion , les invitations sont plus fortes que les peines.

Le caractère de l'esprit humain a paru dans l'ordre même des peines qu'on a employées. Que l'on se rappelle les persécutions du Japon (a) ; on se révolta plus contre les supplices cruels que contre les peines longues, qui lassent plus qu'elles n'effarouchent, qui sont plus difficiles à surmonter, parce qu'elles paroissent moins difficiles.

En un mot, l'histoire nous apprend assez que les loix pénales n'ont jamais eu d'effet que comme destruction.

(a) Voyez le recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, tome V, partie I, page 192.

CHAPITRE XIII.

Très-humble remontrance aux inquisiteurs d'Espagne & de Portugal.

UNE Juive de dix-huit ans, brûlée à Lisbonne au dernier auto-da-fé, donna occasion à ce petit ouvrage ; & je crois que c'est le plus inutile qui ait jamais été écrit. Quand il s'agit de prouver des choses si claires, on est sûr de ne pas convaincre.

L'auteur déclare que, quoiqu'il soit Juif, il respecte la religion chrétienne, & qu'il l'aime assez, pour ôter aux princes, qui ne seront pas chrétiens, un prétexte plausible pour la persécuter.

» Vous vous plaignez, dit-il aux inquisiteurs, de ce que
 » l'empereur du Japon fait brûler à petit feu tous les chré-
 » tiens qui sont dans ses états ; mais il vous répondra : nous
 » vous traitons, vous qui ne croyez pas comme nous, comme
 » vous traitez vous-mêmes ceux qui ne croient pas comme
 » vous

vous : vous ne pouvez vous plaindre que de votre foiblesse, & qui vous empêche de nous exterminer, & qui fait que nous vous exterminons.

Mais il faut avouer que vous êtes bien plus cruels que cet empereur. Vous nous faites mourir, nous qui ne croyons que ce que vous croyez, parce que nous ne croyons pas tout ce que vous croyez. Nous suivons une religion que vous sçavez vous-mêmes avoir été autrefois chérie de dieu : nous pensons que dieu l'aime encore, & vous pensez qu'il ne l'aime plus : & parce que vous jugez ainsi, vous faites passer par le fer & par le feu ceux qui sont dans cette erreur & si pardonnable, de croire que dieu aime encore ce qu'il a aimé (a).

Si vous êtes cruels à notre égard, vous l'êtes bien plus à l'égard de nos enfans ; vous les faites brûler, parce qu'ils suivent les inspirations que leur ont données ceux que la loi naturelle & les loix de tous les peuples leur apprennent à respecter comme des dieux.

Vous vous privez de l'avantage que vous a donné sur les mahométans la manière dont leur religion s'est établie. Quand ils se vantent du nombre de leurs fidèles, vous leur dites que la force les leur a acquis, & qu'ils ont étendu leur religion par le fer : pourquoi donc établissez-vous la vôtre par le feu ?

Quand vous voulez nous faire venir à vous, nous vous objectons une source dont vous vous faites gloire de défendre. Vous nous répondez que votre religion est nouvelle, mais qu'elle est divine ; & vous le prouvez parce qu'elle

(a) C'est la source de l'évangile des Juifs, de ne pas sentir que l'économie de l'évangile est dans l'ordre des seins de dieu ; & qu'ainsi elle est une suite de son immutabilité même.

» s'est accrue par la persécution des payens & par le sang de
 » vos martyrs : mais aujourd'hui vous prenez le rôle des *Dio-*
 » *clétiens*, & vous nous faites prendre le vôtre.

» Nous vous conjurons, non pas par le dieu puissant que
 » nous servons vous & nous, mais par le Christ que vous
 » nous dites avoir pris la condition humaine pour vous propo-
 » ser des exemples que vous puissiez suivre ; nous vous conju-
 » rons d'agir avec nous comme il agiroit lui-même, s'il étoit
 » encore sur la terre. Vous voulez que nous soyons chré-
 » tiens, & vous ne voulez pas l'être.

» Mais, si vous ne voulez pas être chrétiens, foyez au
 » moins des hommes : traitez-nous comme vous feriez, si,
 » n'ayant que ces foibles lueurs de justice que la nature nous
 » donne, vous n'aviez point une religion pour vous conduire,
 » & une révélation pour vous éclairer.

» Si le ciel vous a assez aimés pour vous faire voir la vérité ;
 » il vous a fait une grande grace : mais est-ce aux enfans qui
 » ont l'héritage de leur père, de haïr ceux qui ne l'ont pas eu ?

» Que si vous avez cette vérité, ne nous la cachez pas par
 » la manière dont vous nous la proposez. Le caractère de la
 » vérité, c'est son triomphe sur les cœurs & les esprits, & non
 » pas cette impuissance que vous avouez, lorsque vous vou-
 » lez la faire recevoir par des supplices.

» Si vous êtes raisonnables, vous ne devez pas nous faire
 » mourir, parce que nous ne voulons pas vous tromper. Si
 » votre Christ est le fils de dieu, nous espérons qu'il nous
 » récompensera de n'avoir pas voulu profaner ses mystères : &
 » nous croyons que le dieu que nous servons vous & nous,
 » ne nous punira pas de ce que nous avons souffert la mort
 » pour une religion qu'il nous a autrefois donnée, parce que
 » nous croyons qu'il nous l'a encore donnée.

Vous vivez dans un siècle où la lumière naturelle est plus
 vive qu'elle n'a jamais été ; où la philosophie a éclairé les
 esprits ; où la morale de votre évangile a été plus connue ;
 où les droits respectifs des hommes les uns sur les autres,
 l'empire qu'une conscience a sur une autre conscience, sont
 mieux établis. Si donc vous ne revenez pas de vos anciens
 préjugés, qui, si vous n'y prenez garde, sont vos passions ;
 il faut avouer que vous êtes incorrigibles, incapables de
 toute lumière & de toute instruction ; & une nation est bien
 malheureuse, qui donne de l'autorité à des hommes tels
 que vous.

« Voulez-vous que nous vous disions naïvement notre pen-
 sée ? Vous nous regardez plutôt comme vos ennemis, que
 comme les ennemis de votre religion : car, si vous aimiez
 votre religion, vous ne la laisseriez pas corrompre par une
 ignorance grossière.

« Il faut que nous vous avertissions d'une chose ; c'est que,
 si quelqu'un dans la postérité, ose jamais dire que, dans le
 siècle où nous vivons, les peuples d'Europe étoient policés,
 on vous citera pour prouver qu'ils étoient barbares ; & l'idée
 que l'on aura de vous sera telle, qu'elle flétrira votre siècle,
 & portera la haine sur tous vos contemporains ».

CHAPITRE XIV.

Pourquoi la religion chrétienne est si odieuse au Japon.

J'AI parlé (a) du caractère atroce des ames Japonaises.
 Les magistrats regardèrent la fermeté qu'inspire le christianisme,
 lorsqu'il s'agit de renoncer à la foi, comme très-dange-

(a) Liv. VI, ch. xxiv.

reuse : on crut voir augmenter l'audace. La loi du Japon punit sévèrement la moindre défobéissance : on ordonna de renoncer à la religion chrétienne : n'y pas renoncer, c'étoit défobéir ; on châtia ce crime ; & la continuation de la défobéissance parut mériter un autre châtiment.

Les punitions ; chez les Japonois, sont regardées comme la vengeance d'une insulte faite au prince. Les chants d'allégresse de nos martyrs parurent être un attentat contre lui : le titre de martyr intimida les magistrats ; dans leur esprit, il signifioit rebèle ; ils firent tout pour empêcher qu'on ne l'obût. Ce fut alors que les ames s'effarouchèrent, & que l'on vit un combat horrible entre les tribunaux qui condamnerent, & les accusés qui souffrirent ; entre les loix civiles, & celles de la religion.

CHAPITRE XV.

De la propagation de la religion.

Tous les peuples d'Orient, excepté les mahométans, croient toutes les religions en elles-mêmes indifférentes. Ce n'est que comme changement dans le gouvernement, qu'ils craignent l'établissement d'une autre religion. Chez les Japonois, où il y a plusieurs sectes, & où l'état a eu si longtemps un chef ecclésiastique, on ne dispute jamais sur la religion (a). Il en est de même chez les Siamois (b). Les Calmouks font plus ; ils se font une affaire de conscience de souffrir toutes sortes de religions (c). A Calicuth, c'est une maxime d'état, que toute religion est bonne (d).

(a) Voyez *Kempfer*.

(b) Mémoires du comte de *Forbin*;

(c) Histoire des *Tatars*, part. V.

(d) Voyage de *Frang. Pyrard*, ch. xxviii.

Mais il n'en résulte pas qu'une religion apportée d'un pays très-éloigné, & totalement différent de climat, de loix, de mœurs & de manières, ait tout le succès que sa sainteté devoit lui promettre. Cela est sur tout vrai dans les grands empires despotiques : on tolère d'abord les étrangers, parce qu'on ne fait point d'attention à ce qui ne paroît pas blesser la puissance du prince ; on y est dans une ignorance extrême de tout. Un Européen peut se rendre agréable par de certaines connoissances qu'il procure : cela est bon pour les commencemens. Mais, sitôt que l'on a quelque succès, que quelque dispute s'élève, que les gens qui peuvent avoir quelque intérêt sont avertis ; comme cet état, par sa nature, demande sur-tout la tranquillité, & que le moindre trouble peut le renverser, on proscriit d'abord la religion nouvelle & ceux qui l'annoncent : les disputes entre ceux qui prêchent venant à éclater, on commence à se dégoûter d'une religion, dont ceux qui la proposent ne conviennent pas.



L I V R E X X V I.

Des loix, dans le rapport qu'elles doivent avoir avec l'ordre des choses sur lesquelles elles statuent.

C H A P I T R E P R E M I E R.

Idée de ce livre.

LES hommes sont gouvernés par diverses sortes de loix; par le droit naturel; par le droit divin, qui est celui de la religion; par le droit ecclésiastique, autrement appelé canonique, qui est celui de la police de la religion; par le droit des gens, qu'on peut considérer comme le droit civil de l'univers, dans le sens que chaque peuple en est un citoyen; par le droit politique général, qui a pour objet cette sagesse humaine qui a fondé toutes les sociétés; par le droit politique particulier, qui concerne chaque société; par le droit de conquête, fondé sur ce qu'un peuple a voulu, a pu, ou a dû faire violence à un autre; par le droit civil de chaque société, par lequel un citoyen peut défendre ses biens & sa vie contre tout autre citoyen; enfin, par le droit domestique, qui vient de ce qu'une société est divisée en diverses familles, qui ont besoin d'un gouvernement particulier.

Il y a donc différens ordres de loix; & la sublimité de la raison humaine consiste à sçavoir bien auquel de ces ordres

se rapportent principalement les choses sur lesquelles on doit statuer, & à ne point mettre de confusion dans les principes qui doivent gouverner les hommes.

C H A P I T R E I I.

Des loix divines, & des loix humaines.

ON ne doit point statuer par les loix divines ce qui doit l'être par les loix humaines; ni régler par les loix humaines ce qui doit l'être par les loix divines.

Ces deux sortes de loix diffèrent par leur origine, par leur objet, & par leur nature.

Tout le monde convient bien que les loix humaines sont d'une autre nature que les loix de la religion; & c'est un grand principe: mais ce principe lui-même est soumis à d'autres, qu'il faut chercher.

1°. La nature des loix humaines est d'être soumises à tous les accidens qui arrivent, & de varier, à mesure que les volontés des hommes changent: au contraire, la nature des loix de la religion est de ne varier jamais. Les loix humaines statuent sur le bien; la religion sur le meilleur. Le bien peut avoir un autre objet, parce qu'il y a plusieurs biens; mais le meilleur n'est qu'un, il ne peut donc pas changer. On peut bien changer les loix, parce qu'elles ne sont censées qu'être bonnes: mais les institutions de la religion sont toujours supposées être les meilleures.

2°. Il y a des états où les loix ne font rien, ou ne font qu'une volonté capricieuse & transitoire du souverain. Si, dans ces états, les loix de la religion étoient de la nature des loix humaines, les loix de la religion ne feroient rien non

plus : il est pourtant nécessaire à la société qu'il y ait quelque chose de fixe ; & c'est cette religion qui est quelque chose de fixe.

3°. La force principale de la religion vient de ce qu'on la croit ; la force des loix humaines vient de ce qu'on les craint. L'antiquité convient à la religion, parce que souvent nous croyons plus les choses à mesure qu'elles sont plus reculées : car nous n'avons pas dans la tête des idées accessoires tirées de ces temps-là, qui puissent les contredire. Les loix humaines, au contraire, tirent avantage de leur nouveauté, qui annonce une attention particulière & actuelle du législateur, pour les faire observer.

CHAPITRE III.

Des loix civiles qui sont contraires à la loi naturelle.

SI un esclave, dit *Platon*, se défend, & tue un homme libre, il doit être traité comme un parricide (a). Voilà une loi civile qui punit la défense naturelle.

La loi qui, sous *Henri VIII*, condamnoit un homme sans que les témoins lui eussent été confrontés, étoit contraire à la défense naturelle : en effet, pour qu'on puisse condamner, il faut bien que les témoins sçachent que l'homme contre qui ils déposent est celui que l'on accuse, & que celui-ci puisse dire, Ce n'est pas moi dont vous parlez.

La loi passée sous le même règne, qui condamnoit toute fille qui, ayant eu un mauvais commerce avec quelqu'un, ne le déclareroit point au roi, avant de l'épouser, violoit la défense de la pudeur naturelle : il est aussi déraisonnable d'exi-

(a) Liv. IX des loix.

ger

ger d'une fille qu'elle fasse cette déclaration, que de demander d'un homme qu'il ne cherche pas à défendre sa vie.

La loi d'*Henri II*, qui condamne à mort une fille dont l'enfant a péri, en cas qu'elle n'ait point déclaré au magistrat sa grossesse, n'est pas moins contraire à la défense naturelle. Il suffisoit de l'obliger d'en instruire une de ses plus proches parentes, qui veillât à la conservation de l'enfant.

Quel autre aveu pourroit-elle faire, dans ce supplice de la pudeur naturelle ? L'éducation a augmenté en elle l'idée de la conservation de cette pudeur ; & à peine, dans ces momens, est-il resté en elle une idée de la perte de la vie.

On a beaucoup parlé d'une loi d'Angleterre qui permettoit à une fille de sept ans de se choisir un mari (b). Cette loi étoit révoltante de deux manières : elle n'avoit aucun égard au temps de la maturité que la nature a donné à l'esprit, ni au temps de la maturité qu'elle a donné au corps.

Un père pouvoit, chez les Romains, obliger sa fille à répudier son mari ; quoiqu'il eût lui-même consenti au mariage (c). Mais il est contre la nature que le divorce soit mis entre les mains d'un tiers.

Si le divorce est conforme à la nature, il ne l'est que lorsque les deux parties, ou, au moins, une d'elles, y consentent ; & , lorsque ni l'une ni l'autre n'y consentent, c'est un monstre que le divorce. Enfin, le faculté du divorce ne peut être donnée qu'à ceux qui ont les incommodités du mariage, & qui sentent le moment où ils ont intérêt de les faire cesser.

(b) *M. Bayle*, dans sa critique de *Phil-*
toire du calvinisme, parle de cette loi,

(c) Voyez la loi V, au cod. de repu-
diis & judicio de moribus sublato.

CHAPITRE IV.

Continuation du même sujet.

GONDEBAUD, roi de Bourgogne, vouloit que, si la femme, ou le fils de celui qui avoit volé, ne révéloit pas le crime, ils fussent réduits en esclavage (a). Cette loi étoit contre la nature. Comment une femme pouvoit-elle être accusatrice de son mari? Comment un fils pouvoit-il être accusateur de son père? Pour venger une action criminelle, il en ordonnoit une plus criminelle encore.

La loi de *Recessuinde* permettoit aux enfans de la femme adultère, ou à ceux de son mari, de l'accuser, & de mettre à la question les esclaves de la maison (b). Loi inique; qui, pour conserver les mœurs, renverfoit la nature, d'où tirent leur origine les mœurs.

Nous voyons, avec plaisir, sur nos théâtres, un jeune héros montrer autant d'horreur pour découvrir le crime de sa belle-mère, qu'il en avoit eu pour le crime même : il ose à peine, dans sa surprise, accusé, jugé, condamné, profcrit, & couvert d'infamie, faire quelques réflexions sur le sang abominable dont *Phèdre* est sortie : il abandonne ce qu'il a de plus cher, & l'objet le plus tendre, tout ce qui parle à son cœur, tout ce qui peut l'indigner, pour aller se livrer à la vengeance des dieux qu'il n'a point méritée. Ce sont les accens de la nature qui causent ce plaisir ; c'est la plus douce de toutes les voix.

(a) Loi des Bourguignons, tit. 41.

(b) Dans le code des Wisigoths, liv. III, tit. 4, §. 13.

CHAPITRE V.

Cas où l'on peut juger par les principes du droit civil, en modifiant les principes du droit naturel.

UNE loi d'Athènes obligeoit les enfans de nourrir leurs pères tombés dans l'indigence (a) ; elle exceptoit ceux qui étoient nés d'une courtisane, ceux dont le père avoit exposé la pudicité par un trafic infame (b), ceux à qui il n'avoit point donné de métier pour gagner leur vie (c).

La loi confidéroit que, dans le premier cas, le père se trouvant incertain, il avoit rendu précaire son obligation naturelle : que, dans le second, il avoit flétri la vie qu'il avoit donnée ; & que le plus grand mal qu'il pût faire à ses enfans, il l'avoit fait, en les privant de leur caractère : que dans le troisième, il leur avoit rendu insupportable une vie qu'ils trouvoient tant de difficulté à soutenir. La loi n'envisageoit plus le père & le fils que comme deux citoyens, ne statuoit plus que sur des vues politiques & civiles ; elle confidéroit que, dans une bonne république, il faut sur-tout des mœurs. Je crois bien que la loi de Solon étoit bonne dans les deux premiers cas, soit celui où la nature laisse ignorer au fils quel est son père, soit celui où elle semble même lui ordonner de le méconnoître : mais on ne sçauroit l'approuver dans le troisième, où le père n'avoit violé qu'un règlement civil.

(a) Sous peine d'infamie ; une autre, sous peine de prison.

(c) *Plutarque*, vie de Solon ; & *Gallien*, in exhort. ad Art. cap. VIII.(b) *Plutarque*, vie de Solon.

CHAPITRE VI.

Que l'ordre des successions dépend des principes du droit politique ou civil, & non pas des principes du droit naturel.

LA loi Voconienne ne permettoit point d'instituer une femme héritière, pas même sa fille unique. Il n'y eut jamais, dit *S. Augustin* (a), une loi plus injuste. Une formule de (b) *Marculfe* traite d'impie la coutume qui prive les filles de la succession de leurs pères. *Justinien* (c) appelle barbare le droit de succéder des mâles, au préjudice des filles. Ces idées sont venues de ce que l'on a regardé le droit que les enfans ont de succéder à leurs pères comme une conséquence de la loi naturelle ; ce qui n'est pas.

La loi naturelle ordonne aux pères de nourrir leurs enfans ; mais elle n'oblige pas de les faire héritiers. Le partage des biens, les loix sur ce partage, les successions après la mort de celui qui a eu ce partage ; tout cela ne peut avoir été réglé que par la société, & par conséquent par des loix politiques ou civiles.

Il est vrai que l'ordre politique ou civil demande souvent que les enfans succèdent aux pères ; mais il ne l'exige pas toujours.

Les loix de nos fiefs ont pu avoir des raisons pour que l'aîné des mâles, ou les plus proches parens par mâles, eussent tout, & que les filles n'eussent rien : & les loix des Lombards (d) ont pu en avoir pour que les sœurs, les en-

(a) *De civitate dei*, liv. III.

(b) Liv. II, ch. XII.

(c) Nouvelle 21.

(d) Liv. II, tit. 14, §. 6, 7 & 8.

fans naturels, les autres parens, & à leur défaut le fife ; concourussent avec les filles.

Il fut réglé, dans quelques dynasties de la Chine, que les frères de l'empereur lui succéderaient, & que ses enfans ne lui succéderaient pas. Si l'on vouloit que le prince eût une certaine expérience, si l'on craignoit les minorités ; s'il falloit prévenir que des eunuques ne plaçassent successivement des enfans sur le trône, on put très-bien établir un pareil ordre de succession : & quand quelques (e) écrivains ont traité ces frères d'usurpateurs, ils ont jugé sur des idées prises des loix de ces pays-ci.

Selon la coutume de *Numidie* (f) *Delface*, frère de *Géla*, succéda au royaume ; non pas *Massinisse* son fils. Et encore aujourd'hui (g), chez les Arabes de Barbarie ; où chaque village a un chef, on choisit, selon cette ancienne coutume, l'oncle, ou quelqu'autre parent, pour succéder.

Il y a des monarchies purement électives ; & dès qu'il est clair que l'ordre des successions doit dériver des loix politiques ou civiles, c'est à elles à décider dans quels cas la raison veut que cette succession soit dévolue aux enfans, & dans quels cas il faut la donner à d'autres.

Dans les pays où la polygamie est établie, le prince a beaucoup d'enfans ; le nombre en est plus grands dans des pays que dans d'autres. Il y a des (h) états où l'entretien des enfans du roi seroit impossible au peuple ; on a pu y établir que les enfans du roi ne lui succéderaient pas, mais ceux de sa sœur.

(e) Le père du *Halde*, sur la deuxième dynastie.(f) *Titte Live*, décade 3, liv. IX.(g) Voyez les voyages de *M. Schavi*, tome I, p. 402.(h) Voyez le recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, tome IV, part. 1, p. 114 ; & *M. Smith*, voyage de Guinée, part. 2, p. 150, sur le royaume de Juda.

Un nombre prodigieux d'enfans exposeroit l'état à d'affreuses guerres civiles. L'ordre de succession qui donne la couronne aux enfans de la sœur, dont le nombre n'est pas plus grand que ne seroit celui des enfans d'un prince qui n'auroit qu'une seule femme, prévient ces inconvéniens.

Il y a des nations chez lesquelles des raisons d'état ou quelque maxime de religion ont demandé qu'une certaine famille fût toujours régnante : telle est aux Indes (2) la jalouse de sa caste, & la crainte de n'en point descendre : on y a pensé que, pour avoir toujours des princes du sang royal, il falloit prendre les enfans de la sœur aînée du roi.

Maxime générale : nourrir ses enfans, est une obligation du droit naturel ; leur donner sa succession, est une obligation du droit civil ou politique. De-la dérivent les différentes dispositions sur les bâtards dans les différens pays du monde : elles suivent les loix civiles ou politiques de chaque pays.

(2) Voyez les lettres édifiantes, quatrième recueil ; & les voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, tome III, part. 2, p. 644.

CHAPITRE VII.

Qu'il ne faut point décider par les préceptes de la religion, lorsqu'il s'agit de ceux de la loi naturelle.

LES Abyssins ont un carême de cinquante jours très-rude, & qui les affoiblit tellement que de long-temps ils ne peuvent agir : les Turcs ne manquent pas de les attaquer après

leur carême (a). La religion devoit, en faveur de la défense naturelle, mettre des bornes à ces pratiques.

Le sabbat fut ordonné aux Juifs : mais ce fut une stupidité à cette nation de ne point se défendre (b), lorsque ses ennemis choisirent ce jour pour l'attaquer.

Cambyse assiégeant Peluze, mit au premier rang un grand nombre d'animaux que les Egyptiens tenoient pour sacrés : les soldats de la garnison n'osèrent tirer. Qui ne voit que la défense naturelle est d'un ordre supérieur à tous les préceptes ?

(a) Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, tome IV, part. I, p. 35 & 103. (b) Comme ils firent, lorsque Ponce assiéga le temple. Voyez Dion, liv. XXXVII.

CHAPITRE VIII.

Qu'il ne faut pas régler par les principes du droit qu'on appelle canonique, les choses réglées par les principes du droit civil.

PAR le droit civil des Romains (a), celui qui enlève d'un lieu sacré une chose privée, n'est puni que du crime de vol : par le droit canonique (b), il est puni du crime de sacrilège. Le droit canonique fait attention au lieu ; le droit civil à la chose. Mais n'avoir attention qu'au lieu, c'est ne réfléchir, ni sur la nature & la définition du vol, ni sur la nature & la définition du sacrilège.

Comme le mari peut demander la séparation à cause de l'infidélité de sa femme, la femme la demandoit autrefois à cause de l'infidélité du mari (c). Cet usage, contraire à la

(a) Leg. V, ff. ad leg. Julianam peculatis, §. 19, tome III.

(b) Cap. Quisquis xvii, question 4. (c) Beaumanoir, ancienne coutume de Beauvoisis, ch. xviii.

disposition des loix Romaines (d), s'étoit introduit dans les cours d'église (e), où l'on ne voyoit que les maximes du droit canonique : & effectivement, à ne regarder le mariage que dans des idées purement spirituelles & dans le rapport aux choses de l'autre vie, la violation est la même. Mais les loix politiques & civiles de presque tous les peuples, ont avec raison distingué ces deux choses. Elles ont demandé des femmes un degré de retenue & de continence, qu'elles n'exigent point des hommes ; parce que la violation de la pudeur suppose, dans les femmes, un renoncement à toutes les vertus ; parce que la femme, en violant les loix du mariage, sort de l'état de sa dépendance naturelle ; parce que la nature a marqué l'infidélité des femmes par des signes certains : outre que les enfans adultérins de la femme sont nécessairement au mari & à la charge du mari ; au lieu que les enfans adultérins du mari ne sont pas à la femme, ni à la charge de la femme.

(d) Leg. I, cod. ad leg. Jul. de adul.

(e) Aujourd'hui, en France, elles ne connoissent point de ces choses.

CHAPITRE IX.

Que les choses qui doivent être réglées par les principes du droit civil, peuvent rarement l'être par les principes des loix de la religion.

LES loix religieuses ont plus de sublimité ; les loix civiles ont plus d'étendue.

Les loix de perfection tirées de la religion ont plus pour objet la bonté de l'homme qui les observe, que celle de la société dans laquelle elles sont observées : les loix civiles,

au

au contraire, ont plus pour objet la bonté morale des hommes en général, que celle des individus.

Ainsi, quelque respectables que soient les idées qui naissent immédiatement de la religion, elles ne doivent pas toujours servir de principe aux loix civiles ; parce que celles-ci en ont une autre, qui est le bien général de la société.

Les Romains firent des réglemens pour conserver, dans la république, les mœurs des femmes ; c'étoient des institutions politiques. Lorsque la monarchie s'établit, ils firent là-dessus des loix civiles, & ils les firent sur les principes du gouvernement civil. Lorsque la religion chrétienne eut pris naissance, les loix nouvelles que l'on fit eurent moins de rapport à la bonté générale des mœurs, qu'à la sainteté du mariage ; on considéra moins l'union des deux sexes dans l'état civil, que dans un état spirituel.

D'abord, par la loi Romaine (a), un mari qui ramenoit sa femme dans sa maison, après la condamnation d'adultère, fut puni comme complice de ses débauches. Justinien (b), dans un autre esprit, ordonna qu'il pourroit, pendant deux ans, l'aller reprendre dans le monastère.

Lorsqu'une femme, qui avoit son mari à la guerre, n'entendoit plus parler de lui, elle pouvoit, dans les premiers temps, aisément se remarier, parce qu'elle avoit entre ses mains le pouvoir de faire divorce. La loi de Constantin (c) voulut qu'elle attendit quatre ans, après quoi elle pouvoit envoyer le libelle du divorce au chef ; & si son mari revenoit, il ne pouvoit plus l'accuser d'adultère. Mais Justinien (d) établit

(a) Leg. XI, §. ult., ff. ad leg. Jul. de dicio de moribus sublato.

adult.

(d) Auth. Hodie quancumque, cod.

(b) Nov. 134, ch. x.

de repud.

(c) Leg. VII, cod. de repudiis & ju-

que, quelque temps qui se fût écoulé depuis le départ du mari, elle ne pouvoit se remarier, à moins que, par la déposition & le serment du chef, elle ne prouvât la mort de son mari. *Justinien* avoit en vue l'indissolubilité du mariage; mais on peut dire qu'il l'avoit trop en vue. Il demandoit une preuve positive, lorsqu'une preuve négative suffisoit; il exigeoit une chose très-difficile, de rendre compte de la destinée d'un homme éloigné & exposé à tant d'accidens; il présuinoit un crime, c'est-à-dire, la désertion du mari, lorsqu'il étoit si naturel de présumer sa mort. Il choquoit le bien public, en laissant une femme sans mariage; il choquoit l'intérêt particulier, en l'exposant à mille dangers.

La loi de *Justinien* (e) qui mit parmi les causes de divorce le consentement du mari & de la femme d'entrer dans le monastère, s'éloignoit entièrement des principes des loix civiles. Il est naturel que des causes de divorce tirent leur origine de certains empêchemens qu'on ne devoit pas prévoir avant le mariage: mais ce desir de garder la chasteté pouvoit être prévu, puisqu'il est en nous. Cette loi favorise l'inconstance, dans un état qui, de sa nature, est perpétuel; elle choque le principe fondamental du divorce, qui ne souffre la dissolution d'un mariage que dans l'espérance d'un autre; enfin, à suivre même les idées religieuses, elle ne fait que donner des victimes à dieu sans sacrifice.

(e) Auth. *Quod hodie*, cod. de repud.

 CHAPITRE X.

Dans quel cas il faut suivre la loi civile qui permet, & non pas la loi de la religion qui défend.

LORSQU'UNE religion qui défend la polygamie s'introduit dans un pays où elle est permise, on ne croit pas, à ne parler que politiquement, que la loi du pays doive souffrir qu'un homme qui a plusieurs femmes embrasse cette religion; à moins que le magistrat ou le mari ne les dédommage, en leur rendant, de quelque manière, leur état civil. Sans cela, leur condition seroit déplorable; elles n'auroient fait qu'obéir aux loix, & elles se trouveroient privées des plus grands avantages de la société.

 CHAPITRE XI.

Qu'il ne faut point régler les tribunaux humains par des maximes des tribunaux qui regardent l'autre vie.

LE tribunal de l'inquisition, formé par les moines chrétiens sur l'idée du tribunal de la pénitence, est contraire à toute bonne police. Il a trouvé par-tout un soulèvement général; & il auroit cédé aux contradictions, si ceux qui vouloient l'établir n'avoient tiré avantage de ces contradictions mêmes.

Ce tribunal est insupportable dans tous les gouvernemens. Dans la monarchie, il ne peut faire que des délateurs & des traîtres; dans les républiques, il ne peut former que des malhonnêtes gens; dans l'état despotique, il est destructeur comme lui.

CHAPITRE XII.

Continuation du même sujet.

C'EST un des abus de ce tribunal, que, de deux personnes qui y sont accusées du même crime, celle qui nie est condamnée à la mort, & celle qui avoue évite le supplice. Ceci est tiré des idées monastiques, où celui qui nie paroît être dans l'impénitence & damné, & celui qui avoue semble être dans le repentir & sauvé. Mais une pareille distinction ne peut concerner les tribunaux humains : la justice humaine, qui ne voit que les actions, n'a qu'un pacte avec les hommes, qui est celui de l'innocence ; la justice divine, qui voit les pensées, en a deux, celui de l'innocence & celui du repentir.

CHAPITRE XIII.

Dans quel cas il faut suivre, à l'égard des mariages, les loix de la religion ; & dans quel cas il faut suivre les loix civiles.

IL est arrivé, dans tous les pays & dans tous les temps, que la religion s'est mêlée des mariages. Dès que de certaines choses ont été regardées comme impures ou illicites, & que cependant elles étoient nécessaires, il a bien fallu y appeler la religion, pour les légitimer dans un cas, & les réprover dans les autres.

D'un autre côté, les mariages étant, de toutes les actions humaines, celle qui intéresse le plus la société, il a bien fallu qu'ils fussent réglés par les loix civiles.

Tout ce qui regarde le caractère du mariage, sa forme, la manière de le contracter, la fécondité qu'il procure, qui a fait comprendre à tous les peuples qu'il étoit l'objet d'une bénédiction particulière, qui, n'y étant pas toujours attachée, dépendoit de certaines graces supérieures ; tout cela est du ressort de la religion.

Les conséquences de cette union par rapport aux biens ; les avantages réciproques ; tout ce qui a du rapport à la famille nouvelle, à celle dont elle est sortie, à celle qui doit naître ; tout cela regarde les loix civiles.

Comme un des grands objets du mariage est d'ôter toutes les incertitudes des conjonctions illégitimes, la religion y imprime son caractère ; & les loix civiles y joignent le leur, afin qu'il ait toute l'autenticité possible. Ainsi, outre les conditions que demande la religion pour que le mariage soit valide, les loix civiles en peuvent encore exiger d'autres.

Ce qui fait que les loix civiles ont ce pouvoir, c'est que ce sont des caractères ajoutés, & non pas des caractères contradictoires. La loi de la religion veut de certaines cérémonies, & les loix civiles veulent le consentement des pères ; elles demandent en cela quelque chose de plus, mais elles ne demandent rien qui soit contraire.

Il s'agit de-là que c'est à la loi de la religion à décider si le lien sera indissoluble, ou non : car, si les loix de la religion avoient établi le lien indissoluble, & que les loix civiles eussent réglé qu'il se peut rompre, ce seroient deux choses contradictoires.

Quelquefois les caractères imprimés au mariage par les loix civiles ne sont pas d'une absolue nécessité ; tels sont ceux qui sont établis par les loix qui, au lieu de casser le mariage, se sont contentées de punir ceux qui le contractoient.

Chez les Romains, les loix *Pappiennes* déclarèrent injustes les mariages qu'elles prohiboient, & les soumirent seulement à des peines (a), & le sénatus-consulte rendu sur le discours de l'empereur *Marc Antonin* les déclara nuls; il n'y eut plus de mariage, de femme, de dot, de mari (b). La loi civile se détermine selon les circonstances: quelquefois elle est plus attentive à réparer le mal, quelquefois à le prévenir.

(a) Voyez ce que j'ai dit ci-dessus, au chapitre xxx du livre des loix, dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitans.

(b) Voyez la loi XVI, ff. de ritu nuptiarum; & la loi III, §. 1, aussi au digeste de donationibus inter virum & uxorem.

CHAPITRE XIV.

Dans quels cas, dans les mariages entre parens, il faut se régler par les loix de la nature; dans quels cas on doit se régler par les loix civiles.

EN fait de prohibition de mariage entre parens, c'est une chose très-délicate de bien poser le point auquel les loix de la nature s'arrêtent, & où les loix civiles commencent. Pour cela, il faut établir des principes.

Le mariage du fils avec la mère confond l'état des choses: le fils doit un respect sans bornes à sa mère, la femme doit un respect sans bornes à son mari; le mariage d'une mère avec son fils renverferoit, dans l'un & dans l'autre, leur état naturel.

Il y a plus: la nature a avancé, dans les femmes, le temps où elles peuvent avoir des enfans; elle l'a reculé dans les hommes; & par la même raison, la femme cesse plutôt

d'avoir cette faculté, & l'homme plus tard. Si le mariage entre la mère & le fils étoit permis, il arriveroit presque toujours que, lorsque le mari seroit capable d'entrer dans les vues de la nature, la femme n'y seroit plus.

Le mariage entre le père & la fille répugne à la nature, comme le précédent; mais il répugne moins, parce qu'il n'a point ces deux obstacles. Aussi les Tartares, qui peuvent épouser leurs filles (a), n'épousent-ils jamais leurs mères; comme nous le voyons dans les relations (b).

Il a toujours été naturel aux pères de veiller sur la pudeur de leurs enfans. Chargés du soin de les établir, ils ont dû leur conserver & le corps le plus parfait, & l'ame la moins corrompue, tout ce qui peut mieux inspirer des desirs, & tout ce qui est le plus propre à donner de la tendresse. Des pères toujours occupés à conserver les mœurs de leurs enfans, ont dû avoir un éloignement naturel pour tout ce qui pourroit les corrompre. Le mariage n'est point une corruption, dira-t-on: mais, avant le mariage, il faut parler, il faut se faire aimer, il faut séduire: c'est cette séduction qui a dû faire horreur.

Il a donc fallu une barrière insurmontable entre ceux qui devoient donner l'éducation, & ceux qui devoient la recevoir, & éviter toute sorte de corruption, même pour cause légitime. Pourquoi les pères privent-ils si soigneusement ceux qui doivent épouser leurs filles de leur compagnie & de leur familiarité?

L'horreur pour l'inceste du frère avec la sœur a dû partir de la même source. Il suffit que les pères & les mères aient

(a) Cette loi est bien ancienne parmi eux. *Attila*, dit *Prisus* dans son ambassade, s'arrêta dans un certain lieu

mise, dit-il, par les loix des *Seythes*, page 22.
(b) Histoire des Tatars, part. III, page 256.

voulu conserver les mœurs de leurs enfans, & leurs maisons pures, pour avoir inspiré à leurs enfans de l'horreur pour tout ce qui pouvoit les porter à l'union des deux sexes.

La prohibition du mariage entre cousins germains a la même origine. Dans les premiers temps, c'est-à-dire dans les temps saints, dans les âges où le luxe n'étoit point connu, tous les enfans restoient dans la maison (c), & s'y établissoient : c'est qu'il ne falloit qu'une maison très-petite pour une grande famille. Les enfans des deux frères, ou les cousins germains, étoient regardés, & se regardoient entre eux comme frères (d). L'éloignement qui étoit entre les frères & les sœurs pour le mariage, étoit donc aussi entre les cousins germains (e).

Ces causes sont si fortes & si naturelles, qu'elles ont agi presque par toute la terre, indépendamment d'aucune communication. Ce ne sont point les Romains qui ont appris aux habitans de Formose (f) que le mariage avec leurs parens au quatrième degré étoit incestueux ; ce ne sont point les Romains qui l'ont dit aux Arabes (g) ; ils ne l'ont point enseigné aux Maldives (h).

Que si quelques peuples n'ont point rejeté les mariages entre les pères & les enfans, les sœurs & les frères, on a vu, dans le livre premier, que les êtres intelligens ne suivent

(c) Cela fut ainsi chez les premiers Romains.

(d) En effet, chez les Romains, ils avoient le même nom ; les cousins germains étoient nommés frères.

(e) Ils le furent à Rome dans les premiers temps, jusqu'à ce que le peuple fit une loi pour les permettre ; il vouloit favoriser un homme extrêmement popu-

laire, & qui s'étoit marié avec sa cousine germaine. *Plutarque, au traité des demandes des choses Romaines.*

(f) Recueil des voyages des Indes ; tome V, part. I, relation de l'état de l'île Formose.

(g) L'alcoran, chap. des femmes.

(h) Voyez François Pyrard.

pas

pas toujours leurs loix. Qui le diroit ! des idées religieuses ont souvent fait tomber les hommes dans ces égaremens. Si les Assyriens, si les Perses ont épousé leurs mères, les premiers l'ont fait par un respect religieux pour *Sémiramis* ; & les seconds, parce que la religion de *Zoroastre* donnoit la préférence à ces mariages (i). Si les Egyptiens ont épousé leurs sœurs, ce fut encore un délire de la religion Egyptienne, qui consacra ces mariages en l'honneur d'*Isis*. Comme l'esprit de la religion est de nous porter à faire avec effort des choses grandes & difficiles, il ne faut pas juger qu'une chose soit naturelle, parce qu'une religion fautive l'a consacrée.

Le principe que les mariages entre les pères & les enfans, les frères & les sœurs, sont défendus pour la conservation de la pudeur naturelle dans la maison, servira à nous faire découvrir quels sont les mariages défendus par la loi naturelle, & ceux qui ne peuvent l'être que par la loi civile.

Comme les enfans habitent, ou sont censés habiter dans la maison de leur père, & par conséquent le beau-fils avec la belle-mère, le beau-père avec la belle-fille, ou avec la fille de sa femme ; le mariage entre eux est défendu par la loi de la nature. Dans ce cas, l'image a le même effet que la réalité, parce qu'elle a la même cause : la loi civile ne peut ni ne doit permettre ces mariages.

Il y a des peuples chez lesquels, comme j'ai dit, les cousins germains sont regardés comme frères, parce qu'ils habitent ordinairement dans la même maison ; il y en a où on ne connoît guères cet usage. Chez ces peuples, le mariage

(i) Ils étoient regardés comme plus honorables. Voyez *Philon, de specialibus legibus qua pertinent ad precepta de-* *calogi.* Paris, 1640, p. 778.

entre cousins germains doit être regardé comme contraire à la nature ; chez les autres , non.

Mais les loix de la nature ne peuvent être des loix locales. Ainsi , quand ces mariages sont défendus ou permis , ils sont , selon les circonstances , permis ou défendus par une loi civile.

Il n'est point d'un usage nécessaire que le beau-frère & la belle-sœur habitent dans la même maison. Le mariage n'est donc point défendu entre eux , pour conserver la pudicité dans la maison ; & la loi qui le permet ou le défend n'est point la loi de la nature , mais une loi civile qui se règle sur les circonstances , & dépend des usages de chaque pays : ce sont des cas où les loix dépendent des mœurs & des manières.

Les loix civiles défendent les mariages , lorsque , par les usages reçus dans un certain pays , ils se trouvent être dans les mêmes circonstances que ceux qui sont défendus par les loix de la nature ; & elles les permettent , lorsque les mariages ne se trouvent point dans ce cas. La défense des loix de la nature est invariable , parce qu'elle dépend d'une chose invariable ; le père , la mère & les enfans habitant nécessairement dans la maison. Mais les défenses des loix civiles sont accidentelles , parce qu'elles dépendent d'une circonstance accidentelle ; les cousins germains & autres habitant accidentellement dans la maison.

Cela explique comment les loix de *Moïse* , celles des Egyptiens , & de plusieurs autres peuples (k) , permettent le mariage entre le beau-frère & la belle-sœur , pendant que ces mêmes mariages sont défendus chez d'autres nations.

Aux Indes , on a une raison bien naturelle d'admettre ces

(k) Voyez la loi VIII , au cod. de incestis & inutribus nuptiis.

fortes de mariages. L'oncle y est regardé comme père , & il est obligé d'entretenir & d'établir ses neveux , comme si c'étoient ses propres enfans : ceci vient du caractère de ce peuple , qui est bon & plein d'humanité. Cette loi ou cet usage en a produit un autre : si un mari a perdu sa femme , il ne manque pas d'en épouser la sœur (l) , & cela est très-naturel ; car la nouvelle épouse devient la mère des enfans de sa sœur , & il n'y a point d'injuste marâtre.

(l) Lettres édifiantes , quatorzième recueil , pag. 403.

CHAPITRE XV.

Qu'il ne faut point régler , par les principes du droit politique , les choses qui dépendent des principes du droit civil.

COMME les hommes ont renoncé à leur indépendance naturelle , pour vivre sous des loix politiques , ils ont renoncé à la communauté naturelle des biens , pour vivre sous des loix civiles :

Ces premières loix leur acquièrent la liberté ; les secondes , la propriété. Il ne faut pas décider par les loix de la liberté , qui , comme nous avons dit , n'est que l'empire de la cité , ce qui ne doit être décidé que par les loix qui concernent la propriété. C'est un paralogisme de dire que le bien particulier doit céder au bien public : cela n'a lieu que dans les cas où il s'agit de l'empire de la cité , c'est-à-dire , de la liberté du citoyen : cela n'a pas lieu dans ceux où il est question de la propriété des biens , parce que le bien public

est toujours que chacun conserve invariablement la propriété que lui donnent les loix civiles.

Cicéron soutenoit que les loix agraires étoient funestes ; parce que la cité n'étoit établie que pour que chacun conservât ses biens.

Posons donc pour maxime que , lorsqu'il s'agit du bien public , le bien public n'est jamais que l'on prive un particulier de son bien , ou même qu'on lui en retranche la moindre partie par une loi ou un règlement politique. Dans ce cas , il faut suivre à la rigueur la loi civile , qui est le *palladium* de la propriété.

Ainsi , lorsque le public a besoin du fonds d'un particulier , il ne faut jamais agir par la rigueur de la loi politique : mais c'est là que doit triompher la loi civile , qui , avec des yeux de mère , regarde chaque particulier comme toute la cité même.

Si le magistrat politique veut faire quelque édifice public , quelque nouveau chemin , il faut qu'il indemnise : le public est , à cet égard , comme un particulier qui traite avec un particulier. C'est bien assez qu'il puisse contraindre un citoyen de lui vendre son héritage , & qu'il lui ôte ce grand privilège qu'il tient de la loi civile , de ne pouvoir être forcé d'aliéner son bien.

Après que les peuples qui détruisirent les Romains eurent abusé de leurs conquêtes mêmes , l'esprit de liberté les rappella à celui d'équité ; les droits les plus barbares , ils les exercèrent avec modération ; & , si l'on en doutoit , il n'y auroit qu'à lire l'admirable ouvrage de *Beaumanoir* , qui écrivoit sur la jurisprudence dans le douzième siècle.

On raccommoitoit de son temps les grands chemins , comme on fait aujourd'hui. Il dit que , quand un grand chemin

ne pouvoit être rétabli , on en faisoit un autre le plus près de l'ancien qu'il étoit possible ; mais qu'on dédommageoit les propriétaires , aux frais de ceux qui tiroient quelque avantage du chemin (a). On se déterminoit pour lors par la loi civile ; on s'est déterminé de nos jours par la loi politique.

(a) Le seigneur nommoit des particuliers à la contribution par le comte , d'hommes pour faire la levée sur le homme d'église par l'évêque. *Beaumanoir* , ch. xxxii.

CHAPITRE XVI.

Qu'il ne faut point décider par les règles du droit civil ; quand il s'agit de décider par celles du droit politique.

ON verra le fond de toutes les questions , si l'on ne confond point les règles qui dérivent de la propriété de la cité , avec celles qui naissent de la liberté de la cité.

Le domaine d'un état est-il aliénable ? ou ne l'est-il pas ? Cette question doit être décidée par la loi politique , & non pas par la loi civile. Elle ne doit pas être décidée par la loi civile , parce qu'il est aussi nécessaire qu'il y ait un domaine pour faire subsister l'état , qu'il est nécessaire qu'il y ait dans l'état des loix civiles qui règlent la disposition des biens.

Si donc on aliène le domaine , l'état sera forcé de faire un nouveau fonds pour un autre domaine. Mais cet expédient renverse encore le gouvernement politique ; parce que , par la nature de la chose , à chaque domaine qu'on établira , le sujet paiera toujours plus , & le souverain retirera toujours moins ; en un mot , le domaine est nécessaire , & l'aliénation ne l'est pas.

L'ordre de succession est fondé, dans les monarchies, sur le bien de l'état, qui demande que cet ordre soit fixé, pour éviter les malheurs que j'ai dit devoir arriver dans le despotisme, où tout est incertain, parce que tout y est arbitraire.

Ce n'est pas pour la famille régnante que l'ordre de succession est établi, mais parce qu'il est de l'intérêt de l'état qu'il y ait une famille régnante. La loi qui règle la succession des particuliers est une loi civile, qui a pour objet l'intérêt des particuliers; celle qui règle la succession à la monarchie est une loi politique, qui a pour objet le bien & la conservation de l'état.

Il suit de-là que, lorsque la loi politique a établi dans un état un ordre de succession, & que cet ordre vient à finir, il est absurde de réclamer la succession, en vertu de la loi civile de quelque peuple que ce soit. Une société particulière ne fait point de lois pour une autre société. Les lois civiles des Romains ne sont pas plus applicables que toutes autres lois civiles; ils ne les ont point employées eux-mêmes, lorsqu'ils ont jugé les rois: & les maximes par lesquelles ils ont jugé les rois, sont si abominables, qu'il ne faut point les faire revivre.

Il suit encore de-là que, lorsque la loi politique a fait renoncer quelque famille à la succession, il est absurde de vouloir employer les restitutions tirées de la loi civile. Les restitutions sont dans la loi, & peuvent être bonnes contre ceux qui vivent dans la loi: mais elles ne sont pas bonnes pour ceux qui ont été établis pour la loi, & qui vivent pour la loi.

Il est ridicule de prétendre décider des droits des royaumes, des nations & de l'univers, par les mêmes maximes sur lesquelles on décide, entre particuliers, d'un droit pour une

goutière, pour me servir de l'expression de *Cicéron* (a).

(a) Liv. I des lois.

CHAPITRE XVII.

Continuation du même sujet.

L'OSTRACISME doit être examiné par les règles de la loi politique, & non par les règles de la loi civile; & bien loin que cet usage puisse flétrir le gouvernement populaire, il est au contraire très-propre à en prouver la douceur: & nous aurions senti cela, si l'exil, parmi nous, étant toujours une peine, nous avions pu séparer l'idée de l'ostracisme, d'avec celle de la punition.

Aristote nous dit (a), qu'il est convenu de tout le monde, que cette pratique a quelque chose d'humain & de populaire. Si, dans les temps & dans les lieux où l'on exerçoit ce jugement, on ne le trouvoit point odieux, est-ce à nous, qui voyons les choses de si loin, de penser autrement que les accusateurs, les juges, & l'accusé même?

Et, si l'on fait attention que ce jugement du peuple combloit de gloire celui contre qui il étoit rendu; que, lorsqu'on en eut abusé à Athènes contre un homme sans mérite (b), on cessa dans ce moment de l'employer (c); on verra bien qu'on en a pris une fautive idée; & que c'étoit une loi admirable que celle qui prévenoit les mauvais effets que pouvoit produire la gloire d'un citoyen, en le comblant d'une nouvelle gloire.

(a) République, livre III, chapitre XIII. vie d'Aristide.

XIII.

(c) Il se trouva opposé à l'esprit du

(b) *Hyperbolus*. Voyez *Plutarque*, législateur.

CHAPITRE XVIII.

Qu'il faut examiner si les loix qui paroissent se contredire sont du même ordre.

AROME, il fut permis au mari de prêter sa femme à un autre. *Plutarque* nous le dit formellement (a) : on sçait que *Caton* prêta sa femme à *Hortensius* (b), & *Caton* n'étoit point homme à violer les loix de son pays.

D'un autre côté, un mari qui souffroit les débauches de sa femme, qui ne la mettoit pas en jugement, ou qui la reprenoit après la condamnation, étoit puni (c). Ces loix paroissent se contredire, & ne se contredisent point. La loi qui permettoit à un Romain de prêter sa femme est visiblement une institution Lacédémonienne, établie pour donner à la république des enfans d'une bonne espèce, si j'ose me servir de ce terme : l'autre avoit pour objet de conserver les mœurs. La première étoit une loi politique, la seconde une loi civile.

(a) *Plutarque*, dans sa comparaison de *Lycurgue* & de *Numa*. (c) Leg. XI, §. ult., ff. ad leg. Jul. de adult.

(b) *Plutarque*, vie de *Caton*. Cela se

passa de notre temps, dit *Sirabon*, liv. XI.

CHAPITRE XIX.

Qu'il ne faut pas décider par les loix civiles les choses qui doivent l'être par les loix domestiques.

LA loi des Wisigoths vouloit que les esclaves fussent obligés de lier l'homme & la femme qu'ils surprénoient en adultère :

ère (a), & de les présenter au mari & au juge : loi terrible, qui mettoit entre les mains de ces personnes viles le soin de la vengeance publique, domestique & particulière !

Cette loi ne feroit bonne que dans les serrails d'orient, où l'esclave, qui est chargé de la clôture, a prévarié si-tôt qu'on prévarique. Il arrête les criminels, moins pour les faire juger, que pour se faire juger lui-même ; & obtenir que l'on cherche, dans les circonstances de l'action, si l'on peut perdre le soupçon de sa négligence.

Mais, dans les pays où les femmes ne sont point gardées ; il est insensé que la loi civile les foumette, elles qui gouvernent la maison, à l'inquisition de leurs esclaves.

Cette inquisition pourroit être, tout au plus, dans de certains cas, une loi particulière domestique ; & jamais une loi civile.

(a) Loi des Wisigoths, liv. III, tit. 4, §. 6.

CHAPITRE XX.

Qu'il ne faut pas décider par les principes des loix civiles les choses qui appartiennent au droit des gens.

LA liberté consiste, principalement, à ne pouvoir être forcé à faire une chose que la loi n'ordonne pas ; & on n'est dans cet état, que parce qu'on est gouverné par des loix civiles : nous sommes donc libres, parce que nous vivons sous des loix civiles.

Il suit de-là que les princes, qui ne vivent point entre eux sous des loix civiles, ne sont point libres ; ils sont gouvernés par la force ; ils peuvent continuellement forcer ou être forcés. De-là il suit que les traités qu'ils ont faits par force

font aussi obligatoires que ceux qu'ils auroient faits de bon gré. Quand nous, qui vivons sous des loix civiles, sommes contraints à faire quelque contrat que la loi n'exige pas, nous pouvons, à la faveur de la loi, revenir contre la violence : mais un prince, qui est toujours dans cet état dans lequel il force ou il est forcé, ne peut pas se plaindre d'un traité qu'on lui a fait faire par violence. C'est comme s'il se plaignoit de son état naturel : c'est comme s'il vouloit être prince à l'égard des autres princes, & que les autres princes fussent citoyens à son égard; c'est-à-dire, choquer la nature des choses.

CHAPITRE XXI.

Qu'il ne faut pas décider par les loix politiques les choses qui appartiennent au droit des gens.

LES loix politiques demandent que tout homme soit soumis aux tribunaux criminels & civils du pays où il est, & à l'animadversion du souverain.

Le droit des gens a voulu que les princes s'envoyassent des ambassadeurs; & la raison, tirée de la nature de la chose, n'a pas permis que ces ambassadeurs dépendissent du souverain chez qui ils sont envoyés, ni de ses tribunaux. Ils sont la parole du prince qui les envoie, & cette parole doit être libre. Aucun obstacle ne doit les empêcher d'agir. Ils peuvent souvent déplaire, parce qu'ils parlent pour un homme indépendant. On pourroit leur imputer des crimes, s'ils pouvoient être punis pour des crimes; on pourroit leur supposer des dettes, s'ils pouvoient être arrêtés pour des dettes. Un prince, qui a une fierté naturelle, parleroit par la bouche d'un homme qui aroit tout à craindre. Il faut donc suivre;

à l'égard des ambassadeurs, les raisons tirées du droit des gens, & non pas celles qui dérivent du droit politique. Que s'ils abusent de leur être représentatif, on le fait cesser, en les renvoyant chez eux : on peut même les accuser devant leur maître, qui devient par-là leur juge ou leur complice.

CHAPITRE XXII.

Malheureux sort de l'ynca ATHUALPA.

LES principes que nous venons d'établir furent cruellement violés par les Espagnols. L'ynca *Athualpa* ne pouvoit être jugé que par le droit des gens (a); ils le jugèrent par des loix politiques & civiles. Ils l'accusèrent d'avoir fait mourir quelques-uns de ses sujets, d'avoir eu plusieurs femmes, &c. Et le comble de la stupidité fut qu'ils ne le condamnerent pas par les loix politiques & civiles de son pays, mais par les loix politiques & civiles de leur.

(a) Voyez l'ynca *Garcilasso de la Vega*, p. 108.

CHAPITRE XXIII.

Que lorsque, par quelque circonstance, la loi politique détruit l'état, il faut décider par la loi politique qui le conserve, qui devient quelquefois un droit des gens.

QUAND la loi politique, qui a établi dans l'état un certain ordre de succession, devient destructrice du corps politique pour lequel elle a été faite, il ne faut pas douter qu'une autre loi politique ne puisse changer cet ordre : &

bien loin que cette même loi soit opposée à la première; elle y sera dans le fond entièrement conforme, puisqu'elles dépendront toutes deux de ce principe : LE SALUT DU PEUPLE EST LA SUPREME LOI.

J'ai dit qu'un grand état (a), devenu accessoire d'un autre; s'affoiblissoit, & même affoiblissoit le principal. On sçait que l'état a intérêt d'avoir son chef chez lui, que les revenus soient bien administrés, que sa monnoie ne sorte point pour enrichir un autre pays. Il est important que celui qui doit gouverner ne soit point imbu de maximes étrangères; elles conviennent moins que celles qui sont déjà établies: d'ailleurs, les hommes tiennent prodigieusement à leurs loix & à leurs coutumes; elles sont la félicité de chaque nation; il est rare qu'on les change sans de grandes secousses & une grande effusion de sang, comme les histoires de tous les pays le font voir.

Il suit de-là que, si un grand état a pour héritier le possesseur d'un grand état, le premier peut fort bien l'exclurre, parce qu'il est utile à tous les deux états que l'ordre de la succession soit changé. Ainsi la loi de Russie, faite au commencement du règne d'*Elisabeth*, exclut-elle très-prudemment tout héritier qui posséderoit une autre monarchie; ainsi la loi de Portugal rejette-t-elle tout étranger qui seroit appelé à la couronne par le droit du sang.

Que si une nation peut exclurre, elle a, à plus forte raison, le droit de faire renoncer. Si elle craint qu'un certain mariage n'ait des suites qui puissent lui faire perdre son indépendance, ou la jeter dans un partage, elle pourra fort

(a) Voyez ci-dessus, liv. V, ch. XIV; xx; liv. IX, ch. IV, V, VI & VII; & liv. VIII, ch. XVI, XVII, XVIII, XIX & liv. X, ch. IX & X.

bien faire renoncer les contractans, & ceux qui naîtront d'eux, à tous les droits qu'ils auroient sur elle: & celui qui renonce, & ceux contre qui on renonce, pourront d'autant moins se plaindre, que l'état auroit pu faire une loi pour les exclurre.

CHAPITRE XXIV.

Que les réglemens de police sont d'un autre ordre que les autres loix civiles.

IL y a des criminels que le magistrat punit; il y en a d'autres qu'il corrige. Les premiers sont soumis à la puissance de la loi, les autres à son autorité; ceux-là sont retranchés de la société, on oblige ceux-ci de vivre selon les règles de la société.

Dans l'exercice de la police, c'est plutôt le magistrat qui punit, que la loi; dans les jugemens des crimes, c'est plutôt la loi qui punit, que le magistrat. Les matières de police sont des choses de chaque instant, & où il ne s'agit ordinairement que de peu: il ne faut donc guère de formalités. Les actions de la police sont promptes; & elle s'exerce sur des choses qui reviennent tous les jours: les grandes punitions n'y sont donc pas propres. Elle s'occupe perpétuellement de détails: les grands exemples ne sont donc point faits pour elle. Elle a plutôt des réglemens que des loix. Les gens qui relèvent d'elle sont sans cesse sous les yeux du magistrat; c'est donc la faute du magistrat, s'ils tombent dans des excès. Ainsi il ne faut pas confondre les grandes violations des loix avec la violation de la simple police: ces choses sont d'un ordre différent.

De-là il fuit qu'on ne s'est point conformé à la nature des choses dans cette république d'Italie (a) où le port des armes à feu est puni comme un crime capital, & où il n'est pas plus fatal d'en faire un mauvais usage que de les porter.

Il fuit encore que l'action tant louée de cet empereur, qui fit empaler un boulanger qu'il avoit surpris en fraude, est une action de sultan, qui ne sçait être juste qu'en outrant la justice même.

(a) Venise.

CHAPITRE XXV.

Qu'il ne faut pas suivre les dispositions générales du droit civil, lorsqu'il s'agit de choses qui doivent être soumises à des règles particulières, tirées de leur propre nature.

EST-CE une bonne loi, que toutes les obligations civiles passées dans le cours d'un voyage entre les matelots dans un navire, soient nulles? François Pyrrard nous dit (a) que, de son temps, elle n'étoit point observée par les Portugais, mais qu'elle l'étoit par les François. Des gens qui ne sont ensemble que pour peu de temps; qui n'ont aucuns besoins, puisque le prince y pourvoit; qui ne peuvent avoir qu'un objet, qui est celui de leur voyage; qui ne sont plus dans la société, mais citoyens du navire, ne doivent point contracter de ces obligations, qui n'ont été introduites que pour soutenir les charges de la société civile.

(a) Chapitre XIV, part. XII.

C'est dans ce même esprit que la loi des Rhodiens, faite pour un temps où l'on suivoit toujours les côtes, vouloit que ceux qui, pendant la tempête, restoient dans le vaisseau, eussent le navire & la charge; & que ceux qui l'avoient quitté, n'eussent rien.



LIVRE XXVII.

CHAPITRE UNIQUE.

De l'origine & des révolutions des loix des Romains sur les successions.

CETTE matière tient à des établissemens d'une antiquité très-reculée; & , pour la pénétrer à fond , qu'il me soit permis de chercher , dans les premières loix des Romains , ce que je ne sçache pas que l'on y ait vu jusqu'ici.

On sçait que Romulus partagea les terres de son petit état à ses citoyens (a) : il me semble que c'est de-là que dérivent les loix de Rome sur les successions.

La loi de la division des terres demanda que les biens d'une famille ne passassent pas dans une autre : de-là il suivit qu'il n'y eut que deux ordres d'héritiers établis par la loi (b) ; les enfans & tous les descendans qui vivoient sous la puissance du père , qu'on appelloit héritiers-fiens ; & , à leur défauts , les plus proches parens par mâles , qu'on appella agnats.

Il suivit encore que les parens par femmes , qu'on appella cognats , ne devoient point succéder , ils auroient transporté les biens dans une autre famille ; & cela fut ainsi établi.

(a) *Dony's d'Halicarnasse*, liv. II, ch. III. *Plutarque*, dans sa comparaison de *Numa* & de *Lycurgus*.
 (b) *Aut si intestatus moritur, sui*

suis heres nec extabit, agnatus proximus familiam habeto. Fragment de la loi des douze tables, dans *Ulpian*, titre dernier.

Il suivit encore de-là que les enfans ne devoient point succéder à leur mère , ni la mère à ses enfans ; cela auroit porté les biens d'une famille dans une autre. Aussi les voit-on exclus dans la loi des douze tables (c) ; elle n'appelloit à la succession que les agnats , & le fils & la mère ne l'étoient pas entre eux.

Mais il étoit indifférent que l'héritier-fiens , ou , à son défaut , le plus proche agnat , fût mâle lui-même ou femelle , parce que les parens du côté maternel ne succédant point , quoiqu'une femme héritière se mariât , les biens rentroient toujours dans la famille dont ils étoient sortis. C'est pour cela que l'on ne distinguoit point , dans la loi des douze tables , si la personne qui succédoit étoit mâle ou femelle (d).

Cela fit que , quoique les petits - enfans par le fils succédassent au grand-père , les petits-enfans par la fille ne lui succédèrent point ; car , pour que les biens ne passassent pas dans une autre famille , les agnats leur étoient préférés. Ainsi la fille succéda à son père , & non pas ses enfans (e).

Ainsi , chez les premiers Romains , les femmes succédoient , lorsque cela s'accordoit avec la loi de la division des terres ; & elles ne succédoient point , lorsque cela pouvoit la choquer.

Telles furent les loix des successions chez les premiers Romains : & , comme elles étoient une dépendance naturelle de la constitution , & qu'elles dérhoient du partage des terres , on voit bien qu'elles n'eurent pas une origine étrangère , & ne furent point du nombre de celles que rap-

(c) Voyez les fragmens d'*Ulpian*, §. 3, tit. 26 ; inf. tit. 3, *in præmio ad sen. conf. Terullianum*.
 (d) *Paul*, livre IV de *sen.* titre 8, §. 3.
 (e) Inf. liv. III, tit. 1, §. 15.

portèrent les députés que l'on envoya dans les villes Grecques.

Denys d'Halicarnasse (f) nous dit que *Servius Tullius* trouvant les loix de *Romulus* & de *Numa* sur le partage des terres abolies, il les rétablit; & en fit de nouvelles, pour donner aux anciennes un nouveau poids. Ainsi on ne peut douter que les loix dont nous venons de parler, faites en conséquence de ce partage, ne soient l'ouvrage de ces trois législateurs de Rome.

L'ordre de succession ayant été établi en conséquence d'une loi politique, un citoyen ne devoit pas le troubler par une volonté particulière; c'est-à-dire que, dans les premiers temps de Rome, il ne devoit pas être permis de faire un testament. Cependant il eût été dur qu'on eût été privé, dans ses derniers momens, du commerce des bienfaits.

On trouva un moyen de concilier, à cet égard, les loix avec la volonté des particuliers. Il fut permis de disposer de ses biens dans une assemblée du peuple; & chaque testament fut, en quelque façon, un acte de la puissance législative.

La loi des douze-tables permit à celui qui faisoit son testament de choisir pour son héritier le citoyen qu'il vouloit. La raison qui fit que les loix Romaines restreignirent si fort le nombre de ceux qui pouvoient succéder *ab intestat*, fut la loi du partage des terres: & la raison pourquoi elles étendirent si fort la faculté de tester, fut que, le père pouvant vendre ses enfans (g), il pouvoit, à plus forte raison, les priver de ses biens. C'étoient donc des effets différens, puis-

(f) Liv. IV, p. 276.

(g) *Denys d'Halicarnasse* prouve, par une loi de *Numa*, que la loi qui per-

mettoit au père de vendre son fils trois fois, étoit une loi de *Romulus*, non pas des décemvirs, liv. II.

qu'ils couloient de principes divers; & c'est l'esprit des loix Romaines à cet égard.

Les anciennes loix d'Athènes ne permirent point au citoyen de faire de testament. *Solon* le permit (h), excepté à ceux qui avoient des enfans: & les législateurs de Rome, pénétrés de l'idée de la puissance paternelle, permirent de tester au préjudice même des enfans. Il faut avouer que les anciennes loix d'Athènes furent plus conséquentes que les loix de Rome. La permission indéfinie de tester, accordée chez les Romains, ruina peu à peu la disposition politique sur le partage des terres; elle introduisit, plus que toute autre chose, la funeste différence entre les richesses & la pauvreté; plusieurs partages furent assemblés sur une même tête; des citoyens eurent trop, une infinité d'autres n'eurent rien. Aussi le peuple, continuellement privé de son partage, demanda-t-il sans cesse une nouvelle distribution des terres. Il la demanda dans le temps où la frugalité, la parcimonie & la pauvreté faisoient le caractère distinctif des Romains, comme dans le temps où leur luxe fut porté à l'excès.

Les testamens étant proprement une loi faite dans l'assemblée du peuple, ceux qui étoient à l'armée se trouvoient privés de la faculté de tester. Le peuple donna aux soldats le pouvoir de faire (i), devant quelques-uns de leurs compagnons, les dispositions qu'ils auroient faites devant lui (k).

Les grandes assemblées du peuple ne se faisoient que deux fois l'an; d'ailleurs, le peuple s'étoit augmenté, & les affaires

(h) Voyez *Plutarque*, vie de *Solon*.

(i) Ce testament, appelé *in procinctu*, étoit différent de celui que l'on appella militaire, qui ne fut établi que par les constitutions des empereurs, leg. 1, ff. de

militari testamento: ce fut une de leurs cajoleries envers les soldats.

(k) Ce testament n'étoit point écrit, & étoit sans formalités, *sine libris & tabulis*, comme dit *Cicéron*, liv. I de l'orateur.

aussi : on jugea qu'il convenoit de permettre à tous les citoyens de faire leur testament devant quelques citoyens Romains pubères (*l*), qui représentaient le corps du peuple ; on prit cinq citoyens (*m*), devant lesquels l'héritier achetoit du testateur sa famille, c'est-à-dire, son hérité (*n*) ; un autre citoyen portoit une balance pour en peser le prix, car les Romains n'avoient point encore de monnoie (*o*).

Il y a apparence que ces cinq citoyens représentoient les cinq classes du peuple ; & qu'on ne comptoit pas la sixième, composée de gens qui n'avoient rien.

Il ne faut pas dire, avec *Justinien*, que ces ventes étoient imaginaires : elles le devinrent ; mais, au commencement, elles ne l'étoient pas. La plupart des loix qui réglèrent dans la suite les testamens tirent leur origine de la réalité de ces ventes ; on en trouve bien la preuve dans les fragmens d'Ulpien (*p*). Le sourd, le muet, le prodigue, ne pouvoient faire de testament ; le sourd, parce qu'il ne pouvoit pas entendre les paroles de l'acheteur de la famille ; le muet, parce qu'il ne pouvoit pas prononcer les termes de la nomination ; le prodigue, parce que toute gestion d'affaires lui étant interdite, il ne pouvoit pas vendre sa famille. Je passe les autres exemples.

Les testamens se faisant dans l'assemblée du peuple, ils étoient plutôt des actes du droit politique, que du droit civil ; du droit public, plutôt que du droit privé : de-là il suivit

(*l*) *Instit.* liv. II, tit. 10, §. 1 ; *Auguste*, liv. XV, ch. xxvii. On appella cette sorte de testament, *per as & libram*.

(*m*) *Ulpien*, tit. 10, §. 2.

(*n*) *Théophile*, *instit.* liv. II, tit. 10.

(*o*) Ils n'en eurent qu'au temps de la guerre de Pyrrhus. *Tite Live*, parlant du siège de Veies, dit : *Nundum argentum signatum erat.* liv. IV.

(*p*) *Tit.* 20, §. 13.

que le père ne pouvoit permettre à son fils, qui étoit en sa puissance, de faire un testament.

Chez la plupart des peuples, les testamens ne sont pas soumis à de plus grandes formalités que les contrats ordinaires ; parce que les uns & les autres ne sont que des expressions de la volonté de celui qui contracte, qui appartiennent également au droit privé. Mais, chez les Romains, où les testamens dérivent du droit public, ils eurent de plus grandes formalités que les autres actes (*q*) ; & cela subsiste encore aujourd'hui dans les pays de France qui se régissent par le droit Romain.

Les testamens étant, comme je l'ai dit, une loi du peuple, ils devoient être faits avec la force du commandement, & par des paroles que l'on appella *directes & impératives*. De-là il se forma une règle, que l'on ne pourroit donner ni transmettre son hérité, que par des paroles de commandement (*r*) : d'où il suivit que l'on pouvoit bien, dans de certains cas, faire une substitution (*s*), & ordonner que l'hérité passât à un autre héritier ; mais qu'on ne pouvoit jamais faire de fidéicommiss (*t*), c'est-à-dire, charger quelqu'un, en forme de prière, de remettre à un autre l'hérité, ou une partie de l'hérité.

Lorsque le père n'instituoit ni exhéredoit son fils, le testament étoit rompu ; mais il étoit valable, quoiqu'il n'exhéredât ni instituât sa fille. J'en vois la raison. Quand il n'instituoit ni exhéredoit son fils, il faisoit tort à son petit-fils, qui auroit succédé *ab intestat* à son père ; mais, en n'instituant ni

(*q*) *Instit.* liv. II, tit. 10, §. 1.

(*r*) *Titius*, *sois mon héritier*.

(*s*) La vulgaire, la pupillaire, l'exem-
plaire.

(*t*) *Auguste*, par des raisons particulières, commença à autoriser les fidéi-

commiss. *Instit.* liv. II, tit. 23, §. 1.

exhérédant sa fille, il ne faisoit aucun tort aux enfans de sa fille, qui n'auroient point succédé *ab intestat* à leur mère (u), parce qu'ils n'étoient héritiers-siens ni agnats.

Les loix des premiers Romains sur les successions n'ayant pensé qu'à suivre l'esprit du partage des terres, elles ne restreignirent pas assez les richesses des femmes; & elles laissèrent par-là une porte ouverte au luxe, qui est toujours inséparable de ces richesses. Entre la seconde & la troisième guerre punique, on commença à sentir le mal; on fit la loi Voconienne (x). Et comme de très-grandes considérations la firent faire, qu'il ne nous en reste que peu de monumens, & qu'on n'en a jusqu'ici parlé que d'une manière très-confuse, je vais l'éclaircir.

Cicéron nous en a conservé un fragment, qui défend d'instituer une femme héritière, soit qu'elle fût mariée, soit qu'elle ne le fût pas (y).

L'épître de *Tite Live*, où il est parlé de cette loi, n'en dit pas davantage (z). Il paroît, par Cicéron (a), & par *saint Augustin* (b), que la fille, & même la fille unique, étoient comprises dans la prohibition.

Caton l'ancien contribua de tout son pouvoir à faire recevoir cette loi (c). *Aulugelle* cite un fragment de la harangue qu'il fit dans cette occasion (d). En empêchant les femmes de succéder, il voulut prévenir les causes du luxe, comme,

(u) *Ad liberos matris intestata hereditas, leg. duodec. tabul. non pertinere, quia femina suos heredes non habet.* Ulpian, fragm. tit. 26, §. 7.

(x) *Quintus Voconius*, tribun du peuple, la proposa. Voyez Cicéron, seconde harangue contre *Verrès*. Dans l'épître de *Tite Live*, liv. XLI, il faut lire *Voconius*, au lieu de *Volumnius*.

(y) *Sansit... ne quis heredem virginem neve mulierem faceret.* Cicéron, seconde harangue contre *Verrès*.

(z) *Legem tulit, ne quis heredem mulierem institueret*, liv. XLI.

(a) Seconde harangue contre *Verrès*.

(b) Liv. III de la cité de dieu.

(c) Épître de *Tite Live*, liv. XLI.

(d) Liv. XVII, ch. vi.

en prenant la défense de la Loi Oppienne, il voulut arrêter le luxe même.

Dans les institutes de *Justinien* (e) & de *Théophile* (f), on parle d'un chapitre de la loi Voconienne, qui restreignoit la faculté de léguer. En lisant ces auteurs, il n'y a personne qui ne pense que ce chapitre fut fait pour éviter que la succession ne fût tellement épuisée par des legs, que l'héritier refusât de l'accepter. Mais ce n'étoit point là l'esprit de la loi Voconienne. Nous venons de voir qu'elle avoit pour objet d'empêcher les femmes de recevoir aucune succession. Le chapitre de cette loi qui mettoit des bornes à la faculté de léguer, entroit dans cet objet; car, si on avoit pu léguer autant que l'on auroit voulu, les femmes auroient pu recevoir, comme legs, ce qu'elles ne pouvoient obtenir comme succession.

La loi Voconienne fut faite pour prévenir les trop grandes richesses des femmes. Ce fut donc des successions considérables dont il fallut les priver, & non pas de celles qui ne pouvoient entretenir le luxe. La loi fixoit une certaine somme, qui devoit être donnée aux femmes qu'elle privoit de la succession. Cicéron (g), qui nous apprend ce fait, ne nous dit point quelle étoit cette somme; mais *Dion* dit qu'elle étoit de cent mille sesterces (h).

La loi Voconienne étoit faite pour régler les richesses, & non pas pour régler la pauvreté; aussi Cicéron nous dit-il (i):

(e) Instit. liv. II, tit. 22.

(f) Liv. II, tit. 22.

(g) *Nemo censuit plus Fudie datum, quam possit ad eam lege Voconia.*

(h) De finibus bon. & mal., lib. II.

(i) *Cum lege Voconia mulieribus prohibetur ne qua majorem centum millibus nummum hereditatem possit adire*, liv. LVI.

(i) *Qui census esset.* Harangue seconde contre *Verrès*.

qu'elle ne statuoit que sur ceux qui étoient inscrits dans le cens.

Ceci fournit un prétexte pour éluder la loi. On sçait que les Romains étoient extrêmement formalistes ; & nous avons dit , ci - dessus , que l'esprit de la république étoit de suivre la lettre de la loi. Il y eut des pères qui ne se firent point inscrire dans le cens , pour pouvoir laisser leur succession à leur fille : & les préteurs jugèrent qu'on ne violoit point la loi Voconienne , puisqu'on n'en violoit point la lettre.

Un certain *Anius Asellus* avoit institué sa fille , unique héritière. Il le pouvoit , dit Cicéron ; la loi Voconienne ne l'en empêchoit pas , parce qu'il n'étoit point dans le cens (k). Verrès , étant préteur , avoit privé la fille de la succession : Cicéron soutient que Verrès avoit été corrompu , parce que ; sans cela , il n'auroit point interverti un ordre que les autres préteurs avoient suivi.

Qu'étoient donc ces citoyens qui n'étoient point dans le cens qui comprenoit tous les citoyens ? Mais , selon l'institution de *Servius Tullius* , rapportée par Denys d'Halicarnasse (l) , tout citoyen qui ne se faisoit point inscrire dans le cens étoit fait esclave : Cicéron lui-même dit qu'un tel homme perdoit la liberté (m) : Zonare dit la même chose. Il falloit donc qu'il y eût de la différence entre n'être point dans le cens selon l'esprit de la loi Voconienne , & n'être point dans le cens selon l'esprit des institutions de *Servius Tullius*.

Ceux qui ne s'étoient point fait inscrire dans les cinq premières classes , où l'on étoit placé selon la proportion de ses

(k) *Census non erat.* Harangue seconde contre Verrès.

(l) Liv. IV.

(m) *In oratione pro Cecinnâ.*

biens ,

biens (n) n'étoient point dans le cens selon l'esprit de la loi Voconienne : ceux qui n'étoient point inscrits dans le nombre des six classes , ou qui n'étoient point mis par les censeurs au nombre de ceux que l'on appelloit *ararii* , n'étoient point dans le cens suivant les institutions de *Servius Tullius*. Telle étoit la force de la nature , que des pères , pour éluder la loi Voconienne , consentoient à souffrir la honte d'être confondus dans la sixième classe avec les prolétaires & ceux qui étoient taxés pour leur tête , ou peut-être même à être renvoyés dans les tables des Cérites (o).

Nous avons dit que la jurisprudence des Romains n'admettoit point les fidéicommiss. L'espérance d'éluder la loi Voconienne les introduisit : on instituait un héritier capable de recevoir par la loi , & on le prioit de remettre la succession à une personne que la loi en avoit exclue. Cette nouvelle manière de disposer eut des effets bien différens. Les uns rendirent l'hérédité ; & l'action de *Sextus Peduceus* fut remarquable (p). On lui donna une grande succession ; il n'y avoit personne dans le monde que lui qui sçût qu'il étoit prié de la remettre : il alla trouver la veuve du testateur , & lui donna tout le bien de son mari.

Les autres gardèrent pour eux la succession ; & l'exemple de *P. Sextilius Rufus* fut célèbre encore , parce que Cicéron l'emploie dans ses disputes contre les Epicuriens (q). » Dans ma jeunesse , dit-il , je fus prié par *Sextilius* de l'accompagner chez ses amis , pour sçavoir d'eux s'il devoit remettre l'hérédité de *Quintus Fadius Gallus* à *Fadia* sa fille.

(n) Ces cinq premières classes étoient si considérables , que quelquefois les auteurs n'en rapportent que cinq.

rius fieri.

(p) Cicéron , de finibus boni & mali , liv. II.

(o) *In Cœricum tabulas referri ; ararii.*

(q) Id. ibid.

» Il avoit assemblé plusieurs jeunes gens, avec de très-graves
 » personnages; & aucun ne fut d'avis qu'il donnât plus à *Fadia*
 » que ce qu'elle devoit avoir par la loi Voconienne. *Sextilius*
 » eut là une grande succession, dont il n'auroit pas retenu un
 » sesterce, s'il avoit préféré ce qui étoit juste & honnête à
 » ce qui étoit utile. Je puis croire, ajoute-t-il, que vous auriez
 » rendu l'hérédité; je puis croire même qu'Epicure l'auroit
 » rendue: mais vous n'auriez pas suivi vos principes. Je ferai
 ici quelques réflexions.

C'est un malheur de la condition humaine, que les législateurs soient obligés de faire des loix qui combattent les sentimens naturels mêmes: telle fut la loi Voconienne. C'est que les législateurs statuent plus sur la société que sur le citoyen, & sur le citoyen que sur l'homme. La loi sacrifioit & le citoyen & l'homme, & ne pensoit qu'à la république. Un homme prioit son ami de remettre sa succession à sa fille: la loi méprisoit, dans le testateur, les sentimens de la nature; elle méprisoit, dans la fille, la piété filiale; elle n'avoit aucun égard pour celui qui étoit chargé de remettre l'hérédité, qui se trouvoit dans de terribles circonstances. La remettait-il? il étoit un mauvais citoyen: la gardoit-il? il étoit un malhonnête homme. Il n'y avoit que les gens d'un bon naturel qui pensassent à éluder la loi; il n'y avoit que les honnêtes gens qu'on pût choisir pour l'éluder: car c'est toujours un triomphe à remporter sur l'avarice & les voluptés, & il n'y a que les honnêtes gens qui obtiennent ces sortes de triomphe. Peut-être même y auroit-il de la rigueur à les regarder en cela comme de mauvais citoyens. Il n'est pas impossible que le législateur eût obtenu une grande partie de son objet, lorsque sa loi étoit telle, qu'elle ne forçoit que les honnêtes gens à l'éluder.

Dans le temps que l'on fit la loi Voconienne, les mœurs avoient conservé quelque chose de leur ancienne pureté. On intéressa quelquefois la conscience publique en faveur de la loi, & l'on fit jurer qu'on l'observeroit (*r*); de sorte que la probité faisoit, pour ainsi dire, la guerre à la probité. Mais, dans les derniers temps, les mœurs se corrompirent au point, que les fidéicommiss durent avoir moins de force pour éluder la loi Voconienne, que cette loi n'en avoit pour se faire suivre.

Les guerres civiles firent périr un nombre infini de citoyens. Rome, sous *Auguste*, se trouva presque déserte; il falloit la repeupler. On fit les loix Pappiennes, où l'on n'omit rien de ce qui pouvoit encourager les citoyens à se marier & à avoir des enfans (*ſ*). Un des principaux moyens fut d'augmenter, pour ceux qui se prêtoient aux vues de la loi, les espérances de succéder, & de les diminuer pour ceux qui s'y refusoient; &, comme la loi Voconienne avoit rendu les femmes incapables de succéder, la loi Pappienne fit, dans de certains cas, cesser cette prohibition.

Les femmes (*t*), sur-tout celles qui avoient des enfans, furent rendues capables de recevoir en vertu du testament de leurs maris; elles purent, quand elles avoient des enfans, recevoir en vertu du testament des étrangers; tout cela contre la disposition de la loi Voconienne; & il est remarquable qu'on n'abandonna pas entièrement l'esprit de cette loi. Par exemple, la loi Pappienne (*u*) permettoit à un

(*r*) *Sextilius* disoit qu'il avoit juré de l'observer. Cicéron, de *finibus boni & mali*, liv. II.

(*ſ*) Voyez ce que j'en ai dit au liv. XXIII, ch. xxxi.

(*t*) Voyez, sur ceci, les fragmens

d'*Ulpien*, tit. 15, §. 16.

(*u*) La même différence se trouve dans plusieurs dispositions de la loi Pappienne. Voyez les fragmens d'*Ulpien*, §. 4 & 5, tit. dernier; & le même au même titre, §. 6.

homme qui avoit un enfant (x) de recevoir toute l'hérédité par le testament d'un étranger ; elle n'accordoit la même grace à la femme , que lorsqu'elle avoit trois enfans (y).

Il faut remarquer que la loi Pappienne ne rendit les femmes qui avoient trois enfans , capables de succéder , qu'en vertu du testament des étrangers ; & qu'à l'égard de la succession des parens , elle laissa les anciennes loix & la loi Voconienne dans toute leur force (z). Mais cela ne subsista pas.

Rome , abyssée par les richesses de toutes les nations , avoit changé de mœurs ; il ne fut plus question d'arrêter le luxe des femmes. *Aulugelle* (a) , qui vivoit sous *Adrien* , nous dit que , de son temps , la loi Voconienne étoit presque anéantie ; elle fut couverte par l'opulence de la cité. Aussi trouvons-nous , dans les sentences de *Paul* (b) , qui vivoit sous *Niger* , & dans les fragmens d'*Ulpien* (c) , qui étoit du temps d'*Alexandre Sévère* , que les sœurs du côté du père pouvoient succéder , & qu'il n'y avoit que les parens d'un degré plus éloigné qui fussent dans le cas de la prohibition de la loi Voconienne.

Les anciennes loix de Rome avoient commencé à paroître dures ; & les préteurs ne furent plus touchés que des raisons d'équité , de modération & de bienfaisance.

Nous avons vu que , par les anciennes loix de Rome , les mères n'avoient point de part à la succession de leurs enfans. La loi Voconienne fut une nouvelle raison pour

(x) *Quod tibi filiolus , vel filia , nascitur ex me ,*

Jura parentis habes ; propter me scriberis hæres.

Juvénal , sat. IX.

(y) Voyez la loi IX , code Théodorien , de bonis proscriporum ; & *Dion* ,

liv. LV ; voyez les fragmens d'*Ulpien* , titre dernier , §. 6 ; & titre 29 , §. 3.

(z) Fragmens d'*Ulpien* , tit. 16 , §. 1 ; *Sozom.* , liv. I , ch. xix.

(a) Liv. XX , ch. I.

(b) Liv. IV , tit. 8 , §. 2.

(c) Tit. 26 , §. 6.

les en exclure. Mais l'empereur *Claude* donna à la mère la succession de ses enfans , comme une consolation de leur perte : le sénatus-consulte *Tertullien* , fait sous *Adrien* (d) , la leur donna lorsqu'elles avoient trois enfans , si elles étoient ingénues ; ou quatre , si elles étoient affranchies. Il est clair que ce sénatus-consulte n'étoit qu'une extension de la loi Pappienne , qui , dans le même cas , avoit accordé aux femmes les successions qui leur étoient déferées par les étrangers. Enfin *Justinien* (e) leur accorda la succession , indépendamment du nombre de leurs enfans.

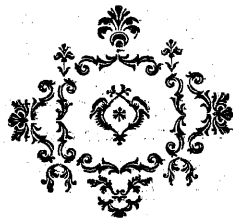
Les mêmes causes qui firent restreindre la loi qui empêchoit les femmes de succéder , firent renverser peu à peu celle qui avoit gêné la succession des parens par femmes. Ces loix étoient très-conformes à l'esprit d'une bonne république , où l'on doit faire en sorte que ce sexe ne puisse se prévaloir , pour le luxe , ni de ses richesses , ni de l'espérance de ses richesses. Au contraire , le luxe d'une monarchie rendant le mariage à charge & coûteux , il faut y être invité , & par les richesses que les femmes peuvent donner , & par l'espérance des successions qu'elles peuvent procurer. Ainsi , lorsque la monarchie s'établit à Rome , tout le système fut changé sur les successions. Les préteurs appellèrent les parens par femmes , au défaut des parens par mâles : au lieu que , par les anciennes loix , les parens par femmes n'étoient jamais appelés. Le sénatus-consulte *Orphitien* appella les enfans à la succession de leur mère ; & les empereurs *Valentinien* , *Théodose* & *Arcadius* (f) ,

(d) C'est-à-dire , l'empereur *Pie* , qui prit le nom d'*Adrien* par adoption. *consult. Tertulliano.*

(e) Leg. II , cod. de jure liberorum , liberis. (f) Leg. IX , cod. de suis & legitimis inf. liv. III , tit. 3 , §. 4. de senatus-

appellèrent les petits-enfans par la fille à la succession du grand-père. Enfin l'empereur *Justinien* ôta jusqu'au moindre vestige du droit ancien sur les successions : il établit trois ordres d'héritiers, les descendans, les ascendans, les collatéraux; sans aucune distinction, entre les mâles & les femelles, entre les parens par femmes & les parens par mâles; & abrogea toutes celles qui restoient à cet égard (g). Il crut suivre la nature même, en s'écartant de ce qu'il appella les embarras de l'ancienne jurisprudence.

(g) Leg. XII, eod. *ibid.*; & les nouvelles 118 & 127.



LIVRE XXVIII.

De l'origine & des révolutions des loix civiles chez les François.

In nova fert animus mutatas dicere formas
Corpora.

OVIDE, *Metam.*

CHAPITRE PREMIER.

Du différent caractère des loix des peuples Germains.

LES Francs étant sortis de leur pays, ils firent rédiger, par les sages de leur nation, les loix saliques (a). La tribu des Francs Ripuaires s'étant jointe, sous *Clovis* (b), à celle des Francs Saliens, elle conserva ses usages; & *Théodoric* (c), roi d'Austrasie, les fit mettre par écrit. Il recueillit de même les usages des Bavares & des Allemands (d) qui dépendoient de son royaume. Car la Germanie étant affoiblie par la sortie de tant de peuples, les Francs, après avoir conquis devant eux, avoient fait un pas en arrière, & porté leur domination dans les forêts de leurs pères. Il y a apparence

(a) Voyez le prologue de la loi salique. *M. de Leibnitz* dit, dans son traité de l'origine des Francs, que cette loi fut faite avant le règne de *Clovis*; mais elle ne put l'être avant que les Francs fussent sortis de la Germanie : ils n'en-

tendoient pas pour lors la langue Latine.

(b) Voyez *Grégoire de Tours*.

(c) Voyez le prologue de la loi des Bavares, & celui de la loi salique.

(d) *Ibid.*

que le code des Thuringiens fut donné par le même *Théodoric* (e), puisque les Thuringiens étoient aussi ses sujets. Les Frisons ayant été soumis par *Charles Martel & Pépin*, leur loi n'est pas antérieure à ces princes (f). *Charlemagne*, qui le premier dompta les Saxons, leur donna la loi que nous avons. Il n'y a qu'à lire ces deux derniers codes, pour voir qu'ils sortent des mains des vainqueurs. Les Wisigoths, les Bourguignons & les Lombards ayant fondé des royaumes, firent écrire leurs loix, non pas pour faire suivre leurs usages aux peuples vaincus, mais pour les suivre eux-mêmes.

Il y a, dans les loix saliques & ripuaires, dans celles des Allemands, des Bavaois, des Thuringiens & des Frisons, une simplicité admirable : on y trouve une rudesse originale, & un esprit qui n'avoit point été affoibli par un autre esprit. Elles changèrent peu, parce que ces peuples, si on excepte les Francs, restèrent dans la Germanie. Les Francs mêmes y fondèrent une grande partie de leur empire : ainsi leurs loix furent toutes Germaines. Il n'en fut pas de même des loix des Wisigoths, des Lombards & des Bourguignons ; elles perdirent beaucoup de leur caractère, parce que ces peuples, qui se fixèrent dans leurs nouvelles demeures, perdirent beaucoup du leur.

Le royaume des Bourguignons ne subsista pas assez longtemps, pour que les loix du peuple vainqueur pussent recevoir de grands changemens. *Gondebaud & Sigismond*, qui recueillirent leurs usages, furent presque les derniers de leurs rois. Les loix des Lombards reçurent plutôt des additions que des changemens. Celles de *Rotharis* furent suivies de celles de *Grimoald*, de *Luitprand*, de *Rachis*, d'*Aistulphe*;

(e) *Lex Angliorum Werinorum, hoc est, Thuringorum.*

(f) Ils ne sçavoient point écrire.

mais

mais elles ne prirent point de nouvelle forme. Il n'en fut pas de même des loix des Wisigoths (g); leurs rois les refondirent, & les firent refondre par le clergé.

Les rois de la première race ôtèrent bien aux loix saliques & ripuaires ce qui ne pouvoit absolument s'accorder avec le christianisme : mais ils en laissèrent tout le fonds (h). C'est ce qu'on ne peut pas dire des loix des Wisigoths.

Les loix des Bourguignons, & sur-tout celles des Wisigoths, admirent les peines corporelles. Les loix saliques & ripuaires ne les reçurent pas (i); elles conservèrent mieux leur caractère.

Les Bourguignons & les Wisigoths, dont les provinces étoient très-exposées, cherchèrent à se concilier les anciens habitans, & à leur donner des loix civiles les plus impartiales (k) : mais les rois Francs, sûrs de leur puissance, n'eurent pas ces égards (l).

Les Saxons, qui vivoient sous l'empire des Francs, eurent une humeur indomptable, & s'obstinèrent à se révolter. On trouve, dans leurs loix (m), des duretés du vainqueur, qu'on ne voit point dans les autres codes des loix des Barbares.

On y voit l'esprit des loix des Germaines dans les peines

(g) *Euric* les donna, *Leovigilde* les corrigea. Voyez la chronique d'*Isidore*. *Chainsuinde & Reccesuinde* les réformèrent. *Egiza* fit faire le code que nous avons, & en donna la commission aux évêques : on conserva pourtant les loix de *Chainsuinde & de Reccesuinde*, comme il paroît par le XVI concile de Tolède.

(h) Voyez le prologue de la loi des Bavaois.

(i) On en trouve seulement quelques-unes dans le décret de *Childebert*.

(k) Voyez le prologue du code des Bourguignons, & le code même; sur-tout le tit. 12, §. 5; & le tit. 38. Voyez aussi *Grégoire de Tours*, liv. II, chapitre xxxiii; & le code des Wisigoths.

(l) Voyez, ci-dessous, le ch. III.

(m) Voyez le ch. II, §. 8 & 9; & le ch. IV, §. 2 & 7.

pécuniaires, & celui du vainqueur dans les peines afflictives.

Les crimes qu'ils font dans leur pays font punis corporellement; & on ne fuit l'esprit des loix Germaniques que dans la punition de ceux qu'ils commettent hors de leur territoire.

On y déclare que, pour leurs crimes, ils n'auront jamais de paix; & on leur refuse l'asyle des églises mêmes.

Les évêques eurent une autorité immense à la cour des rois Wisigoths; les affaires les plus importantes étoient décidées dans les conciles. Nous devons au code des Wisigoths toutes les maximes, tous les principes, & toutes les vues de l'inquisition d'aujourd'hui; & les moines n'ont fait que copier, contre les Juifs, des loix faites autrefois par les évêques.

Du reste, les loix de *Gondebaud*, pour les Bourguignons, paroissent assez judiciaires; celles de *Rotharis* & des autres princes Lombards le font encore plus. Mais les loix des Wisigoths, celles de *Recessuinde*, de *Chindafride* & d'*Egiga*, sont puérides, gauches, idiotes; elles n'atteignent point le but; pleines de rhétorique, & vuides de sens, frivoles dans le fond, & gigantesques dans le style.

CHAPITRE II.

Que les loix des Barbares furent toutes personnelles.

C'EST un caractère particulier de ces loix des Barbares, qu'elles ne furent point attachées à un certain territoire: le Franc étoit jugé par la loi des Francs; l'Allemand, par la loi des Allemands; le Bourguignon, par la loi des Bourguignons; le Romain, par la loi Romaine: & bien loin qu'on

songeat, dans ces temps-là, à rendre uniformes les loix des peuples conquérans, on ne pensa pas même à se faire législateur du peuple vaincu.

Je trouve l'origine de cela dans les mœurs des peuples Germains. Ces nations étoient partagées par des marais, des lacs & des forêts: on voit même, dans César (a), qu'elles aimoient à se séparer. La frayeur qu'elles eurent des Romains fit qu'elles se réunirent: chaque homme, dans ces nations mêlées, dut être jugé par les usages & les coutumes de sa propre nation. Tous ces peuples, dans leur particulier, étoient libres & indépendans; & quand ils furent mêlés, l'indépendance resta encore: la patrie étoit commune, & la république particulière; le territoire étoit le même, & les nations diverses. L'esprit des loix personnelles étoit donc chez ces peuples avant qu'ils partissent de chez eux, & ils le portèrent dans leurs conquêtes.

On trouve cet usage établi dans les formules de *Marculfe* (b), dans les codes des loix des Barbares, sur-tout dans la loi des Ripuaires (c), dans les décrets des rois de la première race (d), d'où dérivèrent les capitulaires que l'on fit là-dessus dans la seconde (e). Les enfans suivoient la loi de leur père (f), les femmes celle de leur mari (g), les veuves revenoient à leur loi (h), les affranchis avoient celle de leur patron (i). Ce n'est pas tout: chacun pouvoit prendre la

(a) *De bello Gallico*, liv. VI.

(b) Liv. I, form. 8.

(c) Chap. xxxi.

(d) Celui de Clotaire, de l'an 560, dans l'édition des capitulaires de *Baluze*, tome I, art. 4; *ibid. in fine*.

(e) Capitulaires ajoutés à la loi des

Lombards, liv. I, tit. 25, ch. LXXI; liv. II, tit. 41, ch. VII; & tit. 56, ch. I & II.

(f) *Ibid.* liv. II, tit. 5.

(g) *Ibid.* liv. II, tit. 7, ch. 1.

(h) *Ibid.* ch. 11.

(i) *Ibid.* liv. II, tit. 35, ch. 11.

loi qu'il vouloit ; la constitution de *Lothaire I* exigea que ce choix fût rendu public (k).

(k) Dans la loi des Lombards, liv. II, tit. 37.

CHAPITRE III.

Différence capitale entre les loix saliques & les loix des Wisigoths & des Bourguignons.

J'AI dit (a) que la loi des Bourguignons & celle de Wisigoths étoient impartiales : mais la loi salique ne le fut pas ; elle établit, entre les Francs & les Romains, les distinctions les plus affligeantes. Quand (b) on avoit tué un Franc, un barbare, ou un homme qui vivoit sous la loi salique, on payoit à ses parens une composition de 200 sols ; on n'en payoit qu'une de 100, lorsqu'on avoit tué un Romain possesseur (c) ; & seulement une de 45, quand on avoit tué un Romain tributaire : la composition pour le meurtre d'un Franc, vassal (d) du roi, étoit de 600 sols ; & celle du meurtre d'un Romain, convive (e) du roi (f), n'étoit que de 300. Elle mettoit donc une cruelle différence entre le seigneur Franc & le seigneur Romain, & entre le Franc & le Romain qui étoient d'une condition médiocre.

Ce n'est pas tout : si l'on assembloit (g) du monde pour affaillir un Franc dans sa maison, & qu'on le tuât, la loi salique

(a) Au chapitre 1 de ce livre.

(b) Loi salique, tit. 44, §. 1.

(c) *Qui res in pago ubi remanet proprias habet.* Loi salique, tit. 44, §. 15 ; voyez aussi le §. 7.

(d) *Qui in traste dominica est,* ib. tit. 44, §. 4.

(e) *Si Romanus homo convivae regis*

fuert, ibid. §. 6.

(f) Les principaux Romains s'attachoient à la cour, comme on le voit par la vie de plusieurs évêques qui y furent élevés. Il n'y avoit guère que les Romains qui sçussent écrire.

(g) *Ibid.*, tit. 45.

ordonnoit une composition de 600 sols ; mais, si on avoit affailli un Romain ou un affranchi (h), on ne payoit que la moitié de la composition. Par la même loi (i), si un Romain enchaînoit un Franc, il devoit 30 sols de composition ; mais si un Franc enchaînoit un Romain, il n'en devoit qu'une de quinze. Un Franc, dépouillé par un Romain, avoit soixante-deux sols & demi de composition ; & un Romain, dépouillé par un Franc, n'en recevoit qu'une de trente. Tout cela devoit être accablant pour les Romains.

Cependant un auteur célèbre (k) forme un système de l'établissement des Francs dans les Gaules, sur la présupposition qu'ils étoient les meilleurs amis des Romains. Les Francs étoient donc les meilleurs amis des Romains, ceux qui leur firent, eux qui en reçurent des maux effroyables (l) ? Les Francs étoient amis des Romains, eux qui, après les avoir assujettis par les armes, les opprimèrent de sang froid par leurs loix ? Ils étoient amis des Romains, comme les Tartares, qui conquirent la Chine, étoient amis des Chinois.

Si quelques évêques catholiques ont voulu se servir des Francs pour détruire des rois Ariens, s'ensuit-il qu'ils aient désiré de vivre sous des peuples barbares ? En peut-on conclure que les Francs eussent des égards particuliers pour les Romains ? J'en tirerois bien d'autres conséquences : plus les Francs furent sûrs des Romains, moins ils les ménagèrent.

Mais l'abbé *Dubos* a puisé dans de mauvaises sources pour un historien, les poètes & les orateurs ; ce n'est point sur des ouvrages d'ostentation qu'il faut fonder des systèmes.

(h) *Lidus*, dont la condition étoit meilleure que celle du serf : loi des Allemands, ch. xcv.

(i) Tit. 35, §. 3 & 4.

(k) L'abbé *Dubos*.

(l) Témoin l'expédition d'Arbogaste, dans *Grégoire de Tours*, liv. II.

CHAPITRE IV.

Comment le droit Romain se perdit dans le pays du domaine des Francs, & se conserva dans le pays du domaine des Goths & des Bourguignons.

LES choses que j'ai dites donneront du jour à d'autres, qui ont été jusqu'ici pleines d'obscurités.

Le pays qu'on appelle aujourd'hui la France, fut gouverné, dans la première race, par la loi Romaine ou le code Théodosien, & par les diverses loix des Barbares qui y habitoient (a).

Dans le pays du domaine des Francs, la loi salique étoit établie pour les Francs; & le code Théodosien (b) pour les Romains. Dans celui du domaine des Wisigoths, une compilation du code Théodosien, faite par l'ordre d'Alaric (c); régla les différends des Romains; les coutumes de la nation; qu'Euric fit rédiger par écrit (d), décidèrent ceux des Wisigoths. Mais pourquoi les loix saliques acquirent-elles une autorité presque générale dans le pays des Francs? Et pourquoi le droit Romain s'y perdit-il peu à peu, pendant que, dans le domaine des Wisigoths, le droit Romain s'étendit, & eut une autorité générale?

Je dis que le droit Romain perdit son usage chez les Francs; à cause des grands avantages qu'il y avoit à être Franc (e),

(a) Les Francs, les Wisigoths & les Bourguignons.

(b) Il fut fini l'an 438.

(c) La vingtième année du règne de ce prince, & publiée deux ans après par Anian, comme il paroît par la préface

de ce code.

(d) L'an 504 de l'ère d'Espagne; chronique d'Isidore.

(e) Francum, aut Barbarum, aut hominem qui salicâ lege vivit: loi salique, tit. 445, §. 1.

Barbare, ou homme vivant sous la loi salique: tout le monde fut porté à quitter le droit Romain, pour vivre sous la loi salique. Il fut seulement retenu par les ecclésiastiques (f); parce qu'ils n'eurent point d'intérêt à changer. Les différences des conditions & des rangs ne consistoient que dans la grandeur des compositions, comme je le ferai voir ailleurs. Or, des loix (g) particulières leur donnèrent des compositions aussi favorables que celles qu'avoient les Francs: ils gardèrent donc le droit Romain. Ils n'en recevoient aucun préjudice; & il leur convenoit d'ailleurs, parce qu'il étoit l'ouvrage des empereurs chrétiens.

D'un autre côté, dans le patrimoine des Wisigoths, la loi Wisigothe (h) ne donnant aucun avantage civil aux Wisigoths sur les Romains, les Romains n'eurent aucune raison de cesser de vivre sous leur loi pour vivre sous une autre: ils gardèrent donc leurs loix, & ne prirent point celles des Wisigoths.

Ceci se confirme à mesure qu'on va plus avant. La loi de Gondebaud fut très-impartiale, & ne fut pas plus favorable aux Bourguignons qu'aux Romains. Il paroît, par le prologue de cette loi, qu'elle fut faite pour les Bourguignons, & qu'elle fut faite encore pour régler les affaires qui pourroient naître entre les Romains & les Bourguignons; &c.

(f) Selon la loi Romaine, sous laquelle l'église vit, est-il dit dans la loi des Ripuaires, tit. 58, §. 1. Voyez aussi les autorités sans nombre là-dessus, rapportées par M. Ducange, au mot *Lex Romana*.

(g) Voyez les capitulaires ajoutés à la loi salique, dans Lindembroc, à la fin de cette loi, & les divers codes des loix des Barbares sur les privilèges des ecclé-

siastiques à cet égard. Voyez aussi la lettre de Charlemagne à Pépin son fils, roi d'Italie, de l'an 807, dans l'édition de Baluze, tome I, p. 452, où il est dit qu'un ecclésiastique doit recevoir une composition triple; & le recueil des capitulaires, liv. V, art. 302, tome I, édition de Baluze.

(h) Voyez cette loi.

dans ce dernier cas, le tribunal fut mi-parti. Cela étoit nécessaire pour des raisons particulières, tirées de l'arrangement politique de ces temps-là (i). Le droit Romain subsista dans la Bourgogne, pour régler les différends que les Romains pourroient avoir entre eux. Ceux-ci n'eurent point de raison pour quitter leur loi, comme ils en eurent dans le pays des Français; d'autant mieux que la loi salique n'étoit point établie en Bourgogne, comme il paroît par la fameuse lettre qu'Agobard écrivit à Louis le débonnaire.

Agobard (k) demandoit à ce prince d'établir la loi salique dans la Bourgogne: elle n'y étoit donc pas établie. Ainsi le droit Romain subsista, & subsiste encore dans tant de provinces qui dépendoient autrefois de ce royaume.

Le droit Romain & la loi Gothe se maintinrent de même dans le pays de l'établissement des Goths: la loi salique n'y fut jamais reçue. Quand Pépin & Charles Martel en chassèrent les Sarrasins, les villes & les provinces qui se soumirent à ces princes (l) demandèrent à conserver leurs loix, & l'obtinrent: ce qui, malgré l'usage de ces temps-là où toutes les loix étoient personnelles, fit bientôt regarder le droit Romain comme une loi réelle & territoriale dans ces pays.

Cela se prouve par l'édit de Charles le chauve, donné à Pistes l'an 864, qui (m) distingue les pays dans lesquels on

(i) J'en parlerai ailleurs, liv. XXX, ch. vi; vii, viii & ix.

(k) Agob. opera.

(l) Voyez Gervais de Tilburi, dans le recueil de Duchesne, tome 3, p. 366. *Factâ passione, cum Francis, quâ illi Gothi patriis legibus, moribus paternis vivant: Et sic Narbonensis provincia Pipino subjeitur.* Et une chronique de l'an 759, rapportée par Catel, histoire du

Languedoc. Et l'auteur incertain de la vie de Louis le débonnaire, sur la demande faite par les peuples de la Septimanie, dans l'assemblée in Carisiaco, dans le recueil de Duchesne, tom. II, p. 316.

(m) *In illâ terrâ in quâ judicia secundum legem Romanam terminantur, secundum ipsam legem judicentur; & in illâ terrâ in quâ, &c. art. 16; voyez aussi l'art. 20.*

jugeoit

jugeoit par le droit Romain, d'avec ceux où l'on n'y jugeoit pas.

L'édit de Pistes prouve deux choses; l'une, qu'il y avoit des pays où l'on jugeoit selon la loi Romaine, & qu'il y en avoit où l'on ne jugeoit point selon cette loi; l'autre, que ces pays où l'on jugeoit par la loi Romaine étoient précisément ceux où on la suit encore aujourd'hui, comme il paroît par ce même édit (n): ainsi la distinction des pays de la France coutumière, & de la France régie par le droit écrit, étoit déjà établie du temps de l'édit de Pistes.

J'ai dit que, dans les commencemens de la monarchie; toutes les loix étoient personnelles: ainsi, quand l'édit de Pistes distingue les pays du droit Romain, d'avec ceux qui ne l'étoient pas, cela signifie que, dans les pays qui n'étoient point pays du droit Romain, tant de gens avoient choisi de vivre sous quelque une des loix des peuples Barbares, qu'il n'y avoit presque plus personne, dans ces contrées, qui choisit de vivre sous la loi Romaine; & que, dans les pays de la loi Romaine, il y avoit peu de gens qui eussent choisi de vivre sous les loix des peuples Barbares.

Je sçais bien que je dis ici des choses nouvelles; mais, si elles sont vraies, elles sont très-anciennes. Qu'importe, après tout, que ce soit moi, les Valois, ou les Bignons, qui les aient dites?

(n) Voyez l'article 12 & 16 de l'édit de Pistes, in Cabilono, in Narbonâ, &c.



 CHAPITRE V.

Continuation du même sujet.

LA loi de *Gondegaud* subsista long-temps chez les Bourguignons, concurremment avec la loi Romaine : elle y étoit encore en usage du temps de *Louis le débonnaire* : la lettre d'*Agobard* ne laisse aucun doute là-dessus. De même, quoique l'édit de Pistes appelle le pays qui avoit été occupé par les Wisigoths, le pays de la loi Romaine, la loi des Wisigoths y subsistoit toujours ; ce qui se prouve par le synode de Troies, tenu sous *Louis le bégue*, l'an 878, c'est-à-dire, quatorze ans après l'édit de Pistes.

Dans la suite, les loix Gothes & Bourguignonnes périrent dans leur pays même, par les causes générales (a) qui firent par-tout disparaître les loix personnelles des peuples barbares.

(a) Voyez ci-dessous les chapitres ix, x & xi.

 CHAPITRE VI.

Comment le droit Romain se conserva dans le domaine des Lombards.

TOUT se plie à mes principes. La loi des Lombards étoit impartiale, & les Romains n'eurent aucun intérêt à quitter la leur pour la prendre. Le motif qui engagea les Romains, sous les Francs, à choisir la loi salique, n'eut point de lieu en Italie ; le droit Romain s'y maintint avec la loi des Lombards.

Il arriva même que celle-ci céda au droit Romain ; elle cessa d'être la loi de la nation dominante ; & , quoiqu'elle

continuoit d'être celle de la principale noblesse, la plupart des villes s'érigèrent en républiques, & cette noblesse tomba, ou fut exterminée (a). Les citoyens des nouvelles républiques ne furent point portés à prendre une loi qui établissoit l'usage du combat judiciaire, & dont les institutions tenoient beaucoup aux coutumes & aux usages de la chevalerie. Le clergé, dès-lors si puissant en Italie, vivant presque tout sous la loi Romaine, le nombre de ceux qui suivoient la loi des Lombards dut toujours diminuer.

D'ailleurs, la loi des Lombards n'avoit point cette majesté du droit Romain, qui rappelloit à l'Italie l'idée de sa domination sur toute la terre ; elle n'en avoit pas l'étendue. La loi des Lombards & la loi Romaine ne pouvoient plus servir qu'à suppléer aux statuts des villes qui s'étoient érigées en républiques : or, qui pouvoit mieux y suppléer, ou la loi des Lombards qui ne statuoit que sur quelques cas, ou la loi Romaine qui les embrassoit tous ?

(a) Voyez ce que dit Machiavel de la destruction de l'ancienne noblesse de Florence.

 CHAPITRE VII.

Comment le droit Romain se perdit en Espagne.

LES choses allèrent autrement en Espagne. La loi des Wisigoths triompha, & le droit Romain s'y perdit. *Chindasvinde* (a) & *Recesswinde* (b) proscrivirent les loix Romaines, & ne permirent pas même de les citer dans les

(a) Il commença à régner en 642. Romaines : loi des Wisigoths, liv. II ;
 (b) Nous ne voulons plus être tourmentés par les loix étrangères, ni par les

tribunaux. *Recessuinde* fut encore l'auteur de la loi qui étoit la prohibition des mariages entre les Goths & les Romains (c). Il est clair que ces deux loix avoient le même esprit : ce roi vouloit enlever les principales causes de séparation qui étoient entre les Goths & les Romains. Or, on pensoit que rien ne les séparoit plus que la défense de contracter entre eux des mariages, & la permission de vivre sous des loix diverses.

Mais, quoique les rois des Wisigoths eussent proscrit le droit Romain, il subsista toujours dans les domaines qu'ils possédoient dans la Gaule méridionale. Ces pays, éloignés du centre de la monarchie, vivoient dans une grande indépendance (d). On voit, par l'histoire de *Vamba*, qui monta sur le trône en 672, que les naturels du pays avoient pris le dessus (e) : ainsi la loi Romaine y avoit plus d'autorité, & la loi Gothe y en avoit moins. Les loix Espagnoles ne convenoient, ni à leurs manières, ni à leur situation actuelle. Peut-être même que le peuple s'obstina à la loi Romaine, parce qu'il y attachait l'idée de sa liberté. Il y a plus : les loix de *Chindasuinde* & de *Recessuinde* contenoient des dispositions effroyables contre les Juifs ; mais ces Juifs étoient puissans dans la Gaule méridionale. L'auteur de l'histoire du roi *Vamba* appelle ces provinces, le profitable des Juifs. Lors-

(c) *Et iam Gothi Romanam, quam Romano Gotham, matrimonio licet sociari* : loi des Wisigoths, liv. III, tit. 1, ch. 1.

(d) Voyez, dans *Cassiodore*, les condescendances que Théodoric, roi des Ostrogoths, prince le plus acéré de son temps, eut pour elles : liv. IV, lett. 29 & 26.

(e) La récolte de ces provinces fut une défection générale, comme il paroît par le jugement qui est à la suite de l'histoire. *Paulus* & ses adhérens étoient Romains ; ils furent même favorisés par les évêques. *Vamba* n'osa pas faire mourir les séditieux qu'il avoit vaincus. L'auteur de l'histoire appelle la Gaule Narbonnoise, la nourrice de la perfidie.

que les Sarrasins vinrent dans ces provinces, ils y avoient été appelés : or, qui put les y avoir appelés, que les Juifs ou les Romains ? Les Goths furent les premiers opprimés, parce qu'ils étoient la nation dominante. On voit, dans *Procopé* (f), que dans leurs calamités, ils se retiroient de la Gaule Narbonnoise en Espagne. Sans doute que, dans ce malheur-ci, ils se réfugièrent dans les contrées de l'Espagne qui se défendoient encore ; & le nombre de ceux qui, dans la Gaule méridionale, vivoient sous la loi des Wisigoths, en fut beaucoup diminué.

(f) *Gothi qui cladi superfuere, ex rannum se receperunt* ; de bello Gotho-Gallid cum uxoribus liberisque egressi, rum, lib. I, cap. XIII. in Hispaniam ad Teudim jam palam ty-

CHAPITRE VIII.

Faux Capitulaire.

CE malheureux compilateur *Benoît Levite*, n'alla-t-il pas transformer cette loi Wisigothe, qui défendoit l'usage du droit Romain, en un capitulaire (a), qu'on attribua depuis à *Charlemagne* ? Il fit, de cette loi particulière, une loi générale, comme s'il avoit voulu exterminer le droit Romain par tout l'univers.

(a) Capitul. édit. de *Baluze*, liv. VI, ch. CCCXLIII, p. 981, tome I.

CHAPITRE IX.

Comment les codes des loix des Barbares & les capitulaires se perdirent.

LES loix saliques, ripuaires, Bourguignonnes & Wisigothes cessèrent peu à peu d'être en usage chez les François : voici comment.

Les fiefs étant devenus héréditaires ; & les arrière-fiefs s'étant étendus, il s'introduisit beaucoup d'usages, auxquels ces loix n'étoient plus applicables. On en retint bien l'esprit, qui étoit de régler la plupart des affaires par des amendes : mais, les valeurs ayant sans doute changé, les amendes changèrent aussi ; & l'on voit beaucoup de chartres (a) où les seigneurs fixoient les amendes qui devoient être payées dans leurs petits tribunaux. Ainsi l'on suivit l'esprit de la loi, sans suivre la loi même.

D'ailleurs, la France se trouvant divisée en une infinité de petites seigneuries, qui reconnoissoient plutôt une dépendance féodale, qu'une dépendance politique, il étoit bien difficile qu'une seule loi pût être autorisée : en effet, on n'auroit pas pu la faire observer. L'usage n'étoit guère plus qu'on envoyât des officiers extraordinaires dans les provinces (b), qui eussent l'œil sur l'administration de la justice, & sur les affaires politiques. Il paroît même, par les chartres, que, lorsque de nouveaux fiefs s'établissoient, les rois se privoient du droit de les y envoyer. Ainsi, lorsque tout à peu près fut devenu fief, ces officiers ne purent plus

(a) M. de la Thaumassière en a recueilli plusieurs. Voyez, par exemple, les chartres LXI, LXVI, & autres.

(b) *Missi dominici*.

être employés ; il n'y eut plus de loi commune, parce que personne ne pouvoit faire observer la loi commune.

Les loix saliques, Bourguignonnes & Wisigothes furent donc extrêmement négligées à la fin de la seconde race ; & au commencement de la troisième, on n'en entendit presque plus parler.

Sous les deux premières races, on assémbloit souvent la nation, c'est-à-dire, les seigneurs & les évêques : il n'étoit point encore question des communes. On chercha, dans ces assemblées, à régler le clergé, qui étoit un corps qui se formoit, pour ainsi dire, sous les conquérans, & qui établissoit ses prérogatives. Les loix faites dans ces assemblées sont ce que nous appellons les capitulaires. Il arriva quatre choses : les loix des fiefs s'établirent, & une grande partie des biens de l'église fut gouvernée par les loix des fiefs ; les ecclésiastiques se séparèrent davantage, & négligèrent des loix de réforme (c) où ils n'avoient pas été les seuls réformateurs ; on recueillit les canons des conciles (d) & les décrétales des papes ; & le clergé reçut ces loix, comme venant d'une source plus pure. Depuis l'érection des grands fiefs, les rois n'eurent plus, comme j'ai dit, des envoyés dans les provinces, pour faire observer des loix émanées d'eux :

(c) Que les Evêques, dit Charles le Chauve, dans le capitulaire de l'an 844, art. 8, sous prétexte qu'ils ont l'autorité de faire des canons, ne s'opposent pas à cette constitution, ni ne la négligent. Il semble qu'il en prévoyoit déjà la chute.

(d) On inséra, dans le recueil des canons, un nombre infini de décrétales des papes ; il y en avoit très-peu dans l'ancienne collection. *Denys le Petit* en mit beaucoup dans la sienne : mais celle d'*Isidore*

Mercator fut remplie de vraies & de fausses décrétales. L'ancienne collection fut en usage en France jusqu'à *Charlemagne*. Ce prince reçut, des mains du pape *Adrien I*, la collection de *Denys le Petit*, & la fit recevoir. La collection d'*Isidore Mercator* parut en France vers le règne de *Charlemagne* ; on s'en entêta : ensuite vint ce qu'on appelle le *corps de droit canonique*.

ainsi, sous la troisième race, on n'entendit plus parler de capitulaires.

CHAPITRE X.

Continuation du même sujet.

ON ajouta plusieurs capitulaires à la loi des Lombards ; aux loix saliques, à la loi des Bavares. On en a cherché la raison ; il faut la prendre dans la chose même. Les capitulaires étoient de plusieurs espèces. Les uns avoient du rapport au gouvernement politique, d'autres au gouvernement économique, la plupart au gouvernement ecclésiastique, quelques-uns au gouvernement civil. Ceux de cette dernière espèce furent ajoutés à la loi civile, c'est-à-dire, aux loix personnelles de chaque nation : c'est pour cela qu'il est dit, dans les capitulaires, qu'on n'y a rien stipulé contre la loi Romaine (a). En effet, ceux qui regardoient le gouvernement économique, ecclésiastique ou politique, n'avoient point de rapport avec cette loi ; & ceux qui regardoient le gouvernement civil n'en eurent qu'aux loix des peuples Barbares, que l'on expliquoit, corrigeoit, augmentoit & diminuoit. Mais ces capitulaires, ajoutés aux loix personnelles, firent, je crois, négliger le corps même des capitulaires. Dans des temps d'ignorance, l'abrégé d'un ouvrage fait souvent tomber l'ouvrage même.

(a) Voyez l'édit de Pistes, art. 20.



CHAPITRE

CHAPITRE XI.

Autres causes de la chute des codes des loix des Barbares, du droit Romain & des capitulaires.

LORSQUE les nations Germaines conquièrent l'empire Romain, elles y trouvèrent l'usage de l'écriture ; & , à l'imitation des Romains, elles rédigèrent leurs usages par écrit (a) ; & en firent des codes. Les règnes malheureux qui suivirent celui de Charlemagne, les invasions des Normands, les guerres intestines, replongèrent les nations victorieuses dans les ténèbres dont elles étoient sorties ; on ne sçut plus lire ni écrire. Cela fit oublier, en France & en Allemagne, les loix Barbares écrites, le droit Romain & les capitulaires. L'usage de l'écriture se conserva mieux en Italie, où régnoient les papes & les empereurs Grecs, & où il y avoit des villes florissantes, & presque le seul commerce qui se fit pour lors. Ce voisinage de l'Italie fit que le droit Romain se conserva mieux dans les contrées de la Gaule autrefois soumises aux Goths & aux Bourguignons ; d'autant plus que ce droit y étoit une loi territoriale & une espèce de privilège. Il y a apparence que c'est l'ignorance de l'écriture qui fit tomber en Espagne les loix Wisigothes. Et, par la chute de tant de loix, il se forma par-tout des coutumes.

Les loix personnelles tombèrent. Les compositions, & ce que l'on appelloit *freda* (b), se réglèrent plus par la cou-

(a) Cela est marqué expressément dans quelques prologues de ces codes. On voit même, dans les loix des Saxons & des Frisons, des dispositions différentes, selon les divers districts. On ajouta à ces usages quelques dispositions particulières que les circonstances exigèrent : telles furent les loix dures contre les Saxons.

(b) J'en parlerai ailleurs.

TOME II.

Bb

tume, que par le texte de ces loix. Ainsi, comme, dans l'établissement de la monarchie, on avoit passé des usages des Germains à des loix écrites, on revint, quelques siècles après, des loix écrites à des usages non écrits.

CHAPITRE XII.

Des coutumes locales ; révolution des loix des peuples Barbares, & du droit Romain.

ON voit, par plusieurs monumens, qu'il y avoit déjà des coutumes locales dans la première & la seconde race. On y parle de la *coutume du lieu* (a), de l'*usage ancien* (b), de la *coutume* (c), des *loix* & des *coutumes* (d). Des auteurs ont cru que ce qu'on nommoit des coutumes étoient les loix des peuples Barbares, & que ce qu'on appelloit la loi étoit le droit Romain. Je prouve que cela ne peut être. Le roi *Pépin* ordonna que, par-tout où il n'y auroit point de loi, on suivroit la coutume ; mais que la coutume ne seroit pas préférée à la loi (e). Or dire que le droit Romain eût la préférence sur les codes des loix des barbares, c'est renverser tous les monumens anciens, & sur-tout ces codes des loix des Barbares, qui disent perpétuellement le contraire.

Bien loin que les loix des peuples Barbares fussent ces coutumes, ce furent ces loix mêmes, qui, comme loix personnelles, les introduisirent. La loi salique, par exemple, étoit une loi personnelle : mais, dans des lieux généralement ou presque généralement habités par des Francs Saliens, la

(a) Préface des formules de *Marculfe*.

(b) Loi des Lombards, liv. II, tit. 58.

§. 3.

(c) *Ibid.* liv. II, tit. 41, §. 6.

(d) Vie de *S. Leger*.

(e) Loi des Lombards, liv. II, tit. 41, §. 6.

loi salique, toute personnelle qu'elle étoit, devenoit, par rapport à ces Francs Saliens, une loi territoriale ; & elle n'étoit personnelle que pour les Francs qui habitoient ailleurs. Or, si, dans un lieu où la loi salique étoit territoriale, il étoit arrivé que plusieurs Bourguignons, Allemands ou Romains mêmes, eussent eu souvent des affaires, elles auroient été décidées par les loix de ces peuples ; & un grand nombre de jugemens, conformes à quelques-unes de ces loix, auroit dû introduire dans le pays de nouveaux usages. Et cela explique bien la constitution de *Pépin*. Il étoit naturel que ces usages pussent affecter les Francs mêmes du lieu, dans les cas qui n'étoient point décidés par la loi salique ; mais il ne l'étoit pas qu'ils pussent prévaloir sur la loi salique.

Ainsi il y avoit, dans chaque lieu, une loi dominante, & des usages reçus qui servoient de supplément à la loi dominante, lorsqu'ils ne la choquoient pas.

Il pouvoit même arriver qu'ils servissent de supplément à une loi qui n'étoit point territoriale : Et, pour suivre le même exemple, si, dans un lieu où la loi salique étoit territoriale, un Bourguignon étoit jugé par la loi des Bourguignons, & que le cas ne se trouvât pas dans le texte de cette loi, il ne faut pas douter que l'on ne jugeât suivant la coutume du lieu.

Du temps du roi *Pépin*, les coutumes qui s'étoient formées avoient moins de force que les loix ; mais bientôt les coutumes détruisirent les loix : & comme les nouveaux réglemens sont toujours des remèdes qui indiquent un mal présent, on peut croire que, du temps de *Pépin*, on commençoit déjà à préférer les coutumes aux loix.

Ce que j'ai dit explique comment le droit Romain commença, dès les premiers temps, à devenir une loi territoriale, comme on le voit dans l'édit de *Pistes* ; & comment la loi

Goths ne laissa pas d'y être encore en usage, comme il paroît par le synode de Troies dont j'ai parlé (f). La loi Romaine étoit devenue la loi personnelle générale, & la loi Gothe la loi personnelle particulière; & par conséquent la loi Romaine étoit la loi territoriale. Mais comment l'ignorance fit-elle tomber par-tout les loix personnelles des peuples Barbares, tandis que le droit Romain subsista, comme loi territoriale, dans les provinces Wisigothes & Bourguignonnes? Je réponds que la loi Romaine même eut à peu près le sort des autres loix personnelles: sans cela, nous aurions encore le code Théodosien, dans les provinces où la loi Romaine étoit loi territoriale, au lieu que nous y avons les loix de *Justinien*. Il ne resta presque à ces provinces que le nom de pays de droit Romain ou de droit écrit, que cet amour que les peuples ont pour leur loi, sur-tout quand ils la regardent comme un privilège, & quelques dispositions du droit Romain retenues pour lors dans la mémoire des hommes. Mais ç'en fut assez pour produire cet effet que, quand la compilation de *Justinien* parut, elle fut reçue, dans les provinces du domaine des Goths & des Bourguignons; comme loi écrite; au lieu que, dans l'ancien domaine des Francs, elle ne le fut que comme raison écrite.

(f) Voyez, ci-dessus, le ch. v.



CHAPITRE XIII.

Différence de la loi salique ou des Francs Saliens, d'avec celle des Francs Ripuaires, & des autres peuples Barbares.

LA loi salique n'admettoit point l'usage des preuves négatives; c'est-à-dire que, par la loi salique, celui qui faisoit une demande ou une accusation devoit la prouver, & qu'il ne suffisoit pas à l'accusé de la nier: ce qui est conforme aux loix de presque toutes les nations du monde.

La loi des Francs Ripuaires avoit tout un autre esprit (a); elle se contentoit des preuves négatives; & celui contre qui on formoit une demande ou une accusation pouvoit, dans la plupart des cas, se justifier, en jurant, avec certain nombre de témoins, qu'il n'avoit point fait ce qu'on lui imputoit. Le nombre des témoins qui devoient jurer (b) augmentoit selon l'importance de la chose; il alloit quelquefois à soixante-douze (c). Les loix des Allemands, des Bavares, des Thuringiens, celles des Frisons, des Saxons, des Lombards & des Bourguignons, furent faites sur le même plan que celles des Ripuaires.

J'ai dit que la loi salique n'admettoit point les preuves négatives. Il y avoit pourtant un cas où elle les admettoit (d); mais, dans ce cas, elle ne les admettoit point seules, & sans

(a) Cela se rapporte à ce que dit Tacite, que les peuples Germains avoient des usages communs, & des usages particuliers.

(b) Loi des Ripuaires, tit. 6, 7, 8 & autres.

(c) *Ibid.* tit. 11, 12 & 17.

(d) C'est celui où un antroffion, c'est-à-dire, un vassal de roi, en qui on supposoit une plus grande franchise, étoit accusé: voyez le titre 76 du *palus legis salicae*.

le concours des preuves positives. Le demandeur faisoit ouïr ses témoins, pour établir sa demande (e); le défendeur faisoit ouïr les siens, pour se justifier; & le juge cherchoit la vérité dans les uns & dans les autres témoignages. (f). Cette pratique étoit bien différente de celle des loix ripuaires & des autres loix Barbares, où un accusé se justifioit, en jurant qu'il n'étoit point coupable, & en faisant jurer ses parens qu'il avoit dit la vérité. Ces loix ne pouvoient convenir qu'à un peuple qui avoit de la simplicité & une certaine candeur naturelle. Il fallut même que les législateurs en prévinsent l'abus, comme on le va voir tout à l'heure.

(e) Voyez le tit. 76 du *padus legis* (f) Comme il se pratique encore aujourd'hui en Angleterre.

CHAPITRE XIV.

Autre différence.

LA loi salsique ne permettoit point la preuve par le combat singulier; la loi des Ripuaires (a), & presque toutes celles des peuples Barbares, la recevoient (b). Il me paroît que la loi du combat étoit une fuite naturelle, & le remède de la loi qui établissoit les preuves négatives. Quand on faisoit une demande, & qu'on voyoit qu'elle alloit être injustement éludée par un serment, que restoit-il à un guerrier qui se voyoit sur le point d'être confondu, qu'à demander raison du tort qu'on lui faisoit, & de l'offre même du parjure (c)? La loi sa-

(a) Tit. 32; tit. 57, §. 2; tit. 59, §. 4. & tit. 67, §. 4.

(b) Voyez la note suivante.

(c) Cet esprit paroît bien dans la loi des Ripuaires, tit. 59, §. 4. & tit. 67, §. 5; & le capitulaire de Louis le débonnaire, ajouté à la loi des Ripuaires, de l'an 803, art. 22.

lique, qui n'admettoit point l'usage des preuves négatives; n'avoit pas besoin de la preuve par le combat, & ne la recevoit pas; mais la loi des Ripuaires (d), & celle des autres peuples Barbares qui admettoient l'usage des preuves négatives (e), furent forcées d'établir la preuve par le combat.

Je prie qu'on lise les deux fameuses dispositions de *Gondebaud* (f), roi de Bourgogne, sur cette matière; on verra qu'elles sont tirées de la nature de la chose. Il falloit, selon le langage des loix des Barbares, ôter le serment des mains d'un homme qui en vouloit abuser.

Chez les Lombards, la loi de *Rotharis* admit des cas où elle vouloit que celui qui s'étoit défendu par un serment, ne pût plus être fatigué par un combat. Cet usage s'étendit (g): nous verrons, dans la suite, quels maux il en résulta; & comment il fallut revenir à l'ancienne pratique.

(d) Voyez cette loi.

(e) La loi des Frisons, des Lombards, des Bavares, des Saxons, des Thuringiens & des Bourguignons.

(f) Dans la loi des Bourguignons, tit. 8, §. 1 & 2, sur les affaires criminelles; & le tit. 45, qui porte encore sur les affaires civiles. Voyez aussi la loi des

(g) Voyez ci-dessous, le ch. xviii, à la fin.

CHAPITRE XV.

Réflexion.

JE ne dis pas que, dans les changemens qui furent faits au code des loix des Barbares, dans les dispositions qui y furent ajoutées, & dans les corps des capitulaires, on ne puisse

trouver quelque texte, où, dans le fait, la preuve du combat ne soit pas une fuite de la preuve négative. Des circonstances particulières ont pu, dans le cours de plusieurs siècles, faire établir de certaines loix particulières. Je parle de l'esprit général des loix des Germains, de leur nature & de leur origine; je parle des anciens usages de ces peuples, indiqués ou établis par ces loix; & il n'est ici question que de cela.

CHAPITRE XVI.

De la preuve par l'eau bouillante, établie par la loi salique.

LA loi salique admettoit l'usage de la preuve par l'eau bouillante (a); & , comme cette épreuve étoit fort cruelle, la loi prenoit un tempérament pour en adoucir la rigueur (b). Elle permettoit à celui qui avoit été ajourné pour venir faire la preuve par l'eau bouillante, de racheter sa main, du consentement de sa partie. L'accusateur, moyennant une certaine somme que la loi fixoit, pouvoit se contenter du serment de quelques témoins, qui déclaroient que l'accusé n'avoit pas commis le crime: & c'étoit un cas particulier de la loi salique, dans lequel elle admettoit la preuve négative.

Cette preuve étoit une chose de convention, que la loi souffroit, mais qu'elle n'ordonnoit pas. La loi donnoit un certain dédommagement à l'accusateur, qui vouloit permettre que l'accusé se défendît par une preuve négative: il étoit libre à l'accusateur de s'en rapporter au serment de

(a) Et quelques autres loix des Barbares aussi.

(b) Titre 56.

l'accusé;

l'accusé, comme il lui étoit libre de remettre le tort ou l'injure.

La loi donnoit un tempérament (c), pour qu'avant le jugement, les parties, l'une dans la crainte d'une épreuve terrible, l'autre à la vue d'un petit dédommagement présent, terminassent leurs différends, & finissent leurs haines. On sent bien que cette preuve négative une fois consommée, il n'en falloit plus d'autre; & qu'ainsi la pratique du combat ne pouvoit être une suite de cette disposition particulière de la loi salique.

(c) *Ibid.* tit. 56.

CHAPITRE XVII.

Manière de penser de nos pères.

ON sera étonné de voir que nos pères fissent ainsi dépendre l'honneur, la fortune & la vie des citoyens, de choses qui étoient moins du ressort de la raison que du hasard; qu'ils employassent sans cesse des preuves qui ne prouvoient point, & qui n'étoient liées, ni avec l'innocence, ni avec le crime.

Les Germains, qui n'avoient jamais été subjugués, (a) jouissoient d'une indépendance extrême. Les familles se faisoient la guerre pour des meurtres, des vols, des injures (b). On modifia cette coutume, en mettant ces guerres sous des règles; elles se firent par ordre & sous les yeux du magistrat (c): ce qui étoit préférable à une licence générale de se nuire.

(a) Cela paroît par ce que dit *Tacite*: *omnibus idem habitus.*

(b) *Vellejus Paterculus*, liv. II, ch. cxviii, dit que les Germains décidoient

toutes les affaires par le combat.

(c) Voyez les codes des loix des Barbares; & , pour les temps plus modernes, *Beaumarais*, sur la cout. de Beauvois.

Comme aujourd'hui les Turcs, dans leurs guerres civiles; regardent la première victoire comme un jugement de dieu qui décide; ainsi les peuples Germains, dans leurs affaires particulières, prenoient l'événement du combat pour un arrêt de la providence, toujours attentive à punir le criminel ou l'usurpateur.

Tacite dit que, chez les Germains; lorsqu'une nation vouloit entrer en guerre avec une autre, elle cherchoit à faire quelque prisonnier qui pût combattre avec un des siens; & qu'on jugeoit, par l'événement de ce combat, du succès de la guerre. Des peuples qui croyoient que le combat singulier régleroit les affaires publiques, pouvoient bien penser qu'il pourroit encore régler les différends des particuliers.

Gondebaud (*d*), roi de Bourgogne, fut, de tous les rois; celui qui autorisa le plus l'usage du combat. Ce prince rend raison de sa loi dans sa loi même: C'est, dit-il, afin que nos » sujets ne fassent plus de serment sur des faits obscurs, & ne » se parjurent point sur des faits certains. Ainsi, tandis que les ecclésiastiques déclaroient impie la loi qui permettoit le combat (*e*), le roi des Bourguignons regardoit comme sacrilège celle qui établisoit le serment.

La preuve par le combat singulier avoit quelque raison fondée sur l'expérience. Dans une nation uniquement guerrière, la poltronnerie suppose d'autres vices: elle prouve qu'on a résisté à l'éducation qu'on a reçue; & que l'on n'a pas été sensible à l'honneur, ni conduit par les principes qui ont gouverné les autres hommes; elle fait voir qu'on ne craint point leur mépris, & qu'on ne fait point de cas de leur estime: pour peu qu'on soit bien né, on n'y manquera pas

(*d*) La loi des Bourguignons, ch. XLV. (*e*) Voyez les œuvres d'*Agobard*.

ordinairement de l'adresse qui doit s'allier avec la force, ni de la force qui doit concourir avec le courage; parce que, faisant cas de l'honneur, on se fera toute sa vie exercé à des choses sans lesquelles on ne peut l'obtenir. De plus, dans une nation guerrière, où la force, le courage & la prouesse sont en honneur, les crimes véritablement odieux sont ceux qui naissent de la fourberie, de la finesse & de la ruse, c'est-à-dire, de la poltronnerie.

Quant à la preuve par le feu, après que l'accusé avoit mis la main sur un fer chaud, ou dans l'eau bouillante, on enveloppoit la main dans un sac que l'on cachetoit: si, trois jours après, il ne paroissoit pas de marque de brûlure, on étoit déclaré innocent. Qui ne voit que, chez un peuple exercé à manier des armes, la peau rude & caleuse ne devoit pas recevoir assez l'impression du fer chaud ou de l'eau bouillante; pour qu'il y parût trois jours après? Et, s'il y paroissoit, c'étoit une marque que celui qui faisoit l'épreuve étoit un efféminé. Nos paysans, avec leurs mains caleuses, manient le fer chaud comme ils veulent. Et, quant aux femmes, les mains de celles qui travailloient pouvoient résister au fer chaud. Les dames ne manquoient point de champions pour les défendre (*f*); & dans une nation où il n'y avoit point de luxe, il n'y avoit guère d'état moyen.

Par la loi des Thuringiens (*g*), une femme accusée d'adultère n'étoit condamnée à l'épreuve par l'eau bouillante; que lorsqu'il ne se présentoit point de champion pour elle; & la loi des Ripuaires n'admet cette épreuve, que lorsqu'on ne trouve pas de témoins pour se justifier (*h*). Mais une

(*f*) Voyez *Beaumanoir*, coutume de Beauvoisis, ch. LXI. Voyez aussi la loi des Angles, ch. XIV, où la preuve par l'eau bouillante n'est que subsidiaire.

(*g*) Tit. 14.

(*h*) Ch. XXXI, §. 5.

femme qu'aucun de ses parens ne vouloit défendre, un homme qui ne pouvoit alléguer aucun témoignage de sa probité, étoient par cela même déjà convaincus.

Je dis donc que, dans les circonstances des temps où la preuve par le combat & la preuve par le fer chaud & l'eau bouillante furent en usage, il y eut un tel accord de ces loix avec les mœurs, que ces loix produisirent moins d'injustices qu'elles ne furent injustes; que les effets furent plus innocens que les causes; qu'elles choquèrent plus l'équité qu'elles n'en violèrent les droits; qu'elles furent plus déraisonnables que tyranniques.

CHAPITRE XVIII.

Comment la preuve par le combat s'étendit.

ON pourroit conclure, de la lettre d'Agobard à Louis le débonnaire, que la preuve par le combat n'étoit point en usage chez les Francs, puisqu'après avoir remontré à ce prince les abus de la loi de *Gondebaud*, il demande qu'on juge en Bourgogne les affaires par la loi des Francs (a). Mais comme on sçait d'ailleurs que, dans ce temps-là, le combat judiciaire étoit en usage en France, on a été dans l'embarras. Cela s'explique par ce que j'ai dit; la loi des Francs Saliens n'admettoit point cette preuve, & celle des Francs Ripuaires la recevoit (b).

Mais, malgré les clameurs des ecclésiastiques, l'usage du combat judiciaire s'étendit tous les jours en France; & je

(a) *Si placere domino nostro ut eos transferret ad legem Francorum.*

(b) Voyez cette loi, tit. 59, §. 4; & tit. 67, §. 5.

vais prouver tout-à-l'heure que ce furent eux-mêmes qui y donnèrent lieu, en grande partie.

C'est la loi des Lombards qui nous fournit cette preuve. » Il s'étoit introduit depuis long-temps une détestable coutume (est-il dit dans le préambule de la constitution d'*Othon II*); « c'est que, si la chartre de quelque héritage étoit attaquée de faux, celui qui la présentait faisoit ferment sur les évangiles qu'elle étoit vraie; & sans aucun jugement préalable, « il se rendoit propriétaire de l'héritage: ainsi les parjures étoient « sûrs d'acquérir (c). Lorsque l'empereur *Othon I* se fit couronner à Rome (d), le pape *Jean XII* tenant un concile, tous les seigneurs d'Italie s'écrièrent qu'il falloit que l'empereur fit une loi pour corriger cet indigne abus (e). Le pape & l'empereur jugèrent qu'il falloit renvoyer l'affaire au concile qui devoit se tenir peu de temps après à Ravenne (f). Là, les seigneurs firent les mêmes demandes, & redoublèrent leurs cris: mais, sous prétexte de l'absence de quelques personnes, on renvoya encore une fois cette affaire. Lorsque *Othon II*, & *Conrad* (g) roi de Bourgogne, arrivèrent en Italie, ils eurent, à Véronne (h), un colloque avec les seigneurs d'Italie (i): & sur leurs instances réitérées, l'empereur, du consentement de tous, fit une loi qui portoit que, quand il y auroit quelque contestation sur des héritages, & qu'une des parties voudroit se servir d'une chartre, & que l'autre sou-

(c) Loi des Lombards, liv. III, tit. 55, ch. xxxiv.

(d) L'an 962.

(e) *Ab Italia proceribus est proclamatum, ut imperator sanctus, mutat lege, facinus indignum destrueret.* Loi des Lombards, liv. II, tit. 55, ch. xxxiv.

(f) Il fut tenu en l'an 967, en pré-

sence du pape *Jean XIII*, & de l'empereur *Othon I*.

(g) Oncle d'*Othon II*, fils de *Rodolphe*, & roi de la Bourgogne Transjurane.

(h) L'an 688.

(i) *Cum in hoc ab omnibus imperiales aures pulsarentur.* Loi des Lombards,

liv. II, tit. 55, ch. xxxiv.

tiendroit qu'elle étoit fautive, l'affaire se décideroit par le combat; que la même règle s'observeroit, lorsqu'il s'agiroit de matières de fief; que les églises seroient sujettes à la même loi, & qu'elles combattroient par leurs champions. On voit que la noblesse demanda la preuve par le combat, à cause de l'inconvénient de la preuve introduite dans les églises; que, malgré les cris de cette noblesse, malgré l'abus qui crioit lui-même, & malgré l'autorité d'*Othon*, qui arriva en Italie pour parler & agir en maître, le clergé tint ferme dans deux conciles; que le concours de la noblesse & des princes ayant forcé les ecclésiastiques à céder, l'usage du combat judiciaire dut être regardé comme un privilège de la noblesse, comme un rempart contre l'injustice, & une assurance de sa propriété; & que, dès ce moment, cette pratique dut s'étendre. Et cela se fit dans un temps où les empereurs étoient grands, & les papes petits; dans un temps où les *Othons* vinrent rétablir en Italie la dignité de l'empire.

Je ferai une réflexion qui confirmera ce que j'ai dit ci-dessus, que l'établissement des preuves négatives entraînoit après lui la jurisprudence du combat. L'abus dont on se plaignoit devant les *Othons*, étoit qu'un homme à qui on objectoit que sa chartre étoit fautive, se défendoit par une preuve négative, en déclarant sur les évangiles qu'elle ne l'étoit pas. Que fit-on pour corriger l'abus d'une loi qui avoit été tronquée? on rétablit l'usage du combat.

Je me suis pressé de parler de la constitution d'*Othon II*; afin de donner une idée claire des démêlés de ces temps-là entre le clergé & les laïcs. Il y avoit eu auparavant une constitution de *Lothaire I* (*k*), qui, sur les mêmes plaintes

(*k*) Dans la loi des Lombards, liv. II, tit. 55, §. 23. Dans l'exemplaire dont s'est servi *M. Muratori*, elle est attribuée à l'empereur *Guy*.

& les mêmes démêlés, voulant assurer la propriété des biens; avoit ordonné que le notaire jureroit que sa chartre n'étoit pas fautive; & que, s'il étoit mort, on feroit jurer les témoins qui l'avoient signée; mais le mal restoit toujours, il falloit en venir au remède dont je viens de parler.

Je trouve qu'avant ce temps-là, dans des assemblées générales tenues par *Charlemagne*, la nation lui représenta que, dans l'état des choses, il étoit très-difficile que l'accusateur ou l'accusé ne se parjurassent, & qu'il valoit mieux rétablir le combat judiciaire (*l*); ce qu'il fit.

L'usage du combat judiciaire s'étendit chez les Bourguignons, & celui du serment y fut borné. *Théodoric*, roi d'Italie, abolit le combat singulier chez les Ostrogoths (*m*): les loix de *Chainsuinde* & de *Recessuinde* semblent en avoir voulu ôter jusqu'à l'idée. Mais ces loix furent si peu reçues dans la Narbonnoise, que le combat y étoit regardé comme une prérogative des Goths (*n*).

Les Lombards, qui conquièrent l'Italie; après la destruction des Ostrogoths par les Grecs, y rapportèrent l'usage du combat; mais leurs premières loix le restreignirent (*o*). *Charlemagne* (*p*), *Louis le Débonnaire*, les *Othons*, firent diverses constitutions générales, qu'on trouve insérées dans les loix des Lombards, & ajoutées aux loix saliques, qui étendirent le duel, d'abord dans les affaires criminelles, & ensuite

(*l*) Loix des Lomb. liv. II, tit. 55, §. 23.

(*m*) Voyez *Cassiodore*, liv. III, letr. 23 & 24.

(*n*) *Inpalatio quoque Bera, cōmes Barcinonenfis, cum impetereur a quodam vocato Sunila, & infidelitatis argueretur, cum eodem secundum legem propriam, ut post quia uterque Gothus erat, equestri pralio*

congressus est & vultus. L'auteur incertain de la vie de Louis le débonnaire.

(*o*) Voyez dans la loi des Lombards, le liv. I, tit. 4; & tit. 9, §. 23; & liv. II, tit. 35, §. 4 & 5; & tit. 55, §. 1, 2 & 3: les réglemens de *Rotharis*; & au §. 15, celui de *Luitprand*.

(*p*) *Ibid.* liv. II, tit. 55, §. 23.

dans les loix civiles. On ne sçavoit comment faire. La preuve négative par le serment avoit des inconvéniens ; celle par le combat en avoit aussi : on changeoit, suivant qu'on étoit plus frappé des uns ou des autres.

D'un côté, les ecclésiastiques se plaioient à voir que, dans toutes les affaires séculières, on recourût aux églises & aux autels (g) ; & de l'autre, une noblesse fière aimoit à soutenir ses droits par son épée.

Je ne dis point que ce fût le clergé qui eût introduit l'usage dont la noblesse se plaignoit. Cette coutume dériroit de l'esprit des loix des Barbares, & de l'établissement des preuves négatives. Mais une pratique qui pouvoit procurer l'impunité à tant de criminels, ayant fait penser qu'il falloit se servir de la sainteté des églises pour étonner les coupables, & faire pâlir les parjures, les ecclésiastiques soutinrent cet usage & la pratique à laquelle il étoit joint ; car d'ailleurs ils étoient opposés aux preuves négatives. Nous voyons, dans *Beaumanoir* (r), que ces preuves ne furent jamais admises dans les tribunaux ecclésiastiques ; ce qui contribua sans doute beaucoup à les faire tomber, & à affoiblir la disposition des codes des loix des Barbares à cet égard.

Ceci fera encore bien sentir la liaison entre l'usage des preuves négatives, & celui du combat judiciaire dont j'ai tant parlé. Les tribunaux laïcs les admirent l'un & l'autre, & les tribunaux clercs les rejetèrent tous deux.

Dans le choix de la preuve par le combat, la nation sui-

(g) Le serment judiciaire se faisoit pour lors dans les églises : & il y avoit, dans la première race, dans le palais des rois, une chapelle exprès pour les affaires qui s'y jugeoient. Voyez les formules de

Marcuse, liv. I, ch. xxxviii ; les loix des Ripuaires, tit. 59, §. 4 ; tit. 65, §. 5 ; l'histoire de *Grégoire de Tours* ; le capitulaire de l'an 803, ajouté à la loi salique.

(r) Ch. xxxix, p. 212.

voit

voit son génie guerrier ; car, pendant qu'on rétabliroit le combat comme un jugement de dieu, on aboliroit les preuves par la croix, l'eau froide & l'eau bouillante, qu'on avoit regardées aussi comme des jugemens de dieu.

Charlemagne ordonna que, s'il survenoit quelque différend entre ses enfans, il fût terminé par le jugement de la croix. *Louis le débonnaire* borna ce jugement aux affaires ecclésiastiques (s) : son fils *Lothaire* l'abolit dans tous les cas ; il abolit de même la preuve par l'eau froide (t).

Je ne dis pas que, dans un temps où il y avoit si peu d'usages universellement reçus, ces preuves n'aient été reproduites dans quelques églises, d'autant plus qu'une chartre de *Philippe Auguste* en fait mention (u) : mais je dis qu'elles furent de peu d'usage. *Beaumanoir*, qui vivoit du temps de *saint Louis*, & un peu après, faisant l'énumération des différens genres de preuves, parle de celle du combat judiciaire, & point du tout de celles-là (x).

(s) On trouve ses constitutions insérées dans la loi des Lombards, & à la suite des loix saliques. (u) De l'an 1200. (x) Coutume de Beauvoisis, chapitre xxxix.

CHAPITRE XIX.

Nouvelle raison de l'oubli des loix saliques ; des loix Romaines & capitulaires.

J'AI déjà dit les raisons qui avoient fait perdre aux loix saliques, aux loix Romaines, & aux capitulaires, leur autorité ; j'ajouterai que la grande extension de la preuve par le combat en fut la principale cause.

Les loix saliques, qui n'admettoient point cet usage, devinrent en quelque façon inutiles, & tombèrent : les loix Romaines, qui ne l'admettoient pas non plus, périrent de même. On ne songea plus qu'à former la loi du combat judiciaire, & à en faire une bonne jurisprudence. Les dispositions des capitulaires ne devinrent pas moins inutiles. Ainsi tant de loix perdirent leur autorité, sans qu'on puisse citer le moment où elles l'ont perdue ; elles furent oubliées, sans qu'on en trouve d'autres qui aient pris la place.

Une nation pareille n'avoit pas besoin de loix écrites, & ses loix écrites pouvoient bien aisément tomber dans l'oubli.

Y avoit-il quelque discussion entre deux parties ? on ordonnoit le combat. Pour cela, il ne falloit pas beaucoup de suffisance.

Toutes les actions civiles & criminelles se réduisent en faits. C'est sur ces faits que l'on combattoit ; & ce n'étoit pas seulement le fond de l'affaire qui se jugeoit par le combat, mais encore les incidens & les interlocutoires, comme le dit *Beaumanoir* (a), qui en donne des exemples.

Je trouve qu'au commencement de la troisième race, la jurisprudence étoit toute en procédés ; tout fut gouverné par le point d'honneur. Si l'on n'avoit pas obéi au juge, il poursuivoit son offense. A Bourges (b), si le prévôt avoit mandé quelqu'un, & qu'il ne fût pas venu : « Je t'ai envoyé chercher, disoit-il ; tu as dédaigné de venir ; fais-moi raison de ce mépris » ; & l'on combattoit. *Louis le gros* réforma cette coutume (c).

Le combat judiciaire étoit en usage à Orléans dans toutes

(a) Ch. LXI, p. 309 & 310.

1145, dans le recueil des ordonnances.

(b) Chartre de *Louis le gros*, de l'an

(c) *Ibid.*

les demandes de dettes (d). *Louis le jeune* déclara que cette coutume n'auroit lieu que lorsque la demande excéderoit cinq sols. Cette ordonnance étoit une loi locale ; car, du temps de *saint Louis* (e), il suffisoit que la valeur fût de plus de douze deniers. *Beaumanoir* avoit oui dire à un seigneur de loi, qu'il y avoit autrefois en France cette mauvaise coutume, qu'on pouvoit louer, pendant un certain temps, un champion pour combattre dans ses affaires (f). Il falloit que l'usage du combat judiciaire eût, pour lors, une prodigieuse extension.

(d) Chartre de *Louis le jeune*, de l'an page 325.

1168, dans le recueil des ordonnances.

(f) Voyez la coutume de Beauvoisis ;

(e) Voyez *Beaumanoir*, ch. LXIII, ch. XXVIII, p. 203.

CHAPITRE XX.

Origine du point-d'honneur.

ON trouve des énigmes dans les codes des loix des barbares. La loi des Frisons ne donne qu'un demi fol de composition à celui qui a reçu des coups de bâton (a) ; & il n'y a si petite blessure pour laquelle elle n'en donne davantage. Par la loi salique, si un ingénu donnoit trois coups de bâton à un ingénu, il payoit trois sols ; s'il avoit fait couler le sang, il étoit puni comme s'il avoit blessé avec le fer, & il payoit quinze sols : la peine se mesuroit par la grandeur des blessures. La loi des Lombards établit différentes compositions pour un coup, pour deux, pour trois, pour quatre (b). Aujourd'hui un coup en vaut cent mille.

La constitution de *Charlemagne*, insérée dans la loi des

(a) *Additio sapientium Wilemari*, tit. 5.

(b) Liv. I, tit. 6, §. 3.

Lombards, veut que ceux à qui elle permet le duel combattent avec le bâton (c). Peut-être que ce fut un ménagement pour le clergé; peut-être que, comme on étendoit l'usage des combats, on voulut les rendre moins sanguinaires. Le capitulaire de *Louis le débonnaire* (d) donne le choix de combattre avec le bâton ou avec les armes. Dans la fuite, il n'y eut que les serfs qui combattissent avec le bâton (e).

Déjà je vois naître & se former les articles particuliers de notre point-d'honneur. L'accusateur commençoit par déclarer, devant le juge, qu'un tel avoit commis une telle action; & celui-ci répondoit qu'il en avoit menti (f); sur cela, le juge ordonnoit le duel. La maxime s'établit que, lorsqu'on avoit reçu un démenti, il falloit se battre.

Quand un homme avoit déclaré qu'il combattoit, il ne pouvoit plus s'en départir; & s'il le faisoit, il étoit condamné à une peine (g). De-là suivit cette règle que, quand un homme s'étoit engagé par sa parole, l'honneur ne lui permettoit plus de la rétracter.

Les gentilshommes se battoient entre eux à cheval & avec leurs armes (h); & les villains se battoient à pied & avec le bâton (i). De-là il suivit que le bâton étoit l'instrument des outrages (k), parce qu'un homme qui en avoit été battu avoit été traité comme un villain.

(c) Liv. II, tit. 5, §. 23.

(d) Ajouté à la loi salique, sur l'an 819.

(e) Voy. *Beaumanoir*, ch. LXIV, p. 323.

(f) *Ibid.*, p. 329.

(g) Voyez *Beaumanoir*, ch. III, p. 25 & 329.

(h) Voyez, sur les armes des combat-

tans, *Beaumanoir*, ch. LXI, p. 308; & ch. LXIV, p. 328.

(i) *Ibid.* ch. LXIV, p. 328 : voyez aussi les chartres de *saint Aubin* d'Anjou, rapportées par *Galland*, p. 263.

(k) Chez les Romains, les coups de bâton n'étoient point infâmes. *Leges Ictus fastium, De iis qui notantur infamidi.*

Il n'y avoit que les villains qui combattissent à visage découvert (l); ainsi il n'y avoit qu'eux qui pussent recevoir des coups sur la face. Un soufflet devint une injure qui devoit être lavée par le sang, parce qu'un homme qui l'avoit reçu avoit été traité comme un villain.

Les peuples Germains n'étoient pas moins sensibles que nous au point-d'honneur; ils l'étoient même plus. Ainsi les parens les plus éloignés prenoient une part très-vive aux injures; & tous leurs codes sont fondés là-dessus. La loi des Lombards veut que celui qui, accompagné de ses gens, va battre un homme qui n'est point sur ses gardes, afin de le couvrir de honte & de ridicule, paie la moitié de la composition qu'il auroit due s'il l'avoit tué (m); & que, si, par le même motif, il le lie, il paie les trois quarts de la même composition (n).

Disons-donc que nos pères étoient extrêmement sensibles aux affronts; mais que les affronts d'une espèce particulière, de recevoir des coups d'un certain instrument sur une certaine partie du corps, & donnés d'une certaine manière, ne leur étoient pas encore connus. Tout cela étoit compris dans l'affront d'être battu; & dans ce cas, la grandeur des excès faisoit la grandeur des outrages.

(l) Ils n'avoient que l'épée & le bâton: *Beaumanoir*, ch. LXIV, p. 328.

(m) Liv. I, tit. 6, §. 1.

(n) *Ibid.* §. 2.



CHAPITRE XXI.

Nouvelle réflexion sur le point-d'honneur chez les Germains.

» C'ÉTOIT chez les Germains, dit Tacite (a), une grande
» infamie d'avoir abandonné son bouclier dans le combat ; &
» plusieurs, après ce malheur, s'étoient donné la mort «. Aussi
l'ancienne loi salique donne-t-elle quinze sols de composition à celui à qui on avoit dit, par injure, qu'il avoit abandonné son bouclier (b).

Charlemagne, corrigeant la loi salique (c), n'établit, dans ce cas, que trois sols de composition. On ne peut pas soupçonner ce prince d'avoir voulu affaiblir la discipline militaire : il est clair que ce changement vint de celui des armes ; & c'est à ce changement des armes que l'on doit l'origine de bien des usages.

(a) *De moribus Germanorum.*

(b) Dans le *patrus legis salicæ.*

(c) Nous avons l'ancienne loi, & celle qui fut corrigée par ce prince.

CHAPITRE XXII.

Des mœurs relatives aux combats.

NOTRE liaison avec les femmes est fondée sur le bonheur attaché aux plaisirs des sens, sur le charme d'aimer & d'être aimé, & encore sur le desir de leur plaire, parce que ce sont des juges très-éclairés sur une partie des choses qui constituent le mérite personnel. Ce desir général de plaire produit la galanterie, qui n'est point l'amour, mais le délicat ;

mais le léger, mais le perpétuel mensonge de l'amour.

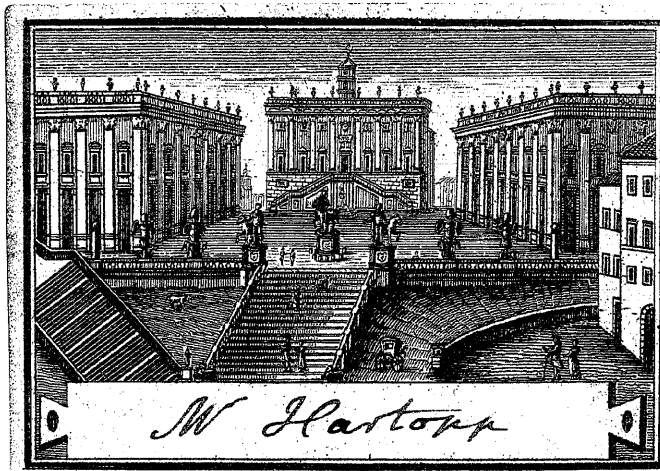
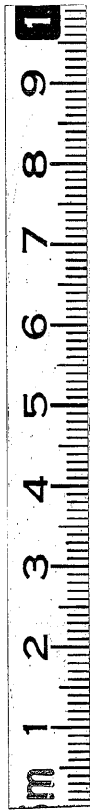
Selon les circonstances différentes dans chaque nation & dans chaque siècle, l'amour se porte plus vers une de ces trois choses, que vers les deux autres. Or je dis que, dans le temps de nos combats, ce fut l'esprit de galanterie qui dut prendre des forces.

Je trouve, dans la loi des Lombards (a), que, si un des deux champions avoit sur lui des herbes propres aux enchantemens, le juge les lui faisoit ôter, & le faisoit jurer qu'il n'en avoit plus. Cette loi ne pouvoit être fondée que sur l'opinion commune ; c'est la peur, qu'on a dit avoir inventé tant de choses, qui fit imaginer ces sortes de prestiges. Comme, dans les combats particuliers, les champions étoient armés de toutes pièces ; & qu'avec des armes pesantes, offensives & défensives, celles d'une certaine trempe & d'une certaine force donnoient des avantages infinis, l'opinion des armes enchantées de quelques combattans dut tourner la tête à bien des gens.

De-là naquit le système merveilleux de la chevalerie. Tous les esprits s'ouvrirent à ces idées. On vit, dans les romans, des paladins, des négromans, des fées, des chevaux ailés ou intelligens, des hommes invisibles ou invulnérables, des magiciens qui s'intéressoient à la naissance ou à l'éducation des grands personnages, des palais enchantés & désenchantés ; dans notre monde, un monde nouveau ; & le cours ordinaire de la nature laissa seulement pour les hommes vulgaires.

Des paladins, toujours armés dans une partie du monde pleine de châteaux, de forteresses & de brigands, trou-

(a) Liv. II, tit. 55, §. 11.



voient de l'honneur à punir l'injustice, & à défendre la foiblesse. De-là encore, dans nos romans, la galanterie fondée sur l'idée de l'amour, jointe à celle de force & de protection.

Ainsi naquit la galanterie, lorsqu'on imagina des hommes extraordinaires, qui, voyant la vertu jointe à la beauté & à la foiblesse, furent portés à s'exposer pour elle dans les dangers, & à lui plaire dans les actions ordinaires de la vie.

Nos romans de chevalerie flattèrent ce desir de plaire, & donnèrent, à une partie de l'Europe, cet esprit de galanterie que l'on peut dire avoir été peu connu par les anciens.

Le luxe prodigieux de cette immense ville de Rome flatta l'idée des plaisirs des sens. Une certaine idée de tranquillité dans les campagnes de la Grèce, fit décrire les sentimens de l'amour (b). L'idée des paladins, protecteurs de la vertu & de la beauté des femmes, conduisit à celle de galanterie.

Cet esprit se perpétua par l'usage des tournois, qui, unissant ensemble les droits de la valeur & de l'amour, donnèrent encore à la galanterie une grande importance.

(b) On peut voir les Romans Grecs du moyen âge.

CHAPITRE XXIII.

De la jurisprudence du combat judiciaire.

ON aura peut-être de la curiosité à voir cet usage monstrueux du combat judiciaire réduit en principes, & à trouver

ver le corps d'une jurisprudence si singulière. Les hommes, dans le fond raisonnables, mettent sous des règles leurs préjugés mêmes. Rien n'étoit plus contraire au bon sens que le combat judiciaire; mais, ce point une fois posé, l'exécution s'en fit avec une certaine prudence.

Pour se mettre bien au fait de la jurisprudence de ces temps-là, il faut lire avec attention les réglemens de *saint Louis*, qui fit de si grands changemens dans l'ordre judiciaire. *Défontaines* étoit contemporain de ce prince; *Beaumanoir* écrivoit après lui (a); les autres ont vécu depuis lui. Il faut donc chercher l'ancienne pratique dans les corrections qu'on en a faites.

(a) En l'an 1283.

CHAPITRE XXIV.

Règles établies dans le combat judiciaire.

LORSQU'IL y avoit plusieurs accusateurs (a), il falloit qu'ils s'accordassent, pour que l'affaire fût poursuivie par un seul; & s'ils ne pouvoient convenir, celui devant qui se faisoit le plaid nommoit un d'entre eux qui poursuivoit la querelle.

Quand un gentilhomme appelloit un villain (b), il devoit se présenter à pied, & avec l'écu & le bâton; & s'il venoit à cheval, & avec les armes d'un gentilhomme, on lui ôtoit son cheval & ses armes; il restoit en chemise, & étoit obligé de combattre en cet état contre le villain.

(a) *Beaumanoir*, ch. VI, p. 40 & 41. (b) *Ibid.*, ch. LXIV, pag. 328.

Avant le combat, la justice faisoit publier trois bans (c). Par l'un, il étoit ordonné aux parens des parties de se retirer; par l'autre, on avertissoit le peuple de garder le silence; par le troisième, il étoit défendu de donner du secours à une des parties, sous de grosses peines; & même celle de mort, si, par ce secours, un des combattans avoit été vaincu.

Les gens de justice gardoient le parc (d); & dans le cas où une des parties auroit parlé de paix, ils avoient grande attention à l'état actuel où elles se trouvoient toutes les deux dans ce moment, pour qu'elles fussent remises dans la même situation, si la paix ne se faisoit pas (e).

Quand les gages étoient reçus pour crime ou pour faux jugement, la paix ne pouvoit se faire sans le consentement du seigneur; & quand une des parties avoit été vaincue, il ne pouvoit plus y avoir de paix que de l'aveu du comte (f); ce qui avoit du rapport à nos lettres de grace.

Mais si le crime étoit capital, & que le seigneur, corrompu par des présens, consentit à la paix; il payoit une amende de soixante livres: & le droit qu'il avoit de faire punir le mal-faiteur, étoit dévolu au comte (g).

Il y avoit bien des gens qui n'étoient en état d'offrir le combat, ni de le recevoir. On permettoit, en connoissance de cause, de prendre un champion; & pour qu'il eût le plus grand intérêt à défendre sa partie, il avoit le poing coupé, s'il étoit vaincu (h).

(c) *Beaumanoir*, *ibid.* p. 330.

(d) *Ibid.*

(e) *Ibid.*

(f) Les grands vassaux avoient des droits particuliers.

(g) *Beaumanoir*, ch. LXIV, p. 330, dit: *Il perdroit sa justice*. Ces paroles,

dans les auteurs de ces temps-là, n'ont pas une signification générale, mais restreinte à l'affaire dont il s'agit: *Désfontaines*, ch. XXI, art. 29.

(h) Cet usage, que l'on trouve dans les capitulaires, subsistoit du temps de *Beaumanoir*; voyez le ch. LXI, p. 315.

Quand on a fait, dans le siècle passé, des loix capitales contre les duels, peut-être auroit-il suffi d'ôter à un guerrier sa qualité de guerrier, par la perte de la main; n'y ayant rien ordinairement de plus triste pour les hommes, que de survivre à la perte de leur caractère.

Lorsque, dans un crime capital (i), le combat se faisoit par champions, on mettoit les parties dans un lieu d'où elles ne pouvoient voir la bataille: chacune d'elles étoit ceinte de la corde qui devoit servir à son supplice, si son champion étoit vaincu.

Celui qui succomboit dans le combat ne perdoit pas toujours la chose contestée. Si, par exemple, l'on combattoit sur un interlocutoire, l'on ne perdoit que l'interlocutoire (k).

(i) *Beaumanoir*, ch. LXIV, p. 330.

(k) *Ibid.* ch. LXI, p. 309.

CHAPITRE XXV.

Des bornes que l'on mettoit à l'usage du combat judiciaire.

QUAND les gages de bataille avoient été reçus sur une affaire civile de peu d'importance, le seigneur obligeoit les parties à les retirer.

Si un fait étoit notoire (a); par exemple, si un homme avoit été assassiné en plein marché, on n'ordonnoit ni la preuve par témoins, ni la preuve par le combat; le juge prononçoit sur la publicité.

Quand, dans la cour du seigneur, on avoit souvent jugé de la même manière, & qu'ainsi l'usage étoit connu (b), le

(a) *Beaumanoir*, ch. LXI, p. 308.

(b) *Ibid.* ch. LXI, p. 314; voyez aussi *Désfontaines*, ch. XXII, art. 24.

seigneur refusoit le combat aux parties, afin que les coutumes ne fussent pas changées par les divers événemens des combats.

On ne pouvoit demander le combat que pour foi, ou pour quelqu'un de son lignage, ou pour son seigneur-lige (c).

Quand un accusé avoit été absous (d), un autre parent ne pouvoit demander le combat : autrement les affaires n'auroient point eu de fin.

Si celui dont les parens vouloient venger la mort venoit à reparoître, il n'étoit plus question du combat : il en étoit de même, si, par une absence notoire, le fait se trouvoit impossible (e).

Si un homme qui avoit été tué (f) avoit, avant de mourir, disculpé celui qui étoit accusé, & qu'il eût nommé un autre, on ne procédoit point au combat ; mais, s'il n'avoit nommé personne, on ne regardoit sa déclaration que comme un pardon de sa mort : on continuoit les poursuites ; & même, entre gentilshommes, on pouvoit faire la guerre.

Quand il y avoit une guerre, & qu'un des parens donnoit ou recevoit les gages de bataille, le droit de la guerre cessoit ; on pensoit que les parties vouloient suivre le cours ordinaire de la justice ; & celle qui auroit continué la guerre auroit été condamnée à réparer les dommages.

Ainsi la pratique du combat judiciaire avoit cet avantage, quelle pouvoit changer une querelle générale en une querelle particulière, rendre la force aux tribunaux, & remettre dans l'état civil ceux qui n'étoient plus gouvernés que par le droit des gens.

Comme il y a une infinité de choses sages qui sont menées

(c) *Beaumanoir*, ch. LXIII, p. 322.

(e) *Ibid.*

(d) *Ibid.*

(f) *Ibid.*, p. 323.

d'une manière très-folle, il y a aussi des folies qui sont conduites d'une manière très-sage.

Quand un homme, appelé pour un crime (g), monstroit visiblement que c'étoit l'appellant même qui l'avoit commis, il n'y avoit plus de gages de bataille : car il n'y a point de coupable qui n'eût préféré un combat douteux à une punition certaine.

Il n'y avoit point de combat dans les affaires qui se déci-doient par des arbitres, ou par les cours ecclésiastiques (h) ; il n'y en avoit pas non plus, lorsqu'il s'agissoit du douaire des femmes.

Femme, dit *BEAUMANOIR*, ne se peut combattre. Si une femme appelloit quelqu'un sans nommer son champion, on ne recevoit point les gages de bataille. Il falloit encore qu'une femme fût autorisée par son baron (i), c'est-à-dire, son mari, pour appeler ; mais, sans cette autorité, elle pouvoit être appelée.

Si l'appellant ou l'appellé avoient moins de quinze ans (k), il n'y avoit point de combat. On pouvoit pourtant l'ordonner dans les affaires de pupiles, lorsque le tuteur, ou celui qui avoit la baillie, vouloit courir les risques de cette procédure.

Il me semble que voici les cas où il étoit permis au serf de combattre. Il combattoit contre un autre serf ; il combattoit contre une personne franche, & même contre un gentilhomme, s'il étoit appelé ; mais, s'il l'appelloit (l), celui-ci pouvoit refuser le combat ; & même le seigneur du serf étoit en droit de le retirer de la cour. Le serf pouvoit, par une

(g) *Beaumanoir*, ch. LXIII, p. 324.

(k) *Ibid.*, p. 323. Voyez aussi ce que j'ai dit au liv. XVIII.

(h) *Ibid.*, p. 325.

(i) *Ibid.*

(l) *Ibid.*, ch. XLIII, p. 322.

chartre du seigneur (*m*), ou par usage, combattre contre toutes personnes franches; & l'église prétendoit ce même droit pour ses serfs (*n*), comme une marque de respect pour elle (*o*).

(*m*) *Défontaines*, chapitre XXII, article 7. centiani: chartre de Louis le Gros, de l'an 1118.
(*n*) *Habeant bellandi & testificandi li-* (*o*) *ibid.*

CHAPITRE XXVI.

Du combat judiciaire entre une des parties & un des témoins.

BEAUMANOIR (*a*) dit qu'un homme qui voyoit qu'un témoin alloit déposer contre lui, pouvoit éluder le second, en disant aux juges que sa partie produisoit un témoin faux & calomnieux (*b*); & si le témoin vouloit soutenir la querelle, il donnoit les gages de bataille. Il n'étoit plus question de l'enquête; car, si le témoin étoit vaincu, il étoit décidé que la partie avoit produit un faux témoin, & elle perdoit son procès.

Il ne falloit pas laisser jurer le second témoin; car il auroit prononcé son témoignage, & l'affaire auroit été finie par la déposition de deux témoins. Mais, en arrêtant le second, la déposition du premier devenoit inutile.

Le second témoin étant ainsi rejeté, la partie ne pouvoit en faire ouïr d'autres, & elle perdoit son procès: mais,

(*a*) Ch. LXI, p. 315. veulent témoigner; car l'enques gist li poins
(*b*) Leur doit-on demander, avant d'aus lever de faux témoignage. Beaumanoir, ch. XXXIX, p. 218.

dans le cas où il n'y avoit point de gages de bataille (*c*), on pouvoit produire d'autres témoins.

Beumanoir dit que le témoin pouvoit dire à sa partie avant de déposer: je ne me bée pas à combattre pour votre querelle, ne à entrer en plet au mien; mais, se me voulez défendre, volontiers dirai ma vérité (*d*). La partie se trouvoit obligée à combattre pour le témoin; & si elle étoit vaincue, elle ne perdoit point le corps (*e*), mais le témoin étoit rejeté.

Je crois que ceci étoit une modification de l'ancienne coutume; & ce qui me le fait penser, c'est que cet usage d'appeler les témoins se trouve établi dans la loi des Bavaurois (*f*), & dans celle des Bourguignons (*g*), sans aucune restriction.

J'ai déjà parlé de la constitution de *Gondebaud*, contre laquelle *Agobard* (*h*) & *saint Avit* (*i*) se récrièrent tant. » Quand l'accusé, dit ce prince, présente des témoins pour jurer qu'il n'a pas commis le crime, l'accusateur pourra appeler au combat un des témoins; car il est juste que celui qui a offert de jurer, & qui a déclaré qu'il sçavoit la vérité, ne fasse point de difficulté de combattre pour la soutenir. Ce roi ne laissoit aux témoins aucun subterfuge pour éviter le combat.

(*c*) *Beumanoir*, ch. LXI, p. 316. (*f*) Tit. 16, §. 2.
(*d*) Ch. VI, p. 39 & 40. (*g*) Tit. 45.
(*e*) Mais, si le combat se faisoit par champion, le champion vaincu avoit le poing coupé. (*h*) Lettre à Louis le Débonnaire.
(*i*) Vie de *saint Avit*.

CHAPITRE XXVII.

Du combat judiciaire entre une partie & un des pairs du seigneur. Appel de faux jugement.

LA nature de la décision par le combat étant de terminer l'affaire pour toujours, & n'étant point compatible avec un nouveau jugement & de nouvelles poursuites (a); l'appel, tel qu'il est établi par les loix Romaines & par les loix canoniques; c'est-à-dire, à un tribunal supérieur, pour faire réformer le jugement d'un autre, étoit inconnu en France.

Une nation guerrière, uniquement occupée par le point d'honneur, ne connoissoit pas cette forme de procéder; & suivant toujours le même esprit, elle prenoit, contre les juges, les voies qu'elle auroit pu employer contre les parties (b).

L'appel, chez cette nation, étoit un défi à un combat par armes, qui devoit se terminer par le sang; & non pas cette invitation à une querelle de plume qu'on ne connut qu'après.

Aussi *saint Louis* dit-il, dans ses établissemens (c), que l'appel contient félonie & iniquité. Aussi *Beaumanoir* nous dit-il que, si un homme vouloit se plaindre de quelque attentat commis contre lui par son seigneur (d), il devoit lui dénoncer qu'il abandonnoit son fief; après quoi il l'appelloit devant son seigneur fuzerain, & offroit les gages de bataille.

(a) Car en la cour, où l'on va par la raison de l'appel pour les gages maintenir, se bataille est faite, la querelle est venue à fin, si que il n'y a métier de plus d'opiaux. *Beaumanoir*, ch. 11, p. 22.

(b) *Ibid.* ch. LXI, p. 312; & chap. LXVII, p. 338.

(c) Liv. II, ch. xv.

(d) *Beaumanoir*, ch. LXI, p. 310 & 311; & ch. LXVII, p. 337.

De

De même, le seigneur renonçoit à l'hommage, s'il appelloit son homme devant le comte.

Appeller son seigneur de faux jugement, c'étoit dire que son jugement avoit été faussement & méchamment rendu: or, avancer de telles paroles contre son seigneur, c'étoit commettre une espèce de crime de félonie.

Ainsi, au lieu d'appeller pour faux jugement le seigneur qui établissoit & régloit le tribunal, on appelloit les pairs qui formoient le tribunal même: on évitoit par-là le crime de félonie; on n'insultoit que ses pairs, à qui on pouvoit toujours faire raison de l'insulte.

On s'exposoit beaucoup, en faussant le jugement des pairs (e). Si l'on attendoit que le jugement fût fait & prononcé, on étoit obligé de les combattre tous, lorsqu'ils offroient de faire le jugement bon (f). Si l'on appelloit avant que tous les juges eussent donné leur avis, il falloit combattre tous ceux qui étoient convenus du même avis (g). Pour éviter ce danger, on supplioit le seigneur d'ordonner que chaque pair dît tout haut son avis; & lorsque le premier avoit prononcé, & que le second alloit en faire de même, on lui disoit qu'il étoit faux, méchant & calomniateur; & ce n'étoit plus que contre lui qu'on devoit se battre (h).

Défontaines (i) vouloit qu'avant de fausser (k), on laissât prononcer trois juges; & il ne dit point qu'il fallût les combattre tous trois, & encore moins qu'il y eût des cas où il

(e) *Beaumanoir*, ch. LXI, p. 313.

(f) *Ibid.* p. 314.

(g) Qui s'étoient accordés au jugement.

(h) *Beaumanoir*, ch. LXI, p. 314.

(i) Ch. XXII, art. 1, 10 & 11. Il dit seulement qu'on leur payoit à chacun une amende.

(k) Appeller de faux jugement.

TOME II.

Ff

fallût combattre tous ceux qui s'étoient déclarés pour leur avis. Ces différences viennent de ce que, dans ces temps-là, il n'y avoit guères d'usage qui fussent précisément les mêmes. *Beumanoir* rendoit compte de ce qui se passoit dans le comté de Clermont, *Défonaines* de ce qui se pratiquoit en Vermandois.

Lorsqu'un des pairs, ou homme de fief, avoit déclaré qu'il soutiendrait le jugement (*l*), le juge faisoit donner les gages de bataille, & de plus, prenoit sureté de l'appellant qu'il soutiendrait son appel. Mais le pair qui étoit appelé ne donnoit point de suretés, parce qu'il étoit homme du seigneur, & devoit défendre l'appel, ou payer au seigneur une amende de soixante livres.

Si celui qui appelloit ne prouvoit pas que le jugement fût mauvais, il payoit au seigneur une amende de soixante livres (*m*), la même amende au pair qu'il avoit appelé (*n*), autant à chacun de ceux qui avoient ouvertement consenti au jugement.

Quand un homme violemment soupçonné d'un crime qui méritoit la mort, avoit été pris & condamné, il ne pouvoit appeler de faux jugement (*o*) : car il auroit toujours appelé, ou pour prolonger sa vie, ou pour faire la paix.

Si quelqu'un disoit que le jugement étoit faux & mauvais (*p*), & n'offroit pas de le faire tel, c'est-à-dire, de combattre, il étoit condamné à dix sols d'amende, s'il étoit gentilhomme; & à cinq sols, s'il étoit serf, pour les vilaines paroles qu'il avoit dites.

(*l*) *Beumanoir*, ch. LXI, p. 314.

(*m*) *Id.* *ibid.* *Défonaines*, ch. XXII, art. 9.

(*n*) *Défonaines*, *ibid.*

(*o*) *Beumanoir*, ch. LXI, p. 316; &

Défonaines, ch. XXII, art. 21.

(*p*) *Beumanoir*, chapitre LXI, page

314.

Les juges ou pairs qui avoient été vaincus (*q*) ne devoient perdre ni la vie ni les membres; mais celui qui les appelloit étoit puni de mort, lorsque l'affaire étoit capitale (*r*).

Cette manière d'appeler les hommes de fief pour faux jugement, étoit pour éviter d'appeler le seigneur même. Mais, si le seigneur n'avoit point de pairs (*s*), ou n'en avoit pas assez, il pouvoit, à ses frais, emprunter des pairs de son seigneur fuzerain (*t*): mais ces pairs n'étoient point obligés de juger, s'ils ne le vouloient; ils pouvoient déclarer qu'ils n'étoient venus que pour donner leur conseil: & dans ce cas particulier (*u*), le seigneur jugeant & prononçant lui-même le jugement, si on appelloit contre lui de faux jugement, c'étoit à lui à soutenir l'appel.

Si le seigneur étoit si pauvre (*x*), qu'il ne fût pas en état de prendre des pairs de son seigneur fuzerain, ou qu'il négligeât de lui en demander, ou que celui-ci refusât de lui en donner, le seigneur ne pouvant pas juger seul, & personne n'étant obligé de plaider devant un tribunal où l'on ne peut faire jugement, l'affaire étoit portée à la cour du seigneur fuzerain.

Je crois que ceci fut une des grandes causes de la séparation de la justice d'avec le fief, d'où s'est formée la règle des jurifconsultes François: *Autre chose est le fief, autre chose est la justice*. Car y ayant une infinité d'hommes de fief qui n'avoient point d'hommes sous eux, ils ne furent point en

(*q*) *Défonaines*, ch. XXII, art. 7.

(*r*) Voyez *Défonaines*, ch. XXI, art. 11, 12, & suivans, qui distinguent les cas où le fauteur perdoit la vie, la chose contestée, ou seulement l'interlocutoire.

(*s*) *Beumanoir*, ch. LXII, p. 322.

Défonaines, ch. XXII, art. 3.

(*t*) Le comte n'étoit pas obligé d'en prêter. *Beumanoir*, ch. LXVII, p. 337.

(*u*) *Nul ne peut faire jugement en sa cour*, dit *Beumanoir*, ch. LXVII, p. 336 & 337.

(*x*) *Ibid.*, ch. LXII, p. 322.

état de tenir leur cour ; toutes les affaires furent portées à la cour de leur seigneur fuzerain ; ils perdirent le droit de justice , parce qu'ils n'eurent ni le pouvoir ni la volonté de le réclamer.

Tous les juges qui avoient été du jugement (*γ*) devoient être présens quand on le rendoit, afin qu'ils pussent en suivre & dire *oïl* à celui qui, voulant fauffer, leur demandoit s'ils en suivirent ; car, dit *Défontaines* (*z*), » c'est une affaire de » courtoisie & de loyauté, & il n'y a point là de fuite ni de » remise «. Je crois que c'est de cette manière de penser qu'est venu l'usage que l'on suit encore aujourd'hui en Angleterre, que tous les jurés soient de même avis pour condamner à mort.

Il falloit donc se déclarer pour l'avis de la plus grande partie ; & , s'il y avoit partage, on prononçoit, en cas de crime, pour l'accusé ; en cas de dettes, pour le débiteur ; en cas d'héritages, pour le défendeur.

Un pair, dit *Défontaines* (*a*), ne pouvoit pas dire qu'il ne jugeroit pas s'ils n'étoient que quatre (*b*), ou s'ils n'y étoient tous, ou si les plus sages n'y étoient ; c'est comme s'il avoit dit, dans la mêlée, qu'il ne secourroit pas son seigneur ; parce qu'il n'avoit auprès de lui qu'une partie de ses hommes. Mais c'étoit au seigneur à faire honneur à sa cour, & à prendre ses plus vaillans hommes & les plus sages. Je cite ceci ; pour faire sentir le devoir des vassaux, combattre & juger ; & ce devoir étoit même tel, que juger c'étoit combattre.

Un seigneur qui plaidoit à sa cour contre son vassal (*c*) ;

(*γ*) *Défontaines*, chap. XXI art. 27 & 28.

(*z*) *Ibid.* art. 28.

(*a*) Ch. XXI, art. 37.

(*b*) Il falloit ce nombre au moins : *Défontaines*, ch. XXI, art. 36.

(*c*) Voyez *Beaumanoir*, ch. LXXVII, p. 337.

& qui y étoit condamné, pouvoit appeler un de ses hommes de faux jugement. Mais, à cause du respect que celui-ci devoit à son seigneur pour la foi donnée, & la bienveillance que le seigneur devoit à son vassal pour la foi reçue, on faisoit une distinction : ou le seigneur disoit, en général, que le jugement étoit faux & mauvais (*d*) ; ou il imputoit à son homme des prévarications personnelles (*e*). Dans le premier cas, il offenoit sa propre cour, & en quelque façon lui-même, & il ne pouvoit y avoir de gages de bataille : il y en avoit dans le second, parce qu'il attaquoit l'honneur de son vassal ; & celui des deux qui étoit vaincu perdoit la vie & les biens, pour maintenir la paix publique.

Cette distinction, nécessaire dans ce cas particulier, fut étendue. *Beaumanoir* dit que, lorsque celui qui appelloit de faux jugement attaquoit un des hommes par des imputations personnelles, il y avoit bataille ; mais que, s'il n'attaquoit que le jugement, il étoit libre à celui des pairs qui étoit appelé de faire juger l'affaire par bataille ou par droit (*f*). Mais, comme l'esprit qui régnoit du temps de *Beaumanoir* étoit de restreindre l'usage du combat judiciaire ; & que cette liberté donnée au pair appelé, de défendre par le combat le jugement, ou non, est également contraire aux idées de l'honneur établi dans ces temps-là, & à l'engagement où l'on étoit envers son seigneur de défendre sa cour, je crois que cette distinction de *Beaumanoir* étoit une jurisprudence nouvelle chez les François.

Je ne dis pas que tous les appels de faux jugement se dé-

(*c*) *Chi jugement est faux & mauvais.* *Ibid.* ch. LXVII, p. 337.

(*e*) *Vous avez fait ce jugement faux & mauvais, comme mauvais que vous*

êtes, ou par lovier, ou par pramesse. *Beaumanoir*, chapitre LXVII, page 337.

(*f*) *Ibid.* p. 337 & 338.

cidassent par bataille; il en étoit de cet appel comme de tous les autres. On se souvient des exceptions dont j'ai parlé au chapitre XXV. Ici, c'étoit au tribunal suzerain à voir s'il falloit ôter, ou non, les gages de bataille.

On ne pouvoit point fausser les jugemens rendus dans la cour du roi; car le roi n'ayant personne qui lui fût égal, il n'y avoit personne qui pût l'appeller; & le roi n'ayant point de supérieur, il n'y avoit personne qui pût appeler de sa cour.

Cette loi fondamentale, nécessaire comme loi politique, diminueoit encore, comme loi civile, les abus de la pratique judiciaire de ces temps-là. Quand un seigneur craignoit qu'on ne faussât sa cour (g), ou voyoit qu'on se présentoit pour la fausser; s'il étoit du bien de la justice qu'on ne la faussât pas; il pouvoit demander des hommes de la cour du roi, dont on ne pouvoit fausser le jugement; & le roi *Philippe*, dit *Défontaines* (h), envoya tout son conseil pour juger une affaire dans la cour de l'abbé de Corbie.

Mais, si le seigneur ne pouvoit avoir des juges du roi, il pouvoit mettre sa cour dans celle du roi, s'il relevoit nue-ment de lui; & s'il y avoit des seigneurs intermédiaires, il s'adressoit à son seigneur suzerain, allant de seigneur en seigneur jusqu'au roi.

Ainsi, quoiqu'on n'eût pas, dans ces temps-là, la pratique ni l'idée même des appels d'aujourd'hui, on avoit recours au roi, qui étoit toujours la source d'où tous les fleuves par- toient, & la mer où ils revenoient.

(g) *Défontaines*, ch. xxii, art. 14.

(h) *Ibid.*



CHAPITRE XXVIII.

De l'appel de défaut de droit.

ON appelloit de défaut de droit, quand, dans la cour d'un seigneur, on différoit, on évitoit, ou l'on refusoit de rendre la justice aux parties.

Dans la seconde race, quoique le comte eût plusieurs officiers sous lui, la personne de ceux-ci étoit subordonnée; mais la juridiction ne l'étoit pas. Ces officiers, dans leurs plaids, assises ou placites, jugeoient en dernier ressort comme le comte même. Toute la différence étoit dans le partage de la juridiction: par exemple, le comte pouvoit condamner à mort, juger de la liberté, & de la restitution des biens (a); & le centenier ne le pouvoit pas.

Par la même raison, il y avoit des causes majeures qui étoient réservées au roi (b); c'étoient celles qui intéressoient directement l'ordre politique. Telles étoient les discussions qui étoient entre les évêques, les abbés, les comtes & autres grands, que les rois jugeoient avec les grands vassaux (c).

Ce qu'ont dit quelques auteurs, qu'on appelloit du comte à l'envoyé du roi, ou *missus dominicus*, n'est pas fondé. Le comte & le *missus* avoient une juridiction égale, & indépendante l'une de l'autre (d): toute la différence étoit que le *missus* tenoit ses placites quatre mois de l'année, & le comte les huit autres (e).

(a) Capitulaire III, de l'an 812, art. 3, édit. de *Baluze*, p. 497, & de *Charles le chauve*, ajouté à la loi des Lombards, liv. II, art. 3. *le débonnaire*, édit. de *Baluze*, p. 667. (d) Voyez le capitulaire de *Charles le chauve*, ajouté à la loi des Lombards, liv. II, art. 3.

(b) Cap. III, de l'an 812, art. 2.

(e) Capitulaire III, de l'an 812, article 8.

(c) *Cum fidelibus*; capitulaire de *Louis*

Si quelqu'un (*f*), condamné dans une assise (*g*), y demandoit qu'on le rejugât, & succomboit encore, il payoit une amende de quinze sols, ou recevoit quinze coups de la main des juges qui avoient décidé l'affaire.

Lorsque les comtes ou les envoyés du roi ne se sentoient pas assez de force pour réduire les grands à la raison, ils leur faisoient donner caution qu'ils se présenteroient devant le tribunal du roi (*h*) : c'étoit pour juger l'affaire, & non pour la rejurer. Je trouve, dans le capitulaire de Metz (*i*), l'appel de faux jugement à la cour du roi établi, & toutes autres sortes d'appels proscrits & punis.

Si l'on n'acquiesçoit pas (*k*) au jugement des échevins (*l*), & qu'on ne réclamât pas, on étoit mis en prison jusqu'à ce qu'on eût acquiescé; & si l'on réclamoit, on étoit conduit sous une sûre garde devant le roi, & l'affaire se discutoit à la cour.

Il ne pouvoit guères être question de l'appel de défaut de droit. Car, bien loin que, dans ces temps-là, on eût coutume de se plaindre que les comtes, & autres gens qui avoient droit de tenir des assises, ne fussent pas exacts à tenir leur cour, on se plaignoit, au contraire, qu'ils l'étoient trop (*m*); & tout est plein d'ordonnances qui défendent aux comtes, & autres officiers de justice quelconques, de tenir plus de trois assises par an. Il falloit moins corriger leur négligence, qu'arrêter leur activité.

(*f*) Capitulaire ajouté à la loi des Lombards, liv. II, tit. 59.

(*g*) *Placitum*.

(*h*) Cela paroît par les formules, les chartres & les capitulaires.

(*i*) De l'an 757, édit. de *Baluze*, p. 180, art. 9 & 10; & le synode *apud Verzas*, de l'an 755, art. 29, édit. de *Baluze*, p. 175. Ces deux capitulaires

furent faits sous le roi *Pépin*.

(*k*) Capitulaire XI, de *Charlemagne*, de l'an 805, édit. de *Baluze*, p. 423; & loi de *Lothaire*, dans la loi des Lombards, liv. II, tit. 52, art. 23.

(*l*) Officiers sous le comte : *scabini*.

(*m*) Voyez la loi des Lombards, liv. II, tit. 52, art. 22.

Mais;

Mais, lorsqu'un nombre innombrable de petites seigneuries se formèrent, que différens degrés de vasselage furent établis, la négligence de certains vassaux à tenir leur cour donna naissance à ces sortes d'appels (*n*); d'autant plus qu'il en revenoit au seigneur suzerain des amendes considérables.

L'usage du combat judiciaire s'étendant de plus en plus, il y eut des lieux, des cas, des temps, où il fut difficile d'assembler les pairs, & où par conséquent on négligea de rendre la justice. L'appel de défaut de droit s'introduisit; & ces sortes d'appels ont été souvent des points remarquables de notre histoire, parce que la plupart des guerres de ces temps-là avoient pour motif la violation du droit politique; comme nos guerres d'aujourd'hui ont ordinairement pour cause, ou pour prétexte, celle du droit des gens.

Beaumanoir (*o*) dit que, dans le cas de défaut de droit, il n'y avoit jamais de bataille: en voici les raisons. On ne pouvoit pas appeler au combat le seigneur lui-même, à cause du respect dû à sa personne: on ne pouvoit pas appeler les pairs du seigneur, parce que la chose étoit claire, & qu'il n'y avoit qu'à compter les jours des ajournemens ou des autres délais: il n'y avoit point de jugement, & on ne faussoit que sur un jugement. Enfin, le délit des pairs offensoit le seigneur comme la partie; & il étoit contre l'ordre qu'il y eût un combat entre le seigneur & ses pairs.

Mais comme, devant le tribunal suzerain, on prouvoit la défaut par témoins, on pouvoit appeler au combat les témoins (*p*); & par-là, on n'offensoit ni le seigneur, ni son tribunal.

Dans les cas où la défaut venoit de la part des hommes

(*n*) On voit des appels de défaut de droit, dès le temps de *Philippe auguste*.

(*o*) Ch. LXI, p. 315.

(*p*) *Beaumanoir*, *ibid.*

ou pairs du seigneur qui avoient différé de rendre la justice; ou évité de faire le jugement après les délais passés, c'étoient les pairs du seigneur qu'on appelloit de défaut de droit devant le fuzerain; & s'ils succomboient, ils payoient une amende à leur seigneur (q). Celui-ci ne pouvoit porter aucun secours à ses hommes; au contraire, il faisoit leur fief, jusqu'à ce qu'ils lui eussent payé chacun une amende de soixante livres.

2°. Lorsque la défaut venoit de la part du seigneur, ce qui arrivoit lorsqu'il n'y avoit pas assez d'hommes à sa cour pour faire le jugement, ou lorsqu'il n'avoit pas assemblé ses hommes, ou mis quelqu'un à sa place pour les assembler, on demandoit la défaut devant le seigneur fuzerain; mais, à cause du respect dû au seigneur, on faisoit ajourner la partie (r), & non pas le seigneur.

Le seigneur demandoit sa cour devant le tribunal fuzerain; & s'il gagnoit la défaut, on lui renvoyoit l'affaire, & on lui payoit une amende de soixante livres (s); mais, si la défaut étoit prouvée, la peine contre lui étoit de perdre le jugement de la chose contestée; le fond étoit jugé dans le tribunal fuzerain (t). En effet, on n'avoit demandé la défaut que pour cela.

3°. Si l'on plaidoit à la cour de son seigneur contre lui (u), ce qui n'avoit lieu que pour les affaires qui concernoient le fief; après avoir laissé passer tous les délais, on sommoit le

(q) *Défontaines*, ch. XXI, art. 24.

(r) *Ibid.* ch. XXI, art. 32.

(s) *Beaumanoir*, ch. LXI, p. 312.

(t) *Défontaines*, ch. XXI, art. 1, 29.

(u) Sous le règne de Louis VIII, le sire de Nèble plaidoit contre Jeanne comtesse de Flandre; il la somma de le

faire juger dans quarante jours; & il l'appela ensuite de défaut de droit à la cour du roi. Elle répondit qu'elle le ferait juger par ses pairs, en Flandre. La cour du roi prononça qu'il n'y seroit point renvoyé, & que la comtesse seroit ajournée.

seigneur même devant bonnes gens (x), & on le faisoit sommer par le souverain, dont on devoit avoir permission. On n'ajournoit point par pairs, parce que les pairs ne pouvoient ajourner leur seigneur; mais ils pouvoient ajourner pour leur seigneur (y).

Quelquefois l'appel de défaut de droit étoit suivi d'un appel de faux jugement (z), lorsque le seigneur, malgré la défaut, avoit fait rendre le jugement.

Le vassal qui appelloit à tort son seigneur de défaut de droit (a), étoit condamné à lui payer une amende à sa volonté.

Les Gantois avoient appelé de défaut de droit le comte de Flandres devant le roi (b), sur ce qu'il avoit différé de leur rendre jugement en sa cour. Il se trouva qu'il avoit pris encore moins de délais que n'en donnoit la coutume du pays. Les Gantois lui furent renvoyés; il fit saisir de leurs biens jusqu'à la valeur de soixante mille livres. Ils revinrent à la cour du roi, pour que cette amende fût modérée: il fut décidé que le comte pouvoit prendre cette amende, & même plus, s'il vouloit. *Beaumanoir* avoit assisté à ces jugemens.

4°. Dans les affaires que le seigneur pouvoit avoir contre le vassal, pour raison du corps ou de l'honneur de celui-ci; ou des biens qui n'étoient pas du fief, il n'étoit point question d'appel de défaut de droit; puisqu'on ne jugeoit point à la cour du seigneur, mais à la cour de celui de qui il tenoit; les hommes, dit *Défontaines* (c), n'ayant pas droit de faire jugement sur le corps de leur seigneur.

(x) *Défontaines*, ch. XXI, art. 34.

(y) *Ibid.* art. 9.

(z) *Beaumanoir*, ch. LXI, p. 311.

(a) *Ibid.* p. 312. Mais celui qui n'auroit

été homme, ni tenant du seigneur, ne lui payoit qu'une amende de 60 liv. *Ibid.*

(b) *Ibid.* p. 318.

(c) Ch. XXI, art. 35.

J'ai travaillé à donner une idée claire de ces choses ; qui ; dans les auteurs de ces temps-là ; sont si confuses & si obscures , qu'en vérité , les tirer du cahos où elles sont , c'est les découvrir.

CHAPITRE XXIX.

Epoque du règne de saint Louis.

SAINTE LOUIS abolit le combat judiciaire dans les tribunaux de ses domaines , comme il paroît par l'ordonnance qu'il fit là-dessus (a) , & par les *établissmens* (b).

Mais il ne l'ôta point dans les cours de ses barons (c) , excepté dans le cas d'appel de faux jugement.

On ne pouvoit fausser la cour de son seigneur (d) , sans demander le combat judiciaire contre les juges qui avoient prononcé le jugement. Mais *saint Louis* introduisit l'usage de fausser sans combattre (e) ; changement qui fut une espèce de révolution.

Il déclara qu'on ne pourroit point fausser les jugemens rendus dans les seigneuries de ses domaines , parce que c'étoit un crime de félonie (f). Effectivement , si c'étoit une espèce de crime de félonie contre le seigneur , à plus forte raison étoit-ce un contre le roi. Mais il voulut que l'on pût demander amendement des jugemens rendus dans ses cours (g) ;

(a) En 1260.

(b) Liv. I, ch. II & VII ; liv. II, ch. x & XI.

(c) Comme il paroît par-tout dans les *établissmens* ; & *Beaumont*, ch. LXI, p. 309.

(d) C'est-à-dire , appeler de faux

jugement.

(e) *Etablissmens*, liv. I, ch. VI ; &

liv. II, ch. XV.

(f) *Ibid.* liv. II, ch. XV.

(g) *Ibid.* liv. I, ch. LXXVIII ; & liv. II, ch. XV.

non pas parce qu'ils étoient fausement ou méchamment rendus , mais parce qu'ils faisoient quelque préjudice (h). Il voulut , au contraire , qu'on fût contraint de fausser les jugemens des cours des barons , si l'on vouloit s'en plaindre (i).

On ne pouvoit point , suivant les *établissmens* , fausser les cours des domaines du roi , comme on vient de le dire. Il falloit demander amendement devant le même tribunal : & , en cas que le bailli ne voulût pas faire l'amendement requis , le roi permettoit de faire appel à sa cour (k) ; ou plutôt , en interprétant les *établissmens* par eux-mêmes , de lui présenter une requête ou supplication (l).

A l'égard des cours des seigneurs , *saint Louis* , en permettant de les fausser , voulut que l'affaire fût portée au tribunal du roi ou du seigneur fuzerain (m) , non pas pour y être décidée par le combat (n) , mais par témoins , suivant une forme de procéder dont il donna des règles (o).

Ainsi , soit qu'on pût fausser , comme dans les cours des seigneurs ; soit qu'on ne le pût pas , comme dans les cours de ses domaines ; il établit qu'on pourroit appeler , sans courir le hafard d'un combat.

Défontaines (p) nous rapporte les deux premiers exemples qu'il ait vus , où l'on ait ainsi procédé sans combat judiciaire : l'un , dans une affaire jugée à la cour de saint Quentin , qui étoit du domaine du roi ; & l'autre , dans la cour de Ponthieu , où le comte , qui étoit présent , opposa l'ancienne

(h) *Etablissment*, liv. I, ch. LXXVIII.

(i) *Ibid.* liv. II, ch. XV.

(k) *Ibid.* liv. I, ch. LXXVIII.

(l) *Ibid.* liv. II, ch. XV.

(m) Mais si on ne faussoit pas , & qu'on voulût appeler , on n'étoit point reçu.

Etablissmens, liv. II, ch. XV. *Li sire en*

auoit le recort de sa cour, droit faisant.

(n) *Ibid.* liv. I, ch. VI & LXVII ; &

liv. II, ch. XV ; & *Beaumont*, ch. XI, p. 58.

(o) *Etablissmens*, liv. I, ch. I, II & III.

(p) Ch. XXII, art. 16 & 17.

jurisprudence : mais ces deux affaires furent jugées par droit :

On demandera peut-être pourquoi *saint Louis* ordonna, pour les cours de ses barons, une manière de procéder différente de celle qu'il établissoit dans les tribunaux de ses domaines : en voici la raison. *Saint Louis*, statuant pour les cours de ses domaines, ne fut point gêné dans ses vues ; mais il eut des ménagemens à garder avec les seigneurs, qui jouissoient de cette ancienne prérogative, que les affaires n'étoient jamais tirées de leurs cours, à moins qu'on ne s'exposât aux dangers de les fausser. *Saint Louis* maintint cet usage de fausser ; mais il voulut qu'on pût fausser sans combattre : c'est-à-dire que, pour que le changement se fit moins sentir, il ôta la chose ; & laissa subsister les termes.

Ceci ne fut pas universellement reçu dans les cours des seigneurs. *Beaumanoir* (g) dit que, de son temps, il y avoit deux manières de juger ; l'une suivant l'établissement-le-roi, & l'autre suivant la pratique ancienne : que les seigneurs avoient droit de suivre l'une ou l'autre de ces pratiques ; mais que quand, dans une affaire, on en avoit choisi une, on ne pouvoit plus revenir à l'autre. Il ajoute que le comté de Clermont suivoit la nouvelle pratique (r), tandis que ses vassaux se tenoient à l'ancienne : mais qu'il pourroit, quand il voudroit, rétablir l'ancienne ; sans quoi, il auroit moins d'autorité que ses vassaux.

Il faut sçavoir que la France étoit pour lors divisée en pays du domaine du roi (s), & en ce que l'on appelloit pays des barons, ou en baronnies ; & , pour me servir des termes des établissemens de *saint Louis*, en pays de l'obéissance-le-roi,

(g) Ch. LXI, p. 309.

(r) *Ibid.*

(s) Voyez *Beaumanoir*, *Défensai-*

nes ; & les établissemens, liv. II, ch. x, xi, xv, & autres.

& en pays hors l'obéissance-le-roi. Quand les rois faisoient des ordonnances pour les pays de leurs domaines, ils n'employoient que leur seule autorité : mais, quand ils en faisoient qui regardoient aussi les pays de leurs barons, elles étoient faites de concert avec eux, ou scellées ou souscrites d'eux (z) : sans cela, les barons les recevoient, ou ne les recevoient pas, suivant qu'elles leur paroissent convenir ou non au bien de leurs seigneuries. Les arrière-vassaux étoient dans les mêmes termes avec les grands vassaux. Or les établissemens ne furent pas donnés du consentement des seigneurs, quoiqu'ils statuassent sur des choses qui étoient pour eux d'une grande importance : ainsi ils ne furent reçus que par ceux qui crurent qu'il leur étoit avantageux de les recevoir. *Robert*, fils de *saint Louis*, les admit dans sa comté de Clermont ; & ses vassaux ne crurent pas qu'il leur convint de les faire pratiquer chez eux.

(z) Voyez les ordonnances du commencement de la troisième race, dans le recueil de *Laurière*, sur-tout celles de *Philippe auguste*, sur la juridiction ecclésiastique, & celle de *Louis VIII* sur les Juifs ;

& les chartes rapportées par *M. Brussel*, notamment celle de *S. Louis* sur le bail & le rachat des terres, & la majorité féodale des filles, tom. II, liv. III, p. 35 ; & *ibid.* l'ordonnance de *Philippe auguste*, p. 7.

CHAPITRE XXX.

Observation sur les appels.

ON conçoit que des appels, qui étoient des provocations à un combat, devoient se faire sur le champ. S'il se part de « court sans appeler, dit *Beaumanoir* (a), il perd son appel, & tient le jugement pour bon. Ceci subsista, même

(a) Ch. LXIII, p. 327 ; *ibid.* ch. LXI, 312.

après qu'on eut restreint l'usage du combat judiciaire (b):

(b) Voyez les établissemens de *Saint Louis*, liv. II, ch. xv; l'ordonnance de *Charles VII*, de 1453.

CHAPITRE XXXI.

Continuation du même sujet.

LE villain ne pouvoit pas fausser la cour de son seigneur: nous l'apprenons de *Défontaines* (a); & cela est confirmé par les établissemens (b). Aussi, dit encore *Défontaines* (c), n'y a-t-il, entre toi seigneur & ton villain, autre juge fors dieu.

C'étoit l'usage du combat judiciaire qui avoit exclu les villains de pouvoir fausser la cour de leur seigneur; & cela est si vrai que les villains qui, par chartre ou par usage (d), avoient droit de combattre, avoient aussi droit de fausser la cour de leur seigneur, quand même les hommes qui avoient jugé auroient été chevaliers (e); & *Défontaines* donne des expédiens, pour que ce scandale du villain, qui, en faussant le jugement, combattroit contre un chevalier, n'arrivât pas (f).

La pratique des combats judiciaires commençant à s'abolir, & l'usage des nouveaux appels à s'introduire, on pensa qu'il étoit déraisonnable que les personnes franches eussent

(a) Ch. XXI, art. 21 & 22.

(b) Liv. I, ch. CXXXVI.

(c) Ch. II, art. 8.

(d) *Défontaines*, ch. XXII, art. 7.

Cet article, & le 21 du chapitre XXII du même auteur, ont été jusqu'ici très-mal expliqués. *Défontaines* ne met point en opposition le jugement du seigneur avec

celui du chevalier, puisque c'étoit le même; mais il oppose le villain ordinaire à celui qui avoit le privilège de combattre.

(e) Les chevaliers peuvent toujours être du nombre des juges. *Défontaines*, ch. XXI, art. 48.

(f) Ch. XXII, art. 14.

III

un remède contre l'injustice de la cour de leurs seigneurs, & que les villains ne l'eussent pas; & le parlement reçut leurs appels comme ceux des personnes franches.

CHAPITRE XXXII.

Continuation du même sujet.

LORSQU'ON faussoit la cour de son seigneur, il venoit en personne devant le seigneur suzerain, pour défendre le jugement de sa cour. De même (a), dans le cas d'appel de défaut de droit, la partie ajournée devant le seigneur suzerain menoit son seigneur avec elle, afin que, si la défaute n'étoit pas prouvée, il pût r'avoir sa cour.

Dans la suite, ce qui n'étoit que deux cas particuliers étant devenu général pour toutes les affaires, par l'introduction de toutes sortes d'appels, il parut extraordinaire que le seigneur fût obligé de passer sa vie dans d'autres tribunaux que les siens, & pour d'autres affaires que les siennes. *Philippe de Valois* ordonna que les baillis seuls feroient ajournés (b). Et, quand l'usage des appels devint encore plus fréquent, ce fut aux parties à défendre à l'appel; le fait du juge devint le fait de la partie (c).

J'ai dit (d) que, dans l'appel de défaute de droit, le seigneur ne perdoit que le droit de faire juger l'affaire en sa cour. Mais, si le seigneur étoit attaqué lui-même comme partie (e), ce qui devint très-fréquent (f), il payoit au roi, ou

(a) *Défontaines*, ch. XXI, art. 33.

(b) En 1332.

(c) Voyez quel étoit l'état des choses du temps de *Boutillier*, qui vivoit en l'an 1402. *Somme rurale*, liv. I, p. 19 & 20.

(d) Ci-dessus, ch. xxx.

(e) *Beaumanoir*, ch. LXI, p. 312 &

218.

(f) *Ibid.*

TOME II.

Hh

au seigneur fuzerain devant qui on avoit appelé, une amende de soixante livres. De-là vint cet usage, lorsque les appels furent universellement reçus, de faire payer l'amende au seigneur, lorsqu'on réformoit la sentence de son juge : usage qui subsista long-temps, qui fut confirmé par l'ordonnance de Rouffillon, & que son absurdité a fait périr.

CHAPITRE XXXIII.

Continuation du même sujet.

DANS la pratique du combat judiciaire, le fauteur, qui avoit appelé un des juges, pouvoit perdre, par le combat, son procès (a), & ne pouvoit pas le gagner. En effet, la partie qui avoit un jugement pour elle, n'en devoit pas être privée par le fait d'autrui. Il falloit donc que le fauteur qui avoit vaincu, combattit encore contre la partie ; non pas pour sçavoir si le jugement étoit bon ou mauvais ; il ne s'agissoit plus de ce jugement, puisque le combat l'avoit anéanti ; mais pour décider si la demande étoit légitime ou non : & c'est sur ce nouveau point que l'on combattoit. De-là doit être venue notre manière de prononcer les arrêts : *La cour met l'appel au néant ; la cour met l'appel & ce dont a été appelé au néant.* En effet, quand celui qui avoit appelé de faux jugement étoit vaincu, l'appel étoit anéanti ; quand il avoit vaincu, le jugement étoit anéanti, & l'appel même : il falloit procéder à un nouveau jugement.

Ceci est si vrai, que, lorsque l'affaire se jugeoit par enquêtes, cette manière de prononcer n'avoit pas lieu. M. de

(a) *Défensives*, ch. XXI, art. 14.

La Roche-Flavin (b) nous dit que la chambre des enquêtes ne pouvoit user de cette forme dans les premiers temps de sa création.

(b) Des parlemens de France, liv. I, ch. XVI.

CHAPITRE XXXIV.

Comment la procédure devint secrète.

LES duels avoient introduit une forme de procédure publique ; l'attaque & la défense étoient également connues. » Les témoins, dit *Beaumanoir* (a), doivent dire leur témoignage devant tous «.

Le commentateur de *Bouillier* dit avoir appris d'anciens praticiens, & de quelques vieux procès écrits à la main, qu'anciennement, en France, les procès criminels se faisoient publiquement, & en une forme non guère différente des jugemens publics des Romains. Ceci étoit lié avec l'ignorance de l'écriture, commune dans ces temps-là. L'usage de l'écriture arrête les idées, & peut faire établir le secret : mais, quand on n'a point cet usage, il n'y a que la publicité de la procédure qui puisse fixer ces mêmes idées.

Et, comme il pouvoit y avoir de l'incertitude sur ce qui avoit été jugé par hommes (b), ou plaidé devant hommes, on pouvoit en rappeler la mémoire toutes les fois qu'on tenoit la cour, par ce qui s'appelloit la procédure

(a) Ch. LXI, p. 315.

(b) Comme dit *Beaumanoir*, ch. XXXIX, p. 209.

par record (c) ; & , dans ce cas , il n'étoit pas permis d'appeller les témoins au combat ; car les affaires n'auroient jamais eu de fin.

Dans la fuite , il s'introduisit une forme de procéder secrète. Tout étoit public : tout devint caché , les interrogatoires , les informations , le récollement , la confrontation , les conclusions de la partie publique ; & c'est l'usage d'aujourd'hui. La première forme de procéder convenoit au gouvernement d'alors , comme la nouvelle étoit propre au gouvernement qui fut établi depuis.

Le commentateur de *Boutillier* fixe à l'ordonnance de 1539 l'époque de ce changement. Je crois qu'il se fit peu à peu , & qu'il passa de seigneurie en seigneurie , à mesure que les seigneurs renoncèrent à l'ancienne pratique de juger , & que celle tirée des établissemens de *saint Louis* vint à se perfectionner. En effet , *Beaumanoir* dit que ce n'étoit que dans les cas où on pouvoit donner des gages de bataille , qu'on entendoit publiquement les témoins (d) : dans les autres , on les oyoit en secret , & on rédigeoit leurs dépositions par écrit. Les procédures devinrent donc secrètes , lorsqu'il n'y eut plus de gages de bataille.

(c) On prouvoit par témoins ce qui s'étoit déjà passé , dit on ordonné en justice.

(d) Ch. xxxix , p. 218.



CHAPITRE XXXV.

Des dépens.

ANCIENNEMENT en France , il n'y avoit point de condamnation de dépens en cour laye (a). La partie qui succomboit étoit assez punie par des condamnations d'amende envers le seigneur & ses pairs. La manière de procéder par le combat judiciaire faisoit que , dans les crimes , la partie qui succomboit , & qui perdoit la vie & les biens , étoit punie autant qu'elle pouvoit l'être ; & , dans les autres cas du combat judiciaire , il y avoit des amendes quelquefois fixes , quelquefois dépendantes de la volonté du seigneur , qui faisoient assez craindre les événemens des procès. Il en étoit de même dans les affaires qui ne se décidoient que par le combat. Comme c'étoit le seigneur qui avoit les profits principaux , c'étoit lui aussi qui faisoit les principales dépenses , soit pour assembler ses pairs , soit pour les mettre en état de procéder au jugement. D'ailleurs , les affaires finissant sur le lieu même , & toujours presque sur le champ , & sans ce nombre infini d'écritures qu'on vit depuis , il n'étoit pas nécessaire de donner des dépens aux parties.

C'est l'usage des appels qui doit naturellement introduire celui de donner des dépens. Aussi *Défontaines* (b) dit-il que , lorsqu'on appelloit par loi écrite , c'est-à-dire quand on suivoit les nouvelles loix de *saint Louis* , on donnoit des dépens ; mais que , dans l'usage ordinaire , qui ne permettoit point d'appeller sans fauffer , il n'y en avoit point ; on n'obte-

(a) *Défontaines* , dans son conseil , ch. xxxiii ; établissemens , liv. I , ch. xc. xxii , art. 3 & 8 ; & *Beaumanoir* , ch. (b) Ch. xxii , art. 8.

noit qu'une amende, & la possession d'an & jour de la chose contestée, si l'affaire étoit renvoyée au seigneur.

Mais, lorsque de nouvelles facilités d'appeller augmentèrent le nombre des appels (c); que, par le fréquent usage de ces appels d'un tribunal à un autre, les parties furent sans cesse transportées hors du lieu de leur séjour; quand l'art nouveau de la procédure multiplia & éternisa les procès; lorsque la science d'é luder les demandes les plus justes se fut raffinée; quand un plaideur sçut fuir, uniquement pour se faire suivre; lorsque la demande fut ruineuse, & la défense tranquille; que les raisons se perdirent dans des volumes de paroles & d'écrits; que tout fut plein de suppôts de justice, qui ne devoient point rendre la justice; que la mauvaise foi trouva bien arrêter les plaideurs par la crainte des dépens. Ils durent les payer pour la décision; & pour les moyens qu'ils avoient employés pour l'é luder. *Charles le bel* fit là-dessus une ordonnance générale (d).

(c) *A présent que l'on est si enclin à* livre I, titre 3, page 16.
appeller, dit *Bouillier*, somme rurale, (d) En 1324.

CHAPITRE XXXVI.

De la partie publique.

COMME, par les loix saliques & ripuaires, & par les autres loix des peuples Barbares, les peines des crimes étoient pécuniaires; il n'y avoit point pour lors, comme aujourd'hui parmi nous, de partie publique qui fut chargée de la poursuite des crimes. En effet, tout se réduisoit en réparations de dommages; toute poursuite étoit, en quelque façon, civile,

& chaque particulier pouvoit la faire. D'un autre côté, le droit Romain avoit des formes populaires pour la poursuite des crimes, qui ne pouvoient s'accorder avec le ministère d'une partie publique.

L'usage des combats judiciaires ne répugnoit pas moins à cette idée; car, qui auroit voulu être la partie publique, & se faire champion de tous contre tous?

Je trouve, dans un recueil de formulés que *M. Muratori* a inférées dans les loix des Lombards, qu'il y avoit, dans la seconde race, un *avoué* de la partie publique (a). Mais, si on lit le recueil entier de ces formules, on verra qu'il y avoit une différence totale entre ces officiers, & ce que nous appelons aujourd'hui la partie publique, nos procureurs généraux, nos procureurs du roi ou des seigneurs. Les premiers étoient plutôt les agens du public pour la manutention politique & domestique, que pour la manutention civile. En effet, on ne voit point, dans ces formules, qu'ils fussent chargés de la poursuite des crimes, & des affaires qui concernoient les mineurs, les églises, ou l'état des personnes.

J'ai dit que l'établissement d'une partie publique répugnoit à l'usage du combat judiciaire. Je trouve pourtant, dans une de ces formules, un *avoué* de la partie publique qui a la liberté de combattre. *M. Muratori* l'a mise à la suite de la constitution d'*Henri I* (b), pour laquelle elle a été faite. Il est dit, dans cette constitution, que « si quelqu'un tue son père, son frère, son neveu, ou quelqu'autre de ses parens, il perdra sa succession, qui passera aux autres parens; & que la sienne propre appartiendra au fisc ». Or c'est pour la poursuite de cette succession dévolue au fisc, que l'*avoué* de la partie publique,

(a) *Avocats de partie publique*, formule, dans le second volume des historiens d'Italie, p. 175.
(b) Voyez cette constitution & cette

qui en foutenoit les droits, avoit la liberté de combattre : ce cas rentroit dans la règle générale.

Nous voyons, dans ces formules, l'avoué de la partie publique agir contre celui qui avoit pris un voleur, & ne l'avoit pas mené au comte (c) ; contre celui qui avoit fait un soulèvement ou une assemblée contre le comte (d) ; contre celui qui avoit sauvé la vie à un homme que le comte lui avoit donné pour le faire mourir (e) ; contre l'avoué des églises, à qui le comte avoit ordonné de lui présenter un voleur, & qui n'avoit point obéi (f) ; contre celui qui avoit révélé le secret du roi aux étrangers (g) ; contre celui qui, à main armée, avoit poursuivi l'envoyé de l'empereur (h) ; contre celui qui avoit méprisé les lettres de l'empereur (i), & il étoit poursuivi par l'avoué de l'empereur, ou par l'empereur lui-même ; contre celui qui n'avoit pas voulu recevoir la monnoie du prince (k) : enfin, cet avoué demandoit les choses que la loi adjugeoit au fisc (l).

Mais, dans la poursuite des crimes, on ne voit point d'avoué de la partie publique ; même quand on emploie les duels (m) ; même quand il s'agit d'incendie (n) ; même lorsque le juge est tué sur son tribunal (o) ; même lorsqu'il s'agit de l'état des perfonnes (p), de la liberté & de la servitude (q).

Ces formules sont faites, non-seulement pour les loix des Lombards, mais pour les capitulaires ajoutés : ainsi il ne faut

(c) Recueil de *Muratori*, p. 104, sur la loi 88 de *Charlemagne*, liv. I, tit. 26, §. 78.

(d) Autre formule, *ibid.* p. 87.

(e) *Ibid.* p. 104.

(f) *Ibid.* p. 95.

(g) *Ibid.* p. 88.

(h) *Ibid.* p. 98.

(i) *Ibid.* p. 132.

(k) *Ibid.* p. 132.

(l) *Ibid.* p. 137.

(m) *Ibid.* p. 147.

(n) *Ibid.*

(o) *Ibid.* p. 168.

(p) *Ibid.* p. 134.

(q) *Ibid.* p. 107.

pas

pas douter que, sur cette matière, elles ne nous donnent la pratique de la seconde race.

Il est clair que ces avoués de la partie publique durent s'éteindre avec la seconde race, comme les envoyés du roi dans les provinces ; par la raison qu'il n'y eut plus de loi générale, ni de fisc général ; & par la raison qu'il n'y eut plus de comte dans les provinces, pour tenir les plaids ; & par conséquent plus de ces fortes d'officiers dont la principale fonction étoit de maintenir l'autorité du comte.

L'usage des combats, devenu plus fréquent dans la troisième race, ne permit pas d'établir une partie publique. Aussi *Boutillier*, dans sa somme rurale, parlant des officiers de justice, ne cite-t-il que les baillis, hommes féodaux, & sergens. Voyez les établissemens (r), & *Beaumanoir* (s), sur la manière dont on faisoit les poursuites dans ces temps-là.

Je trouve, dans les loix de *Jacques II*, roi de Majorque (t), une création de l'emploi de procureur du roi, avec les fonctions qu'ont aujourd'hui les nôtres (u). Il est visible qu'ils ne vinrent qu'après que la forme judiciaire eut changé parmi nous.

(r) Liv. I, ch. 1 ; & liv. II, ch. xi & XIII.

(s) Ch. 1, & ch. LXI.

(t) Voyez ces loix dans les vies des saints, du mois de juin, tom. III, p. 26.

(u) *Qui continè nostram sacram curiam sequi teneatur, instituat qui facta & causas in ipsâ curiâ promoveat acq̄ sequatur.*



C H A P I T R E X X X V I I .

Comment les établissemens de saint Louis tombèrent dans l'oubli.

Ce fut le destin des *établissmens*, qu'ils naquirent, vieillirent & moururent en très-peu de temps.

Je ferai là-dessus quelques réflexions. Le code que nous avons sous le nom d'établissemens de *saint Louis*, n'a jamais été fait pour servir de loi à tout le royaume, quoique cela soit dit dans la préface de ce code. Cette compilation est un code général, qui statue sur toutes les affaires civiles; les dispositions des biens par testament, ou entre-vifs; les dots & les avantages des femmes; les profits & les prérogatives des fiefs; les affaires de police, &c. Or, dans un temps où chaque ville, bourg ou village, avoit sa coutume, donner un corps général de loix civiles, c'étoit vouloir renverser, dans un moment, toutes les loix particulières sous lesquelles on vivoit dans chaque lieu du royaume. Faire une coutume générale de toutes les coutumes particulières, seroit une chose inconsiderée, même dans ce temps-ci, où les princes ne trouvent par-tout que de l'obéissance. Car, s'il est vrai qu'il ne faut pas changer, lorsque les inconvéniens égalent les avantages; encore moins le faut-il, lorsque les avantages sont petits, & les inconvéniens immenses. Or, si l'on fait attention à l'état où étoit pour lors le royaume, où chacun s'environnoit de l'idée de sa souveraineté & de sa puissance, on voit bien qu'entreprendre de changer par-tout les loix & les usages reçus, c'étoit une chose qui ne pouvoit venir dans l'esprit de ceux qui gouvernoient.

Ce que je viens de dire prouve encore que ce code des établissemens ne fut pas confirmé, en parlement, par les barons & gens de loi du royaume, comme il est dit dans un manuscrit de l'hôtel de ville d'Amiens, cité par M. *Ducange* (a). On voit, dans les autres manuscrits, que ce code fut donné par *saint Louis*, en l'année 1270, avant qu'il partît pour Tunis: ce fait n'est pas plus vrai; car *saint Louis* est parti en 1269, comme l'a remarqué M. *Ducange*; d'où il conclut que ce code auroit été publié en son absence. Mais je dis que cela ne peut pas être. Comment *saint Louis* auroit-il pris le temps de son absence, pour faire une chose qui auroit été une semence de troubles, & qui eût pu produire, non pas des changemens, mais des révolutions? Une pareille entreprise avoit besoin, plus qu'une autre, d'être suivie de près; & n'étoit point l'ouvrage d'une régence foible, & même composée de seigneurs qui avoient intérêt que la chose ne réussît pas. C'étoit *Matthieu*, abbé de *saint Denys*; *Simon de Clermont*, comte de Nelle: & en cas de mort, *Philippe*, évêque d'Evreux; & *Jean*, comte de Ponthieu. On a vu ci-dessus (b) que le comte de Ponthieu s'opposa, dans sa seigneurie, à l'exécution d'un nouvel ordre judiciaire.

Je dis, en troisième lieu, qu'il y a grande apparence que le code que nous avons est une chose différente des établissemens de *saint Louis* sur l'ordre judiciaire. Ce code cite les établissemens; il est donc un ouvrage sur les établissemens, & non pas les établissemens. De plus, *Beaumanoir*, qui parle souvent des établissemens de *saint Louis*, ne cite que des établissemens particuliers de ce prince, & non pas

(a) Préface sur les établissemens.

(b) Ch. xxix.

cette compilation des établissemens. *Défontaines* ; qui écrivoit sous ce prince (c), nous parle des deux premières fois que l'on exécuta ses établissemens sur l'ordre judiciaire, comme d'une chose reculée. Les établissemens de *saint Louis* étoient donc antérieurs à la compilation dont je parle; qui, à la rigueur, & en adoptant les prologues erronés mis par quelques ignorans à la tête de cet ouvrage, n'auroit paru que la dernière année de la vie de *saint Louis*, ou même après la mort de ce prince.

(c) Voyez ci-dessus le ch. xxix.

CHAPITRE XXXVIII.

Continuation du même sujet.

QU'EST-CE donc que cette compilation que nous avons sous le nom d'établissemens de *saint Louis*? Qu'est-ce que ce code obscur, confus, & ambigu, où l'on mêle sans cesse la jurisprudence Françoisise avec la loi Romaine; où l'on parle comme un législateur, & où l'on voit un juriconsulte; où l'on trouve un corps entier de jurisprudence sur tous les cas, sur tous les points du droit civil? Il faut se transporter dans ces temps-là.

Saint Louis, voyant les abus de la jurisprudence de son temps, chercha à en dégoûter les peuples: il fit plusieurs réglemens pour les tribunaux de ses domaines, & pour ceux de ses barons; & il eut un tel succès, que *Beaumanoir*, qui écrivoit très-peu de temps après la mort de ce prince (a); nous dit que la manière de juger établie par *saint Louis*

(a) Ch. lxi, p. 309.

étoit pratiquée dans un grand nombre de cours des seigneurs:

Ainsi ce prince remplit son objet, quoique ses réglemens pour les tribunaux des seigneurs n'eussent pas été faits pour être une loi générale du royaume, mais comme un exemple que chacun pourroit suivre, & que chacun même auroit intérêt de suivre. Il ôta le mal, en faisant sentir le meilleur. Quand on vit dans ses tribunaux, quand on vit dans ceux des seigneurs une manière de procéder plus naturelle, plus raisonnable, plus conforme à la morale, à la religion, à la tranquillité publique, à la sûreté de la personne & des biens, on la prit, & on abandonna l'autre.

Inviter, quand il ne faut pas contraindre; conduire, quand il ne faut pas commander, c'est l'habileté suprême. La raison a un empire naturel; elle a même un empire tyrannique: on lui résiste, mais cette résistance est son triomphe; encore un peu de temps, & l'on sera forcé de revenir à elle.

Saint Louis, pour dégoûter de la jurisprudence Françoisise, fit traduire les livres du droit Romain, afin qu'ils fussent connus des hommes de loi de ces temps-là. *Défontaines*, qui est le premier auteur de pratique que nous ayons (b), fit un grand usage de ces loix Romaines: son ouvrage est, en quelque façon, un résultat de l'ancienne jurisprudence Françoisise, des loix ou établissemens de *saint Louis*, & de la loi Romaine. *Beaumanoir* fit peu d'usage de la loi Romaine; mais il concilia l'ancienne jurisprudence Françoisise avec les réglemens de *saint Louis*.

C'est dans l'esprit de ces deux ouvrages, & sur-tout de celui de *Défontaines*, que quelque bailli, je crois, fit l'ouvrage de jurisprudence que nous appellons les établissemens.

(b) Il dit lui-même dans son prologue: *Nus luy en prit onques mais cette chose dont j'ay.*

Il est dit, dans le titre de cet ouvrage, qu'il est fait selon l'usage de Paris, & d'Orléans, & de cour de baronnie; & dans le prologue, qu'il y est traité des usages de tout le royaume, & d'Anjou, & de cour de baronnie. Il est visible que cet ouvrage fut fait pour Paris, Orléans, & Anjou, comme les ouvrages de *Beumanoir* & de *Défontaines* furent faits pour les comtés de Clermont & de Vermandois: & comme il paroît, par *Beumanoir*, que plusieurs loix de *saint Louis* avoient pénétré dans les cours de baronnie, le compilateur a eu quelque raison de dire que son ouvrage regardoit aussi les cours de baronnie (c).

Il est clair que celui qui fit cet ouvrage compila les coutumes du pays, avec les loix & les établissemens de *saint Louis*. Cet ouvrage est très-précieux; parce qu'il contient les anciennes coutumes d'Anjou & les établissemens de *saint Louis*, tels qu'ils étoient alors pratiqués; & enfin ce qu'on y pratiquoit de l'ancienne jurisprudence Française.

La différence de cet ouvrage d'avec ceux de *Défontaines* & de *Beumanoir*, c'est qu'on y parle en termes de commandement, comme les législateurs; & cela pouvoit être ainsi, parce qu'il étoit une compilation de coutumes écrites, & de loix.

Il y avoit un vice intérieur dans cette compilation: elle formoit un code amphibie, où l'on avoit mêlé la jurisprudence Française avec la loi Romaine; on rapprochoit des choses qui n'avoient jamais de rapport, & qui souvent étoient contradictoires.

(c) Il n'y a rien de si vague que le titre & le prologue. D'abord ce sont les usages de Paris & d'Orléans, & de cour de baronnie; ensuite, ce sont les usages de toutes les cours layes du royaume, & de la prévôté de France; ensuite, ce sont les usages de tout le royaume, & d'Anjou, & de cour de baronnie.

Je sçais bien que les tribunaux François des hommes ou des pairs, les jugemens sans appel à un autre tribunal, la manière de prononcer par ces mots, *Je condamne* ou *j'absous* (d), avoient de la conformité avec les jugemens populaires des Romains. Mais on fit peu d'usage de cette ancienne jurisprudence; on se servit plutôt de celle qui fut introduite depuis par les empereurs, qu'on employa par-tout dans cette compilation, pour régler, limiter, corriger, étendre la jurisprudence Française.

(d) Etablissmens, liv. II, chap. xv.

CHAPITRE XXXIX.

Continuation du même sujet.

LES formes judiciaires introduites par *saint Louis* cessèrent d'être en usage. Ce prince avoit eu moins en vue la chose même, c'est-à-dire, la meilleure manière de juger, que la meilleure manière de suppléer à l'ancienne pratique de juger. Le premier objet étoit de dégoûter de l'ancienne jurisprudence, & le second d'en former une nouvelle. Mais les inconvéniens de celle-ci ayant paru, on en vit bientôt succéder une autre.

Ainsi les loix de *saint Louis* changèrent moins la jurisprudence Française, qu'elles ne donnèrent des moyens pour la changer; elles ouvrirent de nouveaux tribunaux, ou plutôt des voies pour y arriver; & quand on put parvenir aisément à celui qui avoit une autorité générale, les jugemens, qui auparavant ne faisoient que les usages d'une seigneurie particulière, formèrent une jurisprudence universelle. On

étoit parvenu, par la force des établissemens, à avoir des décisions générales, qui manquoient entièrement dans le royaume : quand le bâtiment fut construit, on laissa tomber l'échafaud.

Ainsi les loix que fit *saint Louis* eurent des effets qu'on n'auroit pas dû attendre du chef-d'œuvre de la législation. Il faut quelquefois bien des siècles pour préparer les changemens ; les événemens meurissent, & voilà les révolutions.

Le parlement jugea en dernier ressort de presque toutes les affaires du royaume. Auparavant il ne jugeoit que de celles qui étoient entre les ducs, comtes, barons, évêques, abbés (a), ou entre le roi & ses vassaux (b), plutôt dans le rapport qu'elles avoient avec l'ordre politique, qu'avec l'ordre civil. Dans la suite, on fut obligé de le rendre sédentaire, & de le tenir toujours assés ; & enfin, on en créa plusieurs, pour qu'ils pussent suffire à toutes les affaires.

A peine le parlement fut-il un corps fixe, qu'on commença à compiler ses arrêts. *Jean de Monluc*, sous le règne de *Philippe le Bel*, fit le recueil qu'on appelle aujourd'hui les registres *Olim* (c).

(a) Voyez du Tillet, sur la cour des pairs. Voyez aussi la *Roche-Flavin*, liv. I, ch. 111 ; *Budée*, & *Paul Emile*.
 (b) Les autres affaires étoient décidées par les tribunaux ordinaires.
 (c) Voyez l'excellent ouvrage de M. le président *Hénaute*, sur l'an 1313.



CHAPITRE

CHAPITRE XL.

Comment on prit les formes judiciaires des décrétales.

MAIS d'où vient qu'en abandonnant les formes judiciaires établies, on prit celles du droit canonique plutôt que celles du droit Romain ? C'est qu'on avoit toujours devant les yeux les tribunaux clercs, qui suivoient les formes du droit canonique, & que l'on ne connoissoit aucun tribunal qui suivit celles du droit Romain. De plus : les bornes de la juridiction ecclésiastique & de la séculière étoient, dans ces temps-là, très-peu connues : il y avoit des gens (a) qui plaidoient indifféremment dans les deux cours (b) ; il y avoit des matières pour lesquelles on plaidoit de même. Il semble (c) que la juridiction laïque ne se fût gardée, privativement à l'autre, que le jugement des matières féodales, & des crimes commis par les laïcs dans les cas qui ne choquoient pas la religion (d). Car si, pour raison des conventions & des contrats il falloit aller à la justice laïque, les parties pouvoient volontairement procéder devant les tribunaux clercs, qui n'étant pas en droit d'obliger la justice laïque à faire exécuter la sentence, contraignoient d'y obéir par voie d'excommunication (e). Dans ces circonstances, lorsque, dans les tribunaux laïcs, on voulut changer de pratique, on prit celle des

(a) *Beaumanoir*, ch. xi, p. 58.

(b) Les femmes veuves, les croisés, ceux qui tenoient les biens des églises : pour raison de ces biens. *Ibid.*

(c) Voyez tout le chapitre xi de *Beaumanoir*.

(d) Les tribunaux clercs, sous pré-

texte du serment, s'en étoient même saisis, comme on le voit par le fameux concordat, passé entre *Philippe Auguste*, les clercs & les barons, qui se trouve dans les ordonnances de *Laurière*.

(e) *Beaumanoir*, ch. xi, p. 60.

clercs ; parce qu'on la sçavoit ; & on ne prit pas celle du droit Romain , parce qu'on ne la sçavoit point : car, en fait de pratique , on ne sçait que ce que l'on pratique.

CHAPITRE XLI.

Flux & reflux de la juridiction ecclésiastique & de la juridiction laye.

LA puissance civile étant entre les mains d'une infinité de seigneurs , il avoit été aisé à la juridiction ecclésiastique de se donner tous les jours plus d'étendue : mais , comme la juridiction ecclésiastique énerva la juridiction des seigneurs ; & contribua par-là à donner des forces à la juridiction royale , la juridiction royale restreignit peu à peu la juridiction ecclésiastique , & celle-ci recula devant la première. Le parlement , qui avoit pris , dans sa forme de procéder , tout ce qu'il y avoit de bon & d'utile dans celle des tribunaux des clercs , ne vit bientôt plus que ses abus ; & la juridiction royale se fortifiant tous les jours , elle fut toujours plus en état de corriger ces mêmes abus. En effet , ils étoient intolérables ; & , sans en faire l'énumération , je renverrai à *Beumanoir* , à *Boutillier* , aux ordonnances de nos rois (a). Je ne parlerai que de ceux qui intéressoient plus directement la fortune publique. Nous connoissons ces abus par les arrêts qui les réformèrent. L'épaisse ignorance les avoit introduits ; une espèce de clarté parut , & ils ne furent plus.

(a) Voyez *Boutillier* , somme rurale , tit. 9 , quelles personnes ne peuvent faire demande en cour laye ; & *Beumanoir* , chap. xi , pag. 56 ; & les règlements de *Philippe Auguste* à ce sujet ; & l'établissement de *Philippe Auguste* , fait entre les clercs , le roi & les barons.

On peut juger , par le silence du clergé , qu'il alla lui-même au-devant de la correction ; ce qui , vu la nature de l'esprit humain , mérite des louanges. Tout homme qui mourroit sans donner une partie de ses biens à l'église , ce qui s'appelloit mourir *déconfès* , étoit privé de la communion & de la sépulture. Si l'on mourroit sans faire de testament , il falloit que les parens obtinssent de l'évêque qu'il nommât , concurremment avec eux , des arbitres , pour fixer ce que le défunt auroit dû donner , en cas qu'il eût fait un testament. On ne pouvoit pas coucher ensemble la première nuit des noces , ni même les deux suivantes , sans en avoir acheté la permission : c'étoit bien ces trois nuits-là qu'il falloit choisir ; car , pour les autres , on n'auroit pas donné beaucoup d'argent. Le parlement corrigea tout cela. On trouve , dans le glossaire du droit François de *Ragau* (b) , l'arrêt qu'il rendit contre l'évêque d'Amiens (c).

Je reviens au commencement de mon chapitre. Lorsque , dans un siècle ou dans un gouvernement , on voit les divers corps de l'état chercher à augmenter leur autorité , & à prendre les uns sur les autres de certains avantages , on se tromperoit souvent si l'on regardoit leurs entreprises comme une marque certaine de leur corruption. Par un malheur attaché à la condition humaine , les grands hommes modérés sont rares ; & , comme il est toujours plus aisé de suivre sa force que de l'arrêter , peut-être , dans la classe des gens supérieurs , est-il plus facile de trouver des gens extrêmement vertueux , que des hommes extrêmement sages.

L'ame goûte tant de délices à dominer les autres âmes ; ceux même qui aiment le bien s'aiment si fort eux-mêmes ,

(b) Au mot *exécuteurs testamentaires*. (c) Du 19 mars 1409.

qu'il n'y a personne qui ne soit assez malheureux pour avoir encore à se défier de ses bonnes intentions : & en vérité, nos actions tiennent à tant de choses, qu'il est mille fois plus aisé de faire le bien, que de le bien faire.

CHAPITRE XLII.

Renaisance du droit Romain, & ce qui en résulta. Changemens dans les tribunaux.

LE digeste de *Justinien* ayant été retrouvé vers l'an 1137 ; le droit Romain sembla prendre une seconde naissance. On établit des écoles en Italie, où on l'enseignoit : on avoit déjà le code *Justinien* & les *novelles*. J'ai déjà dit que ce droit y prit une telle faveur, qu'il fit éclipser la loi des Lombards.

Des docteurs Italiens portèrent le droit de *Justinien* en France, où l'on n'avoit connu que le code *Théodosten* (a) ; parce que ce ne fut qu'après l'établissement des Barbares dans les Gaules, que les loix de *Justinien* furent faites (b). Ce droit reçut quelques oppositions ; mais il se maintint, malgré les excommunications des papes, qui protégeoient leurs canons (c). *Saint Louis* chercha à l'accréditer, par les traductions qu'il fit faire des ouvrages de *Justinien*, que nous avons encore manuscrites dans nos bibliothèques ; & j'ai déjà dit qu'on en fit un grand usage dans les établissemens. *Philippe le Bel* fit enseigner les loix de *Justinien*, seulement comme

(a) On suivoit en Italie le code de *Justinien*. C'est pour cela que le pape *Jean VIII*, dans sa constitution donnée après le synode de Troyes, parle de ce code, non pas, parce qu'il étoit connu en France, mais parce qu'il le con-

noissoit lui-même ; & sa constitution étoit générale.

(b) Le code de cet empereur fut publié vers l'an 530.

(c) Décrétales, liv. V, tit. de *privilegiis*, capite *super specula*.

raison écrite, dans les pays de France qui se gouvernoient par les coutumes (d) ; & elles furent adoptées comme loi ; dans les pays où le droit Romain étoit la loi.

J'ai dit ci-dessus que la manière de procéder par le combat judiciaire demandoit, dans ceux qui jugeoient, très-peu de suffisance ; on décidoit les affaires dans chaque lieu, selon l'usage de chaque lieu, & suivant quelques coutumes simples, qui se recevoient par tradition. Il y avoit, du temps de *Beaumont*, deux différentes manières de rendre la justice (e) : dans des lieux, on jugeoit par pairs ; dans d'autres ; on jugeoit par baillis (f) : quand on suivoit la première forme, les pairs jugeoient suivant l'usage de leur juridiction ; dans la seconde, c'étoient des prudhommes ou vieillards, qui indiquoient au bailli le même usage (g). Tout ceci ne demandoit aucunes lettres, aucune capacité, aucune étude. Mais, lorsque le code obscur des établissemens, & d'autres ouvrages de jurisprudence parurent ; lorsque le droit Romain fut traduit, lorsqu'il commença à être enseigné dans les écoles ; lorsqu'un certain art de la procédure, & qu'un certain art de la jurisprudence commencèrent à se former ; lorsqu'on vit naître des praticiens & des juriconsultes, les pairs & les prudhommes ne furent plus en état de juger ; les pairs commencèrent à se retirer des tribunaux du seigneur ; les seigneurs furent peu portés à les assembler : d'autant mieux

(d) Par une chartre de l'an 1312, en faveur de l'université d'Orléans, rapportée par du Tillet.

(e) Coutume de Beauvoisis, ch. 1, de l'office des baillis.

(f) Dans la commune, les bourgeois étoient jugés par d'autres bourgeois, comme les hommes de fief se jugeoient

entre eux. Voyez la *Thaumassière*, chap. XIX.

(g) Aussi toutes les requêtes commencent-elles par ces mots : *Sire juge, il est d'usage qu'en votre juridiction*, &c.

comme il paroît par la formule rapportée dans *Bouillier*, somme rurale, liv. I, tit. 21.

soient autrefois, & dont ils ne jouissent plus aujourd'hui ; leur aient été ôtés comme des usurpations : plusieurs de ces droits ont été perdus par négligence ; & d'autres ont été abandonnés , parce que divers changemens s'étant introduits dans le cours de plusieurs siècles , ils ne pouvoient subsister avec ces changemens.

CHAPITRE XLIV.

De la preuve par témoins.

LES juges, qui n'avoient d'autres règles que les usages, s'en enquéroient ordinairement par témoins, dans chaque question qui se présentoit.

Le combat judiciaire devenant moins en usage, on fit les enquêtes par écrit. Mais une preuve vocale mise par écrit n'est jamais qu'une preuve vocale ; cela ne faisoit qu'augmenter les frais de la procédure. On fit des réglemens qui rendirent la plupart de ces enquêtes inutiles (a) ; on établit des registres publics, dans lesquels la plupart des faits se trouvoient prouvés, la noblesse, l'âge, la légitimité, le mariage. L'écriture est un témoin qui est difficilement corrompu. On fit rédiger par écrit les coutumes. Tout cela étoit bien raisonnable : il est plus aisé d'aller chercher, dans les registres de baptême, si Pierre est fils de Paul, que d'aller prouver ce fait par une longue enquête. Quand, dans un pays, il y a un très-grand nombre d'usages, il est plus aisé de les écrire tous dans un code, que d'obliger les particuliers à prouver chaque usage. Enfin, on fit la fameuse ordonnance qui défen-

(a) Voyez comment on prouvoit l'âge & la parenté : établissemens, liv. I, ch. LXXI & LXXII.

dit

dit de recevoir la preuve par témoins pour une dette au-dessus de cent livres, à moins qu'il n'y eût un commencement de preuve par écrit.

CHAPITRE XLV.

Des coutumes de France.

LA FRANCE étoit régie, comme j'ai dit, par des coutumes non écrites ; & les usages particuliers de chaque seigneurie formoient le droit civil. Chaque seigneurie avoit son droit civil, comme le dit *Beaumanoir* (a) ; & un droit si particulier, que cet auteur, qu'on doit regarder comme la lumière de ce temps-là, & une grande lumière, dit qu'il ne croit pas que, dans tout le royaume, il y eût deux seigneuries qui fussent gouvernées de tout point par la même loi.

Cette prodigieuse diversité avoit une première origine, & elle en avoit une seconde. Pour la première, on peut se souvenir de ce que j'ai dit ci-dessus (b), au chapitre des coutumes locales ; & , quant à la seconde, on la trouve dans les divers événemens des combats judiciaires ; des cas continuellement fortuits devant introduire naturellement de nouveaux usages.

Ces coutumes-là étoient conservées dans la mémoire des vieillards : mais il se forma peu à peu des loix ou des coutumes écrites.

1°. Dans le commencement de la troisième race (c), les rois donnèrent des chartres particulières, & en donnèrent

(a) Prologue sur la cont. de Beauvoisis.

(b) Ch. XII.

(c) Voyez le recueil des ordonnances de *Laurière*.

même de générales, de la manière dont je l'ai expliqué ci-dessus : tels sont les établissemens de *Philippe Auguste*, & ceux que fit *saint Louis*. De même, les grands vassaux, de concert avec les seigneurs qui tenoient d'eux, donnèrent, dans les assises de leurs duchés ou comtés, de certaines chartres ou établissemens, selon les circonstances : telles furent l'assise de *Géofroi*, comte de Bretagne, sur le partage des nobles ; les coutumes de Normandie, accordées par le duc *Raoul* ; les coutumes de Champagne, données par le roi *Thibault* ; les loix de *Simon*, comte de *Montfort* ; & autres. Cela produisit quelques loix écrites, & même plus générales que celles que l'on avoit.

2°. Dans le commencement de la troisième race, presque tout le bas peuple étoit serf. Plusieurs raisons obligèrent les rois & les seigneurs de les affranchir.

Les seigneurs, en affranchissant leurs serfs, leur donnèrent des biens ; il fallut leur donner des loix civiles pour régler la disposition de ces biens. Les seigneurs, en affranchissant leurs serfs, se privèrent de leurs biens ; il fallut donc régler les droits que les seigneurs se réservoient pour l'équivalent de leur bien. L'une & l'autre de ces choses furent réglées par les chartres d'affranchissement ; ces chartres formèrent une partie de nos coutumes, & cette partie se trouva rédigée par écrit.

3°. Sous le règne de *saint Louis*, & les suivans, des praticiens habiles, tels que *Defontaines*, *Beaumanoir*, & autres, rédigèrent par écrit les coutumes de leurs bailliages. Leur objet étoit plutôt de donner une pratique judiciaire ; que les usages de leur temps sur la disposition des biens. Mais tout s'y trouve ; & quoique ces auteurs particuliers n'eussent d'autorité que par la vérité & la publicité des

choses qu'ils disoient, on ne peut douter qu'elles n'aient beaucoup servi à la renaissance de notre droit François. Tel étoit ; dans ces temps-là, notre droit coutumier écrit.

Voici la grande époque. *Charles VII* & ses successeurs firent rédiger par écrit, dans tout le royaume, les diverses coutumes locales, & prescrivirent des formalités qui devoient être observées à leur rédaction. Or, comme cette rédaction se fit par provinces ; & que, de chaque seigneurie, on venoit déposer, dans l'assemblée générale de la province, les usages écrits ou non écrits de chaque lieu ; on chercha à rendre les coutumes plus générales, autant que cela se put faire sans blesser les intérêts des particuliers qui furent réservés (d). Ainsi nos coutumes prirent trois caractères ; elles furent écrites, elles furent plus générales, elles reçurent le sceau de l'autorité royale.

Plusieurs de ces coutumes ayant été de nouveau rédigées, on y fit plusieurs changemens, soit en ôtant tout ce qui ne pouvoit compatir avec la jurisprudence actuelle, soit en ajoutant plusieurs choses tirées de cette jurisprudence.

Quoique le droit coutumier soit regardé, parmi nous ; comme contenant une espèce d'opposition avec le droit Romain, de sorte que ces deux droits divisent les territoires ; il est pourtant vrai que plusieurs dispositions du droit Romain sont entrées dans nos coutumes, sur-tout lorsqu'on en fit de nouvelles rédactions, dans des temps qui ne sont pas fort éloignés des nôtres, où ce droit étoit l'objet des connoissances de tous ceux qui se destinoient aux emplois civils ; dans des temps où l'on ne faisoit pas gloire d'igno-

(d) Cela se fit ainsi lors de la rédaction des coutumes de Berri & de Paris. Voyez la *Thaumastère*, ch. vii.

rer ce que l'on doit sçavoir, & de sçavoir ce que l'on doit ignorer; où la facilité de l'esprit seroit plus à apprendre sa profession, qu'à la faire; & où les amusemens continuels n'étoient pas même l'attribut des femmes.

Il auroit fallu que je m'étendisse davantage à la fin de ce livre; & qu'entrant dans de plus grands détails, j'eusse suivi tous les changemens insensibles, qui, depuis l'ouverture des appels, ont formé le grand corps de notre jurisprudence Françoisse. Mais j'aurois mis un grand ouvrage dans un grand ouvrage. Je suis comme cet antiquaire qui partit de son pays, arriva en Egypte, jeta un coup d'œil sur les pyramides, & s'en retourna (e).

(e) Dans le spectateur Anglois.



LIVRE XXIX.

De la manière de composer les loix.

CHAPITRE PREMIER.

De l'esprit du législateur.

Je le dis, & il me semble que je n'ai fait cet ouvrage que pour le prouver. L'esprit de modération doit être celui du législateur; le bien politique, comme le bien moral, se trouve toujours entre deux limites. En voici un exemple.

Les formalités de la justice sont nécessaires à la liberté. Mais le nombre en pourroit être si grand, qu'il choqueroit le but des loix mêmes qui les auroient établies: les affaires n'auroient point de fin; la propriété des biens resteroit incertaine; on donneroit à l'une des parties le bien de l'autre sans examen, ou on les ruineroit toutes les deux à force d'examiner.

Les citoyens perdroient leur liberté & leur sûreté; les accusateurs n'auroient plus les moyens de convaincre, ni les accusés le moyen de se justifier.



CHAPITRE II.

Continuation du même sujet.

CECILIUS, dans *Aulugelle* (a), discourant sur la loi des douze-tables, qui permettoit au créancier de couper en morceaux le débiteur insolvable, la justifie par son atrocité même, qui empêchoit qu'on n'empruntât au-delà de ses facultés (b). Les loix les plus cruelles seront donc les meilleures? Le bien sera l'excès? & tous les rapports des choses seront détruits?

(a) Liv. XX, ch. 1.

(b) *Cecilius* dit qu'il n'a jamais vu ni en que cette peine eût été infligée : mais il y a apparence qu'elle n'a jamais été

établie. L'opinion de quelques jurisconsultes, que la loi des douze-tables ne parloit que de la division du prix du débiteur vendu, est très-vraisemblable.

CHAPITRE III.

Que les loix qui paroissent s'éloigner des vues du législateur y sont souvent conformes.

LA loi de *Solon*, qui déclaroit infâmes tous ceux qui, dans une sédition, ne prendroient aucun parti, a paru bien extraordinaire : mais il faut faire attention aux circonstances dans lesquelles la Grèce se trouvoit pour lors. Elle étoit partagée en de très-petits états : il étoit à craindre que, dans une république travaillée par des dissensions civiles, les gens les plus prudens ne se missent à couvert, & que par-là les choses ne fussent portées à l'extrémité.

Dans les séditions qui arrivoient dans ces petits états, le gros de la cité entroit dans la querelle, ou la faisoit. Dans

nos grandes monarchies, les partis sont formés par peu de gens, & le peuple voudroit vivre dans l'inaction. Dans ce cas, il est naturel de rappeler les séditieux au gros des citoyens, non pas le gros des citoyens aux séditieux : dans l'autre, il faut faire rentrer le petit nombre de gens sages & tranquilles parmi les séditieux : c'est ainsi que la fermentation d'une liqueur peut être arrêtée par une seule goutte d'une autre.

CHAPITRE IV.

Des loix qui choquent les vues du législateur.

IL y a des loix que le législateur a si peu connues, qu'elles sont contraires au but même qu'il s'est proposé. Ceux qui ont établi chez les François que, lorsqu'un des deux prétendans à un bénéfice meurt, le bénéfice reste à celui qui survit, ont cherché sans doute à éteindre les affaires. Mais il en résulte un effet contraire : on voit les ecclésiastiques s'attaquer & se battre, comme des dogues Anglois, jusqu'à la mort.

CHAPITRE V.

Continuation du même sujet.

LA loi dont je vais parler se trouve dans ce serment, qui nous a été conservé par *Eschines* (a). » Je jure que je ne détruirai jamais une ville des Amphictions, & que je ne tournerai point ses eaux courantes ; si quelque peuple ose

(a) *De falsâ legatione.*

» faire quelque chose de pareil, je lui déclarerai la guerre ;
 » & je détruirai ses villes ». Le dernier article de cette loi,
 qui paroît confirmer le premier, lui est réellement contraire.
Amphition veut qu'on ne détruise jamais les villes Grec-
 ques, & sa loi ouvre la porte à la destruction de ces villes.
 Pour établir un bon droit des gens parmi les Grecs, il fal-
 loit les accoutumer à penser que c'étoit une chose atroce
 de détruire une ville Grecque ; il ne devoit pas même dé-
 truire les destructeurs. La loi d'*Amphition* étoit juste, mais
 elle n'étoit pas prudente. Cela se prouve par l'abus même
 que l'on en fit. *Philippe* ne se fit-il pas donner le pouvoir
 de détruire les villes, sous prétexte qu'elles avoient violé les
 loix des Grecs ? *Amphition* auroit pu infliger d'autres pei-
 nes : ordonner, par exemple, qu'un certain nombre de ma-
 gistrats de la ville destructrice, ou de chefs de l'armée vio-
 latrice, seroient punis de mort ; que le peuple destructeur
 cesseroit, pour un temps, de jouir des privilèges des Grecs ;
 qu'il paieroit une amende jusqu'au rétablissement de la ville.
 La loi devoit sur-tout porter sur la réparation du dommage.

 CHAPITRE VI.

*Que les loix qui paroissent les mêmes n'ont pas toujours
 le même effet.*

CÉSAR défendit de garder chez soi plus de soixante ses-
 terces (a). Cette loi fut regardée à Rome comme très-propre
 à concilier les débiteurs avec les créanciers ; parce qu'en
 obligeant les riches à prêter aux pauvres, elle mettoit ceux-
 ci en état de satisfaire les riches. Une même loi faite en

(a) *Dion*, liv. XLI.

France ;

France, du temps du *système*, fut très-funeste : c'est que la
 circonstance dans laquelle on la fit étoit affreuse. Après
 avoir ôté tous les moyens de placer son argent, on ôta
 même la ressource de le garder chez soi ; ce qui étoit égal à
 un enlèvement fait par violence. *César* fit sa loi pour que
 l'argent circulât parmi le peuple ; le ministre de France fit la
 sienne pour que l'argent fût mis dans une seule main. Le
 premier donna pour de l'argent des fonds de terre, ou des
 hypothèques sur des particuliers ; le second proposa pour de
 l'argent des effets qui n'avoient point de valeur, & qui n'en
 pouvoient avoir par leur nature, par la raison que sa loi
 obligeoit de les prendre.

 CHAPITRE VII.

*Continuation du même sujet. Nécessité de bien composer
 les loix.*

LA loi de l'ostracisme fut établie à Athènes, à Argos & à
 Syracuse (a). A Syracuse, elle fit mille maux, parce qu'elle
 fut faite sans prudence. Les principaux citoyens se bannif-
 soient les uns les autres, en se mettant une feuille de fi-
 guier à la main (b) ; de sorte que ceux qui avoient quelque
 mérite quittèrent les affaires. A Athènes, où le législateur
 avoit senti l'extension & les bornes qu'il devoit donner à sa
 loi, l'ostracisme fut une chose admirable : on n'y soumettoit
 jamais qu'une seule personne ; il falloit un si grand nombre
 de suffrages, qu'il étoit difficile qu'on exilât quelqu'un dont
 l'absence ne fût pas nécessaire.

(a) *Aristote*, république, livre V, chapitre III.

(b) *Plutarque*, vie de *Dénys*.

TOME II.

Mm

On ne pouvoit bannir que tous les cinq ans : en effet ; dès que l'ostracisme ne devoit s'exercer que contre un grand personnage qui donneroit de la crainte à ses concitoyens , ce ne devoit pas être une affaire de tous les jours.

CHAPITRE VIII.

Que les loix qui paroissent les mêmes n'ont pas toujours eu le même motif.

ON reçoit en France la plupart des loix des Romains sur les substitutions ; mais les substitutions y ont tout un autre motif que chez les Romains. Chez ceux-ci , l'hérédité étoit jointe à de certains sacrifices qui devoient être faits par l'héritier , & qui étoient réglés par le droit des pontifes (a). Cela fit qu'ils tinrent à deshonneur de mourir sans héritier ; qu'ils prirent pour héritiers leurs esclaves , & qu'ils inventèrent les substitutions. La substitution vulgaire , qui fut la première inventée , & qui n'avoit lieu que dans le cas où l'héritier institué n'accepteroit pas l'hérédité , en est une grande preuve : elle n'avoit point pour objet de perpétuer l'héritage dans une famille du même nom , mais de trouver quelqu'un qui acceptât l'héritage.

(a) Lorsque l'hérédité étoit trop chargée , on éluoit le droit des pontifes par de certaines ventes , d'où vint le mot , *sine sacris hereditas*.



CHAPITRE IX.

Que les loix Grecques & Romaines ont puni l'homicide de soi-même , sans avoir le même motif.

UN homme , dit *Platon* (a) , qui a tué celui qui lui est étroitement lié , c'est-à-dire lui-même , non par ordre du magistrat , ni pour éviter l'ignominie , mais par foiblesse , sera puni. La loi Romaine punissoit cette action , lorsqu'elle n'avoit pas été faite par foiblesse d'ame , par ennui de la vie , par impuissance de souffrir la douleur , mais par le désespoir de quelque crime. La loi Romaine absolvoit dans le cas où la Grecque condamnoit , & condamnoit dans le cas où l'autre absolvoit.

La loi de *Platon* étoit formée sur les institutions Lacédémoniennes , où les ordres du magistrat étoient totalement absolus , où l'ignominie étoit le plus grand des malheurs , & la foiblesse le plus grand des crimes. La loi Romaine abandonnoit toutes ces belles idées ; elle n'étoit qu'une loi fiscale.

Du temps de la république , il n'y avoit point de loi à Rome qui punit ceux qui se tuoient eux-mêmes : cette action , chez les historiens , est toujours prise en bonne part , & l'on n'y voit jamais de punition contre ceux qui l'ont faite.

Du temps des premiers empereurs , les grandes familles de Rome furent sans cesse exterminées par des jugemens. La coutume s'introduisit de prévenir la condamnation par une mort volontaire. On y trouvoit un grand avantage : on

(a) Liv. IX des loix.

obtenoit l'honneur de la sépulture, & les testamens étoient exécutés (b); cela venoit de ce qu'il n'y avoit point de loi civile à Rome contre ceux qui se tuoient eux-mêmes. Mais, lorsque les empereurs devinrent aussi avarés qu'ils avoient été cruels, ils ne laissèrent plus à ceux dont ils vouloient se défaire le moyen de conserver leurs biens, & ils déclarèrent que ce seroit un crime de s'ôter la vie par les remords d'un autre crime.

Ce que je dis, du motif des empereurs, est si vrai, qu'ils consentirent que les biens de ceux qui se seroient tués eux-mêmes ne fussent pas confisqués, lorsque le crime pour lequel ils s'étoient tués n'affujettissoit point à la confiscation (c).

(b) *Eorum qui de se statuerant, huiusmodi corpora, manebant testamenta, pretium festinandi.* Tacite.

(c) Rescript de l'empereur Pie, dans la loi III, §. 1 & 2, ff. de bonis eorum qui ante sententiam mortem sibi conserverunt.

CHAPITRE X.

Que les loix qui paroissent contraires dérivent quelquefois du même esprit.

ON va aujourd'hui dans la maison d'un homme pour l'appeller en jugement; cela ne pouvoit se faire chez les Romains (a).

L'appel en jugement étoit une action violente (b), & comme une espèce de contrainte par corps (c); & on ne pouvoit pas plus aller dans la maison d'un homme pour l'appeller en

(a) Leg. XVIII, ff. de in jus vocando.

(b) Voyez la loi des douze-tables.

(c) *Rupis in jus*, Horace, satire 9.

C'est pour cela qu'on ne pouvoit appeller en jugement ceux à qui on devoit un certain respect.

jugement; qu'on ne peut aujourd'hui aller contraindre par corps, dans sa maison, un homme qui n'est condamné que pour des dettes civiles.

Les loix Romaines (d) & les nôtres admettent également ce principe, que chaque citoyen a sa maison pour asyle, & qu'il n'y doit recevoir aucune violence.

(d) Voyez la loi XVIII, ff. de in jus vocando.

CHAPITRE XI.

De quelle manière deux loix diverses peuvent être comparées.

EN France, la peine contre les faux témoins est capitale; en Angleterre, elle ne l'est point. Pour juger laquelle de ces deux loix est la meilleure, il faut ajouter: en France, la question contre les criminels est pratiquée; en Angleterre, elle ne l'est point; & dire encore: en France, l'accusé ne produit point ses témoins, & il est très-rare qu'on y admette ce que l'on appelle les faits justificatifs; en Angleterre, l'on reçoit les témoignages de part & d'autre. Les trois loix Françoises forment un système très-lié & très-suivi; les trois loix Angloises en forment un qui ne l'est pas moins. La loi d'Angleterre, qui ne connoît point la question contre les criminels, n'a que peu d'espérance de tirer de l'accusé la confession de son crime; elle appelle donc de tous côtés les témoignages étrangers, & elle n'ose les décourager par la crainte d'une peine capitale. La loi Françoisé, qui a une ressource de plus, ne craint pas tant d'intimider les témoins; au contraire, la raison demande qu'elle les intimide: elle n'écoute que les témoins d'une part (a); ce sont ceux que pro-

(a) Par l'ancienne jurisprudence Françoisé, les témoins étoient ouïs des deux

duit la partie publique ; & le destin de l'accusé dépend de leur seul témoignage. Mais, en Angleterre, on reçoit les témoins des deux parts ; & l'affaire est, pour ainsi dire, discutée entre eux. Le faux témoignage y peut donc être moins dangereux : l'accusé y a une ressource contre le faux témoignage ; au lieu que la loi Françoisise n'en donne point. Ainsi, pour juger lesquelles de ces loix sont les plus conformes à la raison, il ne faut pas comparer chacune de ces loix à chacune ; il faut les prendre toutes ensemble, & les comparer toutes ensemble.

parts. Aussi voit-on, dans les établissemens de *saint Louis*, liv. I, ch. VII, que la peine contre les faux témoins, en justice, étoit pécuniaire.

CHAPITRE XII.

Que les loix qui paroissent les mêmes sont réellement quelquefois différentes.

LES loix Grecques & Romaines punissoient le receleur du vol comme le voleur (a) ; la loi Françoisise fait de même. Celles-là étoient raisonnables, celle-ci ne l'est pas. Chez les Grecs & chez les Romains, le voleur étant condamné à une peine pécuniaire, il falloit punir le receleur de la même peine : car tout homme qui contribue, de quelque façon que ce soit, à un dommage, doit le réparer. Mais, parmi nous, la peine du vol étant capitale, on n'a pas pu, sans outrer les choses, punir le receleur comme le voleur. Celui qui reçoit le vol peut, en mille occasions, le recevoir innocemment ; celui qui vole est toujours coupable : l'un empêche la

(a) Leg. I, ff. de receptatoribus.

conviction d'un crime déjà commis, l'autre commet ce crime : tout est passif dans l'un, il y a une action dans l'autre : il faut que le voleur surmonte plus d'obstacles, & que son ame se roidisse plus longtemps contre les loix.

Les jurifconsultes ont été plus loin : ils ont regardé le receleur comme plus odieux que le voleur (b) ; car sans eux, disent-ils, le vol ne pourroit être caché long-temps. Cela, encore une fois, pouvoit être bon, quand la peine étoit pécuniaire ; il s'agissoit d'un dommage, & le receleur étoit ordinairement plus en état de le réparer : mais, la peine devenue capitale, il auroit fallu se régler sur d'autres principes.

(b) Leg. I, ff. de receptatoribus.

CHAPITRE XIII.

Qu'il ne faut point séparer les loix de l'objet pour lequel elles sont faites. Des loix Romaines sur le vol.

LORSQUE le voleur étoit surpris avec la chose volée, avant qu'il l'eût portée dans le lieu où il avoit résolu de la cacher, cela étoit appelé chez les Romains un vol manifeste ; quand le voleur n'étoit découvert qu'après, c'étoit un vol non manifeste.

La loi des douze tables ordonnoit que le voleur manifeste fût battu de verges & réduit en servitude, s'il étoit pubère ; ou seulement battu de verges, s'il étoit impubère : elle ne condamnoit le voleur non manifeste qu'au paiement du double de la chose volée.

Lorsque la loi Porcia eut aboli l'usage de battre de verges

les citoyens, & de les réduire en servitude; le voleur manifeste fut condamné au quadruple (a), & on continua à punir du double le voleur non manifeste.

Il paroît bizarre que ces loix missent une telle différence dans la qualité de ces deux crimes, & dans la peine qu'elles infligeoient : en effet, que le voleur fût surpris avant, ou après avoir porté le vol dans le lieu de sa destination, c'étoit une circonstance qui ne changeoit point la nature du crime. Je ne sçaurois douter que toute la théorie des loix Romaines sur le vol, ne fût tirée des institutions Lacédémoniennes. Lycurgue, dans la vue de donner à ses citoyens de l'adresse, de la ruse & de l'activité, voulut qu'on exerçât les enfans au larcin, & qu'on fouettât rudement ceux qui s'y laisseroient surprendre : cela établit chez les Grecs, & ensuite chez les Romains, une grande différence entre le vol manifeste, & le vol non manifeste (b).

Chez les Romains, l'esclave qui avoit volé étoit précipité de la roche Tarpéienne. Là, il n'étoit point question des institutions Lacédémoniennes; les loix de Lycurgue sur le vol n'avoient point été faites pour les esclaves; c'étoit les suivre que de s'en écarter en ce point.

A Rome, lorsqu'un impubère avoit été surpris dans le vol, le préteur le faisoit battre de verges à sa volonté, comme on faisoit à Lacédémone. Tout ceci venoit de plus loin. Les Lacédémoniens avoient tiré ces usages des Crétois; & Platon (c), qui veut prouver que les institutions des Crétois étoient faites pour la guerre, cite celle-ci : » la faculté de

(a) Voyez ce que dit *Favorinus* sur Anligelle, liv. XX, ch. 1. geste au titre de *furtis*; & les institutions, liv. IV, tit. 1, §. 1, 2. & 3.

(b) Conférez ce que dit *Plutarque*, liv. de *Lycurgue*, avec les loix du di-

(c) Des loix, liv. I.

» supporter

supporter la douleur dans les combats particuliers, & dans les larcins qui obligent de se cacher.

Comme les loix civiles dépendent des loix politiques, parce que c'est toujours pour une société qu'elles sont faites, il seroit bon que, quand on veut porter une loi civile d'une nation chez une autre, on examinât auparavant si elles ont toutes les deux les mêmes institutions & le même droit politique.

Ainsi, lorsque les loix sur le vol passèrent des Crétois aux Lacédémoniens, comme elles y passèrent avec le gouvernement & la constitution même, ces loix furent aussi sentées chez un de ces peuples qu'elles l'étoient chez l'autre. Mais, lorsque de Lacédémone elles furent portées à Rome, comme elles n'y trouvèrent pas la même constitution, elles y furent toujours étrangères, & n'eurent aucune liaison avec les autres loix civiles des Romains.

CHAPITRE XIV.

Qu'il ne faut point séparer les loix des circonstances dans lesquelles elles ont été faites.

UNE loi d'Athènes vouloit que, lorsque la ville étoit assiégée, on fit mourir tous les gens inutiles (a). C'étoit une abominable loi politique, qui étoit une suite d'un abominable droit des gens. Chez les Grecs, les habitans d'une ville prise perdoient la liberté civile, & étoient vendus comme esclaves : la prise d'une ville emportoit son entière destruction. Et c'est l'origine non-seulement de ces défenses opi-

(a) *Inutilis ætas occidatur*, Syrian in Hermog.

nières & de ces actions dénaturées, mais encore de ces loix atroces que l'on fit quelquefois.

Les loix Romaines vouloient que les médecins pussent être punis pour leur négligence, ou pour leur impéritie (b). Dans ces cas, elles condamnoient à la déportation le médecin d'une condition un peu relevée, & à la mort celui qui étoit d'une condition plus basse. Par nos loix, il en est autrement. Les loix de Rome n'avoient pas été faites dans les mêmes circonstances que les nôtres : à Rome, s'ingéroit de la médecine qui vouloit; mais parmi nous, les médecins sont obligés de faire des études, & de prendre certains grades; ils sont donc censés connoître leur art.

(b) La loi Cornelia, de *scaris*; institut. liv. IV, tit. 3; de lege *Aquiliæ*, §. 7.

CHAPITRE XV.

Qu'il est bon quelquefois qu'une loi se corrige elle-même.

LA loi des douze-tables permettoit de tuer le voleur de nuit (a), aussi bien que le voleur de jour, qui, étant poursuivi, se mettoit en défense: mais elle vouloit que celui qui tuoit le voleur criât, & appellât les citoyens (b); & c'est une chose que les loix, qui permettent de se faire justice soi-même, doivent toujours exiger. C'est le cri de l'innocence, qui, dans le moment de l'action, appelle des témoins, appelle des juges. Il faut que le peuple prenne connoissance de l'action, & qu'il en prenne connoissance dans le moment qu'elle a été faite; dans un temps où tout parle, l'air, le visage,

(a) Voyez la loi IV, ff. *ad leg. Aquil.* — Ion, ajouté à la loi des Bavaurois, de *popularibus legibus*, art. 4.
(b) *Ibid.* Voyez le décret de *Tasili-*

les passions, le silence, & où chaque parole condamne ou justifie. Une loi qui peut devenir si contraire à la sûreté & à la liberté des citoyens, doit être exécutée dans la présence des citoyens.

CHAPITRE XVI.

Choses à observer dans la composition des loix.

CEUX qui ont un génie assez étendu pour pouvoir donner des loix à leur nation ou à une autre, doivent faire de certaines attentions sur la manière de les former.

Le style en doit être concis. Les loix des douze-tables sont un modèle de précision; les enfans les apprennent par cœur (a). Les *novelles* de Justinien sont si diffuses, qu'il fallut les abréger (b).

Le style des loix doit être simple; l'expression directe s'entend toujours mieux que l'expression réfléchie. Il n'y a point de majesté dans les loix du bas-empire; on y fait parler les princes comme des rhéteurs. Quand le style des loix est enflé, on ne les regarde que comme un ouvrage d'ostentation.

Il est essentiel que les paroles des loix réveillent chez tous les hommes les mêmes idées. Le cardinal de Richelieu venoit que l'on pouvoit accuser un ministre devant le roi (c); mais il vouloit que l'on fût puni, si les choses qu'on prouvoit n'étoient pas considérables: ce qui devoit empêcher tout le monde de dire quelque vérité que ce fût contre lui, puisqu'une chose considérable est entièrement relative, &

(a) *Ut carmen necessarium.* Cicéron, de *legibus*, liv. II.

(b) C'est l'ouvrage d'*Irnerius*.
(c) Testament politique.

que ce qui est considérable pour quelqu'un, ne l'est pas pour un autre.

La loi d'*Honorius* punissoit de mort celui qui achetoit ; comme serf, un affranchi, ou qui auroit voulu l'inquiéter (*d*). Il ne falloit point se servir d'une expression si vague : l'inquiétude que l'on cause à un homme dépend entièrement du degré de sa sensibilité.

Lorsque la loi doit faire quelque vexation, il faut, autant qu'on le peut, éviter de la faire à prix d'argent. Mille causes changent la valeur de la monnoie ; & , avec la même dénomination, on n'a plus la même chose. On sçait l'histoire de cet impertinent de Rome (*e*), qui donnoit des soufflets à tous ceux qu'il rencontroit, & leur faisoit présenter les vingt-cinq sous de la loi des douze-tables.

Lorsque, dans une loi, l'on a bien fixé les idées des choses, il ne faut point revenir à des expressions vagues. Dans l'ordonnance criminelle de *Louis XIV* (*f*), après qu'on a fait l'énumération exacte des cas royaux, on ajoute ces mots : » Et ceux dont de tout temps les juges royaux ont jugé « ; ce qui fait rentrer dans l'arbitraire dont on venoit de sortir.

Charles VII dit qu'il apprend que des parties font appel, trois, quatre & six mois après le jugement, contre la coutume du royaume, en pays coutumier (*g*) : il ordonne qu'on appellera incontinent, à moins qu'il n'y ait fraude ou dol du procureur (*h*), ou qu'il n'y ait grande & évidente

(*d*) *Aut quilibet manumissione donatum inquietare voluerit.* Appendice au code Théodosien, dans le premier tome des œuvres du père Sirmond, p. 737.

(*e*) *Aulugelle*, liv. XX, ch. 1.

(*f*) On trouve, dans le procès-verbal de cette ordonnance, les motifs que

l'on eut pour cela.

(*g*) Dans son ordonnance de Montellès-Tours, l'an 1453.

(*h*) On pouvoit punir le procureur, sans qu'il fût nécessaire de troubler l'ordre public.

cause de relever l'appellant. La fin de cette loi détruit le commencement ; & elle le détruit si bien, que, dans la suite, on a appelé pendant trente ans (*i*).

La loi des Lombards ne veut pas qu'une femme, qui a pris un habit de religieuse, quoiqu'elle ne soit pas consacrée, puisse se marier (*k*) : » car, dit-elle, si un époux, qui a engagé à lui une femme seulement par un anneau, ne peut pas, sans crime, en épouser une autre, à plus forte raison l'épouse de dieu ou de la sainte vierge. . . . « Je dis que, dans les loix, il faut raisonner de la réalité à la réalité ; & non pas de la réalité à la figure, ou de la figure à la réalité.

Une loi de *Constantin* veut que le témoignage seul de l'évêque suffise, sans ouïr d'autres témoins (*l*). Ce prince prenoit un chemin bien court ; il jugeoit des affaires par les personnes, & des personnes par les dignités.

Les loix ne doivent point être subtiles ; elles sont faites pour des gens de médiocre entendement : elles ne sont point un art de logique, mais la raison simple d'un père de famille.

Lorsque, dans une loi, les exceptions, limitations, modifications, ne sont point nécessaires, il vaut beaucoup mieux n'en point mettre. De pareils détails jettent dans de nouveaux détails.

Il ne faut point faire de changement dans une loi, sans une raison suffisante. *Justinien* ordonna qu'un mari pourroit être répudié, sans que la femme perdît sa dot, si, pendant deux ans, il n'avoit pu consommer le mariage (*m*). Il changea la loi, & donna trois ans au pauvre malheureux (*n*). Mais,

(*i*) L'ordonnance de 1667 a fait des réglemens là-dessus. au code Théodosien, tome I.

(*m*) Leg. I, cod. de repudiis.

(*k*) Liv. II, tit. 37.

(*n*) Voyez l'authentique *sed hodie*, au cod. de repudiis.

(*l*) Dans l'appendice du père Sirmond,

dans un cas pareil , deux ans en valent trois , & trois n'en valent pas plus que deux.

Lorsqu'on fait tant que de rendre raison d'une loi , il faut que cette raison soit digne d'elle. Une loi Romaine décide qu'un aveugle ne peut pas plaider , parce qu'il ne voit pas les ornemens de la magistrature (o). Il faut l'avoir fait exprès , pour donner une si mauvaise raison , quand il s'en présentoit tant de bonnes.

Le Jurisconsulte *Paul* dit que l'enfant naît parfait au septième mois , & que la raison des nombres de *Pythagore* semble le prouver (p). Il est singulier qu'on juge ces choses sur la raison des nombres de *Pythagore*.

Quelques jurisconsultes François ont dit que , lorsque le roi acquéroit quelque pays , les églises y devenoient sujettes au droit de régale , parce que la couronne du roi est ronde. Je ne discuterai point ici les droits du roi , & si , dans ce cas , la raison de la loi civile ou ecclésiastique doit céder à la raison de la loi politique : mais je dirai que des droits si respectables doivent être défendus par des maximes graves. Qui a jamais vu fonder , sur la figure d'un signe d'une dignité , les droits réels de cette dignité ?

Davila (q) dit que *Charles IX* fut déclaré majeur , au parlement de Rouen , à quatorze ans commencés , parce que les loix veulent qu'on compte le temps du moment au moment , lorsqu'il s'agit de la restitution & de l'administration des biens du pupille : au lieu qu'elle regarde l'année commencée comme une année complète , lorsqu'il s'agit d'acquérir des honneurs. Je n'ai garde de censurer une disposition qui ne paroît pas avoir eu jusqu'ici d'inconvénient ; je dirai seulement que la

(o) Leg. I , ff. de postulando.

(p) Dans ses sentences , liv. IV , tit. 9. p. 96.

(q) Della guerra civile di Francia ,

raison alléguée par le chancelier de l'Hôpital n'étoit pas la vraie : il s'en faut bien que le gouvernement des peuples ne soit qu'un honneur.

En fait de présomption , celle de la loi vaut mieux que celle de l'homme. La loi Françoisé regarde comme frauduleux tous les actes faits par un marchand dans les dix jours qui ont précédé sa banqueroute (r) : c'est la présomption de la loi. La loi Romaine infligeoit des peines au mari qui gardoit sa femme après l'adultère , à moins qu'il n'y fût déterminé par la crainte de l'événement d'un procès , ou par la négligence de sa propre honte ; & c'est la présomption de l'homme. Il falloit que le juge présumât les motifs de la conduite du mari , & qu'il se déterminât sur une manière de penser très-obscuré. Lorsque le juge présume , les jugemens deviennent arbitraires ; lorsque la loi présume , elle donne au juge une règle fixe.

La loi de *Platon* , comme j'ai dit , vouloit qu'on punit celui qui se tueroit , non pas pour éviter l'ignominie , mais par foiblesse (s). Cette loi étoit vicieuse , en ce que , dans le seul cas où l'on ne pouvoit pas tirer du criminel l'aveu du motif qui l'avoit fait agir , elle vouloit que le juge se déterminât sur ces motifs.

Comme les loix inutiles affoiblissent les loix nécessaires , celles qu'on peut éluder affoiblissent la législation. Une loi doit avoir son effet , & il ne faut pas permettre d'y déroger par une convention particulière.

La loi *Falcidie* ordonnoit , chez les Romains , que l'héritier eût toujours la quatrième partie de l'hérédité : une autre loi (t) permit au testateur de défendre à l'héritier de retenir cette quatrième partie : c'est se jouer des loix.

(r) Elle est du mois de novembre 1702.

(s) Livre IX des loix.

(t) C'est l'authentique, *sed cum testator*.

La loi Falcidie devenoit inutile : car , si le testateur vouloit favoriser son héritier , celui-ci n'avoit pas besoin de la loi Falcidie ; & , s'il ne vouloit pas le favoriser , il lui défendoit de se servir de la loi Falcidie.

Il faut prendre garde que les loix soient conçues de manière qu'elles ne choquent point la nature des choses. Dans la proscription du prince d'Orange , Philippe II promet à celui qui le tuera de donner à lui , ou à ses héritiers , vingt-cinq mille écus & la noblesse ; & cela en parole de roi , & comme serviteur de dieu. La noblesse promise pour une telle action ordonnée en qualité de serviteur de dieu ! Tout cela renverse également les idées de l'honneur , celles de la morale , & celles de la religion.

Il est rare qu'il faille défendre une chose qui n'est pas mauvaise , sous prétexte de quelque perfection qu'on imagine.

Il faut , dans les loix , une certaine candeur. Faites pour punir la méchanceté des hommes , elles doivent avoir elles-mêmes la plus grande innocence. On peut voir , dans la loi des Wisigoths , cette requête ridicule , par laquelle on fit obliger les Juifs à manger toutes les choses apprêtées avec du cochon , pourvu qu'ils ne mangeassent pas du cochon même (*u*). C'étoit une grande cruauté : on les foumettoit à une loi contraire à la leur ; on ne leur laissoit garder de la leur que ce qui pouvoit être un signe pour les reconnoître.

(*u*) Lib. XII, tit. 2, §. 15.

CHAPITRE XVII.

Mauvaise manière de donner des loix.

LES empereurs Romains manifestoient , comme nos princes , leurs volontés par des décrets & des édits : mais ce que nos princes ne font pas , ils permirent que les juges ou les particuliers , dans leurs différends , les interrogeassent par lettres ; & leurs réponses étoient appellées des rescrits. Les décrétales des papes sont , à proprement parler , des rescrits. On sent que c'est une mauvaise sorte de législation. Ceux qui demandent ainsi des loix sont de mauvais guides pour le législateur ; les faits sont toujours mal exposés. *Trajan* , dit *Jules Capitolin* (*a*) , refusa souvent de donner de ces sortes de rescrits , afin qu'on n'étendît pas à tous les cas une décision , & souvent une faveur particulière. *Macrin* avoit résolu d'abolir tous ces rescrits (*b*) ; il ne pouvoit souffrir qu'on regardât comme des loix les réponses de *Commode* , de *Caracalla* , & de tous ces autres princes pleins d'impéritie. *Justinien* pensa autrement , & il en remplit sa compilation.

Je voudrois que ceux qui lisent les loix Romaines distinguassent bien ces sortes d'hypothèses , d'avec les sénatus-consultes , les plébiscites , les constitutions générales des empereurs , & toutes les loix fondées sur la nature des choses , sur la fragilité des femmes , la foiblesse des mineurs , & l'utilité publique.

(*a*) Voyez *Jules Capitolin* , in *Macrino*.

(*b*) *Ibid.*

CHAPITRE XVIII.

Des idées d'uniformité.

IL y a de certaines idées d'uniformité qui faisoient quelquefois les grands esprits (car elles ont touché *Charlemagne*), mais qui frappent infailliblement les petits. Ils y trouvent un genre de perfection qu'ils reconnoissent, parce qu'il est impossible de ne le pas découvrir; les mêmes poids dans la police, les mêmes mesures dans le commerce, les mêmes loix dans l'état, la même religion dans toutes ses parties. Mais cela est-il toujours à propos, sans exception? Le mal de changer est-il toujours moins grand que le mal de souffrir? Et la grandeur du génie ne consisteroit-elle pas mieux à sçavoir dans quel cas il faut l'uniformité, & dans quel cas il faut des différences? A la Chine, les Chinois sont gouvernés par le cérémonial Chinois, & les Tartares, par le cérémonial Tartare: c'est pourtant le peuple du monde qui a le plus la tranquillité pour objet. Lorsque les citoyens suivent les loix, qu'importe qu'ils suivent la même?

CHAPITRE XIX.

Des législateurs.

ARISTOTELE vouloit satisfaire, tantôt sa jalousie contre *Platon*, tantôt sa passion pour *Alexandre*. *Platon* étoit indigné contre la tyrannie du peuple d'Athènes. *Machiavel* étoit plein de son idole, le duc de Valentinois. *Thomas More*, qui parloit plutôt de ce qu'il avoit lu que de ce qu'il avoit pensé, vouloit gouverner tous les états avec la sim-

plicité d'une ville Grecque (a). *Arrington* ne voyoit que la république d'Angleterre, pendant qu'une foule d'écrivains trouvoient le désordre par-tout où ils ne voyoient point de couronne. Les-loix rencontrent toujours les passions & les préjugés du législateur. Quelquefois elles passent au travers, & s'y teignent; quelquefois elles y restent, & s'y incorporent.

(a) Dans son *Utopie*.



LIVRE XXX.

Théorie des loix féodales chez les Francs, dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la monarchie.

CHAPITRE PREMIER.

Des loix féodales.

JE croirois qu'il y auroit une imperfection dans mon ouvrage, si je passois sous silence un événement arrivé une fois dans le monde, & qui n'arrivera peut-être jamais; si je ne parlois de ces loix que l'on vit paroître en un moment dans toute l'Europe, sans qu'elles tinssent à celles que l'on avoit jusques alors connues; de ces loix qui ont fait des biens & des maux infinis; qui ont laissé des droits quand on a cédé le domaine; qui, en donnant à plusieurs personnes divers genres de seigneurie sur la même chose ou sur les mêmes personnes, ont diminué le poids de la seigneurie entière; qui ont posé diverses limites dans des empires trop étendus; qui ont produit la règle avec une inclination à l'anarchie, & l'anarchie avec une tendance à l'ordre & à l'harmonie.

Ceci demanderoit un ouvrage exprès; mais, vu la nature de celui-ci, on y trouvera plutôt ces loix comme je les ai envisagées, que comme je les ai traitées.

C'est un beau spectacle que celui des loix féodales: un

chêne antique s'élève (a); l'œil en voit de loin les feuillages; il approche, il en voit la tige; mais il n'en apperçoit point les racines: il faut percer la terre pour les trouver.

(a) *Quantum vertice ad oras
Æthereas, tantum radice ad tartara tendit.*

Virgile.

CHAPITRE II.

Des sources des loix féodales.

LES peuples qui conquièrent l'empire Romain étoient sortis de la Germanie. Quoique peu d'auteurs anciens nous aient décrit leurs mœurs, nous en avons deux qui font d'un très-grand poids. *César* faisant la guerre aux Germains, décrit les mœurs des Germains (a); & c'est sur ces mœurs qu'il a réglé quelques-unes de ses entreprises (b). Quelques pages de *César*, sur cette matière, font des volumes.

Tacite fait un ouvrage exprès sur les mœurs des Germains. Il est court, cet ouvrage; mais c'est l'ouvrage de *Tacite*, qui abrégé tout, parce qu'il voyoit tout.

Ces deux auteurs se trouvent dans un tel concert avec les codes des loix des peuples Barbares que nous avons, qu'en lisant *César* & *Tacite*, on trouve par-tout ces codes; & qu'en lisant ces codes, on trouve par-tout *César* & *Tacite*.

Que si, dans la recherche des loix féodales, je me vois dans un labyrinthe obscur, plein de routes & de détours, je crois que je tiens le bout du fil, & que je puis marcher.

(a) Liv. VI.

(b) Par exemple, la retraite d'Allemagne; *ibid.*

CHAPITRE III.

Origine du vasselage.

» CÉSAR dit que les Germains ne s'attachoient point à l'agri-
 » culture ; que la plupart vivoient de lait , de fromage & de
 » chair ; que personne n'avoit de terres ni de limites qui lui
 » fussent propres ; que les princes & les magistrats de chaque
 » nation donnoient aux particuliers la portion de terre qu'ils
 » vouloient , & dans le lieu qu'ils vouloient , & les obligeoient ,
 » l'année suivante , de passer ailleurs (a). Tacite dit que chaque
 » prince avoit une troupe de gens qui s'attachoient à lui , & le
 » suivoient (b) ». Cet auteur qui , dans sa langue , leur donne
 un nom qui a du rapport avec leur état , les nomme *compa-*
gnons (c). Il y avoit entre eux une émulation singulière pour
 obtenir quelque distinction auprès du prince , & une même
 émulation entre les princes sur le nombre & la bravoure de
 leurs compagnons (d). » C'est , ajoute Tacite , la dignité ;
 » c'est la puissance , d'être toujours entouré d'une foule de
 » jeunes gens que l'on a choisis ; c'est un ornement dans la
 » paix , c'est un rempart dans la guerre. On se rend célèbre
 » dans sa nation & chez les peuples voisins , si l'on surpasse les
 » autres par le nombre & le courage de ses compagnons : on
 » reçoit des présens ; les ambassades viennent de toutes parts.
 » Souvent la réputation décide de la guerre. Dans le combat ,
 » il est honteux au prince d'être inférieur en courage ; il est

(a) Liv. VI de la guerre des Gaules.
 Tacite ajoute : *Nulli domus , aut ager ,
 aut aliqua cura ; prout ad quem venire
 aluntur. De moribus Germanorum.*

(b) *De moribus Germanorum.*
 (c) *Comites.*
 (d) *Ibid.*

honteux à la troupe de ne point égaler la valeur du prince ; «
 c'est une infamie éternelle de lui avoir survécu. L'engage-
 ment le plus sacré , c'est de le défendre. Si une cité est en «
 paix , les princes vont chez celles qui font la guerre ; c'est «
 par-là qu'ils conservent un grand nombre d'amis. Ceux-ci «
 reçoivent d'eux le cheval du combat. & le javelot terrible. «
 Les repas peu délicats , mais grands , sont une espèce de solde «
 pour eux. Le prince ne soutient ses libéralités que par les «
 guerres & les rapines. Vous leur persuaderiez bien moins «
 de labourer la terre & d'attendre l'année , que d'appeler l'en- «
 nemi & de recevoir des blessures ; ils n'acquerront pas par «
 la sueur ce qu'ils peuvent obtenir par le sang «.

Ainsi , chez les Germains , il y avoit des vassaux , & non
 pas des fiefs. Il n'y avoit point de fiefs , parce que les princes
 n'avoient point de terres à donner ; ou plutôt les fiefs étoient
 des chevaux de bataille , des armes , des repas. Il y avoit des
 vassaux , parce qu'il y avoit des hommes fidèles , qui étoient
 liés par leur parole , qui étoient engagés pour la guerre , &
 qui faisoient , à peu près , le même service que l'on fit depuis
 pour les fiefs.

CHAPITRE IV.

Continuation du même sujet.

CÉSAR (a) dit que , » quand un des princes déclaroit à «
 l'assemblée qu'il avoit formé le projet de quelque expédition , «
 & demandoit qu'on le suivit , ceux qui approuvoient le chef «
 & l'entreprise se levoient & offroient leurs secours. Ils étoient «

(a) *De bello Gallico* , liv. VI.

» loués par la multitude. Mais, s'ils ne remplissoient pas leurs
» engagements, ils perdoient la confiance publique, & on les
» regardoit comme des déferreurs & des traîtres «.

Ce que dit ici *César*, & ce que nous avons dit dans le chapitre précédent, après *Tacite*, est le germe de l'histoire de la première race.

Il ne faut pas être étonné que les rois aient toujours eu, à chaque expédition, de nouvelles armées à refaire, d'autres troupes à persuader, de nouvelles gens à engager; qu'il ait fallu, pour acquérir beaucoup, qu'ils répandissent beaucoup; qu'ils acquissent sans cesse, par le partage, des terres & des dépouilles, & qu'ils donnassent sans cesse ces terres & ces dépouilles; que leur domaine grossît continuellement, & qu'il diminuât sans cesse; qu'un père qui donnoit à un de ses enfans un royaume, y joignît toujours un trésor (b); que le trésor du roi fût regardé comme nécessaire à la monarchie; & qu'un roi ne pût, même pour la dot de sa fille, en faire part aux étrangers, sans le consentement des autres rois (c). La monarchie avoit son allure, par des ressorts qu'il faisoit toujours remonter.

(b) Voyez la vie de *Dagobert*.

(c) Voyez *Grégoire de Tours*, liv. VI, sur le mariage de la fille de *Chilpéric*. *Childébert* lui envoie des ambassadeurs, pour lui dire qu'il n'ait point à donner

des villes du royaume de son père à sa fille, ni de ses trésors, ni des serfs, ni des chevaux, ni des cavaliers, ni des attelages de bœufs, &c.

CHAPITRE V.

De la conquête des Francs.

IL n'est pas vrai que les Francs, entrant dans la Gaule, aient occupé toutes les terres du pays pour en faire des fiefs. Quelques

ques gens ont pensé ainsi, parce qu'ils ont vu, sur la fin de la seconde race; presque toutes les terres devenues des fiefs; des arrières-fiefs ou des dépendances de l'un ou de l'autre: mais cela a eu des causes particulières qu'on expliquera dans la suite.

La conséquence qu'on en voudroit tirer, que les Barbares firent un règlement général pour établir par-tout la servitude de la glèbe, n'est pas moins fautive que le principe. Si, dans un temps où les fiefs étoient amovibles, toutes les terres du royaume avoient été des fiefs, ou des dépendances des fiefs; & tous les hommes du royaume des vassaux ou des serfs qui dépendoient d'eux; comme celui qui a les biens a toujours aussi la puissance, le roi qui auroit disposé continuellement des fiefs, c'est-à-dire de l'unique propriété, auroit eu une puissance aussi arbitraire que celle du sultan l'est en Turquie; ce qui renverse toute l'histoire.

CHAPITRE VI.

Des Goths, des Bourguignons, & des Francs.

LES Gaules furent envahies par les nations germaniques. Les Wisigoths occupèrent la Narbonnoise, & presque tout le midi; les Bourguignons s'établirent dans la partie qui regarde l'Orient; & les Francs conquirent à peu près le reste.

Il ne faut pas douter que ces Barbares n'aient conservé, dans leurs conquêtes, les mœurs, les inclinations & les usages qu'ils avoient dans leur pays; parce qu'une nation ne change pas, dans un instant, de manière de penser & d'agir. Ces peuples, dans la Germanie, cultivoient peu les terres. Il paroît, par *Tacite* & *César*, qu'ils s'appliquoient beau-

coup à la vie pastorale : aussi les dispositions des codes des loix des Barbares roulent-elles presque toutes sur les troupeaux. *Roricon*, qui écrivoit l'histoire chez les Francs, étoit pasteur.

CHAPITRE VII.

Différentes manières de partager les terres.

LES Goths & les Bourguignons ayant pénétré, sous divers prétextes, dans l'intérieur de l'empire, les Romains, pour arrêter leurs dévastations, furent obligés de pourvoir à leur subsistance. D'abord, ils leur donnoient du bled (a); dans la suite, ils aimèrent mieux leur donner des terres. Les empereurs, ou, sous leur nom, les magistrats Romains, firent des conventions avec eux sur le partage du pays (b), comme on le voit dans les chroniques & dans les codes des Wisigoths (c) & des Bourguignons (d).

Les Francs ne suivirent pas le même plan. On ne trouve, dans les loix saliques & ripuaires, aucune trace d'un tel partage de terres. Ils avoient conquis; ils prirent ce qu'ils voulurent, & ne firent de réglemens qu'entre eux.

Distinguons donc le procédé des Bourguignons & des Wisigoths dans la Gaule, celui de ces mêmes Wisigoths en Espagne, des soldats auxiliaires sous *Augustule* & *Odoacer* en

(a) Voyez *Zozyme*, liv. V, sur la distribution du bled demandée par *Alaric*.

(b) *Burgundiones partem Gallia occupaverunt, terrasque cum Gallicis senatoribus dividerunt.* Chronique de *Marius*, sur l'an 456.

(c) Liv. X, tit. 1, §. 8, 9 & 16.

(d) Ch. LIV, §. 1 & 2; & ce partage subsistait du temps de *Louis le Débonnaire*, comme il paroît par son capitulaire de l'an 829, qui a été inséré dans la loi des Bourguignons, tit. 79, §. 1.

Italie (e), d'avec celui des Francs dans les Gaules, & des Vandales en Afrique (f). Les premiers firent des conventions avec les anciens habitans, & en conséquence un partage de terres avec eux; les seconds ne firent rien de tout cela.

(e) Voyez *Procopé*, guerre des Goths.

(f) Guerre des Vandales.

CHAPITRE VIII.

Continuation du même sujet.

CE qui donne l'idée d'une grande usurpation des terres des Romains par les Barbares, c'est qu'on trouve, dans les loix des Wisigoths & des Bourguignons, que ces deux peuples eurent les deux tiers des terres : mais ces deux tiers ne furent pris que dans de certains quartiers qu'on leur assigna.

Gondebaud dit, dans la loi des Bourguignons, que son peuple, dans son établissement, reçut les deux tiers des terres (a) : & il est dit, dans le second supplément à cette loi, qu'on n'en donneroit plus que la moitié à ceux qui viendroient dans le pays (b). Toutes les terres n'avoient donc pas d'abord été partagées entre les Romains & les Bourguignons.

On trouve, dans les textes de ces deux réglemens, les mêmes expressions; ils s'expliquent donc l'un & l'autre. Et, comme on ne peut pas entendre le second d'un partage universel des terres, on ne peut pas non plus donner cette signification au premier.

(a) *Licet eo tempore quo populus noster mancipiorum tertiam & duas terrarum partes accepit, &c.* loi des Bourguignons, tit. 54, §. 1.

(b) *Ut non amplius à Burgundionibus qui infra venerunt requiratur, quam ad presens necessitas fuerit, medietas terre,* art. 11.

Les Francs agirent avec la même modération que les Bourguignons ; ils ne dépouillèrent pas les Romains dans toute l'étendue de leurs conquêtes. Qu'auroient-ils fait de tant de terres ? Ils prirent celles qui leur convinrent , & laissèrent le reste.

CHAPITRE IX.

Juste application de la loi des Bourguignons & de celle des Wisigoths sur le partage des terres.

IL faut considérer que ces partages ne furent point faits par un esprit tyrannique , mais dans l'idée de subvenir aux besoins mutuels des deux peuples qui devoient habiter le même pays.

La loi des Bourguignons veut que chaque Bourguignon soit reçu , en qualité d'hôte , chez un Romain. Cela est conforme aux mœurs des Germains , qui , au rapport de *Tacite* (a) , étoient le peuple de la terre qui aimoit le plus à exercer l'hospitalité.

La loi veut que le Bourguignon ait les deux tiers des terres , & le tiers des serfs. Elle suivoit le génie des deux peuples , & se conformoit à la manière dont ils se procuroient la subsistance. Le Bourguignon , qui faisoit paître des troupeaux , avoit besoin de beaucoup de terres , & de peu de serfs ; & le grand travail de la culture de la terre exigeoit que le Romain eût moins de glèbe , & un plus grand nombre de serfs. Les bois étoient partagés par moitié ; parce que les besoins , à cet égard , étoient les mêmes.

On voit , dans le code des Bourguignons (b) ; que

(a) *De moribus Germanorum.*

(b) Et dans celui des Wisigoths,

chaque Barbare fut placé chez chaque Romain. Le partage ne fut donc pas général : mais le nombre des Romains qui donnèrent le partage , fut égal à celui des Bourguignons qui le reçurent. Le Romain fut lésé le moins qu'il fut possible. Le Bourguignon , guerrier , chasseur & pasteur , ne dédaignoit pas de prendre des friches ; le Romain gardoit les terres les plus propres à la culture : les troupeaux du Bourguignon engraissoient le champ du Romain.

CHAPITRE X.

Des servitudes.

IL est dit , dans la loi des Bourguignons (a) ; que quand ces peuples s'établirent dans les Gaules , ils reçurent les deux tiers des terres , & le tiers des serfs. La servitude de la glèbe étoit donc établie dans cette partie de la Gaule , avant l'entrée des Bourguignons (b).

La loi des Bourguignons , statuant sur les deux nations , distingue formellement , dans l'une & dans l'autre , les nobles , les ingénus , & les serfs (c). La servitude n'étoit donc point une chose particulière aux Romains , ni la liberté & la noblesse une chose particulière aux Barbares.

Cette même loi dit que , si un affranchi Bourguignon n'avoit point donné une certaine somme à son maître , ni reçu une portion tierce d'un Romain , il étoit toujours censé de la famille de son maître (d). Le Romain propriétaire étoit donc libre , puisqu'il n'étoit point dans la famille d'un autre ; il

(a) Tit. 54.

(b) Cela est confirmé par tout le titre du code de agricolis & censitis & colonis.

(c) *Si densum optimati Burgundioni* ,

vel Romano nobili excusserit, tit. 26, §. 12

& *Si mediocribus personis ingenuis* , tam *Burgundionibus quam Romanis* ; ib. §. 2.

(d) Tit. 57.

étoit libre, puisque sa portion tierce étoit un signe de liberté.

Il n'y a qu'à ouvrir les loix saliques & ripuaires, pour voir que les Romains ne vivoient pas plus dans la servitude chez les Francs, que chez les autres conquérans de la Gaule.

M. le comte de *Boulainvilliers* a manqué le point capital de son système; il n'a point prouvé que les Francs aient fait un règlement général qui mit les Romains dans une espèce de servitude.

Comme son ouvrage est écrit sans aucun art, & qu'il y parle avec cette simplicité, cette franchise & cette ingénuité de l'ancienne noblesse dont il étoit sorti, tout le monde est capable de juger, & des belles choses qu'il dit, & des erreurs dans lesquelles il tombe. Ainsi je ne l'examinerai point. Je dirai seulement qu'il avoit plus d'esprit que de lumières; plus de lumières que de sçavoir: mais ce sçavoir n'étoit point méprisable, parce que, de notre histoire & de nos loix, il sçavoit très-bien les grandes choses.

M. le comte de *Boulainvilliers* & M. l'abbé *Dubos* ont fait chacun un système, dont l'un semble être une conjuration contre le tiers-état, & l'autre une conjuration contre la noblesse. Lorsque le Soleil donna à Phaéton son char à conduire, il lui dit: Si vous montez trop haut, vous brûlerez la demeure céleste: si vous descendez trop bas, vous réduirez en cendres la terre. N'allez point trop à droite, vous tomberiez dans la constellation du Serpent; n'allez point trop à gauche, vous iriez dans celle de l'Autel: tenez-vous entre les deux (e).

(e) *Nec preme, nec summum molire per aethera currum.
Alitius egressus, caelestia vœta cremabis;
Inferius, terras: medio tutissimus ibis.
Neve te dexterior vortum declinet ad Anguem;
Neve sinisterior pressam rota ducat ad Aram;
Inter utrumque tene*

CHAPITRE XI.

Continuation du même sujet.

CE qui a donné l'idée d'un règlement général fait dans le temps de la conquête, c'est qu'on a vu en France un prodigieux nombre de servitudes vers le commencement de la troisième race; &, comme on ne s'est pas aperçu de la progression continuelle qui se fit de ces servitudes, on a imaginé dans un temps obscur une loi générale qui ne fut jamais.

Dans le commencement de la première race, on voit un nombre infini d'hommes libres, soit parmi les Francs, soit parmi les Romains: mais le nombre des serfs augmenta tellement, qu'au commencement de la troisième, tous les laboureurs & presque tous les habitans des villes se trouvèrent serfs (a): &, au lieu que, dans le commencement de la première, il y avoit dans les villes à peu près la même administration que chez les Romains, des corps de bourgeoisie, un sénat, des cours de judicature; on ne trouve guère, vers le commencement de la troisième, qu'un seigneur & des serfs.

Lorsque les Francs, les Bourguignons & les Goths faisoient leurs invasions, ils prenoient l'or, l'argent, les meubles, les vêtemens, les hommes, les femmes, les garçons; dont l'armée pouvoit se charger: le tout se raportoit en commun, & l'armée le partageoit (b). Le corps entier de l'histoire prouve qu'après le premier établissement, c'est-à-

(a) Pendant que la Gaule étoit sous la domination des Romains, ils formoient des corps particuliers: c'étoient ordinairement des affranchis ou des

cendans d'affranchis.

(b) Voyez *Grégoire de Tours*, liv. II; ch. xxvii; *Aimoin*, livre I, chapitre xii.

dire après les premiers ravages, ils reçurent à composition les habitans, & leur laissèrent tous leurs droits politiques & civils. C'étoit le droit des gens de ces temps-là; on enlevait tout dans la guerre, on accordait tout dans la paix. Si cela n'avoit pas été ainsi, comment trouverions-nous, dans les loix saliques & Bourguignonnes, tant de dispositions contradictoires à la servitude générale des hommes?

Mais ce que la conquête ne fit pas, le même droit des gens (c), qui subsista après la conquête, le fit. La résistance, la révolte, la prise des villes, emportoient avec elles la servitude des habitans. Et comme, outre les guerres que les différentes nations conquérantes firent entre elles, il y eut cela de particulier chez les Francs, que les divers partages de la monarchie firent naître sans cesse des guerres civiles entre les frères ou neveux, dans lesquelles ce droit des gens fut toujours pratiqué; les servitudes devinrent plus générales en France que dans les autres pays: & c'est, je crois, une des causes de la différence qui est entre nos loix Françaises; & celles d'Italie & d'Espagne, sur les droits des seigneurs.

La conquête ne fut que l'affaire d'un moment; & le droit des gens que l'on y employa produisit quelques servitudes. L'usage du même droit des gens, pendant plusieurs siècles, fit que les servitudes s'étendirent prodigieusement.

Theuderic (d), croyant que les peuples d'Auvergne ne lui étoient pas fidèles, dit aux Francs de son partage: » Suivez-moi; je vous menerai dans un pays où vous aurez de l'or, » de l'argent, des captifs, des vêtemens, des troupeaux en » abondance; & vous en transférerez tous les hommes dans » votre pays «.

(c) Voyez les vies des saints, citées ci-après, page 306, note (i).

(d) *Grégoire de Tours*, liv. III.

Après

Après la paix qui se fit entre *Gontrand* & *Chilpéric* (e), ceux qui assiégeoient Bourges ayant eu ordre de revenir, ils amenèrent tant de butin, qu'ils ne laissèrent presque dans le pays ni hommes ni troupeaux.

Theodoric, roi d'Italie, dont l'esprit & la politique étoient de se distinguer toujours des autres rois barbares, envoyant son armée dans la Gaule, écrit au général (f): » Je veux « qu'on suive les loix Romaines, & que vous rendiez les esclaves fugitifs à leurs maîtres: le défenseur de la liberté ne « doit point favoriser l'abandon de la servitude. Que les autres « rois se plaisent dans le pillage & la ruine des villes qu'ils ont « prises; nous voulons vaincre de manière que nos sujets se « plaignent d'avoir acquis trop tard la sujétion ». Il est clair qu'il vouloit rendre odieux les rois des Francs & des Bourguignons, & qu'il faisoit allusion à leur droit des gens.

Ce droit subsista dans la seconde race. L'armée de *Pépin* étant entrée en Aquitaine, revint en France chargée d'un nombre infini de dépouilles & de serfs, disent les annales de Metz (g).

Je pourrais citer des autorités sans nombre (h). Et comme, dans ces malheurs, les entrailles de la charité s'émuèrent; comme plusieurs saints évêques, voyant les captifs attachés deux à deux, employèrent l'argent des églises, & vendirent même les vases sacrés pour en racheter ce qu'ils purent; que de saints moines s'y employèrent; c'est dans les vies des saints que l'on trouve les plus grands éclaircisse-

(e) *Grégoire de Tours*, liv. VI, chapitre xxxi.

(f) Lett. 43, liv. III, dans *Cassodore*.

(g) Sur l'an 763. *Innumérabilibus spoliis & captivis totus ille exercitus ditatus*,

in Franciam reversus est.

(h) *Annalés de Fulde*, année 739;

Paul Diacre, de gestis Langobardorum,

liv. III, ch. xxx; & liv. IV, ch. 1: &

les vies des saints, citées note suivante.

mens sur cette matière. (i). Quoiqu'on puisse reprocher aux auteurs de ces vies d'avoir été quelquefois un peu trop crédules sur des choses que dieu a certainement faites, si elles ont été dans l'ordre de ses desseins, on ne laisse pas d'en tirer de grandes lumières sur les mœurs & les usages de ces temps-là.

Quand on jette les yeux sur les monumens de notre histoire & de nos loix, il semble que tout est mer, & que les rivages mêmes manquent à la mer (k). Tous ces écrits froids, secs, insipides & durs, il faut les lire, il faut les dévorer, comme la fable dit que *Saturne* dévorait les pierres.

Une infinité de terres, que des hommes libres faisoient valoir, se changèrent en mainmortables (l). Quand un pays se trouva privé des hommes libres qui l'habitoient, ceux qui avoient beaucoup de serfs prirent ou se firent céder de grands territoires, & y bâtirent des villages, comme on le voit dans diverses chartres. D'un autre côté, les hommes libres, qui cultivoient les arts, se trouvèrent être des serfs qui devoient les exercer. Les servitudes rendoient aux arts & au labourage ce qu'on leur avoit ôté.

Ce fut une chose usitée, que les propriétaires des terres les donnèrent aux églises, pour les tenir eux-mêmes à cens, croyant participer, par leur servitude, à la sainteté des églises.

(i) Voyez les vies de *saint Epiphane*, de *saint Epcadius*, de *saint Césaire*, de *saint Fidole*, de *saint Porcien*, de *saint Lévérier*, de *saint Eusebicus*, & de *saint Léger*, les miracles de *saint Julien*.

(k) *Deerant quoque littora ponto*. *Ov.* l. I. (l) Les colons même n'étoient pas tous serfs: voyez la loi XVIII & XXIII, au code de *agricolis & censitis & colonis*, & la XX du même titre.



CHAPITRE XII.

Que les terres du partage des Barbares ne payoient point de tributs.

DES peuples simples, pauvres, libres, guerriers, pasteurs, qui vivoient sans industrie, & ne tenoient à leurs terres que par des cases de jonc (a), fuivoient des chefs pour faire du butin, & non pas pour payer, ou lever des tributs. L'art de la maltôte est toujours inventé après coup, & lorsque les hommes commencent à jouir de la félicité des autres arts.

Le tribut passager d'une cruche de vin par arpent (b), qui fut une des vexations de *Chilpéric* & de *Frédégonde*, ne concerna que les Romains. En effet, ce ne furent pas les Francs qui déchirèrent les rôles de ces taxes, mais les ecclésiastiques, qui, dans ces temps-là, étoient tous Romains (c). Ce tribut affligea principalement les habitans des villes (d): or, les villes étoient presque toutes habitées par des Romains.

Grégoire de Tours dit qu'un certain juge fut obligé, après la mort de *Chilpéric*, de se réfugier dans une église; pour avoir, sous le règne de ce prince, assujetti à des tributs des Francs qui, du temps de *Childebert*, étoient ingénus: *Multos de Francis qui, tempore Childeberti regis, ingenui fuerant, publico tributo subegit* (e). Les Francs qui n'étoient point serfs ne payoient donc point de tributs.

(a) Voyez *Grégoire de Tours*, liv. II. tme. lui qui étoit Lombard d'origine.

(b) *Ibid.* liv. V. *Grégoire de Tours*, liv. VIII.

(c) Cela paroît par toute l'histoire de *Grégoire de Tours*. Le même *Grégoire* Gallian constitutus summo prete est adhibitus

Vié de *saint Aradius*. (e) Liv. VII.

Il n'y a point de grammairien qui ne pâlisſe, en voyant comment ce paſſage a été interprété par M. l'abbé *Dubos* (f). Il remarque que, dans ces temps-là, les affranchis étoient auſſi appellés ingénuſ. Sur cela, il interprète le mot latin *ingenui*, par ces mots, *affranchis de tributs*; expreſſion dont on peut ſe ſervir, dans la langue Françoisé, comme on dit *affranchis de ſoins*, *affranchis de peines*; mais, dans la langue latine, *ingenui à tributis*, *libertini à tributis*, *manumiſſi tributorum*, ſeroient des expreſſions monſtruoſes.

Parthenius, dit *Grégoire de Tours* (g), penſa être mis à mort par les Franks, pour leur avoir impoſé des tributs. M. l'abbé *Dubos*, preſſé par ce paſſage, ſuppoſe froidement ce qui eſt en queſtion: c'étoit, dit-il, une ſurcharge (h).

On voit, dans la loi des Wiſigoths (i), que, quand un Barbare occupoit le fonds d'un Romain, le juge l'obligeoit de le vendre, pour que ce fonds continuât à être tributaire. Les Barbares ne payoient donc pas de tributs ſur les terres (k).

M. l'abbé *Dubos* (l), qui avoit beſoin que les Wiſigoths payaffent des tributs (m), quitte le ſens littéral & ſpirituel de la loi; & imagine, uniquement parce qu'il imagine, qu'il

(f) Etabliſſement de la monarchie Françoisé, tome III, ch. xiv, p. 515.

(g) Liv. III, ch. xxxvi.

(h) Tome III, p. 514.

(i) *Judices atque prepoſiti terras Romanorum, ab illis qui occupatas tenent, auferant; & Romanis ſua exactione ſine aliquid dilatione reſtituant, ut nihil fiſco debeat deperire.* Liv. X, tit. 1, ch. xiv.

(k) Les Vandales n'en payoient point en Afrique. *Procopé*, guerre des Vandales, liv. I & II; *Hiſtoria miſcella*, liv.

XVI, p. 106. Remarquez que les conquérans de l'Afrique étoient un compoſé de Vandales, d'Alains & de Franks. *Hiſtoria miſcella*, liv. XIV, p. 94.

(l) Etabliſſement des Franks dans les Gaules, tome III, ch. xvi, p. 510.

(m) Il ſ'appuie ſur une autre loi des Wiſigoths, liv. X, tit. 1, art. 11, qui ne prouve abſolument rien: elle dit ſeulement que celui qui a reçu d'un ſeigneur une terre, ſous condition d'une redevance, doit la payer.

y avoit eu, entre l'établiſſement des Goths & cette loi; une augmentation de tributs, qui ne concernoit que les Romains. Mais il n'eſt permis qu'au père *Hardouin* d'exercer ainſi ſur les faits un pouvoir arbitraire.

M. l'abbé *Dubos* (n) va chercher, dans le code de Juſtinien (o), des loix, pour prouver que les bénéfices militaires, chez les Romains, étoient ſujets aux tributs; d'où il conclut qu'il en étoit de même des fiefs ou bénéfices chez les Franks. Mais l'opinion, que nos fiefs tirent leur origine de cet établiſſement des Romains, eſt aujourd'hui proſcrite: elle n'a eu de crédit que dans les temps où l'on connoiſſoit l'hiſtoire Romaine, & très-peu la nôtre, & où nos monumens anciens étoient enſévelis dans la pouſſière.

M. l'abbé *Dubos* a tort de citer *Caffodore*, & d'employer ce qui ſe paſſoit en Italie & dans la partie de la Gaule ſoumiſe à *Théodoric*, pour nous apprendre ce qui étoit en uſage chez les Franks; ce ſont des choſes qu'il ne faut point confondre. Je ferai voir quelque jour, dans un ouvrage particulier, que le plan de la monarchie des Oſtrogoths étoit entièrement différent du plan de toutes celles qui furent fondées, dans ces temps-là, par les autres peuples Barbares: & que, bien loin loin qu'on puiſſe dire qu'une choſe étoit en uſage chez les Franks, parce qu'elle l'étoit chez les Oſtrogoths; on a, au contraire, un juſte ſujet de penſer qu'une choſe qui ſe pratiquoit chez les Oſtrogoths ne ſe pratiquoit pas chez les Franks.

Ce qui coûte le plus à ceux dont l'eſprit flotte dans une vaſte érudition, c'eſt de chercher leurs preuves là où elles ne ſont point étrangères au ſujet; & de trouver, pour parler comme les aſtronomes, le lieu du ſoleil.

(n) Tome III, pag. 511.

(o) *Leg. III, tit. 74, lib. XL.*

M. l'abbé *Dubos* abuse des capitulaires comme de l'histoire, & comme des loix des peuples barbares. Quand il veut que les Francs aient payé des tributs, il applique à des hommes libres ce qui ne peut être entendu que des serfs (*p*); quand il veut parler de leur milice, il applique à des serfs ce qui ne pouvoit concerner que des hommes libres (*q*).

(*p*) Etablissement de la monarchie voyez ci-dessous le chapitre xviii. Francoise, tome III, ch. xiv, p. 513, (*q*) *Ibid.* tome III, chapitre iv, page où il cite l'article 28 de l'édit de Pistes: 298.

CHAPITRE XIII.

Quelles étoient les charges des Romains & des Gaulois dans la monarchie des Francs.

Je pourrois examiner si les Romains & les Gaulois vaincus continuèrent de payer les charges auxquelles ils étoient assujettis sous les empereurs. Mais, pour aller plus vite, je me contenterai de dire que, s'ils les payèrent d'abord, ils en furent bientôt exemptés, & que ces tribus furent changés en un service militaire; & j'avoue que je ne conçois guère comment les Francs auroient été d'abord si amis de la maltôte, & en auroient paru tout-à-coup si éloignés.

Un capitulaire de *Louis le Débonnaire* nous explique très-bien l'état où étoient les hommes libres dans la monarchie des Francs. (*a*). Quelques bandes de Goths ou d'Ibères, fuyant l'oppression des Maures, furent reçus dans les terres de *Louis* (*b*). La convention qui fut faite avec eux porte que, comme les autres hommes libres, ils iroient à l'armée

(*a*) De l'an 815, ch. i. Ce qui est conforme au capitulaire de *Charles le Chauve*, de l'an 844, art. 1 & 2.

(*b*) *Pro Hispanis in partibus Aquitanie, Septimanie & Provincia consentibus.* *Ibid.*

avec leur comte; que dans la marche, ils feroient la garde & les patrouilles sous les ordres du même comte (*c*); & qu'ils donneroient aux envoyés du roi, & aux ambassadeurs qui partiroient de sa cour, ou iroient vers lui, des chevaux & des chariots pour les voitures (*d*); que, d'ailleurs, ils ne pourroient être contraints à payer d'autres cens; & qu'ils seroient traités comme les autres hommes libres.

On ne peut pas dire que ce fussent de nouveaux usages introduits dans les commencemens de la seconde race; cela devoit appartenir, au moins, au milieu ou à la fin de la première. Un capitulaire de l'an 864 dit expressément que c'étoit une coutume ancienne, que les hommes libres fissent le service militaire, & payassent de plus les chevaux & les voitures dont nous avons parlé (*e*); charges qui leur étoient particulières, & dont ceux qui possédoient les fiefs étoient exempts, comme je le prouverai dans la suite.

Ce n'est pas tout: il y avoit un règlement qui ne permettoit guère de soumettre ces hommes libres à des tributs (*f*). Celui qui avoit quatre manoirs (*g*) étoit toujours obligé de marcher à la guerre; celui qui n'en avoit que trois étoit joint à un homme qui n'en avoit qu'un; celui-ci le défrayoit pour un quart, & restoit chez lui. On joignoit de

(*c*) *Excubias & explorationes quas miles dicitur.* *Ibid.*

(*d*) Ils n'étoient pas obligés d'en donner au comte. *Ibid.*, art. 5.

(*e*) *Ut pagenses Franci, qui caballos habent, cum suis comitibus in hostem pergant.* Il est défendu aux comtes de les priver de leurs chevaux, *ut hostem facere, & debitos paraveredos secundum antiquam consuetudinem exsolvere possint.* *Édit de Pistes.*

(*f*) Capitulaire de *Charlemagne*, de l'an 812, ch. i. *Édit de Pistes*, l'an 864, art. 27.

(*g*) *Quatuor mansos.* Il me semble que ce qu'on appelloit *mansus* étoit une certaine portion de terre attachée à une censive: ou il avoit des esclaves; témoin le capitulaire de l'an 853, *apud Syvacum*, tit. 14, contre ceux qui chassoient les esclaves de leurs terres, dans *Baluze*, pag. 186.

même deux hommes libres qui avoient chacun deux manoirs; celui des deux qui marchoit étoit défrayé de la moitié par celui qui restoit.

Il y a plus : nous avons une infinité de chartres où l'on donne les privilèges des fiefs à des terres ou districts possédés par des hommes libres, & dont je parlerai beaucoup dans la suite (A). On exempte ces terres de toutes les charges qu'exigeoient sur elles les comtes & autres officiers du Roi; & comme on énumère en particulier toutes ces charges, & qu'il n'y est point question de tributs, il est visible qu'on n'en devoit pas.

Il étoit aisé que la malôte Romaine tombât d'elle-même dans la monarchie des Francs : c'étoit un art très-compliqué, & qui n'entroit ni dans les idées, ni dans le plan de ces peuples simples. Si les Tartares inondoient aujourd'hui l'Europe, il faudroit bien des affaires pour leur faire entendre ce que c'est qu'un financier parmi nous.

L'auteur incertain de la vie de *Louis le Débonnaire*, parlant des comtes & autres officiers de la nation des Francs que *Charlemagne* établit en Aquitaine, dit qu'il leur donna la garde de la frontière, le pouvoir militaire, & l'intendance des domaines qui appartinrent à la couronne (i). Cela fait voir l'état des revenus du prince dans la seconde race. Le prince avoit gardé des domaines, qu'il faisoit valoir par ses esclaves. Mais les indictions, la capitation, & autres impôts levés, du temps des empereurs, sur la personne ou les biens des hommes libres, avoient été changés en une obligation de garder la frontière, ou d'aller à la guerre.

(A) Voyez ci-dessous le chapitre xx de ce livre, pag. 333.

(i) Dans Duchesne, tome II, p. 287.

On

On voit, dans la même histoire (k), que *Louis le débonnaire* ayant été trouver son père en Allemagne, ce prince lui demanda comment il pouvoit être si pauvre, lui qui étoit roi : que Louis lui répondit qu'il n'étoit roi que de nom, & que les seigneurs tenoient presque tous les domaines : que Charlemagne, craignant que ce jeune prince ne perdit leur affection, s'il reprenoit lui-même ce qu'il avoit inconfidément donné, il envoya des commissaires pour rétablir les choses.

Les évêques écrivant à *Louis*, frère de *Charles le chauve*, lui disoient : » Ayez soin de vos terres, afin que vous ne soyez pas obligé de voyager sans cesse par les maisons des ecclésiastiques, & de fatiguer leurs serfs par des voitures (l). « Faites enforte, disoient-ils encore, que vous ayez de quoi vivre & recevoir des ambassades. Il est visible que les revenus des rois consistoient alors dans leurs domaines (m).

(k) Dans Duchesne, tome II, p. 89.

(m) Ils levoient encore quelques droits sur les rivières, lorsqu'il y avoit un pont ou un passage.

(l) Voyez le capitulaire dans l'an 858, art. 14.

CHAPITRE XIV.

De ce qu'on appelloit census.

LORSQUE les Barbares sortirent de leurs pays, ils voulurent rédiger par écrit leurs usages : mais, comme on trouva de la difficulté à écrire des mots Germains avec des lettres Romaines, on donna ces loix en latin.

Dans la confusion de la conquête & de ses progrès, la plupart des choses changèrent de nature; il fallut, pour

les exprimer, se servir des anciens mots latins qui avoient le plus de rapport aux nouveaux usages. Ainsi, ce qui pouvoit réveiller l'idée de l'ancien cens des Romains (a), on le nomma *census*, *tributum*; &, quand les choses n'y eurent aucun rapport quelconque, on exprima, comme on put, les mots Germains avec des lettres Romaines: ainsi on forma le mot *fredum*, dont je parlerai beaucoup dans les chapitres suivans.

Les mots *census* & *tributum* ayant été ainsi employés d'une manière arbitraire, cela a jetté quelque obscurité dans la signification qu'avoient ces mots dans la première & dans la seconde race: & des auteurs modernes (b), qui avoient des systèmes particuliers, ayant trouvé ce mot dans les écrits de ces temps-là, ils ont jugé que ce qu'on appelloit *census* étoit précisément le cens des Romains; & ils en ont tiré cette conséquence, que nos rois des deux premières races s'étoient mis à la place des empereurs Romains, & n'avoient rien changé à leur administration (c). Et, comme de certains droits levés dans la seconde race ont été, par quelques hazards & par certaines modifications, convertis en d'autres (d), ils en ont conclu que ces droits étoient le cens des Romains: & comme, depuis les

(a) Le *census* étoit un mot si générale, qu'on s'en servit pour exprimer les péages des rivières, lorsqu'il y avoit un pont ou un bac à passer. Voyez le capitulaire 111 de l'an 803, édition de *Barluzé*, page 395, art. 1; & le v de l'an 819, p. 616. On appella encore de ce nom les voitures fournies par les hommes libres au roi ou à ses envoyés, comme il paroît par le capitulaire de *Charles le Chauve*, de l'an 865, art. 8.

(b) M. l'abbé *Dubos*, & ceux qui l'ont suivi.

(c) Voyez la faiblesse des raisons de M. l'abbé *Dubos*, *établissement de la monarchie Française*, tome III, liv. VI, ch. xiv; sur-tout l'induction qu'il tire d'un passage de *Grégoire de Tours*, sur un démêlé de son église avec le roi *Charibert*.

(d) Par exemple, par les affranchissemens.

règlemens modernes, ils ont vu que le domaine de la couronne étoit absolument inaltérable, ils ont dit que ces droits, qui représentoient le cens des Romains, & qui ne forment pas une partie de ce domaine, étoient de pures usurpations. Je laisse les autres conséquences.

Transporter dans des siècles reculés toutes les idées du siècle où l'on vit, c'est des sources de l'erreur celle qui est la plus féconde. A ces gens qui veulent rendre modernes tous les siècles anciens, je dirai ce que les prêtres d'Egypte dirent à Solon: » O Athéniens, vous n'êtes que des enfans « !

CHAPITRE XV.

Que ce qu'on appelloit *census* ne se devoit que sur les serfs; & non pas sur les hommes libres.

LE roi, les ecclésiastiques & les seigneurs levoient des tributs réglés, chacun sur les serfs de ses domaines. Je le prouve, à l'égard du roi, par le capitulaire de *Villis*; à l'égard des ecclésiastiques, par les codes des loix des Barbares (a); à l'égard des seigneurs, par les règlemens que *Charlemagne* fit là-dessus (b).

Ces tributs étoient appelés *census*: c'étoient des droits économiques, & non pas fiscaux; des redevances uniquement privées, & non pas des charges publiques.

Je dis que ce qu'on appelloit *census* étoit un tribut levé sur les serfs. Je le prouve par une formule de *Marculfe*, qui contient une permission du roi de se faire clerc, pourvu qu'on

(a) Loi des Allemands, ch. xxii; & la loi des Bavares, tit. 1, ch. xiv, où l'on trouve les règlemens que les ecclésiastiques firent sur leur état. (b) Livre V des capitulaires, chapitre cccxii.

soit ingénu, & qu'on ne soit point inscrit dans le registre du cens (c). Je le prouve encore par une commission que *Charlemagne* donna à un comte qu'il envoya dans les contrées de Saxe (d): elle contient l'affranchissement des Saxons, à cause qu'ils avoient embrassé le christianisme; & c'est proprement une chartre d'ingénuité (e). Ce prince les rétablit dans leur première liberté civile, & les exempta de payer le cens (f). C'étoit donc une même chose d'être serf & de payer le cens, d'être libre & de ne le payer pas.

Par une espèce de lettres patentes du même prince en faveur des Espagnols qui avoient été reçus dans la monarchie (g), il est défendu aux comtes d'exiger d'eux aucun cens, & de leur ôter leurs terres. On sçait que les étrangers qui arrivoient en France étoient traités comme des serfs; & *Charlemagne*, voulant qu'on les regardât comme des hommes libres, puisqu'il vouloit qu'ils eussent la propriété de leurs terres, défendoit d'exiger d'eux le cens.

Un capitulaire de *Charles le chauve*, donné en faveur des mêmes Espagnols (h), veut qu'on les traite comme on traitoit les autres Francs, & défend d'exiger d'eux le cens: les hommes libres ne le payoient donc pas.

L'article 30 de l'édit de Pisté réforme l'abus par lequel plusieurs colons du roi ou de l'église vendoient les terres dépendantes de leurs manoirs à des ecclésiastiques ou à des gens de leur condition, & ne se réservoient qu'une petite

(c) *Si ille de capite suo bend ingenuus sit, & in publico censu non est:* liv. I, form. 19.

(d) De l'an 789, édit. des capitulaires de *Baluze*, tome I, p. 250.

(e) *Et ut ista ingenuitatis pagina firma stabilisque consistat:* ibid.

(f) *Pristinaque libertati donatos, & omni nobis debito censu solutos:* ibid.

(g) *Præceptum præ Hispanis*, de l'an 812, édition de *Baluze*, tome I, page 500.

(h) De l'an 844, édition de *Baluze*, tome II, art. 1 & 2, p. 27.

case; de sorte qu'on ne pouvoit plus être payé du cens; & il y est ordonné de rétablir les choses dans leur premier état: le cens étoit donc un tribut d'esclaves.

Il résulte encore de-là qu'il n'y avoit point de cens général dans la monarchie; & cela est clair par un grand nombre de textes. Car, que signifieroit ce capitulaire (i)? « Nous voulons qu'on exige le cens royal dans tous les lieux où autrefois on l'exigeoit légitimement (k) ». Que voudroit dire celui (l) où *Charlemagne* ordonne à ses envoyés dans les provinces de faire une recherche exacte de tous les cens qui avoient anciennement été du domaine du roi (m)? & celui (n) où il dispose des cens payés par ceux dont on les exige (o)? quelle signification donner à cet autre (p) où on lit: « Si quelqu'un a acquis une terre tributaire sur laquelle nous avons accoutumé de lever le cens (q) ? » à cet autre enfin (r) où *Charles le chauve* parle des terres censuelles dont le cens avoit de toute antiquité appartenu au roi (s).

Remarquez qu'il y a quelques textes qui paroissent d'abord contraires à ce que j'ai dit, & qui cependant le confirment. On a vu ci-dessus que les hommes libres, dans la monar-

(i) Capitulaire III, de l'an 805, art. 20 & 22, inséré dans le recueil d'Anzeigise, liv. III, art. 15. Cela est conforme à celui de *Charles le chauve*, de l'an 854, apud *Atinicum*, art. 6.

(k) *Undecumque legitime exigebatur:* ibid.

(l) De l'an 812, art. 10 & 11, édit. de *Baluze*, tome I, p. 498.

(m) *Undecumque antiquitus ad partem regis venire solebant:* capitulaire de l'an 812, art. 10 & 11.

(n) De l'an 813, art. 6, édition de

Baluze, tome I, p. 508.

(o) *De illis unde censa exigunt:* capitulaire de l'an 813, art. 6.

(p) Liv. IV des capitulaires, art. 37, & inséré dans la loi des Lombards.

(q) *Si quis terram tributariam, unde census ad partem nostram exire solebat, susceperit:* livre IV des capitulaires, article 37.

(r) De l'an 805, art. 8.

(s) *Unde census ad partem regis exire antiquitus:* capitulaire de l'an 805, art. 8.

chie, n'étoient obligés qu'à fournir de certaines voitures. Le capitulaire que je viens de citer appelle cela *cenfus* (t); & il l'oppose au cens qui étoit payé par les serfs.

De plus : l'édit de Pistre (u) parle de ces hommes francs, qui devoient payer le cens royal pour leur tête & pour leurs cafes, & qui s'étoient vendus pendant la famine (x). Le roi veut qu'ils soient rachetés : c'est que ceux qui étoient affranchis par lettres du roi (y), n'acquéroient point, ordinairement, une pleine & entière liberté (z); mais ils payoient *cenfum in capite* : & c'est de cette sorte de gens dont il est ici parlé.

Il faut donc se défaire de l'idée d'un cens général & universel, dérivé de la police des Romains, duquel on suppose que les droits des seigneurs ont dérivé de même par des usurpations. Ce qu'on appelloit cens dans la monarchie Française, indépendamment de l'abus que l'on a fait de ce mot, étoit un droit particulier, levé sur les serfs par les maîtres.

Je supplie le lecteur de me pardonner l'ennui mortel que tant de citations doivent lui donner : je serois plus court, si je ne trouvois toujours devant moi le livre de l'établissement de la monarchie Française dans les Gaules, de M. l'abbé *Dubos*. Rien ne recule plus le progrès des connoissances, qu'un mauvais ouvrage d'un auteur célèbre; parce qu'avant d'instruire, il faut commencer par détromper.

(t) *Cenfbus vel paraveredis quos Franci homines ad regiam potestatem exsolvere debent.*

(u) De l'an 864, art. 34, édit. de Baluze, p. 192.

(x) *De illis Francis hominibus qui cenfum regium de suo capite & de suis recollis debeant* : ibid.

(y) L'article 28 du même édit explique bien tout cela. Il met même une distinction entre l'affranchi Romain, & l'affranchi Franc : & on y voit que le cens n'étoit pas général. Il faut le lire.

(z) Comme il paroît par un capitulaire de Charlemagne, de l'an 813, déjà cité.

CHAPITRE XVI.

Des leudes ou vassaux.

J'AI parlé de ces volontaires qui, chez les Germains, suivoient les princes dans leurs entreprises. Le même usage se conserva après la conquête. *Tacite* les désigne par le nom de compagnons (a); la loi salique, par celui d'hommes qui sont sous la foi du roi (b); les formules de *Marculfe* (c), par celui d'antruffions du roi (d); nos premiers historiens par celui de leudes, de fidèles (e); & les suivans par celui de vassaux & seigneurs (f).

On trouve, dans les loix saliques & ripuaires, un nombre infini de dispositions pour les Francs, & quelques-unes seulement pour les antruffions. Les dispositions sur ces antruffions sont différentes de celles faites pour les autres Francs; on y règle par-tout les biens des Francs, & on ne dit rien de ceux des antruffions : ce qui vient de ce que les biens de ceux-ci se régloient plutôt par la loi politique que par la loi civile, & qu'ils étoient le sort d'une armée, & non le patrimoine d'une famille.

Les biens réservés pour les leudes furent appelés des biens fiscaux (g); des bénéfices, des honneurs, des fiefs, dans les divers auteurs & dans les divers temps.

(a) *Comites.*

(b) *Qui sunt in truste regis*, tit. 44, art. 4.

(c) Livre I, formule 18.

(d) Du mot *irew*, qui signifie *fidèle* chez les Allemands, & chez les Anglois *irne vrai*.

(e) *Leudes; fideles.*

(f) *Vassilli, seniores.*

(g) *Fiscalia*. Voyez la formule 14 de *Marculfe*, liv. I. Il est dit, dans la vie de *Saint Maur*, *dedit fiscum unum*; & dans les annales de Metz sur l'an 747, *dedit illi comitatus & fiscos plurimos*. Les biens destinés à l'entretien de la famille royale étoient appelés *regalia*.

On ne peut pas douter que d'abord les fiefs ne fussent amovibles (*h*). On voit, dans *Grégoire de Tours* (*i*), que l'on ôte à *Sunégisile* & à *Galloman* tout ce qu'ils tenoient du fief, & qu'on ne leur laisse que ce qu'ils avoient en propriété. *Gontran*, élevant au trône son neveu *Childebert*, eut une conférence secrète avec lui, & lui indiqua ceux à qui il devoit donner des fiefs, & ceux à qui il devoit les ôter (*k*). Dans une formule de *Marculfe*, le roi donne en échange, non-seulement des bénéfices que son fief tenoit, mais encore ceux qu'un autre avoit tenus (*l*). La loi des Lombards oppose les bénéfices à la propriété (*m*). Les historiens, les formules, les codes des différens peuples Barbares, tous les monumens qui nous restent, sont unanimes. Enfin, ceux qui ont écrit le livre des fiefs (*n*) nous apprennent que d'abord les seigneurs purent les ôter à leur volonté; qu'ensuite ils les assurèrent pour un an (*o*); & après les donnèrent pour la vie.

(*h*) Voyez le livre I, titre 1, des fiefs, & *Cujas* sur ce livre.
 (*i*) Liv. IX, ch. xxxviii.
 (*k*) *Quos honoraret muneribus, quos ab honore depelleret*: ibid, liv. VII.
 (*l*) *Vel reliquis quibuscumque beneficiis, quodcumque ille, vel fiscus noster, in ipsis locis tenuisse noscitur*. Liv. I, form. 30.
 (*m*) Liv. III, tit. 8, §. 3.
 (*n*) *Feudorum*, lib. I, tit. 1.
 (*o*) C'étoit une espèce de précaire que le seigneur renouelloit, on ne renouelloit pas l'année d'ensuite, comme *Cujas* l'a remarqué.

CHAPITRE XVII.

Du service militaire des hommes libres.

DEUX sortes de gens étoient tenus au service militaire; les leudes vassaux ou arrière-vassaux, qui y étoient obligés en conséquence de leur fief; & les hommes libres Français, Romains

Romains & Gaulois, qui servoient sous le comte, & étoient menés par lui & ses officiers.

On appelloit hommes libres ceux qui, d'un côté, n'avoient point de bénéfices ou fiefs, & qui, de l'autre, n'étoient point soumis à la servitude de la glèbe; les terres qu'ils possédoient étoient ce qu'on appelloit des terres allodiales.

Les comtes affembloient les hommes libres, & les mennoient à la guerre (*a*); ils avoient sous eux des officiers qu'ils appelloient vicaires (*b*); & comme tous les hommes libres étoient divisés en centaines, qui formoient ce que l'on appelloit un bourg, les comtes avoient encore sous eux des officiers qu'on appelloit centeniers, qui mennoient les hommes libres du bourg (*c*), ou leurs centaines, à la guerre.

Cette division par centaines est postérieure à l'établissement des Français dans les Gaules. Elle fut faite par *Clotaire* & *Childebert*, dans la vue d'obliger chaque district à répondre des vols qui s'y feroient: on voit cela dans les décrets de ces princes (*d*). Une pareille police s'observe encore aujourd'hui en Angleterre.

Comme les comtes mennoient les hommes libres à la guerre, les leudes y mennoient aussi leurs vassaux ou arrière-vassaux; & les évêques, abbés, ou leurs avoués (*e*), y mennoient les leurs (*f*).

(*a*) Voyez le capitulaire de *Charlemagne*, de l'an 812, art. 3 & 4, édition de *Baluze*, tom. I, p. 491; & l'édit de *Pistes*, de l'an 864, art. 26, tom. II, p. 186.

(*b*) *Et habebat unusquisque comes vicarios & centenarios secum*: liv. II des capitulaires, art. 28.

(*c*) On les appelloit *compagenses*.

(*d*) Données vers l'an 595, art 1. Voyez les capitulaires, édition de *Baluze*, p. 20. Ces réglemens furent sans doute faits de concert.

(*e*) *Advocati*.

(*f*) Capitulaire de *Charlemagne*, de l'an 812, art. 1 & 5, édition de *Baluze*, tom. I, p. 490.

Les évêques étoient assez embarrassés : ils ne convenoient pas bien eux-mêmes de leurs faits (g). Ils demandèrent à Charlemagne de ne plus les obliger d'aller à la guerre ; & , quand ils l'eurent obtenu , ils se plainquirent de ce qu'on leur faisoit perdre la considération publique : & ce prince fut obligé de justifier là-dessus ses intentions. Quoiqu'il en soit , dans les temps où ils n'allèrent plus à la guerre , je ne vois pas que leurs vassaux y aient été menés par les comtes ; on voit , au contraire , que les rois , ou les évêques , choisissoient un des fidèles pour les y conduire (h).

Dans un capitulaire de Louis le débonnaire (i) , le roi distingue trois sortes de vassaux , ceux du roi , ceux des évêques , ceux du comte. Les vassaux d'un leude ou seigneur n'étoient menés à la guerre par le comte , que lorsque quelque emploi dans la maison du roi empêchoit ces leudes de les mener eux-mêmes (k).

Mais qui est-ce qui menoit les leudes à la guerre ? On ne peut douter que ce ne fût le roi , qui étoit toujours à la tête de ses fidèles. C'est pour cela que , dans les capitulaires , on voit toujours une opposition entre les vassaux du roi & ceux des évêques (l). Nos rois , courageux , fiers & ma-

(g) Voyez le capitulaire de l'an 803 , donné à Worms , édition de Baluze , p. 408 & 410.

(h) Capitulaire de Worms , de l'an 803 , édition de Baluze , p. 409 ; & le concile de l'an 845 , sous Charles le chauve , in *Verno palatio* , édition de Baluze , tom. II , p. 17 , art. 8.

(i) Capitulaire quinquiesmum anni 819 , art. 27 , édition de Baluze , p. 618.

(k) De vassis dominicis qui adhuc in arà casam serviunt , & tamen beneficia ha-

bere noscuntur , statutum est ut quicumque ex eis cum domino imperatore domi remanserint , vassallos suos casacos secum non retineant ; sed cum comite , cujus pagenses sunt , ire permittant. Capitulaire 11 , de l'an 812 , article 7 , édition de Baluze , tom. I , p. 494.

(l) Capitulaire 1 de l'an 812 , art. 5. De hominibus nostris , & episcoporum & abbaum qui vel beneficia , vel talia propria habent , &c. édition de Baluze , tom. I , p. 490.

gnanimes , n'étoient point dans l'armée pour se mettre à la tête de cette milice ecclésiastique ; ce n'étoit point ces gens-là qu'ils choissoient pour vaincre ou mourir avec eux.

Mais ces leudes menaient de même leurs vassaux & arrière-vassaux ; & cela paroît bien par ce capitulaire où Charlemagne ordonne que tout homme libre , qui aura quatre manoirs , soit dans sa propriété , soit dans le bénéfice de quelqu'un , aille contre l'ennemi , ou suive son seigneur (m). Il est visible que Charlemagne veut dire que celui qui n'avoit qu'une terre en propre entroit dans la milice du comte , & que celui qui tenoit un bénéfice du seigneur partoît avec lui.

Cependant M. l'abbé Dubos prétend que , quand il est parlé , dans les capitulaires , des hommes qui dépendoient d'un seigneur particulier , il n'est question que des serfs (n) ; & il se fonde sur la loi des Wisigoths & la pratique de ce peuple. Il vaudroit mieux se fonder sur les capitulaires mêmes. Celui que je viens de citer dit formellement le contraire. Le traité entre Charles le chauve & ses frères parle de même des hommes libres , qui peuvent prendre à leur choix un seigneur ou le roi ; & cette disposition est conforme à beaucoup d'autres.

On peut donc dire qu'il y avoit trois sortes de milices ; celles des leudes ou fidèles du roi , qui avoient eux-mêmes sous leur dépendance d'autres fidèles ; celle des évêques ou autres ecclésiastiques , & de leurs vassaux ; & enfin celle du comte , qui menoit les hommes libres.

(m) De l'an 812 , chapitre 1 , édition de Baluze , p. 490. Ut omnis homo liber qui quatuor mansos vestitos de proprio suo , sive de alicujus beneficio , habet , ipse se preparat , & ipse in hostem pergat , sive

cum seniore suo.

(n) Tome III , livre VI , chapitre 114 , page 299 , établissement de la monarchie Françoisse.

Je ne dis point que les vassaux ne pussent être soumis au comte, comme ceux qui ont un commandement particulier dépendent de celui qui a un commandement plus général.

On voit même que le comte & les envoyés du roi pouvoient leur faire payer le ban, c'est-à-dire, une amende; lorsqu'ils n'avoient pas rempli les engagements de leur fief.

De même, si les vassaux du roi faisoient des rapines, ils étoient soumis à la correction du comte, s'ils n'aimoient mieux se soumettre à celle du roi (o).

(o) Capitulaire de l'an 882, art. 11, apud *Vernis palatium*, édition de *Baluze*, tome II, page 17.

CHAPITRE XVIII.

Du double service.

C'ÉTOIT un principe fondamental de la monarchie; que ceux qui étoient sous la puissance militaire de quelqu'un, étoient aussi sous sa juridiction civile: aussi le capitulaire de *Louis le débonnaire*, de l'an 815 (a), fait-il marcher d'un pas égal la puissance militaire du comte, & sa juridiction civile sur les hommes libres: aussi les placites (b) du comte, qui menoit à la guerre des hommes libres, étoient - ils appelés les placites des hommes libres (c): d'où résulta, sans doute, cette maxime, que ce n'étoit que dans les placites du

(a) Article 1 & 2; & le concile in *Verno palatio*, de l'an 845, art. 8, édition de *Baluze*, tome II, p. 17.

(b) Plaidés ou assises.

(c) Capitulaires, liv. IV de la collec-

tion d'*Angélique*, art. 57; & le capitulaire V de *Louis le débonnaire*, de l'an 819, art. 14, édit. de *Baluze*, tome I, page 615.

comte, & non dans ceux de ses officiers, qu'on pouvoit juger les questions sur la liberté. Aussi le comte ne menoit-il pas à la guerre les vassaux des évêques ou abbés (d), parce qu'ils n'étoient pas sous sa juridiction civile: aussi n'y menoit-il pas les arrière-vassaux des leudes: aussi le glossaire des loix angloises (e) nous dit-il que ceux que les Saxons appelloient *coples*, furent nommés par les Normands *comtes*, *compagnons*, parce qu'ils partageoient avec le roi les amendes judiciaires (f): aussi voyons-nous, dans tous les temps, que l'obligation de tout vassal, envers son seigneur (g), fut de porter les armes, & de juger ses pairs dans sa cour (h).

Une des raisons qui attachoit ainsi ce droit de justice au droit de mener à la guerre, étoit que celui qui menoit à la guerre faisoit en même temps payer les droits du fisc, qui consistoient en quelques services de voiture dûs par les hommes libres, & en général en de certains profits judiciaires, dont je parlerai ci-après.

Les seigneurs eurent le droit de rendre la justice dans leur fief, par le même principe qui fit que les comtes eurent le droit de la rendre dans leur comté: Et, pour bien dire, les comtés, dans les variations arrivées dans les divers temps; suivirent toujours les variations arrivées dans les fiefs: les uns & les autres étoient gouvernés sur le même plan & sur les mêmes idées. En un mot, les comtes, dans leurs comtés, étoient des leudes; les leudes, dans leurs seigneuries, étoient des comtes.

(d) Voy. ci-dessus, p. 321, note (f); & p. 322, note (l).

(e) Que l'on trouve dans le recueil de *Guillaume Lambard: de prisicis Anglorum legibus*.

(f) Au mot *farapia*.

(g) Les assises de Jérusalem, chapitres ccxxi & ccxxii, expliquent bien ceci.

(h) Les avoués de l'église (*advocati*): étoient également à la tête de leurs plaids & de leur milice.

On n'a pas eu des idées justes, lorsqu'on a regardé les comtes comme des officiers de justice, & les ducs comme des officiers militaires. Les uns & les autres étoient également des officiers militaires & civils (*i*) : toute la différence étoit que le duc avoit sous lui plusieurs comtes, quoiqu'il y eût des comtes qui n'avoient point de duc sur eux, comme nous l'apprenons de *Frédégaire* (*k*).

On croira peut-être que le gouvernement des Francs étoit pour lors bien dur, puisque les mêmes officiers avoient en même temps, sur les sujets, la puissance militaire & la puissance civile, & même la puissance fiscale; chose que j'ai dit, dans les livres précédens, être une des marques distinctives du despotisme.

Mais il ne faut pas penser que les comtes jugeassent seuls, & rendissent la justice comme les bachas la rendent en Turquie (*l*) : ils assembloient, pour juger les affaires, des espèces de plaids ou d'assises (*m*), où les notables étoient convoqués.

Pour qu'on puisse bien entendre ce qui concerne les jugemens, dans les formules, les loix des Barbares & les capitulaires, je dirai que les fonctions de comte (*n*), du gravion & du centenier, étoient les mêmes; que les juges, les rathimbures & les échevins, étoient, sous différens noms, les mêmes personnes; c'étoient les adjoints du comte, & ordinairement il en avoit sept: &, comme il

(*i*) Voyez la formule 8 de *Marculfe*, liv. I, qui contient les lettres accordées à un duc, patrice ou comte, qui leur donnent la juridiction civile, & l'administration fiscale.

(*k*) Chronique, chapitre LXXVIII, sur l'an 636.

(*l*) Voyez *Grégoire de Tours*, liv. V, *ad annum* 580.

(*m*) *Mallum*.

(*n*) Joignez ici ce que j'ai dit au livre XXVIII, chapitre XXVIII; & au livre XXXI, chapitre VIII.

ne lui falloit pas moins de douze personnes pour juger (*o*), il remplissoit le nombre par des notables (*p*).

Mais, qui que ce fût qui eût la juridiction, le roi, le comte, le gravion, le centenier, les seigneurs, les ecclésiastiques, ils ne jugèrent jamais seuls: & cet usage, qui tiroit son origine des forêts de la Germanie, se maintint encore, lorsque les fiefs prirent une forme nouvelle.

Quant au pouvoir fiscal, il étoit tel, que le comte ne pouvoit guère en abuser. Les droits du prince, à l'égard des hommes libres, étoient si simples, qu'ils ne consistoient, comme j'ai dit, qu'en de certaines voitures exigées dans de certaines occasions publiques (*q*): &, quant aux droits judiciaires, il y avoit des loix qui prévenoient les malversations (*r*).

(*o*) Voyez, sur tout ceci, les capitulaires de *Louis le débonnaire*, ajoutés à la loi salique, article 2; & la formule des jugemens, donnée par *de Cange*, au mot *boni homines*.

(*p*) *Per bonos homines*. Quelquefois il n'y avoit que des notables. Voyez l'ap-

pendice aux formules de *Marculfe*, chapitre II.

(*q*) Et quelques droits sur les rivières, dont j'ai parlé.

(*r*) Voyez la loi des Ripuaires, 89; & la loi des Lombards, liv. II, tit. 52, §. 9.

CHAPITRE XIX.

Des compositions chez les peuples barbares.

COMME il est impossible d'entrer un peu avant dans notre droit politique, si l'on ne connoissoit parfaitement les loix & les mœurs des peuples Germains, je m'arrêterai un moment, pour faire la recherche de ces mœurs & de ces loix.

Il paroît, par *Tacite*, que les Germains ne connoissoient que deux crimes capitaux; ils pendoient les traîtres, &

noyent les poltrons : c'étoient, chez eux, les seuls crimes qui fussent publics. Lorsqu'un homme avoit fait quelque tort à un autre, les parens de la personne offensée ou lésée entroient dans la querelle ; & la haine s'apaisoit par une satisfaction. Cette satisfaction regardoit celui qui avoit été offensé, s'il pouvoit la recevoir ; & les parens, si l'injure ou le tort leur étoit commun ; ou si, par la mort de celui qui avoit été offensé ou lésé, la satisfaction leur étoit dévolue (a).

De la manière dont parle *Tacite*, ces satisfactions se faisoient par une convention réciproque entre les parties : aussi, dans les codes des peuples barbares, ces satisfactions s'appellent-elles des compositions.

Je ne trouve que la loi des Frisons (b) qui ait laissé le peuple dans cette situation où chaque famille ennemie étoit, pour ainsi dire, dans l'état de nature ; & où, sans être retenue par quelque loi politique ou civile, elle pouvoit, à sa fantaisie, exercer sa vengeance, jusqu'à ce qu'elle eût été satisfaite. Cette loi même fut tempérée : on établit que celui dont on demandoit la vie auroit la paix dans sa maison (c) ; qu'il l'auroit en allant & en revenant de l'église, & du lieu où l'on rendoit les jugemens.

Les compilateurs des loix saliques citent un ancien usage des Francs (d), par lequel celui qui avoit exhumé un cadavre pour le dépouiller, étoit banni de la société des hommes, jusqu'à ce que les parens consentissent à l'y faire ren-

(a) *Suscipere eam inimicitias, seu patris, seu propinquit, quam amicitias, necessesse est : nec implacabiles durare ; luitur enim etiam homicidium certo armenorum ac pecorum numero, recipitque satisfactionem universa domus. Tacite, de moribus Germanorum.*

(b) Voyez cette loi, tit. 2, sur les meurtres ; & l'addition de *Vulemar* sur les vols.

(c) *Additio sapientum*, tit. 1, §. 2.

(d) Loi salique, tit. 58, §. 1 ; tit. 27, §. 3.

trer :

trer : & comme, avant ce temps, il étoit défendu à tout le monde, & à sa femme même, de lui donner du pain, ou de le recevoir dans sa maison, un tel homme étoit à l'égard des autres, & les autres étoient à son égard, dans l'état de nature, jusqu'à ce que cet état eût cessé par la composition.

A cela près, on voit que les sages de diverses nations Barbares songèrent à faire par eux-mêmes ce qu'il étoit trop long & trop dangereux d'attendre de la convention réciproque des parties. Ils furent attentifs à mettre un prix juste à la composition que devoit recevoir celui à qui on avoit fait quelque tort ou quelque injure. Toutes ces loix barbares ont là-dessus une précision admirable : on y distingue avec finesse les cas (e), on y pèse les circonstances ; la loi se met à la place de celui qui est offensé, & demande pour lui la satisfaction que dans un moment de sang froid, il auroit demandée lui-même.

Ce fut par l'établissement de ces loix, que les peuples Germains sortirent de cet état de nature, où il semble qu'ils étoient encore du temps de *Tacite*.

Rotharis déclara, dans la loi des Lombards, qu'il avoit augmenté les compositions de la coutume ancienne pour les blessures ; afin que, le blessé étant satisfait, les inimitiés pussent cesser (f). En effet, les Lombards, peuple pauvre, s'étant enrichis par la conquête de l'Italie, les compositions anciennes devenoient frivoles, & les réconciliations ne se faisoient plus. Je ne doute pas que cette considération n'ait obligé les autres chefs des nations conquérantes à faire les divers codes de loix que nous avons aujourd'hui.

La principale composition étoit celle que le meurtrier de-

(e) Voyez sur-tout les titres 3, 4, 5, vels des animaux. 6 & 7 de la loi salique, qui regardent les (f) Liv. 1, tit. 7, §. 15.

voit payer aux parens du mort. La différence des conditions en mettoit une dans les compositions (g) : ainsi, dans la loi des Angles, la composition étoit de six cent sous pour la mort d'un adalingue, de deux cent pour celle d'un homme libre, de trente pour celle d'un serf. La grandeur de la composition, établie sur la tête d'un homme, faisoit donc une de ses grandes prérogatives; car, outre la distinction qu'elle faisoit de sa personne, elle établisoit pour lui, parmi des nations violentes, une plus grande sûreté.

La loi des Bavaois nous fait bien sentir ceci (h) : elle donne le nom des familles Bavaoises qui recevoient une composition double, parce qu'elles étoient les premières après les Agilolfingues (i). Les Agilolfingues étoient de la race ducale, & on choissoit le duc parmi eux; ils avoient une composition quadruple. La composition pour le duc excédoit d'un tiers celle qui étoit établie pour les Agilolfingues. » Parce qu'il est duc, dit la loi, on lui rend un plus grand honneur qu'à ses parens «.

Toutes ces compositions étoient fixés à prix d'argent. Mais, comme ces peuples, sur-tout pendant qu'ils se tinrent dans la Germanie, n'en avoient guères; on pouvoit donner du bétail, du bled, des meubles, des armes, des chiens, des oiseaux de chasse, des terres, &c. (k). Souvent même la loi fixoit la valeur de ces choses (l); ce qui explique comment, avec si peu d'argent, il y eut chez eux tant de peines pécuniaires.

(g) Voyez la loi des Angles, tit. 1, §. 1, 2, 4; *ibid.* tit. 5, 6; la loi des Bavaois, tit. 1, ch. VIII & IX; & la loi des Frisons, tit. 15.

(h) Tit. 2, ch. xx.

(i) Hozidra, Ozza, Sagana, Habilingua, Annicena : *ibid.*

(k) Ainsi la loi d'Ina estimoit la vie une certaine somme d'argent, ou une certaine portion de terre. *Leges Ina regis, titulo de Villico regio, de prisais Anglorum legibus*, Cambridge, 1644.

(l) Voyez la loi des Saxons, qui fait même cette fixation pour plusieurs peu-

Ces loix s'attachèrent donc à marquer avec précision la différence des torts, des injures, des crimes; afin que chacun connût au juste jusqu'à quel point il étoit lésé ou offensé; qu'il fût exactement la réparation qu'il devoit recevoir; & sur-tout qu'il n'en devoit pas recevoir davantage.

Dans ce point de vue, on conçoit que celui qui se vengeoit après avoir reçu la satisfaction, commettoit un grand crime. Ce crime ne contenoit pas moins une offense publique qu'une offense particulière : c'étoit un mépris de la loi même. C'est ce crime que les législateurs ne manquèrent pas de punir (m).

Il y avoit un autre crime, qui fut sur-tout regardé comme dangereux (n), lorsque ces peuples perdirent, dans le gouvernement civil, quelque chose de leur esprit d'indépendance, & que les rois s'attachèrent à mettre dans l'état une meilleure police : ce crime étoit de ne vouloir point faire, ou de ne vouloir pas recevoir la satisfaction. Nous voyons, dans divers codes des loix des Barbares, que les législateurs y obligeoient (o). En effet, celui qui refusoit de recevoir la satisfaction vouloit conserver son droit de vengeance; celui

plés, ch. xviii. Voyez aussi la loi des Ripnaires, tit. 36, §. 11; la loi des Bavaois, tit. 1, §. 10 & 11. *Si aurum non habet, donec aliam pecuniam, mancipia, terram, &c.*

(m) Voyez la loi des Lombards, liv. 1, tit. 25, §. 21; *ibid.* liv. 1, tit. 9, §. 8 & 34; *ibid.* §. 58; & le capitulaire de Charlemagne, de l'an 802, ch. xxxii, contenant une instruction donnée à ceux qu'il envoyoit dans les provinces.

(n) Voyez dans Grégoire de Tours, liv. VII, ch. XLVII, le détail d'un procès, où une partie perd la moitié de la com-

position qui lui avoit été adjugée, pour s'être fait justice elle-même, au lieu de recevoir la satisfaction, quelques excès qu'elle eût souffert depuis.

(o) Voyez la loi des Saxons, ch. III, §. 4; la loi des Lombards, liv. 1, tit. 37, §. 1 & 2; & la loi des Allemands, tit. 45, §. 1 & 2. Cette dernière loi permettoit de se faire justice soi-même, sur le champ, & dans le premier mouvement. Voyez aussi les capitulaires de Charlemagne, de l'an 779, ch. xxxii; de l'an 802, ch. xxxii; & celui du même de l'an 805, ch. v.

qui refusoit de la faire laissoit à l'offensé son droit de vengeance : c'est ce que les gens sages avoient réformé dans les institutions des Germains, qui invitoient à la composition, mais n'y obligeoient pas.

Je viens de parler d'un texte de la loi salique, où le législateur laissoit à la liberté de l'offensé de recevoir ou de ne recevoir pas la satisfaction : c'est cette loi qui interdisoit à celui qui avoit dépouillé un cadavre le commerce des hommes, jusqu'à ce que les parens, acceptant la satisfaction, eussent demandé qu'il pût vivre parmi les hommes (p). Le respect pour les choses saintes fit que ceux qui rédigerent les loix saliques ne touchèrent point à l'ancien usage.

Il auroit été injuste d'accorder une composition aux parens d'un voleur tué dans l'action du vol, ou à ceux d'une femme qui avoit été renvoyée après une séparation pour crime d'adultère. La loi des Bavaois ne donnoit point de composition dans des cas pareils, & punissoit les parens qui en poursuivoient la vengeance (q).

Il n'est pas rare de trouver, dans les codes des loix des Barbares, des compositions pour des actions involontaires. La loi des Lombards est presque toujours sensée; elle vouloit que, dans ce cas, on composât suivant sa générosité, & que les parens ne pussent plus poursuivre la vengeance (r).

Clotaire II fit un décret très-sage : il défendit à celui qui avoit été volé de recevoir sa composition en secret (s), &

(p) Les compilateurs des loix des Ripuaires paroissent avoir modifié ceci. Voyez le tit. 85 de ces loix.

(q) Voyez le décret de *Tassillon*, de *popularibus legibus*, articles 3, 4, 10, 16, 19; la loi des Angles, tit. 7, §. 4.

(r) Liv. I, tit. 9, §. 4.

(s) *Pactus pro tenore pacis inter Childericum & Clotarum*, anno 593; & *decretio Clotarii II regis, circa annum 595*, ch. xi.

sans l'ordonnance du juge. On va voir, tout à l'heure, le motif de cette loi.

CHAPITRE XX.

De ce qu'on a appelé depuis la justice des seigneurs.

OUTRE la composition qu'on devoit payer aux parens pour les meurtres, les torts & les injures, il falloit encore payer un certain droit que les codes des loix des Barbares appelloient *fredum* (a). J'en parlerai beaucoup; &, pour en donner l'idée, je dirai que c'est la récompense de la protection accordée contre le droit de vengeance. Encore aujourd'hui, dans la langue Suédoise, *fred* veut dire la paix.

Chez ces nations violentes, rendre la justice n'étoit autre chose qu'accorder, à celui qui avoit fait une offense, sa protection contre la vengeance de celui qui l'avoit reçue; & obliger ce dernier à recevoir la satisfaction qui lui étoit due : de sorte que, chez les Germains, à la différence de tous les autres peuples, la justice se rendoit pour protéger le criminel contre celui qu'il avoit offensé.

Les codes des loix des Barbares nous donnent le cas où ces *freda* devoient être exigés. Dans ceux où les parens ne pouvoient pas prendre de vengeance, ils ne donnoient point de *fredum* : en effet, là où il n'y avoit point de vengeance, il ne pouvoit y avoir de droit de protection contre la vengeance. Ainsi, dans la loi des Lombards (b), si quelqu'un

(a) Lorsque la loi ne le fixoit pas, il étoit ordinairement le tiers de ce qu'on donnoit pour la composition, comme il paroît dans la loi des Ripuaires, ch. xxxix, qui est expliquée par le troi-

sième capitulaire de l'an 813, édition de *Baluze*, tome I, page 512.

(b) Liv. I, tit. 9, §. 17, édition de *Lindembrock*.

tuoit par hazard un homme libre, il payoit la valeur de l'homme mort, sans le *fredum*; parce que, l'ayant tué involontairement, ce n'étoit pas le cas où les parens eussent un droit de vengeance. Ainsi, dans la loi des Ripuaires (c); quand un homme étoit tué par un morceau de bois ou un ouvrage fait de main d'homme, l'ouvrage ou le bois étoient censés coupables, & les parens les prenoient pour leur usage, sans pouvoir exiger de *fredum*.

De même, quand une bête avoit tué un homme, la même loi établissoit une composition sans le *fredum* (d), parce que les parens du mort n'étoient pas offensés.

Enfin, par la loi salique (e), un enfant, qui avoit commis quelque faute avant l'âge de douze ans, payoit la composition sans le *fredum*: comme il ne pouvoit porter encore les armes, il n'étoit point dans le cas où la partie lésée ou ses parens pussent demander la vengeance.

C'étoit le coupable qui payoit le *fredum*, pour la paix & la sécurité que les excès qu'il avoit commis lui avoient fait perdre, & qu'il pouvoit recouvrer par la protection: mais un enfant ne perdoit point cette sécurité; il n'étoit point un homme, & ne pouvoit être mis hors de la société des hommes.

Ce *fredum* étoit un droit local pour celui qui jugeoit dans le territoire (f). La loi des Ripuaires lui défendoit pourtant de l'exiger lui-même (g); elle vouloit que la partie qui avoit obtenu gain de cause, le reçût & le portât au fisc,

(c) Tit. 70.

(d) Tit. 46. Voyez aussi la loi des Lombards, liv. I. ch. XXI, §. 3, édition de Lindembrock: *si caballus cū pede, &c.*

(e) Tit. 28, §. 6.

(f) Comme il paroît par le décret de Clotaire II, de l'an 595. *Fredus raman judicis, in cujus pago est, reservetur.*

(g) Tit. 89.

pour que la paix, dit la loi, fût éternelle entre les Ripuaires.

La grandeur du *fredum* se proportionna à la grandeur de la protection (h): ainsi le *fredum* pour la protection du roi fut plus grand que celui accordé pour la protection du comte & des autres juges.

Je vois déjà naître la justice des seigneurs. Les fiefs comprenoient de grands territoires, comme il paroît par une infinité de monumens. J'ai déjà prouvé que les rois ne levoient rien sur les terres qui étoient du partage des Francs; encore moins pouvoient-ils se réserver des droits sur les fiefs. Ceux qui les obtinrent eurent, à cet égard, la jouissance la plus étendue; ils en tirèrent tous les fruits & tous les émolumens: & comme un des plus considérables étoit les profits judiciaires (*freda*) que l'on recevoit par les usages des Francs (i), il suivoit que celui qui avoit le fief avoit aussi la justice, qui ne s'exerçoit que par des compositions aux parens, & des profits au seigneur. Elle n'étoit autre chose que le droit de faire payer les compositions de la loi, & celui d'exiger les amendes de la loi.

On voit, par les formules qui portent la confirmation ou la translation à perpétuité d'un fief en faveur d'un leude ou fidele (k), ou des privilèges des fiefs en faveur des églises (l), que les fiefs avoient ce droit. Cela paroît encore par une infinité de chartres qui contiennent une défense aux juges ou

(h) *Capitulare incertū anni*, ch. LVII, dans *Baluze*, tome I, p. 515. Et il faut remarquer que ce qu'on appelle *fredum* ou *saída*, dans les monumens de la première race, s'appelle *bannum* dans ceux de la seconde, comme il paroît par le capitul. de *partibus Saxonie*, de l'an 789.

(i) Voyez le capitulaire de *Charlemagne*, de *Villis*, où il met ces *freda* au nombre des grands revenus de ce qu'on appelloit *villa*, ou domaines du roi.

(k) Voyez la formule 3, 4 & 17, liv. I de *Marculfe*.

(l) *Ibid.* formule 2, 3 & 4.

officiers du roi d'entrer dans le territoire, pour y exercer quelqu'acte de justice que ce fût, & y exiger quelqu'émolument de justice que ce fût (*m*). Dès que les juges royaux ne pouvoient plus rien exiger dans un district, ils n'entroient plus dans ce district; & ceux à qui restoit ce district y faisoient les fonctions que ceux-là y avoient faites.

Il est défendu aux juges royaux d'obliger les parties de donner des cautions pour comparoître devant eux: c'étoit donc à celui qui recevoit le territoire à les exiger. Il est dit que les envoyés du roi ne pourroient plus demander de logement; en effet, ils n'y avoient plus aucune fonction.

La justice fut donc, dans les fiefs anciens & dans les fiefs nouveaux, un droit inhérent au fief même, un droit lucratif qui en faisoit partie. C'est pour cela que, dans tous les temps, elle a été regardée ainsi; d'où est né ce principe, que les justices sont patrimoniales en France.

Quelques-uns ont cru que les justices tiroient leur origine des affranchissemens que les rois & les seigneurs firent de leurs serfs. Mais les nations Germanes, & celles qui en sont descendues, ne sont pas les seules qui aient affranchi des esclaves, & ce sont les seules qui aient établi des justices patrimoniales. D'ailleurs, les formules de *Marculfe* nous font voir des hommes libres dépendans de ces justices dans les premiers temps (*n*); les serfs ont donc été justiciables, parce qu'ils se sont trouvés dans le territoire; & ils n'ont

(*m*) Voyez les recueils de ces chartes, sur-tout celui qui est à la fin du cinquième volume des historiens de France des pères Bénédictins.

(*n*) Voyez la 3, 4 & 14 du livre I; & la chartre de Charlemagne, de l'an

771, dans *Martene*, tome I, anecdot. collect. 11. *Præcipientes jubemus ut ullus iudex publicus, . . . homines ipsius ecclesie & monasterii ipsius Morbacensis, iam ingenuos, quam & servos, & qui sicut per eorum terras manere, &c.*

pas

pas donné l'origine aux fiefs, pour avoir été englobés dans le fief.

D'autres gens ont pris une voie plus courte: les seigneurs ont usurpé les justices, ont-ils dit; & tout a été dit. Mais n'y a-t-il eu sur la terre que les peuples descendus de la Germanie, qui aient usurpé les droits des princes? L'histoire nous apprend assez que d'autres peuples ont fait des entreprises sur leurs souverains; mais on n'en voit pas naître ce que l'on a appelé les justices des seigneurs. C'étoit donc dans le fonds des usages & des coutumes des Germains qu'il en falloit chercher l'origine.

Je prie de voir, dans *Loyseau* (*o*), quelle est la manière dont il suppose que les seigneurs procédèrent pour former & usurper leurs diverses justices. Il faudroit qu'ils eussent été les gens du monde les plus raffinés, & qu'ils eussent volé, non pas comme les guerriers pillent, mais comme des juges de village & des procureurs se volent entre eux. Il faudroit dire que ces guerriers, dans toutes les provinces particulières du royaume & dans tant de royaumes, auroient fait un système général de politique. *Loyseau* les fait raisonner, comme dans son cabinet, il raisonneoit lui-même.

Je le dirai encore: si la justice n'étoit point une dépendance du fief, pourquoi voit-on par-tout que le service du fief étoit de servir le roi ou le seigneur, & dans leurs cours & dans leurs guerres (*p*).

(*o*) Traité des justices de village.

(*p*) Voyez *M. du Cange*, au mot *hominium*.



CHAPITRE XXI.

De la justice territoriale des églises.

LES églises acquirent des biens très-considérables. Nous voyons que les rois leur donnèrent de grands fiefs, c'est-à-dire, de grands fiefs; & nous trouvons d'abord les justices établies dans les domaines de ces églises. D'où auroit pris son origine un privilège si extraordinaire? Il étoit dans la nature de la chose donnée; le bien des ecclésiastiques avoit ce privilège, parce qu'on ne le lui ôtoit pas. On donnoit un fief à l'église; & on lui laissoit les prérogatives qu'il auroit eues, si on l'avoit donné à un leude: aussi fut-il soumis au service que l'état en auroit tiré, s'il avoit été accordé au laïc, comme on l'a déjà vu.

Les églises eurent donc le droit de faire payer les compositions dans leur territoire, & d'en exiger le *fredum*; &, comme ces droits emportoient nécessairement celui d'empêcher les officiers royaux d'entrer dans le territoire, pour exiger ces *freda*, & y exercer tous actes de justice, le droit qu'eurent les ecclésiastiques de rendre la justice dans leur territoire fut appelé *immunité*, dans le style des formules (a), des chartres & des capitulaires.

La loi des Ripuaires (b) défend aux affranchis des églises (c) de tenir l'assemblée où la justice se rend (d) ailleurs que dans l'église où ils ont été affranchis. Les églises avoient donc des justices, même sur les hommes libres, & tenoient

(a) Voyez la formule 3 & 4 de *Marculfe*, liv. I.

(b) *Ne aliubi nisi ad ecclesiam, ubi relaxati sunt, mallum teneant*, tit. 58.

§. I. Voyez aussi le §. 19, édition de *Lindembrock*.

(c) *Tabulariis*.

(d) *Mallum*.

leurs plaids dès les premiers temps de la monarchie.

Je trouve, dans les *vies des saints* (e), que *Clovis* donna à un saint personnage la puissance sur un territoire de six lieues de pays, & qu'il voulut qu'il fût libre de toute juridiction quelconque. Je crois bien que c'est une fausseté, mais une fausseté très-ancienne; le fond de la vie & les menfonges se rapportent aux mœurs & aux loix du temps; & ce sont ces mœurs & ces loix que l'on cherche ici (f).

Clotaire II ordonne aux évêques, ou aux grands, qui possèdent des terres dans des pays éloignés, de choisir dans le lieu même ceux qui doivent rendre la justice ou en recevoir les émolumens (g).

Le même prince règle la compétence entre les juges des églises & ses officiers (h). Le capitulaire de *Charlemagne*, de l'an 802, prescrit aux évêques & aux abbés les qualités que doivent avoir leurs officiers de justice. Un autre (i), du même prince, défend aux officiers royaux d'exercer aucune juridiction sur ceux qui cultivent les terres ecclésiastiques (k), à moins qu'ils n'aient pris cette condition en fraude, & pour se soustraire aux charges publiques. Les évêques assemblés à *Rheims* déclarèrent que les vassaux des églises sont dans leur immunité (l). Le capitulaire de *Char-*

(e) *Vita sancti Germeri*, episcopi Tolosani, apud *Bollandianos*, 16 maii.

(f) Voyez aussi la vie de *saint Melanius*, & celle de *saint Déicole*.

(g) Dans le concile de Paris, l'an 615, *Episcopi, vel potentes, qui in aliis possident regionibus, iudices vel missos discussores de aliis provinciis non instituant, nisi de loco, qui iustitiam percipiant & aliis reddant*: article 19. Voyez aussi l'article 12.

(A) Dans le concile de Paris, l'an 615, art. 5.

(i) Dans la loi des Lombards, liv. II, tit. 44, ch. 11, édit. de *Lindembrock*.

(k) *Servi aldiones, libellarii antiqui, vel alii noviter facti*; ibid.

(l) Lettre de l'an 858, art. 7, dans les capitulaires: p. 108. *Sicut ille res & facultates in quibus vivunt clerici, ita & ille sub consecratione immunitatis sunt de quibus debent militare vassalli*.

lemagne, de l'an 806, veut que les églises aient la justice criminelle & civile sur tous ceux qui habitent dans leur territoire (*m*). Enfin, le capitulaire de *Charles le Chauve* distingue les juridictions du roi, celles des seigneurs, & celles des églises (*n*); & je n'en dirai pas davantage.

(*m*) Il est ajouté à la loi des Bava-
rois, art. 7; voyez aussi l'art. 3 de l'édition de
Lindembrock, p. 444: *Imprimis omnium*
jubendum est ut habeant ecclesie earum jus-
titias, & in vita illorum qui habitant in

ipsis ecclesiis & post, tam in pecuniis,
quam & in substantiis earum.

(*n*) De l'an 857, in *Synodo apud Ca-*
risiacum, article 4, édition de *Baluze*,
page 96.

CHAPITRE XXII.

Que les justices étoient établies avant la fin de la seconde race.

ON a dit que ce fut dans le désordre de la seconde race que les vassaux s'attribuèrent la justice dans leurs fiefs: on a mieux aimé faire une proposition générale, que de l'examiner: il a été plus facile de dire que les vassaux ne possédoient pas, que de découvrir comment ils possédoient. Mais les justices ne doivent point leur origine aux usurpations; elles dérivent du premier établissement, & non pas de sa corruption.

» Celui qui tue un homme libre, est-il dit dans la loi des Bava-
rois (*a*), paiera la composition à ses parents, s'il en a; &, s'il n'en a point, il la paiera au duc, ou à celui à qui il s'étoit recommandé pendant sa vie. On sçait ce que c'étoit que se recommander pour un bénéfice.

» Celui à qui on a enlevé son esclave, dit la loi des Alle-

(*a*) Tit. 3, ch. XIII, édit. de *Lindembrock*.

mands (*b*), ira au prince auquel est soumis le ravisseur, afin qu'il en puisse obtenir la composition »

» Si un centenier, est-il dit, dans le décret de *Childebert* (*c*), trouve un voleur dans une autre centaine que la sienne, ou dans les limites de nos fidèles, & qu'il ne l'en chasse pas, il représentera le voleur, ou se purgera par serment. Il y avoit donc de la différence entre le territoire des centeniers & celui des fidèles.

Ce décret de *Childebert* explique la constitution de *Clovis* (*d*) de la même année, qui, donnée pour le même cas & sur le même fait, ne diffère que dans les termes; la constitution appellant *in truste*, ce que le décret appelle *in terminis fidelium nostrorum*. Messieurs *Bignon* & du *Cange* (*e*), qui ont cru que *in truste* signifioit le domaine d'un autre roi, n'ont pas bien rencontré.

Dans une constitution de *Pépin* (*f*), roi d'Italie, faite tant pour les Francs que pour les Lombards, ce prince, après avoir imposé des peines aux comtes & autres officiers royaux qui prévariquent dans l'exercice de la justice, ou qui diffèrent de la rendre, ordonne que (*g*), s'il arrive qu'un Franc ou un Lombard ayant un fief ne veuille pas rendre la justice, le juge, dans le district duquel il fera, suspendra

(*b*) Tit. 85.

(*c*) De l'an 595, art. 11 & 12, édit. des capitulaires de *Baluze*, p. 19. *Pari-sonditione convenit ut si una centena in aliâ centena vestigium secuta fuerit & invenerit, vel in quibuscumque fidelium nostrorum terminis vestigium miserit, & ipsius in aliam centenam minimè expellere potuerit, aut convictus reddat latronem, &c.*

(*d*) *Si vestigium comprobatur latronis, sive in presentia nihil longè multando;*

aut si persequens latronem suum comprehenderit, integram sibi compositionem accipiat. Quod si in truste invenitur, medietatem compositionis trustis adquirat, & capitale exigat à latrone: art. 2 & 3.

(*e*) Voyez le glossaire, au mot *trustis*.
(*f*) Inférée dans la loi des Lombards, liv. II, tit. 52, §. 14. C'est le capitulaire de l'an 793, dans *Baluze*, p. 542, art. 10.

(*g*) *Et si forsitan Francus aut Longo-*

l'exercice de son fief; & que, dans cet intervalle, lui ou son envoyé rendront la justice.

Un capitulaire de *Charlemagne* (*h*) prouve que les rois ne levoient point par-tout les *freda*. Un autre du même prince (*i*) nous fait voir les règles féodales & la cour féodale déjà établies. Un autre de *Louis le Débonnaire* veut que, lorsque celui qui a un fief ne rend pas la justice, ou empêche qu'on ne la rende, on vive à discrétion dans sa maison, jusqu'à ce que la justice soit rendue (*k*). Je citerai encore deux capitulaires de *Charles le Chauve*; l'un de l'an 861 (*l*), où l'on voit des juridictions particulières établies, des juges & des officiers sous eux; l'autre de l'an 864 (*m*), où il fait la distinction de ses propres seigneuries d'avec celles des particuliers.

On n'a point de concessions originaires des fiefs, parce qu'ils furent établis par le partage qu'on sçait avoir été fait entre les vainqueurs. On ne peut donc pas prouver, par des contrats originaires, que les justices, dans les commencemens, aient été attachées aux fiefs. Mais si, dans les formules

Bartholomæus habens beneficium justitiam facere noluerit, ille iudex in cuius ministerio fuerit, contradicat illi beneficium suum; inzerit dum ipse aut missus ejus justitiam faciat. Voyez encore la même loi des Lombards, liv. II, tit. 52, §. 2, qui se rapporte au capitulaire de *Charlemagne*, de l'an 779, art. 21.

(*h*) Le troisième de l'an 812, art. 10.
(*i*) Second capitulaire de l'an 813, art. 14 & 20, p. 509.

(*k*) Capitulaire quintum anni 819, art. 23, édit. de *Baluze*, pag. 617. *Ut ubi sumque missi, aut episcopum, aut abbatem, aut alium quemlibet, honore predi-*

eum invenerint, qui justitiam facere noluit vel prohibuit, de ipsius rebus vivant quantum in eo loco justitias facere debent.

(*l*) Éditum in *Cariniaco*, dans *Baluze*, tome II, page 152. *Unusquisque advocatus pro omnibus de sua advocacione . . . in convenientiâ ut cum ministerialibus de sua advocacione quos invenerit contra hunc bannum nostrum secesserit.*

(*m*) Éditum *Pisense*, art. 18, édit. de *Baluze*, tome II, page 18. *Si in fisco nostrum, vel in quacumque immunitatem, aut alicujus potentis potestatem vel proprietatem confugerit, &c.*

des confirmations, ou des translations à perpétuité de ces fiefs, on trouve, comme on a dit, que la justice y étoit établie, il falloit bien que ce droit de justice fût de la nature du fief & une de ses principales prérogatives.

Nous avons un plus grand nombre de monumens qui établissent la justice patrimoniale des églises dans leur territoire, que nous n'en avons pour prouver celle des bénéfices ou fiefs des leudes ou fidèles, par deux raisons: la première, que la plupart des monumens qui nous restent ont été conservés ou recueillis par les moines, pour l'utilité de leurs monastères: la seconde, que le patrimoine des églises ayant été formé par des concessions particulières, & une espèce de dérogação à l'ordre établi, il falloit des chartres pour cela; au lieu que les concessions faites aux leudes étant des conséquences de l'ordre politique, on n'avoit pas besoin d'avoir, & encore moins de conserver une chartre particulière. Souvent même les rois se contentoient de faire une simple tradition par le sceptre, comme il paroît par la vie de *saint Maur*.

Mais la troisième formule de *Marculfe* (*n*) nous prouve assez que le privilège d'immunité, & par conséquent celui de la justice, étoient communs aux ecclésiastiques & aux séculiers; puisqu'elle est faite pour les uns & pour les autres. Il en est de même de la constitution de *Clotaire II* (*o*).

(*n*) Livre I. *Maximum regni nostri concedimus. augere credimus monimentum, si beneficium opportuna locis ecclesiarum, aut cui volueris dicere, bonivolâ deliberatione*



(*o*) Je l'ai citée dans le chapitre précédent: *Episcopi vel potentes.*

CHAPITRE XXIII.

Idee générale du livre de l'établissement de la monarchie Française dans les Gaules, par M. l'abbé DUBOS.

IL est bon qu'avant de finir ce livre, j'examine un peu l'ouvrage de M. l'abbé Dubos ; parce que mes idées sont perpétuellement contraires aux siennes ; & que, s'il a trouvé la vérité, je ne l'ai pas trouvée.

Cet ouvrage a séduit beaucoup de gens, parce qu'il est écrit avec beaucoup d'art ; parce qu'on y suppose éternellement ce qui est en question ; parce que, plus on y manque de preuves, plus on y multiplie les probabilités ; parce qu'une infinité de conjectures sont mises en principe, & qu'on en tire, comme conséquences, d'autres conjectures. Le lecteur oublie qu'il a douté, pour commencer à croire. Et, comme une érudition sans fin est placée ; non pas dans le système, mais à côté du système, l'esprit est distrait par des accessoires, & ne s'occupe plus du principal. D'ailleurs, tant de recherches ne permettent pas d'imaginer qu'on n'ait rien trouvé, la longueur du voyage fait croire qu'on est enfin arrivé.

Mais, quand on examine bien, on trouve un colosse immense, qui a des pieds d'argile ; & c'est parce que les pieds sont d'argile, que le colosse est immense. Si le système de M. l'abbé Dubos avoit eu de bons fondemens, il n'auroit pas été obligé de faire trois mortels volumes pour le prouver ; il auroit tout trouvé dans son sujet ; & , sans aller chercher de toutes parts ce qui en étoit très-loin ; la raison elle-même se feroit chargée de placer cette vérité

rité dans la chaîne des autres vérités. L'histoire & nos loix lui auroient dit : » Ne prenez point tant de peine : nous rendrons témoignage de vous «.

CHAPITRE XXIV.

Continuation du même sujet. Réflexion sur le fond du système.

MONSIEUR l'abbé Dubos veut ôter toute espèce d'idée que les Francs soient entrés dans les Gaules en conquérans : selon lui, nos rois, appelés par les peuples, n'ont fait que se mettre à la place, & succéder aux droits des empereurs Romains.

Cette prétention ne peut pas s'appliquer au temps où Clovis, entrant dans les Gaules, saccagea & prit les villes ; elle ne peut pas s'appliquer non plus au temps où il défit Syagrius, officier Romain, & conquit le pays qu'il tenoit : elle ne peut donc se rapporter qu'à celui où Clovis, devenu maître d'une grande partie des Gaules par la violence, auroit été appelé, par le choix & l'amour des peuples, à la domination du reste du pays. Et il ne suffit pas que Clovis ait été reçu, il faut qu'il ait été appelé ; il faut que M. l'abbé Dubos prouve que les peuples ont mieux aimé vivre sous la domination de Clovis, que de vivre sous la domination des Romains, ou sous leurs propres loix. Or, les Romains de cette partie des Gaules qui n'avoit point encore été envahie par les Barbares, étoient, selon M. l'abbé Dubos, de deux sortes ; les uns étoient de la confédération armorique, & avoient chassé les officiers de l'empereur, pour se défendre eux-mêmes contre

les Barbares, & se gouverner par leurs propres loix ; les autres obéissoient aux officiers Romains. Or, M. l'abbé *Dubos* prouve-t-il que les Romains, qui étoient encore soumis à l'empire, aient appelé *Clovis* ? point du tout. Prouve-t-il que la république des Armoriques ait appelé *Clovis*, & fait même quelque traité avec lui ? point du tout encore. Bien loin qu'il puisse nous dire quelle fut la destinée de cette république, il n'en sçauroit pas même montrer l'existence : & , quoiqu'il la suive depuis le temps d'*Honorius* jusqu'à la conquête de *Clovis* ; quoiqu'il y rapporte, avec un art admirable, tous les événemens de ces temps-là, elle est restée invisible dans les auteurs. Car il y a bien de la différence entre prouver, par un passage de *Zozime* (a), que, sous l'empire d'*Honorius*, la contrée Armorique & les autres provinces des Gaules se révoltèrent, & formèrent une espèce de république (b), & faire voir que, malgré les diverses pacifications des Gaules, les Armoriques formèrent toujours une république particulière, qui subsista jusqu'à la conquête de *Clovis*. Cependant il auroit besoin, pour établir son système, de preuves bien fortes & bien précises. Car, quand on voit un conquérant entrer dans un état, & en soumettre une grande partie par la force & par la violence ; & qu'on voit, quelque temps après, l'état entier soumis, sans que l'histoire dise comment il l'a été, on a un très-juste sujet de croire que l'affaire a fini comme elle a commencé.

Ce point une fois manqué, il est aisé de voir que tout le système de M. l'abbé *Dubos* croule de fond en comble ; & , toutes les fois qu'il tirera quelque conséquence de ce

(a) Hist. liv. VI.

(b) Totusque tractus armoricus, aliisque Galliarum provinciis: ibid.

principe, que les Gaules n'ont pas été conquises par les Francs, mais que les Francs ont été appelés par les Romains, on pourra toujours la lui nier.

M. l'abbé *Dubos* prouve son principe par les dignités Romaines dont *Clovis* fut revêtu : il veut que *Clovis* ait succédé à *Childéric* son père, dans l'emploi de maître de la milice. Mais ces deux charges sont purement de sa création. La lettre de *saint Remy* à *Clovis*, sur laquelle il se fonde (c), n'est qu'une félicitation sur son avènement à la couronne. Quand l'objet d'un écrit est connu, pourquoi lui en donner un qui ne l'est pas ?

Clovis, sur la fin de son règne, fut fait consul par l'empereur *Anastase* : mais quel droit pouvoit lui donner une autorité simplement annale ? Il y a apparence, dit M. l'abbé *Dubos*, que, dans le même diplôme, l'empereur *Anastase* fit *Clovis* proconsul. Et moi, je dirai qu'il y a apparence qu'il ne le fit pas. Sur un fait qui n'est fondé sur rien, l'autorité de celui qui le nie est égale à l'autorité de celui qui l'allègue. J'ai même une raison pour cela. *Gregoire de Tours*, qui parle du consulat, ne dit rien du proconsulat. Ce proconsulat n'auroit été même que d'environ six mois. *Clovis* mourut un an & demi après avoir été fait consul ; il n'est pas possible de faire du proconsulat une charge héréditaire. Enfin, quand le consulat, & , si l'on veut, le proconsulat, lui furent donnés, il étoit déjà le maître de la monarchie, & tous ses droits étoient établis.

La seconde preuve que M. l'abbé *Dubos* allègue, c'est la cession faite par l'empereur *Justinien*, aux enfans & aux petits-enfans de *Clovis*, de tous les droits de l'empire sur

(c) Tome II, liv. III, chap. xviii, page 270.

les Gaules. J'aurois bien des choses à dire sur cette cession. On peut juger de l'importance que les rois de France y mirent, par la manière dont ils en exécutèrent les conditions. D'ailleurs, les rois des Francs étoient maîtres des Gaules; ils étoient souverains paisibles; *Justinien* n'y possédoit pas un pouce de terre; l'empire d'occident étoit détruit depuis long-temps; & l'empereur d'orient n'avoit de droit sur les Gaules, que comme représentant l'empereur d'occident; c'étoient des droits sur des droits. La monarchie des Francs étoit déjà fondée; le règlement de leur établissement étoit fait; les droits réciproques des personnes; & des diverses nations qui vivoient dans la monarchie, étoient convenus; les loix de chaque nation étoient données, & même rédigées par écrit. Que faisoit cette cession étrangère à un établissement déjà formé?

Que veut dire M. l'abbé *Dubos* avec les déclamations de tous ces évêques, qui, dans le désordre, la confusion, la chute totale de l'état, les ravages de la conquête, cherchent à flatter le vainqueur? Que suppose la flatterie, que la foiblesse de celui qui est obligé de flatter? Que prouvent la rhétorique & la poésie, que l'emploi même de ces arts? Qui ne seroit étonné de voir *Grégoire de Tours*, qui, après avoir parlé des assassinats de *Clovis*, dit que cependant dieu profesteroit tous les jours ses ennemis, parce qu'il marchoit dans ses voies? Qui peut douter que le clergé n'ait été bien aise de la conversion de *Clovis*, & qu'il n'en ait même tiré de grands avantages? Mais qui peut douter, en même temps, que les peuples n'aient essuyé tous les malheurs de la conquête, & que le gouvernement Romain n'ait cédé au gouvernement Germanique? Les Francs n'ont point voulu, & n'ont pas même pu tout changer; & même peu-

de vainqueurs ont eu cette manie. Mais, pour que toutes les conséquences de M. l'abbé *Dubos* fussent vrais, il auroit fallu que non-seulement ils n'eussent rien changé chez les Romains, mais encore qu'ils se fussent changés eux-mêmes.

Je m'engagerois bien, en suivant la méthode de M. l'abbé *Dubos*, à prouver de même que les Grecs ne conquièrent pas la Perse. D'abord, je parlerois des traités que quelques-unes de leurs villes firent avec les Perses: je parlerois des Grecs qui furent à la solde des Perses, comme les Francs furent à la solde des Romains. Que si *Alexandre* entra dans le pays des Perses, assiégea, prit & détruisit la ville de *Tyr*, c'étoit une affaire particulière, comme celle de *Syagrius*. Mais, voyez comment le pontife des Juifs vient au-devant de lui: écoutez l'oracle de *Jupiter Ammon*: refouvenez-vous comment il avoit été prédit à *Gordium*: voyez comment toutes les villes courent, pour ainsi dire, au-devant de lui; comment les satrapes & les grands arrivent en foule. Il s'habille à la manière des Perses; c'est la robe consulaire de *Clovis*. *Darius* ne lui offrit-il pas la moitié de son royaume? *Darius* n'est-il pas assassiné comme un tyran? La mère & la femme de *Darius* ne pleurent-elles pas la mort d'*Alexandre*? *Quinte-Curce*, *Arrien*, *Plutarque*, étoient-ils contemporains d'*Alexandre*? L'imprimerie ne nous a-t-elle pas donné des lumières qui manquoient à ces auteurs (d)? Voilà l'histoire de l'établissement de la monarchie Française dans les Gaules.

(d) Voyez le discours préliminaire de M. l'abbé *Dubos*.



CHAPITRE XXV.

De la noblesse Françoisé.

MONSIEUR l'abbé *Dubos* soutient que, dans les premiers temps de notre monarchie, il n'y avoit qu'un seul ordre de citoyens parmi les Francs. Cette prétention, injurieuse au sang de nos premières familles, ne le seroit pas moins aux trois grandes maisons qui ont successivement régné sur nous. L'origine de leur grandeur n'iroit donc point se perdre dans l'oubli, la nuit & le temps : l'histoire éclaireroit des siècles où elles auroient été des familles communes : & , pour que *Childéric*, *Pépin*, & *Hugues Capet*, fussent gentilshommes, il faudroit aller chercher leur origine parmi les Romains ou les Saxons, c'est-à-dire, parmi les nations subjuguées.

M. l'abbé *Dubos* fonde son opinion sur la loi salique (a). Il est clair, dit-il, par cette loi, qu'il n'y avoit point deux ordres de citoyens chez les Francs. Elle donnoit deux cent sous de composition pour la mort de quelque Franc que ce fût (b) : mais elle distinguoit, chez les Romains, le convive du roi, pour la mort duquel elle donnoit trois cent sous de composition ; du Romain possesseur, à qui elle en donnoit cent ; & du Romain tributaire, à qui elle n'en donnoit que quarante-cinq. Et, comme la différence des compositions faisoit la distinction principale, il conclut que, chez les Francs, il n'y avoit qu'un ordre de citoyens ; & qu'il y en avoit trois chez les Romains.

(a) Voyez l'établissement de la monarchie Françoisé, tome III, liv. VI, chap. IV, page 304.

(b) Il cite le titre 44. de cette loi, & la loi des Ripuaires, titres 7 & 36.

Il est surprenant que son erreur même ne lui ait pas fait découvrir son erreur. En effet, il eût été bien extraordinaire que les nobles Romains, qui vivoient sous la domination des Francs, y eussent eu une composition plus grande, & y eussent été des personnages plus importants que les plus illustres des Francs, & leurs plus grands capitaines. Quelle apparence que le peuple vainqueur eût eu si peu de respect pour lui-même, & qu'il en eût eu tant pour le peuple vaincu ? De plus, M. l'abbé *Dubos* cite les loix des autres nations barbares, qui prouvent qu'il y avoit parmi eux divers ordres de citoyens. Il seroit bien extraordinaire que cette règle générale eût précisément manqué chez les Francs. Cela auroit dû lui faire penser qu'il entendoit mal, ou qu'il appliquoit mal les textes de la loi salique ; ce qui lui est effectivement arrivé.

On trouve, en ouvrant cette loi, que la composition pour la mort d'un antrustion, c'est-à-dire, d'un fidèle ou vassal du roi, étoit de six cent sous (c) ; & que celle pour la mort d'un Romain, convive du roi, n'étoit que de trois cent (d). On y trouve (e) que la composition pour la mort d'un simple Franc étoit de deux cent sous (f) ; & que celle pour la mort d'un Romain, d'une condition ordinaire, n'étoit que de cent (g). On payoit encore, pour la mort d'un Romain tributaire, espèce de serf ou d'affranchi, une composition de quarante-cinq sols (h) ; mais je n'en parlerai point, non :

(c) *Qui in truste dominici est*, tit. 44, l'an 877, chap. xx.

§ 4 ; & cela se rapporte à la formule 13 de *Marculfe*, de *regis antrustione*.

Voyez aussi le tit. 66. de la loi salique, § 3 & 4 ; & le tit. 74 : & la loi des Ripuaires, tit. 11 ; & le capitulaire de

Charles le chauve, apud *Carisiacum*, de

(d) Loi salique, tit 44, §. 6.

(e) *Ibid.* §. 4.

(f) *Ibid.* §. 1.

(g) *Ibid.* tit. 44, §. 15.

(h) *Ibid.* §. 7.

plus que de celle pour la mort du serf franc, ou de l'affranchi franc : il n'est point ici question de ce troisième ordre de personnes.

Que fait M. l'abbé *Dubos*? Il passe sous silence le premier ordre de personnes chez les Francs, c'est-à-dire, l'article qui concerne les antrufions : & ensuite, comparant le Franc ordinaire, pour la mort duquel on payoit deux cent sous de composition, avec ceux qu'il appelle des trois ordres chez les Romains, & pour la mort desquels on payoit des compositions différentes, il trouve qu'il n'y avoit qu'un seul ordre de citoyens chez les Francs, & qu'il y en avoit trois chez les Romains.

Comme, selon lui, il n'y avoit qu'un seul ordre de personnes chez les Francs, il eût été bon qu'il n'y en eût eu qu'un aussi chez les Bourguignons, parce que leur royaume forma une des principales pièces de notre monarchie. Mais il y a dans leurs codes trois sortes de compositions; l'une pour le noble Bourguignon ou Romain, l'autre pour le Bourguignon ou Romain d'une condition médiocre, la troisième pour ceux qui étoient d'une condition inférieure dans les deux nations (*i*). M. l'abbé *Dubos* n'a point cité cette loi.

Il est singulier de voir comment il échappe aux passages qui le pressent de toutes parts (*k*). Lui parle-t-on des grands, des seigneurs, des nobles? Ce sont, dit-il, de simples distinctions, & non pas des distinctions d'ordre; ce sont des

(*i*) *Si quis, quolibet casu, dentem opti-
mati Burgundioni vel Romano nobili ex-
cesserit, solidos viginti-quinque cogatur
exsolvere; de mediooribus personis inge-
nuis, tam Burgundionibus quam Roma-
nis, si dens excessus fuerit, decem solti-*

*dis componatur; de inferioribus personis,
quinque solidos: art. 1, 2 & 3 du tit.
26 de la loi des Bourguignons.*

(*k*) Etablissement de la monarchie
Françoise, tome III, liv. VI, chapitres
14 & 4.

choses

choses de courtoisie, & non pas des prérogatives de la loi : ou bien, dit-il, les gens dont on parle étoient du conseil du roi; ils pouvoient même être des Romains : mais il n'y avoit toujours qu'un seul ordre de citoyens chez les Francs. D'un autre côté, s'il est parlé de quelque Franc d'un rang inférieur, ce sont des serfs (*l*); & c'est de cette manière qu'il interprète le décret de *Childebert*. Il est nécessaire que je m'arrête sur ce décret. M. l'abbé *Dubos* l'a rendu fameux, parce qu'il s'en est servi pour prouver deux choses; l'une, que toutes les compositions que l'on trouve dans les loix des Barbares n'étoient que des intérêts civils ajoutés aux peines corporelles (*m*), ce qui renverse de fond en comble tous les anciens monumens; l'autre, que tous les hommes libres étoient jugés directement & immédiatement par le roi (*n*); ce qui est contredit par une infinité de passages & d'autorités qui nous font connoître l'ordre judiciaire de ces temps-là (*o*).

Il est dit, dans ce décret fait dans une assemblée de la nation, que, si le juge trouve un voleur fameux, il le fera lier pour être envoyé devant le roi; si c'est un Franc (*Francus*); mais, si c'est une personne plus foible (*debilior persona*), il sera pendu sur le lieu (*p*). Selon M. l'abbé *Dubos*,

(*l*) Etablissement de la monarchie
Françoise, tome III, ch. v, pages 319
& 320.

(*m*) *Ibid.* lib. VI, ch. IV, p. 307 &
308.

(*n*) *Ibid.* p. 309; & au chap. suiv.
pages 319 & 320.

(*o*) Voyez le livre XXVIII de cet
ouvrage, chapitre xxviii; & le livre

XXXI, chapitre viii.

(*p*) *Itaque colonia convenit & ita ban-
nivit, ut unusquisque iudex crimino-
sum latronem ut audierit, ad casam suam
ambulet, & ipsum ligare faciat: ita ut,
si Francus fuerit, ad nostram praesentiam
dirigatur; & si debilior persona fuerit,
in loco pendatur.* Capitulaire de l'édition
de *Baluze*, tome I, page 19.

Francus est un homme libre, *debilior persona* est un serf. J'ignoreroi, pour un moment, ce que peut signifier ici le mot *Francus*; & je commencerai par examiner ce qu'on peut entendre par ces mots, *une personne plus foible*. Je dis que, dans quelque langue que ce soit, tout comparatif suppose nécessairement trois termes, le plus grand, le moindre, & le plus petit. S'il n'étoit ici question que des hommes libres & des serfs, on auroit dit un *serf*, & non pas un *homme de moindre puissance*. Ainsi *debilior persona* ne signifie point là un serf, mais une personne au-dessous de laquelle doit être le serf. Cela posé, *Francus* ne signifiera pas un homme libre, mais un homme puissant: & *Francus* est pris ici dans cette acception, parce que, parmi les Francs, étoient toujours ceux qui avoient dans l'état une plus grande puissance, & qu'il étoit plus difficile au juge ou au comte de corriger. Cette explication s'accorde avec un grand nombre de capitulaires, qui donnent les cas dans lesquels les criminels pouvoient être renvoyés devant le roi, & ceux où ils ne le pouvoient pas (q).

On trouve, dans la vie de *Louis le débonnaire* écrite par *Tégan* (r), que les évêques furent les principaux auteurs de l'humiliation de cet empereur, sur-tout ceux qui avoient été serfs, & ceux qui étoient nés parmi les Barbares. *Tégan* apostrophe ainsi *Hébon*, que ce prince avoit tiré de la servitude, & avoit fait archevêque de Rheims: » Quelle récompense l'empereur a-t-il reçue de tant de bienfaits (s)! Il t'a

(q) Voyez le livre XXVIII de cet ouvrage, ch. XXVIII; & le liv. XXXI, chap. VIII.

(r) Chapitres XLIII & XLIV.

(s) O. *qualem remunerationem reddidisti ei! Fecit te liberum, non nobis, quod impossibile est post libertatem: ibid.*

fait libre, & non pas noble; il ne pouvoit pas te faire noble, & après t'avoir donné la liberté.

Ce discours, qui prouve si formellement deux ordres de citoyens, n'embarrasse point M. l'abbé *Dubos*. Il répond ainsi (t): » Ce passage ne veut point dire que *Louis le débonnaire* n'eût pas pu faire entrer *Hébon* dans l'ordre des nobles. *Hébon*, comme archevêque de Rheims, eût été du premier ordre, supérieur à celui de la noblesse. Je laisse au lecteur à décider si ce passage ne le veut point dire; je lui laisse à juger, s'il est ici question d'une préséance du clergé sur la noblesse. » Ce passage prouve seulement, continue M. l'abbé *Dubos* (u), que les citoyens nés libres étoient qualifiés de noble-hommes: dans l'usage du monde, noble-homme, & homme né libre, ont signifié long-temps la même chose. Quoi! sur ce que, dans nos temps modernes, quelques bourgeois ont pris la qualité de noble-homme, un passage de la vie de *Louis le débonnaire* s'appliquera à ces sortes de gens! » Peut-être aussi, ajoute-t-il encore (x), qu'*Hébon* n'avoit point été esclave dans la nation des Francs, mais dans la nation Saxonne, ou dans une autre nation Germanique, où les citoyens étoient divisés en plusieurs ordres. Donc, à cause du *peut-être* de M. l'abbé *Dubos*, il n'y aura point eu de noblesse dans la nation des Francs. Mais il n'a jamais plus mal appliqué de *peut-être*. On vient de voir que *Tégan* (y) distingue les évêques qui avoient été opposés à *Louis le débonnaire*, dont les uns avoient été serfs, &

(t) Etablissement de la monarchie Francoise, tome III, liv. VI, ch. IV, p. 316.

(u) *Ibid.*

(x) *Ibid.*

(y) Omnes episcopi molesti fuerunt

Ludovico, & maxime ii quos à servili conditione honoratos habebat; cum his qui ex Barbaris nationibus ad hoc fastigium perducti sunt. De gestis Ludovici pii, cap. XLIII & XLIV.

les autres étoient d'une nation Barbare. *Hébon* étoit des premiers, & non pas des seconds. D'ailleurs, je ne sçais comment on peut dire qu'un serf, tel qu'*Hébon*, auroit été Saxon ou Germain : un serf n'a point de famille, ni par conséquent de nation. *Louis le débonnaire* affranchit *Hébon*; &, comme les serfs affranchis prenoient la loi de leur maître, *Hébon* devint Franc, & non pas Saxon ou Germain.

Je viens d'attaquer; il faut que je me défende. On me dira que le corps des antruffions formoit bien dans l'état un ordre distingué de celui des hommes libres; mais que, comme les fiefs furent d'abord amovibles, & ensuite à vie, cela ne pouvoit pas former une noblesse d'origine, puisque les prérogatives n'étoient point attachées à un fief héréditaire. C'est cette objection qui a, sans doute, fait penser à *M. de Valois*, qu'il n'y avoit qu'un seul ordre de citoyens chez les Francs : sentiment que *M. l'abbé Dubos* a pris de lui, & qu'il a absolument gâté à force de mauvaises preuves. Quoi qu'il en soit, ce n'est point *M. l'abbé Dubos* qui auroit pu faire cette objection. Car, ayant donné trois ordres de noblesse Romaine, & la qualité de convivie du roi pour le premier, il n'auroit pas pu dire que ce titre marquât plus une noblesse d'origine, que celui d'antruffion. Mais il faut une réponse directe. Les antruffions ou fidèles n'étoient pas tels, parce qu'ils avoient un fief; mais on leur donnoit un fief, parce qu'ils étoient antruffions ou fidèles. On se ressouvient de ce que j'ai dit dans les premiers chapitres de ce livre : Ils n'avoient pas pour lors, comme ils eurent dans la suite, le même fief; mais s'ils n'avoient pas celui-là, ils en avoient un autre, & parce que les fiefs se donnoient à la naissance, & parce qu'ils se donnoient souvent dans les assemblées

de la nation, & enfin parce que, comme il étoit de l'intérêt des nobles d'en avoir, il étoit aussi de l'intérêt du roi de leur en donner. Ces familles étoient distinguées par leur dignité de fidèles, & par la prérogative de pouvoir se recommander pour un fief. Je ferai voir, dans le livre suivant (7), comment, par les circonstances des temps, il y eut des hommes libres qui furent admis à jouir de cette grande prérogative, & par conséquent à entrer dans l'ordre de la noblesse. Cela n'étoit point ainsi du temps de *Gontran* & de *Childebert*; son neveu; & cela étoit ainsi du temps de *Charlemagne*. Mais quoique, dès le temps de ce prince, les hommes libres ne fussent pas incapables de posséder des fiefs, il paroît par le passage de *Tégan* rapporté ci-dessus, que les serfs affranchis étoient absolument exclus. *M. l'abbé Dubos* (a), qui va en Turquie, pour nous donner une idée de ce qu'étoit l'ancienne noblesse Française, nous dira-t-il qu'on se soit jamais plaint en Turquie de ce qu'on y élevoit aux honneurs & aux dignités des gens de basse naissance, comme on s'en plaignoit sous les règnes de *Louis le débonnaire* & de *Charles le chauve*? On ne s'en plaignoit pas du tems de *Charlemagne*, parce que ce prince distingua toujours les anciennes familles d'avec les nouvelles; ce que *Louis le débonnaire* & *Charles le chauve* ne firent pas.

Le public ne doit pas oublier qu'il est redevable à monsieur *l'abbé Dubos* de plusieurs compositions excellentes. C'est sur ces beaux ouvrages qu'il doit le juger, & non pas sur celui-ci. *M. l'abbé Dubos* y est tombé dans de gran-

(7) Chapitre xxiii.

monarchie Française, tome III, liv. VI,

(a) Histoire de l'établissement de la ch. iv, p. 302.

des fautes, parce qu'il a plus eu devant les yeux monsieur le comte de *Boulainvilliers*, que son sujet. Je ne tirerai de toutes mes critiques, que cette réflexion : Si ce grand homme a erré, que ne dois-je pas craindre ?



LIVRE XXXI.

Théorie des loix féodales chez les Francs, dans le rapport qu'elles ont avec les révolutions de leur monarchie.

CHAPITRE PREMIER.

Changemens dans les offices & les fiefs.

D'ABORD les comtes n'étoient envoyés dans leurs districts que pour un an ; bientôt ils achetèrent la continuation de leurs offices. On en trouve un exemple dès le règne des petits-enfans de *Clovis*. Un certain *Péonius* étoit comte dans la ville d'*Auxerre* (a) ; il envoya son fils *Mummolus* porter de l'argent à *Gontran*, pour être continué dans son emploi ; le fils donna de l'argent pour lui-même ; & obtint la place du père. Les rois avoient déjà commencé à corrompre leurs propres graces.

Quoique, par la loi du royaume, les fiefs fussent amovibles, ils ne se donnoient pourtant, ni ne s'ôtoient d'une manière capricieuse & arbitraire ; & c'étoit ordinairement une des principales choses qui se traitoient dans les assemblées de la nation. On peut bien penser que la corruption se glissa dans ce point, comme elle s'étoit glissée dans l'autre ; & que l'on continua la possession des fiefs pour de l'ar-

(a) *Grégoire de Tours*, livre IV, chapitre XLII.

gent, comme on continuoit la possession des comtés.

Je ferai voir, dans la suite de ce livre (b), qu'indépendamment des dons que les princes firent pour un temps, il y en eut d'autres qu'ils firent pour toujours. Il arriva que la cour voulut révoquer les dons qui avoient été faits : cela mit un mécontentement général dans la nation, & l'on en vit bientôt naître cette révolution fameuse dans l'histoire de France, dont la première époque fut le spectacle étonnant du supplice de *Brunehault*.

Il paroît d'abord extraordinaire que cette reine, fille, sœur, mère de tant de rois, fameuse encore aujourd'hui par des ouvrages digne d'un édile ou d'un proconsul Romain, née avec un génie admirable pour les affaires, douée de qualités qui avoient été si long-temps respectées, se soit vue tout à coup exposée à des supplices si longs, si honteux, si cruels (c), par un roi dont l'autorité étoit assez mal affermie dans sa nation (d), si elle n'étoit tombée, par quelque cause particulière, dans la disgrâce de cette nation. *Clotaire* lui reprocha la mort de dix rois (e) : mais il y en avoit deux qu'il fit lui-même mourir ; la mort de quelques autres fut le crime du fort ou de la méchanceté d'une autre reine : & une nation qui avoit laissé mourir *Frédegonde* dans son lit, qui s'étoit même opposée à la punition de ses épouvantables crimes (f), devoit être bien froide sur ceux de *Brunehault*.

Elle fut mise sur un chameau, & on la promena dans toute l'armée; marque certaine qu'elle étoit tombée dans la dis-

(b) Ch. VII.

(c) Chronique de *Frédégair*, ch. XLII.

(d) *Clotaire II*, fils de *Chilpéric*, & père de *Dagobert*.

(e) Chronique de *Frédégair*, chapitre XLII.

(f) Voyez *Grégoire de Tours*, liv. VIII, chap. XXXI.

grace

grace de cette armée. *Frédégair* dit que *Protair*, favori de *Brunehault*, prenoit le bien des seigneurs, & en gorgeoit le fisc, qu'il humilioit la noblesse, & que personne ne pouvoit être sûr de garder le poste qu'il avoit (g). L'armée conjura contre lui, on le poignarda dans sa tente; & *Brunehault*, soit par les vengeances qu'elle tira de cette mort (h), soit par la poursuite du même plan, devint tous les jours plus odieuse à la nation (i).

Clotaire, ambitieux de régner seul, & plein de la plus affreuse vengeance, sûr de périr si les enfans de *Brunehault* avoient le dessus, entra dans une conjuration contre lui-même; & soit qu'il fût mal habile, ou qu'il fût forcé par les circonstances, il se rendit accusateur de *Brunehault*, & fit faire de cette reine un exemple terrible.

Warnachaire avoit été l'ame de la conjuration contre *Brunehault*; il fut fait maire de Bourgogne; il exigea de *Clotaire* qu'il ne feroit jamais déplacé pendant sa vie (k). Par là le maire ne put plus être dans le cas où avoient été les seigneurs François; & cette autorité commença à se rendre indépendante de l'autorité royale.

C'étoit la funeste régence de *Brunehault* qui avoit surtout effarouché la nation. Tandis que les loix subsistèrent dans leur force, personne ne put se plaindre de ce qu'on

(g) *Sava illi fuit contra personas iniquitas, fisco nimium tribuens, de rebus personarum ingeniosè fiscum vellens implere . . . ut nullus reperiretur qui gradum quem arripuerat potuisset adsumere.* Chronique de *Frédég.* ch. XXVII, sur l'an 605.

(h) *Ibid.* ch. XXVIII, sur l'an 607.

(i) *Ibid.* ch. XLI, sur l'an 613. *Bur-*

gundia furones, eam episcopi quam ceteri leudes, rimentes Brunichildem, & odium in eam habentes, consilium inientes, &c.

(k) Chronique de *Frédégair*, chapitre XLII, sur l'an 613. *Sacramento à Clotario accepto ne unquam vita sua temporibus degradaretur.*

lui ôtoit un fief, puisqu'il ne le lui donnoit pas pour toujours : mais, quand l'avarice, les mauvaises pratiques, la corruption firent donner des fiefs, on se plaignit de ce qu'on étoit privé par de mauvaises voies des choses que souvent on avoit acquises de même. Peut-être que, si le bien public avoit été le motif de la révocation des dons, on n'auroit rien dit : mais on montra l'ordre, sans cacher la corruption ; on réclamoit le droit du fisc, pour prodiguer les biens du fisc à sa fantaisie ; les dons ne furent plus la récompense ou l'espérance des services. *Brunehault*, par un esprit corrompu, voulut corriger les abus de la corruption ancienne. Ses caprices n'étoient point ceux d'un esprit foible : les leudes & les grands officiers se crurent perdus ; ils la perdirent.

Il s'en faut bien que nous ayons tous les actes qui furent passés dans ces temps-là ; & les faiseurs de chroniques, qui sçavoient à peu près, de l'histoire de leur temps, ce que les villageois sçavent aujourd'hui de celle du nôtre, sont très-fériles. Cependant nous avons une constitution de *Cloaire* ; donnée dans le concile de Paris (1), pour la réformation des abus (m), qui fait voir que ce prince fit cesser les plaintes qui avoient donné lieu à la révolution. D'un côté, il y confirme tous les dons qui avoient été faits ou confirmés par les rois ses prédécesseurs (n) ; & il ordonne, de l'autre, que tout ce qui a été ôté à ses leudes ou fidèles leur soit rendu (o).

Ce ne fut pas la seule concession que le roi fit dans ce

(1) Quelque temps après le supplice de *Brunehault*, l'an 615. Voyez l'édition des capitulaires de *Baluze*, page 21.

(m) *Quæ contrà rationis ordinem acta vel ordinata sunt, ne inane, quod aver-*

rat divinitas, contingant, disposuerimus; Christo presule, per hujus edicti nostri tenorem generaliter emendare. In proemio Ibid. art. 16.

(n) *Ibid. art. 16.*

(o) *Ibid. art. 17.*

concile. Il voulut que ce qui avoit été fait contre les privilèges des ecclésiastiques fût corrigé (p) : il modéra l'influence de la cour dans les élections aux évêchés (q). Le roi réforma de même les affaires fiscales : il voulut que tous les nouveaux cens fussent ôtés (r) ; qu'on ne levât aucun droit de passage établi depuis la mort de *Gontran*, *Sigebert* & *Chilpéric* (s) ; c'est-à-dire, qu'il supprimoit tout ce qui avoit été fait pendant les régences de *Frédégunde* & de *Brunehault* : il défendit que ses troupeaux fussent menés dans les forêts des particuliers (t) : & nous allons voir tout à l'heure que la réforme fut encore plus générale, & s'étendit aux affaires civiles.

(p) *Et quod per tempora ex hoc præmissum est, vel dehinc perpetually obfervetur. Ibid. in proemio.*

(q) *Idem, episcopo decedente, in loco ipsius qui à metropolitano ordinari debet cum provincialibus, à clero & populo eligatur ; & si persona condigna fuerit, per or-*

dinationem principis ordinetur ; vel cered, si de palatio eligitur, per meritum personæ & doctrinæ ordinetur : Ibid. art. 1.

(r) *Ut ubicumque census novus impid additus est, . . . emendeur : art. 8.*

(s) *Ibid. art. 9.*

(t) *Ibid. art. 21.*

CHAPITRE II.

Comment le gouvernement civil fut réformé.

ON avoit vu jusqu'ici la nation donner des marques d'impatience & de légèreté sur le choix, ou sur la conduite de ses maîtres ; on l'avoit vu régler les différends de ses maîtres entre eux, & leur imposer la nécessité de la paix. Mais, ce qu'on n'avoit pas encore vu, la nation le fit pour lors : elle jeta les yeux sur sa situation actuelle ; elle examina ses loix de sang froid ; elle pourvut à leur insuffisance ; elle arrêta la violence ; elle régla le pouvoir.

Les régences mâles, hardies & insolentes de *Frédégunde* & de *Brunehault*, avoient moins étonné cette nation, qu'elles ne l'avoient avertie. *Frédégunde* avoit défendu ses méchancetés par ses méchancetés mêmes; elle avoit justifié le poison & les assassinats par le poison & les assassinats; elle s'étoit conduite de manière que ses attentats étoient encore plus particuliers que publics. *Frédégunde* fit plus de maux, *Brunehault* en fit craindre davantage. Dans cette crise, la nation ne se contenta pas de mettre ordre au gouvernement féodal; elle voulut aussi assurer son gouvernement civil: car celui-ci étoit encore plus corrompu que l'autre; & cette corruption étoit d'autant plus dangereuse, qu'elle étoit plus ancienne, & tenoit plus, en quelque sorte, à l'abus des mœurs qu'à l'abus des loix.

L'histoire de *Grégoire de Tours*, & les autres monumens nous font voir, d'un côté, une nation féroce & barbare; & de l'autre, des rois qui ne l'étoient pas moins. Ces princes étoient meurtriers, injustes & cruels, parce que toute la nation l'étoit. Si le christianisme parut quelquefois les adoucir, ce ne fut que par les terreurs que le christianisme donne aux coupables. Les églises se défendirent contre eux par les miracles & les prodiges de leurs saints. Les rois n'étoient point sacrilèges, parce qu'ils redoutoient les peines des sacrilèges: mais d'ailleurs ils commirent, ou par colère, ou de sang froid, toutes sortes de crimes & d'injustices, parce que ces crimes & ces injustices ne leur monstroient pas la main de la divinité si présente. Les Francs, comme j'ai dit, souffroient des rois meurtriers, parce qu'ils étoient meurtriers eux-mêmes; ils n'étoient point frappés des injustices & des rapines de leurs rois, parce qu'ils étoient ravisseurs & injustes comme eux. Il y avoit bien des loix établies; mais

les rois les rendoient inutiles par de certaines lettres appelées *préceptions* (a), qui renversoient ces mêmes loix: c'étoit à peu près comme les rescrits des empereurs Romains, soit que les rois eussent pris d'eux cet usage, soit qu'ils l'eussent tiré du fond même de leur naturel. On voit, dans *Grégoire de Tours*, qu'ils faisoient des meurtres de sang froid, & faisoient mourir des accusés qui n'avoient pas seulement été entendus; ils donnoient des préceptions pour faire des mariages illicites (b); ils en donnoient pour transporter les successions; ils en donnoient pour ôter le droit des parens; ils en donnoient pour épouser les religieuses. Ils ne faisoient point, à la vérité, des loix de leur seul mouvement; mais ils suspendoient la pratique de celles qui étoient faites.

L'édit de *Clotaire* redressa tous les griefs. Personne ne put plus être condamné, sans être entendu (c); les parens durent toujours succéder selon l'ordre établi par la loi (d); toutes préceptions pour épouser des filles, des veuves, ou des religieuses, furent nulles, & on punit sévèrement ceux qui les obtinrent, & en firent usage (e). Nous sçaurions peut-être plus exactement ce qu'il statuoit sur ces préceptions, si l'article 13 de ce décret & les deux suivans n'avoient péri par le temps. Nous n'avons que les premiers mots de cet article 13, qui ordonne que les préceptions seront observées; ce qui ne peut pas s'entendre de celles qu'il venoit d'abolir par la même loi. Nous avons une autre constitution du:

(a) C'étoient des ordres que le roi envoyoit aux juges, pour faire ou souffrir de certaines choses contre la loi.

(b) Voyez *Grégoire de Tours*, liv. IV, p. 227. L'histoire & les chartres sont pleines de ceci; & l'étendue de ces abus paroît

sur-tout dans l'édit de *Clotaire II*, de l'an 515, donné pour les réformes. Voyez les capitulaires, édit. de *Baluze*, tom. I, p. 22.

(c) Art. 22.

(d) *Ibid.* art. 6.

(e) *Ibid.* art. 18.

même prince, qui se rapporte à son édit, & corrige de même, de point en point, tous les abus de préceptions (f).

Il est vrai que M. Baluze, trouvant cette constitution sans date, & sans le nom du lieu où elle a été donnée, l'a attribuée à Clotaire I. Elle est de Clotaire II. J'en do mnera trois raisons.

1°. Il y est dit que le roi conservera les immunités accordées aux églises par son père & son aïeul (g). Quelles immunités auroit pu accorder aux églises Childéric, aïeul de Clotaire I, lui qui n'étoit pas chrétien, & qui vivoit avant que la monarchie eût été fondée? Mais, si l'on attribue ce décret à Clotaire II, on lui trouvera pour aïeul Clotaire I lui-même, qui fit des dons immenses aux églises, pour expier la mort de son fils Cramne, qu'il avoit fait brûler avec sa femme & ses enfans.

2°. Les abus que cette constitution corrige subsistèrent après la mort de Clotaire I, & furent même portés à leur comble pendant la foiblesse du règne de Gontran, la cruauté de celui de Chilpéric, & les détestables régences de Frédégonde & de Brunehault. Or comment la nation auroit-elle pu souffrir des griefs si solennellement proscrits, sans s'être jamais récriée sur le retour continuel de ces griefs? Comment n'auroit-elle pas fait pour lors ce qu'elle fit lorsque Chilpéric II ayant repris les anciennes violences (h), elle le pressa d'ordonner que, dans les jugemens, on suivit la loi & les coutumes, comme on faisoit anciennement (i)?

(f) Dans l'édit. des capitulaires de Baluze, tome I, p. 7.

(g) J'ai parlé, au livre précédent, de ces immunités, qui étoient des concessions de droits de justice, & qui contenoient des défenses aux juges royaux de

faire aucune fonction dans le territoire, & étoient équivalentes à l'érection ou concession d'un fief.

(h) Il commença à régner vers l'an 670.

(i) Voyez la vie de saint Liger.

Enfin, cette constitution, faite pour redresser les griefs, ne peut point concerner Clotaire I, puisqu'il n'y avoit point sous son règne de plaintes dans le royaume à cet égard, & que son autorité y étoit très-affermie, sur-tout dans le temps où l'on place cette constitution; au lieu qu'elle convient très-bien aux événemens qui arrivèrent sous le règne de Clotaire II, qui causèrent une révolution dans l'état politique du royaume. Il faut éclairer l'histoire par les loix, & les loix par l'histoire.

CHAPITRE III.

Autorité des maires du palais.

J'AI dit que Clotaire II s'étoit engagé à ne point ôter à Warnachaire la place de maire pendant sa vie. La révolution eut un autre effet: avant ce temps, le maire étoit le maire du roi; il devint le maire du royaume: le roi le choissoit; la nation le choisit. Protaire, avant la révolution, avoit été fait maire par Théodéric (a), & Landéric par Frédégonde (b); mais depuis, la nation fut en possession d'élire (c).

Ainsi il ne faut pas confondre, comme ont fait quelques auteurs, ces maires du palais avec ceux qui avoient cette dignité avant la mort de Brunehault, les maires du roi avec les maires du royaume. On voit, par la loi des Bourgui-

(a) Infidante Brunichilde, Theodorico jubente, &c. Frédégaire, ch. xxvii, sur l'an 605.

(b) Gesta regum Francorum, chapitre xxxvi.

(c) Voyez Frédégaire, chronique,

chap. liv, sur l'an 626; & son continuateur anonyme, chap. ci, sur l'an 895; & chap. cv, sur l'an 715. Aimoin, liv. IV, ch. xv. Eginhard, vie de Charlemagne, ch. xlvi. Gesta regum Francorum, ch. xlv.

gnons, que chez eux la charge de maire n'étoit point une des premières de l'état (*d*) : elle ne fut pas non plus une des plus éminentes chez les premiers rois Francs (*e*).

Clotaire rassura ceux qui possédoient des charges & des fiefs; &, après la mort de *Warnachaire*, ce prince ayant demandé aux seigneurs assemblés à Troyes qui ils vouloient mettre en sa place, ils s'écrièrent tous qu'ils n'éliroient point; &, lui demandant sa faveur, ils se mirent entre ses mains (*f*):

Dagobert réunit, comme son père, toute la monarchie : la nation se reposa sur lui, & ne lui donna point de maire. Ce prince se sentit en liberté; &, rassuré d'ailleurs par ses victoires, il reprit le plan de *Brunehault*. Mais cela lui réussit si mal, que les leudes d'Austrasie se laissèrent battre par les Sclavons (*g*), s'en retournèrent chez eux, & les marches de l'Austrasie furent en proie aux Barbares.

Il prit le parti d'offrir aux Austrasiens de céder l'Austrasie à son fils *Sigebert*, avec un trésor, & de mettre le gouvernement du royaume & du palais entre les mains de *Cunibert*, évêque de Cologne, & du duc *Adalgise*. *Frédégair* n'entre point dans le détail des conventions qui furent faites pour lors : mais le roi les confirma toutes par ses chartres;

(*d*) Voyez la loi des Bourguignons, in præf. & le second supplément à cette loi, tit. XIII.

(*e*) Voyez *Grégoire de Tours*, liv. IX, ch. xxxvi.

(*f*) *Eo anno, Clotarius cum proceribus & leudibus Burgundia Trecaſſinis conjungitur: Cum eorum eſſet ſollicitus, ſi vellent jam, Warnachario diſceſſo, alium in ejus honoris gradum ſublimate: ſed omnes unanimiter denegantes ſe ne-*

quaquam velle majorem-domūs eligere, re-gis gratiam obtinere petentes, cum rege tranſeſſere. Chronique de *Frédégair*, ch. lvi, sur l'an 626.

(*g*) *Iſtam victoriam quam Vinidi contra Francos meruerunt, non tantum Sclavonorum fortitudo obtinuit, quantum demeratio Auſtraſtorum, dum ſe cernebant cum Dagoberto odium incurriſſe, & aſſidue exſpoliantur.* Chroniq. de *Frédégair*, ch. lxxviii, sur l'an 630.

&

& d'abord l'Austrasie fut mise hors de danger (*h*).

Dagobert, se sentant mourir, recommanda à *Æga* sa femme *Nentechilde* & son fils *Clovis*. Les leudes de Neufrie & de Bourgogne choisirent ce jeune prince pour leur roi (*i*). *Æga* & *Nentechilde* gouvernèrent le palais (*k*); ils rendirent tous les biens que *Dagobert* avoit pris (*l*); & les plaintes cessèrent en Neufrie & en Bourgogne, comme elles avoient cessé en Austrasie.

Après la mort d'*Æga*, la reine *Nentechilde* engagea les seigneurs de Bourgogne à élire *Floachatus* pour leur maire (*m*). Celui-ci envoya aux évêques & aux principaux seigneurs du royaume de Bourgogne des lettres, par lesquelles il leur promettoit de leur conserver pour toujours, c'est-à-dire pendant leur vie, leurs honneurs & leurs dignités (*n*). Il confirma sa parole par un serment. C'est ici que l'auteur du livre des maires de la maison royale met le commencement de l'administration du royaume par des maires du palais (*o*).

Frédégair, qui étoit Bourguignon, est entré dans de plus grands détails sur ce qui regarde les maires de Bourgogne dans le temps de la révolution dont nous parlons, que sur les maires d'Austrasie & de Neufrie : mais les conventions qui furent faites en Bourgogne, furent, par les

(*h*) *Deinceps Auſtraſti eorum ſtudio limitem & regnum Francorum contra Vinidos utiliter deſenſiſſe noſcuntur: ibid.* ch. lxxv, sur l'an 632.

(*i*) *Ibid.* ch. lxxix, sur l'an 638.

(*k*) *Ibid.*

(*l*) *Ibid.* ch. lxxx, sur l'an 639.

(*m*) *Chronique de Frédéricair*, chap. lxxxix, sur l'an 641.

(*n*) *Ibid.* *Floachatus cunctis ducibus à*

regno Burgundia, ſeu & pontificibus, per epistolam etiam & ſacramentis firmavit unicuique gradum honores & dignitatem, ſeu & amicitiam, perpetuo conſervare.

(*o*) *Deinceps, à temporibus Clodovei, qui fuit filius Dagoberti inelyii regis, pater vero Theoderici, regnum Francorum decedens per majores-domūs cepit ordinari. De majoribus-domūs regie.*

mêmes raisons, faites en Neustrie & en Aufratie.

La nation crut qu'il étoit plus sûr de mettre la puissance entre les mains d'un maire qu'elle éloit, & à qui elle pouvoit imposer des conditions, qu'entre celles d'un roi dont le pouvoir étoit héréditaire.

CHAPITRE IV.

Quel étoit, à l'égard des maires, le génie de la nation.

UN gouvernement dans lequel une nation qui avoit un roi éloit celui qui devoit exercer la puissance royale, paroît bien extraordinaire : mais, indépendamment des circonstances où l'on se trouvoit, je crois que les Francs tiroient, à cet égard, leurs idées de bien loin.

Ils étoient descendus des Germains, dont *Tacite* dit que, dans le choix de leur roi, ils se déterminoient par sa noblesse ; & , dans le choix de leur chef, par sa vertu (a). Voilà les rois de la première race, & les maires du palais ; les premiers étoient héréditaires, les seconds étoient électifs.

On ne peut douter que ces princes, qui, dans l'assemblée de la nation, se levoient, & se propoient pour chefs de quelque entreprise à tous ceux qui voudroient les suivre, ne réunissent pour la plupart, dans leur personne, & l'autorité du roi & la puissance du maire. Leur noblesse leur avoit donné la royauté ; & leur vertu, les faisant suivre par plusieurs volontaires qui les prenoient pour chefs, leur donnoit la puissance du maire. C'est par la dignité royale que nos premiers rois furent à la tête des tribunaux & des assem-

(a) *Reges ex nobilitate, duces ex virtute sumunt. De morib. Germanorum.*

blées, & donnèrent des loix du consentement de ces assemblées : c'est par la dignité de duc ou de chef qu'ils firent leurs expéditions, & commandèrent leurs armées.

Pour connoître le génie des premiers Francs à cet égard, il n'y a qu'à jeter les yeux sur la conduite que tint *Arbogaste*, Franc de nation, à qui *Valentinien* avoit donné le commandement de l'armée (b). Il enferma l'empereur dans le palais ; il ne permit à qui que ce fût de lui parler d'aucune affaire civile ou militaire. *Arbogaste* fit pour lors ce que les *Pépins* firent depuis.

(a) Voyez *Sulpicius Alexander*, dans *Grégoire de Tours*, liv. II.

CHAPITRE V.

Comment les maires obtinrent le commandement des armées.

PENDANT que les rois commandèrent les armées, la nation ne pensa point à se choisir un chef. *Clovis* & ses quatre fils furent à la tête des François, & les menèrent de victoire en victoire. *Thibault*, fils de *Théodebert*, prince jeune, foible & malade, fut le premier des rois qui resta dans son palais (a). Il refusa de faire une expédition en Italie contre *Narsès*, & il eut le chagrin de voir les Francs se choisir deux chefs qui les y menèrent (b). Des quatre enfans de *Clotaire I*, *Gontran* fut celui qui négligea le plus de commander les armées (c) : d'autres rois suivirent cet exemple :

(a) L'an 552.

(b) *Lutherus verò & Butulinus, tam est id regi eorum minimè placet, belli cum eis societatem interunt. Agathias*, livre I. *Grégoire de Tours*, livre IV,

chapitre 1x.

(c) *Gontran* ne fit pas même l'expédition contre *Gondvalde*, qui se disoit fils de *Clotaire*, & demandoit sa part du royaume.

Et pour remettre, sans péril, le commandement en d'autres mains, ils le donnèrent à plusieurs chefs ou ducs (d).

On en vit naître des inconvénients sans nombre : il n'y eut plus de discipline, on ne sçut plus obéir ; les armées ne furent plus funestes qu'à leur propre pays ; elles étoient chargées de dépouilles avant d'arriver chez les ennemis. On trouve dans *Grégoire de Tours* une vive peinture de tous ces maux (e). » Comment pourrons-nous obtenir la victoire, disoit *Gontran*, nous qui ne conservons pas ce que nos pères ont acquis ? Notre nation n'est plus la même (f).... « Chose singulière ! elle étoit dans la décadence dès le temps des petits-fils de *Clovis*.

Il étoit donc naturel qu'on en vint à faire un duc unique ; un duc qui eût de l'autorité sur cette multitude infinie de seigneurs & de leudes qui ne connoissoient plus leurs engagements ; un duc qui rétablit la discipline militaire, & qui menât contre l'ennemi une nation qui ne sçavoit plus faire la guerre qu'à elle-même. On donna la puissance aux maires du palais.

La première fonction des maires du palais fut le gouvernement économique des maisons royales. Ils eurent, concurremment avec d'autres officiers, le gouvernement politique des fiefs (g) ; & , à la fin, ils en disposèrent seuls.

(d) Quelquefois au nombre de vingt. Voyez *Grégoire de Tours*, liv. V, chapitre xxvii ; liv. VIII, chapitres xviii & xxx ; liv. X, chap. iii. *Dagobert*, qui n'avoit point de maire en Bourgogne, eut la même politique, & envoya contre les Gascons dix ducs, & plusieurs comtes qui n'avoient point de ducs sur eux. Chronique de *Frédégaire*,

chap. lxxviii, sur l'an 636.

(e) *Grégoire de Tours*, liv. VIII, chap. xxx ; & liv. X, chap. iii. *Ibid.*, liv. VIII, chap. xxx.

(f) *Ibid.*

(g) Voyez le second supplément à la loi des Bourguignons, titre 13 ; & *Grégoire de Tours*, livre IX, chapitre xxxvi.

Ils eurent aussi l'administration des affaires de la guerre, & le commandement des armées ; & ces deux fonctions se trouvèrent nécessairement liées avec les deux autres. Dans ces temps-là, il étoit plus difficile d'assembler les armées que de les commander : & quel autre que celui qui dispoit des grâces, pouvoit avoir cette autorité ? Dans cette nation indépendante & guerrière, il falloit plutôt inviter que contraindre ; il falloit donner ou faire espérer les fiefs qui vaquoient par la mort du possesseur, récompenser sans cesse, faire craindre les préférences : celui qui avoit la surintendance du palais devoit donc être le général de l'armée.

CHAPITRE VI.

Seconde époque de l'abbaissement des rois de la première race.

DEPUIS le supplice de *Brunehault*, les maires avoient été administrateurs du royaume sous les rois ; & , quoiqu'ils eussent la conduite de la guerre, les rois étoient pourtant à la tête des armées, & le maire & la nation combattoient sous eux. Mais la victoire du duc *Pépin* sur *Théodoric* & son maire (a) acheva de dégrader les rois (b) : celle que remporta *Charles Martel* sur *Chilpéric* & son maire *Rainfroy* (c), confirma cette dégradation. L'Austrasie triompha deux fois de la Neufrie & de la Bourgogne : & la mairerie d'Austrasie étant comme attachée à la famille des *Pépins*, cette mai-

(a) Voyez les annales de Metz, sur les années 687 & 688. *nens, ipse totius regni habens privilegium, &c. Ibid.*, sur l'an 695.

(b) *Illis quidam nomina regum imposuit, &c. Ibid.*, sur l'an 719.

rierie s'éleva sur toutes les autres maireries, & cette maison sur toutes les autres maisons. Les vainqueurs craignirent que quelqu'homme accrédité ne se fît de la personne des rois pour exciter des troubles. Ils les tinrent dans une maison royale, comme dans une espèce de prison (d). Une fois chaque année, ils étoient montrés au peuple. Là, ils faisoient des ordonnances (e), mais c'étoient celles du maire; ils répondoient aux ambassadeurs, mais c'étoient les réponses du maire. C'est dans ce temps que les historiens nous parlent du gouvernement des maires sur les rois qui leur étoient assujettis (f).

Le délire de la nation pour la famille de *Pépin* alla si loin, qu'elle élut pour maire un de ses petit-fils qui étoit encore dans l'enfance (g); elle l'établit sur un certain *Dagobert*, & mit un phantôme sur un phantôme.

(d) *Sedemque illi regalem sub sua ditione concessit* : annales de Metz, sur l'an 719.

(e) *Ex chronico Centulensi*, lib. II, *Ut responsa quae erant edicta, vel potius iussa, ex sua vel potestate redderet.*

(f) *Annales de Metz*, sur l'an 691. *Anno principatus Pippini super Theodericum*. . . . *Annales de Fulde* ou de

Laurishan. *Pippinus, dux Francorum, obtinuit regnum Francorum per annos 27, cum regibus sibi subiectis.*

(g) *Posthac Thendoaldus, filius ejus (Grimoaldi) parvulus, in loco ipsius, cum praedito rege Dagoberto, major-domus palatii effectus est.* Le continuateur anonyme de *Frédégare*, sur l'an 714, chap. civ.

CHAPITRE VII.

Des grands offices & des fiefs, sous les maires du palais.

LES maires du palais n'eurent garde de rétablir l'amovibilité des charges & des offices; ils ne régnoient que par la protection qu'ils accordoient à cet égard à la noblesse: ainsi

les grands offices continuèrent à être donnés pour la vie, & cet usage se confirma de plus en plus.

Mais j'ai des réflexions particulières à faire sur les fiefs. Je ne puis douter que, dès ce temps-là, la plupart n'eussent été rendus héréditaires.

Dans le traité d'Andeli (a), *Gontran*, & son neveu *Childebert*, s'obligent de maintenir les libéralités faites aux leudes & aux églises par les rois leurs prédécesseurs; & il est permis aux reines, aux filles, aux veuves des rois, de disposer par testament & pour toujours, des choses qu'elles tiennent du fisc (b).

Marculfe écrivoit ses formules du temps des maires (c). On en voit plusieurs où les rois donnent & à la personne & aux héritiers (d): & comme les formules sont les images des actions ordinaires de la vie, elles prouvent que, sur la fin de la première race, une partie des fiefs passoit déjà aux héritiers. Il s'en falloit bien que l'on eût, dans ces temps-là, l'idée d'un domaine inaliénable; c'est une chose très-moderne; & qu'on ne connoissoit alors ni dans la théorie, ni dans la pratique.

On verra bientôt sur cela des preuves de fait: & si je montre un temps où il ne se trouva plus de bénéfices pour l'armée, ni aucun fonds pour son entretien, il faudra bien convenir que les anciens bénéfices avoient été aliénés. Ce temps est celui de *Charles Martel*, qui fonda de nou-

(a) Rapporté par *Grégoire de Tours*, liv. IX. Voyez aussi l'édit de *Clovis II*, de l'an 615, art. 16.

(b) *Ut si quid de agris fiscalibus vel precibus atque praesidio, pro arbitrio sui voluntate, facere, aut cuiquam conferre voluerint, fixa stabilitate perpetuo conferantur.*

(c) Voyez la 24 & la 34 du livre I.

(d) Voyez la formule 34 du liv. I, qui s'applique également à des biens fiscaux donnés directement pour toujours, ou donnés d'abord en bénéfice & ensuite pour toujours: *Sicut ab illo, aut à fisco nostro, fuit possessa.* Voyez aussi la formule 17, *ibid.*

veaux fiefs, qu'il faut bien distinguer des premiers.

Lorsque les rois commencèrent à donner pour toujours, soit par la corruption qui se glissa dans le gouvernement, soit par la constitution même qui faisoit que les rois étoient obligés de récompenser sans cesse; il étoit naturel qu'ils commençassent plutôt à donner à perpétuité les fiefs que les comtés. Se priver de quelques terres étoit peu de chose; renoncer aux grands offices, c'étoit perdre la puissance même.

CHAPITRE VIII.

Comment les alleux furent changés en fiefs.

LA manière de changer un alleu en fief se trouve dans une formule de *Marculfe* (a). On donnoit sa terre au roi; il la rendoit au donateur en usufruit ou bénéfice, & celui-ci désignoit au roi ses héritiers.

Pour découvrir les raisons que l'on eut de dénaturer ainsi son alleu, il faut que je cherche, comme dans des abysses, les anciennes prérogatives de cette noblesse, qui, depuis onze siècles, est couverte de poussière, de sang & de fueur.

Ceux qui tenoient des fiefs avoient de très-grands avantages. La composition, pour les torts qu'on leur faisoit, étoit plus forte que celle des hommes libres. Il paroît, par les formules de *Marculfe*, que c'étoit un privilège du vassal du roi, que celui qui le tueroit paieroit six cent sous de composition. Ce privilège étoit établi par la loi salique (b) & par

(a) Liv. I, formule 13.

(b) Tit. 44. Voyez aussi les titres 66, §. 3 & 4; & le titre 74.

celle

celle des Ripuaires (c) : & pendant que ces deux loix ordonnoient six cent sous pour la mort du vassal du roi, elles n'en donnoient que deux cent pour la mort d'un ingénu, Franc, Barbare, ou homme vivant sous la loi salique; & que cent pour celle d'un Romain (d).

Ce n'étoit pas le seul privilège qu'eussent les vassaux du roi. Il faut sçavoir que, quand un homme étoit cité en jugement, & qu'il ne se présentoit point, ou n'obéissoit pas aux ordonnances des juges, il étoit appelé devant le roi (e); & s'il persistoit dans sa contumace, il étoit mis hors de la protection du roi, & personne ne pouvoit le recevoir chez soi, ni même lui donner du pain (f) : or, s'il étoit d'une condition ordinaire, ses biens étoient confisqués (g); mais, s'il étoit vassal du roi, ils ne l'étoient pas (h). Le premier, par sa contumace, étoit censé convaincu du crime; & non pas le second. Celui-là, dans les moindres crimes, étoit soumis à la preuve par l'eau bouillante (i); celui-ci n'y étoit condamné que dans le cas du meurtre (k). Enfin, un vassal du roi ne pouvoit être contraint de jurer en justice contre un autre vassal (l). Ces privilèges augmentèrent toujours; & le capitulaire de *Carloman* fait cet honneur aux vassaux du roi, qu'on ne peut les obliger de jurer eux-mêmes, mais seulement par la bouche de leurs propres vassaux (m). De plus: lorsque celui qui avoit les honneurs ne s'étoit pas rendu à l'armée, sa peine étoit de s'abstenir de chair

(c) Tit. 11.

(d) Voyez la loi des Ripuaires, titre 7; & la loi salique, tit. 44, art. 1 & 4.

(e) La loi salique, titres 59 & 76.

(f) *Extra sermonem regis*: loi salique, titres 59 & 76.

(g) Loi salique, tit. 59, §. 1.

(h) *Ibid.* tit. 76, §. 1.

(i) *Ibid.* titres, 56 & 59.

(k) *Ibid.* tit. 76, §. 1.

(l) *Ibid.* tit. 76, §. 2.

(m) *Apud Fernis palatium*, de l'an 883, articles 4 & 11.

& de vin ; autant de temps qu'il avoit manqué au service : mais l'homme libre , qui n'avoit pas suivi le comte (n) , payoit une composition de soixante sous , & étoit mis en servitude , jusqu'à ce qu'il l'eût payée (o).

Il est donc aisé de penser que les Francs qui n'étoient point vassaux du roi , & encore plus les Romains , cherchèrent à le devenir ; & qu'afin qu'ils ne fussent pas privés de leurs domaines , on imagina l'usage de donner son alleu au roi , de le recevoir de lui en fief , & de lui désigner ses héritiers. Cet usage continua toujours ; & il eut sur-tout lieu dans les seigneuries de la seconde race , où tout le monde avoit besoin d'un protecteur , & vouloit faire corps avec d'autres seigneurs , & entrer , pour ainsi dire , dans la monarchie féodale , parce qu'on n'avoit plus la monarchie politique (p).

Ceci continua dans la troisième race , comme on le voit par plusieurs chartres (q) ; soit qu'on donnât son alleu , & qu'on le reprît par le même acte ; soit qu'on le déclarât alleu , & qu'on le reconnût en fief. On appelloit ces fiefs , *fiefs de reprise*.

Cela ne signifie pas que ceux qui avoient des fiefs les gouvernassent en bons pères de familles ; & , quoique les hommes libres cherchassent beaucoup à avoir des fiefs , ils traitoient ce genre de biens comme on administre aujourd'hui les usufruits. C'est ce qui fit faire à *Charlemagne* , prince le plus vigilant & le plus attentif que nous ayons eu , bien des réglemens (r) , pour empêcher qu'on ne dégradât

(n) Capitulaire de *Charlemagne* , qui est le second de l'an 812 , articles 1 & 3.

(o) *Heribannum*.

(p) *Non infirmis relinquit hereditibus* , dit *Lambert d'Ardes* , dans *Ducange* , au mot *alodis*.

(q) Voyez celles que *Ducange* cite au mot *alodis* ; & celles que rapporte *Galland* , traité du *franc-alleu* , p. 14 & suiv.

(r) Capitulaire II , de l'an 802 , art. 10 ; & le capitul. VII , de l'an 803 ,

les fiefs en faveur de ses propriétés. Cela prouve seulement que , de son temps , la plupart des bénéfices étoient encore à vie ; & que , par conséquent , on prenoit plus de soin des alleux que des bénéfices : mais cela n'empêche pas que l'on n'aimât encore mieux être vassal du roi qu'homme libre. On pouvoit avoir des raisons pour disposer d'une certaine portion particulière d'un fief ; mais on ne vouloit pas perdre sa dignité même.

Je sçais bien encore que *Charlemagne* se plaint , dans un capitulaire (f) , que , dans quelques lieux , il y avoit des gens qui donnoient leurs fiefs en propriété , & les rachetoient ensuite en propriété. Mais je ne dis point qu'on n'aimât mieux une propriété qu'un usufruit. Je dis seulement que , lorsqu'on pouvoit faire d'un alleu un fief qui passât aux héritiers , ce qui est le cas de la formule dont j'ai parlé , on avoit de grands avantages à le faire.

article 3 ; & le capitulaire I , *incerti* l'an 806 , article 7.

anni , article 49 ; & le capitulaire de (e) Le cinquième de l'an 806 , art. 8.

CHAPITRE IX.

Comment les biens ecclésiastiques furent convertis en fiefs.

LES biens fiscaux n'auroient dû avoir d'autre destination ; que de servir aux dons que les rois pouvoient faire pour inviter les Francs à de nouvelles entreprises , lesquelles augmentoient d'un autre côté les biens fiscaux ; & cela étoit , comme j'ai dit , l'esprit de la nation : mais les dons prirent un autre cours. Nous avons un discours de *Chilpéric* (a) , pe-

(a) Dans *Grégoire de Tours* , liv. VI , chap. XLVI.

tit-fils de *Clovis*, qui se plaignoit déjà que ces biens avoient été presque tous donnés aux églises. » Notre fisc est devenu » pauvre, *disoit-il*; nos richesses ont été transportées aux » églises (*b*): il n'y a plus que les évêques qui règnent; ils sont » dans la grandeur & nous n'y sommes plus. «

Cela fit que les maires, qui n'osoient attaquer les seigneurs, dépouillèrent les églises; & une des raisons qu'al légua *Pépin* pour entrer en Neustrie (*c*) fut qu'il y avoit été invité par les ecclésiastiques, pour arrêter les entreprises des rois, c'est-à-dire des maires, qui privoient l'église de tous ses biens.

Les maires d'Austrasie, c'est-à-dire, la maison des *Pépins*; avoient traité l'église avec plus de modération qu'on avoit fait en Neustrie & en Bourgogne; & cela est bien clair par nos chroniques (*d*), où les moines ne peuvent se lasser d'admirer la dévotion & la libéralité des *Pépins*. Ils avoient occupé eux-mêmes les premières places de l'église. » Un corbeau ne crève pas les yeux à un corbeau, « comme disoit *Chilpéric* aux évêques (*e*).

Pépin foumit la Neustrie & la Bourgogne: mais ayant pris, pour détruire les maires & les rois, le prétexte de l'oppression des églises, il ne pouvoit plus les dépouiller, sans contredire son titre, & faire voir qu'il se jouoit de la nation. Mais la conquête de deux grands royaumes, & la destruction du parti opposé, lui fournirent assez de moyens de contenter ses capitaines.

(*b*) Cela fit qu'il annulla les testamens faits en faveur des églises, & même les dons faits par son père: *Conran* les rétablit, & fit même de nouveaux dons. *Grégoire de Tours*, liv. VII, chap. VII.

(*c*) Voyez les annales de Metz, sur

l'an 687: *Excitor imprimis querelis sacerdotum & servorum dei, qui me sepius adierunt ut pro sublati injuste parimonis, &c.*

(*d*) *Ibid.*

(*e*) Dans *Grégoire de Tours*.

Pépin se rendit maître de la monarchie, en protégeant le clergé: *Charles Martel*, son fils, ne put se maintenir qu'en l'opprimant. Ce prince, voyant qu'une partie des biens royaux & des biens fiscaux avoient été donnés à vie ou en propriété à la noblesse; & que le clergé, recevant des mains des riches & des pauvres, avoit acquis une grande partie des allodiaux mêmes; il dépouilla les églises: & les fiefs du premier partage ne subsistant plus, il forma une seconde fois des fiefs (*f*). Il prit, pour lui & pour ses capitaines, les biens des églises, & les églises mêmes; & fit cesser un abus qui, à la différence des maux ordinaires, étoit d'autant plus facile à guérir, qu'il étoit extrême.

(*f*) *Karolus plurima juri ecclesiastico deinde militibus dissipavit: ex chronico de rrahens, prædia fisco sociavit, ac Centulensi, lib. II.*

CHAPITRE X.

Richesses du clergé.

LE clergé recevoit tant, qu'il faut que, dans les trois races, on lui ait donné plusieurs fois tous les biens du royaume. Mais, si les rois, la noblesse & le peuple trouvèrent le moyen de leur donner tous leurs biens, ils ne trouvèrent pas moins celui de les leur ôter. La piété fit fonder les églises dans la première race: mais l'esprit militaire les fit donner aux gens de guerre, qui les partagèrent à leurs enfans. Combien ne fortit-il pas de terres de la manse du clergé! Les rois de la seconde race ouvrirent leurs mains, & firent encore d'immenses libéralités: les Normands arrivent, pillent & ravagent; persécutent sur-tout les prêtres & les moines; cherchent les abbayes; regardent où ils trouveront quelque lieu

religieux : car ils attribuoient aux ecclésiastiques la destruction de leurs idoles, & toutes les violences de *Charlemagne*, qui les avoit obligés les uns après les autres de se réfugier dans le nord. C'étoient des haines que quarante ou cinquante années n'avoient pu leur faire oublier. Dans cet état des choses, combien le clergé perdit-il de biens ! A peine y avoit-il des ecclésiastiques pour les redemander. Il resta donc encore à la piété de la troisième race assez de fondations à faire, & de terres à donner : les opinions répandues & crues dans ces temps-là, auroient privé les laïcs de tout leur bien, s'ils avoient été assez honnêtes gens. Mais, si les ecclésiastiques avoient de l'ambition, les laïcs en avoient aussi : si le mourant donnoit, le successeur vouloit reprendre. On ne voit que querelles entre les seigneurs & les évêques, les gentilshommes & les abbés ; & il falloit qu'on pressât vivement les ecclésiastiques, puisqu'ils furent obligés de se mettre sous la protection de certains seigneurs, qui les défendoient pour un moment, & les opprimoient après.

Déjà une meilleure police, qui s'établissoit dans le cours de la troisième race, permettoit aux ecclésiastiques d'augmenter leur bien. Les Calvinistes parurent, & firent battre de la monnaie de tout ce qui se trouva d'or & d'argent dans les églises. Comment le clergé auroit-il été assuré de sa fortune ? il ne l'étoit pas de son existence. Il traitoit des matières de controverse, & l'on brûloit ses archives. Que fervit-il de redemander à une noblesse toujours ruinée ce qu'elle n'avoit plus, ou ce qu'elle avoit hypothéqué de mille manières ? le clergé a toujours acquis, il a toujours rendu, & il acquiert encore.



 CHAPITRE XI.

Etat de l'Europe du temps de CHARLES MARTEL.

CHARLES MARTEL, qui entreprit de dépouiller le clergé, se trouva dans les circonstances les plus heureuses : il étoit craint & aimé des gens de guerre, & il travailloit pour eux ; il avoit le prétexte de ses guerres contre les Sarrasins (a) ; quelque haï qu'il fût du clergé, il n'en avoit aucun besoin ; le pape, à qui il étoit nécessaire, lui tendoit les bras : on fçait la célèbre ambassade que lui envoya *Grégoire III* (b). Ces deux puissances furent fort unies, parce qu'elles ne pouvoient se passer l'une de l'autre : le pape avoit besoin des Francs, pour le soutenir contre les Lombards & contre les Grecs ; *Charles Martel* avoit besoin du pape pour humilier les Grecs, embarrasser les Lombards, se rendre plus respectable chez lui, & accréditer les titres qu'il avoit, & ceux que lui ou ses enfans pourroient prendre (c). Il ne pouvoit donc manquer son entreprise.

St. Eucher, évêque d'Orléans, eut une vision qui étonna les princes. Il faut que je rapporte, à ce sujet, la lettre que

 (a) Voyez les annales de Metz.

(b) *Epistolam quoque, decreto Romanorum principum, sibi prædictus præsul Gregorius miserat, quod sese populus Romanus, relicta imperatoris dominatione, ad suam defensionem & invictam clementiam convertere voluisset* : annales de Metz, . . . *Eo pacto pacto, ut à partibus imperatoris recederet* : Frédégaire.

(c) On peut voir, dans les auteurs de ces temps-là, l'impression que l'autorité de tant de papes fit sur l'esprit des François Quoique le roi *Pépin* eût déjà été couronné par l'archevêque de Malence, il regarda l'onction qu'il reçut du pape Etienne comme une chose qui le confirmoit dans tous ses droits.

les évêques, assemblés à Rheims, écrivirent à *Louis le Germanique* (*d*), qui étoit entré dans les terres de *Charles le Chauve*; parce qu'elle est très-propre à nous faire voir quel étoit, dans ces temps-là, l'état des choses, & la situation des esprits. Ils disent (*e*) que » *saint Eucher* ayant été ravi dans » le ciel, il vit *Charles Martel* tourmenté dans l'enfer infé- » rieur, par l'ordre des saints qui doivent assister avec Jésus- » Christ au jugement dernier; qu'il avoit été condamné à cette » peine avant le temps, pour avoir dépouillé les églises de » leurs biens, & s'être par-là rendu coupable des péchés de tous » ceux qui les avoient dotées; que le roi *Pépin* fit tenir à ce » sujet un concile; qu'il fit rendre aux églises tout ce qu'il put » retirer des biens ecclésiastiques; que, comme il n'en put r'a- » voir qu'une partie, à cause de ses démêlés avec *Vaifvre*, duc » d'Aquitaine, il fit faire, en faveur des églises, des lettres pré- » caires du reste (*f*); & régla que les laïcs paieroient une » dîme des biens qu'ils tenoient des églises, & douze de- » niers pour chaque maison; que *Charlemagne* ne donna » point les biens de l'église; qu'il fit, au contraire, un ca- » pitulaire par lequel il s'engagea, pour lui & ses succef- » seurs, de ne les donner jamais; que tout ce qu'ils avan- » cent est écrit; & que même plusieurs d'entre eux l'avoient » entendu raconter à *Louis le Débonnaire*, père des deux » rois «.

(*d*) Anno 858, apud Carisfacum, édition de *Baluze*, tome II, page 101.

(*e*) Anno 858 apud Carisfacum, édition de *Baluze*, tome II, article 7, page 109.

(*f*) *Precaria, quod precibus utendum conceditur*, dit *Cujas*, dans ses notes sur le livre I des fiefs. Je trouve, dans un

diplôme du roi *Pépin*, daté de la troisième année de son règne, que ce prince n'établit pas le premier ces lettres précaires; il en cite une faite par le maire *Ebroin*, & continué depuis. Voyez le diplôme de ce roi, dans le tome V des historiens de France des Bénédictins, art. 6.

Le

Le règlement du roi *Pépin*, dont parlent les évêques, fut fait dans le concile tenu à *Leptines* (*g*). L'église y trouvoit cet avantage, que ceux qui avoient reçu de ces biens ne les tenoient plus que d'une manière précaire; & que, d'ailleurs, elle en recevoit la dîme, & douze deniers pour chaque case qui lui avoit appartenu. Mais c'étoit un remède palliatif, & le mal restoit toujours.

Cela même trouva de la contradiction: & *Pépin* fut obligé de faire un autre capitulaire (*h*), où il enjoignit à ceux qui tenoient de ces bénéfices de payer cette dîme & cette redevance, & même d'entretenir les maisons de l'évêché ou du monastère, sous peine de perdre les biens donnés. *Charlemagne* renouvela les réglemens de *Pépin* (*i*).

Ce que les évêques disoient dans la même lettre, que *Charlemagne* promit, pour lui & ses successeurs, de ne plus partager les biens des églises aux gens de guerre, est conforme au capitulaire de ce prince donné à *Aix-la-Chapelle* l'an 803, fait pour calmer les terreurs des ecclésiastiques à cet égard: mais les donations déjà faites subsistèrent toujours (*k*). Les évêques ajoutent, & avec raison, que *Louis le débonnaire* suivit la conduite de *Charlemagne*, & ne donna point les biens de l'église aux soldats.

(*g*) L'an 743. Voyez le livre V des capitulaires, article 3, édition de *Baluze*, p. 825.

(*h*) Celui de Metz, de l'an 756, art. 4.

(*i*) Voyez son capitulaire de l'an 883, donné à Worms, édition de *Baluze*, page 411, où il règle le contrat précaire; & celui de Francfort, de l'an 794, page 267, article 24, sur les réparations des maisons; & celui de

l'an 800, page 330.

(*k*) Comme il paroît par la note précédente, & par le capitulaire de *Pépin*, roi d'Italie, où il est dit que le roi donneroit en fief les monastères à ceux qui se recommanderoient pour des fiefs. Il est ajouté à la loi des Lombards, liv. III, titre 1, §. 30, & aux loix saliques, recueil des loix de *Pépin*, dans *Echard*, page 195, tit 25, art. 4.

Pendant les anciens abus allèrent si loin, que, sous les enfans de *Louis le débonnaire*, les laïcs établissoient des prêtres dans leurs églises; ou les chaffoient, sans le consentement des évêques (*l*). Les églises se partageoient entre les héritiers (*m*); &, quand elles étoient tenues d'une manière indécente, les évêques n'avoient d'autre ressource que d'en tirer les reliques (*n*).

Le capitulaire de Compiègne établit que l'envoyé du roi pourroit faire la visite de tous les monastères avec l'évêque (*o*), de l'avis & en présence de celui qui le tenoit (*p*); & cette règle générale prouve que l'abus étoit général.

Ce n'est pas qu'on manquât de loix pour la restitution des biens des églises. Le pape ayant reproché aux évêques leur négligence sur le rétablissement des monastères, ils écrivirent à *Charles le chauve* qu'ils n'avoient point été touchés de ce reproche, parce qu'ils n'en étoient pas coupables; & ils l'avertirent de ce qui avoit été promis, résolu & statué dans tant d'assemblées de la nation (*q*). Effectivement ils en citent neuf.

On disputoit toujours. Les Normands arrivèrent, & mirent tout le monde d'accord.

(*l*) Voyez la constitution de *Lothaire I*, dans la loi des Lombards, liv. III, loi I, §. 43.

(*m*) *Ibid.* §. 44.

(*n*) *Ibid.*

(*o*) Donné la vingt-huitième année du règne de *Charles le chauve*, l'an 868,

édition de *Baluze*, page 203.

(*p*) *Cum concilio & consensu ipsius qui locum retinet.*

(*q*) *Concilium apud Bonoilum*, seizième année de *Charles le chauve*, l'an 856,

édition de *Baluze*, page 78.



 CHAPITRE XII.

Etablissement des dîmes.

LES réglemens faits sous le roi *Pépin* avoient plutôt donné à l'église l'espérance d'un soulagement qu'un soulagement effectif: & comme *Charles Martel* trouva tout le patrimoine public entre les mains des ecclésiastiques, *Charlemagne* trouva les biens des ecclésiastiques entre les mains des gens de guerre. On ne pouvoit faire restituer à ceux-ci ce qu'on leur avoit donné; & les circonstances où l'on étoit pour lors rendoient la chose encore plus impraticable qu'elle n'étoit de sa nature. D'un autre côté, le christianisme ne devoit pas périr, faute de ministres, de temples & d'instructions (*a*).

Cela fit que *Charlemagne* établit des dîmes (*b*); nouveau genre de bien, qui eut cet avantage pour le clergé, qu'étant singulièrement donné à l'église, il fut plus aisé dans la suite d'en reconnoître les usurpations.

On a voulu donner à cet établissement des dates bien plus reculées: mais les autorités que l'on cite me semblent être des témoins contre ceux qui les allèguent. La constitution de *Clotaire* (*c*) dit seulement qu'on ne leveroit point de cer-

(*a*) Dans les guerres civiles qui s'élevèrent du temps de *Charles Martel*, les biens de l'église de Rheims furent donnés aux laïcs. On laissa le clergé subsister comme il pourroit, est-il dit dans la vie de *Saint Remy*. *Surius*, tome I, page 279.

(*b*) Loi des Lombards, liv. III, titre 3, §. 1 & 2.

(*c*) C'est celle dont j'ai tant parlé au chapitre IV. ci-dessus, que l'on trouve dans l'édition des capitulaires de *Baluze*, tome I, art. II, page 9.

taines dîmes sur les biens de l'église (d). Bien loin donc que l'église levât des dîmes dans ces temps-là, toute sa prétention étoit de s'en faire exempter. Le second concile de *Macon* (e), tenu l'an 585, qui ordonne que l'on paie les dîmes, dit, à la vérité, qu'on les avoit payées dans les temps anciens : mais il dit aussi que, de son temps, on ne les payoit plus.

Qui doute qu'avant *Charlemagne* on n'eût ouvert la bible, & prêché les dons & les offrandes du lévitique ? Mais je dis qu'avant ce prince les dîmes pouvoient être prêchées, mais qu'elles n'étoient pas établies.

J'ai dit que les réglemens faits sous le roi *Pépin* avoient fournis au paiement des dîmes, & aux réparations des églises, ceux qui possédoient en fief les biens ecclésiastiques. C'étoit beaucoup d'obliger par une loi, dont on ne pouvoit disputer la justice, les principaux de la nation à donner l'exemple.

Charlemagne fit plus : & on voit, par le capitulaire de *Willis* (f), qu'il obligea ses propres fonds au paiement des dîmes : c'étoit encore un grand exemple.

Mais le bas peuple n'est guères capable d'abandonner ses intérêts par des exemples. Le synode de *Francfort* (g) lui présenta un motif plus pressant pour payer les dîmes. On

(d) *Agraria & pasuaria, vel decimas forcorum, ecclesie concedimus; ita ut actor aut decimator in rebus ecclesie nullus accedat.* Le capitulaire de *Charlemagne*, de l'an 800, édition de *Baluze*, page 336, explique très-bien ce que c'étoit que cette sorte de dîme, dont *Clotaire* exempta l'église; c'étoit le dixième des cochons que l'on mettoit dans les forêts du roi pour engraisser;

& *Charlemagne* veut que ses juges le paient comme les autres, afin de donner l'exemple. On voit que c'étoit un droit seigneurial ou économique.

(e) *Canone 7, ex tomo primo conciliorum antiquorum Gallia; operâ Jacobi Simundi.*

(f) Art. 6, édit de *Baluze*, p. 332. Il fut donné l'an 800.

(g) Temps sous *Charlemagne*, l'an 194,

y fit un capitulaire, dans lequel il est dit que, dans la dernière famine, on avoit trouvé les épis de bled vuides; qu'ils avoient été dévorés par les démons, & qu'on avoit entendu leurs voix qui reprochoient de n'avoir pas payé la dîme (h) : & en conséquence, il fut ordonné à tous ceux qui tenoient les biens ecclésiastiques, de payer la dîme; & en conséquence encore, on l'ordonna à tous.

Le projet de *Charlemagne* ne réussit pas d'abord : cette charge parut accablante (i). Le paiement des dîmes, chez les Juifs, étoit entré dans le plan de la fondation de leur république : mais ici le paiement des dîmes étoit une charge indépendante de celles de l'établissement de la monarchie. On peut voir, dans les dispositions ajoutées à la loi des Lombards (k), la difficulté qu'il y eut à faire recevoir les dîmes par les loix civiles : on peut juger, par les différens canons des conciles, de celle qu'il y eut à les faire recevoir par les loix ecclésiastiques.

Le peuple consentit enfin à payer les dîmes, à condition qu'il pourroit les racheter. La constitution de *Louis le débonnaire* (l), & celle de l'empereur *Lothaire* son fils (m), ne le permirent pas.

Les loix de *Charlemagne* sur l'établissement des dîmes étoient l'ouvrage de la nécessité; la religion seule y eut part, & la superstition n'en eut aucune.

(h) *Experimento enim didicimus, in anno quo illa valida fames irrepfit, ebullire vacuas annonas à demonibus devoratas & voces exprobrationis auditas, &c.* édition de *Baluze*, page 267, art. 23.

(i) Voyez entre autres le capitulaire de *Louis le débonnaire*, de l'an 829, édit. de *Baluze*, p. 663, contre ceux qui, dans la vue de ne pas payer la dîme, ne cultivoient point leurs terres;

& art. 5 : *Nonis quidem & decimis, unde & genitor noster & nos frequenter, in diversis placitis, admonitionem fecimus.*

(k) Entre autres, celle de *Lothaire*, liv. III, tit. 3, chap. vi.

(l) De l'an 829, art. 7, dans *Baluze* tome I, page 663.

(m) Loi des Lombards, liv. III, tit. 3, §. 8.

La fameuse division qu'il fit des dîmes en quatre parties ; pour la fabrique des églises, pour les pauvres, pour l'évêque, pour les clercs (n), prouve bien qu'il vouloit donner à l'église cet état fixe & permanent qu'elle avoit perdu.

Son testament fait voir qu'il voulut achever de réparer les maux que *Charles Martel*, son aïeul, avoit faits (o). Il fit trois parties égales de ses biens mobiliers : il voulut que deux de ces parties fussent divisées en vingt-une, pour les vingt-une métropoles de son empire ; chaque partie devoit être subdivisée entre la métropole & les évêchés qui en dépendoient. Il partagea le tiers qui restoit en quatre parties ; il en donna un à ses enfans & ses petits enfans, une autre fut ajoutée aux deux tiers déjà donnés, les deux autres furent employées en œuvres pies. Il sembloit qu'il regardât le don immense qu'il venoit de faire aux églises, moins comme une action religieuse, que comme une dispensation politique.

(n) Loi des Lombards, liv. III, titre 3, §. 4.

(o) C'est une espèce de codicile rap-

porté par *Eginhart*, & qui est différent du testament même qu'on trouve dans *Goldaste & Baluze*.

CHAPITRE XIII.

Des élections aux évêchés & abbayes.

LES églises étant devenues pauvres, les rois abandonnèrent les élections aux évêchés & autres bénéfices ecclésiastiques (a). Les princes s'embarraierent moins d'en nommer les ministres, & les compétiteurs réclamèrent moins

(a) Voyez le capitulaire de *Charle-débonnaire*, de l'an 834, dans *Goldaste*, tome I. *Baluze*, p. 379 ; & l'édit de *Louis le*

leur autorité. Ainsi l'église recevoit une espèce de compensation pour les biens qu'on lui avoit ôtés.

Et si *Louis le débonnaire* laissa au peuple Romain le droit d'élire les papes (b), ce fut un effet de l'esprit général de son temps : on se gouverna, à l'égard du siège de Rome, comme on faisoit à l'égard des autres.

(b) Cela est dit dans le fameux capitulaire de *Baluze*, page 591, sur l'an 817.

CHAPITRE XIV.

Des fiefs de CHARLES MARTEL.

JE ne dirai point si *Charles Martel* donnant les biens de l'église en fief, il les donna à vie, ou à perpétuité. Tout ce que je sçais, c'est que, du temps de *Charlemagne* (a) & de *Lothaire I* (b), il y avoit de ces sortes de biens qui passoient aux héritiers & se partageoient entre eux.

Je trouve, de plus, qu'une partie fut donnée en alleu, & l'autre partie en fief (c).

J'ai dit que les propriétaires des alleux étoient soumis au service comme les possesseurs des fiefs. Cela fut sans doute en partie cause que *Charles Martel* donna en alleu aussi bien qu'en fief.

(a) Comme il paroît par son capitulaire de l'an 801, art. 17, dans *Baluze*, tome I, p. 360.

(b) Voyez sa constitution insérée dans le code des Lombards, liv. III, tit. 1, §. 44.

(c) Voyez la constitution ci-dessus ; & le capitulaire de *Charles le Chauve*, de l'an 846, chap. xx, in villa Spar-

naco, édit. de *Baluze*, tome II, p. 31 ; & celui de l'an 853, chapitres III & V, dans le synode de Soissons, édit. de *Baluze*, tome II, p. 54 ; & celui de l'an 854, apud *Attinacum*, chapitre X, édit. de *Baluze*, tome II, p. 70. Voyez aussi le capitulaire premier de *Charlemagne*, incerti anni, art. 49 & 56, édit. de *Baluze*, tome I, p. 519.

CHAPITRE XV.

Continuation du même sujet.

IL faut remarquer que les fiefs ayant été changés en biens d'église, & les biens d'église ayant été changés en fiefs, les fiefs & les biens d'église prirent réciproquement quelque chose de la nature de l'un & de l'autre. Ainsi les biens d'église eurent les privilèges des fiefs, & les fiefs eurent les privilèges des biens d'église : tels furent les droits honorifiques dans les églises, qu'on vit naître dans ces temps-là (a). Et, comme ces droits ont toujours été attachés à la haute justice, préférablement à ce que nous appellons aujourd'hui le fief; il suit que les justices patrimoniales étoient établies dans le temps même de ces droits.

(a) Voyez les capitulaires, liv. V, article 44; & l'édit de Pistes de l'an 866, art. 8 & 9, où l'on voit les droits honorifiques des seigneurs établis tels qu'ils sont aujourd'hui.

CHAPITRE XVI.

Confusion de la royauté & de la mairerie. Seconde race.

L'ORDRE des matières a fait que j'ai troublé l'ordre des temps; de sorte que j'ai parlé de *Charlemagne*, avant d'avoir parlé de cette époque fameuse de la translation de la couronne aux *Carlovingiens* faite sous le roi *Pépin*: chose qui, à la différence des événements ordinaires, est peut-être plus remarquable aujourd'hui qu'elle ne le fut dans le temps même qu'elle arriva.

Les

Les rois n'avoient point d'autorité, mais ils avoient un nom; le titre de roi étoit héréditaire, & celui de maire étoit électif. Quoique les maires, dans les derniers temps, eussent mis sur le trône celui des *Mérovégiens* qu'ils vouloient, ils n'avoient point pris de roi dans une autre famille; & l'ancienne loi, qui donnoit la couronne à une certaine famille, n'étoit point effacée du cœur des Francs. La personne du roi étoit presque inconnue dans la monarchie; mais la royauté ne l'étoit pas. *Pépin*, fils de *Charles Martel*, crut qu'il étoit à propos de confondre ces deux titres; confusion qui laisseroit toujours de l'incertitude si la royauté nouvelle étoit héréditaire, ou non: & cela suffisoit à celui qui joignoit à la royauté une grande puissance. Pour lors, l'autorité du maire fut jointe à l'autorité royale. Dans le mélange de ces deux autorités, il se fit une espèce de conciliation. Le maire avoit été électif, & le roi héréditaire: la couronne, au commencement de la seconde race, fut élective, parce que le peuple choisit; elle fut héréditaire, parce qu'il choisit toujours dans la même famille (a).

Le père *le Cointe*, malgré la foi de tous les monumens (b); nie que le pape ait autorisé ce grand changement (c); une de ses raisons est qu'il auroit fait une injustice. Et il est admirable de voir un historien juger de ce que les hommes ont fait, par ce qu'ils auroient dû faire! Avec cette manière de raisonner, il n'y auroit plus d'histoire.

(a) Voyez le testament de *Charlemagne*; & le partage que *Louis le débonnaire* fit à ses enfans, dans l'assemblée des états tenue à Quierzy, rapportée par *Goldaste*: *Quem populus eligere velit, ut patri suo succedat in regni hereditate.*

chron. Centul. sur l'an 754.

(c) *Fabella que post Pippini mortem excogitata est, aquitani ac sanctitati Zacharie pape plurimum adversatur.* Annales ecclésiastiques des François, tome II, p. 319.

(b) L'anonyme, sur l'an 752; &

Quoi qu'il en soit, il est certain que, dès le moment de la victoire du duc *Pépin*, sa famille fut régnante, & que celle des *Mérovingiens* ne la fut plus. Quand son petit-fils *Pépin* fut couronné roi, ce ne fut qu'une cérémonie de plus, & un phantôme de moins : il n'acquiesça rien, par-là, que les ornemens royaux; il n'y eut rien de changé dans la nation.

J'ai dit ceci pour fixer le moment de la révolution, afin qu'on ne se trompe pas, en regardant comme une révolution ce qui n'étoit qu'une conséquence de la révolution.

Quand *Hugues Capet* fut couronné roi au commencement de la troisième race, il y eut un plus grand changement; parce que l'état passa, de l'anarchie, à un gouvernement quelconque : mais, quand *Pépin* prit la couronne, on passa, d'un gouvernement, au même gouvernement.

Quand *Pépin* fut couronné roi, il ne fit que changer de nom : mais, quand *Hugues Capet* fut couronné roi, la chose changea; parce qu'un grand fief, uni à la couronne, fit cesser l'anarchie.

Quand *Pépin* fut couronné roi, le titre de roi fut uni au plus grand office; quand *Hugues Capet* fut couronné, le titre de roi fut uni au plus grand fief.

CHAPITRE XVII.

Chose particulière dans l'élection des rois de la seconde race.

ON voit, dans la formule de la consécration de *Pépin* (a); que *Charles* & *Carloman* furent aussi oints & bénis; & que

(a) Tome V des historiens de France, par les pères Bénédictins, p. 9.

les seigneurs François s'obligèrent, sous peine d'interdiction & d'excommunication, de n'élire jamais personne d'une autre race (b).

Il paroît, par les testamens de *Charlemagne* & de *Louis le Débonnaire*, que les Francs choisissoient entre les enfans des rois; ce qui se rapporte très-bien à la clause ci-dessus. Et, lorsque l'empire passa dans une autre maison que celle de *Charlemagne*, la faculté d'élire, qui étoit restreinte & conditionnelle, devint pure & simple; & on s'éloigna de l'ancienne constitution.

Pépin, se sentant près de sa fin, convoqua les seigneurs ecclésiastiques & laïcs à *saint Denys* (c); & partagea son royaume à ses deux fils, *Charles* & *Carloman*. Nous n'avons point les actes de cette assemblée : mais on trouve ce qui s'y passa, dans l'auteur de l'ancienne collection historique mise au jour par *Canisius* (d), & celui des annales de Metz, comme l'a remarqué *M. Baluze* (e). Et j'y vois deux choses, en quelque façon, contraires : qu'il fit le partage du consentement des grands; & ensuite, qu'il le fit par un droit paternel. Cela prouve ce que j'ai dit, que le droit du peuple, dans cette race, étoit d'élire dans la famille : c'étoit, à proprement parler, plutôt un droit d'exclure, qu'un droit d'élire.

Cette espèce de droit d'élection se trouve confirmée par les monumens de la seconde race. Tel est ce capitulaire de la division de l'empire que *Charlemagne* fait entre ses trois enfans, où, après avoir formé leur partage, il dit que », si «

(b) *Ut nunquam de alterius lumbis regem in aëvo presumant eligere, sed ex ipsorum* : ibid. p. 10.

(c) L'an 768.

(d) Tome II, *lectionis antiquæ*.

(e) Edition des capitulaires, tome I, p. 188.

» un des trois frères a un fils, tel que le peuple veuille l'élire
 » pour qu'il succède au royaume de son père, ses oncles y
 » consentiront (f) «.

Cette même disposition se trouve dans le partage que *Louis le Débonnaire* fit entre ses trois enfans, *Pépin, Louis & Charles*, l'an 837, dans l'assemblée d'*Aix-la-Chapelle* (g); & encore dans un autre partage du même empereur; fait vingt ans auparavant, entre *Lothaire, Pépin & Louis* (h). On peut voir encore le serment que *Louis le Bègue* fit à *Compiègne*, lorsqu'il y fut couronné. « Moi, Louis, conf-
 titué roi par la miséricorde de dieu & l'élection du peuple;
 » je promets (i) «. Ce que je dis est confirmé par les actes du concile de Valence, tenu l'an 890, pour l'élection de *Louis*, fils de *Boson*, au royaume d'*Arles* (k). On y élit *Louis*; & on donne pour principales raisons de son élection, qu'il étoit de la famille impériale (l), que *Charles le Gras* lui avoit donné la dignité de roi, & que l'empereur *Arnoul* l'avoit investi par le sceptre & par le ministère de ses ambassadeurs. Le royaume d'*Arles*, comme les autres, démembrés, ou dépendans de l'empire de *Charlemagne*, étoit électif & héréditaire.

(f) Dans le capitulaire premier de l'an 806, édit. de *Baluze*, p. 439, art. 5.

(g) Dans *Goldaste*, constitutions impériales, tome II, p. 19.

(h) Édition de *Baluze*, p. 574, art. 14. *Si verò aliquis illorum decedens, legimos filios reliquerit, non inter eos potestas ipsa dividatur; sed potius populus*.

pariter conveniens, unum ex iis, quem dominus voluerit, eligat; & hunc senior frater in loco fratris & filii suscipiat.

(i) Capitulaire de l'an 877, édition de *Baluze*, p. 272.

(k) Dans *Dumont*, corps diplomatique, tome I, art. 36.

(l) Par femmes.



CHAPITRE XVIII.

CHARLEMAGNE.

CHARLEMAGNE songea à tenir le pouvoir de la noblesse dans ses limites, & à empêcher l'oppression du clergé & des hommes libres. Il mit un tel tempérament dans les ordres de l'état, qu'ils furent contrebalancés, & qu'il resta le maître. Tout fut uni par la force de son génie. Il mena continuellement la noblesse d'expédition en expédition; il ne lui laissa pas le temps de former des desseins, & l'occupait toute entière à suivre les siens. L'empire se maintint par la grandeur du chef: le prince étoit grand, l'homme l'étoit davantage. Les rois ses enfans furent ses premiers sujets, les instrumens de son pouvoir, & les modèles de l'obéissance. Il fit d'admirables réglemens; il fit plus, il les fit exécuter. Son génie se répandit sur toutes les parties de l'empire. On voit, dans les loix de ce prince; un esprit de prévoyance qui comprend tout, & une certaine force qui entraîne tout. Les prétextes pour éluder les devoirs sont ôtés; les négligences corrigées, les abus réformés ou prévenus (a). Il sçavoit punir; il sçavoit encore mieux pardonner. Vaste dans ses desseins, simple dans l'exécution, personne n'eut à un plus haut degré l'art de faire les plus grandes choses avec facilité, & les difficiles avec promptitude. Il parcouroit sans cesse son vaste empire, portant la main par-tout où il alloit tomber. Les affaires renaissoient de toutes parts, il les finis-

(a) Voyez son capitulaire III, de l'an 812, p. 490, art. 1; & le capitulaire de 811, 486, articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, la même année, p. 494, articles 9 & 7 & 8; & le capitulaire premier de l'an 11; & autres.

soit de toutes parts. Jamais prince ne sçut mieux braver les dangers, jamais prince ne les sçut mieux éviter. Il se joua de tous les périls, & particulièrement de ceux qu'éprouvent presque toujours les grands conquérans, je veux dire les conspirations. Ce prince prodigieux étoit extrêmement modéré; son caractère étoit doux, ses manières simples; il aimoit à vivre avec les gens de sa cour. Il fut peut-être trop sensible au plaisir des femmes: mais un prince qui gouverna toujours par lui-même, & qui passa sa vie dans les travaux, peut mériter plus d'excuses. Il mit une règle admirable dans sa dépense: il fit valoir ses domaines avec sagesse, avec attention, avec économie; un père de famille pourroit apprendre, dans ses loix, à gouverner sa maison (b). On voit, dans ses capitulaires, la source pure & sacrée d'où il tira ses richesses. Je ne dirai plus qu'un mot: il ordonnoit qu'on vendît les œufs des basses-cours de ses domaines, & les herbes inutiles de ses jardins (c), & il avoit distribué à ses peuples toutes les richesses des Lombards, & les immenses trésors de ces *Huns* qui avoient dépouillé l'univers.

(b) Voyez le capitulaire de *Willis*, de l'an 800; son capitulaire II, de l'an 813, articles 6 & 19; & le liv. V des capitulaires, art. 303.

(c) Capitulaire de *Willis*, art. 39. Voyez tout ce capitulaire, qui est un chef-d'œuvre de prudence, de bonne administration & d'économie.

CHAPITRE XIX.

Continuation du même sujet.

CHARLEMAGNE & ses premiers successeurs craignirent que ceux qu'ils placeroient dans des lieux éloignés ne

fussent portés à la révolte; ils crurent qu'ils trouveroient plus de docilité dans les ecclésiastiques: ainsi ils érigèrent en Allemagne un grand nombre d'évêchés, & y joignirent de grands fiefs (a). Il paroît, par quelques chartres, que les clauses qui contenoient les prérogatives de ces fiefs n'étoient pas différentes de celles qu'on mettoit ordinairement dans ces concessions (b), quoiqu'on voie aujourd'hui les principaux ecclésiastiques d'Allemagne revêtus de la puissance souveraine. Quoi qu'il en soit, c'étoient des pièces qu'ils mettoient en avant contre les Saxons. Ce qu'ils ne pouvoient attendre de l'indolence ou des négligences d'un leude, ils crurent devoir l'attendre du zèle & de l'attention agissante d'un évêque: outre qu'un tel vassal, bien loin de se servir contre eux des peuples assujettis, auroit au contraire besoin d'eux pour se soutenir contre ses peuples.

(a) Voyez, entre autres, la fondation de l'archevêché de Brême, dans le capitulaire de 789, édit. de *Baluze*, p. 245. J'en ai beaucoup parlé au livre précédent.

(b) Par exemple, la défense aux ju-
ges royaux d'entrer dans le territoire pour exiger les *freda* & autres droits.

CHAPITRE XX.

LOUIS LE DÉBONNAIRE.

AUGUSTE, étant en Égypte, fit ouvrir le tombeau d'*Alexandre*: on lui demanda s'il vouloit qu'on ouvrit ceux des *Prolomées*; il dit qu'il avoit voulu voir le roi, & non pas les morts: ainsi, dans l'histoire de cette seconde race, on cherche *Pépin* & *Charlemagne*; on voudroit voir les rois, & non pas les morts.

Un prince, jouet de ses passions, & dupe de ses vertus même; un prince qui ne connut jamais sa force ni sa faiblesse; qui ne sut se concilier ni la crainte ni l'amour; qui, avec peu de vices dans le cœur, avoit toutes sortes de défauts dans l'esprit, prit en main les rênes de l'empire que *Charlemagne* avoit tenues.

Dans le temps que l'univers est en larmes pour la mort de son père; dans cet instant d'étonnement, où tout le monde demande *Charles*, & ne le trouve plus; dans le temps qu'il hâte ses pas pour aller remplir sa place, il envoie devant lui des gens affidés pour arrêter ceux qui avoient contribué au désordre de la conduite de ses sœurs. Cela causa de sanglantes tragédies (a). C'étoient des imprudences bien précipitées. Il commença à venger les crimes domestiques, avant d'être arrivé au palais, & à révolter les esprits avant d'être le maître.

Il fit crever les yeux à *Bernard*, roi d'Italie, son neveu; qui étoit venu implorer sa clémence, & qui mourut quelques jours après; cela multiplia ses ennemis. La crainte qu'il eut le détermina à faire tondre ses frères; cela en augmenta encore le nombre. Ces deux derniers articles lui furent bien reprochés (b): on ne manqua pas de dire qu'il avoit violé son serment, & les promesses solennelles qu'il avoit faites à son père le jour de son couronnement (c).

Après la mort de l'impératrice *Hirmengarde*, dont il avoit trois enfans, il épousa *Judith*; il en eut un fils: & bientôt,

(a) L'auteur incertain de la vie de *Louis le débonnaire*, dans le recueil de *Duchesne*, tome II, p. 295.

(b) Voyez le procès-verbal de sa dégradation, dans le recueil de *Duchesne*, tome II, p. 333.

(c) Il lui ordonna d'avoir, pour ses sœurs, ses frères & ses neveux, une clémence sans bornes, *indeficientem misericordiam*. *Tegan*, dans le recueil de *Duchesne*, tome II, p. 276.

mélant

mélant les complaisances d'un vieux mari avec toutes les faiblesses d'un vieux roi, il mit un désordre dans sa famille, qui entraîna la chute de la monarchie.

Il changea sans cesse les partages qu'il avoit faits à ses enfans. Cependant ces partages avoient été confirmés, tour à tour, par ses sermens, & ceux de ses enfans, & ceux des seigneurs. C'étoit vouloir tenter la fidélité de ses sujets; c'étoit chercher à mettre de la confusion, des scrupules & des équivoques dans l'obéissance; c'étoit confondre les droits divers des princes, dans un temps sur-tout où les forteresses étant rares, le premier rempart de l'autorité étoit la foi promise & la foi reçue.

Les enfans de l'empereur, pour maintenir leurs partages, sollicitèrent le clergé, & lui donnèrent des droits inouis jusqu'alors. Ces droits étoient spécieux; on faisoit entrer le clergé en garantie d'une chose qu'on avoit voulu qu'il autorisât. *Agobard* représenta à *Louis le débonnaire* qu'il avoit envoyé *Lothaire* à Rome pour le faire déclarer empereur; qu'il avoit fait des partages à ses enfans, après avoir consulté le ciel par trois jours de jeûnes & de prières (d). Que pouvoit faire un prince superstitieux, attaqué d'ailleurs par la superstition même? On sent quel échec l'autorité souveraine reçut deux fois, par la prison de ce prince & sa pénitence publique. On avoit voulu dégrader le roi, on dégrada la royauté.

On a d'abord de la peine à comprendre comment un prince, qui avoit plusieurs bonnes qualités, qui ne manquoit pas de lumières, qui aimoit naturellement le bien, & pour tout dire enfin, le fils de *Charlemagne*, put avoir des ennemis si nombreux, si violens, si irréconciliables, si ardents

(d) Voyez ses lettres.

à l'offenser, si insolens dans son humiliation, si déterminés à le perdre (e) : Et ils l'auroient perdu deux fois sans retour, si ses enfans, dans le fond plus honnêtes gens qu'eux, eussent pu fuivre un projet & convenir de quelque chose.

(e) Voyez le procès-verbal de sa dégradation dans le recueil de *Duchefne*, tome II, p. 331. Voyez aussi sa vie écrite par *Tegan*. *Tanto enim odio laborabat, ut traderet eos vitam ipsius*, dit l'auteur incertain, dans *Duchefne*, tome II, p. 307.

CHAPITRE XXI.

Continuation du même sujet.

LA force que *Charlemagne* avoit mise dans la nation subsista assez sous *Louis le débonnaire*, pour que l'état pût se maintenir dans sa grandeur, & être respecté des étrangers. Le prince avoit l'esprit foible; mais la nation étoit guerrière. L'autorité se perdoit au-dedans, sans que la puissance parût diminuer au-dehors.

Charles Martel, *Pépin* & *Charlemagne* gouvernèrent l'un après l'autre la monarchie. Le premier flatta l'avarice des gens de guerre; les deux autres celle du clergé; *Louis le débonnaire* mécontenta tous les deux.

Dans la constitution Française, le roi, la noblesse & le clergé avoient dans leurs mains toute la puissance de l'état. *Charles Martel*, *Pépin* & *Charlemagne* se joignirent quelquefois d'intérêts avec l'une des deux parties pour contenir l'autre, & presque toujours avec toutes les deux: mais *Louis le débonnaire* détacha de lui l'un & l'autre de ces corps. Il indisposa les évêques par des réglemens qui leur parurent rigides, parce qu'il alloit plus loin qu'ils ne

vouloient aller eux-mêmes. Il y a de très-bonnes loix faites mal-à-propos. Les évêques, accoutumés, dans ces temps-là, à aller à la guerre contre les Sarrasins & les Saxons, étoient bien éloignés de l'esprit monastique (a). D'un autre côté, ayant perdu toute sorte de confiance pour sa noblesse, il éleva des gens de néant (b). Il la priva de ses emplois, la renvoya du palais, appella des étrangers (c). Il s'étoit séparé de ces deux corps, il en fut abandonné.

(a) Pour lors les évêques & les clercs commençèrent à quitter les ceintures & les baudriers d'or, les couteaux enrichis de pierres qui y étoient suspendus, les habillemens d'un goût exquis, les éperons dont la richesse accabloit leurs salons. Mais l'ennemi du genre humain ne souffrit point une telle dévotion, qui souleva contre elle les ecclésiastiques de tous les ordres, & se fit

à elle-même la guerre. L'auteur incertain de la vie de *Louis le débonnaire*, dans le recueil de *Duchefne*, tome II, p. 298.

(b) *Tegan* dit que ce qui se faisoit très-rarement sous *Charlemagne*, se fit communément sous *Louis*.

(c) Voulant contenir la noblesse, il prit pour son chambrier un certain *Benard*, qui acheva de la désespérer.

CHAPITRE XXII.

Continuation du même sujet.

MAIS ce qui affoiblit sur-tout la monarchie, c'est que ce prince en dissipa les domaines (a). C'est ici que *Nitard*, un des plus judicieux historiens que nous ayons; *Nitard*, petit-fils de *Charlemagne*, qui étoit attaché au parti de *Louis le débonnaire*, & qui écrivoit l'histoire par ordre de *Charles le chauve*, doit être écouté.

Il dit » qu'un certain *Adelard* avoit eu, pendant un temps, « un tel empire sur l'esprit de l'empereur, que ce prince sui-«

(a) *Villas regias, quæ erant sui & aviarum possessiones sempiternas; fecit enim hoc diti & tritavi, fidelibus suis tradidit eas in tempore*. *Tegan, de gestis Ludovici pii.*

» voit sa volonté en toutes choses ; qu'à l'instigation de ce » favori, il avoit donné les biens fiscaux à tous ceux qui en » avoient voulu (b) ; & , par-là , avoit anéanti la républi- » que (c) . Ainsi, il fit, dans tout l'empire, ce que j'ai dit qu'il avoit fait en Aquitaine (d) ; chose que *Charlemagne* répara ; & que personne ne répara plus.

L'état fut mis dans cet épuisement où *Charles Martel* le trouva lorsqu'il parvint à la mairerie ; & l'on étoit dans ces circonstances, qu'il n'étoit plus question d'un coup d'autorité pour le rétablir.

Le fisc se trouva si pauvre, que sous *Charles le chauve*, on ne maintenoit personne dans les honneurs ; on n'accordoit la fureté à personne, que pour de l'argent (e) : quand on pouvoit détruire les Normands, on les laissoit échapper pour de l'argent (f) : & le premier conseil qu'*Hincmar* donna à *Louis le bégue*, c'est de demander, dans une assemblée, de quoi soutenir les dépenses de sa maison.

(b) *Hinc liberates, hinc publica in propriis usibus distribuere suavit.* Nitard, liv. IV, à la fin.

(c) *Rem publicam penitus annullavit :* ibid.

(d) Voyez le liv. XXX, ch. XIII.

(e) *Hincmar*, lettre première à *Louis le bégue*.

(f) Voyez le fragment de la chronique du monastère de *sainte Serge d'Angers*, dans *Duchesne*, tome II, page 401.

CHAPITRE XXIII.

Continuation du même sujet.

LE clergé eut sujet de se repentir de la protection qu'il avoit accordée aux enfans de *Louis le débonnaire*. Ce prince, comme j'ai dit, n'avoit jamais donné de préceptions

des biens de l'église aux laïcs (a) : mais bientôt *Lothaire* en Italie, & *Pépin* en Aquitaine, quittèrent le plan de *Charlemagne*, & reprirent celui de *Charles Martel*. Les ecclésiastiques eurent recours à l'empereur contre ses enfans : mais ils avoient affoibli eux-mêmes l'autorité qu'ils réclamoient. En Aquitaine, on eut quelque condescendance ; en Italie, on n'obéit pas.

Les guerres civiles, qui avoient troublé la vie de *Louis le débonnaire*, furent le germe de celles qui suivirent sa mort. Les trois frères, *Lothaire*, *Louis* & *Charles*, cherchèrent, chacun de leur côté, à attirer les grands dans leur parti, & à se faire des créatures. Ils donnèrent, à ceux qui voulurent les suivre, des préceptions des biens de l'église ; & , pour gagner la noblesse, ils lui livrèrent le clergé.

On voit, dans les capitulaires, que ces princes furent obligés de céder à l'importunité des demandes, & qu'on leur arracha souvent ce qu'ils n'auroient pas voulu donner (b) : on y voit que le clergé se croyoit plus opprimé par la noblesse que par les rois. Il paroît encore que *Charles le chauve* fut celui qui attaqua le plus le patrimoine du clergé (c) ; soit qu'il fût le plus irrité contre lui, parce qu'il

(a) Voyez ce que disent les évêques dans le synode de l'an 845, *apud Teudonis villam*, art. 4.

(b) Voyez le synode de l'an 845, *apud Teudonis villam*, articles 3 & 4, qui décrit très-bien l'état des choses ; aussi bien que celui de la même année, tenu au palais de Vernes, art. 12 ; & le synode de Beauvais, encore de la même année, articles 3, 4 & 6 ; & le capitulaire in *villâ Sparnaco*, de l'an 846, art. 20 ; & la lettre que les évêques af-

semblés à Rheims écrivirent, l'an 858, à *Louis le Germanique*, art. 8.

(c) Voyez le capitulaire in *villâ Sparnaco*, de l'an 846. La noblesse avoit irrité le roi contre les évêques, de sorte qu'il les chassa de l'assemblée : On choisit quelques canons des synodes, & on leur déclara que ce seroient les seuls qu'on observeroit ; on ne leur accorda que ce qu'il étoit impossible de leur refuser. Voyez les articles 20, 21 & 22. Voyez aussi la lettre que les

avoit dégradé son père à son occasion; soit qu'il fût le plus timide. Quoi qu'il en soit, on voit, dans les capitulaires, des querelles continuelles entre le clergé qui demandoit ses biens, & la noblesse qui refusoit, qui éludoit, ou qui différoit de les rendre; & les rois entre deux (d).

C'est un spectacle digne de pitié, de voir l'état des choses en ces temps-là. Pendant que *Louis le débonnaire* faisoit aux églises des dons immenses de ses domaines, ses enfans distribuoient les biens du clergé aux laïcs. Souvent la même main qui fondoit des abbayes nouvelles, dépouilloit les anciennes. Le clergé n'avoit point un état fixe. On lui étoit; il regagnoit: mais la couronne perdoit toujours.

Vers la fin du règne de *Charles le chauve*, & depuis ce règne, il ne fut plus guère question des démêlés du clergé & des laïcs sur la restitution des biens de l'église. Les évêques jettèrent bien encore quelques soupirs dans leurs remontrances à *Charles le chauve*, que l'on trouve dans le capitulaire de l'an 856, & dans la lettre qu'ils écrivent à *Louis le germanique* l'an 858 (e): mais ils propoisoient des choses, & ils réclamoient des promesses tant de fois éludées, que l'on voit qu'ils n'avoient aucune espérance de les obtenir.

évêques assemblés écrivirent, l'an 858, à *Louis le Germanique*, art. 8; & l'édit de Pistes, de l'an 864, art. 5.

(d) Voyez le même capitulaire de l'an 846, in villa Sparnaco. Voyez aussi le capitulaire de l'assemblée tenue apud *Marsnam*, de l'an 847, art. 4, dans laquelle le clergé se retrancha à demander qu'on le remit en possession de tout ce dont il avoit joui sous le règne de *Louis le débonnaire*. Voyez aussi le capitulaire

de l'an 851, apud *Marsnam*, articles 6 & 7, qui maintient la noblesse & le clergé dans leurs possessions: & celui apud *Bonoilum*, de l'an 856, qui est une remontrance des évêques au roi, sur ce que les maux, après tant de loix faites, n'avoient pas été réparés; & enfin la lettre que les évêques assemblés à Reims écrivirent, l'an 858, à *Louis le Germanique*, art. 8.

(e) Art. 8.

Il ne fut plus question que de réparer en général les torts faits dans l'église & dans l'état (f). Les rois s'engageoient de ne point ôter aux leudes leurs hommes libres, & de ne plus donner les biens ecclésiastiques par des préceptions (g); de sorte que le clergé & la noblesse parurent s'unir d'intérêts.

Les étranges ravages des Normands, comme j'ai dit; contribuèrent beaucoup à mettre fin à ces querelles.

Les rois tous les jours moins accrédités, & par les causes que j'ai dites, & par celles que je dirai, crurent n'avoir d'autre parti à prendre que de se mettre entre les mains des ecclésiastiques. Mais le clergé avoit affoibli les rois, & les rois avoient affoibli le clergé.

En vain *Charles le chauve* & ses successeurs appellèrent-ils le clergé pour soutenir l'état, & en empêcher la chute (h); en vain se fervirent-ils du respect que les peuples avoient pour ce corps, pour maintenir celui qu'on devoit avoir pour eux (i); en vain cherchèrent-ils à donner de

(f) Voyez le capitulaire de l'an 851, articles 6 & 7.

(g) *Charles le chauve*, dans le synode de Soissons, dit qu'il avoit promis aux évêques de ne plus donner de préceptions des biens de l'église. Capitul. de l'an 853, art. 11, édit. de *Baluze*, tome II, p. 56.

(h) Voyez dans *Nizard*, liv. IV, comment, après la fuite de *Lothaire*, les rois *Louis* & *Charles* consultèrent les évêques, pour savoir s'ils pourroient prendre & partager le royaume qu'ils avoient abandonné. En effet, comme les évêques formoient entre eux un corps plus uni que les leudes, il convenoit à ces princes d'affirmer leurs droits par une ré-

solution des évêques, qui pourroient engager tous les autres seigneurs à les suivre.

(i) Voyez le capitulaire de *Charles le chauve*, apud *Saponarias*, de l'an 859; art. 3. *Venilon*, que j'avois fait archevêque de Sens, m'a sacré; & je ne devois être chassé du royaume par personne, *saltem sine audientia & judicio episcoporum, quorum ministerio in regem sum consecratus, & qui throni dei sunt dicti, in quibus deus sedet, & per quos sua decernit judicia; quorum paternis correctionibus & castigatoriis judiciis me subdere fui paratus, & in presenti sum subditus.*

l'autorité à leurs loix par l'autorité des canons (k); en vain joignirent-ils les peines ecclésiastiques aux peines civiles (l); en vain, pour contrebalancer l'autorité du comte, donnèrent-ils à chaque évêque la qualité de leur envoyé dans les provinces (m): il fut impossible au clergé de réparer le mal qu'il avoit fait; & un étrange malheur, dont je parlerai bientôt, fit tomber la couronne à terre.

(k) Voyez le capitulaire de *Charles le chauve*, de *Carafiao*, de l'an 857, édit. de *Baluze*, tome II, p. 88, articles 1, 2, 3, 4 & 7.

(l) Voyez le synode de *Pistes*, de l'an 862, art. 4; & le capitulaire de *Carlo-*

man & de *Louis II*, apud *Vernis palatinum*, de l'an 883, articles 4 & 5.

(m) Capitulaire de l'an 876, sous *Charles le chauve*, in *Synodo Pontignensi*, édit. de *Baluze*, art. 12.

CHAPITRE XXIV.

Que les hommes libres furent rendus capables de posséder des fiefs.

J'AI dit que les hommes libres alloient à la guerre sous leur comte, & les vassaux sous leur seigneur. Cela faisoit que les ordres de l'état se balançoient les uns aux autres; & quoique les leudes eussent des vassaux sous eux, ils pouvoient être contenus par le comte, qui étoit à la tête de tous les hommes libres de la monarchie.

D'abord (a), ces hommes libres ne purent pas se recommander pour un fief, mais ils le purent dans la suite: & je trouve que ce changement se fit dans le temps qui s'écoula, depuis le règne de *Gontran*, jusqu'à celui de *Charlemagne*. Je le prouve par la comparaison qu'on peut faire du traité d'Andely (b), passé entre *Gontran*, *Childebert* & la reine

(a) Voyez ce que j'ai dit ci-dessus au liv. XXX, ch. dern. vers la fin.

(b) De l'an 587, dans *Grégoire de Tours*, liv. IX.

Brunehault

Brunehault, & le partage fait par *Charlemagne* à ses enfans, & un partage pareil fait par *Louis le débonnaire* (c). Ces trois actes contiennent des dispositions à peu près pareilles à l'égard des vassaux; & comme on y règle les mêmes points; & à peu près dans les mêmes circonstances, l'esprit & la lettre de ces trois traités se trouvent à peu près les mêmes à cet égard.

Mais, pour ce qui concerne les hommes libres, il s'y trouve une différence capitale. Le traité d'Andely ne dit point qu'ils pussent se recommander pour un fief; au lieu qu'on trouve, dans les partages de *Charlemagne* & de *Louis le débonnaire*, des clauses expressees pour qu'ils pussent s'y recommander: ce qui fait voir que depuis le traité d'Andely, un nouvel usage s'introduisoit, par lequel les hommes libres étoient devenus capables de cette grande prérogative.

Cela dut arriver, lorsque *Charles Martel* ayant distribué les biens de l'église à ses soldats, & les ayant donnés, partie en fief, partie en alleu, il se fit une espèce de révolution dans les loix féodales. Il est vraisemblable que les nobles, qui avoient déjà des fiefs, trouvèrent plus avantageux de recevoir les nouveaux dons en alleu; & que les hommes libres se trouvèrent encore trop heureux de les recevoir en fief.

(c) Voyez le chapitre suivant, où je parle plus au long de ces partages, & les notes où ils sont cités.



CHAPITRE XXV.

CAUSE PRINCIPALE DE L'AFFOIBLISSEMENT DE
LA SECONDE RACE.*Changement dans les alleux.*

CHARLEMAGNE, dans le partage dont j'ai parlé au chapitre précédent (a), régla qu'après sa mort les hommes de chaque roi recevoient des bénéfices dans le royaume de leur roi, & non dans le royaume d'un autre (b); au lieu qu'on conserveroit ses alleux dans quelque royaume que ce fût. Mais il ajoute que tout homme libre pourroit, après la mort de son seigneur, se recommander pour un fief dans les trois royaumes, à qui il voudroit, de même que celui qui n'avoit jamais eu de seigneur (c). On trouve les mêmes dispositions dans le partage que fit *Louis le débonnaire* à ses enfans, l'an 817 (d).

Mais, quoique les hommes libres se recommandassent pour un fief, la milice du comte n'en étoit point affoiblie : il falloit toujours que l'homme libre contribuât pour son alleu, & préparât des gens qui en fissent le service, à raison d'un homme pour quatre manoirs; ou bien qu'il préparât un homme qui servît pour lui le fief : & quelques abus s'étant introduits là-dessus, ils furent corrigés, comme il paroît par

(a) De l'an 806, entre *Charles, Pépin & Louis*. Il est rapporté par *Gollaste & Baluze*, tome I, p. 439.

(b) Art. 9, p. 443. Ce qui est conforme au traité d'Andely, dans *Grégoire de Tours*, liv. IX.

(c) Art. 10. Et il n'est point parlé de ceci dans le traité d'Andely.

(d) Dans *Baluze*, tome I, p. 174. *Licentiam habeat unusquisque liber homo qui seniore non habuerit, cuiuscumque ex his tribus fratribus voluerit, se commendandi*, art. 9. Voyez aussi le partage que fit le même empereur, l'an 827, art. 6 édit. de *Baluze*, p. 686.

les constitutions de *Charlemagne* (e), & par celle de *Pépin* roi d'Italie (f), qui s'expliquent l'une l'autre.

Ce que les historiens ont dit, que la bataille de Fontenay causa la ruine de la monarchie, est très-vrai : mais qu'il me soit permis de jeter un coup d'œil sur les funestes conséquences de cette journée.

Quelque temps après cette bataille, les trois frères, *Lothaire, Louis & Charles*, firent un traité dans lequel je trouve des clauses qui durent changer tout l'état politique chez les François (g).

Dans l'annonciation (h) que *Charles* fit au peuple de la partie de ce traité qui le concernoit, il dit que tout homme libre pourroit choisir pour seigneur qui il voudroit, du roi ou des autres seigneurs (i). Avant ce traité, l'homme libre pouvoit se recommander pour un fief : mais son alleu restoit toujours sous la puissance immédiate du roi, c'est-à-dire, sous la juridiction du comte; & il ne dépendoit du seigneur, auquel il s'étoit recommandé, qu'à raison du fief qu'il en avoit obtenu. Depuis ce traité, tout homme libre put soumettre son alleu au roi, ou à un autre seigneur, à son choix. Il n'est point question de ceux qui se recommandoient pour un fief, mais de ceux qui changeoient leur alleu en fief, & sortoient, pour ainsi dire, de la juridiction

(e) De l'an 811, édit. de *Baluze*, tome I, page 486, art. 7 & 8; & celle de l'an 812, *ibid.* pag. 490, art. 1. *Ut omnis liber homo qui quatuor mansos vestitos de proprio suo, sive de alicujus beneficio, habet, ipse se preparet, & ipse in hostem pergat, sive cum seniore suo, &c.* Voyez aussi le capitulaire de l'an 807, édit. de *Baluze*, tome I, pag. 458.

(f) De l'an 793, insérée dans la loi

des Lombards, livre III, titre 9, chapitre 1x.

(g) En l'an 847, rapporté par *Aubert le Mire & Baluze*, tome II, page 42, *conventus apud Marsnam*.

(h) *Adnunciatio*.

(i) *Ut unusquisque liber homo in nostro regno seniore quem voluerit, in nobis & in nostris fidelibus, accipiat*: art. 2 de l'annonciation de *Charles*.

civile, pour entrer dans la puissance du roi, ou du seigneur qu'ils vouloient choisir.

Ainsi ceux qui étoient autrefois nuement sous la puissance du roi, en qualité d'hommes libres sous le comte, devinrent insensiblement vassaux les uns des autres; puis que chaque homme libre pouvoit choisir pour seigneur qui il vouloit, ou du roi, ou des autres seigneurs.

2°. Qu'un homme changeant en fief une terre qu'il possédoit à perpétuité, ces nouveaux fiefs ne pouvoient plus être à vie. Aussi voyons-nous, un moment après, une loi générale pour donner les fiefs aux enfans du possesseur: elle est de *Charles le chauve*, un des trois princes qui contractèrent (k).

Ce que j'ai dit de la liberté qu'eurent tous les hommes de la monarchie, depuis le traité des trois frères, de choisir pour seigneur qui ils vouloient, du roi ou des autres seigneurs, se confirme par les actes passés depuis ce temps-là.

Du temps de *Charlemagne*, lorsqu'un vassal avoit reçu d'un seigneur une chose, ne valût-elle qu'un sou, il ne pouvoit plus le quitter (l). Mais, sous *Charles le chauve*, les vassaux purent impunément suivre leurs intérêts ou leur caprice: & ce prince s'exprime si fortement là-dessus, qu'il semble plutôt les inviter à jouir de cette liberté, qu'à la restreindre (m). Du temps de *Charlemagne*, les bénéfices

(k) Capitulaires de l'an 877, tit. 53, articles 9 & 10, apud *Carisfacum*: *Similiter & de nostris vassallis faciendum est*, &c. Ce capitulaire se rapporte à un autre de la même année & du même lieu, art. 3.

(l) Capitul. d'*Aix-la-Chapelle*, de l'an 813, art. 16. *Quòd nullus seniorem*

suum dimittat, postquam ab eo acceperit valente solidum unum. Et le capitulaire de *Pépin*, de l'an 783, art. 5.

(m) Voy. le capitulaire de *Carisfacum*, de l'an 856, art. 10 & 13, édit. de *Baluze*, tome II, page 83, dans lequel le roi & les seigneurs ecclésiastiques & laïcs convinrent de ceci: *Et si aliquis*

étoient plus personnels que réels; dans la suite, ils devinrent plus réels que personnels.

de vobis sit cui jus senioratus non placet, & illi simulat ad alium seniorem melius quam ad illum acceperit, & ipse tranquille & beatus. *pacifico animo donec illi commeatum... & quod deus illi cupierit ad alium seniorem acceperit potuerit, pacifice veniat ad illum; & ipse tranquille & beatus.*

CHAPITRE XXVI.

Changement dans les fiefs.

IL n'arriva pas de moindres changemens dans les fiefs que dans les alleux. On voit, par le capitulaire de Compiègne, fait sous le roi *Pépin* (a), que ceux à qui le roi donnoit un bénéfice, donnoient eux-mêmes une partie de ce bénéfice à divers vassaux; mais ces parties n'étoient point distinguées du tout. Le roi les ôtoit, lorsqu'il ôtoit le tout; & à la mort du leude, le vassal perdoit aussi son arrière-fief; un nouveau bénéficiaire venoit, qui établissoit aussi de nouveaux arrière-vassaux. Ainsi l'arrière-fief ne dépendoit point du fief; c'étoit la personne qui dépendoit. D'un côté, l'arrière-vassal revenoit au roi, parce qu'il n'étoit pas attaché pour toujours au vassal; & l'arrière-fief revenoit de même au roi, parce qu'il étoit le fief même, & non pas une dépendance du fief.

Tel étoit l'arrière-vasselage, lorsque les fiefs étoient amovibles; tel il étoit encore, pendant que les fiefs furent à vie. Cela changea, lorsque les fiefs passèrent aux héritiers, & que les arrière-fiefs y passèrent de même. Ce qui relevoit du roi immédiatement n'en releva plus que médiatement; & la puissance royale se trouva, pour ainsi dire, reculée.

(a) De l'an 757, art. 6, édit. de *Baluze*, page 181.

d'un degré, quelquefois de deux, & souvent davantage:

On voit, dans les livres des fiefs (*b*), que, quoique les vassaux du roi pussent donner en fief, c'est-à-dire en arrière-fief du roi, cependant ces arrière-vassaux ou petits vavasseurs ne pouvoient pas de même donner en fief; de sorte que ce qu'ils avoient donné, ils pouvoient toujours le reprendre: d'ailleurs, une telle concession ne passoit point aux enfans comme les fiefs, parce qu'elle n'étoit point censée faite selon la loi des fiefs.

Si l'on compare l'état où étoit l'arrière-vasselage du temps que les deux sénateurs de Milan écrivoient ces livres, avec celui où il étoit du temps du roi *Pépin*, on trouvera que les arrière-fiefs conservèrent plus longtemps leur nature primitive, que les fiefs (*c*).

Mais, lorsque ces sénateurs écrivirent, on avoit mis des exceptions si générales à cette règle, qu'elles l'avoient presque anéantie. Car, si celui qui avoit reçu un fief du petit vavasseur l'avoit suivi à Rome dans une expédition, il acquéroit tous les droits de vassal: de même, s'il avoit donné de l'argent au petit vavasseur pour obtenir le fief, celui-ci ne pouvoit le lui ôter, ni l'empêcher de le transmettre à son fils, jusqu'à ce qu'il lui eût rendu son argent (*d*). Enfin, cette règle n'étoit plus suivie dans le sénat de Milan (*e*).

(*b*) Liv. I, chap. 1.

(*c*) Au moins en Italie & en Allemagne.

(*d*) Liv. I des fiefs, chap. 1.

(*e*) *Ibid.*



CHAPITRE XXVII.

Autre changement arrivé dans les fiefs.

Du temps de *Charlemagne* (*a*), on étoit obligé, sous de grandes peines, de se rendre à la convocation, pour quelque guerre que ce fût; on ne recevoit point d'excuses; & le comte qui auroit exempté quelqu'un auroit été puni lui-même. Mais le traité des trois frères (*b*) mit là-dessus une restriction qui tira, pour ainsi dire, la noblesse de la main du roi (*c*): on ne fut plus tenu de suivre le roi à la guerre, que quand cette guerre étoit défensive. Il fut libre, dans les autres, de suivre son seigneur, ou de vaquer à ses affaires. Ce traité se rapporte à un autre, fait cinq ans auparavant entre les deux frères *Charles le chauve* & *Louis* roi de Germanie, par lequel ces deux frères dispensèrent leurs vassaux de les suivre à la guerre, en cas qu'ils fissent quelque entreprise l'un contre l'autre; chose que les deux princes jurèrent, & qu'ils firent jurer aux deux armées (*d*).

La mort de cent mille François à la bataille de Fontenay fit penser à ce qui restoit encore de noblesse, que, par les querelles particulières de ses rois sur leur partage, elle seroit enfin exterminée; & que leur ambition & leur jalousie feroit verser tout ce qu'il y avoit encore de sang à ré-

(*a*) Capitulaire de l'an 802, art. 7, édit. de *Baluze*, pag. 365.

(*b*) *Apud* *Marsnam*, l'an 847, édit. de *Baluze*, pag. 42.

(*c*) *Volumus ut cujuscumque nostrum homo, in cujuscumque regno sit, cum seniore suo in hostem, vel aliis suis ui-*

litatibus pergat, nisi talis regni invasio quam Lamtuveri dicunt, quod abste, acciderit, ut omnis populus illius regni ad eam repellendam communiter pergat: art. 5, ibid. pag. 44.

(*d*) *Apud* *Argentoratam*, dans *Daluze*, capitulaires, tome II, page 39.

pandre (e). On fit cette loi, que la noblesse ne seroit contrainte de suivre les princes à la guerre, que lorsqu'il s'agiroit de défendre l'état contre une invasion étrangère. Elle fut en usage pendant plusieurs siècles (f).

(e) Effectivement, ce fut la noblesse Romains, parmi celles qui ont été ajoutées à la loi salique & à celle des Lombards, tit. 6, §. 2, dans *Echard*.

(f) Voyez la loi de *Guy*, roi des

CHAPITRE XXVIII.

Changemens arrivés dans les grands offices & dans les fiefs.

Il sembloit que tout prit un vice particulier, & se corrompît en même temps. J'ai dit que, dans les premiers temps, plusieurs fiefs étoient aliénés à perpétuité : mais c'étoient des cas particuliers, & les fiefs en général conservoient toujours leur propre nature ; & si la couronne avoit perdu des fiefs, elle en avoit substitué d'autres. J'ai dit encore que la couronne n'avoit jamais aliéné les grands offices à perpétuité (a).

Mais *Charles le chauve* fit un règlement général, qui affecta également & les grands offices & les fiefs : il établit, dans ses capitulaires, que les comtés seroient donnés aux enfans du comte ; & il voulut que ce règlement eût encore lieu pour les fiefs (b).

On verra, tout à l'heure, que ce règlement reçut une plus grande extension ; de sorte que les grands offices & les

(a) Des auteurs ont dit que le Comté de Toulouse avoit été donné par *Charles Martel*, & passa d'héritier en héritier jusqu'au dernier *Raymond* : mais, si cela est, ce fut l'effet de quelques circonstances qui purent engager à choisir les comtes de Toulouse parmi les

enfans du dernier possesseur.

(b) Voyez son capitulaire de l'an 877, tit. 53, articles 9 & 10, *apud Carisfaeum*. Ce capitulaire se rapporte à un autre de la même année & du même lieu, article 3.

fiefs

fiefs passèrent à des parens plus éloignés. Il suivit de-là que la plupart des seigneurs, qui relevoient immédiatement de la couronne, n'en relevèrent plus que médiatement. Ces comtes, qui rendoient autrefois la justice dans les plaids du roi ; ces comtes, qui menaient les hommes libres à la guerre, se trouvèrent entre le roi & ses hommes libres : & la puissance se trouva encore reculée d'un degré.

Il y a plus : il paroît, par les capitulaires, que les comtes avoient des bénéfices attachés à leurs comtés, & des vassaux sous eux (c). Quand les comtés furent héréditaires, ces vassaux du comte ne furent plus les vassaux immédiats du roi ; les bénéfices attachés aux comtés ne furent plus les bénéfices du roi ; les comtes devinrent plus puissans, parce que les vassaux qu'ils avoient déjà les mirent en état de s'en procurer d'autres.

Pour bien sentir l'affoiblissement qui en résulta à la fin de la seconde race, il n'y a qu'à voir ce qui arriva au commencement de la troisième, où la multiplication des arrière-fiefs mit les grands vassaux au désespoir.

C'étoit une coutume du royaume, que, quand les aînés avoient donné des partages à leurs cadets, ceux-ci en faisoient hommage à l'aîné (d) ; de manière que le seigneur dominant ne les tenoit plus qu'en arrière-fief. *Philippe Auguste*, le duc de Bourgogne, les comtes de Nevers, de Boulogne, de saint Paul, de Dampierre, & autres seigneurs, déclarèrent que dorénavant, soit que le fief fût divisé par succession ou autrement, le tout releveroit toujours du

(c) Le capitulaire 111, de l'an 812, art. 7 ; & celui de l'an 815, art. 6, sur les Espagnols ; & le recueil des capitulaires, liv. V, art. 228 ; & le capitulaire de Pan 869, art. 2 ; & celui de l'an 877, art. 13, édit. de *Baluze*.

(d) Comme il paroît par *Othon de Frisingue*, des gestes de *Frédéric*, liv. II, ch. xxix.

même seigneur, sans aucun seigneur moyen (e). Cette ordonnance ne fut pas généralement suivie; car, comme j'ai dit ailleurs, il étoit impossible de faire, dans ces temps-là, des ordonnances générales: mais plusieurs de nos coutumes se réglèrent là-dessus.

(e) Voyez l'ordonnance de *Philippe Auguste*, de l'an 1209, dans le nouveau recueil.

CHAPITRE XXIX.

De la nature des fiefs, depuis le règne de CHARLES LE CHAUVÉ.

J'AI dit que *Charles le chauve* voulut que, quand le possesseur d'un grand office ou d'un fief laisseroit en mourant un fils, l'office ou le fief lui fût donné. Il seroit difficile de suivre le progrès des abus qui en résultèrent, & de l'extension qu'on donna à cette loi dans chaque pays. Je trouve, dans les livres des fiefs (a), qu'au commencement du règne de l'empereur *Conrad II*, les fiefs, dans les pays de sa domination, ne passoient point aux petits-fils; ils passoient seulement à celui des enfans du dernier possesseur que le seigneur avoit choisi (b): ainsi les fiefs furent donnés par une espèce d'élection, que le seigneur fit entre ses enfans.

J'ai expliqué, au chapitre XVII de ce livre, comment, dans la seconde race, la couronne se trouvoit à certains égards élective, & à certains égards héréditaire. Elle étoit héréditaire, parce qu'on prenoit toujours les rois dans cette race; elle l'étoit encore, parce que les enfans succédoient:

(a) Liv. I, tit. 1.

(b) *Sic progressum est, ut ad filios de-*

veniret in quem dominus hoc vellet beneficium confirmare: ibid.

elle étoit élective, parce que le peuple choissoit entre les enfans. Comme les choses vont toujours de proche en proche, & qu'une loi politique a toujours du rapport à une autre loi politique, on suivit, pour la succession des fiefs, le même esprit que l'on avoit suivi pour la succession à la couronne (c). Ainsi les fiefs passèrent aux enfans, & par droit de succession & par droit d'élection; & chaque fief se trouva, comme la couronne, électif & héréditaire.

Ce droit d'élection, dans la personne du seigneur, ne subsistoit pas (d) du temps des auteurs des livres des fiefs (e), c'est-à-dire, sous le règne de l'empereur *Frédéric I*.

(c) Au moins en Italie & en Allemagne. *ad omnes equaliter veniat: liv. I des fiefs, tit. 1.*

(d) *Quod hodie ita stabilitum est, ut* (e) *Gerardus Niger, & Aubertus de Orto.*

CHAPITRE XXX.

Continuation du même sujet.

IL est dit, dans les livres des fiefs (a), que, quand l'empereur *Conrad* partit pour Rome, les fidèles qui étoient à son service lui demandèrent de faire une loi pour que les fiefs, qui passoient aux enfans, passassent aussi aux petits-enfans; & que celui dont le frère étoit mort sans héritiers légitimes, pût succéder au fief qui avoit appartenu à leur père commun: cela fut accordé.

On y ajoute, & il faut se souvenir que ceux qui parlent vivoient du temps de l'empereur *Frédéric I* (b), » que les « anciens jurisconsultes avoient toujours tenu que la succession «

(a) Liv. I des fiefs, tit. 1.

(b) *Cujas* l'a très-bien prouvé.

» des fiefs en ligne collatérale ne passoit point au-delà des
 » frères germains ; quoique , dans des temps modernes , on
 » l'eût portée jusqu'au septième degré ; comme , par le droit
 » nouveau , on l'avoit portée en ligne directe jusqu'à l'infini
 » ni (c) ». C'est ainsi que la loi de *Conrad* reçut peu à peu des
 extensions.

Toutes ces choses supposées , la simple lecture de l'histoire
 de France fera voir que la perpétuité des fiefs s'établit plu-
 tôt en France qu'en Allemagne. Lorsque l'empereur *Conrad II*
 commença à régner en 1024 , les choses se trou-
 vent encore en Allemagne comme elles étoient déjà en
 France sous le règne de *Charles le chauve* , qui mourut en
 877. Mais en France , depuis le règne de *Charles le chauve* ,
 il se fit de tels changemens , que *Charles le simple* se trouva
 hors d'état de disputer à une maison étrangère ses droits in-
 contestables à l'empire ; & qu'enfin , du temps de *Hugues*
Capet , la maison régnante , dépouillée de tous ses domaines ,
 ne put pas même soutenir la couronne.

La foiblesse d'esprit de *Charles le chauve* mit en France une
 égale foiblesse dans l'état. Mais , comme *Louis le Germani-*
que son frère , & quelques-uns de ceux qui lui succédè-
 rent , eurent de plus grandes qualités , la force de leur état se
 soutint plus long-temps.

Que dis-je ? Peut-être que l'humeur stégmatique , & , si j'ose
 le dire , l'immuabilité de l'esprit de la nation Allemande , résista
 plus long-temps que celui de la nation Française à cette dis-
 position des choses , qui faisoit que les fiefs , comme par
 une tendance naturelle , se perpétuoient dans les familles.

J'ajoute que le royaume d'Allemagne ne fut pas dévasté ,

(c) Liv. I des fiefs , tit. 1.

& , pour ainsi dire , anéanti , comme le fut celui de Fran-
 ce , par ce genre particulier de guerre que lui firent les Nor-
 mandes & les Sarrafins. Il y avoit moins de richesses en Al-
 lemagne , moins de villes à saccager , moins de côtes à par-
 courir , plus de marais à franchir , plus de forêts à pénétrer.
 Les princes , qui ne virent pas à chaque instant l'état prêt
 à tomber , eurent moins besoin de leurs vassaux , c'est-à-
 dire , en dépendirent moins. Et il y a apparence que , si les
 empereurs d'Allemagne n'avoient été obligés de s'aller faire
 couronner à Rome , & de faire des expéditions continuelles
 en Italie , les fiefs auroient conservé plus long-temps chez
 eux leur nature primitive.

CHAPITRE XXXI.

Comment l'Empire sortit de la maison de CHARLEMAGNE.

L'EMPIRE qui , au préjudice de la branche de *Charles le*
chauve , avoit déjà été donné aux bâtards de celle de *Louis*
le Germanique (a) , passa encore dans une maison étrangère ,
 par l'élection de *Conrad* , duc de Franconie , l'an 912. La
 branche qui régnoit en France , & qui pouvoit à peine dis-
 puter des villages , étoit encore moins en état de disputer
 l'empire. Nous avons un accord passé entre *Charles le simple*
 & l'empereur *Henri I* , qui avoit succédé à *Conrad*. On l'ap-
 pelle le pacte de *Bonn* (b). Les deux princes se rendirent
 dans un navire qu'on avoit placé au milieu du Rhin , & se
 jurèrent une amitié éternelle. On employa un *mezzo ter-*
mine assez bon. *Charles* prit le titre de roi de la France oc-

(a) *Arnoul* , & son fils *Louis IV* . . . *bert le Mir* , cod. *donationum piarum* .

(b) De l'an 926 , rapporté par *Au-* . . . *ch. xxvii* .

cidentale, & *Henri* celui de roi de la France orientale. *Charles* contracta avec le roi de Germanie, & non avec l'empereur.

CHAPITRE XXXII.

Comment la couronne de France passa dans la maison de HUGUES CAPET.

L'HÉRÉDITÉ des fiefs, & l'établissement général des arrière-fiefs, éteignirent le gouvernement politique, & formèrent le gouvernement féodal. Au lieu de cette multitude innombrable de vassaux que les rois avoient eus, ils n'eurent plus que quelques-uns, dont les autres dépendirent. Les rois n'eurent presque plus d'autorité directe : un pouvoir qui devoit passer par tant d'autres pouvoirs, & par de si grands pouvoirs, s'arrêta ou se perdit avant d'arriver à son terme. De si grands vassaux n'obéirent plus ; & ils se servirent même de leurs arrière-vassaux pour ne plus obéir. Les rois privés de leurs domaines, réduits aux villes de Rheims & de Laon, restèrent à leur merci. L'arbre étendit trop loin ses branches, & la tête se sécha. Le royaume se trouva sans domaine, comme est aujourd'hui l'empire. On donna la couronne à un des plus puissans vassaux.

Les Normands ravageoient le royaume : ils venoient sur des espèces de radeaux ou de petits bâtimens, entroient par l'embouchure des rivières, les remontoient, & dévastoiient les pays des deux côtés. Les villes d'Orléans & de Paris arretoient ces brigands (a) ; & ils ne pouvoient avancer ni sur

(a) Voyez le capitulaire de *Charles le chauve*, de l'an 877, apud *Carissacum*, sur l'importance de Paris, de saint Denis, & des châteaux sur la Loire, dans ces temps-là.

la Seine ni sur la Loire. *Hugues Capet*, qui possédoit ces deux villes, tenoit dans ses mains les deux clefs des malheureux restes du royaume ; on lui déféra une couronne qu'il étoit seul en état de défendre. C'est ainsi que depuis on a donné l'empire à la maison qui tient immobiles les frontières des Turcs.

L'empire étoit sorti de la maison de *Charlemagne*, dans le temps que l'hérédité des fiefs ne s'établissoit que comme une condescendance. Elle fut même plus tard en usage chez les Allemands que chez les François (b) : cela fit que l'empire, considéré comme un fief, fut électif. Au contraire, quand la couronne de France sortit de la maison de *Charlemagne*, les fiefs étoient réellement héréditaires dans ce royaume : la couronne, comme un grand fief, le fut aussi.

Du reste, on a eu grand tort de rejeter sur le moment de cette révolution tous les changemens qui étoient arrivés, ou qui arrivèrent depuis. Tout se réduisit à deux événemens ; la famille régnante changea, & la couronne fut unie à un grand fief.

(b) Voyez ci-dessus le chapitre xxx, p. 419.

CHAPITRE XXXIII.

Quelques conséquences de la perpétuité des fiefs.

IL suivit, de la perpétuité des fiefs, que le droit d'aînesse & de primogéniture s'établit parmi les François. On ne le connoissoit point dans la première race (a) : la couronne se partageoit entre les frères ; les alleux se divisoient de même ; & les fiefs, amovibles ou à vie, n'étant pas un objet

(a) Voyez la loi salique & la loi des Ripuaires, au titre des alleux.

de succession, ne pouvoient pas être un objet de partage.

Dans la seconde race, le titre d'empereur qu'avoit *Louis le débonnaire*, & dont il honora *Lothaire* son fils aîné, lui fit imaginer de donner à ce prince une espèce de primauté sur ses cadets. Les deux rois devoient aller trouver l'empereur chaque année, lui porter des présens, & en recevoir de lui de plus grands; ils devoient conférer avec lui sur les affaires communes (b). C'est ce qui donna à *Lothaire* ces prétentions qui lui réussirent si mal. Quand *Agobard* écrivit pour ce prince (c), il allégua la disposition de l'empereur même, qui avoit associé *Lothaire* à l'empire, après que, par trois jours de jeûne & par la célébration des saints sacrifices, par des prières & des aumônes, dieu avoit été consulté; que la nation lui avoit prêté serment, qu'elle ne pouvoit point se parjurer; qu'il avoit envoyé *Lothaire* à Rome pour être confirmé par le pape. Il pèse sur tout ceci, & non pas sur le droit d'aînesse. Il dit bien que l'empereur avoit désigné un partage aux cadets, & qu'il avoit préféré l'aîné: mais en disant qu'il avoit préféré l'aîné, c'étoit dire en même-temps qu'il auroit pu préférer les cadets.

Mais, quand les fiefs furent héréditaires, le droit d'aînesse s'établit dans la succession des fiefs; & par la même raison, dans celle de la couronne, qui étoit le grand fief. La loi ancienne, qui formoit des partages, ne subsista plus: les fiefs étant chargés d'un service, il falloit que le possesseur fût en état de le remplir. On établit un droit de primogéniture; & la raison de la loi féodale força celle de la loi politique ou civile.

(b) Voyez le capitulaire de l'an 817, qui contient le premier partage que *Louis le débonnaire* fit entre ses enfans.

(c) Voyez ses deux lettres à ce sujet, dont l'une a pour titre, de *divisione imperii*.

Les

Les fiefs passant aux enfans du possesseur, les seigneurs perdoient la liberté d'en disposer; & pour s'en dédommager, ils établirent un droit qu'on appella le droit de rachat, dont parlent nos coutumes, qui se paya d'abord en ligne directe, & qui, par usage, ne se paya plus qu'en ligne collatérale.

Bientôt les fiefs purent être transportés aux étrangers, comme un bien patrimonial. Cela fit naître le droit de lods & ventes, établi dans presque tout le royaume. Ces droits furent d'abord arbitraires: mais, quand la pratique d'accorder ces permissions devint générale, on les fixa dans chaque contrée.

Le droit de rachat devoit se payer à chaque mutation d'héritier, & se paya même d'abord en ligne directe (d). La coutume la plus générale l'avoit fixé à une année du revenu. Cela étoit onéreux & incommodé au vassal, & affectoit, pour ainsi dire, le fief. Il obtint souvent, dans l'acte d'hommage, que le seigneur ne demanderoit plus pour le rachat qu'une certaine somme d'argent (e), laquelle, par les changemens arrivés aux monnoies, est devenue de nulle importance: ainsi le droit de rachat se trouve aujourd'hui presque réduit à rien; tandis que celui de lods & ventes a subsisté dans toute son étendue. Ce droit-ci ne concernant ni le vassal ni ses héritiers, mais étant un cas fortuit qu'on ne devoit ni prévoir ni attendre, on ne fit point ces sortes de stipulations, & on continua à payer une certaine portion du prix.

Lorsque les fiefs étoient à vie, on ne pouvoit pas donner une partie de son fief, pour le tenir pour toujours en arrière-fief; il eût été absurde qu'un simple usufruitier eût dispo-

(d) Voyez l'ordonnance de *Philippe Auguste*, de l'an 1209, sur les fiefs.

(e) On trouve, dans les chartres, plusieurs de ces conventions, comme

dans le capitulaire de Vendôme, & celui de l'abbaye de saint Cyprien en Poitou, dont *M. Galland*, p. 55, a donné des extraits.

TOME II.

Hhh.

sé de la propriété de la chose. Mais lorsqu'ils devinrent perpétuels, cela fut permis (f), avec de certaines restrictions que mirent les coutumes (g); ce qu'on appelle se jouer de son fief.

La perpétuité des fiefs ayant fait établir le droit de rachat, les filles purent succéder à un fief, au défaut des mâles. Car le seigneur donnant le fief à la fille, il multiplioit les cas de son droit de rachat, parce que le mari devoit le payer comme la femme (h). Cette disposition ne pouvoit avoir lieu pour la couronne; car, comme elle ne relevoit de personne, il ne pouvoit point y avoir de droit de rachat sur elle.

La fille de *Guillaume V*, comte de Toulouse, ne succéda pas à la comté. Dans la suite, *Aliénor* succéda à l'Aquitaine, & *Mathilde* à la Normandie: & le droit de la succession des filles parut, dans ces temps-là, si bien établi, que *Louis le jeune*, après la dissolution de son mariage avec *Aliénor*, ne fit aucune difficulté de lui rendre la Guyenne. Comme ces deux exemples suivirent de très-près le premier, il faut que la loi générale qui appelloit les femmes à la succession des fiefs, se soit introduite plus tard dans la comté de Toulouse, que dans les autres provinces du royaume (i).

La constitution de divers royaumes de l'Europe a suivi l'état actuel où étoient les fiefs dans les temps que ces royaumes ont été fondés. Les femmes ne succédèrent ni à la couronne de France, ni à l'empire; parce que, dans l'établissement de ces deux monarchies, les femmes ne pou-

(f) Mais on ne pouvoit pas abrégier le fief, c'est-à-dire, en éteindre une portion.

(g) Elles fixèrent la portion dont on pouvoit se jouer.

(h) C'est pour cela que le seigneur

contraignoit la veuve de se remarier.

(i) La plupart des grandes maisons avoient leurs loix de succession particulières. Voyez ce que *M. de La Thaumassière* nous dit sur les maisons du Berry.

voient succéder aux fiefs: mais elles succédèrent dans les royaumes dont l'établissement suivit celui de la perpétuité des fiefs, tels que ceux qui furent fondés par les conquêtes des Normands, ceux qui furent fondés par les conquêtes faites sur les Maures; d'autres enfin, qui, au-delà des limites de l'Allemagne, & dans des temps assez modernes, prirent, en quelque façon, une seconde naissance par l'établissement du christianisme.

Quand les fiefs étoient amovibles, on les donnoit à des gens qui étoient en état de les servir; & il n'étoit point question des mineurs. Mais, quand ils furent perpétuels, les seigneurs prirent le fief jusqu'à la majorité, soit pour augmenter leurs profits, soit pour faire élever le pupille dans l'exercice des armes (k). C'est ce que nos coutumes appellent la garde-noble, laquelle est fondée sur d'autres principes que ceux de la tutelle, & en est entièrement distincte.

Quand les fiefs étoient à vie, on se recommandoit pour un fief; & la tradition réelle, qui se faisoit par le sceptre, constatoit le fief, comme fait aujourd'hui l'hommage. Nous ne voyons pas que les comtes, ou même les envoyés du roi, reçussent les hommages dans les provinces; & cette fonction ne se trouve pas dans les commissions de ces officiers qui nous ont été conservées dans les capitulaires. Ils faisoient bien quelquefois prêter le serment de fidélité à tous les sujets (l): mais ce serment étoit si peu un hommage de la nature de ceux qu'on établit depuis, que, dans ces derniers,

(k) On voit, dans le capitulaire de l'année 877, *apud Carisiacum*, article 3, édition de *Baluze*, tome II, page 269, le moment où les rois firent administrer les fiefs, pour les conserver aux mineurs; exemple qui fut suivi par

les seigneurs, & donna l'origine à ce que nous appellons la garde-noble.

(l) On en trouve la formule dans le capitulaire 11 de l'an 802. Voyez aussi celui de l'an 854, article 13; & autres.

le serment de fidélité étoit une action jointe à l'hommage, qui tantôt suivoit & tantôt précédoit l'hommage, qui n'avoit point lieu dans tous les hommages, qui fut moins solennelle que l'hommage, & en étoit entièrement distincte (m).

Les comtes & les envoyés du roi faisoient encore, dans les occasions, donner aux vassaux, dont la fidélité étoit suspecte, une assurance qu'on appelloit *firmitas* (n); mais cette assurance ne pouvoit être un hommage, puisqu'il les rois se la donnoient entre eux (o).

Que si l'abbé *Suger* parle d'une chaire de *Dagobert*; où, selon le rapport de l'antiquité, les rois de France avoient coutume de recevoir les hommages des seigneurs (p), il est clair qu'il emploie ici les idées & le langage de son temps.

Lorsque les fiefs passèrent aux héritiers, la reconnaissance du vassal, qui n'étoit dans les premiers temps qu'une chose occasionnelle, devint une action réglée: elle fut faite d'une manière plus éclatante, elle fut remplie de plus de formalités; parce qu'elle devoit porter la mémoire des devoirs réciproques du seigneur & du vassal, dans tous les âges.

Je pourrois croire que les hommages commencèrent à s'établir du temps du roi *Pépin*, qui est le temps où j'ai dit que plusieurs bénéfices furent donnés à perpétuité: mais je

(m) *M. Du Cange*, au mot *hominium*, page 1163, & au mot *fideltas*, page 474, cite les chartres des anciens hommages; où ces différences se trouvent, & grand nombre d'autorités qu'on peut voir. Dans l'hommage, le vassal mettoit sa main dans celle du seigneur, & juroit: le serment de fidélité se faisoit en jurant sur les évangiles. L'hommage se faisoit à genoux; le serment de fidélité debout.

Il n'y avoit que le seigneur qui pût recevoir l'hommage; mais ses officiers pouvoient prendre le serment de fidélité. Voyez *Litteton*, section 91 & 92. *Foi & hommage*, c'est fidélité & hommage.

(n) Capitulaire de *Charles le chauve*, de l'an 860, *post reditum à Confluentibus*, article 3, édition de *Baluze*, page 145.

(o) *Ibid.* article 1.

(p) *Lib. de administratione sua.*

Je croirois avec précaution, & dans la supposition seule que les auteurs des anciennes annales des Francs n'aient pas été des ignorans, qui, décrivant les cérémonies de l'acte de fidélité que *Tassillon*, duc de Bavière, fit à *Pépin* (q), aient parlé suivant les usages qu'ils voyoient pratiquer de leur temps (r).

(q) *Anno 757*, chapitre xvii. *rum manus imponens, & fidelitatem promisi Pippino*. Il sembleroit qu'il y auroit là un hommage & un serment de fidélité. Voyez à la p. 428, la note (m).

CHAPITRE XXXIV.

Continuation du même sujet.

QUAND les fiefs étoient amovibles ou à vie, ils n'appartenoient guère qu'aux loix politiques: c'est pour cela que, dans les loix civiles de ces temps-là, il est fait si peu de mention des loix des fiefs. Mais, lorsqu'ils devinrent héréditaires, qu'ils purent se donner, se vendre, se léguer, ils appartinrent & aux loix politiques & aux loix civiles. Le fief, considéré comme une obligation au service militaire, tenoit au droit politique; considéré comme un genre de bien qui étoit dans le commerce, il tenoit au droit civil. Cela donna naissance aux loix civiles sur les fiefs.

Les fiefs étant devenus héréditaires, les loix concernant l'ordre des successions durent être relatives à la perpétuité des fiefs. Ainsi s'établit, malgré la disposition du droit Romain & de la loi salique (a), cette règle du droit François, *propres ne remontent point* (b). Il falloit que le fief fût servi; mais un aïeul, un grand oncle, auroient été de mauvais vassaux

(a) Au titre des alleux.

(b) *Lib. IV, de feudis*, tit. 59.

à donner au seigneur : aussi cette règle n'eut-elle d'abord lieu que pour les fiefs, comme nous l'apprenons de *Bouillier* (c).

Les fiefs étant devenus héréditaires, les seigneurs, qui devoient veiller à ce que le fief fût servi, exigèrent que les filles qui devoient succéder au fief (d), & je crois, quelquefois les mâles, ne pussent se marier sans leur consentement; de sorte que les contrats de mariage devinrent, pour les nobles, une disposition féodale & une disposition civile. Dans un acte pareil, fait sous les yeux du seigneur, on fit des dispositions pour la succession future, dans la vue que le fief pût être servi par les héritiers : aussi les seuls nobles eurent-ils d'abord la liberté de disposer des successions futures par contrat de mariage, comme l'ont remarqué *Boyer* (e) & *Aufrerius* (f).

Il est inutile de dire que le retrait lignager, fondé sur l'ancien droit des parens, qui est un mystère de notre ancienne jurisprudence Françoisse que je n'ai pas le temps de développer, ne put avoir lieu, à l'égard des fiefs, que lorsqu'ils devinrent perpétuels.

Italian, Italian..... (g). Je finis le traité des fiefs où la plupart des auteurs l'ont commencé.

(c) Somme rurale, livre 1, titre 76, page 417.

(d) Suivant une ordonnance de *saint Louis*, de l'an 1246, pour constater les coutumes d'Anjou & du Maine, ceux qui auront le bail d'une fille héritière d'un fief, donneront assurance au sei-

gneur qu'elle ne sera mariée que de son consentement.

(e) Décision 155, n°. 8 ; & 204, n°. 38.

(f) *In Capell. Thol.* décision 453.

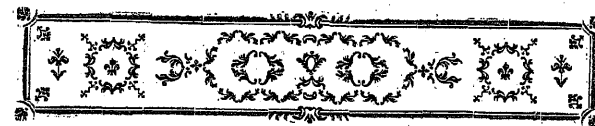
(g) *Ænéid.* liv. III, vers 523.

D É F E N S E

D E

L'ESPRIT DES LOIX,

A laquelle on a joint quelques ÉCLAIRCISSEMENTS.



D É F E N S E
DE
L'ESPRIT DES LOIX.

P R E M I E R E P A R T I E.

ON a divisé cette défense en trois parties. Dans la première, on a répondu aux reproches généraux qui ont été faits à l'auteur de l'esprit des loix. Dans la seconde, on répond aux reproches particuliers. La troisième contient des réflexions sur la manière dont on l'a critiqué. Le public va connoître l'état des choses ; il pourra juger.

I.

QUOIQUE l'esprit des loix soit un ouvrage de pure politique & de pure jurisprudence, l'auteur a eu souvent occasion d'y parler de la religion chrétienne : il l'a fait de manière à en faire sentir toute la grandeur ; & , s'il n'a pas eu pour objet de travailler à la faire croire, il a cherché à la faire aimer.

Cependant , dans deux feuilles périodiques qui ont paru

coup sur coup (a), on lui a fait les plus affreuses imputations. Il ne s'agit pas moins que de sçavoir s'il est spinosiste & déiste; & , quoique ces deux accusations soient, par elles-mêmes, contradictoires, on le mène sans cesse de l'une à l'autre. Toutes les deux, étant incompatibles, ne peuvent pas le rendre plus coupable qu'une seule; mais toutes les deux peuvent le rendre plus odieux.

Il est donc spinosiste, lui qui, dès le premier article de son livre, a distingué le monde matériel d'avec les intelligences spirituelles.

Il est donc spinosiste, lui qui, dans le second article, a attaqué l'athéisme. *Ceux qui ont dit qu'une fatalité aveugle a produit tous les effets que nous voyons dans le monde, ont dit une grande absurdité : car, quelle plus grande absurdité, qu'une fatalité aveugle, qui a produit des êtres intelligents?*

Il est donc spinosiste, lui qui a continué par ces paroles : *Dieu a du rapport à l'univers, comme créateur, & comme conservateur (b) : les loix selon lesquelles il a créé, sont celles selon lesquelles il conserve. Il agit selon ces règles, parce qu'il les connoît ; il les connoît parce qu'il les a faites ; il les a faites, parce qu'elles ont du rapport avec sa sagesse & sa puissance.*

Il est donc spinosiste, lui qui a ajouté : *comme nous voyons que le monde, formé par le mouvement de la matière, & privé d'intelligence, subsiste toujours, &c. (c).*

Il est donc spinosiste, lui qui a démontré contre Hobbes & Spinoza, que les rapports de justice & d'équité étoient antérieurs à toutes les loix positives (d).

(a) L'une du 9 octobre 1749, l'autre du 16 du même mois.

(b) Liv. I, ch. 12.

(c) Ibid.

(d) Ibid.

Il est donc spinosiste, lui qui a dit, au commencement du chapitre second : *Cette loi qui, en imprimant dans nous-mêmes l'idée d'un créateur, nous porte vers lui, est la première des loix naturelles par son importance.*

Il est donc spinosiste, lui qui a combattu de toutes ses forces le paradoxe de Bayle, qu'il vaut mieux être athée qu'idolâtre : paradoxe dont les athées tireroient les plus dangereuses conséquences.

Que dit-on, après des passages si formels ? Et l'équité naturelle demande que le degré de preuve soit proportionné à la grandeur de l'accusation.

PREMIERE OBJECTION.

L'auteur tombe dès le premier pas. Les loix, dans la signification la plus étendue, dit-il, sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses. Les loix des rapports ! cela se conçoit-il ? . . . Cependant l'auteur n'a pas changé la définition ordinaire des loix sans dessein. Quel est donc son but ? le voici. Selon le nouveau système, il y a, entre tous les êtres qui forment ce que Pope appelle le grand tout, un enchaînement si nécessaire, que le moindre dérangement porteroit la confusion jusqu'au trône du premier être. C'est ce qui fait dire à Pope, que les choses n'ont pu être autrement qu'elles ne sont, & que tout est bien comme il est. Cela posé, on entend la signification de ce langage nouveau, que les loix sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses. A quoi l'on ajoute que, dans ce sens, tous les êtres ont leurs loix ; la divinité a ses loix ; le monde matériel a ses loix ; les intelligences supérieures à l'homme ont leurs loix ; les bêtes ont leurs loix ; l'homme a ses loix.

R É P O N S E.

Les ténèbres mêmes ne font pas plus obscures que ceci. Le critique a oui dire que Spinoza admettoit un principe aveuglé & nécessaire qui gouvernoit l'univers ; il ne lui en faut pas davantage : dès qu'il trouvera le mot nécessaire, ce sera du spinosisme. L'auteur a dit que les loix étoient un rapport nécessaire ; voilà donc du spinosisme ; parce que voilà du nécessaire. Et ce qu'il y a de surprenant, c'est que l'auteur, chez le critique, se trouve spinosiste à cause de cet article, quoique cet article combatte expressément les systèmes dangereux. L'auteur a eu en vue d'attaquer le système de Hobbes ; système terrible, qui, faisant dépendre toutes les vertus & tous les vices de l'établissement des loix que les hommes se font faites ; & voulant prouver que les hommes naissent tous en état de guerre, & que la première loi naturelle est la guerre de tous contre tous, renverse, comme Spinoza, & toute religion & toute morale. Sur cela, l'auteur a établi, premièrement, qu'il y avoit des loix de justice & d'équité avant l'établissement des loix positives : il a prouvé que tous les êtres avoient des loix ; que, même avant leur création, ils avoient des loix possibles ; que dieu lui-même avoit des loix, c'est-à-dire, les loix qu'il s'étoit faites. Il a démontré qu'il étoit faux que les hommes naquissent en état de guerre (e) ; il a fait voir que l'état de guerre n'avoit commencé qu'après l'établissement des sociétés ; il a donné là-dessus des principes clairs. Mais il en résulte toujours que l'auteur a attaqué les erreurs de Hobbes, & les conséquences de celles de Spinoza ; &

(e) Liv. I, ch. 11.

qu'il lui est arrivé qu'on l'a si peu entendu ; que l'on a pris ; pour des opinions de Spinoza, les objections qu'il fait contre le spinosisme. Avant d'entrer en dispute, il faudroit commencer par se mettre au fait de l'état de la question ; & sçavoir du moins si celui qu'on attaque est ami ou ennemi.

S E C O N D E O B J E C T I O N.

Le critique continue : *Sur quoi l'auteur cite Plutarque ; qui dit que la loi est la reine de tous les mortels & immortels. Mais est-ce d'un païen, &c.*

R É P O N S E.

Il est vrai que l'auteur a cité Plutarque ; qui dit que la loi est la reine de tous les mortels & immortels.

T R O I S I E M E O B J E C T I O N.

L'auteur a dit que *la création, qui paroît être un acte arbitraire, suppose des règles aussi invariables que la fatalité des athées.* De ces termes, le critique conclut que l'auteur admet la fatalité des athées.

R É P O N S E.

Un moment auparavant il a détruit cette fatalité par ces paroles : *Ceux qui ont dit qu'une fatalité aveugle gouverne l'univers, ont dit une grande absurdité : car quelle plus grande absurdité qu'une fatalité aveugle, qui a produit des êtres intelligens ?* De plus, dans le passage qu'on censure ; on ne peut faire parler l'auteur que de ce dont il parle.

Il ne parle point des causes, & il ne compare point les causes; mais il parle des effets, & il compare les effets. Tout l'article, celui qui le précède, & celui qui le suit, font voir qu'il n'est question ici que des règles du mouvement, que l'auteur dit avoir été établies par dieu: elles sont invariables, ces règles, & toute la physique le dit avec lui; elles sont invariables, parce que dieu a voulu qu'elles fussent telles, & qu'il a voulu conserver le monde. Il n'en dit ni plus ni moins.

Je dirai toujours que le critique n'entend jamais le sens des choses, & ne s'attache qu'aux paroles. Quand l'auteur a dit que la création, qui paroît être un acte arbitraire; supposoit des règles aussi invariables que la fatalité des athées, on n'a pas pu l'entendre comme s'il disoit que la création fût un acte nécessaire comme la fatalité des athées; puisqu'il a déjà combattu cette fatalité. De plus: les deux membres d'une comparaison doivent se rapporter; ainsi il faut absolument que la phrase veuille dire: la création, qui paroît d'abord devoir produire des règles de mouvement variables, en a d'aussi invariables que la fatalité des athées. Le critique, encore une fois, n'a vu & ne voit que les mots.

 I I.

IL n'y a donc point de spinosisme dans l'esprit des loix. Passons à une autre accusation; & voyons s'il est vrai que l'auteur ne reconnoisse pas la religion révélée. L'auteur, à la fin du chapitre premier, parlant de l'homme, qui est une intelligence finie, sujette à l'ignorance & à l'erreur, a dit: *Un tel être pouvoit, à tous les instans, oublier son créateur;*

dieu l'a rappelé à lui par les loix de la religion.

Il a dit, au chapitre premier du livre XXIV: *Je n'examinerai les diverses religions du monde, que par rapport au bien qu'on en tire dans l'état civil, soit que je parle de celle qui a sa racine dans le ciel, ou bien de celles qui ont la leur sur la terre.*

Il ne faudra que très-peu d'équité, pour voir que je n'ai jamais prétendu faire céder les intérêts de la religion aux intérêts politiques, mais les unir: or, pour les unir, il faut les connoître. La religion chrétienne, qui ordonne aux hommes de s'aimer, veut sans doute que chaque peuple ait les meilleures loix politiques & les meilleures loix civiles; parce qu'elles sont, après elle, le plus grand bien que les hommes puissent donner & recevoir.

Et au chapitre second du même livre: *Un prince qui aime la religion, & qui la craint, est un lion qui cède à la main qui le flatte, ou à la voix qui l'apaise. Celui qui craint la religion, & qui la hait, est comme les bêtes sauvages, qui mordent la chaîne qui les empêche de se jeter sur ceux qui passent. Celui qui n'a point du tout de religion est cet animal terrible qui ne sent sa liberté que lorsqu'il déchire & qu'il dévore.*

Au chapitre troisième du même livre: *Pendant que les princes Mahométans donnent sans cesse la mort ou la raçoivent, la religion, chez les chrétiens, rend les princes moins timides, & par conséquent moins cruels. Le prince compte sur ses sujets, & les sujets sur le prince. Chose admirable! la religion chrétienne, qui ne semble avoir d'objet que la félicité de l'autre vie, fait encore notre bonheur dans celle-ci.*

Au chapitre quatrième du même livre: *Sur le caractère*

de la religion chrétienne & celui de la mahométane ; l'on doit , sans autre examen , embrasser l'une , & rejeter l'autre. On prie de continuer.

Dans le chapitre sixième : *M. Bayle*, après avoir insulté toutes les religions , stérilise la religion chrétienne : il ose avancer que de véritables chrétiens ne formeroient pas un état qui pût subsister. Pourquoi non ? Ce seroient des citoyens infiniment éclairés sur leurs devoirs , & qui auroient un très-grand zèle pour les remplir ; ils sentiroient très-bien les droits de la défense naturelle ; plus ils croiroient devoir à la religion , plus ils penseroient devoir à la patrie. Les principes du christianisme , bien gravés dans le cœur , seroient infiniment plus forts que ce faux honneur des monarchies , ces vertus humaines des républiques , & cette crainte servile des états despotiques.

Il est étonnant que ce grand homme n'ait pas su distinguer les ordres pour l'établissement du christianisme d'avec le christianisme même ; & qu'on puisse lui imputer d'avoir méconnu l'esprit de sa propre religion. Lorsque le législateur , au lieu de donner des loix , a donné des conseils ; c'est qu'il a vu que ses conseils , s'ils étoient ordonnés comme des loix , seroient contraires à l'esprit de ses loix.

Au chapitre dixième : Si je pouvois un moment cesser de penser que je suis chrétien , je ne pourrois m'empêcher de mettre la destruction de la secte de Zénon au nombre des malheurs du genre humain , &c. Faites abstraction des vérités révélées ; cherchez dans toute la nature , vous n'y trouverez pas de plus grand objet que les Antonins , &c.

Et au chapitre treizième : La religion païenne , qui ne défendoit que quelques crimes grossiers , qui arrêtoit la main & abandonnoit le cœur , pouvoit avoir des crimes inexpiables.

bles. Mais une religion qui enveloppe toutes les passions ; qui n'est pas plus jalouse des actions que des desirs & des pensées ; qui ne nous tient point attachés par quelque chaîne , mais par un nombre innombrable de fils ; qui laisse derrière elle la justice humaine , & commence une autre justice ; qui est faite pour mener sans cesse du repentir à l'amour , & de l'amour au repentir ; qui met entre le juge & le criminel un grand médiateur , entre le juste & le médiateur un grand juge : une telle religion ne doit point avoir de crimes inexpiables. Mais , quoiqu'elle donne des craintes & des espérances à tous , elle fait assez sentir que , s'il n'y a point de crime qui , par sa nature , soit inexpiable , toute une vie peut l'être ; qu'il seroit très-dangereux de tourmenter la miséricorde par de nouveaux crimes & de nouvelles expiations ; qu'inquiets sur les anciennes dettes , jamais quittes envers le seigneur , nous devons craindre d'en contracter de nouvelles , de combler la mesure , & d'aller jusqu'au terme où la bonté paternelle finit.

Dans le chapitre dix-neuvième , à la fin , l'auteur , après avoir fait sentir les abus de diverses religions païennes , sur l'état des ames dans l'autre vie , dit : Ce n'est pas assez pour une religion , d'établir un dogme ; il faut encore qu'elle le dirige : c'est ce qu'a fait admirablement bien la religion chrétienne , à l'égard des dogmes dont nous parlons. Elle nous fait espérer un état que nous croyons , non pas un état que nous sentions ou que nous connoissons : tout , jusqu'à la résurrection des corps , nous mène à des idées spirituelles.

Et au chapitre vingt-sixième , à la fin : Il suit de-là qu'il est presque toujours convenable qu'une religion ait des dogmes particuliers , & un culte général. Dans les loix qui concernent les pratiques du culte , il faut peu de détails ; par

exemple, des mortifications, & non pas une certaine mortification. Le christianisme est plein de bon sens : l'abstinence est de droit divin ; mais une abstinence particulière est de droit de police, & on peut la changer.

Au chapitre dernier, livre vingt-cinquième : Mais il n'en résulte pas qu'une religion apportée dans un pays très-éloigné, & totalement différent de climat, de loix, de mœurs & de manières, ait tout le succès que sa sainteté devoit lui promettre.

Et au chapitre troisième du livre vingt-quatrième : C'est la religion chrétienne qui, malgré la grandeur de l'empire & le vice du climat, a empêché le despotisme de s'établir en Ethiopie, & a porté au milieu de l'Afrique les mœurs de l'Europe & ses loix, &c. . . . Tout près de-là, on voit le mahométisme faire enfermer les enfans du roi de Sennar : à sa mort, le conseil les envoie égorger, en faveur de celui qui monte sur le trône.

Que, d'un côté, l'on se mette devant les yeux les massacres continuels des rois & des chefs Grecs & Romains ; & de l'autre, la destruction des peuples & des villes par ces mêmes chefs, Thimur & Gengis-kan, qui ont dévasté l'Asie : & nous verrons que nous devons au christianisme, & dans le gouvernement un certain droit politique, & dans la guerre un certain droit des gens, que la nature humaine ne sauroit assez reconnoître. On supplie de lire tout le chapitre.

Dans le chapitre huitième du livre vingt-quatrième : Dans un pays où l'on a le malheur d'avoir une religion que dieu n'a pas donnée, il est toujours nécessaire qu'elle s'accorde avec la morale ; parce que la religion, même fautive, est le meilleur garant que les hommes puissent avoir de la probité des hommes.

Ce sont des passages formels. On y voit un écrivain, qui non seulement croit la religion chrétienne, mais qui l'aime. Que dit-on, pour prouver le contraire ? Et on avertit, encore une fois, qu'il faut que les preuves soient proportionnées à l'accusation : cette accusation n'est pas frivole, les preuves ne doivent point l'être. Et, comme ces preuves sont données dans une forme assez extraordinaire, étant toujours moitié preuves, moitié injures, & se trouvant comme enveloppées dans la suite d'un discours fort vague, je vais les chercher.

PREMIERE OBJECTION.

L'auteur a loué les stoïciens, qui admettoient une fatalité aveugle, un enchaînement nécessaire, &c (f). C'est le fondement de la religion naturelle.

R É P O N S E.

Je suppose, un moment, que cette mauvaise manière de raisonner soit bonne. L'auteur a-t-il loué la physique & la métaphysique des stoïciens ? Il a loué leur morale ; il a dit que les peuples en avoient tiré de grands biens : il a dit cela, & il n'a rien dit de plus. Je me trompe ; il a dit plus : car, dès la première page du livre, il a attaqué cette fatalité des stoïciens : il ne l'a donc point louée, quand il a loué les stoïciens.

SECONDE OBJECTION.

L'auteur a loué Bayle, en l'appellant un grand homme (g).

(f) Page 165 de la deuxième feuille du 16 octobre 1749.

(g) *Ibid.*

R É P O N S E.

Je suppose, encore un moment, qu'en général cette manière de raisonner soit bonne : elle ne l'est pas du moins dans ce cas-ci. Il est vrai que l'auteur a appelé Bayle un grand homme ; mais il a censuré ses opinions. S'il les a censurées, il ne les admet pas. Et puisqu'il a combattu ses opinions, il ne l'appelle pas un grand homme à cause de ses opinions. Tout le monde sçait que Bayle avoit un grand esprit dont il a abusé ; mais, cet esprit dont il a abusé, il l'avoit. L'auteur a combattu ses sophismes, & il plaint ses égaremens. Je n'aime point les gens qui renversent les loix de leur patrie ; mais j'aurois de la peine à croire que César & Cromwel fussent de petits esprits : je n'aime point les conquérans ; mais on ne pourra guère me persuader qu'Alexandre & Gengis-kan aient été des génies communs. Il n'auroit pas fallu beaucoup d'esprit à l'auteur, pour dire que Bayle étoit un homme abominable ; mais il y a apparence qu'il n'aime point à dire des injures, soit qu'il tienne cette disposition de la nature, soit qu'il l'ait reçue de son éducation. J'ai lieu de croire que, s'il prenoit la plume, il n'en diroit pas même à ceux qui ont cherché à lui faire un des plus grands maux qu'un homme puisse faire à un homme, en travaillant à le rendre odieux à tous ceux qui ne le connoissent pas, & suspect à tous ceux qui le connoissent.

De plus : j'ai remarqué que les déclamations des hommes furieux ne font guère d'impression que sur ceux qui sont furieux eux-mêmes. La plupart des lecteurs sont des gens modérés : on ne prend guère un livre que lorsqu'on est de sang froid ; les gens raisonnables aiment les raisons. Quand

l'auteur auroit dit mille injures à Bayle, il n'en feroit réfulté, ni que Bayle eût bien raisonné, ni que Bayle eût mal raisonné : tout ce qu'on en auroit pu conclure auroit été, que l'auteur sçavoit dire des injures.

T R O I S I È M E O B J E C T I O N.

Elle est tirée de ce que l'auteur n'a point parlé, dans son chapitre premier, du péché originel (A).

R É P O N S E.

Je demande à tout homme sensé ; si ce chapitre est un traité de théologie ? Si l'auteur avoit parlé du péché originel, on lui auroit pu imputer, tout de même, de n'avoir pas parlé de la rédemption : ainsi, d'article en article, à l'infini.

Q U A T R I È M E O B J E C T I O N.

Elle est tirée de ce que M. Domat a commencé son ouvrage autrement que l'auteur, & qu'il a d'abord parlé de la révélation.

R É P O N S E.

Il est vrai que M. Domat a commencé son ouvrage autrement que l'auteur, & qu'il a d'abord parlé de la révélation.

C I N Q U I È M E O B J E C T I O N.

L'auteur a suivi le système du poème de Pope.

R É P O N S E.

Dans tout l'ouvrage, il n'y a pas un mot du système de Pope.

(A) Fenille du 9 octobre 1749, page 162.

SIXIÈME OBJECTION.

L'auteur dit que la loi qui prescrit à l'homme ses devoirs envers dieu, est la plus importante; mais il nie qu'elle soit la première: il prétend que la première loi de la nature est la paix; que les hommes ont commencé par avoir peur les uns des autres, &c. Que les enfans savent que la première loi, c'est d'aimer dieu; & la seconde, c'est d'aimer son prochain.

R É P O N S E.

Voici les paroles de l'auteur: *Cette loi qui, en imprimant dans nous-mêmes l'idée d'un créateur, nous porte vers lui, est la première des loix naturelles, par son importance, & non pas dans l'ordre de ces loix. L'homme, dans l'état de nature, auroit plutôt la faculté de connoître, qu'il n'auroit des connoissances. Il est clair que ses premières idées ne seroient point des idées spéculatives: Il songeroit à la conservation de son être, avant de chercher l'origine de son être. Un homme pareil ne sentiroit d'abord que sa faiblesse; sa timidité seroit extrême; & si l'on avoit là-dessus besoin de l'expérience, l'on a trouvé dans les forêts des hommes sauvages; tout les fait trembler, tout les fait fuir (i). L'auteur a donc dit que la loi qui, en imprimant en nous-mêmes l'idée du créateur, nous porte vers lui, étoit la première des loix naturelles. Il ne lui a pas été défendu; plus qu'aux philosophes & aux écrivains du droit naturel, de considérer l'homme sous divers égards: il lui a été permis de supposer un homme comme tombé des nues, laissé à lui-même, & sans éducation, avant l'établissement des so-*

(i) Liv. I, ch. II.

ciétés. Eh bien! l'auteur a dit que la première loi naturelle, la plus importante, & par conséquent la capitale, seroit pour lui, comme pour tous les hommes, de se porter vers son créateur: il a aussi été permis à l'auteur d'examiner quelle seroit la première impression qui se seroit sur cet homme, & de voir l'ordre dans lequel ces impressions seroient reçues dans son cerveau; & il a cru qu'il auroit des sentimens, avant de faire des réflexions; que le premier, dans l'ordre du temps, seroit la peur; ensuite, le besoin de se nourrir, &c. L'auteur a dit que la loi qui, imprimant en nous l'idée du créateur, nous porte vers lui, est la première des loix naturelles: le critique dit que la première loi naturelle est d'aimer dieu. Ils ne sont divisés que par les injures.

S E P T I È M E O B J E C T I O N.

Elle est tirée du chapitre premier du premier livre, où l'auteur, après avoir dit que *l'homme étoit un être borné*, a ajouté: *Un tel être pouvoit, à tous les instans, oublier son créateur; dieu l'a rappelé à lui par les loix de la religion.* Or, dit-on, quelle est cette religion dont parle l'auteur? il parle, sans doute, de la religion naturelle; il ne croit donc que la religion naturelle.

R É P O N S E.

Je suppose, encore un moment, que cette manière de raisonner soit bonne; & que, de ce que l'auteur n'auroit parlé là que de la religion naturelle, on en pût conclure qu'il ne croit que la religion naturelle, & qu'il exclut la religion révélée. Je dis que, dans cet endroit, il a parlé de

la religion révélée , & non pas de la religion naturelle : car ; s'il avoit parlé de la religion naturelle , il seroit un idiot. Ce seroit comme s'il disoit : Un tel être pouvoit aisément oublier son créateur , c'est-à-dire , la religion naturelle ; dieu l'a rappelé à lui par les loix de la religion naturelle : de sorte que dieu lui auroit donné la religion naturelle , pour perfectionner en lui la religion naturelle. Ainsi , pour se préparer à dire des investives à l'auteur , on commence par ôter à ses paroles le sens du monde le plus clair , pour leur donner le sens du monde le plus absurde ; & , pour avoir meilleur marché de lui , on le prive du sens commun.

HUITIÈME OBJECTION.

L'auteur a dit , en parlant de l'homme : *Un tel être pouvoit , à tous les instans , oublier son créateur ; dieu l'a rappelé à lui par les loix de la religion : un tel être pouvoit , à tous les instans , s'oublier lui-même ; les philosophes l'ont averti par les loix de la morale : fait pour vivre dans la société , il pouvoit oublier les autres ; les législateurs l'ont rendu à ses devoirs par les loix politiques & civiles (k). Donc , dit le critique , selon l'auteur , le gouvernement est partagé entre dieu , les philosophes & les législateurs , &c. Où les philosophes ont-ils appris les loix de la morale ? où les législateurs ont-ils vu ce qu'il faut prescrire pour gouverner les sociétés avec équité (l) ?*

RÉPONSE.

Et cette réponse est très-aisée. Ils l'ont pris dans la ré-

(k) Liv. I, ch. 1.

(l) Page 162 de la feuille du 9 octobre 1749.

vélation ;

vélation ; s'ils ont été assez heureux pour cela ; ou bien dans cette loi qui , en imprimant en nous l'idée du créateur , nous porte vers lui. L'auteur de l'esprit des loix a-t-il dit comme Virgile : *César partage l'empire avec Jupiter ?* Dieu , qui gouverne l'univers , n'a-t-il pas donné à de certains hommes plus de lumières , à d'autres plus de puissance ? Vous diriez que l'auteur a dit que , parce que dieu a voulu que des hommes gouvernassent des hommes , il n'a pas voulu qu'ils lui obéissent , & qu'il s'est démis de l'empire qu'il avoit sur eux , &c. Voilà où sont réduits ceux qui , ayant beaucoup de foiblesse pour raisonner , ont beaucoup de force pour déclamer.

NEUVIÈME OBJECTION.

Le critique continue : *Remarquons encore que l'auteur , qui trouve que dieu ne peut pas gouverner les êtres libres aussi bien que les autres , parce qu'étant libres , il faut qu'ils agissent par eux-mêmes. (Je remarquerai , en passant , que l'auteur ne se sert point de cette expression , que dieu ne peut pas) , ne remédie à ce désordre que par des loix qui peuvent bien montrer à l'homme ce qu'il doit faire , mais qui ne lui donnent pas de le faire : ainsi , dans le système de l'auteur , dieu crée des êtres dont il ne peut empêcher le désordre , ni le réparer. . . . Aveugle , qui ne voit pas que dieu fait ce qu'il veut de ceux-mêmes qui ne font pas ce qu'il veut !*

RÉPONSE.

Le critique a déjà reproché à l'auteur de n'avoir point parlé du péché originel : Il le prend encore sur le fait ; il n'a point parlé de la grace. C'est une chose triste d'avoir

affaire à un homme qui censure tous les articles d'un livre, & n'a qu'une idée dominante. C'est le conte de ce curé de village, à qui des astronomes montraient la lune dans un télescope, & qui n'y voyoit que son clocher.

L'auteur de l'esprit des loix a cru qu'il devoit commencer par donner quelque idée des loix générales, & du droit de la nature & des gens. Ce sujet étoit immense, & il l'a traité dans deux chapitres : il a été obligé d'omettre quantité de choses qui appartenoient à son sujet ; à plus forte raison a-t-il omis celles qui n'y avoient point de rapport.

DIXIÈME OBJECTION.

L'auteur a dit qu'en Angleterre, l'homicide de soi-même étoit l'effet d'une maladie, & qu'on ne pouvoit pas plus le punir, qu'on ne punit les effets de la démence. Un sectateur de la religion naturelle n'oublie pas que l'Angleterre est le berceau de sa secte ; il passe l'éponge sur tous les crimes qu'il apperçoit.

RÉPONSE.

L'auteur ne sçait point si l'Angleterre est le berceau de la religion naturelle : mais il sçait que l'Angleterre n'est pas son berceau, parce qu'il a parlé d'un effet physique qui se voit en Angleterre. Il ne pense pas sur la religion comme les Anglois ; pas plus qu'un Anglois, qui parleroit d'un effet physique arrivé en France, ne penseroit sur la religion comme les François. L'auteur de l'esprit des loix n'est point du tout sectateur de la religion naturelle : mais il voudroit que son critique fût sectateur de la logique naturelle.

Je crois avoir déjà fait tomber des mains du critique les

armes effrayantes dont il s'est servi : je vais à présent donner une idée de son exorde, qui est tel, que je crains que l'on ne pense que ce soit par dérision que j'en parle ici.

Il dit d'abord, & ce sont ses paroles, que *le livre de l'esprit des loix est une de ces productions irrégulières . . . qui ne se sont si fort multipliées que depuis l'arrivée de la bulle unigenitus*. Mais, faire arriver l'esprit des loix à cause de l'arrivée de la constitution *unigenitus*, n'est-ce pas vouloir faire rire ? La bulle *unigenitus* n'est point la cause occasionnelle du livre de l'esprit des loix ; mais la bulle *unigenitus* & le livre de l'esprit des loix ont été les causes occasionnelles qui ont fait faire au critique un raisonnement si puérile. Le critique continue : *L'auteur dit qu'il a bien des fois commencé & abandonné son ouvrage. . . . Cependant, quand il jettoit au feu ses premières productions, il étoit moins éloigné de la vérité, que lorsqu'il a commencé à être content de son travail*. Qu'en sçait-il ? Il ajoute : *Si l'auteur avoit voulu suivre un chemin frayé, son ouvrage lui auroit coûté moins de travail*. Qu'en sçait-il encore ? Il prononce ensuite cet oracle : *Il ne faut pas beaucoup de pénétration, pour appercevoir que le livre de l'esprit des loix est fondé sur le système de la religion naturelle. . . . On a montré, dans les lettres contre le poème de Pope, intitulé essai sur l'homme, que le système de la religion naturelle rentre dans celui de Spinoza ; C'en est assez pour inspirer à un chrétien l'horreur du nouveau livre que nous annonçons*.

Je réponds que non seulement c'en est assez, mais même que c'en seroit beaucoup trop. Mais je viens de prouver que le système de l'auteur n'est pas celui de la religion naturelle ; & , en lui passant que le système de la religion naturelle rentrât dans celui de Spinoza, le système de l'auteur n'en

treroit pas dans celui de Spinoza, puisqu'il n'est pas celui de la religion naturelle.

Il veut donc inspirer de l'horreur, avant d'avoir prouvé qu'on doit avoir de l'horreur.

Voici les deux formules de raisonnemens répandus dans les deux écrits auxquels je réponds. L'auteur de l'esprit des loix est un sectateur de la religion naturelle : donc, il faut expliquer ce qu'il dit ici par les principes de la religion naturelle : or, si ce qu'il dit ici est fondé sur les principes de la religion naturelle, il est un sectateur de la religion naturelle.

L'autre formule est celle-ci : L'auteur de l'esprit des loix est un sectateur de la religion naturelle : donc ce qu'il dit dans son livre en faveur de la révélation, n'est que pour cacher qu'il est un sectateur de la religion naturelle : or, s'il se cache ainsi, il est un sectateur de la religion naturelle.

Avant de finir cette première partie, je serois tenté de faire une objection à celui qui en a tant fait. Il a si fort effrayé les oreilles du mot de sectateur de la religion naturelle, que moi, qui défends l'auteur, je n'ose presque prononcer ce nom : je vais cependant prendre courage. Ses deux écrits ne demanderoient-ils pas plus d'explication que celui que je défends ? Fait-il bien, en parlant de la religion naturelle & de la révélation, de se jeter perpétuellement tout d'un côté, & de faire perdre les traces de l'autre ? Fait-il bien de ne distinguer jamais ceux qui ne reconnoissent que la seule religion naturelle, d'avec ceux qui reconnoissent & la religion naturelle & la révélation ? Fait-il bien de s'effaroucher toutes les fois que l'auteur considère l'homme dans l'état de la religion naturelle, & qu'il explique quelque chose sur les principes de la religion naturelle ? Fait-il bien de

confondre la religion naturelle avec l'athéisme ? N'ai-je pas toujours oui dire que nous avons tous une religion naturelle ? N'ai-je pas oui dire que le christianisme étoit la perfection de la religion naturelle ? N'ai-je pas oui dire que l'on employoit la religion naturelle, pour prouver la révélation contre les déistes ? & que l'on employoit la même religion naturelle, pour prouver l'existence de dieu contre les athées ? Il dit que les stoïciens étoient des sectateurs de la religion naturelle : & moi, je lui dis qu'ils étoient des athées (m), puisqu'ils croyoient qu'une fatalité aveugle gouvernoit l'univers ; & que c'est par la religion naturelle que l'on combat les stoïciens. Il dit que le système de la religion naturelle rentre dans celui de Spinoza (n) : & moi, je lui dis qu'ils sont contradictoires, & que c'est par la religion naturelle qu'on détruit le système de Spinoza. Je lui dis que confondre la religion naturelle avec l'athéisme, c'est confondre la preuve avec la chose qu'on veut prouver, & l'objection contre l'erreur avec l'erreur même ; que c'est ôter les armes puissantes que l'on a contre cette erreur. A dieu ne plaise que je veuille imputer aucun mauvais dessein au critique, ni faire valoir les conséquences que l'on pourroit tirer de ses principes : quoiqu'il ait très-peu d'indulgence, on en veut avoir pour lui. Je dis seulement que les idées métaphysiques sont extrêmement confuses dans sa tête ;

(m) Voyez la page 165 des feuilles du 9 octobre 1749. Les stoïciens n'admettoient qu'un dieu : mais ce dieu n'étoit autre chose que l'ame du monde. Ils vouloient que tous les êtres, depuis le premier, fussent nécessairement enchaînés les uns avec les autres ; une nécessité fatale entraînoit tout. Ils nioient l'immortalité de

l'ame, & faisoient consister le souverain bonheur à vivre conformément à la nature. C'est le fond du système de la religion naturelle.

(n) Voyez, page 161 de la première feuille du 9 octobre 1749, à la fin de la première colonne.

qu'il n'a point du tout la faculté de séparer; qu'il ne sauroit porter de bons jugemens, parce que, parmi les diverses choses qu'il faut voir, il n'en voit jamais qu'une. Et cela même, je ne le dis pas pour lui faire des reproches, mais pour détruire les siens.



DÉFENSE
DE
L'ESPRIT DES LOIX.

SECONDE PARTIE.

IDÉE GÉNÉRALE.

J'AI abrégé le livre de l'esprit des loix de deux reproches généraux dont on l'avoit chargé: il y a encore des imputations particulières auxquelles il faut que je réponde. Mais, pour donner un plus grand jour à ce que j'ai dit & à ce que je dirai dans la suite, je vais expliquer ce qui a donné lieu, ou a servi de prétexte aux invectives.

Les gens les plus sensés de divers pays de l'Europe, les hommes les plus éclairés & les plus sages, ont regardé le livre de l'esprit des loix comme un ouvrage utile: ils ont pensé que la morale en étoit pure, les principes justes; qu'il étoit propre à former d'honnêtes gens; qu'on y détruiroit les opinions pernicieuses, qu'on y encourageoit les bonnes.

D'un autre côté, voilà un homme qui en parle comme d'un livre dangereux; il en fait le sujet des invectives les plus outrées: il faut que j'explique ceci.

Bien loin d'avoir entendu les endroits particuliers qu'il critiquoit dans ce livre, il n'a pas seulement su quelle étoit

la matière qui y étoit traitée : ainsi , déclamant en l'air , & combattant contre le vent , il a remporté des triomphes de même espèce ; il a bien critiqué le livre qu'il avoit dans la tête , il n'a pas critiqué celui de l'auteur. Mais comment a-t-on pu manquer ainsi le sujet & le but d'un ouvrage qu'on avoit devant les yeux ? Ceux qui auront quelques lumières verront , du premier coup d'œil , que cet ouvrage a pour objet les loix , les coutumes & les divers usages de tous les peuples de la terre. On peut dire que le sujet en est immense ; qu'il embrasse toutes les institutions qui sont reçues parmi les hommes ; puisque l'auteur distingue ces institutions ; qu'il examine celles qui conviennent le plus à la société & à chaque société ; qu'il en cherche l'origine , qu'il en découvre les causes physiques & morales ; qu'il examine celles qui ont un degré de bonté par elles-mêmes , & celles qui n'en ont aucun ; que , de deux pratiques pernicieuses , il cherche celle qui l'est plus & celle qui l'est moins ; qu'il y discute celles qui peuvent avoir de bons effets à un certain égard , & de mauvais dans un autre. Il a cru ses recherches utiles , parce que le bon sens consiste beaucoup à connoître les nuances des choses. Or , dans un sujet aussi étendu , il a été nécessaire de traiter de la religion : car , y ayant sur la terre une religion vraie & une infinité de fausses , une religion envoyée du ciel & une infinité d'autres qui sont nées sur la terre , il n'a pu regarder toutes les religions fausses que comme des institutions humaines : ainsi il a dû les examiner comme toutes les autres institutions humaines. Et , quant à la religion chrétienne , il n'a eu qu'à l'adorer , comme étant une institution divine. Ce n'étoit point de cette religion qu'il devoit traiter ; parce que , par sa nature , elle n'est sujette à aucun examen : de sorte que , quand

quand il en a parlé , il ne l'a jamais fait pour la faire entrer dans le plan de son ouvrage , mais pour lui payer le tribut de respect & d'amour qui lui est dû par tout chrétien ; & pour que , dans les comparaisons qu'il en pouvoit faire avec les autres religions , il pût la faire triompher de toutes. Ce que je dis se voit dans tout l'ouvrage : mais l'auteur l'a particulièrement expliqué au commencement du livre vingt-quatrième , qui est le premier des deux livres qu'il a faits sur la religion. Il le commence ainsi : *Comme on peut juger parmi les ténèbres celles qui sont les moins épaisses ; & parmi les abysses ceux qui sont les moins profonds ; ainsi l'on peut chercher , parmi les religions fausses , celles qui sont les plus conformes au bien de la société ; celles qui , quoiqu'elles n'aient pas l'effet de mener les hommes aux félicités de l'autre vie , peuvent le plus contribuer à leur bonheur dans celle-ci.*

Je n'examinerai donc les diverses religions du monde que par rapport au bien que l'on en tire dans l'état civil , soit que je parle de celle qui a sa racine dans le ciel , ou bien de celles qui ont la leur sur la terre.

L'auteur ne regardant donc les religions humaines que comme des institutions humaines , a dû en parler , parce qu'elles entroient nécessairement dans son plan. Il n'a point été les chercher , mais elles sont venues le chercher. Et , quant à la religion chrétienne , il n'en a parlé que par occasion ; parce que , par sa nature , ne pouvant être modifiée , mitigée , corrigée , elle n'entroit point dans le plan qu'il s'étoit proposé.

Qu'a-t-on fait pour donner une ample carrière aux déclamations , & ouvrir la porte la plus large aux invectives ? On a considéré l'auteur , comme si , à l'exemple de monsieur

Abbadye, il avoit voulu faire un traité sur la religion chrétienne : on l'a attaqué, comme si les deux livres sur la religion étoient deux traités de théologie chrétienne : on l'a repris, comme si, parlant d'une religion quelconque, qui n'est pas la chrétienne, il avoit eu à l'examiner selon les principes & les dogmes de la religion chrétienne : on l'a jugé, comme s'il s'étoit chargé, dans ses deux livres, d'établir pour les chrétiens, & de prêcher aux mahométans & aux idolâtres, les dogmes de la religion chrétienne. Toutes les fois qu'il a parlé de la religion en général, toutes les fois qu'il a employé le mot de religion, on a dit : C'est la religion chrétienne. Toutes les fois qu'il a comparé les pratiques religieuses de quelques nations quelconques, & qu'il a dit qu'elles étoient plus conformes au gouvernement politique de ce pays, que telle autre pratique, on a dit : Vous les approuvez donc, & abandonnez la foi chrétienne. Lorsqu'il a parlé de quelque peuple qui n'a point embrassé le christianisme, ou qui a précédé la venue de Jésus-Christ, on lui a dit : Vous ne reconnoissez donc pas la morale chrétienne. Quand il a examiné, en écrivain politique, quelque pratique que ce soit, on lui a dit : C'étoit tel dogme de théologie chrétienne que vous deviez mettre là. Vous dites que vous êtes jurisconsulte ; & je vous ferai théologien malgré vous. Vous nous donnez d'ailleurs de très-belles choses sur la religion chrétienne ; mais c'est pour vous cacher que vous les dites ; car je connois votre cœur, & je lis dans vos pensées. Il est vrai que je n'entends point votre livre ; il n'importe pas que j'aie démêlé bien ou mal l'objet dans lequel il a été écrit : mais je connois au fond toutes vos pensées. Je ne sçais pas un mot de ce que vous dites ; mais j'entends très-bien ce que vous ne dites pas. Entrons à présent en matière.

DES CONSEILS

DE RELIGION.

L'AUTEUR, dans le livre sur la religion, a combattu l'erreur de Bayle ; voici ses paroles (a) : *Monseigneur Bayle, après avoir insulté toutes les religions, flétrit la religion chrétienne. Il ose avancer que de véritables chrétiens ne formeroient pas un état qui pût subsister. Pourquoi non ? Ce seroient des citoyens infiniment éclairés sur leurs devoirs, & qui auroient un très-grand zèle pour les remplir. Ils sentiroient très-bien les droits de la défense naturelle. Plus ils croiroient devoir à la religion, plus ils penseroient devoir à la patrie. Les principes du christianisme, bien gravés dans le cœur, seroient infiniment plus forts que ce faux honneur des monarchies, ces vertus humaines des républiques, & cette crainte servile des états despotiques.*

Il est étonnant que ce grand homme n'ait pas sçu distinguer les ordres pour l'établissement du christianisme, d'avec le christianisme même ; & qu'on puisse lui imputer d'avoir méconnu l'esprit de sa propre religion. Lorsque le législateur, au lieu de donner des loix, a donné des conseils ; c'est qu'il a vu que ses conseils, s'ils étoient ordonnés comme des loix, seroient contraires à l'esprit de ses loix. Qu'a-t-on fait pour ôter à l'auteur la gloire d'avoir combattu ainsi l'erreur de Bayle ? on prend le chapitre suivant, qui n'a rien à faire avec Bayle (b) : Les loix humaines, y est-il dit, faites pour parler à l'esprit, doivent donner des préceptes, & point de conseils ; la religion, faite pour parler au cœur, doit donner beaucoup

(a) Liv. XXIV, ch. vi.

(b) C'est le ch. vii du livre XXIV.

de conseils, & peu de préceptes. Et de-là on conclut que l'auteur regarde tous les préceptes de l'évangile, comme des conseils. Il pourroit dire aussi que celui qui fait cette critique regarde lui-même tous les conseils de l'évangile comme des préceptes; mais ce n'est pas sa manière de raisonner, & encore moins sa manière d'agir. Allons au fait: il faut un peu allonger ce que l'auteur a raccourci. Monsieur Bayle avoit soutenu qu'une société de chrétiens ne pourroit pas subsister; & il alléguoit pour cela l'ordre de l'évangile, de présenter l'autre joue, quand on reçoit un soufflet; de quitter le monde; de se retirer dans les déserts, &c. L'auteur a dit que Bayle prenoit pour des préceptes ce qui n'étoit que des conseils, pour des règles générales ce qui n'étoit que des règles particulières: en cela, l'auteur a défendu la religion. Qu'arrive-t-il? on pose, pour premier article de sa croyance, que tous les livres de l'évangile ne contiennent que des conseils.

D E L A P O L Y G A M I E.

D'AUTRES articles ont encore fourni des sujets commodes pour les déclamations. La polygamie en étoit un excellent. L'auteur a fait un chapitre exprès, où il l'a réprouvée: le voici.

De la polygamie en elle-même.

A regarder la polygamie en général, indépendamment des circonstances qui peuvent la faire un peu tolérer, elle n'est point utile au genre humain, ni à aucun des deux sexes, soit à celui qui abuse, soit à celui dont on abuse. Elle n'est pas non plus utile aux enfans; & un de ses grands inconvéniens est que le

père & la mère ne peuvent avoir la même affection pour leurs enfans; un père ne peut pas aimer vingt enfans, comme une mère en aime deux. C'est bien pis, quand une femme a plusieurs maris; car pour lors l'amour paternel ne tient qu'à cette opinion qu'un père peut croire, s'il veut, ou que les autres peuvent croire, que de certains enfans lui appartiennent.

La pluralité des femmes, qui le droit même à cet amour que la nature désavoue: c'est qu'une dissolution en entraîne toujours une autre, &c.

Il y a plus: la possession de beaucoup de femmes ne prévient pas toujours les desirs pour celles d'une autre: il en est de la luxure comme de l'avarice; elle augmente sa soif par l'acquisition des trésors.

Du temps de Justinien, plusieurs philosophes, gênés par le christianisme, se retirèrent en Perse auprès de Cosroës: ce qui les frappa le plus, dit Agathias, ce fut que la polygamie étoit permise à des gens qui ne s'abstenoient pas même de l'adultère.

L'auteur a donc établi que la polygamie étoit, par sa nature & en elle-même, une chose mauvaise: il falloit partir de ce chapitre; & c'est pourtant de ce chapitre que l'on n'a rien dit. L'auteur a, de plus, examiné philosophiquement dans quels pays; dans quels climats; dans quelles circonstances elle avoit de moins mauvais effets; il a comparé les climats aux climats, & les pays aux pays; & il a trouvé qu'il y avoit des pays où elle avoit des effets moins mauvais que dans d'autres; parce que, suivant les relations, le nombre des hommes & des femmes n'étant point égal dans tous les pays, il est clair que, s'il y a des pays où il y ait beaucoup plus de femmes que d'hommes, la polygamie, mauvaise en elle-même, l'est moins dans ceux-là que dans d'autres. L'auteur

a discuté ceci dans le chapitre IV du même livre. Mais, parce que le titre de ce chapitre porte ces mots, que *la loi de la polygamie est une affaire de calcul*, on a saisi ce titre. Cependant, comme le titre d'un chapitre se rapporte au chapitre même, & ne peut dire ni plus ni moins que ce chapitre, voyons-le.

Suivant les calculs que l'on fait en diverses parties de l'Europe, il naît plus de garçons que de filles : au contraire, les relations de l'Asie nous disent qu'il y naît beaucoup plus de filles que de garçons. La loi d'une seule femme en Europe, & celle qui en permet plusieurs en Asie, ont donc un certain rapport au climat.

Dans les climats froids de l'Asie, il naît, comme en Europe, beaucoup plus de garçons que de filles : c'est, disent les Lamas, la raison de la loi qui, chez eux, permet à une femme d'avoir plusieurs maris.

Mais j'ai peine à croire qu'il y ait beaucoup de pays où la disproportion soit assez grande, pour qu'elle exige qu'on y introduise la loi de plusieurs femmes, ou la loi de plusieurs maris. Cela veut dire seulement que la pluralité des femmes, ou même la pluralité des hommes, est plus conforme à la nature dans certains pays que dans d'autres.

J'avoue que, si ce que les relations nous disent étoit vrai ; qu'à Bantam il y a dix femmes pour un homme, ce seroit un cas bien particulier de la polygamie.

Dans tout ceci, je ne justifie pas les usages ; mais j'en rends les raisons.

Revenons au titre : la polygamie est une affaire de calcul. Oui, elle l'est, quand on veut sçavoir si elle est plus ou moins pernicieuse dans de certains climats, dans de certains pays ; dans de certaines circonstances que dans d'autres : elle n'est

point une affaire de calcul, quand on doit décider si elle est bonne ou mauvaise par elle-même.

Elle n'est point une affaire de calcul, quand on raisonne sur sa nature ; elle peut être une affaire de calcul, quand on combine ses effets : enfin elle n'est jamais une affaire de calcul, quand on examine le but du mariage ; & elle l'est encore moins, quand on examine le mariage comme établi par Jésus-Christ.

J'ajouterai ici que le hasard a très-bien servi l'auteur. Il ne prévoyoit pas sans doute qu'on oublieroit un chapitre formel, pour donner des sens équivoques à un autre : il a le bonheur d'avoir fini cet autre par ces paroles : *Dans tout ceci, je ne justifie point les usages ; mais j'en rends les raisons.*

L'auteur vient de dire qu'il ne voyoit pas qu'il pût y avoir des climats où le nombre des femmes pût tellement excéder celui des hommes, ou le nombre des hommes celui des femmes, que cela dût engager à la polygamie dans aucun pays ; & il a ajouté : *Cela veut dire seulement que la pluralité des femmes, & même la pluralité des hommes, est plus conforme à la nature dans de certains pays que dans d'autres (c).* Le critique a saisi le mot, *est plus conforme à la nature*, pour faire dire à l'auteur qu'il approuvoit la polygamie. Mais, si je disois que j'aime mieux la fièvre que le scorbut, cela signifieroit-il que j'aime la fièvre, ou seulement que le scorbut m'est plus désagréable que la fièvre ?

Voici, mot pour mot, une objection bien extraordinaire.

La polygamie d'une femme qui a plusieurs maris est un désordre monstrueux, qui n'a été permis en aucun cas, &

(c) Ch. IV d. liv. XVI.

que l'auteur ne distingue en aucune sorte de la polygamie d'un homme qui a plusieurs femmes (d). Ce langage, dans un sectateur de la religion naturelle, n'a pas besoin de commentaire.

Je supplie de faire attention à la liaison des idées du critique. Selon lui, il s'agit de ce que l'auteur est un sectateur de la religion naturelle, il n'a point parlé de ce dont il n'avoit que faire de parler : ou bien il s'agit, selon lui, que l'auteur n'a point parlé de ce dont il n'avoit que faire de parler, parce qu'il est sectateur de la religion naturelle. Ces deux raisonnemens sont de même espèce, & les conséquences se trouvent également dans les prémisses. La manière ordinaire est de critiquer sur ce que l'on écrit; ici le critique s'évapore sur ce que l'on n'écrit pas.

Je dis tout ceci en supposant, avec le critique, que l'auteur n'eût point distingué la polygamie d'une femme qui a plusieurs maris, de celle où un mari auroit plusieurs femmes. Mais, si l'auteur les a distinguées, que dira-t-il? Si l'auteur a fait voir que, dans le premier cas, les abus étoient plus grands, que dira-t-il? Je supplie le lecteur de relire le chapitre vi du livre XVI; je l'ai rapporté ci-dessus. Le critique lui a fait des invectives, parce qu'il avoit gardé le silence sur cet article; il ne reste plus que de lui en faire sur ce qu'il ne l'a pas gardé.

Mais voici une chose que je ne puis comprendre. Le critique a mis dans la seconde de ses feuilles, page 166: *L'auteur nous a dit ci-dessus que la religion doit permettre la polygamie dans les pays chauds, & non dans les pays froids.* Mais l'auteur n'a dit cela nulle part. Il n'est plus question de mauvais raisonnemens entre le critique & lui;

(d) Page 164 de la feuille du 9 octobre 1749.

Il est question d'un fait. Et comme l'auteur n'a dit nulle part que la religion doit permettre la polygamie dans les pays chauds & non dans les pays froids; si l'imputation est fautive, comme elle l'est, & grave comme elle l'est, je prie le critique de se juger lui-même. Ce n'est pas le seul endroit sur lequel l'auteur ait à faire un cri. A la page 163, à la fin de la première feuille, il est dit : *Le chapitre iv porte pour titre que la loi de la polygamie est une affaire de calcul : c'est-à-dire que, dans les lieux où il naît plus de garçons que de filles, comme en Europe, on ne doit épouser qu'une femme; dans ceux où il naît plus de filles que de garçons, la polygamie doit y être introduite.* Ainsi, lorsque l'auteur explique quelques usages, ou donne la raison de quelques pratiques, on les lui fait mettre en maximes; & ce qui est plus triste encore, en maximes de religion: & comme il a parlé d'une infinité d'usages & de pratiques dans tous les pays du monde, on peut, avec une pareille méthode, le charger des erreurs, & même des abominations de tout l'univers. Le critique dit, à la fin de sa seconde feuille, que dieu lui a donné quelque zèle: Eh bien! je réponds que dieu ne lui a pas donné celui-là.

CLIMAT.

CE que l'auteur a dit sur le climat, est encore une matière très-propre pour la réthorique. Mais tous les effets quelconques ont des causes: le climat & les autres causes physiques produisent un nombre infini d'effets. Si l'auteur avoit dit le contraire, on l'auroit regardé comme un homme stupide. Toute la question se réduit à sçavoir si, dans des

pays éloignés entre eux, si sous des climats différens, il y a des caractères d'esprit nationaux. Or, qu'il y ait de telles différences, cela est établi par l'universalité presque entière des livres qui ont été écrits. Et, comme le caractère de l'esprit influe beaucoup dans la disposition du cœur, on ne sçauroit encore douter qu'il n'y ait de certaines qualités du cœur plus fréquentes dans un pays que dans un autre; & l'on en a encore pour preuve un nombre infini d'écrivains de tous les lieux & de tous les temps. Comme ces choses sont humaines, l'auteur en a parlé d'une façon humaine. Il auroit pu joindre là bien des questions que l'on agit dans les écoles, sur les vertus humaines & sur les vertus chrétiennes; mais ce n'est point avec ces questions que l'on fait des livres de physique, de politique & de jurisprudence. En un mot, ce physique du climat peut produire diverses dispositions dans les esprits; ces dispositions peuvent influencer sur les actions humaines: cela choque-t-il l'empire de celui qui a créé, ou les mérites de celui qui a racheté?

Si l'auteur a recherché ce que les magistrats de divers pays pouvoient faire pour conduire leur nation de la manière la plus convenable & la plus conforme à son caractère, quel mal a-t-il fait en cela?

On raisonnera de même à l'égard de diverses pratiques locales de religion. L'auteur n'avoit à les considérer ni comme bonnes, ni comme mauvaises: il a dit seulement qu'il y avoit des climats où de certaines pratiques de religion étoient plus aisées à recevoir, c'est-à-dire, étoient plus aisées à pratiquer par le peuple de ces climats, que par les peuples d'un autre. De ceci, il est inutile de donner des exemples; il y en a cent mille.

Je sçais bien que la religion est indépendante par elle-

même de tout effet physique quelconque; que celle qui est bonne dans un pays, est bonne dans un autre; & qu'elle ne peut être mauvaise dans un pays, sans l'être dans tous: mais je dis que, comme elle est pratiquée par les hommes & pour les hommes, il y a des lieux où une religion quelconque trouve plus de facilité à être pratiquée, soit en tout, soit en partie, dans de certains pays que dans d'autres, & dans de certaines circonstances que dans d'autres: & dès que quelqu'un dira le contraire, il renoncera au bon sens.

L'auteur a remarqué que le climat des Indes produisoit une certaine douceur dans les mœurs. Mais, dit le critique, les femmes s'y brûlent à la mort de leur mari. Il n'y a guère de philosophie dans cette objection. Le critique ignore-t-il les contradictions de l'esprit humain, & comment il sçait séparer les choses les plus unies, & unir celles qui sont les plus séparées? Voyez là-dessus les réflexions de l'auteur, au chapitre III du livre XIV.

T O L É R A N C E.

TOUT ce que l'auteur a dit sur la tolérance se rapporte à cette proposition du chapitre IX, livre XXV: *Nous sommes ici politiques, & non pas théologiens: & , pour les théologiens même, il y a bien de la différence entre tolérer une religion, & l'approuver.*

Lorsque les loix de l'état ont cru devoir souffrir plusieurs religions, il faut qu'elles les obligent aussi à se tolérer entre elles. On prie de lire le reste du chapitre.

On a beaucoup crié sur ce que l'auteur a ajouté, au chapitre
N n n ij

pitre x, livre XXV : *Voici le principe fondamental des loix politiques en fait de religion : quand on est le maître, dans un état, de recevoir une nouvelle religion, ou de ne la pas recevoir, il ne faut pas l'y établir; quand elle y est établie, il faut la tolérer.*

On objecte à l'auteur qu'il va avertir les princes idolâtres de fermer leurs états à la religion chrétienne : effectivement, c'est un secret qu'il a été dire à l'oreille au roi de la Cochinchine. Comme cet argument a fourni matière à beaucoup de déclamations, j'y ferai deux réponses. La première, c'est que l'auteur a excepté nommément dans son livre la religion chrétienne. Il a dit, au livre XXIV, chapitre 1, à la fin : *La religion chrétienne, qui ordonne aux hommes de s'aimer, veut, sans doute, que chaque peuple ait les meilleures loix politiques & les meilleures loix civiles; parce qu'elles sont, après elle, le plus grand bien que les hommes puissent donner & recevoir.* Si donc la religion chrétienne est le premier bien, & les loix politiques & civiles le second, il n'y a point de loix politiques & civiles, dans un état, qui puissent ou doivent y empêcher l'entrée de la religion chrétienne.

Ma seconde réponse est que la religion du ciel ne s'établit pas par les mêmes voies que les religions de la terre. Lisez l'histoire de l'église, & vous verrez les prodiges de la religion chrétienne. A-t-elle résolu d'entrer dans un pays; elle sçait s'en faire ouvrir les portes; tous les instrumens sont bons pour cela : quelquefois dieu veut se servir de quelques pécheurs; quelquefois il va prendre sur le trône un empereur, & fait plier sa tête sous le joug de l'évangile. La religion chrétienne se cache-t-elle dans les lieux souterrains? attendez un moment, & vous verrez la majesté impériale

parler pour elle. Elle traverse, quand elle veut, les mers, les rivières & les montagnes. Ce ne sont pas les obstacles d'ici bas qui l'empêchent d'aller. Mettez de la répugnance dans les esprits; elle sçaura vaincre ces répugnances : établissez des coutumes, formez des usages, publiez des édits, faites des loix; elle triomphera du climat, des loix qui en résultent, & des législateurs qui les auront faites. Dieu, suivant des décrets que nous ne connoissons point, étend, ou resserre les limites de sa religion.

On dit : c'est comme si vous alliez dire aux rois d'orient qu'il ne faut pas qu'ils reçoivent chez eux la religion chrétienne. C'est être bien charnel que de parler ainsi ! Étoit-ce donc Hérode qui devoit être le messie? Il semble qu'on regarde Jesus-Christ comme un roi qui, voulant conquérir un état voisin, cache ses pratiques & ses intelligences. Rendons-nous justice : la manière dont nous conduisons dans les affaires humaines est-elle assez pure, pour penser à l'employer à la conversion des peuples?

C É L I B A T.

Nous voici à l'article du célibat. Tout ce que l'auteur en a dit se rapporte à cette proposition, qui se trouve au livre XXV, chapitre iv; la voici.

Je ne parlerai point ici des conséquences de la loi du célibat : on sent qu'elle pourroit devenir nuisible, à proportion que le corps du clergé seroit trop étendu, & que par conséquent celui des laïcs ne le seroit pas assez. Il est clair que l'auteur ne parle ici que de la plus grande ou de la moindre extension que l'on doit donner au célibat, par rapport

au plus grand ou au moindre nombre de ceux qui doivent l'embrasser : & , comme l'a dit l'auteur en un autre endroit , cette loi de perfection ne peut pas être faite pour tous les hommes : on sçait , d'ailleurs , que la loi du célibat , telle que nous l'avons , n'est qu'une loi de discipline. Il n'a jamais été question , dans l'esprit des loix , de la nature du célibat même , & du degré de sa bonté ; & ce n'est , en aucune façon , une matière qui doive entrer dans un livre de loix politiques & civiles. Le critique ne veut jamais que l'auteur traite son sujet ; il veut continuellement qu'il traite le sien : & , parce qu'il est toujours théologien , il ne veut pas que ; même dans un livre de droit , il soit jurisconsulte. Cependant on verra , tout à l'heure , qu'il est , sur le célibat , de l'opinion des théologiens , c'est-à-dire , qu'il en a reconnu la bonté. Il faut sçavoir que , dans le livre XXIII , où il est traité du rapport que les loix ont avec le nombre des habitans , l'auteur a donné une théorie de ce que les loix politiques & civiles de divers peuples avoient fait à cet égard. Il a fait voir , en examinant les histoires des divers peuples de la terre , qu'il y avoit eu des circonstances où ces loix furent plus nécessaires que dans d'autres ; des peuples qui en avoient eu plus de besoin ; de certains temps où ces peuples en avoient eu plus de besoin encore : & , comme il a pensé que les Romains furent le peuple du monde le plus sage , & qui , pour réparer ses pertes , eut le plus de besoin de pareilles loix , il a recueilli avec exactitude les loix qu'ils avoient faites à cet égard ; il a marqué avec précision dans quelles circonstances elles avoient été faites , & dans quelles autres circonstances elles avoient été ôtées. Il n'y a point de théologie dans tout ceci , & il n'en faut point pour tout ceci. Cependant il a jugé à propos d'y en mettre. Voici ses

paroles : *A dieu ne plaise que je parle ici contre le célibat qu'a adopté la religion : mais qui pourroit se taire contre celui qu'a formé le libertinage ; celui où les deux sexes se corrompant par les sentimens naturels mêmes , fuient une union qui doit les rendre meilleurs , pour vivre dans celles qui les rendent toujours pires ?*

C'est une règle tirée de la nature , que , plus on diminue le nombre des mariages qui pourroient se faire , plus on corrompt ceux qui sont faits ; moins il y a de gens mariés , moins il y a de fidélité dans les mariages : comme , lorsqu'il y a plus de voleurs , il y a plus de vols (e).

L'auteur n'a donc point désapprouvé le célibat qui a pour motif la religion. On ne pouvoit se plaindre de ce qu'il s'élevoit contre le célibat introduit par le libertinage ; de ce qu'il désapprouvoit qu'une infinité de gens riches & voluptueux se portassent à fuir le joug du mariage , pour la commodité de leurs dérèglemens ; qu'ils prissent pour eux les délices & la volupté , & laissassent les peines aux misérables : on ne pouvoit , dis-je , s'en plaindre. Mais le critique , après avoir cité ce que l'auteur a dit , prononce ces paroles : *On apperçoit ici toute la malignité de l'auteur , qui veut jeter sur la religion chrétienne des désordres qu'elle déteste.* Il n'y a pas d'apparence d'accuser le critique de n'avoir pas voulu entendre l'auteur : je dirai seulement qu'il ne l'a point entendu ; & qu'il lui fait dire contre la religion , ce qu'il a dit contre le libertinage. Il doit en être bien fâché.

(e) Livre XXIII , chapitre XXI , à la fin.



ERREUR PARTICULIERE

DU CRITIQUE.

ON croiroit que le critique a juré de n'être jamais au fait de l'état de la question, & de n'entendre pas un seul des passages qu'il attaque. Tout le second chapitre du livre XXV roule sur les motifs, plus ou moins puissans, qui attachent les hommes à la conservation de leur religion : le critique trouve ; dans son imagination, un autre chapitre qui auroit pour sujet, des motifs qui obligent les hommes à passer d'une religion dans une autre. Le premier sujet emporte un état passif ; le second, un état d'action : & , appliquant sur un sujet ce que l'auteur a dit sur un autre, il déraisonne tout à son aise.

L'auteur a dit au second article du chapitre II du livre XXV : *Nous sommes extrêmement portés à l'idolâtrie ; & cependant nous ne sommes pas fort attachés aux religions idolâtres : nous ne sommes guère portés aux idées spirituelles ; & cependant nous sommes très-attachés aux religions qui nous font adorer un être spirituel. Cela vient de la satisfaction que nous trouvons en nous-mêmes, d'avoir été assez intelligens pour avoir choisi une religion qui tire la divinité de l'humiliation où les autres l'avoient mise.* L'auteur n'avoit fait cet article que pour expliquer pourquoi les mahométans & les juifs, qui n'ont pas les mêmes graces que nous, sont aussi invinciblement attachés à leur religion, qu'on le sçait par expérience : le critique l'entend autrement. *C'est à l'orgueil, dit-il, que l'on attribue d'avoir fait passer les hommes, de l'idolâtrie, à l'unité d'un dieu (f).* Mais il n'est question ici, ni dans tout

(f) Page 166 de la seconde feuille.

le chapitre, d'aucun passage d'une religion dans une autre : & , si un chrétien sent de la satisfaction à l'idée de la gloire & à la vue de la grandeur de dieu, & qu'on appelle cela de l'orgueil, c'est un très-bon orgueil.

MARIAGE.

VOICI une autre objection qui n'est pas commune. L'auteur a fait deux chapitres au livre XXIII : l'un a pour titre, *des hommes & des animaux, par rapport à la propagation de l'espèce ;* & l'autre est intitulé, *des mariages.* Dans le premier, il a dit ces paroles : *Les femelles des animaux ont, à peu près, une fécondité constante : mais, dans l'espèce humaine, la manière de penser, le caractère, les passions, les fantaisies, les caprices, l'idée de conserver sa beauté, l'embarras de la grossesse, celui d'une famille trop nombreuse, troublent la propagation de mille manières.* Et dans l'autre, il a dit : *L'obligation naturelle qu'a le père de nourrir ses enfans, a fait établir le mariage, qui déclare celui qui doit remplir cette obligation.*

On dit là-dessus : *Un chrétien rapporteroit l'institution du mariage à dieu même, qui donna une compagne à Adam, & qui unit le premier homme à la première femme, par un lien indissoluble, avant qu'ils eussent des enfans à nourrir : mais l'auteur évite tout ce qui a trait à la révélation.* Il répondra qu'il est chrétien, mais qu'il n'est point imbécille ; qu'il adore ces vérités, mais qu'il ne veut point mettre à tort & à travers toutes les vérités qu'il croit. L'empereur Justinien étoit chrétien, & son compilateur l'étoit aussi. Eh bien ! dans leurs livres de droit, que l'on enseigne aux jeunes gens dans les écoles, ils définissent le mariage, l'union de l'homme &

de la femme qui forme une société de vie individuelle (g). Il n'est jamais venu dans la tête de personne de leur reprocher de n'avoir pas parlé de la révélation.

(g) *Maris & feminae conjunctio, individuum vita societatem continens.*

U S U R E.

NOUS voici à l'affaire de l'usure. J'ai peur que le lecteur ne soit fatigué de m'entendre dire que le critique n'est jamais au fait, & ne prend jamais le sens des passages qu'il censure. Il dit, au sujet des usures maritimes : *L'auteur ne voit rien que de juste dans les usures maritimes ; ce sont ses termes.* En vérité, cet ouvrage de l'esprit des loix a un terrible interprète. L'auteur a traité des usures maritimes au chapitre xx du livre XXI ; il a donc dit, dans ce chapitre, que les usures maritimes étoient justes. Voyons-le.

Des usures maritimes.

La grandeur des usures maritimes est fondée sur deux choses ; le péril de la mer, qui fait qu'on ne s'expose à prêter son argent, que pour en avoir beaucoup davantage ; & la facilité que le commerce donne à l'emprunteur de faire promptement de grandes affaires & en grand nombre : au lieu que les usures de terre, n'étant fondées sur aucune de ces deux raisons, sont ; ou prosrites par le législateur, ou, ce qui est plus sensé, réduites à de justes bornes.

Je demande à tout homme censé, si l'auteur vient de décider que les usures maritimes sont justes ; ou s'il a dit simplement que la grandeur des usures maritimes répugnoit

moins à l'équité naturelle, que la grandeur des usures de terre. Le critique ne connoît que les qualités positives & absolues ; il ne sçait ce que c'est que ces termes *plus ou moins* : Si on lui disoit qu'un mulâtre est moins noir qu'un nègre ; cela signifieroit, selon lui, qu'il est blanc comme de la neige : si on lui disoit qu'il est plus noir qu'un Européen, il croiroit encore qu'on veut dire qu'il est noir comme du charbon. Mais poursuivons.

Il y a dans l'esprit des loix, au livre XXII, quatre chapitres sur l'usure. Dans les deux premiers, qui sont le XIX & celui qu'on vient de lire, l'auteur examine l'usure (h) dans le rapport qu'elle peut avoir avec le commerce, chez les différentes nations, & dans les divers gouvernemens du monde ; ces deux chapitres ne s'appliquent qu'à cela : les deux suivans ne sont faits que pour expliquer les variations de l'usure chez les Romains. Mais voilà qu'on érige tout-à-coup l'auteur en casuiste, en canoniste & en théologien, uniquement par la raison que celui qui critique est casuiste, canoniste & théologien, ou deux des trois, ou un des trois, ou peut-être dans le fond aucun des trois. L'auteur sçait qu'à regarder le prêt à intérêt dans son rapport avec la religion chrétienne, la matière a des distinctions & des limitations sans fin : il sçait que les jurisconsultes & plusieurs tribunaux ne sont pas toujours d'accord avec les casuistes & les canonistes ; que les uns admettent de certaines limitations au principe général de n'exiger jamais d'intérêts, & que les autres en admettent de plus grandes. Quand toutes ces questions auroient appartenu à son sujet, ce qui n'est pas, comment auroit-il pu les traiter ? On a bien de la peine à sçavoir

(h) Usure ou intérêt signifioient la même chose chez les Romains.

ce qu'on a beaucoup étudié, encore moins sçait-on ce qu'on n'a étudié de sa vie. Mais les chapitres mêmes que l'on emploie contre lui prouvent assez qu'il n'est qu'historien & jurisconsulte. Lisons le chapitre XIX (i).

L'argent est le signe des valeurs. Il est clair que celui qui a besoin de ce signe doit le louer, comme il fait toutes les choses dont il peut avoir besoin. Toute la différence est que les autres choses peuvent ou se louer, ou s'acheter : au lieu que l'argent, qui est le prix des choses, se loue & ne s'achète pas.

C'est bien une action très-bonne de prêter à un autre son argent sans intérêt ; mais on sent que ce ne peut être qu'un conseil de religion, & non une loi civile.

Pour que le commerce puisse se bien faire, il faut que l'argent ait un prix ; mais que ce prix soit peu considérable. S'il est trop haut, le négociant, qui voit qu'il lui en coûteroit plus en intérêts qu'il ne pourroit gagner dans son commerce, n'entreprend rien. Si l'argent n'a point de prix, personne n'en prête, & le négociant n'entreprend rien non plus.

Je me trompe, quand je dis que personne n'en prête : il faut toujours que les affaires de la société aillent ; l'usure s'établit, mais avec les désordres que l'on a éprouvés dans tous les temps.

La loi de Mahomet confond l'usure avec le prêt à intérêt : l'usure augmente, dans les pays mahométans, à proportion de la sévérité de la défense ; le prêteur s'indemnise du péril de la contravention.

Dans ces pays d'orient, la plupart des hommes n'ont rien d'assuré ; il n'y a presque point de rapport entre la possession actuelle d'une somme, & l'espérance de la r'avoir après l'a-

(i) Liv. XXII.

voir prêtée. L'usure y augmente donc à proportion du péril de l'insolvabilité.

Ensuite viennent le chapitre *des usures maritimes*, que j'ai rapporté ci-dessus ; & le chapitre XXI, qui traite *du prêt par contrat, & de l'usure chez les Romains*, que voici :

Outre le prêt fait pour le commerce, il y a encore une espèce de prêt fait par un contrat civil, d'où résulte un intérêt ou usure.

Le peuple, chez les Romains, augmentant tous les jours sa puissance, les magistrats cherchèrent à le flatter, & à lui faire faire les loix qui lui étoient les plus agréables. Il retrancha les capitaux, il diminua les intérêts, il défendit d'en prendre ; il ôta les contraintes par corps : enfin l'abolition des dettes fut mise en question, toutes les fois qu'un tribun voulut se rendre populaire.

Ces continuel changemens, soit par des loix, soit par des plébiscites, naturalisèrent à Rome l'usure ; car les créanciers voyant le peuple leur débiteur, leur législateur & leur juge, n'eurent plus de confiance dans les contrats. Le peuple, comme un débiteur décréduit, ne tentoit à lui prêter que par de gros profits ; d'autant plus que, si les loix ne venoient que de temps en temps, les plaintes du peuple étoient continuelles, & intimidoient toujours les créanciers. Cela fit que tous les moyens honnêtes de prêter & d'emprunter furent abolis à Rome ; & qu'une usure affreuse, toujours foudroyée, & toujours renaissante, s'y établit.

Cicéron nous dit que, de son temps, on prêtoit à Rome à trente-quatre pour cent, & à quarante-huit pour cent dans les provinces. Ce mal venoit, encore un coup, de ce que les loix n'avoient pas été ménagées. Les loix extrêmes dans le bien font naître le mal extrême : il fallut payer pour le prêt de l'ar-

gent, & pour le danger des peines de la loi. L'auteur n'a donc parlé du prêt à intérêt que dans son rapport avec le commerce des divers peuples, ou avec les loix civiles des Romains ; & cela est si vrai, qu'il a distingué, au second article du chapitre XIX, les établissemens des législateurs de la religion, d'avec ceux des législateurs politiques. S'il avoit parlé là nommément de la religion chrétienne, ayant un autre sujet à traiter, il auroit employé d'autres termes ; & fait ordonner à la religion chrétienne ce qu'elle ordonne ; & conseiller ce qu'elle conseille : il auroit distingué, avec les théologiens, les cas divers ; il auroit posé toutes les limitations que les principes de la religion chrétienne laissent à cette loi générale, établie quelquefois chez les Romains ; & toujours chez les mahométans, qu'il ne faut jamais, dans aucun cas & dans aucune circonstance, recevoir d'intérêt pour de l'argent. L'auteur n'avoit pas ce sujet à traiter ; mais celui-ci, qu'une défense générale, illimitée, indistincte & sans restriction, perd le commerce chez les mahométans, & pensa perdre la république chez les Romains : d'où il suit que, parce que les chrétiens ne vivent pas sous ces termes rigides, le commerce n'est point détruit chez eux ; & que l'on ne voit point, dans leurs états, ces usures affreuses qui s'exigent chez les mahométans, & que l'on extorquoit autrefois chez les Romains.

L'auteur a employé les chapitres XXI & XXII (A) à examiner quelles furent les loix chez les Romains, au sujet du prêt par contrat, dans les divers temps de leur république : son critique quitte un moment les bancs de théologie, & se tourne du côté de l'érudition. On va voir qu'il se trompe

(A) Liv. XXII.

encore dans son érudition ; & qu'il n'est pas seulement au fait de l'état des questions qu'il traite. Lisons le chapitre XXII (B).

Tacite dit que la loi des douze-tables fixa l'intérêt à un pour cent par an : il est visible qu'il s'est trompé, & qu'il a pris pour la loi des douze-tables une autre loi dont je vais parler. Si la loi des douze-tables avoit réglé cela, comment, dans les disputes qui s'élevèrent depuis entre les créanciers & les débiteurs, ne se seroit-on pas servi de son autorité ? On ne trouve aucun vestige de cette loi sur le prêt à intérêt ; & pour peu qu'on soit versé dans l'histoire de Rome, on verra qu'une loi pareille ne pouvoit point être l'ouvrage des décemvirs. Et un peu après l'auteur ajoute : L'an 398 de Rome, les tribuns Duellius & Ménénus firent passer une loi qui réduisoit les intérêts à un pour cent par an. C'est cette loi que Tacite confond avec la loi des douze-tables ; & c'est la première qui ait été faite chez les Romains, pour fixer le taux de l'intérêt, &c. Voyons à présent.

L'auteur dit que Tacite s'est trompé, en disant que la loi des douze-tables avoit fixé l'usure chez les Romains ; il a dit que Tacite a pris pour la loi des douze-tables une loi qui fut faite par les tribuns Duellius & Ménénus, environ quatrevingt-quinze ans après la loi des douze-tables ; & que cette loi fut la première qui fixa à Rome le taux de l'usure. Que lui dit-on ? Tacite ne s'est pas trompé ; il a parlé de l'usure à un pour cent par mois, & non pas de l'usure à un pour cent par an. Mais il n'est pas question ici du taux de l'usure ; il s'agit de sçavoir si la loi des douze-tables a fait quelque disposition quelconque sur l'usure. L'auteur dit que Tacite s'est trompé, parce qu'il a dit que les décemvirs, dans la loi des douze-tables, avoient fait un règlement pour fixer le taux de l'usure : & là-dessus le critique dit que Tacite

(B) Liv. XXII.

ne s'est pas trompé, parce qu'il a parlé de l'usure à un pour cent par mois, & non pas à un pour cent par an. J'avois donc raison de dire que le critique ne sçait pas l'état de la question.

Mais il en reste une autre, qui est de sçavoir si la loi quelconque, dont parle Tacite, fixe l'usure à un pour cent par an, comme l'a dit l'auteur; ou bien à un pour cent par mois, comme le dit le critique. La prudence vouloit qu'il n'entreprît pas une dispute avec l'auteur sur les loix Romaines, sans connoître les loix Romaines; qu'il ne lui niât pas un fait qu'il ne sçavoit pas, & dont il ignoroit même les moyens de s'éclaircir. La question étoit de sçavoir ce que Tacite avoit entendu par ces mots *unciarium fœnus* (m): il ne lui falloit qu'ouvrir les dictionnaires; il auroit trouvé, dans celui de Calvinus ou Kahl (n), que l'usure onciaire étoit d'un pour cent par an, & non d'un pour cent par mois. Vouloit-il consulter les sçavans? il auroit trouvé la même chose dans Saumaïse (o):

*Testis mearum centimanus Gyas
Sententiarum.*

Hor. ode iv, liv. IV, v. 69.

Remontoit-il aux sources? il auroit trouvé là-dessus des tex-

(m) *Nam primò duodecim tabulis san-
ctum, ne quis unciario fenore amplius
exerceret.* Annales, liv. VI.

(n) *Usurarum species ex assis partibus
denominantur: quod ut intelligatur, illud
scire oportet, sortem omnem ad centenarium
numerum revocari; summam autem usuram
esse, cum pars sortis centesima singulis men-
sibus persolvitur. Et quoniam ista ratione
summa hæc usura duodecim aureos annuos
in centenos efficit, duodenarius numerus
jurisconsultos movit, ut assen hunc usura-
rium appellarent. Quemadmodum hæc as,
non ex mensura, sed ex annua pensione*

*astimandus est; similiter omnes ejus partes
ex anni ratione intelligenda sunt: ut, si
unus in centenos annuatim pendatur, un-
ciaria usura; si bini, sextans; si terni,
quadrans; si quaterni, triens; si quinti,
quingunx; si seni, semis; si septeni, sep-
tunx; si octoni, bes; si novem, dodrans;
si deni, decarans; si undeni, dunnx; si
duodeni, as.* Lexicon Johannis Calvini;
alias Kahl; *Colonie Allobrogum*, anno
1622, apud Petrum Balduinum, in verbo
usura, p. 960.

(o) *De modo usurarum; Lugdani Bata-
varum, ex officina Elseviriorum; anno*

tes

tes clairs dans les livres de droit (p); il n'auroit point brouillé toutes les idées; il eût distingué les temps & les occasions où l'usure onciaire signifioit un pour cent par mois, d'avec les temps & les occasions où elle signifioit un pour cent par an; & il n'auroit pas pris le douzième de la centésime pour la centésime.

Lorsqu'il n'y avoit point de loix sur le taux de l'usure chez les Romains, l'usage le plus ordinaire étoit que les usuriers prenoient douze onces de cuivre sur cent onces qu'ils prêtoient; c'est-à-dire, douze pour cent par an: &, comme un as valoit douze onces de cuivre, les usuriers retiroient chaque année un as sur cent onces: &, comme il falloit souvent compter l'usure par mois, l'usure de six mois fut appelée *semis*, ou la moitié de l'as; l'usure de quatre mois fut appelée *triens*, ou le tiers de l'as; l'usure pour trois mois fut appelée *quadrans*, ou le quart de l'as; & enfin, l'usure pour un mois fut appelée *unciaria*, ou le douzième de l'as: de sorte que, comme on levoit une once, chaque mois, sur cent onces qu'on avoit prêtées, cette usure onciaire, ou d'un pour cent par mois, ou de douze pour cent par an, fut appelée usure centésime. Le critique a eu connoissance de cette signification de l'usure centésime, & il l'a appliquée très-mal.

On voit que tout ceci n'étoit qu'une espèce de méthode, de formule ou de règle entre le débiteur & le créancier, pour compter leurs usures, dans la supposition que l'usure fût à douze pour cent par an, ce qui étoit l'usage le plus

2639; p. 269; 270 & 271; & sur-tout. *se mensuram incensum, sed annuam.*
ces mots: *Unde verius sit unciarum fœnus* (p) *Argumentum legis XLVII, §.*
eorum, vel uncias usuras, ut eas quoque *Præfatus legionis, ff. de administratione*
appellatas infra ostendam, non unciarum da- *Et periculo tutoris.*

ordinaire : & , si quelqu'un avoit prêté à dix-huit pour cent par an , on se feroit servi de la même méthode , en augmentant d'un tiers l'usure de chaque mois ; de sorte que l'usure onciaire auroit été d'une once & demie par mois.

Quand les Romains firent des loix sur l'usure , il ne fut point question de cette méthode , qui avoit servi , & qui seroit encore aux débiteurs & aux créanciers , pour la division du temps & la commodité du paiement de leurs usures. Le législateur avoit un règlement public à faire ; il ne s'agissoit point de partager l'usure par mois , il avoit à fixer , & il fixa l'usure par an. On continua à se servir des termes tirés de la division de l'as , sans y appliquer les mêmes idées : ainsi l'usure onciaire signifia un pour cent par an , l'usure *ex quadrante* signifia trois pour cent par an , l'usure *ex triente* , quatre pour cent par an , l'usure *semis* six pour cent par an. Et , si l'usure onciaire avoit signifié un pour cent par mois , les loix qui les fixèrent *ex quadrante* , *ex triente* , *ex semise* , auroient fixé l'usure à trois pour cent , à quatre pour cent , à six pour cent par mois ; ce qui auroit été absurde , parce que les loix , faites pour réprimer l'usure , auroient été plus cruelles que les usuriers.

Le critique a donc confondu les espèces des choses. Mais j'ai intérêt de rapporter ici ses propres paroles , afin qu'on soit bien convaincu que l'intrepidité avec laquelle il parle ne doit imposer à personne : les voici (q) : *Tacite ne s'est point trompé : il parle de l'intérêt à un pour cent par mois , & l'auteur s'est imaginé qu'il parle d'un pour cent par an. Rien n'est si connu que le centésime qui se payoit à l'usurier tous les mois. Un homme qui écrit deux volumes in-4° sur les loix , devoit-il l'ignorer ?*

(q) Feuille du 9 octobre 1749 , page 164.

Que cet homme ait ignoré ou n'ait pas ignoré ce centésime , c'est une chose très-indifférente : mais il ne l'a pas ignoré , puisqu'il en a parlé en trois endroits. Mais comment en a-t-il parlé ? & où en a-t-il parlé (r) ? Je pourrois bien défier le critique de le deviner , parce qu'il n'y trouveroit point les mêmes termes & les mêmes expressions qu'il sçait.

Il n'est pas question ici de sçavoir , si l'auteur de l'esprit des loix a manqué d'érudition ou non , mais de défendre ses autels (s). Cependant il a fallu faire voir au public que le critique prenant un ton si décisif sur des choses qu'il ne sçait pas , & dont il doute si peu qu'il n'ouvre pas même un dictionnaire pour se rassurer , ignorant les choses & accusant les autres d'ignorer ses propres erreurs , il ne mérite pas plus de confiance dans les autres accusations. Ne peut-on pas croire que la hauteur & la fierté du ton qu'il prend par-tout , n'empêchent en aucune manière qu'il n'ait tort ? que , quand il s'échauffe , cela ne veut pas dire qu'il n'ait pas tort ? que quand il anathématise avec ses mots d'impie & de sectateur de la religion naturelle , on peut encore croire qu'il a tort ? qu'il faut bien se garder de recevoir les impressions que pourroit donner l'activité de son esprit & l'impétuosité de son style ? que , dans ses deux écrits , il est bon de séparer les injures de ses raisons , mettre ensuite à part les raisons qui sont mauvaises , après quoi il ne restera plus rien ?

L'auteur , aux chapitres du prêt à intérêt , & de l'usure chez les Romains , traitant ce sujet , sans doute le plus important de leur histoire , ce sujet qui tenoit tellement à la constitution , qu'elle pensa mille fois en être renversée ; parlant des loix qu'ils firent par désespoir , de celles où ils sui-

(r) La troisième & la dernière note , de la troisième note. chapitre xxii , livre xxii , & le texte (s) *Prò aris.*

virent leur prudence, des réglemens qui n'étoient que pour un temps, de ceux qu'ils firent pour toujours, dit, vers la fin du chapitre XXII : *L'an 398 de Rome, les tribuns Duellius & Ménénus firent passer une loi qui réduisoit les intérêts à un pour cent par an.....Dix ans après, cette usure fut réduite à la moitié; dans la suite, on l'ôta tout-à-fait.....*

Il en fut de cette loi comme de toutes celles où le législateur a porté les choses à l'excès : on trouva une infinité de moyens pour l'éluder; il en fallut faire beaucoup d'autres pour la confirmer, corriger, tempérer: tantôt on quitta les loix pour suivre les usages, tantôt on quitta les usages pour suivre les loix. Mais, dans ce cas, l'usage devoit aisément prévaloir. Quand un homme emprunte, il trouve un obstacle dans la loi même qui est faite en sa faveur: cette loi a contre elle, & celui qu'elle secourt, & celui qu'elle condamne. Le prêteur Sempronius Asellus ayant permis aux débiteurs d'agir en conséquence des loix, fut tué par les créanciers, pour avoir voulu rappeler la mémoire d'une rigidité qu'on ne pouvoit plus soutenir.

Sous Sylla, Lucius Valérius Flaccus fit une loi qui permettoit l'intérêt à trois pour cent par an. Cette loi, la plus équitable & la plus modérée de celles que les Romains firent à cet égard, Paterculus la désapprouve. Mais, si cette loi étoit nécessaire à la république, si elle étoit utile à tous les particuliers, si elle formoit une communication d'aifance entre le débiteur & l'emprunteur, elle n'étoit point injuste.

Celui-là paie moins, dit Ulpian, qui paie plus tard. Cela décide la question, si l'intérêt est légitime; c'est-à-dire, si le créancier peut vendre le temps, & le débiteur l'acheter.

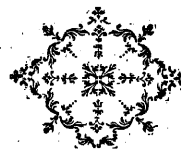
Voici comme le critique raisonne sur ce dernier passage, qui se rapporte uniquement à la loi de Flaccus, & aux dispositions politiques des Romains. L'auteur, dit-il, en ré-

sumant tout ce qu'il a dit de l'usure, soutient qu'il est permis à un créancier de vendre le temps. On diroit, à entendre le critique, que l'auteur vient de faire un traité de théologie, ou de droit canon, & qu'il résume ensuite ce traité de théologie & de droit canon; pendant qu'il est clair qu'il ne parle que des dispositions politiques des Romains, de la loi de Flaccus, & de l'opinion de Paterculus: de sorte que cette loi de Flaccus, l'opinion de Paterculus, la réflexion d'Ulpian, celle de l'auteur, se tiennent & ne peuvent pas se séparer.

J'aurois encore bien des choses à dire; mais j'aime mieux renvoyer aux feuilles mêmes. *Croyez-moi, mes chers Pisons: elles ressemblent à un ouvrage qui, comme les songes d'un malade, ne fait voir que des phantômes vains (t).*

(t) *Credite, Pisones, isti tabula fore librum
Persimilem, cuius, velut agri somnia, vana
Finguntur species.*

Horat. de arte poetica, v. 6.





D É F E N S E

D E

L'ESPRIT DES LOIX.



T R O I S I È M E P A R T I E.

ON a vu , dans les deux premières parties , que tout ce qui résulte de tant de critiques amères , est ceci , que l'auteur de l'esprit des loix n'a point fait son ouvrage suivant le plan & les vues de ses critiques ; & que si ses critiques avoient fait un ouvrage sur le même sujet , ils y auroient mis un très-grand nombre de choses qu'ils sçavent. Il en résulte encore qu'ils sont théologiens , & que l'auteur est jurisconsulte , qu'ils se croient en état de faire son métier , & que lui ne se sent pas propre à faire le leur. Enfin , il en résulte qu'au lieu de l'attaquer avec tant d'aigreur , ils auroient mieux fait de sentir eux-mêmes le prix des choses qu'il a dites en faveur de la religion , qu'il a également respectée & défendue. Il me reste à faire quelques réflexions.

CETTE manière de raisonner n'est pas bonne , qui , employée contre quelque bon livre que ce soit , peut le faire paroître aussi mauvais que quelque mauvais livre que ce soit ; & qui , pratiquée contre quelque mauvais livre que ce soit , peut le faire paroître aussi bon que quelque bon livre que ce soit.

CETTE manière de raisonner n'est pas bonne , qui , aux choses dont il s'agit , en rappelle d'autres qui ne sont point accessoires , & qui confond les diverses sciences , & les idées de chaque science.

IL ne faut point argumenter , sur un ouvrage fait sur une science , par des raisons qui pourroient attaquer la science même.

QUAND on critique un ouvrage , & un grand ouvrage ; il faut tâcher de se procurer une connoissance particulière de la science qui y est traitée , & bien lire les auteurs approuvés qui ont déjà écrit sur cette science ; afin de voir si l'auteur s'est écarté de la manière reçue & ordinaire de la traiter.

LORSQU'UN auteur s'explique par ses paroles , ou par ses écrits qui en font l'image , il est contre la raison de quitter les signes extérieurs de ses pensées , pour chercher ses pensées ; parce qu'il n'y a que lui qui sçache ses pensées. C'est bien pis , lorsque ses pensées sont bonnes , & qu'on lui en attribue de mauvaises.

QUAND on écrit contre un auteur , & qu'on s'irrite contre lui , il faut prouver les qualifications par les choses , & non pas les choses par les qualifications.

QUAND on voit , dans un auteur , une bonne intention générale , on se trompera plus rarement , si , sur certains endroits qu'on croit équivoques , on juge suivant l'intention générale , que si on lui prête une mauvaise intention particulière.

DANS les livres faits pour l'amusement, trois ou quatre pages donnent l'idée du style & des agrémens de l'ouvrage ; dans les livres de raisonnement, on ne tient rien, si on ne tient toute la chaîne.

COMME il est très-difficile de faire un bon ouvrage, & très-aisé de le critiquer, parce que l'auteur a eu tous les défilés à garder, & que le critique n'en a qu'un à forcer ; il ne faut point que celui-ci ait tort : &, s'il arrivoit qu'il eût continuellement tort, il seroit inexcusable.

D'AILLEURS, la critique pouvant être considérée comme une ostentation de sa supériorité sur les autres, & son effet ordinaire étant de donner des momens délicieux pour l'orgueil humain ; ceux qui s'y livrent méritent bien toujours de l'équité, mais rarement de l'indulgence,

ET comme, de tous les genres d'écrire ; elle est celui dans lequel il est plus difficile de montrer un bon naturel ; il faut avoir attention à ne point augmenter, par l'aigreur des paroles, la tristesse de la chose.

QUAND on écrit sur les grandes matières ; il ne suffit pas de consulter son zèle, il faut encore consulter ses lumières ; &, si le ciel ne nous a pas accordé de grands talens, on peut y suppléer par la défiance de soi-même, l'exaétitude, le travail & les réflexions,

CET art de trouver dans une chose, qui naturellement a un bon sens, tous les mauvais sens qu'un esprit qui ne raisonne pas juste peut leur donner, n'est point utile aux hommes ;

hommes : ceux qui le pratiquent ressemblent aux corbeaux, qui fuient les corps vivans, & volent de tous côtés pour chercher des cadavres.

UNE pareille manière de critiquer produit deux grands inconvéniens : le premier, c'est qu'elle gâte l'esprit des lecteurs, par un mélange du vrai & du faux, du bien & du mal : ils s'accoutument à chercher un mauvais sens dans les choses qui naturellement en ont un très-bon ; d'où il leur est aisé de passer à cette disposition, de chercher un bon sens dans les choses qui naturellement en ont un mauvais : on leur fait perdre la faculté de raisonner juste, pour les jeter dans les subtilités d'une mauvaise dialectique. Le second mal est qu'en rendant, par cette façon de raisonner, les bons livres suspects, on n'a point d'autres armes pour attaquer les mauvais ouvrages : de sorte que le public n'a plus de règle pour les distinguer. Si l'on traite de spinosistes & de déistes ceux qui ne le sont pas, que dira-t-on à ceux qui le sont ?

QUOIQUE nous devons penser aisément que les gens qui écrivent contre nous, sur des matières qui intéressent tous les hommes, y sont déterminés par la force de la charité chrétienne ; cependant, comme la nature de cette vertu est de ne pouvoir guère se cacher, qu'elle se montre en nous malgré nous, & qu'elle éclate & brille de toutes parts ; s'il arrivoit que, dans deux écrits faits contre la même personne coup sur coup, on n'y trouvât aucune trace de cette charité, qu'elle n'y parût dans aucune phrase, dans aucun tour, aucune parole, aucune expression ; celui qui auroit écrit de pareils ouvrages auroit un juste sujet de craindre de n'y avoir pas été porté par la charité chrétienne.

ET, comme les vertus purement humaines sont en nous l'effet de ce que l'on appelle un bon naturel; s'il étoit impossible d'y découvrir aucun vestige de ce bon naturel, le public pourroit en conclurre que ces écrits ne seroient pas même l'effet des vertus humaines.

AUX yeux des hommes, les actions sont toujours plus sincères que les motifs; & il leur est plus facile de croire que l'action de dire des injures atroces est un mal, que de se persuader que le motif qui les a fait dire est un bien.

QUAND un homme tient à un état qui fait respecter la religion, & que la religion fait respecter; & qu'il attaque; devant les gens du monde, un homme qui vit dans le monde; il est essentiel qu'il maintienne, par sa manière d'agir, la supériorité de son caractère. Le monde est très-corrompu: mais il y a de certaines passions qui s'y trouvent très-contraintes; il y en a de favorites, qui défendent aux autres de paroître. Considérez les gens du monde entre eux; il n'y a rien de si timide: c'est l'orgueil qui n'ose pas dire ses secrets; & qui, dans les égards qu'il a pour les autres, se quitte pour se reprendre. Le christianisme nous donne l'habitude de soumettre cet orgueil; le monde nous donne l'habitude de le cacher. Avec le peu de vertu que nous avons, que deviendrons-nous, si toute notre ame se mettoit en liberté; & si nous n'étions pas attentifs aux moindres paroles, aux moindres signes, aux moindres gestes? Or, quand des hommes d'un caractère respecté manifestent des emportemens que les gens du monde n'oseroient mettre au jour, ceux-ci commencent à se croire meilleurs qu'ils ne sont en effet; ce qui est un très-grand mal.

NOUS autres gens du monde, sommes si foibles, que nous méritons extrêmement d'être ménagés. Ainsi, lorsqu'on nous fait voir toutes les marques extérieures des passions violentes, que veut-on que nous pensions de l'intérieur? Peut-on espérer que nous, avec notre témérité ordinaire de juger, ne jugions pas?

ON peut avoir remarqué, dans les disputes & les conversations, ce qui arrive aux gens dont l'esprit est dur & difficile: comme ils ne combattent pas pour s'aider les uns les autres, mais pour se jeter à terre, ils s'éloignent de la vérité, non pas à proportion de la grandeur ou de la petitesse de leur esprit, mais de la bizarrerie ou de l'inflexibilité plus ou moins grande de leur caractère. Le contraire arrive à ceux à qui la nature ou l'éducation ont donné de la douceur: comme leurs disputes sont des secours mutuels, qu'ils concourent au même objet, qu'ils ne pensent différemment que pour parvenir à penser de même, ils trouvent la vérité à proportion de leurs lumières: c'est la récompense d'un bon naturel.

QUAND un homme écrit sur les matières de religion; il ne faut pas qu'il compte tellement sur la piété de ceux qui le lisent, qu'il dise des choses contraires au bon sens; parce que, pour s'accréditer auprès de ceux qui ont plus de piété que de lumières, il se décrédite auprès de ceux qui ont plus de lumières que de piété.

ET comme la religion se défend beaucoup par elle-même; elle perdra plus lorsqu'elle est mal défendue, que lorsqu'elle n'est point du tout défendue.

S'IL arrivoit qu'un homme, après avoir perdu ses lecteurs, attaquât quelqu'un qui eût quelque réputation, & trouvât par-là le moyen de se faire lire; on pourroit peut-être soupçonner que, sous prétexte de sacrifier cette victime à la religion, il la sacrifieroit à son amour propre.

LA manière de critiquer, dont nous parlons, est la chose du monde la plus capable de borner l'étendue, & de diminuer, si j'ose me servir de ce terme, la somme du génie national. La théologie a ses bornes, elle a ses formules; parce que les vérités qu'elle enseigne, étant connues, il faut que les hommes s'y tiennent; & on doit les empêcher de s'en écarter: c'est là qu'il ne faut pas que le génie prenne l'effort: on le circonscrit, pour ainsi dire, dans une enceinte. Mais c'est se moquer du monde, de vouloir mettre cette même enceinte au-tour de ceux qui traitent les sciences humaines. Les principes de la géométrie sont très-vrais: mais, si on les appliquoit à des choses de goût, on feroit déraisonner la raison même. Rien n'étouffe plus la doctrine, que de mettre, à toutes les choses, une robe de docteur. Les gens qui veulent toujours enseigner empêchent beaucoup d'apprendre. Il n'y a point de génie qu'on ne rétrécisse, lorsqu'on l'enveloppera d'un million de scrupules vains. Avez-vous les meilleures intentions du monde? on vous forcera vous-même d'en douter. Vous ne pouvez plus être occupé à bien dire, quand vous êtes effrayé par la crainte de dire mal; & qu'au lieu de suivre votre pensée, vous ne vous occupez que des termes qui peuvent échapper à la subtilité des critiques. On vient nous mettre un béguin sur la tête, pour nous dire à chaque mot: Prenez garde de tomber; vous voulez parler

comme vous, je veux que vous parliez comme moi. Va-t-on prendre l'effort? ils vous arrêtent par la manche. A-t-on de la force & de la vie? on vous l'ôte à coups d'épingle. Vous élevez-vous un peu? voilà des gens qui prennent leur pied, ou leur toise, lèvent la tête, & vous crient de descendre pour vous mesurer. Courez-vous dans votre carrière? ils voudront que vous regardiez toutes les pierres que les fourmis ont mises sur votre chemin. Il n'y a ni science, ni littérature, qui puisse résister à ce pédantisme. Notre siècle a formé des académies; on voudra nous faire rentrer dans les écoles des siècles ténébreux. Descartes est bien propre à rassurer ceux qui, avec un génie infiniment moindre que le sien, ont d'aussi bonnes intentions que lui: ce grand homme fut sans cesse accusé d'athéisme; & l'on n'emploie pas aujourd'hui, contre les athées, de plus forts argumens que les siens.

Du reste, nous ne devons regarder les critiques comme personnelles, que dans les cas où ceux qui les font ont voulu les rendre telles. Il est très-permis de critiquer les ouvrages qui ont été donnés au public; parce qu'il seroit ridicule que ceux qui ont voulu éclairer les autres, ne voulussent pas être éclairés eux-mêmes. Ceux qui nous avertissent sont les compagnons de nos travaux. Si le critique & l'auteur cherchent la vérité, ils ont le même intérêt; car la vérité est le bien de tous les hommes; ils seront des confédérés, & non pas des ennemis.

C'EST avec grand plaisir que je quitte la plume. On auroit continué à garder le silence, si, de ce qu'on le gardoit, plusieurs personnes n'avoient conclu qu'on y étoit réduit.



ECLAIRCISSEMENTS
SUR
L'ESPRIT DES LOIX.

I.

QUELQUES personnes ont fait cette objection. Dans le livre de l'esprit des loix, c'est l'honneur ou la crainte qui sont le principe de certains gouvernemens, non pas la vertu; & la vertu n'est le principe que de quelques autres: donc les vertus chrétiennes ne sont pas requises dans la plupart des gouvernemens.

VOICI la réponse: l'auteur a mis cette note au chapitre v du livre troisième: *Je parle ici de la vertu politique, qui est la vertu morale, dans le sens qu'elle se dirige au bien général; fort peu des vertus morales particulières; & point du tout de cette vertu qui a du rapport aux vérités révélées.* Il y a, au chapitre suivant, une autre note qui renvoie à celle-ci; & aux chapitres II & III du livre cinquième, l'auteur a défini sa vertu, l'amour de la patrie. Il définit l'amour de la patrie, l'amour de l'égalité & de la frugalité. Tout le livre cinquième pose sur ces principes. Quand un écrivain a défini un mot dans son ouvrage; quand il a donné, pour me servir de cette expression, son dictionnaire; ne faut-il pas entendre ses paroles suivant la signification qu'il leur a donnée?

LE mot de vertu, comme la plupart des mots de toutes les langues, est pris dans diverses acceptions: tantôt il signifie les vertus chrétiennes, tantôt les vertus païennes; souvent une certaine vertu chrétienne, ou bien une certaine vertu païenne; quelquefois la force, quelquefois, dans quelques langues, une certaine capacité pour un art ou de certains arts. C'est ce qui précède, ou ce qui suit ce mot, qui en fixe la signification. Ici, l'auteur a fait plus; il a donné plusieurs fois sa définition. On n'a donc fait l'objection, que parce qu'on a lu l'ouvrage avec trop de rapidité.

II.

L'AUTEUR a dit, au livre second, chapitre III: *La meilleure aristocratie est celle où la partie du peuple qui n'a point de part à la puissance est si petite & si pauvre, que la partie dominante n'a aucun intérêt à l'opprimer: Ainsi, quand Antipater établit, à Athènes, que ceux qui n'auroient pas deux mille drachmes seroient exclus du droit de suffrage (a), il forma la meilleure aristocratie qui fût possible; parce que ce cens étoit si petit, qu'il n'excluoit que peu de gens, & personne qui eût quelque considération dans la cité. Les familles aristocratiques doivent donc être peuple autant qu'il est possible. Plus une aristocratie approchera de la démocratie, plus elle sera parfaite; & elle le deviendra moins, à mesure qu'elle approchera de la monarchie.*

DANS une lettre insérée dans le journal de Trévoux du mois d'avril 1749, on a objecté à l'auteur sa citation même. On a, dit-on, devant les yeux l'endroit cité: & on y trouve

(a) Diodore, liv. XVIII, p. 601, édition de Rhodoman.

qu'il n'y avoit que neuf mille personnes qui eussent le cens prescrit par Antipater ; qu'il y en avoit vingt-deux mille qui ne l'avoient pas : d'où l'on conclut que l'auteur applique mal ses citations ; puisque , dans cette république d'Antipater , le petit nombre étoit dans le cens , & que le grand nombre n'y étoit pas.

R É P O N S E .

IL eût été à desirer que celui qui a fait cette critique eût fait plus d'attention , & à ce qu'a dit l'auteur , & à ce qu'a dit Diodore.

1°. Il n'y avoit point vingt-deux mille personnes qui n'eussent pas le cens dans la république d'Antipater : les vingt-deux mille personnes , dont parle Diodore , furent réléguées & rétablies dans la Thrace ; & il ne resta , pour former cette république , que les neuf mille citoyens qui avoient le cens , & ceux du bas peuple qui ne voulurent pas partir pour la Thrace. Le lecteur peut consulter Diodore.

2°. QUAND il seroit resté à Athènes vingt-deux mille personnes qui n'auroient pas eu le cens , l'objection n'en seroit pas plus juste. Les mots de *grand* & de *petit* sont relatifs. Neuf mille souverains , dans un état , font un nombre immense ; & vingt-deux mille sujets , dans le même état , font un nombre infiniment petit.

FIN DE LA DÉFENSE DE L'ESPRIT DES LOIX.

R E M E R C I M E N T

R E M E R C I M E N T

S I N C E R E

A U N H O M M E

C H A R I T A B L E ,

Attribué à Monsieur de VOLTAIRE.

TOME II.

Rrr



REMERCIEMENT

SINCERE

A UN HOMME CHARITABLE.

Vous avez rendu service au genre humain, en vous déchainant fagement contre des ouvrages faits pour le pervertir. Vous ne cessez d'écrire contre *l'esprit des loix*; & même il paroît à votre style que vous êtes l'ennemi de toute sorte d'esprit. Vous avertissez que vous avez préservé le monde du venin répandu dans l'essai sur l'homme, de Pope; livre que je ne cesse de relire, pour me convaincre de plus en plus de la force de vos raisons & de l'importance de vos services. Vous ne vous amusez pas, monsieur, à examiner le fond de l'ouvrage sur les loix, à vérifier les citations, à discuter s'il y a de la justesse, de la profondeur, de la clarté, de la sagesse; si les chapitres naissent les uns des autres, s'ils forment un tout ensemble; si enfin ce livre, qui devoit être utile, ne seroit pas, par malheur, un livre agréable.

Vous allez d'abord au fait; &, regardant M. de Montesquieu comme le disciple de Pope, vous les regardez tous deux comme les disciples de Spinoza. Vous leur reprochez, avec un zèle merveilleux, d'être athées, parce que vous découvrez, dites-vous, dans toute leur philosophie, les principes de la religion naturelle. Rien n'est assurément, monsieur, ni plus charitable ni plus judicieux, que de conclure qu'un philosophe ne connoit point de dieu, de cela même qu'il pose pour principe, que dieu parle au cœur de tous les hommes.

Un honnête homme est le plus noble ouvrage de dieu, dit le

R r r ij

célèbre poète philosophe ; vous vous élevez au-dessus de l'honnête homme. Vous confondez ces maximes funestes ; que la divinité est l'auteur & le lien de tous les êtres ; que tous les hommes sont frères ; que dieu est leur père commun ; qu'il faut ne rien innover dans la religion, ne point troubler la paix établie par un monarque sage ; qu'on doit tolérer les sentimens des hommes, ainsi que leurs défauts. Continuez ; monsieur ; écrasez cet affreux libertinage, qui est au fond la ruine de la société. C'est beaucoup que, par vos gazettes ecclésiastiques, vous ayez saintement essayé de tourner en ridicule toutes les puissances : &, quoique la *grace* d'être plaisant vous ait manqué, *volenti & conanti*, cependant vous avez le mérite d'avoir fait tous vos efforts pour écrire agréablement des invectives. Vous avez voulu quelquefois réjouir des saints : mais vous avez souvent essayé d'armer chrétiennement les fidèles les uns contre les autres. Vous prêchez le schisme pour la plus grande gloire de dieu. Tout cela est très-édifiant ; mais ce n'est point encore assez.

Votre zèle n'a rien fait qu'à demi, si vous ne parvenez pas à faire brûler les livres de Pope, de Locke & de Bayle, l'esprit des loix, &c. dans un bucher auquel on mettra le feu avec un paquet de nouvelles ecclésiastiques.

En effet, monsieur, quels maux épouvantables n'ont pas fait dans le monde une douzaine de vers répandus dans l'essai sur l'homme de ce scélérat de Pope, cinq ou six articles du dictionnaire de cet abominable Bayle, une ou deux pages de ce coquin de Locke, & d'autres incendiaires de cette espèce ? Il est vrai que ces hommes ont mené une vie pure & innocente ; que tous les honnêtes gens les chérissent & les consultoient ; mais c'est par-là qu'ils sont dangereux. Vous voyez leurs sectateurs, les armes à la main, troubler les royau-

mes, porter par-tout le flambeau des guerres civiles. Montaigne, Charron, le président de Thou, Descartes, Gassendi, Rohaut, le Vayer ; ces hommes affreux, qui étoient dans les mêmes principes, bouleversèrent tout en France. C'est leur philosophie qui fit donner tant de batailles, & qui causa la saint Barthélemy ; c'est leur esprit de tolérantisme qui est la ruine du monde : & c'est votre saint zèle qui répand par-tout la douceur de la concorde.

Vous nous apprenez que tous les partisans de la religion naturelle sont les ennemis de la religion chrétienne. Vraiment, monsieur, vous avez fait là une belle découverte ! Ainsi, dès que je verrai un homme sage, qui, dans sa philosophie, reconnoîtra par-tout l'être suprême, qui admirera la providence dans l'infiniment grand & dans l'infiniment petit, dans la production des mondes & dans celle des insectes, je conclurai de-là qu'il est impossible que cet homme soit chrétien. Vous nous avertissez qu'il faut penser ainsi aujourd'hui de tous les philosophes. On ne pouvoit certainement rien dire de plus sensé & de plus utile au christianisme, que d'assurer que notre religion est bafouée, dans toute l'Europe, par tous ceux dont la profession est de chercher la vérité. Vous pouvez vous vanter d'avoir fait là une réflexion dont les conséquences seront bien avantageuses au public.

Que j'aime encore votre colère contre l'auteur de l'esprit des loix, quand vous lui reprochez d'avoir loué les Solon, les Platon, les Socrate, les Aristide, les Cicéron, les Catons, les Epictète, les Antonins, & les Trajan ! On croiroit, à votre dévote fureur contre ces gens-là, qu'ils ont tous signé le formulaire. Quels monstres, monsieur, que tous ces grands hommes de l'antiquité ! Brûlons tout ce qui nous reste de leurs écrits, avec ceux de Pope & de Locke, & de M. de

Montesquieu. En effet, tous ces anciens sages sont vos ennemis; ils ont tous été éclairés par la religion naturelle. Et la vôtre, monsieur, je dis la vôtre en particulier, paroît si fort contre la nature, que je ne m'étonne pas que vous détestiez sincèrement tous ces illustres réprouvés, qui ont fait, je ne sçais comment, tant de bien à la terre. Remerciez bien dieu de n'avoir rien de commun, ni avec leur conduite, ni avec leurs écrits.

Vos saintes idées sur le gouvernement politique sont une suite de votre sagesse. On voit que vous connoissez les royaumes de la terre tout comme le royaume des cieux. Vous condamnez de votre autorité privée les gains que l'on fait dans les risques maritimes. Vous ne sçavez pas probablement ce que c'est que l'argent à la grosse; mais vous appelez ce commerce *usure*. C'est une nouvelle obligation que le roi vous aura d'empêcher ses sujets de commercer à Cadix. Il faut laisser cette œuvre de Satan aux Anglois & aux Hollandois, qui sont déjà damnés sans ressource. Je voudrois, monsieur, que vous nous disiez combien vous rapporte le commerce sacré de vos nouvelles ecclésiastiques. Je crois que la bénédiction répandue sur ce chef-d'œuvre peut bien faire monter le profit à trois cent pour cent. Il n'y a point de commerce profane qui ait jamais si bien rendu.

Le commerce maritime, que vous condamnez, pourroit être excusé peut-être en faveur de l'utilité publique, de la hardiesse d'envoyer son bien dans un autre hémisphère, & du risque des naufrages. Votre petit négoce a une utilité plus sensible; il demande plus de courage, & expose à de plus grands risques.

Quoi de plus utile; en effet, que d'instruire l'univers quatre fois par mois des aventures de quelques clercs tonfurés!

Quoi de plus courageux que d'outrager votre roi & votre archevêque! Et quel risque, monsieur, que ces petites humiliations que vous pourriez essuyer en place publique? Mais je me trompe; il y a des charmes à souffrir pour *la bonne cause*. Il vaut mieux obéir à dieu qu'aux hommes: & vous me paroissez tout fait pour le martyre, que je vous souhaite cordialement, étant votre très-humble & très-obéissant serviteur.

A Marseille, le 10 Mai 1750.

LYSIMAQUE.

LYSIMAQUE.

TOME III.

383



LYSIMAQUE.

LORSQU'ALEXANDRE eut détruit l'empire des Perles, il voulut que l'on crût qu'il étoit fils de Jupiter. Les Macédoniens étoient indignés de voir ce prince rougir d'avoir Philippe pour père : leur mécontentement s'accrut, lorsqu'ils lui virent prendre les mœurs, les habits & les manières des Perles : & ils se reprochoient tous d'avoir tant fait pour un homme qui commençoit à les mépriser. Mais on murmuroit dans l'armée, & on ne parloit pas.

Un philosophe, nommé Callisthène, avoit suivi le roi dans son expédition. Un jour qu'il le salua à la manière des Grecs : *D'où vient, lui dit Alexandre, que tu ne m'adores pas ?* » Seigneur, lui dit Callisthène, vous êtes chef de deux nations : l'une, esclave avant que vous l'eussiez soumise, ne l'est pas moins depuis que vous l'avez vaincue ; l'autre, libre avant qu'elle vous servit à remporter tant de victoires, l'est encore depuis que vous les avez remportées. « Je suis Grec, seigneur : & ce nom vous l'avez élevé si haut que, sans vous faire tort, il ne nous est plus permis de l'avilir. »

Les vices d'Alexandre étoient extrêmes, comme ses vertus : il étoit terrible dans sa colère ; elle le rendoit cruel. Il fit couper les pieds, le nez & les oreilles à Callisthène ; ordonna qu'on le mit dans une cage de fer, & le fit porter ainsi à la suite de l'armée.

J'aimois Callisthène ; & de tout temps, lorsque mes

occupations me laissoient quelques heures de loisir, je les avois employées à l'écouter : & , si j'ai de l'amour pour la vertu, je le dois aux impressions que ses discours faisoient sur moi. J'allai le voir. » Je vous salue, lui dis-je, illustre » malheureux, que je vois dans une cage de fer, comme on » enferme une bête sauvage, pour avoir été le seul homme » de l'armée.

» Lyfimaque, me dit-il, quand je suis dans une situation » qui demande de la force & du courage, il me semble que » je me trouve presque à ma place. En vérité, si les dieux ne » m'avoient mis sur la terre que pour y mener une vie voluptueuse, je croirois qu'ils m'auroient donné en vain une ame grande & immortelle. Jouir des plaisirs des sens, est une chose dont tous les hommes sont aisément capables : & , si » les dieux ne nous ont faits que pour cela, ils ont fait un » ouvrage plus parfait qu'ils n'ont voulu, & ils ont plus exécuté qu'entrepris. Ce n'est pas, ajouta-t-il, que je sois insensible. Vous ne me faites que trop voir que je ne le suis pas. » Quand vous êtes venu à moi, j'ai trouvé d'abord quelque plaisir à vous voir faire une action de courage. Mais, au » nom des dieux, que ce soit pour la dernière fois. Laissez-moi » soutenir mes malheurs, & n'ayez point la cruauté d'y joindre encore les vôtres.

» Callisthène, lui dis-je, je vous verrai tous les jours. » Si le roi vous voyoit abandonné des gens vertueux, il » n'auroit plus de remords ; il commenceroit à croire que » vous êtes coupable. Ah ! j'espère qu'il ne jouira pas du plaisir de voir que ses sentimens me feront abandonner un » ami.

Un jour, Callisthène me dit : » Les dieux immortels m'ont » consolé : & , depuis ce temps, je sens en moi quelque

chose de divin, qui m'a ôté le sentiment de mes peines. » J'ai vu en songe le grand Jupiter. Vous étiez auprès de lui ; » vous aviez un sceptre à la main, & un bandeau royal sur » le front. Il vous a montré à moi, & m'a dit : *Il te rendra » plus heureux.* L'émotion où j'étois m'a réveillé. Je me suis » trouvé les mains élevées au ciel, & faisant des efforts pour » dire : *Grand Jupiter, si Lyfimaque doit régner, fais qu'il » règne avec justice.* Lyfimaque, vous régnerez : croyez un » homme qui doit être agréable aux dieux, puisqu'il souffre » pour la vertu.

Cependant Alexandre ayant appris que je respectois la misère de Callisthène, que j'allois le voir, & que j'osois le plaindre, il entra dans une nouvelle fureur. » Va, dit-il, combattre contre les lions, malheureux qui te plais tant à vivre » avec les bêtes féroces. On différera mon supplice, pour le faire servir de spectacle à plus de gens.

Le jour qui le précéda, j'écrivis ces mots à Callisthène : » Je vais mourir. Toutes les idées que vous m'aviez données de ma future grandeur se sont évanouies de mon esprit. J'aurois souhaité d'adoucir les maux d'un homme tel que vous.

Prexape, à qui je m'étois confié, m'apporta cette réponse. » Lyfimaque, si les dieux ont résolu que vous régniez, Alexandre ne peut pas vous ôter la vie ; car les hommes ne résistent pas à la volonté des dieux.

Cette lettre m'encouragea : & , faisant réflexion que les hommes les plus heureux & les plus malheureux sont également environnés de la main divine, je résolus de me conduire, non pas par mes espérances, mais par mon courage ; & de défendre, jusqu'à la fin, une vie sur laquelle il y avoit de si grandes promesses.

On me mena dans la carrière. Il y avoit autour de moi un peuple immense, qui venoit être témoin de mon courage, ou de ma frayeur. On me lâcha un lion. J'avois plié mon manteau autour de mon bras : je lui présentai ce bras ; il voulut le dévorer : je lui saisis la langue, la lui arrachai, & le jettai à mes pieds.

Alexandre aimoit naturellement les actions courageuses : il admira ma résolution ; & ce moment fut celui du retour de sa grande ame.

Il me fit appeller ; & me tendant la main : » Lyfimaque, » me dit-il, je te rends mon amitié, rends-moi la tienne. Ma » colère n'a fervi qu'à te faire faire une action qui manque à » la vie d'Alexandre «.

Je reçus les grâces du roi. J'adorai les décrets des dieux ; & j'attendois leurs promesses, sans les rechercher, ni les fuir. Alexandre mourut ; & toutes les nations furent sans maître. Les fils du roi étoient dans l'enfance : son frère Aridée n'en étoit jamais sorti : Olympias n'avoit que la hardiesse des ames foibles, & tout ce qui étoit cruauté étoit pour elle du courage : Roxane, Eurydice, Statyre, étoient perdues dans la douleur. Tout le monde, dans le palais, sçavoit gémir ; & personne ne sçavoit régner. Les capitaines d'Alexandre levèrent donc les yeux sur son trône : mais l'ambition de chacun fut contenue par l'ambition de tous. Nous partageâmes l'empire ; & chacun de nous crut avoir partagé le prix de ses fatigues.

Le sort me fit roi d'Asie : & à présent que je puis tout, j'ai plus besoin que jamais des leçons de Callisthène. Sa joie m'annonce que j'ai fait quelque bonne action ; & ses soupirs me disent que j'ai quelque mal à réparer. Je le trouve entre mon peuple & moi.

Je suis le roi d'un peuple qui m'aime. Les pères de famille espèrent la longueur de ma vie, comme celle de leurs enfans : les enfans craignent de me perdre, comme ils craignent de perdre leur père. Mes sujets sont heureux, & je le suis.

F I N.

T A B L E
D E S M A T I E R E S
C O N T E N U E S

D A N S L' E S P R I T D E S L O I X ,
E T D A N S L A D É F E N S E .

*Le chiffre romain indique le tome ; le chiffre arabe la page ;
& le D. la défense.*

A.

ABBAYES, Pourquoi les rois de France en abandonnèrent les élections, II, 390, 391
Abbas, Mendoient autrefois leurs vassaux à la guerre, II, 321
 — Pourquoi leurs vassaux n'étoient pas menés à la guerre par le comte, II, 324, 325
Abondance & rareté de l'or & de l'argent relatives : *abondance & rareté* réelles, II, 11
Abysins, Les suites qui résultent de la rigueur de leur carême, prouvent que la religion de droit ne pas ôter la défense naturelle par l'austérité des pratiques de pure discipline, II, 134, 135
Accusateurs, Précautions que l'on doit prendre pour garantir les citoyens de leurs calomnies : Exemples tirés d'Athènes & de Rome, I, 273, 274
 — S'ils accusent devant le prince, & non devant les magistrats, c'est une preuve de calomnie. Exception à cette règle, I, 278
 — Du temps des combats judiciaires, plusieurs ne pouvoient pas se battre contre un seul accusé, II, 217
 — Quand étoient obligés de combattre pour leurs témoins provoqués par l'accusé, II, 222, 223
Accusations, A qui la faculté de les porter doit

être confiée, suivant la nature du gouvernement, I, 102, 103, 268, 269
Accusations, Celles de magie & d'hérésie doivent être poursuivies avec une grande circonspection. Preuves d'absurdités & de cruautés qui peuvent résulter de la poursuite indifférente de ces accusations, I, 156, 157
 — Combien en doit se défier de celles qui sont fondées sur la haine publique, I, 257, 258
 — L'équité naturelle demande que le degré de preuves soit proportionné à la grandeur de l'accusation, D. 435 ; 443
Accusation publique, Ce que c'est : Précautions nécessaires pour en prévenir les abus dans un état populaire, I, 273
 — Quand & pourquoi elle cessa d'avoir lieu, à Rome, contre l'adultère, I, 141, 142
Accusés, Doivent, dans les grandes accusations, pouvoir, concurremment avec la loi, se choisir leurs juges, I, 210
 — Combien il faut de témoins & de voix pour leur condamnation, I, 252
 — Pouvoient, à Rome & à Athènes, se retirer avant le jugement, I, 274
 — C'est une chose injuste de condamner celui qui nie, & de sauver celui qui avoue, II, 140
 — Comment se justifioient, sous les loix sai-

TABLE

TOME II.

SI

- ques & autres loix barbares, I, 117 & suiv.
- Accusés.** Du temps des combats judiciaires, on seulément pouvoit pas se battre contre plusieurs accusateurs, II, 277
- Ne produisoient point de témoins en France. Ils en produisoient en Angleterre : de-là vient qu'en France, les faux témoins sont punis de mort ; en Angleterre, non, II, 277, 278
- Achat** (Commerce d'), II, 1, 2
- Achim.** Pourquoi tout le monde y cherche à se vendre, I, 331
- Achille** (La loi). Les circonstances dans lesquelles cette loi fut rendue, en font une des plus sages qu'il y ait, I, 118
- Acquisitions des gens de mainmorte.** Ce seroit une imbecillité que de soutenir qu'on ne doit pas les acheter, II, 173
- Voyez **Clergé**, **Monastères**.
- Actions des hommes.** Ce qui les fait éteindre dans une monarchie, I, 40
- Causes des grandes actions des anciens, I, 57
- Actions judiciaires.** Pourquoi introduites à Rome & dans la Grèce, I, 102, 103
- Actions de bonne foi.** Pourquoi introduites, à Rome, par les préteurs ; & admises parmi nous, I, 103
- Actions, tant civiles que criminelles.** Etoient autrefois décidées par la voie du combat judiciaire, II, 210, 211
- Adalingsus.** Avoient, chez les Germains, la plus forte composition, II, 330
- ADELHARD.** C'est ce favori de Louis le débou-naire qui a perdu ce prince, par les dissipa-tions qu'il lui a fait faire, II, 401, 404
- Adultera.** Pernicieux dans une aristocratie, I, 72
- Se faisoit, chez les Germains, par les ar-mes, I, 406
- Adulation.** Comment l'honneur l'autorité dans une monarchie, I, 40
- Adultera.** Combien il est utile que l'accusation en soit publique dans une démocratie, I, 66
- Etoit fournis, à Rome, à une accusation publique : pourquoi, I, 121
- Quand, & pourquoi il n'y fut plus fournis à Rome, I, 121, 122
- Auguste & Tibère n'infligèrent que dans certains cas les peines prononcées par leurs propres loix contre ce crime, I, 124, 125
- Ce crime se multiplia en raison de la dimi-nution des mariages, II, 71
- Il est contre la nature de permettre aux en-fans d'accuser leur mère ou leur belle-mère de ce crime, II, 120
- Aulière.** La demande en séparation pour raison de ce crime doit être accordée au mari seu-lement, comme à fait le droit civil ; & non pas aux deux conjoints, comme à fait le droit canonique, II, 135, 136
- Adultères.** Il n'est point question de ces sortes d'enfans à la Chine, ni dans les autres pays de l'Orient : pourquoi, II, 46
- Aratii.** Qui l'on nommoit ainsi à Rome, II, 168, 169
- Affranchis.** Inconvéniens de leur trop grand nombre, I, 344
- Sagesse des loix Romaines à leur égard : part qu'elles leur laissoient dans le gouverne-ment de la république, I, 346
- Loi abominable que leur grand nombre fit passer chez les Volsciens, I, 345
- Pourquoi ils dominent presque toujours à la cour des princes & chez les grands, I, 346, 347
- Affranchissemens.** Règles que l'on doit suivre à cet égard dans les différens gouvernemens, I, 344 & suiv.
- Affranchissemens des serfs.** Est une des sources des coutumes de France, I, 256
- Afrique.** Il y naît plus de filles que de garçons : la polygamie peut donc y avoir lieu, I, 352
- Pourquoi il est & sera toujours si avantageux d'y commercer, I, 468
- Du côûr de l'Afrique, I, 492 & suiv.
- Description de ses côtes, I, 493 & suiv.
- Comment on y commercoit avant la décou-verte du cap de Bonne-Espérance, I, 493
- Ce que les Romains en connoissoient, I, 494
- Ce que Ptolomée le géographe en connoît-foit, *ibid.*
- Le voyage des Phéniciens & d'Europe au-tour de l'Afrique étoit regardé comme fa-bleux par Ptolomée : Erreur singulière de ce géographe à cet égard, I, 495
- Les anciens en connoissoient bien l'intérieur, & mal les côtes : nous en connoissons bien les côtes, & mal l'intérieur ; *ibid.*
- Description de ses côtes occidentales, I, 495 & suiv.
- Les Noirs y ont une monnaie, sans en avoir aucune, II, 9, 10
- Comparaison des mœurs de ses habitans chré-tiennes avec celles de ceux qui ne le sont pas, II, 83, 84
- Agilolfingus.** Ce que c'étoit chez les Bava-rois leurs prérogatives, II, 330
- Agnes.** Ce que c'étoit à Rome : leurs droits sur les successions, II, 169

- AGOBARD.** Sa fameuse lettre à Louis le débou-naire prouve que la loi salique n'étoit point établie en Bourgogne, II, 184
- Elle prouve aussi que la loi de Gonchaud subsista long-temps chez les Bourguignons, II, 186
- Sa fameuse lettre semble prouver que la preuve par le combat n'étoit point en usage chez les Français ; elle y étoit cependant en usage, II, 204
- Agraire.** Voyez **Loi agraire**.
- Agriculture.** Doit-elle, dans une république, être regardée comme une profession servile ? I, 51, 52
- Etoit interdite aux citoyens dans la Grèce, I, 52
- Honorée à la Chine, I, 314
- Aïeul.** Les petits-enfans succédoient à l'aïeul pa-ternel, & non à l'aïeul maternel : raison de cette disposition des loix Romaines, II, 161
- Aïeul** (Droit d'). Ne doit pas avoir lieu, en-tre les nobles, dans l'aristocratie, I, 72
- Ce droit, qui étoit inconnu sous la première race de nos rois, s'établit avec la perpétuité des fiefs, & passa même à la couronne, qui fut regardée comme un fief, II, 423, 424
- Air de cour.** Ce que c'est dans une monarchie, I, 41
- AISTULPHE.** Ajouta de nouvelles loix à cel-les des Lombards, II, 175
- ALARIC.** Fit faire une compilation du code Théodosien, qui servit de loi aux Romains de ses états, II, 182
- ALCIBIADE.** Ce qui l'a rendu admirable, I, 57
- Alcoran.** Ce livre n'est pas inutile à la libéré dans les pays despotiques, I, 282
- Gengis-khan le fait fouler aux pieds de ses chevaux, II, 109
- Alen** (Caravane d'). Sommes immenses qu'elle porte en Arabie, I, 508
- ALEXANDRE.** Son empire fut divisé, parce qu'il étoit trop grand pour une monarchie, I, 166
- Bel usage qu'il fit de sa conquête de la Bac-triane, I, 188
- Sagesse de sa conduite pour conquérir, & pour conserver ses conquêtes, I, 195 & suiv.
- Comparé à César, I, 200
- Sa conquête : révolution qu'elle causa dans le commerce, I, 482 & suiv.
- Ses découvertes, ses projets de commerce, & ses travaux, I, 483 & suiv.
- A-t-il voulu établir le siège de son empire dans l'Arabie ? I, 485
- ALEXANDRE.** Commerce des rois Grecs qui lui succédèrent, I, 486 & suiv.
- Voyage de sa flotte, I, 490, 491
- Pourquoi il n'attaqua pas les colonies grecques établies dans l'Asie : ce qui en résulta, I, 502
- Révolution que sa mort causa dans le com-merce, I, 502, 510
- On peut prouver, en suivant la méthode de M. l'abbé Dubos, qu'il n'entra point dans la Perse en conquérant, mais qu'il y fut appelé par les peuples, II, 349
- ALEXANDRE empereur.** Ne veut pas que le cri-me de lèse-majesté indirect ait lieu sous son règne, I, 362
- Alexandrie.** Le frère y pouvoit épouser sa sœur, soit utérine, soit consanguine, I, 60
- Ou & pourquoi elle fut bâtie, I, 484, 485
- Alger.** Les femmes y sont nobles à neuf ans : Elles doivent donc être esclaves, I, 349
- Ou y est si corrompu, qu'il y a des serails où il n'y a pas une seule femme, I, 355
- La dureté du gouvernement fait que chaque père de famille y a un trésor enterré, II, 3
- Aliénation des grands offices & des fiefs.** S'étant introduite, diminua le pouvoir du roi, II, 416 & suiv.
- Allemagne.** République fédérative, & par-là regardée en Europe comme éternelle, I, 173
- Sa république fédérative plus imparfaite, que celles de Hollande & de Suisse, I, 174, 175
- Pourquoi cette république fédérative subsis-te, malgré le vice de sa constitution, I, 175
- Sa situation, vers le milieu du règne de Louis XIV, contribua à la grandeur relative de la France, I, 180
- Inconvénient d'un usage qui se pratique dans ses diètes, I, 212
- Quelle sorte d'esclavage y est établi, I, 339
- Ses mines sont utiles, parce qu'elles ne sont pas abondantes, I, 525
- Pourquoi les fiefs y ont plus long-temps conservé leur constitution primitive qu'en France, II, 420, 421
- Origine des grands fiefs que les ecclésiasti-ques y possèdent, II, 398, 399
- L'empire y est resté électif, parce qu'il a conservé la nature des anciens fiefs, II, 425
- Allemands.** Les loix avoient établi un tarif pour régler, chez eux, les punitions des différen-tes insultes que l'on pouvoit faire aux fem-mes, I, 322
- Ils rennoient toujours leurs esclaves armés, & cherchoient à leur élever le courage, I, 339, 340

- Allemands.** Quand & par qui leurs loix furent rédigées, II, 175
 — Simplicité de leurs loix : causes de cette simplicité, II, 176
 — Leurs loix criminelles étoient faites sur le même plan que les loix ripuaires, II, 197. Voyez Ripuaires.
Allians. Comment furent changés en fiefs, II, 376, & suiv. 410 & suiv.
Alliances. L'argent que les princes emploient pour en acheter est presque toujours perdu, I, 300
Allié. Ce qu'on appelloit ainsi à Rome, II, 309
Allodiales (Terres). Leur origine, II, 322
Ambassadeurs. Ne sont soumis ni aux loix, ni au prince du pays où ils sont : comment leurs fautes doivent être punies, II, 154, 153
Ambition. Est fort utile dans une monarchie, I, 34
 — Celle des corps d'un état ne prouve pas toujours la corruption des membres, II, 259, 280
Ame. Il est également utile ou pernicieux, à la société civile, de la croire mortelle ou immortelle, suivant les différentes conséquences que chaque secte tire de ses principes à ce sujet, II, 98, 99
 — Le dogme de son immortalité se divise en trois branches, II, 100
Amendement des jugemens. Ce que c'étoit : par qui cette procédure fut établie : à quel fût substituée, II, 236, 237
Amendes. Les seigneurs en payoient autrefois une de soixante livres, quand les sentences de leurs juges étoient réformées sur l'appel : abolition de cet usage absurde, II, 241, 242
 — Supplétoient autrefois à la condamnation des dépens, pour arrêter l'esprit processif, II, 245, 246
Américains. Raisons admirables pour lesquelles les Espagnols les ont mis en esclavage, I, 322, 329
 — Conséquences funestes qu'ils tiroient du dogme de l'immortalité de l'ame, II, 99
Amerique. Les crimes qu'y ont commis les Espagnols avoient la religion pour prétexte, I, 329
 — C'est sa fertilité qui entraînent tant de nations sauvages, I, 324, 325
 — Sa découverte : comment on y fait le commerce, I, 317 & suiv.
 — Sa découverte a lié les trois autres parties du monde : c'est elle qui fournit la matière du commerce, I, 320 & suiv.
- Angleterre.** L'Espagne s'est appauvrie par les richesses qu'elle en a tirées, I, 521 & suiv.
 — Sa découverte a favorisé le commerce & la navigation de l'Europe, II, 6, 7
 — Pourquoi sa découverte diminua de moitié le prix de l'ufure, II, 7, 8
 — Quel changement sa découverte a dû apporter dans le prix des marchandises, II, 10
 — Les femmes s'y faisoient avorter, pour épargner à leurs enfans les cruautés des Espagnols, II, 50
 — Pourquoi les sauvages y sont si peu attachés à leur propre religion, & sont si zélés pour la nôtre quand ils l'ont embrassée, II, 110
Amirautés. Magistrats de Guide : inconvénients de leur indépendance, I, 216, 217
Amortissement. Il est essentiel, pour un état qui doit des rentes, d'avoir un fonds d'amortissement, II, 32
Amortissement (Droit d'). Son utilité : La France doit prospérer à l'exercice de ce droit ; il faudroit encore l'y augmenter, II, 114
AMPHICTION. Auteurs d'une loi qui est en contradiction avec elle-même, II, 271, 272
Amour. Raisons physiques de l'infériorité des peuples du Nord, & de l'emportement de ceux du Midi pour ses plaisirs, I, 308, 309
 — A trois objets ; & se porte plus ou moins vers chacun d'eux, selon les circonstances dans chaque siècle & dans chaque nation, II, 214, 215
Amour anti-physique. Naît souvent de la polygamie, I, 355
Amour de la patrie. Produit la bonté des mœurs, I, 35
 — Ce que c'est, dans la démocratie, I, 55, 56
ANASTASE empereur. Sa clémence est portée à un excès dangereux, I, 127
Anciens. En quoi leur éducation étoit supérieure à la nôtre, I, 45
 — Pourquoi ils n'avoient pas une idée claire du gouvernement monarchique, I, 222 & suiv.
 — Leur commerce, I, 471 & suiv.
ANIUS ASELLUS. Pourquoi il put, contre la fille unique héritière, II, 158
Anglais. Tarif des compositions de ce peuple, II, 310
Angleterre. Fournit la preuve qu'une démocratie ne peut s'établir sans vertu, I, 27
 — Pourquoi les empiets militaires y sont toujours unis avec les magistratures, I, 22

- Angleterre.** Comment on y juge les criminels, I, 102
 — Pourquoi il y a, dans ce pays, moins d'affinats qu'ailleurs, I, 122
 — Peut-il y avoir du luxe dans ce royaume ? I, 136
 — Pourquoi la noblesse y défendit si fort Charles I, I, 158
 — Sa situation, vers le milieu du règne de Louis XIV, contribua à la grandeur relative de la France, I, 180, 181
 — Objet principal de son gouvernement, I, 207
 — Description de sa constitution, I, 207 & suiv.
 — Conduite qu'y doivent tenir ceux qui y représentent le peuple, I, 212
 — Le système de son gouvernement est tiré du livre des mœurs des Germains par Tacite : quand ce système périt, I, 222
 — Sentiment de l'auteur sur la liberté de ses peuples, & sur la question de savoir si son gouvernement est préférable aux autres, I, 221, 222
 — Les jugemens s'y font, à peu près, comme ils se faisoient à Rome du temps de la république, I, 239
 — Comment & dans quel cas on y prive un citoyen de sa liberté, pour conserver celle de tous, I, 272
 — On y lève mieux les impôts sur les boissons qu'en France, I, 292
 — Avances que les marchands y font à l'état, I, 297
 — Effet du climat de ce royaume, I, 320, 321
 — Dans quelques petits districts de ce royaume, la succession appartient au dernier des mâles : raisons de cette loi, I, 393, 394
 — Effets qui ont dû suivre, caractère qui a dû se former, & manières qui résultent de sa constitution, I, 433 & suiv.
 — Le climat a produit ses loix, en partie, I, 433
 — Causes des inquiétudes du peuple, & des rumeurs qui en sont l'effet : leur utilité, I, 434, 435
 — Pourquoi le roi y est souvent obligé de donner sa confiance à ceux qui l'ont le plus choqué, & de l'ôter à ceux qui l'ont le mieux servi, I, 434
 — Pourquoi on y voit tant d'écrits, I, 435
 — Pourquoi on y fait moins de cas des vertus militaires que des vertus civiles, I, 436, 437
- Angleterre.** Causes de son commerce ; de l'économie de ce commerce, de sa jalouise sur les autres nations, I, 437, 438
 — Comment elle gouverne ses colonies, I, 438
 — Comment elle gouverne l'Irlande, *ibid.*
 — Source & motifs de ses forces supérieures de mer, de sa fierté, de son influence dans les affaires de l'Europe, de sa probité dans les négociations : pourquoi elle n'a ni places fortes, ni armées de terre, I, 438, 439
 — Pourquoi son roi est presque toujours inquieté au-dedans, & respecté au dehors, I, 439
 — Pourquoi le roi, y ayant une autorité si bornée, a tout l'appareil & tout l'exercice d'une puissance absolue, I, 439, 440
 — Pourquoi il y a tant de sectes de religion : pourquoi ceux qui n'en ont aucune ne veulent pas qu'on les oblige à changer celle qu'ils auroient s'ils en avoient une : pourquoi le catholicisme y est haï : quelle sorte de perfection il y a eue, I, 440
 — Pourquoi les membres du clergé y ont des mœurs plus régulières qu'ailleurs : pourquoi ils font de meilleurs ouvrages pour prouver la révélation & la providence : pourquoi on aime mieux leur laisser leurs abus, que de souffrir qu'ils deviennent réformateurs, I, 440, 441
 — Les rangs y sont plus séparés, & les personnes plus confondues qu'ailleurs, I, 441
 — Le gouvernement y fait plus de cas des personnes utiles, que de celles qui ne font qu'amuser, *ibid.*
 — Son luxe est un luxe qui lui est particulier, I, 441, 442
 — Il y a peu de politesse : pourquoi, I, 442
 — Pourquoi les femmes y sont timides & vertueuses, & les hommes débauchés, *ibid.*
 — Pourquoi il y a beaucoup de politiques, I, 442, 443
 — Son esprit sur le commerce, I, 442
 — C'est le pays du monde où l'on a le mieux su se prévaloir de la religion, du commerce & de la liberté, *ibid.*
 — Entraves dans lesquelles elle met ses commerçans : liberté qu'elle donne à son commerce, I, 456
 — La facilité singulière du commerce y vient de ce que les douanes y sont en régie, I, 456, 457
 — Excellence de sa politique touchant le commerce, en temps de guerre, I, 457

- Angleterre*. La faculté qu'on y a accordée à la noblesse de pouvoir faire le commerce, est ce qui a le plus contribué à affoiblir la monarchie, I, 462
- Elle est ce qu'Athènes auroit dû être, I, 479
- Conduite injuste & contradictoire que l'on y tint contre les Juifs, dans les siècles de Barbarie, I, 514 & *suiv.*
- C'est elle qui, avec la France & la Hollande, fait tout le commerce de l'Europe, I, 521
- Dans le temps de la rédaction de sa grande chartre, tous les biens d'un Anglois représentés de la monnaie, II, 4
- La liberté qu'y ont les filles sur le mariage, y est plus tolérable qu'ailleurs, II, 48, 49
- L'augmentation des pâturages y diminue le nombre des habitans, II, 52
- Combien y vaut un homme, II, 57
- L'esprit de commerce & d'industrie s'y est établi par la destruction des monastères & des hôpitaux, II, 59
- Loi de ce pays touchant les mariages, contraire à la nature, II, 129
- Origine de l'usage qui veut que tous les jurés soient de même avis pour condamner à mort, II, 228
- La peine des faux-témoins n'y est point capitale; elle l'est en France: motifs de ces deux loix, II, 277, 278
- Comment on y prévient les vols, II, 321
- Est-ce être sectateur de la religion naturelle que de dire que l'homicide de soi-même est en Angleterre l'effet d'une maladie? D, 450, 451
- Anglois*. Ce qu'ils ont fait pour favoriser leur liberté, I, 22
- Ce qu'ils seroient, s'ils la perdoient, *ibid.*
- Pourquoi ils n'ont pu introduire la démocratie chez eux, I, 27
- Ont rejeté l'usage de la question, sans aucun inconvénient, I, 123
- Pourquoi plus faciles à vaincre chez eux qu'ailleurs, I, 180
- C'est le peuple le plus libre qui ait jamais existé sur la terre; leur gouvernement doit servir de modèle aux peuples qui veulent être libres, I, 273
- Raisons physiques du penchant qu'ils ont à se tuer: comparaison à cet égard entre eux & les Romains, I, 319, 320
- Leur caractère: gouvernement qu'il leur faut en conséquence, I, 320, 321
- Anglois*. Pourquoi les uns sont royalistes & les autres parlementaires: pourquoi ces deux partis se haïssent mutuellement si fort; & pourquoi les particuliers passent souvent de l'un à l'autre, I, 433, 434
- On les conduit plutôt par leurs passions, que par la raison, I, 435, 436
- Pourquoi ils supportent des impôts si onéreux, I, 436
- Pourquoi & jusqu'à quel point ils aiment leur liberté, *ibid.*
- Sources de leur crédit, *ibid.*
- Trouvent, dans leurs emprunts même, des ressources pour conserver leur liberté, I, 437
- Pourquoi ne font point & ne veulent point faire de conquêtes, I, 436, 437
- Causes de leur humeur sombre, de leur timidité & de leur fierté, I, 443
- Caractère de leurs écrits, I, 443, 444
- ANNIBAL*. Les Carthaginois, en l'accusant devant les Romains, font une preuve que, lorsque la vertu est bannie de la démocratie, l'état est proche de sa ruine, I, 29
- Vénérable motif du refus que les Carthaginois firent de lui envoyer du secours en Italie, I, 189, 190
- S'il eût pris Rome, sa trop grande puissance auroit perdu Carthage, *ibid.*
- Anonymous* (Lettres). Cas que l'on en doit faire, I, 278
- Antilles*. Nos colonies dans ces îles sont admirables, I, 120
- Antioché*. Julien l'apostat y causa une affreuse famine, pour y avoir baissé le prix des denrées, II, 9
- ANTIPATER*. Forme à Athènes, par sa loi sur le droit de suffrage, la meilleure aristocratie qui fût possible, I, 19, 20
- Antiquaires*. L'auteur se compare à celui qui alla en Egypte, jeta un coup d'œil sur les pyramides, & s'en retourna, II, 268
- ANTONIN*. Abstraction faite des vices révélerés, est le plus grand objet qu'il y ait eu dans la nature, II, 89
- Aneropophages*. Dans quelles contrées de l'Asie il y en avoit, I, 494
- Antrixions*. Etymologie de ce mot, II, 319
- On nommoit ainsi, du temps de Marcellus, ce que nous nommons vaisaux, *ibid.*
- Etoient distingués des Francs, par les loix même, *ibid.*
- Ce que c'étoit: il paroît que c'est d'eux que l'auteur tire principalement l'origine de notre noblesse François, II, 312
- Antrixions*. C'étoit à eux principalement que l'on donnoit autrefois les sieges, II, 336, 337
- Appel*. Celui que nous connoissons aujourd'hui n'étoit point en usage du temps de nos pères: ce qui en tenoit lieu, II, 224
- Pourquoi étoit autrefois regardé comme félonie, *ibid.*
- Précautions qu'il falloit prendre pour qu'il ne fût point regardé comme félonie, I, 224, 225
- Devoit se faire autrefois sur le champ, & avant de sortir du lieu où le jugement avoit été prononcé, II, 239, 240
- Différentes observations sur les appels qui étoient autrefois en usage, II, 239 & *suiv.*
- Quand il fut permis aux vassaux d'appeller de la cour de leur seigneur, II, 240, 241
- Quand on a cessé d'ajourner les seigneurs & les baillis sur les appels de leurs jugemens, II, 241, 242
- Origine de cette façon de prononcer sur les appels dans les parlements: *La cour met l'appel au néant: La cour met l'appel & ce dont a été appelé au néant*, II, 242
- C'est l'usage des appels qui a introduit celui de la condamnation aux dépens, II, 245, 246
- Leur extrême facilité a contribué à abolir l'usage constamment observé dans la monarchie, suivant lequel un juge ne jugeoit jamais seul, II, 262, 263
- Pourquoi Charles VII n'a pu en fixer le temps dans un bref délai; & pourquoi ce délai s'est étendu jusqu'à trente ans, II, 284, 285
- Appel de défaute de droit*. Quand cet appel a commencé d'être en usage, II, 132, 233
- Ces sortes d'appels ont souvent été des points remarquables dans notre histoire: pourquoi, II, 233
- En quel cas, contre qui il avoit lieu: formalités qu'il falloit observer dans cette sorte de procédure à devants qui il le relevoit, II, 233 & *suiv.*
- Concouroit quelquefois avec l'appel de faux jugement, II, 235
- Usage qui s'y observoit, II, 241
- Voyez Défaut de droit.*
- Appel de faux jugement*. Ce que c'étoit: contre qui on pouvoit l'interjeter: précautions qu'il falloit prendre pour ne pas tomber dans la félonie contre son seigneur, ou être obligé de se battre contre tous ses pairs, II, 225 & *suiv.*

- Appel de faux jugement*. Formalités qui devoient s'y observer, suivant les différens cas, *ibid.*
- Ne se déçoit pas toujours par le combat judiciaire, II, 229, 230
- Ne pouvoit avoir lieu contre les jugemens rendus dans la cour du roi, ou dans celle des seigneurs par les hommes de la cour du roi, II, 230
- Saint Louis l'abolit dans les seigneuries de ses domaines, & en laissa subsister l'usage dans celles de ses barons, mais sans qu'il y eût de combat judiciaire, II, 236 & *suiv.*
- L'usage qui s'y observoit, II, 241
- Différentes observations sur les appels qui étoient autrefois établis; tous les autres proferts & punis, II, 232
- Appel en jugement*. *Voyez Assignation.*
- APPIUS DECIMIUS*. Son attentat sur Virginie affermit la liberté à Rome, I, 175
- ARABS*. Leur boisson, avant Mahomet, étoit de l'eau; le climat l'exige, I, 328
- Leur liberté, I, 391, 392
- Leurs richesses: d'où ils les tirent: leur commerce: leur inaptitude à la guerre: comment ils deviennent conquérans, I, 507, 508
- Comment la religion adouciroit, chez eux, les fureurs de la guerre, II, 96
- L'atrocité de leurs mœurs sur adoucie par la religion de Mahomet, II, 97
- Les mariages entre parens, au quatrième degré, sont prohibés chez eux: ils ne tiennent cette loi que de la nature, II, 144
- ARABIS*. Alexandre a-t-il voulu y établir le siège de son empire? I, 485
- Son commerce étoit-il utile aux Romains? I, 508 & *suiv.*
- C'est le seul pays, avec ses environs, où une religion qui défend l'usage du cochon peut être bonne; raisons physiques, II, 104
- ARCÔBASTE*. Sa conduite avec l'empereur Valentinien est un exemple du génie de la nation François à l'égard des maîtres du palais, II, 371
- ARCADES*. Ne devoient la douceur de leurs mœurs qu'à la musique, I, 30
- ARCADIUS*. Maux qu'il causa à l'empire, en faisant la fonction de juge, I, 106
- Ce qu'il pensoit des paroles criminelles, I, 288
- Appella les petits-enfans à la succession de l'aïeul maternel, II, 273, 279

- ARCADUS & HONORIUS. Furent tyrans, parce qu'ils étoient foibles, I, 261
 — Loi injurieuse de ces princes, I, 283
 — Ce n'étoit pas la même chose que le sénat d'Athènes, I, 65
 — Justifié d'un jugement qui paroit trop sévère, I, 95
 — Puni avec justice, pour avoir tué un moineau, *ibid.*
 — Funestes effets qu'il produit, I, 49
 — Peut être proscrit d'une petite république : nécessaire dans un grand état, I, 50
 — Dans quel sens il seroit utile qu'il y en eût peu : dans quel sens il seroit utile qu'il y en eût beaucoup, II, 6, 7
 — De sa rareté relative à celle de Por, II, 11
 — Différens égards sous lesquels il peut être considéré : ce qui en fixe la valeur relative : dans quel cas on dit qu'il est rare ; dans quel cas on dit qu'il est abondant dans un état, II, 11, & *suiv.*
 — Il est juste qu'il produise des intérêts à celui qui le prête, II, 33, 34
 — Voyez *Monnaie.*
 — A des de cruauté de leur part détestés par tous les autres états de la Grèce, I, 114, 115
 — Etoient nommés aussi *Miniâtres*, I, 481
 — L'obracisme y avoit lieu, II, 273
 — Sa situation. Sémiramis & Cyrus y perdent leurs armées ; Alexandre une partie de la sienne, I, 482, 483
 — ARISTÈRE. Donne des loix dans la Sardaigne, I, 382
 — Aristocratie. Ce que c'est, I, 11
 — Les suffrages ne doivent pas s'y donner comme dans la démocratie, I, 14
 — Quelles sont les loix qui en dérivent, I, 27 & *suiv.*
 — Les suffrages doivent y être secrets, I, 16
 — Entre les mains de qui y réside la souveraine puissance, I, 17
 — Ceux qui y gouvernent sont odieux, *ibid.*
 — Combien les distinctions y sont affligeantes, *ibid.*
 — Comment elle peut se rencontrer dans la démocratie, *ibid.*
 — Quand elle est renfermée dans le sénat, *ibid.*
 — Comment elle peut être divisée en trois classes ; Autorité de chacune de ces trois classes, *ibid.*
 — Il est utile que le peuple y ait une certaine influence dans le gouvernement, *ibid.*
 — Aristocratie. Quelle est la meilleure qui soit possible, I, 19, 20
 — Quelle est la plus imparfaite, I, 20
 — Quel en est le principe, I, 29, 30
 — Inconvéniens de ce gouvernement, I, 30
 — Quels crimes commis par les nobles y sont punis ; quels restent impunis, *ibid.*
 — Quelle est l'ame de ce gouvernement, *ibid.*
 — Comment les loix doivent se rapporter au principe de ce gouvernement, I, 67 & *suiv.*
 — Quelles sont les principales sources des défordres qui y arrivent, I, 68
 — Les distributions faites au peuple y sont utiles, I, 69
 — Usage qu'on y doit faire des revenus de l'état, *ibid.*
 — Par qui les tributs y doivent être levés, I, 70
 — Les loix y doivent être telles, que les nobles soient contraints de rendre justice au peuple, I, 71
 — Les nobles ne doivent être ni trop pauvres, ni trop riches : moyens de prévenir ces deux excès, I, 71, 72
 — Les nobles n'y doivent point avoir de contestations, I, 72
 — Le luxe en doit être banni, I, 131, 132
 — De quels habitans est composée, I, 132
 — Comment se corrompt le principe de ce gouvernement, I, 132
 — Si le pouvoir des nobles devient arbitraire, 20
 — Si les nobles deviennent héréditaires, 30
 — Si les loix font sentir aux nobles les devoirs du gouvernement plus que ses périls & ses fatigues, 40
 — Si l'état est en sûreté au dehors, I, 153 & *suiv.*
 — Ce n'est point un état libre par sa nature, I, 206
 — Pourquoi les écrits satyriques y sont punis sévèrement, I, 267
 — C'est le gouvernement qui approche le plus de la monarchie : conséquences qui en résultent, I, 379
 — Aristocratie héréditaire. Inconvéniens de ce gouvernement, I, 154
 — ARISTODÈME. Fausses précautions qu'il prit pour conserver son pouvoir dans Cumes, I, 194
 — ARISTOTE. Refuse aux artisans le droit de cité, I, 51
 — Ne connoissoit pas le véritable état monarchique, I, 224

Dit

- ARISTOTE. Dio qu'il y a des esclaves par nature, mais ne le prouve pas, I, 332
 — Sa philosophie : cause de tous les maux qui accompagnèrent la destruction du commerce, I, 313 & *suiv.*
 — Ses préceptes sur la propagation, II, 56
 — Source du vice de quelques-unes de ses loix, II, 290
 — Précautions à prendre, pour qu'elles ne soient pas, dans la main de la puissance exécutive, un instrument qui écrase la liberté publique : de qui elles doivent être composées : de qui leur nombre, leur existence & leur subsistance doit dépendre : où elles doivent habiter en temps de paix : à qui le commandement en doit appartenir, I, 219 & *suiv.*
 — Etoient composées de trois classes d'hommes dans les commencemens de la monarchie : comment étoient divisées, II, 320 & *suiv.*
 — Comment & par qui étoient commandées, sous la première race de nos rois : grands des officiers qui les commandoient : comment on les assemblée, II, 321 & *suiv.*
 — Etoient composées de plusieurs milices, II, 323
 — Armée. C'est à leur changement que l'on dit l'origine de bien des usages, II, 214
 — Armée de fer (Port des). Puni trop rigoureusement à Venise : pourquoi, II, 258
 — Armée enchantée. D'où est venu l'opinion qu'il y en avoit, II, 225, 216
 — Aragon. Pourquoi on y fit des loix souveraines, dans le treizième siècle, I, 134
 — Le clergé y a moins acquis qu'en Castille, parce qu'il y a, en Aragon, quelque droit d'amortissement, II, 114
 — Arès. Doivent être recueillis & appris dans une monarchie : causes de leur multiplicité & de leur variété, I, 96 & *suiv.*
 — Origine de la formule de ceux qui se prononcent sur les appels, I, 242
 — Quand on a commencé à en faire des compilations, II, 245
 — ARRIBAS, roi d'Epire. Se trompa dans le choix des moyens qu'il employa pour tempérer le pouvoir monarchique, I, 225
 — ARRIÈRE-FIÈGE. Comment se sont formés, II, 413, 414
 — Leur établissement fit passer la couronne de la maison des Carolingiens dans celle des Capétiens, II, 422, 423
 — ARRIÈRE-VASSAUX. Etoient tenus au service militaire, en conséquence de leurs fiefs, II, 320 & *suiv.*
 — ARRIÈRE-VASSAUX. Ce que c'étoit dans les commencemens : comment est parvenu à l'état où nous le voyons, II, 413, 414
 — ARRINGTON. Cause de son erreur sur la liberté, I, 222
 — Jugement sur cet auteur Anglois, II, 290
 — ARTAXERXÈS. Pourquoi il fit mourir tous ses enfans, I, 84
 — Artisans. Ne doivent point, dans une bonne démocratie, avoir le droit de cité, I, 51
 — Arts. Les Grecs, dans les temps héroïques, devoient au pouvoir suprême, ceux qui les avoient inventés, II, 225, 226
 — C'est la vanité qui les perfectionne, I, 443 & *suiv.*
 — Leurs causes & leurs effets, I, 471, 472
 — Dans nos états, ils sont nécessaires à la population, II, 53, 54
 — Art. Révolution que cette monnaie essaya à Rome dans sa valeur, II, 24 & *suiv.*
 — ARTISTIEN. D'où vient leur penchant pour le crime contre nature, I, 159
 — Regardent comme autant de faveurs les insultes qu'ils reçoivent de leurs princes, I, 213
 — ASSE. Pourquoi les peines fiscales y sont moins sévères qu'en Europe, I, 293, 294
 — On n'y publie guère d'édits que pour le bien & le soulagement des peuples : c'est la contraire en Europe, I, 293
 — Pourquoi les derviches y sont en si grand nombre, I, 321
 — C'est le climat qui y a introduit & qui y maintient la polygamie, I, 350, 351
 — Il y naît beaucoup plus de filles que de garçons : la polygamie peut donc y avoir lieu, I, 352
 — Pourquoi, dans les climats froids de ce pays, une femme peut avoir plusieurs hommes, *ibid.*
 — Causes physiques du despotisme qui la désole, I, 365 & *suiv.*
 — Ses différens climats comparés avec ceux de l'Europe : causes physiques de leurs différences : conséquences qui résultent de cette comparaison pour les mœurs & le gouvernement de ses différentes nations : raisonnemens de l'auteur confirmés à cet égard par l'histoire : observations historiques fort curieuses, *ibid.*
 — Quel étoit autrefois son commerce : comment, & par où il se faisoit, I, 472 & *suiv.*

TOME II.

T t t

Aste. Epoques & causes de sa ruine. I, 303
 — Quand & par qui elle fut découverte : comment on y fit le commerce. I, 317 & suiv.
Aste mineure. Etoit pleine de peuds peuples, & regorgeoit d'habitans. avant les Romains. II, 57
Assemblée du peuple. Le nombre des citoyens qui y ont voix, doit être fixé dans la démocratie. I, 11
 — Exemple célèbre des malheurs qu'entraîne ce défaut de précaution. I, 11, 12
 — Pourquoi, à Rome, on ne pouvoit pas faire de testament ailleurs. II, 162
Assemblées de la nation. chez les Français. I, 407, 408
 — Etoient fréquentes sous les deux premières races : de qui composées : quel en étoit l'objet. II, 192
Assignations. Ne pouvoient, à Rome, se donner dans la maison du défendeur : en France, ne peuvent pas se donner ailleurs. Ces deux loix, qui sont contraires, dérivent du même esprit. II, 276, 277
Astis. Peines de ceux qui y avoient été jugés ; & qui, ayant demandé de l'être une seconde fois, succomboient. II, 232
Associations de villes. Plus nécessaires autrefois qu'aujourd'hui ; pourquoi. I, 175
Assyriens. Conjectures sur la source de leur puissance & de leurs grandes richesses. I, 471
 — Conjectures sur leur communication avec les parties de l'Orient & de l'Occident les plus reculées. I, 472
 — Ils épousoient leurs mères par respect pour Sémiramis. II, 143
Asyle. La maison d'un sujet fidèle aux loix & au prince, doit être son asyle, contre l'espionnage. I, 277
Astis. Leur origine : les Grecs en prirent plus naturellement l'idée que des autres peuples : cet établissement, qui étoit sage d'abord, dégénéra en abus, & devint pernicieux. II, 110
 — Pour quels criminels ils doivent être ouverts. II, 110, 111
 — Ceux que Moïse établit étoient très-sages : pourquoi. *ibid.*
Athènes. Parleat toujours de religion, parce qu'ils la craignent. II, 106
Athéisme. Vaut-il mieux, pour la société, que l'idolâtrie ? II, 81, 82
 — N'est pas la même chose que la religion naturelle, puisqu'elle fournit les principes pour combattre l'athéisme. D, 453

Athènes. Les étrangers que l'on y trouvoit mêlés dans les assemblées du peuple, étoient punis de mort : pourquoi. I, 111
 — Le bas peuple n'y demanda jamais à être élevé aux grandes dignités, quoiqu'il en eût le droit : raisons de cette retenue. I, 131
 — Comment le peuple y fut divisé par Solon. I, 134
 — Sagesse de sa constitution. I, 136
 — Avoir autant de citoyens, du temps de son esclavage, que lors de ses succès contre les Perses. I, 28
 — Pourquoi cette république étoit la meilleure aristocratie possible. I, 190
 — En perdant la vertu, elle perdit sa liberté : sans perdre ses forces. I, 28, 29
 — Descriptions & causes des révolutions qu'elle a eues. *ibid.*
 — sources de ses dépenses publiques. I, 16
 — On y pouvoit épouser sa sœur consanguine, & non sa sœur utérine. Esprit de cette loi. I, 59
 — Le sénat n'y étoit pas la même chose que l'épiscopat. II, 65
 — Contradiction dans ses loix touchant l'égalité des biens. I, 58
 — Il y avoit, dans cette ville, un magistrat particulier pour veiller sur la conduite des femmes. I, 340
 — La victoire de Salamine corrompit cette république. I, 153
 — Causes de l'extinction de la vertu dans cette ville. I, 154, 155
 — Son ambition ne porta nul préjudice à la Grèce, parce qu'elle cherchoit, non la domination, mais la prééminence sur les autres républiques. I, 165
 — Comment on y punissoit les accusateurs qui n'avoient pas pour eux la cinquième partie des suffrages. I, 273
 — Les loix y permettoient à l'accusé de se retirer avant le jugement. I, 274
 — L'abus de vendre les débiteurs y fut abolie par Solon. *ibid.*
 — Comment on y avoit fixé les impôts sur les personnes. I, 289
 — Pourquoi des esclaves n'y causerent jamais de trouble. I, 340
 — Loix justes & favorables, établies par cette république en faveur des esclaves. I, 344
 — La faculté de répudier y étoit respectivement entre le mari & la femme. I, 323

Athènes. Son commerce. I, 448
 — Selon y abolit la contrainte par corps : la trop grande généralité de cette loi n'étoit pas bonne. I, 438
 — Eur l'empire de la mer : elle n'en profita pas : pourquoi. I, 479
 — Son commerce fut plus borné qu'il n'auroit dû l'être. *ibid.*
 — Les bâtarde tantôt y étoient citoyens, & tantôt ils ne l'étoient pas. II, 47
 — Il y avoit trop de fêtes. II, 102
 — Raisons physiques de la maxime reçue à Athènes, par laquelle on croyoit honorer davantage les dieux, en leur offrant de petits présens, qu'en immolant des bœufs. II, 103
 — Dans quels cas les enfans y étoient obligés de nourrir leurs pères tombés dans l'indigence : justice & injustice de cette loi. II, 131
 — Avant Solon, aucun citoyen n'y pouvoit faire de testament : comparaison des loix de cette république, à cet égard, avec celles de Rome. II, 163
 — L'ostocratie y étoit une chose admirable, & tantôt il fit mille maux à Syracuse. II, 273, 274
 — Il y avoit une loi qui vouloit qu'on fit mourir, quand la ville étoit assiégée, tous les gens inutiles. Cette loi abominable étoit la suite d'un abominable droit des gens. II, 281, 282
 — L'auteur a-t-il fait une faute, en disant que le plus petit nombre y fut exclus du cens fixé par Antipater ? D, 495, 496
Athéniens. Pourquoi n'augmentèrent jamais les tributs qu'ils levèrent sur les Elotes. I, 287
 — Pourquoi ils pouvoient s'affranchir de tout impôt. I, 295
 — Leur humeur & leur caractère étoient, à peu près, semblables à celui des Français. I, 414
 — Quelle étoit originairement leur monnoie : ses inconvéniens. II, 3
ATHUALPA, yaca. Traitement cruel que lui firent les Espagnols. II, 155
ATTILA. Son empire fut divisé, parce qu'il étoit trop grand pour une monarchie. I, 166
 — En épousant sa fille, il fit une chose permise par les loix Scythes. II, 143
Attiques. Pourquoi la démocratie n'y établit plus tôt qu'à Lacédémone. I, 378, 379
Avarice. Dans une démocratie où il n'y a plus de vertu, c'est la frugalité & non le desir

d'avoir qui y est regardé comme avarice. I, 28
Avarice. Pourquoi elle garde l'or & l'argent, & l'or plutôt que l'argent. II, 111
Aubains. Epoque de l'établissement de ce droit infensé : tort qu'il fit au commerce. I, 312
Aveugles. Mauvaise raison que donna la loi Romaine qui leur interdit la faculté de plaider. II, 286
AUGUSTE. Se donna bien de garde de détruire le luxe ; il fonda une monarchie, & dit qu'il solvoit une république. I, 433
 — Quand & comment il faisoit valoir les loix faites contre l'adultère. I, 144
 — Attacha aux écrits la peine du crime de lèse-majesté ; & cette loi acheva de porter le coup fatal à la liberté. I, 266
 — Loi tyrannique de ce prince. I, 268
 — La crainte d'être regardé comme tyran l'empêcha de se faire appeler Romulus. I, 411
 — Fut souffert, parce que, quoiqu'il eût la puissance d'un roi, il n'en auroit point le faste. I, 411
 — Avoit indifférent les Romains par des loix trop dures ; se les reconcilia, en leur rendant un comédien qui avoit été châssé : raisons de cette bassesse. I, 412
 — Entreprit la conquête de l'Arabie, pour des villes, gagne des batailles, & perd son armée. I, 507
 — Moyens qu'il employa pour multiplier les mariages. II, 69 & suiv.
 — Belle harangue qu'il fit aux chevaliers Romains, qui lui demandoient la révocation des loix contre le célibat. II, 61, 62
 — Comment il opposa les loix civiles aux cérémonies impures de la religion. II, 95
 — Fut le premier qui autorisa les fiduciations. II, 162
AUGUSTIN (Saint). Se trompe, en trouvant injuste la loi qui ôte aux femmes la faculté de pouvoir être instituées héritières. II, 132
Aumônes. Celles qui se font dans les rues ne remplissent pas les obligations de l'état envers les pauvres : quelles sont ces obligations. II, 78
Avortement. Les Américains se le procuroient, pour ne pas fournir des sujets à la Barbarie. II, 50
Avoués. Mepoient à la guerre les vassaux des évêques & des abbés. II, 321
Avoués de la partie publique. Il ne faut pas les confondre avec ce que nous appelons aujourd'hui partie publique : leurs fonctions. II, 247 & f.

Auto-da-fé. Ce que c'est : semblé cette étrange exécution est injuste & ridicule, II, 120
Autorité royale. Dans les mains d'un habile homme s'étend, ou se resserre, suivant les circonstances. Elle doit encourager, & laisser aux loix le soin de menacer, I, 279
AUTRICHE (La maison d').aux principes de sa conduite en Hongrie, I, 158
Fortune prodigieuse de cette maison, I, 175
Pourquoi elle posséda l'empire depuis si longtemps, II, 122

B.

Bachas. Pourquoi leur tête est toujours exposée, tandis que celle du dernier sujet est toujours sûreté, I, 56
Pourquoi absolus dans leurs gouvernemens, I, 88
Terminent les procès en faisant distribuer, à leur fantaisie, des coups de bâton aux plaigneurs, I, 100
Sont moins libres, en Turquie, qu'un homme qui, dans un pays où l'on fait des meilleures loix criminelles possibles, est condamné à être pendu, & doit l'être le lendemain, I, 252
Bachiret. Alexandre abolit un usage barbare de ce peuple, I, 188
Ballie ou garde. Quand elle a commencé à être distinguée de la tutelle, I, 405
Ballis. Quand ont commencé à être ajournés sur l'appel de leurs jugemens : & quand cet usage a cessé, II, 241, 242
Comment rendoient la justice, II, 261
Quand & comment leur juridiction commença à s'étendre, II, 262
Ne jugeoient pas d'abord ; faisoient seulement l'instruction, & pronosoient le jugement fait par les prud'hommes : quand commencèrent à juger eux-mêmes, & même seuls, *ibid.*
Ce n'est point par une loi qu'ils ont été créés, & qu'ils ont eu le droit de juger, II, 263
L'ordonnance de 1287, que l'on regarde comme le titre de leur création, n'en dit rien : elle ordonne seulement qu'ils soient pris parmi les laïcs & prêtres, *ibid.*
BALBI. Peut faire étouffer de rive le roi de Pégu, en lui apprenant qu'il n'y avoit point de roi à Venise, I, 411
Bains. Le pêche de ce poisson ne rend presque

jamais ce qu'elle contre : elle est cependant inutile aux Hollandois, I, 485
BADUZE. Excent de cet auteur prouvé & redressé, II, 566, 567
Ban. Ce que c'étoit dans le commencement de la monarchie, II, 324
Banques. Sont un établissement propre aux États qui font le commerce d'économie : c'est trop en risquer les fonds, que d'en établir dans une monarchie, I, 454, 455
Ont avili l'or & l'argent, I, 524
Banque de saint-Georges. L'influence qu'elle donne au peuple de Gènes dans le gouvernement fait toute la prospérité de cet état, I, 177
Banquiers. En quoi consiste leur art & leur habileté, II, 183, 184
Sont les seuls qui gagnent, lorsqu'un état hausse ou baisse sa monnaie, II, 19 & suiv.
Comment peuvent être utiles à un État, II, 229, 30
Banquets. Comment les successions y sont réglées, I, 37
Il y a dix-femmes pour un homme : c'est un cas bien-particulier de la polygamie, I, 552
On y marie les filles à treize & quatorze ans, pour prévenir leurs débauches, I, 359
Il y naît trop de filles, pour que la propagation y puisse être proportionnée à leur nombre, II, 31
Barbares. Différence entre les Barbares & les Sauvages, I, 336
Les Romains ne vouloient point de commerce avec eux, I, 506, 507
Pourquoi tiennent peu à leur religion, II, 109
Barbares qui conquièrent l'empire Romain. Leur conduite, après la conquête des provinces Romaines, doit servir de modèle aux gens

qu'étrangers, I, 116
Barbares qui conquièrent l'empire Romain. C'est de ceux qui ont conquis l'empire Romain & apporté l'ignorance dans l'Europe, que nous vient la meilleure espèce de gouvernement que l'homme ait pu imaginer, I, 223, 224
Ce sont eux qui ont dépeuplé la terre, II, 73
Pourquoi ils embrasèrent si facilement le christianisme, II, 109
Furent appelés à l'esprit d'équité par l'esprit de liberté : faisoient les grands chemins aux dépens de ceux à qui ils étoient utiles, II, 143, 149
Leurs loix n'étoient point attachées à un certain territoire : elles étoient toutes personnelles, II, 178 & suiv.
Chaque-particulier suivoit la loi de la personne à laquelle la nature l'avoit subordonné, II, 179, 180
Etoient forcés de la Germanie : c'est dans leurs mœurs qu'il faut chercher les sources des loix féodales, II, 293
Est-il vrai qu'après la conquête des Gaules, ils firent un règlement général pour établir par-tout la servitude de la glèbe ? II, 297
Pourquoi leurs loix sont écrites en latin : pourquoi on y donne aux mots latins un sens qu'ils n'avoient pas originairement : pourquoi on y a forgé de nouveaux, II, 213
Barons. C'est ainsi que l'on nommoit autrefois les maris nobles, II, 221
BASILE, empereur. Bizareries des punitions qu'il faisoit subir, I, 122
Bâtards. Il n'y en a point à la Chine : pourquoi, II, 45, 46
Sont plus ou moins odieux, suivant les divers gouvernemens, suivant que la polygamie ou le divorce sont permis ou défendus, ou autres circonstances, II, 46, 47
Leurs droits aux successions, dans les différens pays, sont réglés par les loix civiles ou politiques, II, 124
Bâton. C'a été, pendant quelque temps, la seule arme permise dans les duels ; ensuite on a permis le choix du bâton ou des armes, en fin la qualité des combattans a décidé, II, 212, 213
Pourquoi encore aujourd'hui regardé comme l'instrument des outrages, II, 212
Bavarois. Quand & par qui leurs loix furent rédigées, II, 172

Bavarois. Simplicité de leurs loix : causes de cette simplicité, II, 176
On ajoute plusieurs capitulaires à leurs loix : suites qu'eut cette opération, II, 192
Leurs loix criminelles étoient faites sur le même plan que les loix ripuaires, II, 197. Voyez Ripuaires.
Leurs loix permettoient aux accusés d'appeler au combat les témoins que l'on produisoit contre eux, II, 229
Bayle. Paradoxe de cet auteur, II, 81, 82, 86, 87
Est-ce un crime de dire que c'est un grand homme ? & est-on obligé de dire que c'étoit un homme abominable ? D. 443, 444.
Beau-fils. Pourquoi il ne peut épouser la belle-mère, II, 145
Beaux-frères. Pays où il doit leur être permis d'épouser leur belle-sœur, II, 146, 147
BEAUMANOIR. Son livre nous apprend que les Barbares, qui conquièrent l'empire Romain, exercèrent avec modération les droits les plus barbares, II, 148
En quel temps il vivoit, II, 209
C'est chez lui qu'il faut chercher la juridiction de combat judiciaire, II, 217
Pour quelles provinces il a travaillé, II, 254
Son excellent ouvrage est une des sources des coutumes de France, II, 266, 267
Beau-père. Pourquoi ne peut épouser la belle-fille, II, 145
BELIEVRE (Le président de). Son discours à Louis XIII, lorsqu'on jugeoit, devant ce prince, le duc de la Valette, I, 109
Belle-fille. Pourquoi ne peut épouser son beau-père, II, 145
Belle-mère. Pourquoi ne peut épouser son beau-fils, *ibid.*
Belle-sœur. Pays où il leur doit être permis d'épouser leur beau-frère, I, 146, 147
Bénéfices. La loi qui, en cas de mort de l'un des deux contendans, adjuge le bénéfice au survivant, fait que les ecclésiastiques le battent, comme des dogues Anglois, jusqu'à la mort, II, 271
Bénéfices. C'est ainsi que l'on nommoit autrefois les fiefs & tout ce qui se donnoit à usufruit, II, 319
Ce que c'étoit que se recommander pour un bénéfice, *ibid.*
Bénéfices militaires. Les fiefs ne riven point leur origine de cet établissement des Romains, II, 322

- Bénéfices militaires.* Il ne s'en trouve plus du temps de Charles Martel; ce qui prouve que le domaine n'étoit pas alors inaliénable, II, 375, 376
- Bengale* (Golphe de), Comment découvert, I, 489
- BENOIST LEVITE.** Révêque de ce malheureux compilateur des capitulaires, II, 189
- Bejoins.* Comment un état bien policé doit soulager & prévenir ceux des pauvres, II, 78
- Élect.* Sont-elles gouvernées par les lois générales du mouvement, ou par une notion particulière? I, 3
- Quelle sorte de rapport elles ont avec Dieu: comment elles conservent leur individu, leur espèce: quelles sont leurs lois: les suivantes-elles invariablement? I, 3, 4
- Leurs avantages & leurs désavantages comparés aux nôtres, I, 4
- Béni.* Combien les mines d'or qui étoient à la source de ce fleuve produisoient aux Romains, I, 499
- Bien.* Il est mille fois plus aisé de faire le bien, que de le bien faire, II, 259, 260
- Bien* (Gens de). Il est difficile que les inférieurs le soient, quand la plupart des grands d'un état sont malhonnêtes gens, I, 32
- Sont fort rares dans les monarchies: ce qu'il faut avoir pour l'être, I, 33
- Bien particulier.* C'est un paralogisme de dire qu'il doit céder au bien public, II, 147, 148
- Bien public.* Il n'est vrai qu'il doit l'emporter sur le bien particulier que quand il s'agit de la liberté du citoyen, & non quand il s'agit de la propriété des biens, II, 147 & suiv.
- Bien.* Combien il y en a de fortes parminous: la variété dans leurs espèces est une des sources de la multiplicité de nos lois, & de la variation dans les jugemens de nos tribunaux, I, 97
- Il n'y a point d'inconvénient, dans une monarchie, qu'ils soient inégalement partagés entre les enfans, I, 74
- Biens* (Cessions de). Voyez *Cessions de biens.*
- Biens ecclésiastiques.* Voyez *Clergé: Evêques.*
- Biens fiefs.* C'est ainsi que l'on nommoit autrefois les fiefs, II, 319
- Bienfaisance.* Celui qui ne s'y conforme pas se rend incapable de faire aucun bien dans la société pourquoy, I, 41
- BIGNON** (M.). Erreur de cet auteur, II, 345
- Billon.* Son établissement à Rome prouve que le commerce de l'Arabie & des Indes n'étoit pas avantageux aux Romains, I, 508
- Billi d'arrindret.* Ce que c'est en Angleterre: comparés à Pocracisme d'Athènes, aux lois qui se faisoient à Rome contre des citoyens particuliers, I, 272, 273
- Bled.* C'étoit la branche la plus considérable du commerce intérieur des Romains, I, 511
- Les terres fertiles en bled sont fort peu- plées: pourquoy, II, 52
- Bohême.* Quelle sorte d'esclavage y est établi, I, 335
- Boissons.* On lève mieux, en Angleterre, les impôts sur les boissons qu'en France, I, 296
- Bonne-Espérance.* Voyez *Cap.*
- Bon sens.* Celui des particuliers consiste beaucoup dans la médiocrité de leurs talens, I, 56
- Bonnes.* Leur inutilité pour le bien public a fait fermer une infinité de biens monastères à la Chine, I, 136
- Boucliers.* C'étoit, chez les Germains, une grande infamie de l'abandonner dans le combat, & une grande insulte de reprocher à quelqu'un de l'avoir fait: pourquoi cette insulte devint moins grande, II, 214
- Boulangers.* C'est une injustice outrée que d'em- paler ceux qui sont pris en fraude, II, 358
- BOULAINVILLIERS** (Le marquis de). A man- qué le point capital de son système sur l'origine des fiefs: jugement sur son ouvrage: éloge de cet auteur, II, 382
- Bourguignons.* Leur loi excluoit les filles de la concurrence avec leurs frères à la succession des terres & de la couronne, I, 400
- Pourquoi leurs rois portoient une longue chevelure, I, 401
- Leur majorité étoit fixée à quinze ans, I, 404
- Quand & pour qui furent écrites leurs lois, II, 176
- Par qui elles furent recueillies, *Ibid.*
- Pourquoi elles perdirent de leur caractère: II, 176, 177
- Elles sont assez judiciaires, II, 178
- Différences essentielles entre leurs lois & les lois saliques, II, 180, 181
- Comment le droit Romain se conserva dans les pays de leur domaine & de celui des Goths, tandis qu'il se perdit dans celui des Francs, II, 582 & suiv.

- Bourguignons.* Conservèrent longtemps la loi de Gondebad, II, 186
- Comment leurs lois cessèrent d'être en usage chez les François, II, 190 & suiv.
- Leurs lois criminelles étoient faites sur le même plan que les lois ripuaires, II, 197
- Voyez *Ripuaires.*
- Epoque de l'usage du combat judiciaire chez eux, II, 207
- Leur loi permettoit aux accusés d'appeller au combat les témoins que l'on produisoit contre eux, II, 223
- S'établirent dans la partie orientale de la Gaule; y portèrent les mœurs germaniques: de-là les fiefs dans ces contrées, II, 297, 298
- Bouffole.* On ne pouvoit, avant son invention, naviger que près des côtes, I, 474
- C'est par son moyen qu'on a découvert le cap de Bonne-Espérance, I, 493
- Les Carthaginois en avoient-ils l'usage, I, 500, 501
- Découvertes qu'on lui doit, I, 517 & suiv.
- Brésil.* Quantité prodigieuse d'or qu'il fournit à l'Europe, I, 524
- CADAVRE, PEINES;** chez les Germains, contre ceux qui les exhument, II, 328, 329, 332
- CADHISA,** femme de Mahomet. Coucha avec lui, n'étant âgée que de huit ans, I, 349
- Calicut,* royaume de la côte du Coromandel. On y regarde, comme une maxime d'état, que toute religion est bonne, II, 124
- Calmauks,* peuples de la grande Tartarie. Se font une affaire de conscience de souffrir chez eux toutes sortes de religions, *Ibid.*
- Calomnieux.* Maux qu'ils causent; lorsque le prince fait lui-même la fonction de juge, I, 106
- Pourquoi accusent plutôt devant le prince que devant les magistrats, I, 178
- CALVIN.** Pourquoi il bannit la hiérarchie de sa religion, II, 85
- Calvinisme.* Semble être plus conforme à ce que Jésus-Christ a dit, qu'à ce que les apôtres ont fait, *Ibid.*
- Calvinistes.* Ont beaucoup diminué les richesses du clergé, II, 182
- Bretagne.* Les successions, dans le duché de Rohan, appartiennent au dernier des mâles: raisons de cette loi, I, 393, 394
- Les coutumes de ce duché tirent leur origine des usages du duc Geoffroi, II, 266
- Brigues.* Sont nécessaires dans un état populaire, I, 116
- Dangereuses dans le sénat, dans un corps de nobles, nullement dans le peuple, *Ibid.*
- Sageffe avec laquelle le sénat de Rome les prévint, I, 118
- BRUNEAULT.** Son éloge; ses malheurs: il en faut chercher la cause dans l'abus qu'elle faisoit de la disposition des fiefs & autres biens des nobles, II, 320 & suiv.
- Comparée avec Frédégonde, II, 354
- Son supplice est l'époque de la grandeur des maîtres du palais, II, 373
- BRUTUS.** Par quelle autorité il condamna ses propres enfans, I, 240
- Quelle part eut, dans la procédure contre les enfans de ce consul, l'esclave qui découvrit leur conspiration pour Tarquin, I, 268, 269
- Bulle Unigenitus.* Est-elle la cause occasionnelle de l'Esprit des lois? D. 454
- C.**
- CAMBYSE.** Comment profita de la superstition des Egyptiens, II, 135
- CAMOENS** (le). Beauté de son poëme, I, 517
- Campagne.* Il y faut moins de fêtes que dans les villes, II, 102
- Canada.* Les habitans de ce pays brûlent ou s'associent leurs prisonniers, suivant les circonstances, II, 57
- Cananens.* Pourquoi détruits si facilement, I, 174
- Candeur.* Nécessaire dans les lois, II, 288
- Canons.* Différens recueils qui en ont été faits: ce qu'on inséra dans ces différens recueils: ceux qui ont été en usage en France, II, 191
- Le pouvoir qu'ont les évêques d'en faire étoit, pour eux, un prétexte de ne pas se soumettre aux capitulaires, II, 191
- Cap de Bonne-Espérance.* Cas où il seroit plus avantageux d'aller aux Indes par l'Egypte que par ce cap, I, 492
- Sa découverte étoit le point capital pour faire le tour de l'Afrique: ce qui empê-

- choit de se découvrir; I, 493, 494
Cap de Bonne-Espérance. Découvert par les Portugais, I, 517
CAPÉTIENS. Leur avènement à la couronne, comparé avec celui des Carlovingiens, II, 394
 — Comment la couronne de France passa dans leur maison, II, 422, 423
Capitale. Celle d'un grand empire est mieux placée au Nord qu'au Midi de l'empire, I, 376, 377
Capitulaires. Ce malheureux compilateur Benoît Lévié n'a-t-il pas transformé une loi Wisigothe en capitulaire? II, 189
 — Ce que nous nommons ainsi; II, 191
 — Pourquoi il n'en fut plus question sous le troisième race, II, 191, 192
 — De combien d'espèces il y en avoit : on négligea le corps des capitulaires, parce qu'on en avoit ajouté plusieurs aux loix des Barbares, II, 192
 — Comment on leur substitua les coutumes, II, 193
 — Pourquoi tombèrent dans l'oubli, II, 209
Capituliens. Se croyoient plus libres dans l'état monarchique que dans l'état républicain, I, 205
Capituli. Le vainqueur a-t-il droit de les tuer? I, 326
CARACALLA. Ses rescripts ne devoient pas se trouver dans le corps des loix Romaines, II, 289
Caractère. Comment celui d'une nation peut être formé par les loix, I, 432 & suiv.
Caravans d'Alep. Sommes immenses qu'elle porte en Arabie, I, 508
CARLOVINGIENS. Leur avènement à la couronne fut naturel, & ne fut point une révolution, II, 392 & suiv.
 — Leur avènement à la couronne comparé avec celui des Capétiens, II, 394
 — La couronne de leur temps, étoit toute à la fois élective & héréditaire : preuves, II, 394 & suiv.
 — Causes de la chute de cette maison, II, 399 & suiv.
 — Causes principales de leur affoiblissement, II, 410 & suiv.
 — Perdrent la couronne, parce qu'ils se trouvoient dépouillés de tout leur domaine, II, 419
 — Comment la couronne passa, de leur maison, dans celle des Capétiens; II, 422, 423
- Carthage*. La perte de sa ville la conduisit à sa ruine, I, 49
 — Epoque des différentes gradations de la corruption de cette république, I, 163, 164
 — Véritables motifs du refus que cette république fit d'envoyer des secours à Annibal, I, 189, 189
 — Etoit perdue, si Annibal avoit pris Rome; *ibid.*
 — A. qui le pouvoir de juger y fut confié; I, 243
 — Nature de son commerce; I, 448
 — Son commerce : les découvertes sur les côtes d'Afrique, I, 495 & suiv.
 — Ses précautions pour empêcher les Romains de négocier sur mer, I, 501
 — Sa ruine augmenta la gloire de Marius; *ibid.*
Carthaginois. Plus faciles à vaincre, que ceux qu'ils avoient vaincus; pourquoi, I, 180
 — La loi qui leur défendoit de boire du vin étoit une loi de climat, I, 315, 316
 — Ne réussirent pas à faire le tour de l'Afrique, I, 492
 — Trait d'histoire qui prouve leur zèle pour leur commerce, I, 500
 — Avolent-ils l'usage de la bouffole? I, 502
 — Bornes qu'ils imposèrent au commerce des Romains : comment tinrent les Sardes & les Corces dans la dépendance, I, 520
CARYLIUS RUGA. Est-il bien vrai qu'il étoit le premier qui ait osé, à Rome, répudier sa femme? I, 265 & suiv.
Cassienne. Voyez Mer.
Cassidrides. Quelles sont les îles que l'on nommoit ainsi? I, 509
CASSIUS. Pourquoi ses enfans ne furent pas punis pour raison de la conspiration de leur père, I, 272
Caste. Jalouse des Indiens pour la leur; II, 124
Castille. Le clergé y a tout envahi, parce que les droits d'indemnité & d'amortissement n'y sont point connus, II, 114
Catholiques. Pourquoi sont plus attachés à leur religion que les protestans, II, 107
Catholicisme. Pourquoi hai en Angleterre; quelle sorte de persécution il y souffrit, I, 440
 — Il s'accommoda mieux d'une monarchie que d'une république, II, 85, 86
 — Les pays où il domina peuvent supporter un plus grand nombre de fêtes que les

- pays protestans; II, 102
CATON. Prêta sa femme à Hortensius, II, 151
CATON l'ancien. Contribua de tout son pouvoir pour faire recevoir à Rome les loix Vociennienne & Oppienne : pourquoi, II, 166, 167
Causés majeures. Ce que c'étoit autrefois parmi nous : elles étoient réservées au roi, II, 231
Célibat. Comment César & Auguste entreprirent de le détruire à Rome, II, 60 & suiv.
 — Comment les loix Romaines le proscrivirent : le christianisme le rappella, II, 63 & suiv.
 — Comment & quand les loix Romaines contre le célibat furent éternées, II, 68
 — L'auteur ne blâme point celui qui a été adopté par la religion, mais celui qui a formé le libertinage, II, 71
 — Combien il a fallu de loix pour le faire observer de certaines gens, quand de conseil qu'il étoit, on en fit un précepte, II, 83
 — Pourquoi il a été plus agréable aux peuples à qui il sembloit convenir le moins, II, 112
 — Il n'est pas mauvais en lui-même : il ne l'est que dans le cas où il seroit trop étendu, *ibid.*
 — Dans quel esprit l'auteur a traité cette matière : A-t-il eu tort de blâmer celui qui a le libertinage pour principe? & a-t-il, en cela, rejeté sur la religion des désordres qu'elle déteste? D, 469 & suiv.
CENS. Comment doit être fixé dans une démocratie, pour y conserver l'égalité morale entre les citoyens, I, 61
 — Quiconque n'y étoit pas inscrit à Rome, étoit au nombre des esclaves : comment se faisoit-il qu'il y eût des citoyens qui n'y fussent pas inscrits? II, 168, 169
Cens. Voyez Censur.
Censurs. Nommoient à Rome les nouveaux sénateurs : utilité de cet usage, I, 18
 — Quelles sont leurs fonctions dans une démocratie, I, 65, 66
 — Sagesse de leur établissement à Rome, I, 71
 — Dans quels gouvernemens ils sont nécessaires, I, 94, 95
 — Leur pouvoir, & utilité de ce pouvoir à Rome, I, 235
Censurs. Avolent toujours, à Rome, l'œil sur les mariages, pour les multiplier, II, 59
Censures. Leur origine : leur établissement est une des sources des coutumes de France, II, 266
Censure. Qui l'exerçoit à Lacédémone, I, 65
 — A Rome, *ibid.*
 — Sa force ou sa foiblesse dépendoit, à Rome, du plus ou du moins de corruption, I, 164
 — Epoque de son extinction totale; *ibid.*
 — Fut détruite à Rome par la corruption des mœurs, II, 60
CENSUS, ou *Cens*. Ce que c'étoit dans les commencemens de la monarchie Française, & sur qui se levait, II, 313 & suiv.
 — Ce mot est d'un usage si arbitraire dans les loix Barbares, que les auteurs des systèmes particuliers sur l'état ancien de notre monarchie, entre autres l'abbé Dubos, y ont trouvé tout ce qui favorisoit leurs idées, II, 314, 315
 — Ce qu'on appelloit ainsi dans les commencemens de la monarchie, étoit des droits économiques, & non pas fiscaux, II, 315
 — Etoit, indépendamment de l'abus que l'on a fait de ce mot, un droit particulier levé sur les serfs par les maîtres : preuves, *ibid.* & suiv.
 — Il n'y en avoit point autrefois de général dans la monarchie qui dérivait de la police générale des Romains; & ce n'est point de ce cens chimérique que dérivent les droits seigneuriaux : preuves, II, 317, 318
Censuriers. Etoient autrefois des officiers militaires : par qui & pourquoi furent établis, II, 321
 — Leurs fonctions étoient les mêmes que celles du comte & du gravion, II, 326
 — Leur territoire n'étoit pas le même que celui des fidèles, II, 348
Cérites (Tables des). Dernière classe du peuple Romain, II, 169
Cérémonies religieuses. Comment multipliées, II, 112
Cenurites. Ce que c'étoit; à qui elles procuroient toute l'autorité, I, 232, 235
Censusvirs. Quelle étoit leur compétence à Rome, I, 239
Censé. Cette côte est au milieu des voyages que fit Hannon sur les côtes occidentales d'Afrique

- que; I, 496
- CÉSAR**, Enchérit sur la rigueur des loix portées par Sylla, I, 120
- Comparé à Alexandre, I, 200
- Fut souffert, parce que, quoiqu'il eût la puissance d'un roi, il n'en affectoit point le faste, I, 411, 412
- Par une loi sage, il fit que les choses qui représentoient la monnoie, devinrent monnoie comme la monnoie même, II, 3, 4
- Par quelle loi il multiplia les mariages, II, 60
- La loi par laquelle il défendit de garder chez soi plus de soixante sexerces, étoit sage & juste : celle de Law, qui portoit la même défense, étoit injuste & funeste, II, 272, 273
- Décrit les mœurs des Germains en quelques pages : ces pages sont des volumes : on y trouve les codes des loix Barbares, II, 293
- CÉSARS**, Ne sont point auteurs des loix qu'ils publièrent pour favoriser la calomnie, I, 269
- Cession de biens**, Ne peut avoir lieu dans les états despotiques ; utile dans les états modérés, I, 85
- Avantages qu'elle auroit procurés à Rome, si elle eût été établie du temps de la république, *ibid.*
- Ceylan**, Un homme y eut pour dix sols par mois : la polygamie y est donc en sa place, I, 351
- CHAINDASUINDE**, Fut un des réformateurs des loix des Wisigoths, II, 177
- Proscrivit les loix Romaines, II, 187, 188
- Veut inutilement abolir le combat judiciaire, II, 207
- Champagne**, Les coutumes de cette province ont été accordées par le roi Thibault, II, 266
- Champions**, Chacun en louoit un pour un certain temps, pour combattre dans ses affaires, II, 211
- Peines que l'on infligeoit à ceux qui ne se battoient pas de bonne foi, II, 219
- Change**, Répond l'argent par-tout où il a lieu, II, 3
- Ce qui de forme, Sa définition : ses variations ; causes de ces variations : comment il attire les richesses d'un état dans un autre ; ses différentes positions & ses différents effets, II, 21 & suiv.
- Est un obstacle aux coups d'autorité que les princes pourroient faire sur le titre des monnoies, II, 27, 28
- Change**, Comment gêne les états despotiques ; II, 28
- Voyez *Lettres de change*.
- Charbon de terre**, Les pays qui en produisent sont plus peuplés que d'autres, II, 52
- Charges**, Doivent-elles être vénables ? I, 94
- CHARLES-MARTEL**, C'est lui qui fit rédiger les loix des Frisons, II, 176
- Les nouveaux fiefs qu'il fonda prouvent que le domaine des rois n'étoit pas alors inaliénable, II, 375, 376
- Opprima, par politique, le clergé, que Pépin, son père, avoit protégé par politique, II, 381
- Entreprit de dépouiller le clergé dans les circonstances les plus heureuses : la politique lui attachoit le pape, & l'attachoit au pape, II, 383
- Donna les biens de l'église indifféremment en fiefs & en alleux : pourquoi, II, 391
- Trouva l'état si épuisé qu'il ne put le relever, II, 424
- A-t-il rendu le comté de Toulouse héréditaire ? II, 416
- CHARLEMAGNE**, Son empire fut divisé, parce qu'il étoit trop grand pour une monarchie, I, 166
- Sa conduite vis-à-vis des Saxons, I, 186
- Est le premier qui donna aux Saxons la loi que nous avons, II, 176
- Faux capitulaire que l'on lui a attribué, II, 189
- Quelle collection de canons il introduisit en France, II, 191
- Les règnes malheureux qui suivirent le sien firent perdre jusqu'à l'usage de l'écriture, & oublier les loix Romaines, les loix Barbares & les capitulaires, auxquelles on substitua les coutumes, II, 193
- Rétablit le combat judiciaire, II, 207
- Étendit le combat judiciaire des affaires criminelles aux affaires civiles, *ibid.*
- Comment il veut que les querelles qui pourroient naître entre ses enfans soient vidées, II, 209
- Veut que ceux à qui le duel est permis se servent du bâton : pourquoi, II, 211, 212
- Réforme un point de la loi salique : pourquoi, II, 214
- Compté parmi les grands esprits, II, 290
- N'avoit d'autre revenu que son domaine : preuves, II, 313, 314
- Accordé aux évêques la grace qu'ils lui don-

- nérent de ne plus mener eux-mêmes leurs vassaux à la guerre ; ils se plainoient, quand ils l'eurent obtenue, II, 322
- CHARLEMAGNE**, Les justices seigneuriales existoient dès son temps, II, 342
- Etoit le prince le plus vigilant & le plus attentif que nous ayons eu, II, 378
- C'est à lui que les ecclésiastiques sont redevables de l'établissement des dixmes, II, 387 & suiv.
- Sagesse & motifs de la division qu'il fit des dixmes ecclésiastiques, II, 390
- Eloge de ce grand prince ; tableau admirable de sa vie, de ses mœurs, de sa sagesse, de sa bonté, de sa grandeur d'ame, de la vaste étendue de ses vues, & de sa sagesse dans l'exécution de ses desseins, II, 397 & suiv.
- Par quel esprit de politique il fonda tant de grands évêchés en Allemagne, II, 398, 399
- Après lui, on ne trouve plus de rois dans sa race, II, 399
- La force qu'il avoit mise dans la nation subsista sous Louis le débonnaire, qui perdoit son autorité au-dedans, sans que la puissance parût diminuée au-dehors, II, 402
- Comment l'empire sortit de sa maison, II, 421, 422
- CHARLES II**, dit *le chauve*, Défend aux évêques de s'opposer à ses loix, & de les négliger, sous prétexte du pouvoir qu'ils ont de faire des canons, II, 191
- Trouva le sifc si pauvre, qu'il donnoit & faisoit tout pour de l'argent : il laissa même échapper, pour de l'argent, les Normands, qu'il pouvoit détruire, II, 404
- A rendu héréditaires les grands offices, les fiefs & les comtés : combien ce changement affoiblit la monarchie, II, 416 & suiv.
- Les fiefs & les grands offices devinrent, après lui, comme la couronne étoit sous la seconde race, électifs & héréditaires en même temps, II, 418 & suiv.
- CHARLES IV**, dit *le bel*, Est auteur d'une ordonnance générale concernant les dépens, II, 246
- CHARLES VII**, Est le premier roi qui ait fait rédiger par écrit les coutumes de France : comment on y procéda, II, 267
- Loi de ce prince inutile, parce qu'elle étoit mal rédigée, II, 224, 225
- CHARLES IX**, Il y avoit ; tout son règne, vingt millions d'hommes en France, II, 74
- Davila s'est trompé dans la raison qu'il donne de la majorité de ce prince à quatorze ans commencés, II, 286, 287
- CHARLES II**, roi d'Angleterre, Bon mot de ce prince, I, 122
- CHARLES XII**, roi de Suède, Son projet de conquête étoit extravagant : causes de sa chute ; comparé avec Alexandre, I, 194, 195
- CHARLES-QUINT**, Sa grandeur, sa fortune, I, 117, 118
- CHARONDAS**, Ce fut lui qui trouva le premier le moyen de réprimer les faux témoins, I, 253
- Chartes**, Celles des premiers rois de la troisième race, & celles de leurs grands vassaux, sont une des sources de nos coutumes, II, 255, 266
- Chartes d'affranchissement**, Celles que les seigneurs donnèrent à leurs serfs sont une des sources de nos coutumes, II, 266
- Chasté**, Son influence sur les mœurs, I, 53
- Chemins**, On ne doit jamais les construire aux dépens du fonds des particuliers, sans les indemnifier, II, 148, 149
- Du temps de Beaumanoir, on les faisoit aux dépens de ceux à qui ils étoient utiles, *ibid.*
- CHEREAS**, Son exemple prouve qu'un prince ne doit jamais insulter ses sujets, I, 281
- Chevalerie**, Origine de tout le merveilleux qui se trouve dans les romans qui en parlent, II, 215, 216
- Chevaliers Romains**, Perdirent la république quand ils quittèrent leurs fonctions naturelles, pour devenir juges & financiers en même temps, I, 241 & suiv.
- Chicane**, Belle description de celle qui est aujourd'hui en usage : elle a forcé d'introduire la condamnation aux dépens, II, 246
- CHILDEBERT**, Fut déclaré majeur à quinze ans, I, 404
- Pourquoi il égorga ses neveux, I, 405
- Comment il fut adopté par Gontran, I, 406
- A établi les centeniers : pourquoi, I, 321
- Son fameux décret mal interprété par l'abbé Dubos, II, 353 & suiv.
- CHILDERIC**, Pourquoi fut expulsé du trône, I, 402

- CHILPERIC.** Se plaint que les évêques seuls étoient dans la grandeur, tandis que lui roi n'y étoit plus, II, 379, 380
- Chine.** Etablissement qui paroît contraire au principe du gouvernement de cet empire, I, 95
- Comment on y punit les assassins, I, 122
- On y punit les pères pour les fautes de leurs enfans : abus dans cet usage, I, 125
- Le luxe en doit être banni : est la cause des différences révolutions de cet empire : détail de ces révolutions, I, 136 & suiv.
- On y a fermé une mine de pierres précieuses, aussitôt qu'elle a été trouvée : pourquoi, I, 136
- L'honneur n'est point le principe du gouvernement de cet empire : preuves, I, 168 & suiv.
- Fécondité prodigieuse des femmes : elle y cause quelquefois des révolutions : pourquoi, I, 170
- Cet empire est gouverné par les loix & par le despotisme en même temps : explication de ce paradoxe, I, 171
- Son gouvernement est un modèle de conduite pour les conquérans d'un grand état, I, 201
- Quel est l'objet de ses loix, I, 207
- Tyrannie injuste qui s'y exerce, sous prétexte du crime de lèse-majesté, I, 259 260
- L'idée qu'on y a du prince y met peu de liberté, I, 282
- On n'y ouvre point les ballots de ceux qui ne sont pas marchands, I, 294
- Les peuples y sont heureux, parce que les tributs y sont en régie, I, 303
- Sagesse de ses loix qui combattent la nature du climat, I, 312
- Coutume admirable de cet empire pour encourager l'agriculture, I, 324
- Les loix n'y peuvent pas venir à bout de bannir les emplois des emplois civils & militaires, I, 348
- Pourquoi les mahométans y sont tant de progrès, & les chrétiens si peu, I, 350, 351
- Ce qu'on y regarde comme un prodige de vertu, I, 356
- Les peuples y sont plus ou moins courageux, à mesure qu'ils approchent plus ou moins du Midi, I, 369
- Causes de la sagesse de ses loix : pourquoi on n'y sent point les horreurs qui accompagnent la trop grande étendue d'un empire, I, 382, 383
- Chine.** Les législateurs y ont confondu la religion, les loix, les mœurs & les manières : pourquoi, I, 422 & suiv.
- Les principes qui regardent ces quatre points sont ce qu'on appelle les rites, I, 426, 427
- Avantage qu'y produit la façon composée d'écrire, I, 424
- Pourquoi les conquérans de la Chine sont obligés de prendre ses mœurs ; & pourquoi elle ne peut pas prendre les mœurs des conquérans, I, 425
- Il n'est presque pas possible que le christianisme s'y établisse jamais : pourquoi, I, 425, 426
- Comment les choses qui paroissent de simples minuties de police, y tiennent avec la constitution fondamentale du gouvernement, I, 426, 427
- Le vol y est défendu ; la friponnerie y est permise : pourquoi, I, 427, 428
- Tous les enfans d'un même homme, quoiqu'nés de diverses femmes, sont censés appartenir qu'à une seule : ainsi point de bâtards, II, 45, 46
- Il n'y est point question d'enfans adultérins, II, 46
- Causes physiques de la grande population de cet empire, II, 51, 52
- C'est le physique du climat qui fait que les pères y vendent leurs filles, & y exposent leurs enfans, II, 54
- L'empereur y est le souverain pontife ; mais il doit se conformer aux livres de la religion : il entreprendroit en vain de les abolir, II, 126
- Il y eut des dynasties où les frères de l'empereur lui succédoient, à l'exclusion de ses enfans : raisons de cet ordre, II, 133
- Il n'y a point d'état plus tranquille, quoiqu'il renferme dans son sein deux peuples, dont le cérémonial & la religion sont différens, II, 290
- Chinois.** Sont gouvernés par les manières, I, 412
- Leur caractère comparé avec celui des Espagnols : leur infidélité dans le commerce leur a conservé celui du Japon : profits qu'ils tirent du privilège exclusif de ce commerce, I, 417, 418, 419

- Chinois.** Pourquoi ne changent jamais de manières, I, 419
- Leur religion est favorable à la propagation, II, 70
- Conséquences funestes qu'ils tirent de l'immortalité de l'âme établie par la religion de Foü, II, 98, 99
- Chrétiens.** Un état composé de vrais chrétiens pourroit fort bien subsister, quoiqu'en dise Bayle, II, 86, 87
- Leur système sur l'immortalité de l'âme, II, 100
- Christianisme.** Nous a ramené l'âge de Saturne, I, 333
- Pourquoi s'est maintenu en Europe, & a été détruit en Asie, I, 350, 351
- A donné son esprit à la jurisprudence, II, 68
- Acheva de mettre en crédit dans l'empire le célibat, que la philosophie y avoit déjà introduit, II, 68, 69
- N'est pas favorable à la propagation, II, 70
- Ses principes, bien gravés dans le cœur, seroient beaucoup plus d'effet que l'honneur des monarchies, la vertu des républiques, & la crainte des états despotiques, II, 87
- Beau tableau de cette religion, II, 92
- A dirigé, admirablement bien pour la société, les dogmes de l'immortalité de l'âme & de la résurrection des corps, II, 99
- Il semble, humainement parlant, que le climat lui a prescrit des bornes, II, 101
- Il est plein de bon sens dans les loix qui concernent les pratiques du culte : il peut se modifier suivant les climats, *ibid.*
- Pourquoi il fut si facilement embrassé par les Barbares qui conquièrent l'empire Romain, II, 109
- La fermeté qu'il inspire, quand il s'agit de renoncer à la foi, est ce qui l'a rendu odieux au Japon, II, 124
- Il change les réglemens & les loix que les hommes avoient faits pour conserver les mœurs des femmes, II, 137, 138
- Effets qu'il produisit sur l'esprit féroce des premiers rois de France, II, 164
- Est la perfection de la religion naturelle : il y a donc des choses qu'on peut, sans impiété, expliquer sur les principes de la religion naturelle, D, 452, 453
- Voyez Religion chrétienne.
- CHRISTOPHE COLOMB.** Voyez COLOMB.
- CICERON.** Regarde, comme une des principales causes de la chute de la république, les loix qui rendirent les suffrages secrets, I, 15
- Vouloit que l'on abolît l'usage de faire des loix touchant les simples particuliers, I, 273
- Quels étoient, selon lui, les meilleurs sacrifices, II, 115
- A adopté les loix d'épargne faites par Platon, sur les funérailles, *ibid.*
- Pourquoi regardoit les loix agraires comme funestes, II, 148
- Trouve ridicule de vouloir décider des droits des royaumes par les loix qui décident du droit d'une gouttière, II, 150, 151
- Blâme Verrès d'avoir suivi l'esprit plutôt que la lettre de la loi Voconienne, II, 168
- Croit qu'il est contre l'équité de ne pas rendre un fideli-commis, II, 169, 170
- CINQUARIS (M. DE)** Prétente injuste de condamnation, I, 268
- Circumstances.** Rendent les loix ou justes & bonnes, ou injustes & funestes, II, 271 & suiv.
- Citation en justice.** Ne pouvoit pas se faire, à Rome, dans la maison du citoyen ; en France, elle ne peut-se faire ailleurs : ces deux loix, qui sont contraires, partent du même esprit, II, 276, 277
- Citoyen.** Revêtu subitement d'une autorité exorbitante devient monarque ou despote, I, 18
- Quand il peut, sans danger, être élevé dans une république à un pouvoir exorbitant, *ibid.*
- Il ne peut y en avoir dans un état despotique, I, 44
- Doivent-ils être autorisés à refuser les emplois publics ? I, 95
- Comment doivent se conduire dans le cas de la défense naturelle, I, 181, 183
- Cas où, de quelque naissance qu'ils soient, ils doivent être jugés par les nobles, I, 217, 218
- Cas dans lesquels ils sont libres de fait, & non de droit ; & vice versa, I, 250
- Ce qui attaque le plus leur sûreté, I, 255
- Ne peuvent vendre leur liberté, pour devenir esclaves, I, 326, 327
- Sont en droit d'exiger de l'état une subsi-

- cance assurée; la nourriture; un vêtement convenable, & un genre de vie qui ne soit point contraire à la santé: moyen que l'état peut employer pour remplir ces obligations, II, 78
- Citoyen.** Ne satisfait pas aux loix en se contentant de ne pas troubler le corps de l'état; il faut encore qu'ils ne troublent pas quelque citoyen que ce soit, II, 117
- Citoyen Romain.** Par quel privilège il étoit à l'abri de la tyrannie des gouverneurs de province, I, 247
- Pour l'ètre, il falloit être inscrit dans le cens: comment se faisoit-il qu'il y en eût qui n'y fussent pas inscrits? II, 168, 169
- Civilité.** Ce que c'est: en quoi elle diffère de la politesse: elle est, chez les Chinois, pratiquée dans tous les états; à Lacédémone, elle ne l'étoit nulle part: pourquoi cette différence, I, 223
- Classe.** Combien il est important que celles dans lesquelles on distribue le peuple dans les états populaires soient bien faites, I, 13
- Il y en avoit six à Rome: distinction entre ceux qui étoient dans les cinq premières, & ceux qui étoient dans la dernière: comment en abus de cette distinction pour éluder la loi Voconienne, II, 168, 169
- CLAUDE empereur.** Se fait juge de toutes les affaires, & occasionne par-là quantité de rapines, I, 106
- Fut le premier roi qui accorda à la mère la succession de ses enfans, II, 173
- Clemence.** Quel est le gouvernement où elle est le plus nécessaire, I, 126, 127
- Fut outrée par les empereurs Grecs, I, 127
- Clergé.** Point de vue sous lequel on doit envisager sa juridiction en France. Son pouvoir est convenable dans une monarchie; il est dangereux dans une république, I, 21
- Son pouvoir arrête le monarque dans la route du despotisme, *ibid.* & 22
- Son autorité sous la première race, I, 408, 409
- Pourquoi les membres de celui d'Angleterre sont plus citoyens qu'ailleurs: pourquoi leurs mœurs sont plus régulières: pourquoi ils font de meilleurs ouvrages pour prouver la révélation & la providence: pourquoi on aime mieux lui laisser ses abus, que de souffrir qu'il devienne réformateur, I, 440, 441
- Clergé.** Ses privilèges exclusifs dépeuplent un état; & cette dépopulation est très-difficile à réparer, II, 77
- La religion lui sert de prétexte pour s'enrichir aux dépens du peuple; & la misère qui résulte de cette injustice est un motif qui attache le peuple à la religion, II, 108
- Comment on est venu à en faire un corps séparé; comment il a établi ses prérogatives, II, 112, 113
- Cas où il seroit dangereux qu'il formât un corps trop étendu, *ibid.*
- Bornes que les loix doivent mettre à ses richesses, II, 113, 114
- Pour l'empêcher d'acquiescer, il ne faut pas lui défendre les acquisitions; mais l'en dégoûter: moyens d'y parvenir, *ibid.*
- Son ancien domaine doit être sacré & inviolable; mais le nouveau doit sortir de ses mains, II, 114
- La maxime qui dit qu'il doit contribuer aux charges de l'état est regardée à Rome comme une maxime de malice, & contraire à l'écriture, *ibid.*
- Refondit les loix des Wisigoths, & y introduisit les peines corporelles, qui furent toujours inconnues dans les autres loix Barbares auxquelles il ne toucha point, II, 177
- C'est des loix des Wisigoths qu'il a tiré, en Espagne, toutes celles de l'inquisition, II, 178
- Pourquoi continua de se gouverner par le droit Romain sous la première race de nos rois, tandis que la loi salique gouvernoit le reste des sujets, II, 183
- Par quelles loix les biens étoient gouvernés sous les deux premières races, II, 191
- Il se fournit aux décrets, & ne voulut pas se soumettre aux capitulaires: pourquoi, *ibid.*
- La roideur avec laquelle il soutint la preuve négative par serment, sans autre raison que parce qu'elle se faisoit dans l'église, preuve qui faisoit commettre mille parjures, fit étendre la preuve par le combat particulier, contre lequel il se déchaînoit, II, 204 & *suiv.*
- C'est peut-être par ménagement pour lui que Charlemagne voulut que le bâton fut la seule arme dont on pût se servir dans les duels, II, 211, 212

- Clergé.** Exemple de modération de sa part, II, 239
- Moyens par lesquels il s'est enrichi, *ibid.*
- Tous les biens du royaume lui ont été donnés plusieurs fois: révolutions dans sa fortune; quelles en sont les causes, II, 381, 382
- Repoussé les entreprises contre son temporal par des révélations de rois damnés, II, 383 & *suiv.*
- Les troubles qu'il causa pour son temporal furent terminés par les Normands, II, 386, 387
- Assemblé à Francfort pour déterminer le peuple à payer la dixme, raconte comment le diable avoit dévoré les épis de bled lors de la dernière famine, parce qu'on ne l'avoit pas payée, II, 388, 389
- Troubles qu'il causa après la mort de Louis le débonnaire, à l'occasion de son temporal, II, 404 & *suiv.*
- Ne peut réparer, sous Charles le chauve, les maux qu'il avoit faits sous ses prédécesseurs, II, 407, 408
- CLERMONT (Le comte de).** Pourquoi faisoit suivre les établissemens de saint Louis son père dans ses justices, pendant que ses vassaux ne les faisoient pas suivre dans les leurs, II, 238, 239
- Climat.** Forme la différence des caractères & des passions des hommes: raisons physiques, I, 301 & *suiv.*
- Raisons physiques des contradictions singulières qu'il met dans le caractère des Indiens, I, 310, 311
- Les bons législateurs sont ceux qui s'opposent à ses vices, I, 311, 312
- Les loix doivent avoir du rapport aux maladies qu'il cause, I, 317 & *suiv.*
- Effets qui résultent de celui d'Angleterre: il a formé, en partie, les loix & les mœurs de ce pays, I, 320, 321, 433
- Détails curieux de quelques-uns de ces différens effets, I, 321 & *suiv.*
- Rend les femmes nubles plutôt ou plus tard: c'est donc de lui que dépend leur esclavage ou leur liberté, I, 329 & *suiv.*
- Il y en a où le physique a tant de force, que le moral n'y peut presque rien, I, 330 & *suiv.*
- Jusqu'à quel point ses vices peuvent porter le désordre: exemples, I, 331, 332
- Comment il influe sur le caractère des fem-
- mes, I, 369
- Climat.** Influe sur le courage des hommes & sur leur liberté: preuves par faits, I, 368, 369
- C'est le climat presque seul, avec la nature, qui gouverne les sauvages, I, 437
- Gouverne les hommes concurremment avec la religion, les loix, les mœurs, &c. De-là naît l'esprit général d'une nation, *ibid.*
- C'est lui qui fait qu'une nation aime à se communiquer; qu'elle aime, par conséquence, à changer; & par la même conséquence, qu'elle se forme le goût, I, 413
- Il doit régler les vues du législateur au sujet de la propagation, II, 54
- Influe beaucoup sur le nombre & la qualité des divertissemens des peuples: raison physique, II, 102
- Rend la religion susceptible de loix locales relatives à la nature, & aux productions qu'il fait naître, II, 103 & *suiv.*
- Semble, humainement parlant, avoir mis des bornes au christianisme & au mahométisme, II, 105
- L'auteur ne pouvoit pas en parler autrement qu'il n'a fait, sans courir les risques d'être regardé comme un homme stupide, I, 465 & *suiv.*
- Climat chaud.** Les esprits & les tempéramens y sont plus avancés, & plutôt épuisés qu'ailleurs: conséquence qui en résulte dans l'ordre législatif, I, 85
- On y a moins de besoins, il en coûte moins pour vivre; on y peut donc avoir un plus grand nombre de femmes, I, 151, 152
- CLODOMIR.** Pourquoi ses enfans furent égarés avant leur majorité, I, 408
- CLOTAIRE.** Pourquoi égorga ses neveux, I, 409
- A établi les censures: pourquoi, II, 221
- Pourquoi persécuta Brunehaut, II, 363
- C'est sous son règne que les maîtres du palais devinrent perpétuels & si puissans, *ibid.*
- Ne peut réparer les maux faits par Brunehaut & Frédégonde, qu'en laissant la possession des fiefs à vie, & en rendant aux nobles féodaux les privilèges qu'on leur avoit ôtés, II, 362, 363
- Comment réforma le gouvernement civil de la France, II, 363 & *suiv.* 365 & *suiv.*

- COLOMBIER**, Pourquoi on ne lui donna point de maître du palais, II, 368
- Fausse interprétation que les ecclésiastiques donnent à sa constitution, pour prouver l'ancienneté de leur dixme, II, 387
- CLOVIS**, Comment il devint si puissant & si cruel, I, 406, 407
- Pourquoi lui & ses successeurs furent si cruels contre leur propre maison, *Ibid.*
- Réunir les deux tribus de Francs, les Saliens & les Ripuaires; & chacune conserva ses usages, II, 175
- Toutes les preuves qu'apporte l'abbé Dubos, pour prouver qu'il n'entra point dans les Gaules en conquérant, sont ridicules & démenties par l'histoire, II, 345 & *suiv.*
- A-t-il été fait proconsul, comme le prétend l'abbé Dubos? II, 347
- La perpétuité des offices de comte, qui n'étoient qu'annuels, commença à s'échapper sous son règne: exemple, à ce sujet, de la perfidie d'un fils envers son père, II, 359
- COTHON**, Une religion qui en défend l'usage ne peut convenir que dans les pays où il est rare, & dont le climat rend le peuple susceptible des maladies de la peau, II, 104
- Code civil**, C'est le partage des terres qui le groffit: il est donc fort mince chez les peuples où ce partage n'a point lieu, I, 387, 388
- Code des établissemens de S. Louis**, Il fit tomber l'usage d'assembler les pairs dans les justices seigneuriales pour juger, II, 261, 262
- Code de Justinien**, Comment il a pris la place du code Théodosien, dans les provinces de droit écrit, II, 196
- Temps de la publication de ce code, II, 260
- N'est pas fait avec choix, II, 289
- Code des loix Barbares**, Route presque entièrement sur les troupeaux: pourquoi, II, 297, 298
- Code Théodosien**, De quoi est composé, II, 69
- Gouverna, avec les loix Barbares, les peuples qui habitoient la France sous la première race, II, 182
- Alarie en fit faire une compilation pour régler les différends qui naissoient entre les Romains de les états, *Ibid.*
- Pourquoi il fut éponyme en France avant ce Jui de Justinien, II, 266

- Cognats**, Ce que c'étoit: pourquoi exclus de la succession, II, 160, 161
- COINTE** (le père LE). Le raisonnement de cet historien en faveur du pape Zacharie détruiroit l'histoire, s'il étoit adopté, II, 393
- Colide**, Pourquoi étoit autrefois si riche & si commerçante, & est aujourd'hui si pauvre & si déserte, I, 475
- Collège**, Ce n'est point là que, dans les monarchies, on reçoit la principale éducation, I, 39
- COLOMB (CHRISTOPHE)**, Découvre l'Amérique, I, 508
- François I eut-il tort ou raison de le rebouter? I, 524
- Colonies**, Comment l'Angleterre gouverne les siennes, I, 438
- Leur utilité, leur objet: en quoi les nôtres diffèrent de celles des anciens: comment on doit les tenir dans la dépendance, I, 518 & *suiv.*
- Nous tenons les nôtres dans la même dépendance que les Carthagois tenoient les leurs, sans leur imposer des loix aussi dures, I, 520
- Combat judiciaire**, Etoit admis comme une preuve par les loix Barbares, excepté par la loi salique, II, 198, 199
- La loi qui l'admettoit comme preuve étoit la suite & le remède de celle qui établissoit les preuves négatives, *Ibid.*
- On ne pouvoit plus, suivant la loi des Lombards, l'exiger de celui qui s'étoit purgé par serment, II, 199
- La preuve que nos pères en tiroient dans les affaires criminelles, n'étoit pas si imparfaite qu'on le pense, II, 201 & *suiv.*
- Son origine: pourquoi devint une preuve juridique: cette preuve avoit quelques raisons fondées sur l'expérience, II, 202, 203
- L'entêtement du clergé pour un autre usage aussi pernicieux le fit autoriser, II, 204 & *suiv.*
- Comment il fut une suite de la preuve négative, II, 206
- Fut porté en Italie par des Lombards, II, 207
- Charlemagne, Louis le débonnaire & les Othons l'étendirent, des affaires criminelles, aux affaires civiles, *Ibid.*
- Sa grande extension est la principale cause

qui

- qui fit perdre aux loix saliques, aux loix Ripuaires, aux loix Romaines, & aux capitulaires, leur autorité, II, 209 & *suiv.*
- Combat judiciaire**, C'étoit l'unique voie par laquelle nos pères jugeoient toutes les actions civiles & criminelles, les incidens & les interlocutoires, II, 210, 211
- Avoit lieu pour une demande de douze sols, II, 211
- Quelles armes on y employoit, II, 211
- Mœurs qui lui étoient relatives, II, 214 & *suiv.*
- Etoit fondé sur un corps de jurisprudence, II, 216 & *suiv.*
- Auteurs à consulter pour en bien connoître la jurisprudence, II, 217
- Règles juridiques qui s'y observoient, *Ibid.* & *suiv.*
- Précautions que l'on prenoit pour maintenir l'égalité entre les combattans, II, 218
- Il y avoit des gens qui ne pouvoient l'offrir ni le recevoir: on leur donnoit des exemptions, *Ibid.*
- Détail des cas où il ne pouvoit avoir lieu, II, 219 & *suiv.*
- Ne laissoit pas d'avoir de grands avantages, même dans l'ordre civil, II, 220
- Les femmes ne pouvoient l'offrir à personne sans nommer leur champion: mais on pouvoit les y appeler sans ces formalités, II, 221
- A quel âge on pouvoit y appeler & y être appelé, *Ibid.*
- L'accusé pouvoit éluder le serment du second témoin de l'enquête, en offrant de se battre contre le premier, II, 222
- De celui entre une partie & un des pairs du seigneur, II, 224 & *suiv.*
- Quand, comment & contre qui il avoit lieu, en cas de défaut de droit, II, 232, 234
- Saint Louis est celui qui a commencé à l'abolir, II, 256 & *suiv.*
- Epoque du temps où l'on a commencé à s'en passer dans les jugemens, II, 237, 238
- Quand il avoit pour cause l'appel de faux jugement, il ne faisoit qu'annuler le jugement, sans décider la question, II, 242
- Lorsqu'il étoit en usage, il n'y avoit point point de condamnation de dépens, II, 245, 246
- Combat judiciaire**, Répugnoit à l'idée d'une partie publique, II, 247 & *suiv.*
- Cette façon de juger demandoit très-peu de suffisance dans ceux qui jugeoient, II, 261
- Comédiennes**, Il étoit défendu, à Rome, aux ingénus de les épouser, II, 66
- Comices par tribus**, Leur origine: ce que c'étoit à Rome, I, 338
- Commerce**, Comment une nation sauvage le doit faire, pour ne pas se corrompre par la fréquentation des étrangers, I, 48
- Les Grecs regardoient la profession de tout bas commerce comme infâme, & par conséquent comme indigne du citoyen, I, 52
- Vertus qu'il inspire au peuple qui s'y adonne: comment on en peut maintenir l'esprit dans une démocratie, I, 63
- Doit être interdit aux nobles dans une aristocratie, I, 70
- Doit être favorisé dans une monarchie, mais il est contre l'esprit de ce gouvernement que les nobles le fassent; il suffit que les commerçans puissent espérer de devenir nobles, I, 745, 462 & *suiv.*
- Est nécessairement très-borné dans un état despotique, I, 745
- Est-il diminué par le trop grand nombre d'habitans dans la capitale? I, 130
- Causes, économie & esprit de celui d'Angleterre, I, 437, 438, 452
- Adouci & corrompt les mœurs, I, 455, 456
- Dans les pays où il règne, tout, jusqu'aux actions humaines & aux vertus morales, se trafique. Il détruit le brigandage; mais il entretient l'esprit d'intérêt, I, 446, 447
- Entretient la paix entre les nations; mais n'entretient pas l'union entre les particuliers, *Ibid.*
- Sa nature doit être réglée, ou même se règle d'elle-même par celle du gouvernement, I, 448, 449
- Il y en a de deux sortes: celui de luxe, & celui d'économie: à quelle nature de gouvernement chacune de ces espèces de commerce convient le mieux, *Ibid.*
- Le commerce d'économie force le peuple qui le fait à être vertueux. Exemple tiré de Marseille, I, 459
- Le commerce d'économie a fondé des états composés de fugitifs persécutés, I, 450
- Il y a des cas où celui qui ne donne rien,

celui même qui est délégué, est utile, I, 450, 451

Commerces. Ses intérêts doivent s'empporter sur les intérêts politiques, I, 452

Moyens propres à abaisser les états qui font le commerce d'économie. Est-il bon d'en faire usage? I, 453, 454

On ne doit, sans de grandes raisons, exclure aucune nation de son commerce, encore moins s'assujettir à ne commercer qu'avec une seule nation, I, 453, 454

L'établissement des banques est bon pour le commerce d'économie seulement, I, 454

L'établissement des compagnies de négocians ne convient point dans la monarchie; souvent même ne convient pas dans les états libres, I, 454

Ses intérêts ne sont point opposés à l'établissement d'un port-franc dans les états libres; c'est le contraire dans les monarchies, I, 455

Il ne faut pas confondre la liberté du commerce avec celle du commercant; celle du commercant est fort gênée dans les états libres, & fort étendue dans les états soumis à un pouvoir absolu, I, 455, 456

Quel en est l'objet, I, 456

La liberté en est détruite par les douanes, quand elles sont affermées, I, 456, 457

Est-il bon de confisquer les marchandises prises sur les ennemis, & de reprendre tout commerce, soit passif, soit actif, avec eux, I, 457

Il est bon que la contrainte par corps ait lieu dans les affaires qui le concernent, I, 458

Des loix qui en établissent la sûreté, I, 458 & suiv.

Des juges pour le commerce, I, 460

Dans les villes où il est établi, il faut beaucoup de loix & peu de juges, I, 460

Il ne doit point être fait par le prince, I, 461, 462

Celui des Portugais & des Castillans, dans les Indes orientales, fut ruiné, quand leurs princes s'en emparèrent, I, 462

Il est avantageux aux nations qui n'ont besoin de rien, & onéreux à celles qui ont besoin de tout pour elles, I, 463 & suiv.

Avantages qu'en peuvent tirer les peuples qui sont en état de supporter une grande exportation, & une grande importation en même temps, I, 466

Commerces. Rend utiles les choses superflues, & les choses utiles nécessaires, I, 467

— Considéré dans les révolutions qu'il a eues dans le monde, I, 467 & suiv.

— Pourquoi, malgré les révolutions auxquelles il est sujet, sa nature est irrévocablement fixée dans certains états, comme aux Indes, I, 467, 468

— Pourquoi celui des Indes ne se fait & ne se fera jamais qu'avec de l'argent, I, 468

— Pourquoi celui qui se fait en Afrique est & sera toujours si avantageux, I, 468

— Raisons physiques des causes qui en maintiennent la balance entre les peuples du Nord & ceux du Midi, I, 469

— Différence entre celui des anciens & celui d'aujourd'hui, I, 470, 471

— Fuit l'oppression & cherche la liberté; c'est l'une des principales causes de différences qu'on trouve entre celui des anciens & le nôtre, I, 470, 471

— Sa cause & ses effets, I, 471, 472

— Celui des anciens, I, 471 & suiv.

— Comment & par où il se faisoit autrefois dans les Indes, I, 472, 473

— Quel étoit autrefois celui de l'Asie; comment & par où il se faisoit, I, 473

— Nature & étendue de celui des Tyriens; de son origine, I, 474, 475

— Combien celui des Tyriens tiroit d'avantages de l'imperfection de la navigation des anciens; de son origine, I, 474

— Étendue & durée de celui des Juifs, I, 474

— Nature & étendue de celui des Egyptiens; de son origine, I, 474, 475

— de celui des Phéniciens, I, 475

— de celui des Grecs avant & depuis Alexandre, I, 478 & suiv.

— Celui d'Athènes fut plus borné, qu'il n'auroit dû l'être, I, 478

— de Corinthe, I, 480

— de la Grèce avant Homère, I, 481

— Révolutions que lui occasionna la conquête d'Alexandre, I, 482 & suiv.

— Préjugé singulier qui empêchoit & qui empêche encore les Perses de faire celui des Indes, I, 483 & suiv.

— De celui qu'Alexandre avoit projeté d'établir, I, 483 & suiv.

— De celui des rois Grecs après Alexandre, I, 486 & suiv.

Commerces. Comment & par où on le fit aux Indes, après Alexandre, I, 489 & suiv.

— Celui des Grecs & des Romains aux Indes n'étoit pas si étendu, mais étoit plus facile que le nôtre, I, 492

— Celui de Carthage, I, 493 & suiv.

— La constitution politique, le droit civil, le droit des gens, & l'esprit de la nation, chez les Romains, étoient opposés au commerce, I, 504 & suiv.

— Celui des Romains avec l'Arabie & les Indes, I, 507 & suiv.

— Révolutions qu'y causa la mort d'Alexandre, I, 508, 510

— Intérieur des Romains, I, 511

— De celui de l'Europe, après la destruction des Romains en Occident, I, 512, 513

— Loi des Wisigoths, contraire au commerce, I, 513, 514

— Autre loi du même peuple, favorable au commerce, I, 514

— Comment se fit jour en Europe, à travers la barbarie, I, 514 & suiv.

— Sa chute, & les malheurs qui l'accompagnaient dans les temps de barbarie, n'eurent d'autre source que la philosophie d'Aristote & les rêveries des scolastiques, I, 513 & suiv.

— Ce qu'il devint depuis l'affoiblissement des Romains en Orient, I, 514

— Les lettres de change l'ont arraché des bras de la mauvaise foi, pour le faire rentrer dans le sein de la probité, I, 515, 516

— Comment se fait celui des Indes orientales & occidentales, I, 517 & suiv.

— Loix fondamentales de celui de l'Europe, I, 518 & suiv.

— Projets proposés par l'auteur sur celui des Indes, I, 526, 527

— Dans quel cas il se fait par échange, II, 1

— Dans quelle proportion il se fait, suivant les différentes positions des peuples, qui le font ensemble, II, 2

— On en devoit bannir les monnoies idéales, II, 6

— Croit par une augmentation successive d'argent, & par de nouvelles découvertes de terres & de mers, II, 10

— Pourquoi ne peut fleurir en Moscovie, II, 29

— Le nombre des fêtes, dans les pays, qu'il maintient, doit être proportionné à ses besoins, II, 29, 30

Commerces d'économie. Ce que c'est; dans quels gouvernemens il convient & réussit le mieux; dans quels il ne convient pas, I, 448, 449

— Des peuples qui ont fait ce commerce, I, 450

— Doit souvent sa naissance à la violence & à la vexation, qui en ont été les causes, I, 450

— Il faut quelquefois rien gagner, & même même y perdre, pour y gagner beaucoup, I, 450

— Comment on l'a quelquefois gêné, I, 452

— Les banques sont un établissement, qui lui est propre, I, 454

— On peut, dans les états où il se fait, établir un port-franc, I, 454

Commerces de luxe. Ce que c'est; dans quels gouvernemens il convient & réussit le mieux; dans quels il ne convient pas, I, 448, 449

— Il ne lui faut point de banques, I, 454

— Il ne doit avoir aucuns privilèges, I, 454

— Ceux qui sont nommés pour juger les particuliers ne font d'aucun utilité au monarque; sont injustes & funestes à la liberté des sujets, I, 454

Commode. Ses sercripts ne devoient pas se trouver dans le corps des loix Romaines, I, 454

Communauté de biens. Est plus ou moins utile dans les différens gouvernemens, I, 446

Communes. Il n'en étoit point question aux assemblées de la nation sous les deux premières races de nos rois, I, 395

Communions. Étoit refusée à ceux qui mourroient sans avoir donné une partie de leurs biens à l'église, I, 454

Compagnies de négocians. Ne conviennent point que jamais dans une monarchie; pas toujours dans les républiques, I, 454, 455

— Leur utilité, leur objet, I, 458 & suiv.

— Ont avili l'or & l'argent, I, 452

Compagnons. Ce que Tacite appelle ainsi chez les Germains; c'est dans les usages & les obligations de ces compagnons qu'il faut chercher l'origine du vasselage, II, 294

Comptabilité. Quand on commence à les régler plutôt par les coutumes que par le texte des loix, I, 493, 494

— Tarif de celles que les loix barbares avoient établies pour les différens crimes, suivant la

- qualité des différends personnelles, I, 180, 181; 211; 212
- Composition.** Leur grandeur seule constituoit la différence des conditions & des rangs, II, 183; 330
- L'auteur entre dans le détail de la nature de celles qui étoient en usage chez les Germains, chez les peuples sortis de la Germanie pour conquérir l'Empire Romain, afin de nous conduire par la main à l'origine des justices seigneuriales, II, 327 & suiv.
- A qui elles appartenoient : pourquoi on appelle ainsi les satisfactions dues, chez les Barbares par les coupables, à la personne offensée ou à ses parents, II, 328 & suiv.
- Les rédacteurs des loix Barbares étoient en devoir fixer le prix, & le firent avec une précision & une finesse admirable, II, 329
- Ces réglemens ont commencé à tirer les Germains de l'état de pure nature, *ibid.*
- Etoient réglées suivant la qualité de l'offense, II, 330
- Formoient, sur la tête de ceux en faveur de qui elles étoient établies, une prérogative proportionnée au prix dont le tort qu'il éprouvoit devoit être réparé, *ibid.*
- En quelles espèces on les payoit, II, 330
- L'offense étoit le maître, chez les Germains, de recevoir la composition, ou de la refuser, & de se réserver sa vengeance : quand on commença à être obligé de la recevoir, II, 331; 332
- On en trouve, dans le code des loix Barbares, pour les actions involontaires, II, 332
- Celles qu'on payoit aux vassaux du roi étoient plus fortes que celles qu'on payoit aux hommes libres, II, 376
- Comtes.** Etoit supérieur au seigneur, II, 212
- Différence entre la juridiction sous la seconde race, & celle de les officiers, II, 231
- Les jugemens rendus dans sa cour ne réfusoient point devant les *missi dominici*, *ibid.*
- Renvoyoit au jugement du roi les grands qu'il prévoyoit ne pouvoit pas réduire à la raison, II, 232
- On étoit autrefois obligé de réprimer l'auteur qu'ils avoient de juger & de faire juger, *ibid.*
- Leurs fonctions sous les deux premières races, II, 312
- Comment & avec qui ils alloient à la guerre
- dans les commencemens de la monarchie, II, 320, 321; 324
- Comte.** Quand menoit les vassaux des leudes à la guerre, II, 322
- Sa juridiction à la guerre, II, 324
- C'étoit un principe fondamental de la monarchie, que le comte résidoit sur la tête & la puissance militaire & la juridiction civile; & c'est dans ce double pouvoir que l'auteur trouve l'origine des justices seigneuriales, II, 324 & suiv.
- Pourquoi ne menoit pas à la guerre les vassaux des évêques & des abbés, ni les arrière-vassaux des leudes, II, 324, 325
- Etymologie de ce mot, II, 323
- N'avoient pas plus de droit dans leurs terres, que les autres seigneurs dans la leur, *ibid.*
- Différence entre eux & les ducs, II, 326
- Quoiqu'ils réunissent sur leur tête les puissances militaire, civile & fiscale, la forme des jugemens les empêchoit d'être despotiques : quelle étoit cette forme, II, 326
- Leurs fonctions étoient les mêmes que celles du gravion & du centenier, II, 326
- Combien il lui falloit d'adjoints pour juger, II, 326, 327
- Commencèrent, dès le règne de Clovis, à se procurer par argent la perpétuité de leurs offices, qui, par leur nature, n'étoient qu'annuels : exemple de la perte d'un fils envers son père, II, 329
- Ne pouvoit dispenser personne d'aller à la guerre, II, 415
- Quand leurs offices commencèrent à devenir héréditaires & attachés à des fiefs, II, 416, 417
- Comtes.** Ne furent pas donnés à perpétuité en même temps que les fiefs, II, 276
- Concubinage.** Contribue peu à la propagation, pourquoi, II, 43
- Il est plus ou moins sévère, suivant les divers gouvernemens; & suivant que la polygamie ou le divorce sont permis ou défendus, II, 46
- Les loix Romaines ne lui avoient laissé de lieu que dans le cas d'une très-grande corruption de mœurs, *ibid.*
- Condamnation de dépens.** N'avoit point lieu autrefois en France en cour laïque, pourquoi, II, 243, 246
- Condamnés.** Leurs biens étoient consacrés à

- Rome : pourquoi, I, 204
- Conditions.** En quoi consistoient leurs différences chez les Francs, II, 182
- Confessors des rois.** Sage conseil qu'ils devoient bien suivre, I, 182
- Confiscations.** Fort utiles & justes dans les états despotiques : pernicieuses & injustes dans les états modérés, I, 206
- Voyez *Juifs*.
- Confiscations des marchandises.** Loi excellente des Anglois sur cette matière, I, 457
- Confrontation des témoins avec l'accusé.** Est une formalité requise par la loi naturelle, II, 128
- CONQUÉRANTS.** Sa religion n'admet point l'immortalité de l'ame; & tire, de ce faux principe, des conséquences admirables pour la société, II, 98, 99
- CONQUÉRANT.** Causes de la dureté de leur caractère, I, 120
- Leurs droits sur le peuple conquis, I, 124 & suiv.
- Voyez *Conquête*.
- Jugement sur la générosité prétendue de quelques-uns, I, 202
- CONQUÊTE.** Quel en est l'objet, I, 7
- Loix que doit suivre un conquérant, I, 124 & suiv.
- Erreurs dans lesquelles sont tombés nos auteurs sur le droit public, touchant cet objet. Ils ont admis un principe aussi faux, qu'il est terrible, & en ont tiré des conséquences encore plus terribles, *ibid.*
- Quand elle est faite, le conquérant n'a plus droit de tuer : pourquoi, I, 125
- Son objet n'est point la servitude, mais la conservation : conséquences de ce principe, *ibid.*
- Avantages qu'elle peut apporter au peuple conquis, I, 126 & suiv.
- (Droit de.) Sa définition, I, 128
- Bel usage qu'en firent le roi Gélon, & Alexandre, *ibid.*
- Quand & comment les républiques en peuvent faire, I, 128 & suiv.
- Les peuples conquis par une aristocratie sont dans l'état le plus triste, I, 190
- Comment on doit traiter le peuple vaincu, I, 193
- Moyens de la conserver, I, 201
- Conduite que doit tenir un état despotique avec le peuple conquis, I, 202, 203
- CONRAD empereur.** Quelqu'un le premier que

- la succession des fiefs passeroit aux petits-enfans ou aux frères, suivant l'ordre de succession : cette loi s'étendit peu à peu pour les successions directes à l'infini, & pour les collatérales au septième degré, II, 419, 420
- Conseil du prince.** Ne peut être dépositaire des loix, I, 22, 23
- Ne doit point juger les affaires contentieuses : pourquoi, I, 107
- Conseils.** Si ceux de l'évangile étoient des loix, ils seroient contraires à l'esprit des loix évangéliques, II, 87
- Conservation.** C'est l'objet général de tous les états, I, 206
- Conspirations.** Précautions que doivent apporter les législateurs dans les loix pour la révélation des conspirations, I, 269, 270
- CONSTANCE.** Belle loi de cet empereur, I, 278
- CONSTANTIN.** Changement qu'il apporta dans la nature du gouvernement, I, 121
- C'est à ses idées sur la perfection que nous sommes redevables de la juridiction ecclésiastique, II, 69
- Abrogea presque toutes les loix contre le célibat, *ibid.*
- A quels motifs Zozime attribua sa conversion, II, 92
- Il n'imposa qu'aux habitans des villes la nécessité de chômer le dimanche, II, 202
- Respect ridicule de ce prince pour les évêques, II, 285
- CONSTANTIN DUCAS (le faux).** Punition singulière de ses crimes, I, 122
- Constantinople.** Il y a des serrails où il ne se trouve pas une seule femme, I, 155
- Conseils.** Nécessité de ces juges pour le commerce, I, 460
- Conseils Romains.** Par qui & pourquoi leur autorité fut démembrée, I, 231, 232
- Leur autorité & leurs fonctions, I, 237
- Quelle étoit leur compétence dans les jugemens, I, 240 & suiv.
- Avantage de celui qui avoit des enfans sur celui qui n'en avoit point, II, 39
- Contemplation.** Il n'est pas bon pour la société que la religion donne aux hommes une vie trop contemplative, II, 90, 91
- Continence.** C'est une vertu qui ne doit être pratiquée que par peu de personnes, II, 70
- Continence publique.** Est nécessaire dans un état

- populaire ; I, 138
 Contrainte par corps. Il est bon qu'elle n'ait pas lieu dans les affaires civiles : il est bon qu'elle ait lieu dans les affaires de commerce. I, 458
 Consumation. Comment étoit punie dans les premiers temps de la monarchie. II, 377
 Copies. Les Saxons appelloient ainsi ce que nos pères appelloient comtes. II, 325
 Corinthe. Son heureuse situation : son commerce : sa richesse : la religion y corrompait les mœurs. Fur le séminaire des courtisanes. I, 480
 Sa ruine augmenta la gloire de Marseille. I, 501
 Corinthiennes. Voyez Lois Corinthiennes.
 Corps législatif. Quand, pendant combien de temps, par qui doit être assemblé, prorogé, & renvoyé dans un état libre. I, 214 & suiv.
 Corruption. De combien il y en a de fortes. I, 115
 Combien elle a de sources dans une démocratie : quelles sont ces sources. I, 149, 150
 Ses effets funestes. I, 259 & suiv.
 Cosmes. Magistrats de Crète. Vices dans leur institution. I, 276
 COUCY (Le sire DE). Ce qu'il pensoit de la force des Anglois. I, 180
 Coups de bâton. Comment punis par les loix barbares. II, 211, 212
 Couronnes. Les loix & les usages des différens pays en régissent différemment la succession : & ces usages, qui paroissent injustes à ceux qui ne jugent que sur les idées de leur pays, sont fondés en raison. II, 133, 134
 Ce n'est pas pour la famille régnante qu'on y a fixé la succession, mais pour l'héritier de l'état. II, 150
 Son droit ne se règle pas comme les droits des particuliers : elle est soumise au droit politique ; les droits des particuliers le sont au droit civil. *ibid.*
 On en peut changer l'ordre de succession, si celui qui est établi détruit le corps politique pour lequel il a été établi. II, 155 & suiv.
 La nation a droit d'en exclure, & s'y faire renoncer. II, 156, 157
 Couronne de France. C'est par la loi salique qu'elle est affectée aux mâles exclusivement. I, 400, 401
- Couronne de France. Sa figure étoit eff-celle le fondement de quelque droit du roi ? II, 286
 Etoit élective sous la seconde race. II, 394 & suiv.
 Le droit d'aînesse ne s'y est établi que quand il s'est établi dans les fiefs ; après qu'ils sont devenus perpétuels. II, 423, 424
 Pourquoi les filles en sont exclues ; tandis qu'elles ont droit à celles de plusieurs autres royaumes. II, 426, 427
 Cours des princes. Combien ont été corrompus dans tous les temps. I, 32
 Courtisanes. Peinture admirable de leur caractère. *ibid.*
 En quoi, dans une monarchie, consiste leur politesse : cause de la délicatesse de leur goût. I, 41, 42
 Différence essentielle entre eux & les peuples. I, 250
 Courtisanes. Il n'y a qu'elles qui soient heureuses à Venise. I, 132
 Corinthe en étoit le séminaire. I, 480
 Leurs enfans sont-ils obligés, par le droit naturel, de nourrir leurs pères indigens ? II, 138
 Cousins germains. Pourquoi le mariage entre eux n'est pas permis ? II, 144
 Etoient autrefois regardés & se regardoient eux-mêmes comme frères. *ibid.*
 Pourquoi, & quand le mariage fut permis entre eux à Rome. *ibid.*
 Chez quels peuples leurs mariages doivent être regardés comme incestueux. II, 145, 146
 Coutumes anciennes. Combien il est important pour les mœurs de les conserver. I, 64
 de France. L'ignorance de l'écriture, sous les régnes qui suivirent celui de Charlemagne, firent oublier les loix barbares, le droit Romain, & les capitulaires, auxquels on substitua les coutumes. II, 193 & suiv.
 Pourquoi ne prévalurent pas sur le droit Romain dans les provinces voisines de l'Italie. II, 193
 Il y en avoit dès la première & la seconde race des rois : elles n'étoient point la même chose que les loix des peuples Barbares : preuves leur véritable origine. II, 194 & suiv.
 Quand commencèrent à faire plier les loix sous leur autorité. II, 195
 Ce seroit une chose inconsidérée de les voir

- loix cédées à leur en générale. II, 250
 Coutumes de France. Leur origine ; les différentes sources où elles ont été puisées : comment, de particulières qu'elles étoient pour chaque seigneurie, sont devenues générales pour chaque province : quand & comment ont été rédigées par écrit, & ensuite réformées. II, 185 & suiv.
 Contiennent beaucoup de dispositions tirées du droit Romain. II, 267, 268
 Coutumes de Bretagne. Tirent leur source des usages de Geoffroi, duc de cette province. II, 266
 de Champagne. Ont été accordées par le roi Thibault. *ibid.*
 de Montfort. Tirent leur origine des loix du comte Simon. *ibid.*
 de Normandie. Ont été accordées par le duc Raoul. *ibid.*
 Craines. Est un des premiers sentimens de l'homme en état de nature. I, 5
 A faire rapprocher les hommes, & à former les sociétés. I, 6
 Est le principe du gouvernement despotique. I, 35
 Créanciers. Quand commencèrent à être plutôt poursuivis à Rome par leurs débiteurs, qu'ils ne poursuivoient leurs débiteurs. I, 276
 Création. Est soumise à des loix invariables. I, 2
 Ce que l'auteur en dit prouve-t-il qu'il est athée ? D, 437, 438
 Créatures. La soumission qu'elle doit au créateur dérive d'une loi antérieure aux loix positives. I, 3
 Crésus. Moyens de conserver celui d'un état, ou de lui en procurer un, s'il n'en a pas. II, 32, 33
 CREMUTUS CORDIUS injustement condamné ; sous prétexte de crime de lèse-majesté. I, 266
 Crète. Ses loix ont servi d'original à celles de Lacédémone. I, 47
 La sagesse de ses loix la mit en état de résister longtemps aux efforts des Romains. *ibid.*
 Les Lacédémoniens avoient tiré de la Crète leurs usages sur le vol. II, 280, 281
 Crétos. Moyen singulier, dont ils usèrent avec succès, pour maintenir le principe de leur gouvernement : leur amour pour la patrie. II, 282, 283
- Crétos. Moyen infâme qu'ils employoient pour empêcher la trop grande population. II, 56
 Leurs loix sur le vol étoient bonnes à Lacédémone, & ne valoient rien à Rome. II, 281
 CRILLON. Sa bravoure lui inspira le moyen de concilier son honneur avec l'obéissance à un ordre injuste de Henri III. I, 42
 Crimes. Qui sont ceux que les nobles commettent dans une aristocratie. I, 30
 Quoique tous publics de leur nature, sont néanmoins distingués, relativement aux différentes espèces de gouvernement. I, 30
 Combien il y en avoit de fortes à Rome, & par qui y étoient jugés. I, 241
 Peines qui doivent être infligées à chaque nature de crime. I, 253 & suiv.
 Combien il y en a de fortes ? *ibid.*
 Ceux qui ne font que troubler l'exercice de la religion doivent être renvoyés dans la classe de ceux qui sont contre la police. I, 255
 Ceux qui choquent la tranquillité des citoyens, sans en attaquer la sûreté comment doivent être punis. I, 255
 Peines contre ceux qui attaquent la sûreté publique. I, 255, 256
 Les paroles doivent-elles être mises au nombre des crimes ? I, 264 & suiv.
 On doit, en les punissant, respecter la pudeur. I, 267, 268
 Dans quelle religion on n'en doit point admettre d'inexpiables. II, 91, 92
 Tarif des sommes que la loi salique impose soit pour punition. II, 180, 181
 On s'en purgeoit, dans les loix Barbares, autres que la loi salique, en jurant qu'on n'étoit pas coupable ; & en faisant jurer la même chose à des témoins en nombre proportionné à la grandeur du crime. II, 197
 N'étoient punis par les loix Barbares que par des peines pécuniaires ; il ne falloit point alors de partie publique. II, 246, 247
 Les Germains n'en connoissoient que deux capitaux : la poltronerie & la trahison. II, 327, 328
 Crimes cachés. Quels sont ceux qui doivent être poursuivis. I, 254
 Crimes capitaux. On en faisoit justice, chez nos pères, par le combat judiciaire, qui ne pouvoit se terminer par la paix. II, 218
 Crimes contre Dieu. C'est à lui seul que la ven-

geance en doit être réservée, I, 254.
Cimes contre la pureté. Comment doivent être punis, I, 254, 255.
Crime contre nature. Il est horrible, très-souvent obscur, & trop sévèrement puni : moyens de le prévenir, I, 252, 259.
 — Quelle en est la source parmi nous, I, 259.
Crime de lèse-majesté. Par qui, & comment doit être jugé dans une république, I, 103 & suiv.
 Voyez *Lèse-majesté*.
Criminels. Pourquoi il est permis de les faire mourir, I, 327, 328.
 — A quels criminels on doit laisser des styles, II, 120, 121.
 — Les uns sont fournis à la puissance de la loi, les autres à son autorité, II, 157.
Critique. Préceptes que doivent suivre ceux qui en font profession, & sur-tout le gazetier ecclésiastique, D, 486 & suiv.
Croisades. Apprôchèrent la lèpre dans nos climats. Comment on l'empêcha de gagner la masse du peuple, I, 317.
 — Servirent de prétextes aux ecclésiastiques pour attirer toutes sortes de matières & de personnes à leurs tribunaux, II, 157.
Cromwell. Ses succès empêchèrent la démocratie de s'établir en Angleterre, I, 27.
Cuivre. Différentes proportions de la valeur du cuivre à celle de l'argent, II, 73 & 25 & suiv.

D.

DAGOBERT. Pourquoi fut obligé de se défaire de l'Austrasie en faveur de son fils, II, 868, 169.
 — Ce que c'étoit que sa chaire, II, 428.
Danois. Conséquences funestes qu'ils tiroient du dogme de l'immortalité de l'âme, II, 99.
Danzik. Profits que cette ville tire du commerce de bled qu'elle fait avec la Pologne, I, 453, 454.
DARIUS. Ses découvertes maritimes ne lui firent d'aucune utilité pour le commerce, I, 482 & suiv.
DAVILA. Mauvaise raison de cet auteur touchant la majorité de Charles IX, II, 286, 287.
Débitiers. Comment devoient être traités dans une république, I, 274 & suiv.
 — Epoque de leur affranchissement de la servitude à Rome : révolution qui en pensa résulter, I, 275, 276.

Culte. Le soin de rendre un culte à dieu est bien différent de la magnificence de ce culte, II, 115.
Culte extérieur. Sa magnificence attache à la religion, II, 108.
 — A beaucoup de rapport avec la magnificence de l'état, II, 115.
Cultures des terres. N'est pas en raison de la fertilité; mais en raison de la liberté, I, 380, 381.
 — La population est en raison de la culture des terres & des arts, I, 385.
 — Suppose des arts, des connoissances & la monnaie, I, 388, 389.
Curios. Fautes précautions que prit Aristodème pour se conserver la tyrannie de cette ville, I, 298.
 — Combien les loix criminelles y étoient imparfaites, I, 253.
Curies. Ce que c'étoit à Rome; à qui elles donnoient le plus d'autorité, I, 232; 235.
Cynthia. Les peuples y étoient plus cruels que dans tout le reste de la Grèce, parce qu'ils ne cultivoient pas la musique, I, 50.
CRATUS. Fautes précautions qu'il prit pour conserver ses conquêtes, I, 193, 194.
César. Voyez *PIERRE I.*
Céarine (La feue). Injustice qu'elle commit, sous prétexte du crime de lèse-majesté, I, 263.

Déconfite. Ce que c'étoit : étoient punis par la privation de la communion & de la sépulture, II, 259.
Déconvins. Pourquoi établirent des peines capitales contre les auteurs de libelles & contre les poëtes, I, 119.
 — Leur origine, leur mal-adresse, & leur injustice dans le gouvernement : causes de leur chute, I, 233, 234.
 — Il y a, dans la loi des douze-tables, plus d'un endroit qui prouve leur dessein de choquer l'esprit de la démocratie, I, 274.
Décimaires. Voyez *Loix décimaires*.
Décretales. On en a beaucoup inséré dans les rocaills des canons, II, 193.
 — Comment on en prit les formes judiciaires; plus que celles du droit Romain, II, 267, 268.
 — Sont, à proprement parler, des rescrits des papes; & les rescrits sont une mauvaise sorte de législation; pourquoi, II, 229.

Défaute

Défaute de droit. Ce que c'étoit, II, 231.
 — Quand, comment & contre qui il donnoit lieu au combat judiciaire, II, 233, 234.
 Voyez *Appel de défaute de droit*.
DÉFONTAINES. C'est chez lui qu'il faut chercher la jurisprudence du combat judiciaire, II, 217.
 — Passage de cet auteur, mal entendu jusqu'ici, expliqué, II, 240.
 — Pour quelles provinces il a travaillé, II, 254.
 — Son excellent ouvrage est une des sources des coutumes de France, II, 266, 267.
Désisme. Quoiqu'il soit incompatible avec le spinosisme, le gazetier ecclésiastique ne laisse pas de les cumuler sans cesse sur la tête de l'auteur : prouve qu'il n'est ni désiste, ni athée, D, 434 & suiv.
Détateurs. Comment, à Venise, ils font parvenir leurs délations, I, 71.
 — Ce qui donna naissance, à Rome, à ce genre d'hommes funestes, I, 208, 209.
 — Etablissement sage, parmi nous, à cet égard, I, 109.
 Voyez *accusateurs, accusés, accusations*.
Dilos. Son commerce : sources de ce commerce : époques de sa grandeur & de sa chute, I, 502, 503.
Dilicence de goût. Source de celle des courtisans, I, 42.
DEMETRIUS DE PHALERE. Dans le dénombrement qu'il fit des citoyens d'Athènes, en trouvant dans cette ville esclave, qu'elle en avoit lorsqu'elle défendit la Grèce contre les Perses, I, 28.
Démétri. Origine de la maxime qui impose à celui qui en a reçu un, la nécessité de se battre, II, 212.
Démocratie. Quelles sont les loix qui dérivent de sa nature, I, 11 & suiv.
 — Ce que c'est, *ibid.*
 — Quelles en sont les loix fondamentales, *ibid.* 123, 14, 15, 16.
 — Quel est l'état du peuple dans ce gouvernement, I, 11.
 — Le peuple y doit nommer ses magistrats & le sénat, I, 12.
 — D'où dépend sa durée & sa prospérité, I, 13.
 — Les suffrages ne doivent pas s'y donner comme dans l'aristocratie, I, 206.
 — Les suffrages du peuple y doivent être publics; ceux du sénat secrets; pourquoi cette

différence, I, 15, 16.
Démocratie. Comment l'aristocratie peut s'y trouver mêlée, I, 17.
 — Quand elle est renfermée dans le corps des nobles, *ibid.*
 — La vertu en est le principe, I, 26 & suiv.
 — Ce que c'est que cette vertu, I, 22; 46.
 — Pourquoi n'a pu s'introduire en Angleterre, I, 27.
 — Pourquoi n'a pu revivre à Rome après Sylla, *ibid.*
 — Les politiques Grecs ont eu, sur son principe, des vues bien plus justes, que les modernes, *ibid.*
 — La vertu est singulièrement affectée à ce gouvernement, I, 46.
 — La vertu doit y être le principal objet de l'éducation. Manière de l'inspirer aux enfans, *ibid.*
 — Quels sont les attachemens qui doivent y régner sur le cœur des citoyens, I, 55, 56.
 — Comment on y peut établir l'égalité, I, 58 & suiv.
 — Comment on y doit fixer le cens, pour conserver l'égalité morale, I, 61.
 — Comment les loix y doivent entretenir la frugalité, I, 62 & suiv.
 — Dans quel cas les fortunes peuvent y être inégales sans inconvénient, I, 62.
 — Moyens de favoriser le principe de ce gouvernement, I, 64 & suiv.
 — Les distributions faites au peuple y sont pernicieuses, I, 69.
 — Le luxe y est pernicieux, I, 130, 131.
 — Causes de la corruption de son principe, I, 149 & suiv.
 — Point juste de l'égalité qui doit y être introduite & maintenue, I, 152.
 — Preuve tirée des Romains, I, 162.
 — Un état démocratique peut-il faire des conquêtes? quel usage il doit faire de celles qu'il a faites, I, 189.
 — Le gouvernement y est plus dur que dans une monarchie : conséquences de ce principe, I, 190.
 — On croit communément que c'est le gouvernement où le peuple est le plus libre, I, 205.
 — Ce n'est point un état libre par sa nature, comme dans l'aristocratie, I, 206.
 — Pourquoi on n'y empêche pas les écrits satyriques, I, 267.

- Démocratie*. Il n'y fait point d'esclaves, I, 325
- On y change les loix touchant les bâtards, suivant les différentes circonstances, II, 47
- Denier*. Révolutions que cette monnoie essaya dans sa valeur, à Rome, II, 23 & suiv.
- Deniers publics*. Qui, de la puissance exécutive, ou de la puissance législative, en doit fixer la quotité, & en régler la régie dans un état libre, II, 219, 220
- Dénonciateurs*. Voyez *accusateurs*, *accusés*, *accusations*, *délateurs*.
- DENYS*. Injustice de ce tyran, I, 264
- DENIS LE PETIT*. Sa collection des canons, II, 191
- Dérivés*. En peut-on fixer le prix? II, 3, 9
- Dépens*. Il n'y avoit point autrefois de condamnation de dépens en cour laïe, II, 245, 246
- Dépopulation*. Comment on peut y remédier, II, 76, 77
- Dépôt des loix*. Nécessaire dans une monarchie: à qui doit être confié, I, 22, 23
- Derviches*. Pourquoi sont en si grand nombre aux Indes, I, 313
- DESCARTES*. Fut accusé, ainsi que l'auteur de l'*Esprit des loix*, d'achésisme, contre lequel il avoit fourni les plus fortes armes, D, 493
- Desirs*. Règle sûre pour en connoître la légitimité, I, 334
- Déserteurs*. La peine de mort n'en a point diminué le nombre: ce qu'il y faudroit substituer, I, 113
- Déserteur*. L'établissement d'un vifir est pour lui une loi fondamentale, I, 23, 24
- Plus son empire est étendu, moins il s'occupe des affaires, I, 24
- En quoi consiste sa principale force: pourquoi ne peut pas souffrir qu'il y ait de l'honneur dans ses états, I, 35
- Quel pouvoir il transfère à ses ministres, *ibid.*
- Avec quelle rigueur il doit gouverner, I, 35, 36
- Pourquoi n'est point obligé de tenir son serment, I, 36
- Pourquoi ses ordres ne peuvent jamais être révoqués, I, 37
- La religion peut être opposée à ses volontés, *ibid.*
- Est moins heureux qu'un monarque, I, 77
- Il est les loix, l'état & le prince, I, 79
- Despotisme*. Son pouvoir passé tout entier à qui il le confie, I, 87
- Ne peut récompenser ses sujets qu'en argent, I, 90
- Sa volonté ne doit trouver aucun obstacle, I, 97
- Il peut être juge des crimes de ses sujets, I, 104
- Peut réunir sur sa tête le pontificat & l'empire: barrières qui doivent être opposées à son pouvoir spirituel, II, 116, 117
- Despotisme*. Le mal qui le limite est un bien, I, 22
- Loi fondamentale de ce gouvernement, I, 23, 24
- Pourquoi, dans les états où il règne, la religion a tant de force, I, 23
- Comment est exercé par le prince qui en est l'auteur, *ibid.*
- Langueur affreuse dans lequel il plonge le despote, *ibid.*
- Quel en est le principe, I, 26; 35, 36; 78
- Peut se soutenir sans beaucoup de probité, I, 26
- Etat déplorable où il réduit les hommes, I, 34
- Horreur qu'inspire ce gouvernement, I, 36
- Ne se soutient souvent qu'à force de répandre du sang, *ibid.*
- Quelle sorte d'obéissance il exige de la part des sujets, I, 36 & suiv.
- La volonté du prince y est subordonnée à la religion, I, 37, 38
- Quelle doit être l'éducation dans les états où il règne, I, 44
- L'autorité du despote & l'obéissance aveugle du sujet supposent de l'ignorance dans l'un & dans l'autre, *ibid.*
- Les sujets d'un état où il règne n'ont aucune vertu qui leur soit propre, *ibid.*
- Comparé avec l'état monarchique, I, 76 & suiv.
- La magnanimité en est bannie: belle description de ce gouvernement, I, 77, 78
- Comment les loix sont relatives à ses principes, I, 78 & suiv.
- Portrait hideux & fidèle de ce gouvernement, du prince qui le tient en main, & des peuples qui y sont soumis, *ibid.*, 86; 357
- Pourquoi, tout horrible qu'il est, la plupart des peuples y sont soumis, I, 84
- Il règne plus dans les climats chauds qu'ailleurs, I, 85

- Despotisme*. La cession de biens ne peut y être autorisée, *ibid.*
- L'usure y est comme naturalisée, I, 85, 86
- La misère arrive de toutes parts dans les états qu'il désole, I, 86
- Le péculat y est comme naturel, *ibid.*
- L'autorité du moindre magistrat y doit être absolue, I, 88
- La vénalité des charges y est impossible, I, 94
- Il n'y fait point de censeurs, I, 95
- Cause de la simplicité des loix dans les états où il règne, I, 98, 99
- Il n'y a point de loi, I, 101
- La sévérité des peines y convient mieux qu'ailleurs, I, 109, 110
- Outre tout, & ne connoît point de tempérance, I, 116
- Désavantage de ce gouvernement, I, 123
- La question ou torture peut convenir dans ce gouvernement, *ibid.*
- La loi du talion y est fort en usage, I, 124
- La clémence y est moins nécessaire qu'ailleurs, I, 126
- Le luxe y est nécessaire, I, 134
- Pourquoi les femmes y doivent être esclaves, I, 139; 357; 421, 422
- Les dots des femmes y doivent être, à peu près nulles, I, 146
- La communauté de biens y seroit absurde, *ibid.*
- Les gains nuptiaux des femmes y doivent être très-modiques, I, 147
- C'est un crime contre le genre humain de vouloir l'introduire en Europe, I, 157
- Son principe, même, lorsqu'il ne se corrompt pas, est la cause de sa ruine, I, 158, 159
- Propriétés distinctives de ce gouvernement, I, 167, 168
- Comment les états où il règne pouvoient à leur sûreté, I, 176
- Les places fortes sont pernicieuses dans les états despotiques, I, 177
- Conduite que doit tenir un état despotique avec le peuple vaincu, I, 202, 203
- Objet général de ce gouvernement, I, 207
- Moyens d'y parvenir, I, 209
- Il n'y a point d'écrire satyriques dans les états où il règne: pourquoi, I, 267
- Despotisme*. Des loix civiles qui peuvent y mettre un peu de liberté, I, 282 & suiv.
- Tributs que le despote doit lever sur les peuples qu'il a rendus esclaves de la glèbe, I, 288
- Les tributs y doivent être très-légers: les marchands y doivent avoir une sauvegarde personnelle, I, 293
- On n'y peut pas augmenter les tributs, I, 296
- Nature des présents que le prince y peut faire à ses sujets; tributs qu'il peut lever, I, 297
- Les marchands n'y peuvent pas faire de grosses avances, *ibid.*
- La régie des impôts y rend les peuples plus heureux, que dans les états modérés où ils sont affermés, I, 303
- Les traitans y peuvent être honorés: mais ils ne le doivent être nulle part ailleurs, I, 304
- C'est le gouvernement où l'esclavage civil est le plus tolérable, I, 325
- Pourquoi on y a une grande facilité à se vendre, I, 331
- Le grand nombre d'esclaves n'y est point dangereux, I, 338
- N'avoit lieu en Amérique que dans les climats situés vers la ligne: pourquoi, I, 369
- Pourquoi règne dans l'Asie & dans l'Afrique, I, 369 & suiv.
- On n'y voit point changer les mœurs & les manières, I, 413, 419
- Peut s'allier très-difficilement avec la religion chrétienne: très-bien avec la mahométane, I, 425, 426; II, 83, 84
- Il n'est pas permis d'y raisonner bien ou mal, I, 443
- Ce n'est que dans ce gouvernement où l'on peut forcer les enfans à n'avoir d'autre profession que celle de leur père, I, 463
- Les choses n'y représentent jamais la monnoie, qui en devroit être le signe, II, 3
- Comment est gêné par le change, II, 28
- La dépopulation qu'il cause est très-difficile à réparer, II, 77
- S'il est joint à une religion contemplative, tout est perdu, II, 90
- Il est difficile d'établir une nouvelle religion dans un grand empire où il règne, II, 125
- Les loix n'y font rien, ou ne font qu'une

volonté capricieuse & transitoire du souverain : il y faut donc quelque chose de fixe ; & c'est la religion qui est quelque chose de fixe. II, 127, 128

Déspotisme. L'inquisition y est destructrice, comme le gouvernement, II, 139

— Les malheurs qu'il cause viennent de ce que tout y est incertain, II, 130

Dettes. Toutes les demandes qui s'en faisoient à Orléans, se vuidoient par le combat judiciaire, II, 210, 211

— Il suffisoit, du temps de S. Louis, qu'une dette fût de douze deniers, pour que le demandeur & le défendeur pussent terminer leurs différends par le combat judiciaire, II, 11

Voyez **Débiturs, Loix. Républiques, Rome, SOLOM.**

Dettes de l'état. Sont payées par quatre classes de gens : quelle est celle qui doit être la moins ménagée, II, 32, 33

Dettes publiques. Il est pernicieux pour un état d'être chargé de dettes envers les particuliers : inconvénient de ces dettes, II, 30, 31

— Moyens de les payer, sans fouler ni l'état, ni les particuliers, II, 31 & suiv.

Deutéronome. Contient une loi qui ne peut pas être admise chez beaucoup de peuples, I, 269, 270

Dissidaires. Quand ils étoient utiles : leur autorité : comment ils l'exerçoient : sur quelle elle s'étendoit : quelle étoit sa durée & ses effets, I, 18, 19 ; 236

— Comparés aux inquisiteurs d'état de Venise, I, 19

Dictionnaire. On ne doit point chercher celui d'un auteur ailleurs que dans son livre même, D, 494

DIEU. Ses rapports avec l'univers, I, 2

— Motifs de sa conduite, *ibid.*

— La loi qui nous porte vers lui est la première par son importance, & non la première dans l'ordre des loix, I, 5

— Les loix humaines doivent le faire honorer, & jamais le venger, I, 234

— Les raisons humaines sont toujours subordonnées à sa volonté, I, 351

— C'est être également impie que de croire qu'il n'existe pas, qu'il ne se mêle point des choses d'ici-bas, ou qu'il s'appaise par des sacrifices, II, 115

— Veut que nous méprisions les richesses ; nous

ne devons donc pas lui prouver que nous les estimons, en lui offrant nos trésors, *ibid.*

DIEU. Ne peut pas avoir pour agréables les dons des impies, II, 115, 116

— Ne trouve d'obstacles nulle part où il veut établir la religion chrétienne, D, 461, 469

Digeste. Epoque de la découverte de cet ouvrage : changemens qu'il opéra dans les tribunaux, II, 260 & suiv.

Dignités. Avec quelles précautions doivent être dispensées dans la monarchie, I, 156

Dimanche. La nécessité de le chômer ne fut d'abord imposée qu'aux habitans des villes, II, 102

Dimes ecclésiastiques. Pépin en jeta les fondemens : mais leur établissement ne remonte pas plus haut que Charlemagne, II, 347, & suiv.

— A quelle condition le peuple consentit de les payer, II, 349

Distinctions. Celles des rangs établies parmi nous sont utiles : celles qui sont établies aux Indes par la religion sont pernicieuses, II, 205

Distributions faites au peuple. Autant elles sont pernicieuses dans la démocratie, autant elles sont utiles dans l'aristocratie, I, 69

Divinité. Voyez **DIEU.**

Division du peuple en classes. Combien il est important qu'elle soit bien faite dans les états populaires, I, 13

Divorce. Différence entre le divorce & la répudiation, I, 362

— Les loix des Maldives & celles du Mexique font voir l'usage qu'on en doit faire, I, 363

— A une grande utilité politique, & peu d'utilité civile, I, 364

— Loix & usages de Rome & d'Athènes sur cette matière, I, 364 & suiv.

— N'est conforme à la nature que quand les deux parties, ou l'une d'elles, y consentent, II, 129

— C'est s'éloigner des principes des loix civiles, que de l'autoriser pour cause de vœux en religion, II, 132

Dogmes. Ce n'est point leur vérité ou leur sainteté qui les rend utiles ou pernicieux ; c'est l'usage ou l'abus que l'on en fait, II, 98 & suiv.

— Ce n'est point assez qu'un dogme soit établi par une religion, il faut qu'elle le dirige

qui ne cultivent point les terres, I, 337, 338

Domains. Doit être inaliénable : pourquoi, II, 149, 150

— Eroit autrefois le seul revenu des rois : preuves, II, 212, 213

— Comment ils le faisoient valoir, *ibid.*

— On étoit bien éloigné autrefois de le regarder comme inaliénable, II, 375, 376

— Louis le débonnaire s'est perdu, parce qu'il l'a dissipé, II, 403, 404

DOMAT (M.) Il est vrai que l'auteur a commencé son livre autrement que M. Domat n'a commencé le sien, D, 445

Domination. Les hommes n'en auroient même pas l'idée, s'ils n'étoient pas en société, I, 5

(*Esprit de*) Gâte presque toutes les mémoires, II, 239, 250

DOMITIEN. Ses cruautés soulagèrent un peu les peuples, I, 36

— Pourquoi fit arracher les vignes dans la Gaule, I, 506

Donations à cause de nocce. Les différens peuples y ont apposé différentes restrictions, suivant leurs différentes mœurs, I, 431, 432

DORCE (Le vicomte). Refusa par honneur d'obéir à son roi, I, 42

Dout. Quelles elles doivent être dans les différens gouvernemens, I, 466, 467

Doutre. Les questions qu'il faisoit naître ne se décidèrent point par le combat judiciaire, II, 221

Voyez **Gain nuptiaux.**

Douanes. Lorsqu'elles sont en ferme, elles détruisent la liberté du commerce & le commerce même, I, 456, 457

— Celle de Cadix rend le roi d'Espagne un particulier très-riche dans un état très-pauvre, I, 526

Droit. Diverses classes détaillées de celui qui gouverne les hommes : c'est dans ce détail qu'il faut trouver les rapports que les loix doivent avoir avec l'ordre des choses sur lesquelles elles statuent, II, 126

Droit canonique. On ne doit pas régler sur ses principes ce qui est réglé par ceux du droit civil, II, 135, 136

— Concourt, avec le droit civil, à abolir les pairs, II, 262

Droit civil. Ce que c'est, I, 7

— Gouverne moins les peuples qui ne cultivent point les terres, que le droit des gens, I, 386, 387, 403

— De celui qui se pratique chez les peuples

qui ne cultivent point les terres, I, 337, 338

Droit civil. Gouverne les nations & les particuliers, I, 519

— Cas où l'on peut juger par ses principes, en modifiant ceux du droit naturel, II, 133

— Les choses réglées par ses principes ne doivent point l'être par ceux du droit canonique, & rarement par les principes des loix de la religion : elles ne doivent point l'être non plus par celles du droit politique, II, 135 & suiv. 145 & suiv. 149 & suiv.

— On ne doit pas suivre ses dispositions générales, quand il s'agit de choses soumises à des règles particulières tirées de leur propre nature, II, 138, 139

Droit coutumier. Contient plusieurs dispositions tirées du droit Romain, II, 267, 268

Droit de conquête. D'où il dérive : quel en doit être l'esprit, I, 183 & suiv.

— Sa définition, I, 188

Droit de la guerre. D'où il dérive, I, 182

Droit des gens. Quel il est, & quel en est le principe, I, 71

— Les nations les plus féroces en ont un, I, 7, 8

— Ce que c'est, I, 82

— De celui qui se pratique chez les peuples qui ne cultivent point les terres, I, 386, 387

— Gouverne plus les peuples qui ne cultivent point les terres, que le droit civil, *ibid.*

— De celui des Tartares : causes de sa cruauté, qui paroît contradictoire avec leur caractère, I, 392, 393

— Celui de Carthage étoit singulier, I, 495

— Les choses qui lui appartiennent ne doivent pas être décidées par les loix civiles, & par les loix politiques, II, 153 & suiv.

— La violation de ce droit est aujourd'hui le prétexte le plus ordinaire des guerres, II, 228

Droit des-maris. Ce que c'étoit à Rome, II, 63

Droit écrit (Pays de). Dès le temps de l'édit de Pistes, ils étoient distingués de la France coutumière, II, 184, 185

Voyez **Pays de droit écrit.**

Droit naturel. Il est, dans les états despotiques, subordonné à la volonté du prince, I, 37, 38

— Gouverne les nations & les particuliers, I, 519

- Droit naturel.** Cas où l'on peut modifier ses principes, en jugeant par ceux du droit civil, II, 331
- Droit politique.** En quoi consiste, I, 8
- Il ne faut point régler par ses principes les choses qui dépendent des principes du droit civil; & *vice versa*, II, 147 & *suiv.*, 149 & *suiv.*
- Soumettre tout homme aux tribunaux civils & criminels du pays où il est : exception en faveur des ambassadeurs, II, 154
- La violation de ce droit étoit un sujet fréquent de guerres, II, 233
- Droit public.** Les auteurs qui en ont traité sont tombés dans de grandes erreurs : cause de ces erreurs, I, 184, 185
- Droit Romain.** Pourquoi, à ses formes judiciaires, on substitua celles des décrétales, II, 257, 258
- Sa renaissance, & ce qui en résulta : changements qu'il opéra dans les tribunaux, II, 260 & *suiv.*
- Comment fut apporté en France : autorité qu'on lui attribua dans les différentes provinces, *ibid.*
- Saint Louis le fit traduire, pour l'accréditer dans les états : en fit beaucoup usage dans ses établissemens, II, 260
- Lorsqu'il commença à être enseigné dans les écoles, les seigneurs perdirent l'usage d'assembler leurs pairs pour juger, II, 261, 262
- On en a inséré beaucoup de dispositions dans nos coutumes, II, 267, 268
- Voyez *Lois Romaines, Rome, Romaines.*
- Droits honorifiques dans les églises.** Leur origine, II, 392
- Droits seigneuriaux.** Ceux qui existoient autrefois, & qui n'existent plus, n'ont point été abolis comme des usurpations; mais se sont perdus par négligence ou par les circonstances, II, 263, 264
- Ne dérivent point, par usurpation, de ce cens chimérique que l'on prétend venir de la police générale des Romains : preuves, II, 317, 318

- DUBOS (M. l'abbé).** Fausseté de son système sur l'établissement des Francs dans les Gaules : causes de cette fausseté, II, 131
- Son ouvrage sur l'établissement de la monarchie Française dans les Gaules semble être une conjuration contre la noblesse, II, 303
- Donne aux mots une fautive signification, & imagine des faits pour appuyer son faux système, II, 308 & *suiv.*
- Abuse des capitulaires, de l'histoire & des loix, pour établir son faux système, II, 310
- Trouve tout ce qu'il veut dans le mot *temperatus*, & en tire toutes les conséquences qui lui plaisent, II, 314, 315
- Idée générale de son livre : pourquoi, étant mauvais, il a séduit beaucoup de gens : pourquoi il est si gros, II, 344, 345
- Tout son livre roule sur un faux système : réfutation de ce système, II, 345 & *suiv.*
- Son système sur l'origine de notre noblesse Française est faux, & injurieux au sang de nos premières familles, & aux trois grandes maisons qui ont régné successivement sur nous, II, 350 & *suiv.*
- Fautive interprétation qu'il donne au décret de Childébert, II, 353 & *suiv.*
- Son éloge, & celui de ses autres ouvrages, II, 357, 358
- Ducs.** En quoi différoient des comtes : leurs fonctions, II, 326
- Où on les prenoit chez les Germains : leurs prérogatives, II, 330
- C'étoit en cette qualité, plutôt qu'en qualité de rois, que nos premiers monarques commandoient les armées, II, 370, 371
- DUCANGE (M.).** Erreur de cet auteur relevée, II, 341
- Duels.** Origine de la maxime qui impose la nécessité de tenir sa parole à celui qui a promis de se battre, II, 212
- Moyen plus simple d'en abolir l'usage que ne sont les peines capitales, II, 219
- Voyez *Combat judiciaire.*

E.

- Eau bouillante.** Voyez *Prévue par l'eau bouillante.*
- Echange.** Dans quel cas on commerce par échange, II, 1

- Echevins.** Ce que c'étoit autrefois : respect qu'étoit dû à leurs décisions, II, 232
- Etoient les mêmes personnes que les juges & les rachimburges, sous différens noms, II, 232, 233

- Ecclesiastiques.** La roideur avec laquelle ils soutinrent la preuve négative par serment, par la seule raison qu'elle se faisoit dans les églises, fit étendre la preuve par le combat contre laquelle ils étoient déchainés, II, 204 & *suiv.*
- Leurs entreprises sur la juridiction laïque, II, 257, 258
- Moyens par lesquels ils se sont enrichis, II, 259
- Vendoient aux nouveaux mariés la permission de coucher ensemble les trois premières nuits de leurs noces. Pourquoi ils s'étoient réservés ces trois nuits plutôt que d'autres, II, 259
- Les privilèges dont ils jouissoient autrefois sont la cause de la loi qui ordonne de ne prendre des baillis que parmi les laïcs, II, 263
- Loi qui les fait se battre entre eux, comme des dogues Anglois, jusqu'à la mort, II, 271
- Désirent, dans les commencemens de la monarchie, les rôles des taxes, II, 307
- Levoient des tributs réglés sur les serfs de leurs domaines; & ces tributs se nommoient *censis*, ou cens, II, 315
- Les maux causés par Brunchaut & par Frédégonde, ne purent être réparés qu'en rendant aux ecclésiastiques leurs privilèges, II, 363
- Origine des grands fiefs qu'ils possèdent en Allemagne, II, 398, 399
- Voyez *Clergé, Roi de France, Seigneur.*
- Ecole de l'honneur.** Où elle se trouve dans les monarchies, I, 39, 40
- Écrits.** Quand, & dans quels gouvernemens peuvent être mis au nombre des crimes de lèse-majesté, I, 266, 267
- Écritures.** L'usage s'en conserva en Italie, lorsque la barbarie l'avoit banni de par-tout ailleurs : de-là vient que les coutumes ne purent prévaloir, dans certaines provinces, sur le droit Romain, II, 193
- Quand la Barbarie en fit perdre l'usage, on oublia le droit Romain, les loix Barbares & les capitulaires, auxquels on substitua les coutumes, II, 193, 194
- Dans les siècles où l'usage en étoit ignoré, on étoit forcé de rendre publiques les procédures criminelles, II, 243, 244
- C'est le témoin le plus sûr dont on puisse faire usage, II, 264
- Édifices publics.** Ne doivent jamais être élevés sur le fond des particuliers, sans indemnité, II, 148, 149
- Édit.** Qualités qu'il doit avoir, I, 12
- Édit de Pistes.** Par qui, en quelle année il fut donné : on y trouve les raisons pour lesquelles le droit Romain s'est conservé dans les provinces qu'il gouverne encore, & a été aboli dans les autres, II, 184, 185
- Éducation.** Les loix de l'éducation doivent être relatives au principe du gouvernement, I, 39 & *suiv.*
- Ce n'est point au collège que se donne la principale éducation, dans une monarchie, I, 39
- Quels en sont les trois principes, dans une monarchie, I, 40
- Sur quoi elle porte dans une monarchie, I, 41
- Doit, dans une monarchie, être conforme aux règles de l'honneur, I, 43
- Quelle elle doit être dans les états despotiques, I, 44
- Différence de ses effets, chez les anciens & parmi nous, I, 45
- Nous en recevons trois aujourd'hui : causes des inconsequences qu'elles mettent dans notre conduite, *ibid.*
- Quelle elle doit être dans une république, *ibid.*
- Combien il dépend des pères qu'elle soit bonne ou mauvaise, I, 46
- Combien les Grecs ont pris de soins pour la diriger du côté de la vertu, I, 46, 47
- Comment Aristodème faisoit élever les jeunes gens de Cumes, afin de leur enlever le courage, I, 54
- Les Perses avoient, sur l'éducation, un dogme faux, mais fort utile, II, 100
- Égalité.** Doit être l'objet de la principale passion des citoyens d'une démocratie : effets qu'elle y produit, I, 55, 56
- Comment on en inspire l'amour dans une république, I, 57
- Personne n'y aspire dans une monarchie, ni dans les états despotiques, *ibid.*
- Comment doit être établie dans une démocratie, I, 58 & *suiv.*
- Il y a des loix qui, en cherchant à l'établir, la rendent odieuse, I, 60
- On ne doit pas chercher à l'établir strictement dans une démocratie, I, 61
- Dans quels cas peut être étendue dans la dé-

- ocratie; pour le bien de la démocratie, *ibid.*
- Egalité.** Doit être établie & maintenue, dans une aristocratie, entre les familles qui gouvernent: moyens d'y réussir, I, 72
- Dans quelles bornes doit être maintenue dans une démocratie, I, 49 & *suiv.*, 152
- Ce que c'est: cette entre les hommes, dès qu'ils sont en société, I, 152
- Egalité réelle.** Est l'ame de la démocratie: très-difficile à établir: comment y suppléer, I, 61
- EIGIA.** Fit dresser, par le clergé, le code que nous avons des loix des Wisigoths, II, 177
- Eglise.** A quelle superstition est redevable des sectes qu'elle acquit autrefois, II, 306
- Quand commença à avoir des justices territoriales: comment elle les acquit, II, 338 & *suiv.*
- Comment les biens furent convertis en fiefs, II, 179 & *suiv.*
- Eglise.** La piété les fonda; & l'esprit militaire les fit passer entre les mains des gens de guerre, II, 381
- Les laïcs s'en étoient emparés, sans que les évêques pussent faire usage des loix qui proscrivoient cet abus: autorité qui étoit restée aux évêques de ce temps-là: source de toutes ces choses, II, 383 & *suiv.*
- Egypte.** Est le principal siège de la peste, I, 318
- Est un pays formé par l'industrie des hommes, I, 322
- Quand & comment devint le centre de l'univers, I, 487, 488
- Plan de la navigation de ses rivières, I, 491
- Cas où il seroit avantageux d'en préférer la route à celle du cap de Bonne-espérance, I, 492
- Pourquoi son commerce aux Indes fut moins considérable que celui des Romains, I, 509, 510
- Son commerce & sa richesse, après l'affoiblissement des Romains en Orient, I, 513
- C'est le seul pays, & ses environs, où une religion qui défend l'usage du cochon puisse être bonne: raisons physiques, II, 204
- Egyptiens.** Leur pratique sur la lèpre a servi de modèle aux loix des Juifs touchant cette maladie, I, 317
- Nature & étendue de leur commerce, I, 474
- Egyptiens.** Ce qu'ils connoissoient des côtes orientales de l'Afrique, du temps de leurs rois Grecs, I, 498
- Pourquoi avoient consacré certaines familles au sacerdoce, II, 121
- Leur stupide superstition, lorsque Cambyse les attaqua, prouve qu'il ne faut point décider par les préceptes de la religion, lorsqu'il s'agit de ceux de la loi naturelle, II, 135
- Epousoient leurs sœurs, en l'honneur d'Osiris, II, 148
- Pourquoi le mariage entre le beaufrère & la belle-sœur étoit permis chez eux, II, 146
- Le jugement qu'ils portèrent de Solon, en sa présence, appliqué à ceux qui rendent modernes les siècles anciens, II, 315
- Élections.** Avantages de celles qui se font par la sorte, dans les démocraties, I, 14
- Comment Solon a corrigé les défauts du sort, *ibid.*
- Pourquoi les rois ont abandonné, pendant quelque temps, le droit qu'ils ont d'élire, les évêques & les abbés, II, 390, 391
- Élection à la couronne de France.** Appartenoit à sous la seconde race, aux grands du royaume: comment en usoient, II, 394 & *suiv.*
- Élection des papes.** Pourquoi abandonnée, par les empereurs, au peuple de Rome, II, 391
- Élens.** Comme prêtres d'Apollon, jouissoient d'une paix éternelle: sagesse de cette constitution religieuse, II, 96
- Élores.** Pourquoi les Athéniens n'augmentèrent jamais les tributs qu'ils levèrent sur eux, I, 287
- Empereurs Romains.** Les plus mauvais étoient les plus prodigés en récompenses, I, 91
- Maux qu'ils causèrent, quand ils furent juges eux-mêmes, I, 106
- Proportionnèrent la rigueur des peines au rang des coupables, I, 120
- N'insurgèrent des peines contre le suicide que quand ils furent devenus aussi avarés qu'ils avoient été cruels, II, 276
- Leurs restraints font une mauvaise sorte de législation, II, 289
- Empire (l').** A toujours du rapport avec le sacerdoce, II, 69
- Empire d'Allemagne.** Pourquoi, sortant de la maison de Charlemagne, est devenu électif purement & simplement, II, 395
- Comment en sortit, II, 421, 422

Empire

- Empire d'Allemagne.** Est resté électif, parce qu'il a conservé la nature des anciens fiefs, II, 423
- Empire Romain.** Les peuples qui le conquièrent étoient sortis de la Germanie. C'est dans leurs mœurs qu'il faut chercher les sources des loix féodales, II, 293
- Emplois militaires.** Doit-on forcer un citoyen d'en accepter un inférieur à celui qu'il occupe? I, 92
- Sont-ils compatibles, sur la même tête, avec les emplois civils, I, 92 & *suiv.*
- Emplois publics.** Doit-on souffrir que les citoyens les refusent? I, 91
- Emulation.** Est funeste dans un état despotique, I, 44
- Enchantement.** Source du préjugé où l'on étoit autrefois qu'il y avoit des gens qui usoient d'enchantemens dans les combats, II, 215, 216
- Origine de ceux dont il est parlé dans les livres de chevalerie, *ibid.*
- Enfant.** N'est bon que dans les états despotiques, de les forcer à suivre la profession de leur père, I, 463
- Quand doivent suivre la condition du père; quand doivent suivre celle de la mère, II, 44
- Comment se reconnoissent dans les pays où il y a plusieurs ordres de femmes légitimes, II, 45
- Il n'est point incommode d'en avoir dans un peuple naissant; il l'est d'en avoir dans un peuple formé, II, 49
- Privilège qu'ils donnoient à Rome à ceux qui en avoient un certain nombre, II, 63 & *suiv.*
- L'usage de les exposer est-il utile? loix & usages des Romains sur cette matière, II, 72, 73
- Les Perses avoient, au sujet de l'éducation de leurs enfans, un dogme faux, mais fort utile, II, 100
- Il est contre la loi de nature de les forcer à se porter accusateurs contre leur père ou leur mère, II, 130
- Dans quel cas le droit naturel leur impose la loi de nourrir leurs pères indigens, II, 131
- La loi naturelle les autorise à exiger des alimens de leur père, mais non pas sa succession: celle leur est due en vertu du droit civil ou politique, II, 132 & *suiv.*, 134
- Enfans.** L'ordre politique demande souvent non pas toujours, que les enfans succèdent aux pères, *ibid.*
- Pourquoi ne peuvent épouser ni leurs pères, ni leurs mères, II, 142, 143
- Habitoient tous, & s'établissent dans la maison du père: de-là l'origine de la prohibition des mariages entre parens, II, 144
- Dans l'ancienne Rome, ne succédoient point à leur mère, & vice versa: motifs de cette loi, II, 161
- Pouvoient être vendus à Rome par leur père: de-là la faculté sans bornes de tester, II, 162, 163
- S'ils naissent parfaits à sept mois, est-ce par la raison des nombres de Pythagore? II, 286
- Enquête.** L'accusé pouvoit arrêter celle qui se préparoit contre lui, en offrant le combat au premier témoin que l'on produisoit, II, 222, 223
- C'est par la voie des enquêtes que l'on decidoit autrefois toutes sortes de questions, tant de fait, que de droit: comment on a suppléé à une voie si peu sûre, II, 264, 265
- Enquêtes (Chambres des).** Ne pouvoient autrefois, dans leurs arrêts, employer cette forme, l'appel au néant; l'appel & ce dont a été appelé au néant: pourquoi, II, 242, 243
- Envoyés du roi.** Voyez *Missi dominici*.
- EPAMINONDAS.** Est une preuve de la supériorité de l'éducation des anciens sur la nôtre, I, 45
- Sa mort entraîna la ruine de la vertu à Athènes, I, 154, 155
- Ephèse.** Cause des transports du peuple de cette ville, quand il s'agit qu'il pouvoit appeller la sainte vierge mère de dieu, II, 107
- Ephores.** Moyen de suppléer à cette magistrature tyrannique, I, 211
- Vice dans l'institution de ceux de Lacédémone, I, 216
- Epidamniens.** Précautions qu'ils prirent contre la corruption que les Barbares auroient pu leur communiquer par la voie du commerce, I, 49
- Époux.** Ne pouvoient, à Rome, se faire des dons, autrement qu'avant le mariage, I, 438
- Ce qu'ils pouvoient se donner par testament, II, 64

TOME II.

Zzz

Epoque. Ce qu'ils pouvoient se donner chez les Wisigoths; & quand pouvoient se donner, I, 431

Epreuve par le fer. Quand avoit lieu, chez les Ripuaires, II, 203, 204

Equilibre. Ce qui de maintient entre les puissances de l'Europe, I, 300

Equité. Il y a des supports d'équité qui sont antérieurs à la loi positive qui les établit: quels ils sont, I, 3

Erreur. Quelle en est la source la plus féconde, I, 313

Erudition. Embarras qu'elle cause, à ceux chez qui elle est trop vaste, II, 309

ESCHINES. Pourquoi condamné à l'amende, I, 273

Eslavage. Pourquoi plus commun dans le midi que dans le nord, I, 309

— Les Jurisconsultes Romains se font tromper sur l'origine de l'esclavage: preuves de leurs erreurs, I, 326 & suiv.

— Est contraire au droit naturel, & au droit civil, *ibid.*

— Peut-il désigner du droit de la guerre? *ibid.*

— Peut-il venir du mépris qu'une nation conçoit pour une autre; ce mépris, étant fondé sur la différence des usages? Raison admirable des Espagnols; pour tenir les Amériquains en esclavage, I, 328, 329

— Raisons admirables du droit que nous avons de tenir les nègres en esclavage, I, 330, 331

— Sa véritable origine, I, 331 & suiv.

— Origine de cet esclavage très-doux, que l'on trouve dans quelques pays, I, 331, 332

— Est contre la nature; mais il y a des pays où il est fondé sur une raison naturelle, I, 332

— Est inutile parmi nous, I, 333, 334

— Ceux qui voudroient qu'il fut établi parmi nous, sont bien injustes, & ont les vues bien courtes, I, 334

— Combien il y a de fortes: le réel & le personnel: leurs définitions, I, 315

— Ce que les lois doivent faire par rapport à l'esclavage, I, 336

— Serabuz, *ibid.* & 337

— Est une partie des coutumes du peuple esclavé, *ibid.* & 338

— Voyez **Eslaves, Servitude**, &c.

Eslavage civil. Ce que c'est: il est pernicieux au maître & à l'esclave: dans quel pays il est le plus tolérable, I, 325, 326

Eslavage de la glèbe. Quels tributs doivent se payer dans les pays où il a lieu, I, 257 & suiv.

— Quelle en est ordinairement Portogine, I, 287

Eslavage domestique. Ce que l'auteur appelle ainsi, I, 349

Eslaves. Ne doivent point être affranchis pour accuser leurs maîtres, I, 268, 269

— Quelle part doivent avoir dans les accusations, *ibid.*

— Il est absurde qu'on le soit par naissance, I, 327

— Leur grand nombre est plus ou moins dangereux, suivant la nature du gouvernement, I, 337 & suiv.

— Il est plus ou moins dangereux qu'ils soient armés, suivant la nature du gouvernement, I, 338 & suiv.

— La douceur des loix qui les concernent, & des maîtres à qui ils appartiennent, est le vrai moyen de les tenir dans le devoir, I, 340 & suiv.

— Règlements à faire entre leurs maîtres & eux, I, 342

— Etoient mis à Rome, au niveau des bêtes, I, 343, 344

— Il est contre la loi naturelle de les condamner comme parricides, lorsqu'ils tuent un homme libre, en se défendant contre lui, II, 128

— Hors des fersails, il est absurde que la loi civile leur mette entre les mains le soin de la vengeance publique, domestique & particulière, II, 153

— Voyez **Eslavage, Servitude**.

Eslaves (Guerre des). Principale cause de cette guerre attribuée aux traitans, I, 225

Espagne. Combien le pouvoir du clergé y est utile au peuple, I, 22

— Moyens étranges & absurdes qu'elle employa pour conserver sa vaste monarchie, I, 167

— Heureuse étendue de ce royaume, I, 377

— Sa situation contribua, vers le milieu du règne de Louis XIV, à la grandeur relative de la France, I, 181

— Singularité des loix que les Wisigoths y avoient établies: elles prouvoient du civisme, I, 322

— Mauvaise politique de cette monarchie pour le commerce, en temps de guerre, I, 457

— Opinion des anciens sur sa richesse, ce

qu'il en faut croire: ses mines d'or & d'argent, I, 499

Espagne. S'est appauvrie par les richesses qu'elle a tirées de l'Amérique, I, 521 & suiv.

— Absurdité de ses loix sur l'emploi de l'or & de l'argent, I, 525

— N'est qu'un accessoire, dont les Indes sont le principal, *ibid.*

— C'est un mauvais tribut pour son roi, que celui qu'il tire de la douane de Cadix, I, 526

— Pourquoi l'intérêt de l'argent y diminua de moitié aussitôt après la découverte des Indes, II, 7

— La liberté sans bornes, qu'y ont les enfans, de se marier à leur goût, est moins raisonnable qu'elle ne le seroit ailleurs, II, 49

— Etoit pleine de petits peuples, & regorgoit d'habitans, avant les Romains, II, 37

— Comment le droit Romain s'y est perdu, II, 187 & suiv.

— C'est l'ignorance de l'écriture qui y a fait tomber les loix Wisigothes, II, 193

— Pourquoi les loix féodales ne sont pas les mêmes que celles de France, II, 304

Espagnols. Biens qu'ils pouvoient faire aux Mexicains; maux qu'ils leur ont fait, I, 187, 188

— Raisons admirables pour lesquelles ils ont mis les Américains en esclavage, I, 328, 329

— La religion a été le prétexte de tous leurs crimes en Amérique, I, 329

— Maux qu'ils font à eux & aux autres, par leur orgueil, I, 415, 416

— Leur caractère comparé avec celui des Chinois: leur bonne foi éprouvée dans tous les temps: cette bonne foi, jointe à leur perversité, leur est pernicieuse, I, 417, 418

— Leurs conquêtes & leurs découvertes. Leur différend avec les Portugais: par qui jugé, I, 518 & suiv.

— Ne seroient-ils pas mieux de rendre le commerce des Indes libre aux autres nations? I, 526, 527

— Leur tyrannie sur les Indiens s'étend jusques sur les mariages, II, 48

— Leurs coutumes déterminoient les femmes de l'Amérique à se procurer l'avortement, II, 50

— Ce n'est pas une absurdité de dire que leur religion vaut mieux pour leur pays, que

pour le Mexique, II, 109

Espagnols. Ont violé cruellement & stupidement le droit des gens en Amérique, II, 155

Espagnols ou Wisigoths. Motifs de leurs loix, au sujet des donations à cause de nocces, I, 431, 432

Espions. Leur portrait: il ne doit point y en avoir dans la monarchie, I, 277

Espirit des loix. Ce que c'est, I, 9

— Comment, & dans quel ordre, cette matière est traitée dans cet ouvrage, *ibid.*

— La nature de cet ouvrage n'a pas dû engager l'auteur à travailler pour faire croire la religion chrétienne: mais il a cherché à la faire aimer, D, 433

— Est-ce la bulla *unigenitus* qui est la cause occasionnelle de cet ouvrage? D, 451

— Cet ouvrage a été approuvé de toute l'Europe. Quel en est le but; ce qu'il contient. Pourquoi le gazetier ecclésiastique l'a fort blâmé, & comment il a raisonné pour le blâmer, D, 455 & suiv.

Espirit général d'une nation. Ce que c'est, I, 412

— Combien il faut être attentif à ne le point changer, I, 418

Essens. Sont une preuve que les loix d'une religion, quelle qu'elle soit, doivent être conformes à celles de la morale, II, 89

Etablissemens de Philippe-Auguste & ceux de saint Louis sont une des sources des coutumes de France, II, 266

Etablissemens de saint Louis. Révolutions qu'ils apportèrent dans la jurisprudence, II, 236 & suiv.

— Pourquoi admis dans des tribunaux, & rejetés dans d'autres, II, 238, 239

— Sont l'origine de la procédure secrète, II, 244

— Comment tombèrent dans l'oubli, II, 250 & suiv.

— Ce qu'il faut penser du code que nous avons sous ce nom, *ibid.*

— Ne furent point confirmés en parlement, II, 251

— Le code, que nous avons sous ce nom, est un ouvrage sur les établissemens, & non pas les établissemens même, II, 251, 252

— Ce que c'est, comment, par qui a été fait ce code, & d'où il a été tiré, II, 252 & suiv.

Etablissemens-le-roi. Ce que c'étoit du temps de saint Louis, II, 252

- Établissement-le-roi.** Ce code est un ouvrage très-précieux; pourquoi: ses défauts, sa forme, II, 254, 255
- Établissement de la monarchie Française.** Voyez DUBOS.
- État.** Comment les états se sont formés, & comment subsistent, I, 3
- Quelle en doit être la grandeur, pour qu'ils soient dans leur force, I, 177 & suiv.
- Plus un état est vaste, plus il est facile de le conquérir, I, 178
- Vie des états comparée avec celle des hommes: de cette comparaison dérive le droit de la guerre, I, 182, 183
- Chaque état, outre la conservation qui est leur objet général, en a un particulier, I, 206, 207
- De combien de manières un état peut changer, I, 230
- Quel est l'instant où il est le plus florissant, I, 230, 231
- Sa richesse dépend de celle des particuliers: conduite qu'il doit tenir à cet égard, I, 290, 291
- Doit à tous les citoyens une subsistance assurée, la nourriture, un vêtement convenable, un genre de vie qui ne soit point contraire à la santé, II, 78
- Un grand, devenu accessoire d'un autre, s'affaiblit, & affaiblit le principal: conséquences de ce principe, au sujet de la succession à la couronne, II, 156
- État civil.** Ce que c'est, I, 8
- État modéré.** Quelles y doivent être les punitions, I, 110
- État politique.** De quoi est formé, I, 8
- États.** Étoient fréquemment assemblés sous les deux premières races: de qui composés: quel en étoit l'objet, I, 131
- États (Pays d').** On ne connoît pas assez, en France, la bonté de leur gouvernement, II, 295, 296
- Éthiopie.** C'est la religion chrétienne qui en a banni le despotisme, II, 83
- Étrangers.** Ceux qui arrivoient autrefois en France étoient traités comme des serfs: de ce fait, l'auteur prouve que ce qu'on appelle *ensuz* ou cens, ne se devoit que sur les serfs, II, 316
- Erreurs.** Ont tous leurs loix, I, 1
- Erreurs intelligens.** Pourquoi sujets à l'erreur: pourquoi s'écartent de leurs loix primitives, & de celles qu'ils se prescrivent eux-mêmes, I, 33; II, 44, 45
- Évangile.** Est l'unique source où il faut chercher les règles de l'usage, & non pas dans les rêveries des scholastiques, I, 513, 514
- Est-il vrai que l'auteur en regarde les préceptes comme de simples conciles, De 459, 460
- EUCHÈRE (Saint).** Songe qu'il est ravi dans le paradis, d'où il voit Charles Martel tourmenté dans l'enfer, dès son vivant, parce qu'il entreprit sur le temporel du clergé, II, 384, 385
- Évêchés.** Pourquoi les rois en ont abandonnés les élections pendant un temps, II, 390 & 391
- Évêques.** Comment sont devenus si considérables, & ont acquis tant d'autorité dès le commencement de la monarchie, I, 499
- Ont reformé les loix des Wisigoths, desquelles viennent toutes les maximes, tous les principes, & toutes les vues de l'inquisition, II, 177, 178
- Charles le chauve leur défend de s'opposer à ses loix, & de les négliger, sous prétexte du pouvoir qu'ils ont de faire des canons, II, 193
- Parce qu'ils sont évêques, sont-ils plus croyables que les autres hommes? II, 285
- Ceux d'autrefois avoient la charité de racheter des captifs, II, 305
- Legons d'économie qu'ils donnent à Louis frère de Charles le chauve, afin qu'il n'incommodé point les ecclésiastiques, II, 313
- Mendoient anciennement leurs vassaux à la guerre: demandèrent la dispense de les y mener, & se plaigèrent quand ils l'eurent obtenue, II, 321, 322
- Pourquoi leurs vassaux n'étoient pas menés à la guerre par le comte, II, 324, 325
- Eurent les principaux auteurs de l'humiliation de Louis le débonnaire, & principalement ceux qu'il avoit tirés de la servitude, II, 354, 355
- Du temps de Chilpéric, leurs richesses les mettoient plus dans la grandeur, que le roi même, II, 379, 380
- Lettre singulière qu'ils écrivirent à Louis le germanique, II, 383, 384
- Par quel esprit de politique Charlemagne les multiplia, & les rendit si puissans en Allemagne, II, 398, 399
- Quand quittèrent les habits mondains & ces

- serent d'aller à la guerre, II, 409
- Barrages.** Pourquoi en leur comté, en Orient, des magistratures; pourquoi on y souffre qu'ils se marient: usage qu'ils peuvent faire du mariage, I, 346 & suiv.
- Il semble qu'ils font un mal nécessaire en Orient, I, 347, 348
- Sont chargés, en Orient, du gouvernement intérieur de la maison, I, 362
- Europe.** Se gouverne par les mœurs; d'où il suit que c'est un crime contre le genre humain d'y vouloir introduire le despotisme, I, 157
- Pourquoi le gouvernement de la plupart des états qui la composent est modéré, I, 208
- Pourquoi les peines fiscales y sont plus sévères qu'en Asie, I, 293, 294
- Les monarches n'y publient guères d'édits qui n'affligent avant qu'on les ait vus; c'est le contraire en Asie, I, 298
- La rigueur des tributs que l'on y paie vient de la petitesse des vues des ministres, I, 298, 299
- Le grand nombre de troupes qu'elle entretient, en temps de paix comme en temps de guerre, ruine les princes & les peuples, I, 300, 301
- Le monachisme y est multiplié, dans les différents climats, en raison de leur chaleur, I, 313
- Sages précautions qu'on y a prises contre la peste, I, 318
- Le climat ne permet guères d'y établir la polygamie, I, 350, 351
- Il y naît plus de garçons que de filles: la polygamie ne doit donc pas y avoir lieu: c'est aussi ce qui la rend moins peuplée que d'autres pays, I, 352; II, 51
- Ses différens climats comparés avec ceux de l'Asie: causes physiques de leurs différens conséquences qui résultent de cette comparaison pour les mœurs & pour le gouvernement des différens nations: raisonnemens de l'auteur confirmés, à cet égard, par l'histoire: observations historiques curieuses, I, 369 & suiv.
- Inculte, ne seroit pas si fertile que l'Amérique, I, 385
- F.**
- FABIENS.** Il est assez difficile de croire qu'il n'en échappa qu'un enfant, quand ils furent exterminés par les Vénitiens, II, 59
- Facilité d'employer.** Ce que c'est en matière
- Europe.** Pourquoi est plus commerçante aujourd'hui qu'elle ne l'étoit autrefois, I, 470
- Le commerce y fut détruit avec l'empire d'Occident, I, 511, 512
- Comment le commerce s'y fit jour à travers la Barbarie, I, 513 & suiv.
- Son état, relativement à la découverte des Indes orientales & occidentales, I, 517 & suiv.
- Loix fondamentales de son commerce, I, 519 & suiv.
- Sa puissance & son commerce, depuis la découverte de l'Amérique, I, 521
- Quantité prodigieuse d'or qu'elle tire du Brésil, I, 524
- Révolutions qu'elle a eues, par rapport au nombre de ses habitans, II, 74
- Ses progrès dans la navigation n'ont point augmenté sa population, II, 75
- Est actuellement dans le cas d'avoir besoin de loix qui favorisent la population, II, 75, 76
- Ses mœurs, depuis qu'elle est chrétienne, comparées avec celles qu'elle avoit auparavant, II, 84
- Les peuples du midi de l'Europe ont retenu le climat, qui leur est plus difficile à observer qu'à ceux du Nord, qui l'ont rejeté: raisons de cette bizarrerie, II, 112
- Européens.** Raisons pour lesquelles leur religion prend si peu dans certains pays, II, 125
- EURIC.** C'est lui qui a donné les loix, & fait rédiger les coutumes des Wisigoths, II, 177; 182
- Exclusion de la succession à la couronne.** Quand peut avoir lieu contre l'héritier présomptif, II, 156
- Excommunications.** Les papes en firent usage pour arrêter les progrès du droit Romain, II, 260
- Exécutive.** Voyez Puissance exécutive.
- Exemples.** Ceux des choses passées gouvernent les hommes, concurremment avec le climat, la religion, les loix, &c. de-là naît l'esprit général d'une nation, I, 412
- Enhéredation.** Peut être permise dans une monarchie, I, 74

- de loi, I, 214
Faculté de statuer. Ce que c'est, & à qui doit être confiée dans un état libre, *ibid.*
Famille. Comment chacune doit être gouvernée, I, 39
 — La loi, qui fixe la famille dans une suite de personnes du même sexe, contribue beaucoup à la propagation, II, 44
Famille. (Noms de) Leur avantage sur les autres noms, II, 44, 45
Famille régnante. Celui qui le premier l'a fait monter sur le trône, & ses trois ou quatre successeurs immédiats furent les vices qui ont détroné la famille qui les précédoit; & ces mêmes vices s'emparent enfin de leurs successeurs, & ouvrent le trône à une autre race, I, 137, 138
 — Ce n'est pas pour elle qu'on a établi l'ordre de succession à la couronne; c'est pour l'état, II, 250
Familles particulières. Comparées au clergé: il résulte de cette comparaison, qu'il est nécessaire de mettre des bornes aux acquisitions du clergé, II, 113
Famines. Sont fréquentes à la Chine; pourquoi: y causent des révolutions, I, 170
Fatalité des matérialistes. Absurde: pourquoi, I, 2
 — Une religion qui admet ce dogme doit être soutenue par des lois civiles très-sévères, & très-férocement exécutées, II, 93
Fausser la cour de son seigneur. Ce que c'étoit: saint Louis abolit cette procédure dans les tribunaux de ses domaines; & introduisit, dans ceux des seigneurs, l'usage de fausser sans se battre, II, 236 & *suiv.*
Fausser le jugement. Ce que c'étoit, II, 230 & *suiv.*
Faux monnoyeurs. Sont-ils coupables de lèse-majesté? I, 261
Fécondité. Plus constante dans les brutes, que dans l'espèce humaine: pourquoi, II, 42, 43
Félonie. Pourquoi l'appel étoit autrefois une branche de ce crime, II, 224
Femmes. Leur caractère; leur influence sur les mœurs.
 — Elles sont capricieuses, indifférentes, jalouses, légères, intrigantes; leurs petites ames ont l'art d'intéresser celles des hommes. Si tous ces vices étoient en liberté dans un état despotique, il n'y a point de mari, point de père de famille qui par y être tranquille; on y verroit couler des fleuves de sang, I, 139, 157
Femmes. Il y a des climats qui les portent si fort à la lubricité, qu'elles se livrent aux plus grands désordres, si elles ne sont retenues par une clôture exacte. Leur horrible caractère dans ces climats, I, 358, 359
 — Ce caractère mis en opposition avec celui de nos Françaises, dont l'auteur fait une description galante, I, 360
 — Il y a des climats où elles ne résistent jamais à l'attaque, I, 356
 — Leur luxe rend le mariage si onéreux, qu'il en dégoûte les citoyens, I, 59, 60
 — Un Romain pensoit qu'il est difficile d'être heureux avec elles, qu'il faudroit s'en défaire, si l'on pouvoit subsister sans elles, *ibid.*
 — Elles n'attachent constamment, qu'autant qu'elles sont utiles pour les commodités de la vie intérieure, I, 387, 401
 — Ne remplissent leurs devoirs qu'autant qu'elles sont séquestrées de la compagnie des hommes, privées d'amusemens, & éloignées des affaires, I, 358
 — Leurs mœurs ne sont pures qu'autant qu'elles sont séquestrées de la société, *ibid.*
 — Quand elles vivent peu avec les hommes, elles sont modestes, comme en Angleterre, I, 442
 — Sont trop foibles pour avoir de l'orgueil; elles n'ont que de la vanité, si l'esprit général de la nation ne les porte à l'orgueil, I, 139; 416
 — Leur foiblesse doit les exclure de la prééminence dans la maison; & cette même foiblesse les rend capables de gouverner un état, I, 148
 — La faculté que, dans certains pays, on donne aux eunuques de se marier, est une preuve du mépris que l'on y fait de ce sexe, I, 347
 — Sont juges très-éclairées sur une partie des choses qui constituent le mérite personnel. De-là, en partie, notre liaison avec elles, provoquée d'ailleurs par le plaisir des sens, & par celui d'aimer & d'être aimé, II, 214
 — Le commerce de galanterie avec elles prouduit l'oisiveté, fait qu'elles corrompent avant que d'être corrompues, qu'elles mettent tout les riens en valeur, réduisant à rien ce qui est important, & établissent les maximes du

- ridicule, comme seules règles de la conduite, I, 138
Femmes. Leur désir de plaire, & le désir de leur plaire sont que les deux sexes se gâtent, & perdent leur qualité distinctive & essentielle, I, 419
 — Si elles gâtent les mœurs, elles forment le goût, I, 415
 — Leur commerce nous inspire la politesse; & cette politesse corrige la vivacité des François, qui, autrement, pourroit les faire manquer à tous les égards, I, 414
 — Leur communication avec des hommes inspire à ceux-ci cette galanterie qui empêche de se jeter dans la débauche, I, 442
 — Plus le nombre de celles qu'on possède tranquillement & exclusivement est grand, plus on desire celles qu'on ne possède pas; & l'on s'en dégoûte enfin totalement, pour se livrer à cet amour que la nature désavoue. Exemples tirés de Constantinople & d'Alger, I, 354, 355
 — Elles inspirent deux sortes de jalousie; l'une de mœurs, l'autre de passion, I, 364
 — Leur débauche nuit à la propagation, II, 43
 — Dans quelle proportion elles influent sur la population, II, 51
 — Leur mariage, dans un âge avancé, nuit à la propagation, II, 69
 — Dans les pays où elles sont nubiles dès l'enfance, la beauté & la raison ne se rencontrent jamais en même temps, la polygamie s'introduit naturellement, I, 349, 350
 — Ces deux avantages se trouvant réunis en même temps dans les femmes des pays tempérés & froids, la polygamie n'y doit pas avoir lieu, *ibid.*
 — La pudeur leur est naturelle, parce qu'elles doivent toujours se défendre, & que la perte de leur pudeur cause de grands maux dans le moral & dans le civil, I, 360, 361
 — Cet état perpétuel de défense les porte à la fébrilité, seconde raison qui bannit la polygamie des pays froids, I, 350
 — Leur influence sur la religion & sur le gouvernement.
 — La liberté qu'elles doivent avoir, de concourir aux assemblées publiques dans les églises, nuit à la propagation de la religion chrétienne, I, 415
 — Un prince habile, en flattant leur vanité, & leurs passions, peut changer, en peu de temps, les mœurs de sa nation. Exemple tiré de la Moscovie, I, 421
Femmes. Leur liberté s'unit naturellement avec l'esprit de la monarchie, *ibid.*
 — Si elles ont peu de retenue, comme dans les monarchies, elles prennent cet esprit de liberté qui augmente leurs agrémens & leurs passions: chacun s'en sert pour avancer sa fortune, & elles sont régner avec elles-le luxe & la vanité, I, 139
 — Vues que les législateurs doivent se proposer dans les règles qu'ils établissent concernant les mœurs des femmes, II, 137
 — Leur luxe & les dérèglemens qu'elles font naître sont utiles aux monarches. Auguste & Tibère en firent usage pour substituer la monarchie à la république, I, 133, 134, 144 & *suiv.*
 — Leurs déportemens sont des prétextes dans la main des tyrans, pour persécuter les grands: exemple tiré de Tibère, I, 145
 — Les empereurs Romains se sont bornés à punir leurs crimes, sans chercher à établir chez elles la pureté des mœurs, I, 143 & *suiv.*
 — Ces vices sont même quelquefois utiles à l'état, I, 413
 — L'envie de leur plaire établit les modes, & augmente sans cesse les branches du commerce, I, 415
 — Leur fécondité plus ou moins grande doit être la mesure du luxe dans un état monarchique. Exemple tiré de la Chine, I, 135, 136
 — Loi bizarre de l'isle de Formose, pour prévenir leur trop grande fécondité, II, 55
 — Leurs vices les rend fatales au gouvernement républicain, I, 138
 — Leur pluralité autorisée par le mahométisme, tenant le prince toujours séparé de ses sujets, lui fait oublier qu'il est homme, & qu'il ne peut pas tout. C'est le contraire dans les états chrétiens, II, 83
 — Lois & règles faites ou à faire concernant les femmes.
 — Pour qu'elles n'influant pas sur les mœurs, il faut les tenir séparées des hommes. Exemple tiré de la Chine, I, 419
 — Ne doivent point participer aux cérémonies religieuses, qui sont contraires à la pudeur. Moyen de concilier ces cérémonies avec la pudeur, II, 85

- Femmes.** Les loix ne doivent jamais leur ôter la défence de la pudeur naturelle. Exemples tirés de la loi de Henri VIII, qui condamne toute fille que le roi veut épouser, & qui, ayant eu un mauvais commerce, ne le lui déclare pas; & de celle de Henri II, qui condamne à mort toute fille qui ne déclare pas sa grossesse au magistrat, & dont l'enfant périt, II, 128, 129
- C'est un bon moyen pour les contenir que de rendre publique l'accusation d'adultère, I, 66
- Leur esclavage suit naturellement le despotisme du prince, I, 421
- Leur liberté seroit funeste dans ces états, I, 357; 419
- On ne pourroit pas les tenir en servitude dans une république, I, 356, 357
- C'est un bon moyen, pour les réduire, que de les attaquer par la vanité, II, 60
- On doit, dans une république, faire en sorte qu'elles ne puissent se prévaloir, pour le luxe, ni de leurs richesses, ni de l'espérance de leurs richesses: c'est le contraire dans une monarchie, II, 173, 174
- On chercha, à Rome, à réprimer leur luxe, auquel les premières loix avoient laissé une porte ouverte: on défendit de les influencer héritières, II, 166 & suiv.
- Cas où la loi, chez les premiers Romains, les appelloit à la succession; cas où elle les en excluait, II, 161
- La loi peut, sans blesser la nature, les exclure de toute succession, II, 132 & suiv.
- Pourquoi, & dans quels cas, la loi Poppienne, contre la disposition de la loi Voconienne, les rendit capables d'être légataires, tant de leurs maris, que des étrangers, I, 171, 172
- Femmes.** Comment les loix Romaines ont mis un frein aux libéralités que la séduction des femmes pourroit arracher des maris, I, 431
- Limitations de ces loix, en faveur de la propagation, II, 64
- Leurs droits successifs chez les Germains & chez les Saliens, I, 357 & suiv.
- Sont assez portées au mariage, sans qu'il faille les y exciter par l'appât des gains nuptiaux, I, 146
- Causes de cette propension au mariage, II, 49
- Quels doivent être leurs dots & leurs gains nuptiaux dans les différens gouvernemens, I, 146; 147
- Etoient fort sages dans la Grèce. Circonstances & réglemens qui maintenoient cette sagesse, I, 139
- À Rome, elles étoient comptables de leur conduite devant un tribunal domestique, I, 140, 141
- Les traitemens que les maris peuvent exercer envers elles dépendent de l'esprit du gouvernement, I, 432
- Etoient, à Rome, & chez les Germains, dans une tutelle perpétuelle, I, 142, 143
- Auguste, pour favoriser l'esprit de la monarchie qu'il fonda; & en même temps, pour favoriser la population, affranchit de cette tutelle celles qui avoient trois ou quatre enfans, *ibid.* II, 64
- La loi salique les tenoit dans une tutelle perpétuelle (2), I, 199
- Leurs mariages doivent être plus ou moins subordonnés à l'autorité paternelle, suivant

(2) M. de Montesquieu tire la preuve de cette tutelle perpétuelle établie par la loi salique, du titre 46 de cette loi, suivant l'édition de Baluze; & 47, suivant d'autres éditions. Quoiqu'il en soit, l'auteur n'a pu trouver dans ce titre, la tutelle dont il parle, que par induction. Il y est dit que celui qui veut épouser une veuve, doit donner, en présence du juge & en public, une certaine somme aux personnes désignées par la loi. Or, il paroît que cette somme étoit le prix du consentement que ces personnes donnoient au mariage; d'où il y a lieu de conclure que la veuve étoit sous leur tutelle. D'ailleurs, la loi des Lombards ordonne expressément cette tutelle perpétuelle, & met les veuves au niveau des enfans orphelins. Voyez le recueil de Baluze, tome I, page 544. Or, les personnes désignées sont en effet les parens du mari par femmes, suivant le degré de proximité. C'est, en premier lieu, le fils de la sœur du défunt; après lui, c'est le fils de la nièce; à son défaut, le fils de la cousine maternelle; ensuite, le frère de la mère du défunt. Si tous ces parens manquent, alors le frère du défunt est appelé, pourvu qu'il n'ait pas droit à la succession. Si tous ceux-là manquent, le plus proche, après eux, est appelé, jusqu'à l'existence agréé, mais toujours sous la condition qu'il ne sera pas héritier de la veuve.

- les circonstances, II, 48, 49
- Femmes.** Il est contre la nature de leur permettre de se choisir un mari à sept ans, II, 129
- Il est injuste, contraire au bien public, & à l'intérêt particulier d'interdire le mariage à celles dont le mari est absent depuis longtemps, quand elles n'en ont aucune nouvelle, II, 137, 138
- Le respect qu'elles doivent à leurs maris, est une des raisons qui empêchent que les mères puissent épouser leurs fils: leur fécondité prématurée en est une autre, II, 142, 143
- Passent dans la famille du mari: le contraire pouvoit être établi sans inconvénient, 44
- Il est contre la nature que leurs propres enfans soient reçus à les accuser d'adultère, II, 130
- La loi civile qui, dans les pays où il n'y a point de fersails, les foumet à l'inquisition de leurs esclaves, est absurde, II, 153
- Un mari ne pouvoit autrefois reprendre sa femme condamnée pour adultère: Justinien échangea cette loi: il songea plus, en cela, à la religion, qu'à la pureté des mœurs, II, 137
- Il est contre la loi naturelle de les forcer de se porter accusatrices contre leur mari, II, 130
- Doivent, dans les pays où la répudiation est admise, en avoir le droit comme les hommes. Preuves, I, 362 & suiv.
- Il est contre la nature que le père même puisse obliger sa fille à répudier son mari, II, 129
- Pourquoi, dans les Indes, se brûlent à la mort de leurs maris, II, 100
- Les loix & la religion, dans certains pays, ont établi divers ordres de femmes légitimes pour le même homme, II, 45
- Quand on en a plusieurs, on leur doit un traitement égal. Preuves tirées des loix de Moïse, de Mahomet & des Maldives, I, 355
- Doivent, dans les pays où la polygamie est établie, être séparées d'avec les hommes, I, 356
- On doit pourvoir à leur état civil, dans les pays où la polygamie est permise, quand il s'y introduit une religion qui la défend, II, 139
- Chaque homme, à la Chine, n'en a qu'une légitime, à laquelle appartiennent tous les enfans des concubines de son mari, II, 45
- Femmes.** Pourquoi une seule peut avoir plusieurs maris dans les climats froids de l'Asie, I, 352
- Sous les loix Barbares, on ne les faisoit passer par l'épreuve du feu, que quand elles n'avoient point de champions pour les défendre, II, 203, 204
- Ne pouvoient appeler en combat judiciaire, sans nommer leur champion, & sans être autorisées de leur mari; mais on pouvoit les appeler sans ces formalités, II, 121
- Per. chaud. Voyez Preuves.*
- Fermes & revenus du roi.** La régie leur est préfétable: elles ruinent le roi, affigent & appauvrissent le peuple, & ne font utiles qu'aux fermiers, qu'elles enrichissent indécedement, I, 302, 303
- Fermiers.** Leurs richesses énormes les mettent, en quelque sorte, au-dessus du législateur, I, 302
- Fertilité.** Rend souvent déserts les pays qu'elle favorise, I, 380, 381
- Amollit les hommes, I, 381
- Fêtes.** Leur nombre doit plutôt être proportionné au besoin des hommes, qu'à la grandeur de l'être que l'on honore, II, 101, 102
- Feodaux. Voyez Loix féodales.**
- Fiancailles.** Temps dans lequel on les pouvoit faire à Rome, II, 65
- Fidélité.** Pourquoi n'étoient pas permis dans l'ancien droit Romain: Auguste sur le premier qui les autorisa, II, 165
- Furent introduits d'abord pour éluder la loi Voconienne: ce que c'étoit: il y eut des fidéicommissaires qui rendirent la succession; d'autres la gardèrent, II, 109, 170
- Ne peuvent être faits que par des gens d'un bon naturel: ne peuvent être confiés qu'à d'honnêtes gens; & il y auroit de la rigueur à regarder ces honnêtes gens comme de mauvais citoyens, II, 170
- Il est dangereux de les confier à des gens qui vivent dans un siècle où les mœurs sont corrompues, II, 171
- Fidèles.** Nos premiers historiens nomment ainsi ce que nous appellons vassaux, II, 328
- Voyez Vassaux.*
- Fiefs.** Il en faut dans une monarchie: doivent avoir les mêmes privilèges que les nobles

- qui les possèdent, I, 73
- Fiefs.** Sont une des sources de la multiplicité de nos loix, & de la variation dans les jugemens de nos tribunaux, I, 97
- Dans les commencemens, ils n'étoient point héréditaires, I, 399
- Ce n'étoit point la même chose que les terres saliques, *ibid.* & *suiv.*
- Leur établissement est postérieur à la loi salique, I, 400
- Ce n'est point la loi salique qui en a formé l'établissement : c'est leur établissement qui a borné les dispositions de la loi salique, *ibid.*
- Epoque de leur établissement, *ibid.*
- Quand la ruelle commença à être distinguée de la baillie ou garde, I, 403
- Le gouvernement féodal est utile à la propagation, II, 76
- C'est peut-être avec raison qu'on a exclus les filles du droit d'y succéder, II, 132
- En les rendant héréditaires, on fut obligé d'introduire plusieurs usages, auxquels les loix saliques, ripuaires, &c. n'étoient plus applicables, II, 190 & *suiv.*
- Leur multiplicité introduisit, en France, une dépendance plutôt féodale que politique, II, 190, 191
- Origine de la règle qui dit : *autre chose est le fief, autre chose est la justice*, II, 127
- Leur origine : théorie de leurs loix, & causes des révolutions qu'elles ont souffertes, II, 292-432
- Il n'y en avoit point d'autres chez les Germains, que des chevaux de bataille, des armes & des repas ; mais il y avoit des vaisaux, II, 295
- Est-il vrai que les Francs les ont établis en entrant dans la Gaule ? II, 296, 297
- Le partage des terres qui se fit entre les Barbares & les Romains, lors de la conquête des Gaules, prouve que les Romains ne furent pas tous mis en servitude ; & que ce n'est point dans cette prétendue servitude générale qu'il faut chercher l'origine des fiefs, II, 298 & *suiv.*
- Leur origine est la même que celle de la servitude de la glèbe : quelle est cette origine, II, 304
- Par quelle superstition l'église en a acquis, II, 306
- Ne tirent point leur origine des bénéfices militaires des Romains, II, 302
- Fiefs.** En un accordoit souvent les privilèges à des terres possédées par des hommes libres, II, 312
- Différens noms que l'on a donnés à cette espèce de biens, dans les différens temps, II, 319
- Furent d'abord amovibles : preuves, II, 320
- Le *fratum* ne pouvoit appartenir qu'au seigneur du fief, à l'exclusion même du roi ; d'où il suit que la justice ne pouvoit appartenir qu'au seigneur du fief, II, 323 & *suiv.*
- Celui qui avoit le fief avoit aussi la justice, *ibid.*
- Au défaut des contrats originaux de concession, où trouve-t-on la preuve que les justices étoient originairement attachées aux fiefs ? II, 342, 343
- Ne se donnoient originairement qu'aux aristocrates & aux nobles, II, 356, 357
- Quoiqu'amovibles, ne se donnoient & ne s'acquétoient pas par caprice : comment se donnoient : on commença à s'en assurer la possession à vie, par argent, dès avant le règne de la reine Brunehaut, II, 359 & *suiv.*
- Etoient héréditaires, dès le temps de la fin de la première race, II, 375, 376
- Il ne faut pas confondre ceux qui furent créés par Charles Martel, avec ceux qui existoient avant, *ibid.*
- Ceux qui les possédoient autrefois s'embarassoient peu de les dégrader : pourquoi, II, 378, 379
- N'étoient destinés, dans le principe, que pour la récompense des services : la dévotion en fit un autre usage, II, 379
- Comment les biens de l'église furent convertis en fiefs, *ibid.*
- Les biens d'église, que Charles Martel donna en fief, étoient-ils à vie ou perpétuité, II, 391
- Origine des grands fiefs d'Allemagne possédés par les ecclésiastiques, II, 398, 399
- Quand tout le monde devint capable d'en posséder, II, 408, 409
- Quand & comment les fiefs se formèrent des alleux, II, 410 & *suiv.*
- Quand & comment il s'en forma qui ne relevoient point du roi, II, 413, 414
- Quand & dans quelles occasions ceux qui les tenoient étoient dispensés d'aller à la guerre, II, 415, 416
- Quand commencèrent à devenir absolument

- héréditaires, II, 416 & *suiv.*
- Fiefs.** Quand le partage a commencé d'y avoir lieu, II, 417, 418
- Devinrent, sous la seconde race des rois, comme la couronne, électifs & héréditaires en même temps : qui est-ce qui héritoit ? qui est-ce qui électif ? II, 418 & *suiv.*
- Dans quels temps vivoient les auteurs des livres des fiefs, *ibid.*
- L'empereur Conrad établit le premier que la succession des fiefs passeroit aux petits-cousins, ou aux frères, suivant l'ordre de succession : cette loi s'étendit peu à peu, pour les successions directes, à l'infaisi & pour les collatérales, au septième degré, II, 419, 422
- Pourquoi leur constitution primitive s'est plus longtemps conservée en Allemagne, qu'en France, II, 420, 421
- Leur hérédité éteignit le gouvernement politique, forma le gouvernement féodal, & fit passer la couronne dans la maison de Hugues Capet, II, 422, 423
- C'est de leur perpétuité que sont venus le droit d'aînesse, le rachat, les lods & ventes, &c. II, 423 & *suiv.*
- Origine des loix civiles sur cette matière, II, 429
- Fiefs de reprise.** Ce que nos pères appelloient ainsi, II, 378
- Filles.** Quand commencèrent ; chez les Francs, à être regardées comme capables de succéder : effets de ce changement, I, 395, 396
- N'étoient pas généralement exclues de la succession des terres, par la loi salique, I, 398
- La liberté qu'elles ont, en Angleterre, au sujet du mariage, y est plus tolérable qu'ailleurs, II, 43, 49
- Sont assez portées au mariage : pourquoi, II, 49
- Leur nombre relatif à celui des garçons in-lieu sur la propagation, II, 51
- Vendues à la Chine par leurs pères, par raison de climat, II, 54
- Il est contraire à la loi naturelle de les obliger à découvrir leur propre surpécude, II, 128, 129
- Il est contre la loi naturelle de leur permettre de se choisir un mari à sept ans, II, 129
- C'est peut-être avec raison qu'on les a exclues de la succession aux fiefs, II, 132
- Filles.** Pourquoi ne peuvent pas épouser leurs pères, II, 133
- Pourquoi pouvoient être préférées dans le testament du père ; & les garçons ne le pouvoient pas être, II, 135, 136
- Pourquoi ne succèdent point à la couronne de France, & succèdent à plusieurs autres de l'Europe, II, 426, 427
- Celles qui, du temps de S. Louis, succédoient aux fiefs ne pouvoient se marier, sans le consentement du seigneur, II, 430
- Fils.** Pourquoi ne peuvent épouser leur mère, II, 142, 143
- Pourquoi ne pouvoient pas être préférés dans le testament de leur père, tandis que les filles pouvoient l'être, II, 165, 166
- Fils de famille.** Pourquoi ne pouvoit pas tester, même avec la permission de son père, en la puissance de qui il étoit, II, 164, 165
- Finances.** Causes de leur désordre dans nos états, II, 198 & *suiv.*
- Détruivent le commerce, I, 456, 457
- Financier.** Combien les peuples simples sont éloignés d'imaginer & de comprendre ce que c'est qu'un tel homme, II, 312
- Firmatas.** Ce que c'étoit autrefois en matière féodale, II, 428
- Fisc.** Comment les loix Romaines en avoient arrêté la rapacité, I, 512
- Ce mot, dans l'ancien langage, étoit synonyme avec fief, II, 338, 340
- Fiscaux.** Voyez *Biens fiscaux*.
- Florence.** Pourquoi cette ville a perdu sa liberté, I, 103
- Quel commerce elle faisoit, I, 448
- Florins.** Monnaie de Hollande : l'auteur explique, par cette monnaie, ce que c'est que le change, II, 13
- FOE.** Son système : ses loix, en se prêtant à la nature du climat, ont causé mille maux dans les Indes, I, 312
- Sa doctrine engage trop dans la vie contemplative, II, 29
- Conséquences funestes que les Chinois présentent au dogme de l'immortalité de l'ame établi par ce législateur, II, 98
- Foi & hommages.** Origine de ce droit féodal, II, 427, 428
- Foi punique.** La victoire seule a décidé si l'on devoit dire la foi punique, ou la foi Romaine, II, 498
- Foiblesse.** Est le premier sentiment de l'homme dans l'état de nature, I, 5
- On doit bien se garder de profiter de celle

- d'un état voisin, pour l'écraser, I, 181
- Folleff.** Eroit, à Lacédémone, le plus grand des crimes, II, 275
- Folie.** Il y a des choses folles qui sont menées d'une manière fort sage, II, 220, 221
- Fonds de terre.** Par qui peuvent être possédés, I, 464
- C'est une mauvaise loi que celle qui empêche de les vendre, pour en transporter le prix dans les pays étrangers, II, 29
- Fonstey (Bataille de).** Causa la ruine de la monarchie, II, 411; 415
- Force défensive des états, relativement les uns aux autres.** Dans quelle proportion elle doit être, I, 177 & suiv.
- Force défensive d'un état.** Cas où elle est inférieure à la force offensive, I, 180
- Force des états.** Est relative, I, 180, 181
- Force générale d'un état.** En quelles mains peut être placée, I, 8
- Force offensive.** Par qui doit être réglée, I, 182
- Forces particulières des hommes.** Comment peuvent se réunir, I, 8
- Formalités de justice.** Sont nécessaires dans les monarchies & dans les républiques; pernicieuses dans le despotisme, I, 99 & suiv.
- Fournissent aux Romains, qui y étoient fort attachés, des prétextes pour éluder les lois, II, 167 & suiv.
- Sont pernicieuses, quand il y en a trop, II, 269
- Formose.** Dans cette île, c'est le mari qui entre dans la famille de sa femme, II, 44
- C'est le physique du climat qui y a établi le précepte de religion qui défend aux femmes d'être mères avant trente-cinq ans, II, 55
- La débauche y est autorisée, parce que la religion y fait regarder ce qui est nécessaire comme indifférent, & comme nécessaire ce qui est indifférent, II, 94
- Les mariages entre parens, au quatrième degré, y sont prohibés: cette loi n'est point prise ailleurs que dans la nature, II, 144
- Fortune.** L'honneur prescrit, dans une monarchie, d'en faire plus de cas que de la vie, I, 43
- France.** Les peines n'y sont pas assez proportionnées aux crimes, I, 122
- Y doit-on souffrir le luxe? I, 126
- Heureuse étendue de ce royaume: heureuse situation de sa capitale, I, 177, 178
- France.** Fut, vers le milieu du règne de Louis XIV, au plus haut point de sa grandeur relative, I, 180, 181
- Combien les lois criminelles y étoient imparfaites sous les premiers rois, I, 251; 252
- Combien il y faut de voix pour condamner un accusé, I, 252
- On y lève mal les impôts sur les boissens, I, 298
- On n'y connoît pas assez la bonté du gouvernement des pays d'états, I, 295, 296
- Il ne seroit pas avantageux à ce royaume que la noblesse y pût faire le commerce, I, 462 & suiv.
- A quoi elle doit la confiance de sa grandeur, *ibid.*
- Quelle y est la fortune & la récompense des magistrats, I, 463, 464
- C'est elle qui, avec l'Angleterre & la Hollande, fait tout le commerce de l'Europe, I, 528
- Les filles ne peuvent pas y avoir tant de liberté, sur les mariages, qu'elles en ont en Angleterre, II, 49
- Nombre de ses habitans sous Charles IX, II, 74
- Sa constitution actuelle n'est pas favorable à la population, *ibid.*
- Comment la religion, du temps de nos pères, y adouciroit les fureurs de la guerre, II, 96
- Doit sa prospérité à l'exercice des droits d'amortissement & d'indemnité, II, 114
- Par quelles lois fut gouvernée pendant la première race de ses rois, II, 182
- Eroit, dès le temps de l'édit de Pistes, distinguée en France courumière, & en pays de droit écrit, II, 184, 185
- Les fiefs, devenus héréditaires, n'y multiplèrent tellement, qu'elle fut gouvernée plutôt par la dépendance féodale, que par la dépendance politique, II, 190, 191
- Eroit autrefois distinguée en pays de l'obéissance-le-roi, & en pays hors l'obéissance-le-roi, II, 238, 239
- Comment le droit Romain y fut apporté: autorité qu'on lui donna, II, 260, 261
- On y rendoit autrefois la justice de deux différentes manières, II, 281
- Prévoit tout le petit peuple y étoit autrefois esclave. L'affranchissement de ces serfs est une des sources de nos coutumes, II, 368

- France.** On y admet la plupart des lois Romaines sur les substitutions, quoique les substitutions eussent chez les Romains, tout un autre motif que celui qui les a introduites en France, II, 274
- La peine contre les faux témoins y est capitale; elle ne l'est point en Angleterre. Motifs de ces deux lois, II, 277, 278
- On y punit le receleur de la même peine que le voleur: cela est injuste, quoique cela fût juste dans la Grèce & à Rome, II, 278, 279
- Causes des révolutions dans les richesses de ses rois de la première race, II, 298
- L'usage, où étoient ses rois de partager leur royaume entre leurs enfans, est une des sources de la servitude de la glèbe, & des fiefs, II, 304
- Comment la nation réforma elle-même le gouvernement civil, sous Clovis, II, 363 & suiv.
- La couronne y étoit élective sous la seconde race, II, 394 & suiv.
- Pourquoi fut dévastée par les Normands & les Sarrasins, plutôt que l'Allemagne, II, 420, 421
- Pourquoi les filles n'y succèdent point à la couronne, & succèdent à plusieurs autres couronnes de l'Europe, II, 426, 427
- Franchisé.** Dans quel sens est estimée dans une monarchie, I, 40, 41
- François.** Pourquoi ont toujours été chassés de l'Italie, I, 193
- Leur portrait: leurs manières ne doivent point être gênés par des lois; on gêneroit leurs vertus, I, 179; 423; 414
- Seroit-il bon de leur donner un esprit de pédanterie? I, 423
- Mauvaise loi maritime des François, II, 552
- Origine & révolutions de leurs lois civiles, II, 175-269
- Comment les lois saliques, ripuaires, bourguignonnes & wisigothes cessèrent d'être en usage chez les François, II, 290 & suiv.
- Férocité, tant des rois que des peuples, de la première race, II, 303 & suiv.
- François I.** C'est par une sage imprudence qu'il refusa la conquête de l'Amérique, I, 524
- France.** Leur origine: usage & propriétés des terres, chez eux, avant qu'ils fussent formés de la Germanie, I, 324 & suiv. 329
- France.** Quels étoient leurs biens & l'ordre de leurs successions, lorsqu'ils vivoient dans la Germanie: changemens qui s'introduisirent dans leurs usages, lorsqu'ils eurent fait la conquête des Gaules: causes de ces changemens, I, 395, 396
- En vertu de la loi salique, tous les enfans mâles succédoient, chez eux, à la couronne par portions égales, I, 408
- Pourquoi leurs rois portoient une longue chevelure, *ibid.*
- Pourquoi leurs rois avoient plusieurs femmes, tandis que les serfs n'en avoient qu'une, I, 401, 402
- Majorité de leurs rois: elle a varié: pourquoi, I, 403, 404
- Raisons de l'esprit sanguinaire de leurs rois, I, 406, 407
- Assemblées de leur nation, I, 407, 408
- N'avoient point de rois dans la Germanie avant la conquête des Gaules, *ibid.*
- Avant & après la conquête des Gaules, ils laissoient aux principaux d'entre eux le droit de délibérer sur les petites choses, & reservoient à toute la nation la délibération des choses importantes, *ibid.*
- N'ont pas pu faire rédiger la loi salique, avant que d'être sortis de la Germanie leur pays, II, 175
- Il y en avoit deux tribus: celle des Ripuaires, & celle des Salions: réunies sous Clovis, elles conservèrent chacune leurs usages, *ibid.*
- Reconquirent la Germanie, après en être sortis, *ibid.*
- Prérogatives que la loi salique leur donnoit sur les Romains: tarif de cette différence, II, 180, 181
- Comment le droit Romain se perdit dans le pays de leur domaine, & se conserva chez les Goths, les Bourguignons & les Wisigoths, II, 182 & suiv.
- La preuve par le combat étoit en usage chez eux, II, 204
- Est-il vrai qu'ils aient occupé toutes les terres de la Gaule, pour en faire des fiefs? II, 256, 257
- Occupèrent, dans les Gaules, les pays dont les Wisigoths & les Bourguignons ne s'étoient pas emparés: ils y portèrent les mœurs des Germains; de-là les fiefs dans ces contrées, II, 297, 298
- Ne payoient point de tributs dans les com-

mencement de la monarchie : le seuls Romains en payoient pour les terres qu'ils possédoient : traits d'histoire & passages qui le prouvent, II, 307 & suiv.
 Francs. Quelles étoient les charges des Romains & des Gaulois dans la monarchie Française, II, 310 & suiv.
 — Toutes les preuves qu'emploie M. l'abbé Dubos, pour établir que les Francs n'entrèrent point dans les Gaules en conquérans, mais qu'ils y furent appelés par les peuples, sont ridicules, & démenties par l'histoire, II, 345 & suiv.
 Francs-alleux. Leur origine, II, 321
 Francs-riparaires. Leur loi suit pas à pas la loi salique, I, 398, 399
 — Viennent de la Germanie, I, 399
 — En quoi leur loi, & celles des autres peuples Barbares, différoient de la loi salique, II, 107 & suiv.
 Fraude. Est occasionnée par les droits excussifs sur les marchandises : est pernicieuse à l'état ; est la source d'injustices criantes, & est utile aux traitans, I, 291, 292
 — Comment punie chez le Mogol & au Japon, I, 294
 FREDGONDE. Pourquoi elle mourut dans son lit, tandis que Brunehaut mourut dans les supplices, II, 320
 — Comparée à Brunehaut, II, 364
 Fred. Ce que signifie ce mot en langue Suédoise, II, 333
 Voyez *Fredam*.
 Freda. Quand on commença à les régler plus par la coutume que par le texte des loix, II, 193, 194
 Fredum. Comment ce mot, qui se trouve dans les loix Barbares, a été forgé, II, 314
 — Ce que c'étoit : de droit est la vraie cause de l'établissement des justices seigneuriales : cas

Gabelle. Celles qui sont établies en France sont injustes & funestes, I, 291, 292
Gages de bataille. Quand ils étoient reçus ; on ne pouvoit faire la paix sans le consentement du seigneur, II, 218
Gains nuptiaux. Quels doivent être ceux des femmes, dans les différens gouvernemens, I, 146, 147
Galastris. Dans quel sens est permise dans

ou il étoit exigé : par qui il l'étoit, II, 333 & suiv.
Fredum. Sa grandeur se proportionnoit à celle de la protection que recevoit celui qui le payoit, II, 335
Francs. Nôm que l'on donna à ce droit sous la seconde race, *ibid.*
 — Ne pouvoit appartenir qu'au seigneur du fief, à l'exclusion même du roi : de-là la justice ne pouvoit appartenir qu'au seigneur du fief, II, 335 & suiv.
Freres. Pourquoi il ne leur est pas permis d'épouser leurs sœurs, II, 143, 144
 — Peuples chez qui ces mariages étoient autorisés : pourquoi, II, 144, 145
Frisons. Quand, & par qui leurs loix furent rédigées, II, 176
 — Simplicité de leurs loix : causes de cette simplicité, *ibid.*
 — Leurs loix criminelles étoient faites sur le même plan que les loix ripuaires, II, 197
 Voyez *Ripuaires*.
 — Tarif de leurs compositions, II, 218
Frugalité. Dans une démocratie où il n'y a plus de vertu, c'est la frugalité, & non le desir d'avoir qui passe pour avarice, I, 28
 — Doit être générale dans une démocratie ; effets admirables qu'elle y produit, I, 55
 — Ne doit, dans une démocratie, régner que dans les familles, & non dans l'état, I, 56
 — Comment on en inspire l'amour, I, 57
 — Ne peut pas régner dans une monarchie, *ibid.*
 — Combien est nécessaire dans une démocratie ; comment les loix doivent l'y entretenir, I, 62 & suiv.
Funérailles. Platon a fait des loix d'épargne sur les funérailles : Cicéron les a adoptées, II, 115
 — La religion ne doit pas encourager les dépenses funéraires, II, 116

G.

une monarchie, I, 40
Galastris. Suites fâcheuses qu'elle entraîne, I, 138
 — D'où elle tire sa source : ce que ce n'est point ; ce que c'est : comment s'est accrue, II, 214
 — Origine de celle de nos chevaliers errans, II, 215, 216
 — Pourquoi celle de nos chevaliers ne s'est

point introduite à Rome, ni dans la Grèce, II, 216
Galantrie. Tira une grande importance des courtois, *ibid.*
Gange. C'est une doctrine pernicieuse, que celle des Indiens qui croient que les eaux de ce fleuve sanctifient ceux qui meurent sur ses bords, II, 94
Gantois. Punis pour avoir, mal-à-propos, appelé de défaut de droit le comte de Flandres, II, 235
Garçons. Sont moins portés pour le mariage que les filles : pourquoi, II, 49
 — Leur nombre, relatif à celui des filles, influe beaucoup sur la propagation, II, 51
Garde-nuits. Son origine, II, 27
 Voyez *Baillie*.
Garitins des mœurs à Athènes, I, 65
 — des loix, *ibid.*
Gauls. Pourquoi les vignes y furent arrachées par Domitien, & replantées par Julien, I, 506, 507
 — Etoient pleines de petits peuples, & regorgeoient d'habitans, avant les Romains, II, 57
 — Ont été conquises par des peuples de la Germanie, desquels les François tirent leur origine, II, 293 ; 297
Gaule méridionale. Les loix Romaines y subsistèrent toujours, quoique profrites par les Wisigoths, II, 188 ; 189
Gaulois. Le commerce corrompt leurs mœurs, I, 446
 — Quelles étoient leurs charges dans la monarchie des Francs, II, 310 & suiv.
 — Ceux qui, sous la domination Française, étoient libres, marchoient à la guerre sous les comtes, II, 320, 321
Gazette ecclésiastique. Voyez *Neuveliste ecclésiastique*.
GENSÉ-KAN. S'il eût été chrétien, il n'eût pas été si cruel, II, 84
 — Pourquoi, approuvant tous les dogmes mahométans, il méprisâ si fort les moquées, II, 109
 — Fait fouler l'alcoran aux pieds de ses chevaux, *ibid.*
 — Trouvoit le voyage de la Mecque absurde, *ibid.*
GELON. Beau traité de paix qu'il fit avec les Carthaginois, I, 188
Gènes. Comment le peuple a part au gouvernement de cette république, I, 17

Gènes. Edit par lequel cette république corrige ce qu'il y avoit de vicieux dans son droit politique & civil, à l'égard de l'île de Corsica, I, 198
 — Belle loi de cette république, touchant le commerce, I, 419
Gentilhommes. La destruction des hôpitaux, en Angleterre, les a tirés de la paresse où ils vivoient, II, 79
 — Comment se battoient en combat judiciaire, II, 218
 — Comment contre un villain, II, 217
 — Vuidoient leurs différends par la guerre ; & leurs guerres se terminoient souvent par un combat judiciaire, II, 220
GEOFFROY, duc de Bretagne. Son assise est la source de la coutume de cette province, II, 266
Germanis. C'est d'eux que les Francs tirent leur origine, I, 124
 — Ne connoissoient guère d'autres peines que les pécuniaires, *ibid.*
 — Les femmes étoient, chez eux, dans une perpétuelle tutelle, I, 143
 — Simplicité singulière de leurs loix en matière d'insultes faites tant aux hommes qu'aux femmes : cette simplicité provenoit du climat, I, 321 ; 322
 — Ceux qui ont changé de climat, ont changé de loix & de mœurs, I, 322
 — Quelle sorte d'esclaves ils avoient, I, 335
 — Loi civile de ces peuples, qui est la source de ce que nous appelons *loi salique*, I, 394 & suiv.
 — Ce que c'étoit, chez eux, que la maison & la terre de la maison, I, 394 ; 395
 — Quel étoit leur patrimoine, & pourquoi il n'appartenoit qu'aux mâles, I, 395
 — Ordre bizarre dans leurs successions : raisons, & source de cette bizarrerie, I, 396 & suiv.
 — Gradation bizarre qu'ils mettoient dans leur attachement pour leurs parens : I, 397 ; 398
 — Comment punissoient l'homicide, I, 398
 — Etoient le seul peuple Barbare où l'on n'étoit qu'une femme : les grands en avoient plusieurs, I, 401, 402
 — Austerité de leurs mœurs, I, 402
 — Ne faisoient aucune affaire publique ni particulière sans être armés, I, 403
 — A quel âge, eux & leurs rois, étoient majeurs, I, 403 ; 404
 — On ne parvenoit, chez eux, à la royauté ;

- qu'après la majorité : inconvénients qui firent changer cet usage ; & de ce changement naquit la différence entre la tutelle & la baille ou garde, I, 405
- Germain.** L'adoption se faisoit, chez eux, par les armes, I, 406
- Etoient fort libres : pourquoi, I, 407, 408
- Pourquoi le tribunal de Varus leur parut insupportable, I, 410
- Combien ils étoient hospitaliers, I, 447
- Comment punissoient les crimes. La monnoie, chez eux, devenoit bétail, marchandisé ou déurée ; & ses choses devenoient monnoie, II, 4
- N'exposoient point leurs enfans, II, 72, 73
- Leur inimitié, quoiqu'héréditaire, n'étoient pas éternelles : les prêtres avoient vraisemblablement beaucoup de part aux réconciliations, II, 97
- Différens caractères de leurs loix, II, 175 & *suiv.*
- Etoient divisés en plusieurs nations qui n'avoient qu'un même territoire ; & chacune de ces nations, quoique confondues, avoit ses loix, II, 179
- Avoiént l'esprit des loix personnelles, avant leurs conquêtes, & le conservèrent après, *ibid.*
- Quand rédigèrent leurs usages par écrit pour en faire des codes, II, 193
- Esquisse de leurs mœurs : c'est dans ces mœurs que l'on trouve les raisons de ces preuves que nos pères employoient par le fer ardent, l'eau bouillante & le combat singulier, II, 201 & *suiv.*
- La façon dont ils terminoient leurs guerres intestines est l'origine du combat judiciaire, II, 202
- Leurs maximes sur les outrages, II, 213
- C'étoit, chez eux, une grande infamie d'avoir abandonné son bouclier dans le combat, II, 224
- C'est d'eux que sont sortis les peuples qui conquirent l'empire Romain : c'est dans leurs mœurs qu'il faut chercher les sources des loix féodales, II, 293
- C'est dans leur façon de se nourrir, dans la variation de leurs possessions, & dans l'usage où étoient les princes de le faire suivre par une troupe de gens attachés à eux, qu'il faut chercher l'origine du vasselage, II, 294 & *suiv.*
- Germain.** Il y avoit, chez eux, des vassaux ; mais il n'y avoit point de sefs : ou plutôt les sefs étoient des chevaux de bataille, des armes & des repas, II, 295
- Leur vie étoit presque toute pastorale : c'est de-la que presque toutes les loix Barbares roulent sur les troupeaux, II, 297, 298
- Il est impossible d'entrer un peu avant dans notre droit politique, si l'on ne connoît les loix & les mœurs des Germains : & pour nous conduire à l'origine des justices féigneuriales, l'auteur entre dans le détail de la nature des compositions qui étoient en usage chez les Germains, & chez les peuples sortis de la Germanie pour conquérir l'empire Romain, II, 327 & *suiv.*
- Ce qui les a arrachés à l'état de nature où ils sembloient être encore du temps de Tacite, II, 329
- Pourquoi, étant si pauvres, ils avoient tant de peines pécuniaires, II, 330
- Entendoient, par rendre la justice, protéger le coupable contre la vengeance de l'offensé, II, 333
- Comment punissoient les meurtres involontaires, II, 333, 334
- C'est dans leurs mœurs qu'il faut chercher la source des maîtres du palais, & de la foiblesse des rois, II, 370, 371
- Germanie.** Est le berceau des Francs, des Francs-ripuaires, & des Saxons, I, 399
- Etoit pleine de petits peuples, & regorgeoit d'habitans avant les Romains, II, 57
- Fut reconquise par les Francs, après qu'ils en furent sortis, II, 175
- Gilbe (Servitude de la).** Quelle en est, la plupart du temps, l'origine, I, 287
- N'a point été établie par les Francs entrant dans la Gaule, I, 296, 297
- Etablie dans la Gaule avant l'arrivée des Bourguignons : conséquences que l'auteur tire de ce fait, II, 302
- Gloire.** Celle du prince est son orgueil : elle ne doit jamais être le motif d'aucune guerre, I, 183
- Gloire ou magnanimité.** Il n'y en a ni dans un despote, ni dans ses sujets, I, 77
- Guida.** Vice dans son gouvernement, I, 216, 217
- Gou.** Noirceur horrible du caractère des habitans de ce pays, I, 319, 360
- GONDEBAUD.** Loi injuste de ce roi de Bour-

gogne,

- gogne, II, 130
- GONDEBAUD.** Est un de ceux qui recueillit les loix des Bourguignons, II, 176
- Caractère de sa loi ; son objet ; pour quelle fut faite, II, 183, 184
- Sa loi subsista longtemps chez les Bourguignons, II, 186
- Pameuses dispositions de ce prince qui étoient le serment des mains d'un homme qui en vouloit abster, II, 199
- Raison qu'il allégué pour substituer le combat singulier à la preuve par serment, II, 202
- Loi de ce prince qui permet aux accusés d'appeler au combat les témoins que l'on produisoit contre eux, II, 223
- GONTRAN.** Comment adopta Childébert, I, 406
- Goths.** Leur exemple, lors de la conquête d'Espagne, prouve que les esclaves armés ne sont pas si dangereux dans une monarchie, I, 339
- La vertu faisoit, chez eux, la majorité, I, 403
- Comment le droit Romain se conserva dans les pays de leur domination & de celle des Bourguignons, & se perdit dans le domaine des Francs, II, 182 & *suiv.*
- La loi salique ne fut jamais reçue chez eux, II, 184
- La prohibition de leurs mariages avec les Romains fut levée par Récesswinde : pourquoi, II, 188
- Persécutés, dans la Gaule méridionale, par les Sarrasins, se retirent en Espagne : effets que cette émigration produisit dans leurs loix, II, 189
- Gout.** Se forme, dans une nation, par l'inconstance même de cette nation, I, 415
- Naît de la vanité, I, 415, 416
- Gouvernement.** Il y en a de trois sortes : quelle est la nature de chacune, I, 10
- Exemple d'un pape qui abandonna de gouvernement à un ministre, & trouva que rien n'étoit si aisé que de gouverner, I, 23
- Différence entre la nature & son principe, I, 25
- Quels en sont les divers principes, I, 26
- Ce qui le rend imparfait, I, 38
- Ne se conserve qu'autant qu'on l'aime, I, 46
- Sa corruption commence presque toujours par celle des principes, I, 149 & *suiv.*
- Gouvernement.** Quelles sont les révolutions qu'il peut éprouver sans inconvénient, I, 137
- Suites funestes de la corruption de son principe, I, 159 & *suiv.*
- Quand le principe en est bon, les loix qui semblent le moins conformes aux vraies règles & aux bonnes mœurs, y sont bonnes : exemples, *ibid.*
- Le moindre changement dans sa constitution entraîne la ruine des principes, I, 163, 164
- Cas où, de libre & de modéré qu'il étoit, il devient militaire, I, 220, 221
- Liaison du gouvernement domestique avec le politique, I, 356, 357
- Ses maximes gouvernent les hommes concurremment avec le climat, la religion, les loix, &c. de-là naît l'esprit général d'une nation, I, 412
- Sa sûreté est un obstacle à la propagation, II, 50
- Gouvernement d'un seul.** Ne dérive point du gouvernement paternel, I, 8
- Gouvernement gothique.** Son origine, ses défauts : est la source des bons gouvernemens que nous connoissons, I, 223
- Gouvernement militaire.** Les empereurs qui l'avoient établi, sentant qu'il ne leur étoit pas moins funeste qu'aux sujets, cherchèrent à les tempérer, I, 120
- Gouvernement modéré.** Combien est difficile à former, I, 84
- Le tribut qui y est le plus naturel, est l'impôt sur les marchandises, I, 297
- Convient dans les pays formés par l'industrie des hommes, I, 382, 383
- Voyez *Monarchie. République.*
- Gouverneurs des provinces Romains.** Leur pouvoir ; leurs injustices, I, 246 & *suiv.*
- TIBERIUS GRACCHUS.** Coup mortel qu'il porte à l'autorité du Sénat, I, 243
- Grace.** On ne peut pas demander, en Perse, celle d'un homme que le roi a une fois condamné, I, 37
- Le droit de la faire aux coupables est le plus bel attribut de la souveraineté d'un monarque ; il ne doit donc pas être leur juge, I, 104, 105
- Grac (Lettres de).** Sont un grand ressort dans un gouvernement modéré, I, 122, 123
- Grac (la).** L'auteur de l'Esprit des loix étoit-il obligé d'en parler ? D. 449, 450

Grands. Les deux, dont le juge est obligé de se faire assister dans les cas qui peuvent mériter une peine afflictive, représentent les anciens prudhommes qu'il étoit obligé de consulter, II, 262, 263.

Grandeur réelle des états. Pour l'augmenter, il ne faut pas diminuer la grandeur relative, I, 280.

Grandeur relative des états. Pour la conserver, il ne faut pas écraser un état voisin qui est dans la décadence, I, 181.

Grands. Leur situation dans les états despotiques, I, 36.

— Comment doivent être punis dans une monarchie, I, 126.

GRAVINA. Comment définit l'état civil, I, 8.

Gravison. Ses fondations étoient les mêmes que celles du comte & du centenaire, II, 326.

Grèce. Combien elle renfermoit de sortes de républiques, I, 62.

— Par quel usage on y avoit prévenu le luxe des richesses, si pernicieux dans les républiques, I, 132.

— Pourquoi les femmes y étoient si sages, I, 139, 140.

— Son gouvernement fédératif est ce qui la fit fleurir si longtemps, I, 172, 173.

— Ce qui fut cause de sa perte, I, 174.

— On n'y pouvoit souffrir le gouvernement d'un seul, I, 378, 379.

— Belle description de ses richesses, de son commerce, de ses arts, de sa réputation, des biens qu'elle recevoit de l'univers, & de ceux qu'elle lui faisoit, I, 481, 482.

— Étoit pleine de petits peuples, & regorgeoit d'habitans avant les Romains, II, 57.

— Pourquoi la galanterie de chevalerie ne s'y est point introduite, II, 216.

— Sa constitution demandoit que l'on punit ceux qui ne demandoient pas de parti dans les séditions, II, 270, 271.

— Vice dans son droit des gens : il étoit abominable, & étoit la source de loix abominables; comment il auroit dû être corrigé, II, 273, 281, 282.

— On n'y punissoit pas le suicide par les mêmes motifs qu'à Rome, II, 275.

— On y punissoit le receleur comme le voleur : cela étoit juste en Grèce; cela est injuste en France : pourquoi, II, 278, 279.

Grecs. Leurs politiques avoient des idées bien plus nettes sur le principe de la démocracie, que ceux d'aujourd'hui, I, 27, 28.

Grecs. Combien ont fait d'efforts pour diriger l'éducation du côté de la vertu, I, 46, 47.

— Regardoient le commerce comme indigne d'un citoyen, I, 52.

— La nature de leurs occupations leur rendoit la musique nécessaire, I, 52, 53.

— La crainte des Perses maintint leurs loix, I, 154, 155.

— Pourquoi se croyoient libres du temps de Cicéron, I, 204.

— Quel étoit leur gouvernement dans les temps héroïques, I, 225 & suiv.

— Ne sçurent jamais quelle est la vraie fonction du prince : cette ignorance leur fit chasser tous leurs rois, I, 226.

— Ce qu'ils appelloient police, *ibid.*

— Combien il falloit de voix; chez eux, pour condamner un accusé, I, 252.

— D'où venoit leur penchant pour le crime contre nature, I, 259.

— La trop grande sévérité avec laquelle ils punissoient les tyrans occasionna, chez eux, beaucoup de révolutions, I, 371.

— La lèpre leur étoit inconnue, I, 377.

— Loi sage qu'ils avoient établie en faveur des esclaves, I, 343.

— Pourquoi leurs navires étoient plus vites que ceux des Indes, I, 476, 477.

— Leur commerce avant & depuis Alexandre, I, 478 & suiv. 486 & suiv.

— avant Homère, I, 481, 482.

— Pourquoi firent le commerce des Indes avant les Perses qui en étoient bien plus à portée, I, 482 & suiv.

— Leur commerce aux Indes n'étoit pas si étendu, mais plus facile que le nôtre, I, 492.

— Leurs colonies, I, 502.

— Pourquoi estimoient plus les troupes de terre que celles de mer, I, 504.

— Loi qu'ils imposèrent aux Perses, I, 520.

— Leurs différentes constitutions fur la propagation, suivant le plus grand ou le plus petit nombre d'habitans, II, 55 & suiv.

— N'auroient pas commis les massacres & les ravages qu'on leur reproche, s'ils eussent été chrétiens, II, 84.

— Leurs prêtres d'Apollon jouissoient d'une paix éternelle; sagesse de ce règlement religieux, II, 96.

— Comment, dans le temps de leur barbarie, ils employèrent la religion pour arrê-

ter les meurtriers, II, 97, 98.

Grecs. L'idée des styles devoit leur venir plus naturellement qu'aux autres peuples : ils restreignirent d'abord l'usage qu'ils en firent dans de justes bornes : mais ils les laissèrent devenir abusifs & pernicieux, II, 110, 111.

Grecs du bas empire. Combien étoient idiots, I, 257.

GRIMOALD. Ajouta de nouvelles loix à celles des Lombards, II, 176.

Guebres. Leur religion est favorable à la propagation, II, 70.

— Leur religion rendit autrefois le royaume de Perse florissant, parce qu'elle n'est point contemplative : celle de Mahomet l'a détruit, II, 91.

— Leur religion ne pouvoit convenir que dans la Perse, II, 105.

Guerre. Quel en est l'objet, I, 7.

— On ne doit point en entreprendre de lointaines, I, 120.

— Dans quel cas on a droit de la faire; d'où dérive ce droit, I, 182 & suiv.

— Donne-t-elle droit de tuer les captifs? I, 326.

— C'est le christianisme qui l'a purgée de presque toutes les cruautés, II, 34.

— Comment la religion peut en adoucir les fureurs, II, 95, 96.

H.

Habit de religieux. Doit-il être un obstacle au mariage d'une femme qui l'a pris sans se confesser? II, 285.

HANNON. Véritables motifs du refus qu'il vouloit que l'on fit d'envoyer du secours à Annibal en Italie, I, 189, 190.

— Ses voyages; ses découvertes sur les côtes de l'Afrique, I, 495 & suiv.

— La relation qu'il a donnée de ses voyages est un morceau précieux de l'antiquité. Est-elle fabuleuse? I, 498, 499.

HARDOUIN (le père) Il n'appartient qu'à lui d'exercer un pouvoir arbitraire sur les faits, II, 309.

Harmonie. Nécessaire entre les loix de la religion, & les loix civiles du même pays, II, 93.

HÉBON, archevêque de Rhéims. Son ingratitude envers Louis le débonnaire, qui étoit cet Hébon, II, 354, 355.

HENRI II. Sa loi, contre les filles qui ne déclarent pas leur grossesse au magistrat, est

contraire à la loi naturelle, II, 129.

HENRI III. Ses malheurs sont une preuve bien sensible qu'un prince ne doit jamais insulter ses sujets, I, 281, 282.

HENRI VIII, roi d'Angleterre. Dût vraisemblablement sa mort à une loi trop dure qu'il fit publier contre le crime de lèse-majesté, I, 263.

— Ce fut par le moyen des commissaires qu'il se défit des pairs qui lui déplaisoient, I, 276.

— A établi l'esprit d'industrie & de commerce en Angleterre, en y détruisant les monastères & les hôpitaux, II, 79.

— En défendant la confrontation des témoins avec l'accusé, il fit une loi contraire à la loi naturelle, II, 128.

— La loi, par laquelle il condamnoit à mort toute fille qui, ayant eu un mauvais commerce avec quelqu'un, ne le déclaroit pas au roi avant d'épouser son amant, étoit contre la loi naturelle, II, 128, 129.

Guerre. Étoit souvent terminée par le combat judiciaire, II, 220.

— Avoit souvent, autrefois, pour motif la violation du droit politique; comme celles d'aujourd'hui ont pour cause ou pour prétexte celle du droit des gens, II, 233.

— Tout le monde, du temps de Charlemagne, étoit obligé d'y aller; II, 415.

Voyez Armées.

Guerre civile. N'est pas toujours suivie de révolutions, I, 76.

— Celles qui ravagèrent les Gaules, après la conquête des Barbares, sont la principale source de la servitude de la glèbe & des fiefs, II, 304 & suiv.

Guerre (État de). Comment les nations se font trouvées en état de guerre, I, 7.

— Comment les particuliers sont parvenus à être en état de guerre les uns vis-à-vis des autres, *ibid.*

— Est la source des loix humaines, *ibid.*

Guinde. Causes de l'extrême lubricité des femmes de ce pays, I, 359.

Gymnastique. Ce que c'étoit; combien il y en avoit de fortes. Pourquoi, de très-utiles qu'étoient d'abord ces exercices, ils devinrent, dans la suite, funestes aux mœurs, I, 161, 162.

HERCULE. Ses travaux prouvant que la Grèce étoit encore barbare, de son temps, II, 97

HÉRÉDITÉ. La même personne n'en doit pas recueillir deux, dans une démocratie où l'on veut conserver l'égalité, I, 58, 59

HÉRÉSIE. L'accusation de ce crime doit être poursuivie avec beaucoup de circonspection. Exemples d'absurdités & de cruautés qui peuvent résulter d'une poursuite indiscrète, I, 256 & suiv.

— Combien ce crime est susceptible de distinctions, I, 258, 259

HÉRITIERS. Les cadets, chez les Tartares, en quelques districts de l'Angleterre, & dans le duché de Rohan, sont héritiers exclusivement aux aînés, I, 363, 394

— Il n'y avoit à Rome que deux sortes d'héritiers : les héritiers-siens, & les agnats. D'où venoit l'exclusion des cognats, II, 150 & suiv.

— C'étoit un déshonneur, à Rome, de mourir sans héritiers : pourquoi, II, 274

HÉRITIERS-SIENS. Ce que c'étoit, II, 160

— Dans l'ancienne Rome, ils étoient tous appelés à la succession, mâles & femelles, II, 167

HÉROÏSME. Celui des anciens étouffe nos petites ames, I, 45

HÉROS. Ecrivent toujours leurs propres actions avec simplicité, I, 497

HÉRARCHIE. Pourquoi Luther la conserva dans sa religion, tandis que Calvin la bannit de la sienne, II, 86

HAMILCON, pilote des Carthaginois. Ses voyages, ses établissemens : se fait échouer, pour ne pas apprendre aux Romains la route d'Angleterre, I, 500

HIPOLYTE. Eloge de ce rôle dans la phèdre de Racine, II, 120

HISTOIRE. Les monumens qui nous restent de celle de France, sont une mer, & une mer à qui les rivages même manquent, II, 306

— Germe de celle des rois de la première race, II, 296

HISTORIENS. Trahissent la vérité dans les états libres ; comme dans ceux qui ne le font pas, I, 444

— Doivent-ils juger de ce que les hommes ont fait, par ce qu'ils auroient dû faire ? II, 393

— Source d'une erreur dans laquelle sont tom-

bés ceux de France ; II, 303 & suiv

HOBBS. Son erreur sur les premiers sentimens qu'il attribue à l'homme, I, 5, 6

— Le nouvelisme ecclésiastique prend pour des preuves d'athéisme les raisonnemens de l'auteur de l'*Esprit des loix* employé pour détruire le système de Hobbes & celui de Spinoza, D, 436

HOLLANDE (la). Est une république fédérative, & par-là, regardée en Europe comme éternelle, I, 173

— Cette république fédérative est plus parfaite que celle d'Allemagne : en quoi, I, 174, 175

— Comparée, comme république fédérative, avec celle de Lycie, I, 175, 176

— Ce que doivent faire ceux qui représentent le peuple, I, 212

— Pourquoi n'est pas subjuguée par ses propres armées, I, 220, 221

— Pourquoi le gouvernement modéré y convient mieux qu'un autre, I, 322

— Quel est son commerce, I, 448

— Dur son commerce à la violence & à la vexation, I, 450

— Fait tel commerce sur lequel elle perd, & qui ne laisse pas de lui être fort utile, I, 452

— Pourquoi les vaisseaux n'y sont pas si bons qu'aillieurs, I, 476

— C'est elle qui, avec la France & l'Angleterre, fait tout le commerce de l'Europe, I, 522

— C'est elle qui, présentement, règle le prix du change, II, 12, 13

HOLLANDAIS. Profits qu'ils tirent du privilège exclusif qu'ils ont de commercer au Japon & dans quelques autres royaumes des Indes, I, 453

— Font le commerce sur les étrements des Portugais, I, 517

— C'est leur commerce qui a donné quelque prix à la marchandise des Espagnols, I, 52

Voyez *Hollande*.

HOMÈRE. Quelles étoient, de son temps, les villes les plus riches de la Grèce, I, 480, 482

— Commerce des Grecs avant lui, I, 482, 482

HOMICIDE. Comment ce crime étoit puni chez les Germains, I, 328

HOMICIDES. Doit-il y avoir des asyles pour

eux ? II, 110, 111

HOMMAGE. Origine de celui que doivent les vassaux, II, 422

HOMMES. Leur bonheur comparé avec celui des bêtes, I, 4

— Comme êtres physiques, sujets à des loix invariables ; comme êtres intelligens, violent toutes les loix : pourquoi. Comment rappelés sans cesse à l'observation des loix, *ibid.*

— Quels ils seroient dans l'état de pure nature, I, 5, 6

— Par quelles causes se font unis en société, *ibid.*

— Changemens que l'état de société a opérés dans leur caractère, I, 7

— Leur état relatif à chacun d'eux en particulier, & relatif aux différens peuples quand ils ont été en société, *ibid.*

— Leur situation déplorable & vile, dans les états despotiques, I, 34, 37

— Leur vanité augmente à proportion du nombre de ceux qui vivent ensemble, I, 129

— Leur penchant à abuser de leur pouvoir. Suites funestes de cette inclination, I, 205

— Quelle est la connoissance qui les intéresse le plus, I, 152

— Leurs caractères & leurs passions dépendent des différens climats : raisons physiques, I, 305 & suiv.

— Plus les causes physiques les portent au repos, plus les causes morales doivent les en éloigner, I, 312

— Naissent tous égaux : l'esclavage est donc contre nature, I, 322

— Beauté & utilité de leurs ouvrages, I, 383, 384

— De leur nombre, dans le rapport avec la manière dont ils se procurent la subsistance, I, 385

— Ce qui les gouverne, & ce qui forme l'esprit général qui résulte des choses qui les gouvernent, I, 412

— Leur propagation est troublée, en mille manières, par les passions, par les fantaisies & par le luxe, II, 42

— Combien vaut un homme en Angleterre. Il y a des pays où un homme vaut moins que rien, II, 57

— Sont portés à craindre, ou à espérer. Sont fripons en détail ; & en gros, de très-honnêtes gens. De-là le plus ou le moins d'attachement qu'ils ont pour leur religion, II, 108

HOMMES. Aiment, en matière de religion, tout ce qui suppose un effort ; comme en matière de morale, tout ce qui suppose de la sévérité, II, 112

— Ont sacrifié leur indépendance naturelle aux loix politiques, & à la communauté naturelle des biens aux loix civiles : ce qui en résulte : II, 147 & suiv.

— Il leur est plus aisé d'être extrêmement vertueux, que d'être extrêmement sages, II, 259

— Est-ce être sectateur de la religion naturelle, que de dire que l'homme peut, à tous les instans, oublier son créateur ; & que dieu l'a rappelé à lui par les loix de la religion ? D, 447, 448

HOMMES DE BIEN. Il y en a fort peu dans les monarchies, I, 33

HOMMES LIBRES. Qui on appelloit ainsi, dans les commencemens de la monarchie. Comment & sous qui ils marchaient à la guerre, II, 320, 321

HOMMES QUI SONT SOUS LA FOI DU ROI. C'est ainsi que la loi salique désigne ceux que nous appelons aujourd'hui vassaux, II, 319

HONGRIE. La noblesse de ce royaume a soutenu la maison d'Autriche qui avoit travaillé sans cesse à l'opprimer, I, 158

— Quelle sorte d'esclavage y est établi, I, 335

— Ses mines sont utiles, parce qu'elles ne sont pas abondantes, I, 325

HONNÊTES GENS. Ceux qu'on nomme ainsi tiennent moins aux bonnes maximes que le peuple, I, 54

HONNÊTE HOMME. Le cardinal de Richelieu l'exclut de l'administration des affaires, dans une monarchie, I, 32

— Ce qu'on entend par ce mot, dans une monarchie, I, 42

HONNEUR. Ce que c'est : il tient lieu de la vertu dans les monarchies, I, 33

— Est essentiellement placé dans l'état monarchique, I, 33, 34

— Effets admirables qu'il produit dans une monarchie, I, 34, 35

— Quoique faux, il produit, dans une monarchie, les mêmes effets, que s'il étoit véritable, I, 34

— N'est point le principe des états despotiques, I, 34, 35

— Quoique dépendant de son propre caprice, il a des règles fixes, dont il ne peut jamais

— s'écarter, I, 34
Honneur, Est tellement inconnu dans les états despotiques, que souvent il n'y a pas de mot pour l'exprimer, I, 35
 — Serait dangereux dans un état despotique, *ibid.*
 — Met des bornes à la puissance du monarque, I, 38
 — C'est dans le monde, & non au collège, que l'on en apprend les principes, I, 40
 — C'est lui qui fixe la qualité des actions, dans une monarchie, *ibid.*
 — Dirige toutes les actions, & toutes les façons de penser, dans une monarchie, I, 42
 — Empêche Crillon & Dorce d'obéir à des ordres injustes du monarque, *ibid.*
 — C'est lui qui conduit les nobles à la guerre; c'est lui qui la leur fait quitter, I, 43
 — Quelles en sont les principales règles, *ibid.*
 — Ses loix ont plus de force, dans une monarchie, que les loix positives, *ibid.*
 — Bifarrerie de l'honneur, I, 91, 92
 — Tient lieu de censeurs, dans une monarchie, I, 95
 Voyez *Point d'honneur*
Honneurs, C'est ainsi que l'on a nommé quelquefois les fiefs, I, 319
Honorifiques, Voyez *Droits honorifiques*.

JACQUES I. Pourquoi fit des loix somptuaires en Aragon. Quelles elles furent, I, 134
JACQUES II, roi de Majorque, Paroit être le premier qui ait créé une partie publique, II, 246
Jalousie, Il y en a de deux sortes; l'une de passion; l'autre de coutume, de mœurs, ou de loix: leur nature & leurs effets, I, 336
Jantaise, Voyez *Mont Jantaise*.
Japon, Les loix y sont impuissantes, parce qu'elles sont trop sévères, I, 115 & *suiv.*
 — Exemple des loix atroces de cet empire, I, 270
 — Pourquoi la fraude est un crime capital, I, 294
 — Est tyrannisé par les loix, I, 412
 — Pertes que lui cause, sur son commerce, le privilège exclusif qu'il a accordé aux Hollandois & aux Chinois, I, 453
 — Il fournit la preuve des avantages infinis que peut tirer du commerce une nation qui peut supporter à la fois une grande impor-

tation, I, 466
Japon, Quoiqu'un homme y ait plusieurs femmes, les enfans d'une seule sont légitimes, II, 45
 — Il y naît plus de filles que de garçons; il doit donc être plus peuplé que l'Europe, II, 54
 — Cause physique de la grande population de cet empire, II, 51, 52
 — Si les loix y sont si sévères & si sévèrement exécutées, c'est parce que la religion dominante, dans cet empire, n'a presque point de dogmes, & qu'elle ne présente aucun avenir, II, 92, 93
 — Il y a toujours, dans son sein, un commerce que la guerre ne ruine pas, II, 96
 — Pourquoi les religions étrangères s'y sont établies avec tant de facilité, II, 108
 — Lors de la persécution du christianisme, on s'y révolta plus contre la cruauté des supplices, que contre la durée des peines, II, 110
 — On y est autant autorisé à faire mourir les

I.

chrétiens à petit feu; que l'inquisition à faire brûler les Juifs, II, 120, 121
Japon, C'est l'atrocité du caractère des peuples, & la soumission rigoureuse que le prince exige à ses volontés, qui rendent la religion chrétienne si odieuse dans ce pays, II, 123, 124
 — On n'y dispute jamais sur la religion. Toutes, hors celle des chrétiens, y sont indifférentes, II, 124
Japonais, Leur caractère bizarre & atroce. Quelques loix il auroit fallu leur donner, I, 115, 116
 — Exemple de la cruauté de ce peuple, I, 117
 — Ont des supplices qui font frémir la pitié & la nature, II, 268
 — L'atrocité de leur caractère est la cause de la rigueur de leurs loix. Détail abrégé de ces loix, I, 333
 — Conséquences funestes qu'ils tirent du dogme de l'immortalité de l'âme, II, 99
 — Tient leur origine des Tartares. Pourquoi sont tolérans en fait de religion, II, 109
 Voyez *Japon*.
Javart, Pourquoi ce fleuve ne va plus jusqu'à la mer, II, 473
Jethyophages, Alexandre les avoit-il tous subjugués, I, 484
Idolâtrie, Nous y sommes fort portés; mais nous n'y sommes point attachés, II, 106, 107
 — Est-il vrai que l'auteur ait dit que c'est par orgueil que les hommes l'ont quittée? *Id.* 472, 473
Jésuites, Leur ambition: leur éloge, par rapport au Paraguay, I, 48
Jeu de ses, Origine de cet usage, II, 425, 426
Ignorance, Dans les siècles où elle règne, l'abrége d'un ouvrage fait tomber l'ouvrage même, II, 92
Ignominie, Etoit à Lacédémone un si grand mal, qu'elle autorisoit le suicide de celui qui ne pouvoit l'éviter autrement, II, 273
Illusion, Est utile en matière d'impôts. Moyens de l'entretenir, I, 290 & *suiv.*
Ilotes, Condamnés, chez les Lacédémoniens, à l'agriculture, comme à une profession servile, I, 51
Ilote, Ce que c'est: elle est contre la nature des choses, I, 333
Immortalité de l'âme, Ce dogme est utile ou fu-

reste à la société, selon les conséquences que l'on en tire, II, 98, 99
Immortalité de l'âme, Ce dogme se divise en trois branches, II, 110
Immunité, On appella ainsi d'abord le droit qu'acquiescent les ecclésiastiques de rendre la justice dans leur territoire, I, 338
Impôts, Comment, & par qui doivent être réglés dans un état libre, I, 219
 — Peuvent être mis sur les personnes, sur les terres, ou sur les marchandises, ou sur deux de ces choses, ou sur les trois à la fois. Proportions qu'il faut garder dans tous ces cas, I, 289 & *suiv.*
 — On peut les rendre moins onéreux, en faisant illusion à celui qui les paie: comment on conserve cette illusion, I, 290 & *suiv.*
 — Doivent être proportionnés à la valeur intrinsèque de la marchandise sur laquelle on les lève, I, 291, 292
 — Celui sur le sel est injuste & funeste en France, *ibid.*
 — Ceux qui mettent le peuple dans l'occasion de faire la fraude ensichiffent le traitant, qui vexé le peuple, & ruine l'état, I, 292
 — Ceux qui se perçoivent sur les différentes clauses des contrats civils sont funestes au peuple, & ne sont utiles qu'aux traitans. Ce qu'on y pourroit substituer, *ibid.*
 — L'impôt par tête est plus naturel à la servitude, celui sur la marchandise est plus naturel à la liberté, I, 296, 297
 — Pourquoi les Anglois en supportent de si énormes, I, 436
 — C'est une absurdité que de dire que plus on est chargé d'impôts, plus on se met en état de les payer, II, 50
Impuissances, Au bout de quel temps on doit permettre à une femme de répudier son mari, qui ne peut pas consommé son mariage, II, 285, 286
Impurité, Comment ce crime doit être puni. Dans quelle classe il doit être rangé, I, 254
Incest, Raisons de l'horreur que cause ce crime, dans ses différens degrés, à tous les peuples, I, 270 & *suiv.*
Incidens, Ceux des procès, tant civils que criminels, se décidoient par la voie du combat judiciaire, II, 310
Inconvenances, Ne suit pas les loix de la nature

chrétiens à petit feu; que l'inquisition à faire brûler les Juifs, II, 120, 121
Japon, C'est l'atrocité du caractère des peuples, & la soumission rigoureuse que le prince exige à ses volontés, qui rendent la religion chrétienne si odieuse dans ce pays, II, 123, 124
 — On n'y dispute jamais sur la religion. Toutes, hors celle des chrétiens, y sont indifférentes, II, 124
Japonais, Leur caractère bizarre & atroce. Quelques loix il auroit fallu leur donner, I, 115, 116
 — Exemple de la cruauté de ce peuple, I, 117
 — Ont des supplices qui font frémir la pitié & la nature, II, 268
 — L'atrocité de leur caractère est la cause de la rigueur de leurs loix. Détail abrégé de ces loix, I, 333
 — Conséquences funestes qu'ils tirent du dogme de l'immortalité de l'âme, II, 99
 — Tient leur origine des Tartares. Pourquoi sont tolérans en fait de religion, II, 109
 Voyez *Japon*.
Javart, Pourquoi ce fleuve ne va plus jusqu'à la mer, II, 473
Jethyophages, Alexandre les avoit-il tous subjugués, I, 484
Idolâtrie, Nous y sommes fort portés; mais nous n'y sommes point attachés, II, 106, 107
 — Est-il vrai que l'auteur ait dit que c'est par orgueil que les hommes l'ont quittée? *Id.* 472, 473
Jésuites, Leur ambition: leur éloge, par rapport au Paraguay, I, 48
Jeu de ses, Origine de cet usage, II, 425, 426
Ignorance, Dans les siècles où elle règne, l'abrége d'un ouvrage fait tomber l'ouvrage même, II, 92
Ignominie, Etoit à Lacédémone un si grand mal, qu'elle autorisoit le suicide de celui qui ne pouvoit l'éviter autrement, II, 273
Illusion, Est utile en matière d'impôts. Moyens de l'entretenir, I, 290 & *suiv.*
Ilotes, Condamnés, chez les Lacédémoniens, à l'agriculture, comme à une profession servile, I, 51
Ilote, Ce que c'est: elle est contre la nature des choses, I, 333
Immortalité de l'âme, Ce dogme est utile ou fu-

- elle les viole ; I, 361
Inconscience publique. Est une suite du luxe, I, 145
Indemnité. Est due aux particuliers, quand on prend sur leurs fonds pour bâtir un édifice public, ou pour faire un grand chemin, II, 148, 149
Indemnité (Droit d'). Son utilité. La France lui doit une partie de sa prospérité : il faudroit encore y augmenter ce droit, II, 113, 114
Index. On s'y trouve très bien du gouvernement des femmes. Cas où on leur déferre la couronne, à l'exclusion des hommes, I, 148
 — Pourquoi les deviches y sont en si grand nombre, I, 313
 — Extrême lubricité des femmes Indiennes. Causes de ce désordre, I, 338, 339
 — Caractère des différens peuples Indiens, I, 415, 416
 — Pourquoi on n'y a jamais commercé, & on n'y commercera jamais qu'avec de l'argent, I, 467, 468 ; 475
 — Comment, & par où le commerce s'y faisoit autrefois, I, 472, 473
 — Pourquoi les navires Indiens étoient moins vites que ceux des Grecs & des Romains, I, 476, 477
 — Comment, & par où on y faisoit le commerce après Alexandre, I, 489 & suiv. 509, 510
 — Les anciens les croyoient jointes à l'Asie : que par une terre inconnue, & ne regardoient la mer des Indes que comme un lac, I, 495
 — Leur commerce avec les Romains étoit-il avantageux ? I, 508 & suiv.
 — Projets proposés par l'auteur, sur le commerce qu'on y pourroit faire, I, 526, 527
 — Si on y établissoit une religion, il faudroit, quant au nombre des fêtes ; se conformer au climat, II, 102
 — Le dogme de la métémpsychose y est utile : raisons physiques, II, 103
 — Préceptes de la religion de ce pays, qui ne pourroient pas être exécutés ailleurs, II, 105
 — Jalouise que l'on y a pour sa caste. Quels y sont les successeurs à la couronne, II, 134
 — Pourquoi les mariages entre beau-frère & belle-sœur sont-ils permis, II, 142,

- Indes.** De ce que les femmes s'y brûlent, s'enflamment qu'il n'y ait pas de douceur dans le caractère des Indiens ? D, 467
Indiens. Raisons physiques de la force & de la faiblesse qui se trouvent tout à la fois dans le caractère de ces peuples, I, 310, 311
 — Font consister le souverain bien dans le repos : raisons physiques de ce système. Les législateurs le doivent combattre, en y établissant des loix toutes pratiques, I, 311, 312
 — La douceur de leur caractère a produit la douceur de leurs loix. Détail de quelques-unes de ces loix : conséquences qui résultent de cette douceur pour leurs mariages, I, 323, 324 ; II, 147
 — La croyance où ils sont que les eaux du Gange sanctifient ceux qui meurent par ses bords, est très-pernicieuse, II, 94
 — Leur système sur l'immortalité de l'ame. Ce système est cause qu'il n'y a, chez eux, que les innocens qui souffrent une mort violente, II, 100
 — Leur religion est mauvaise, en ce qu'elle inspire de l'horreur aux castes les unes pour les autres ; & qu'il n'y a tel Indien qui se croiroit déshonoré, s'il mangeoit avec son roi, II, 101
 — Raison singulière qui leur fait détester les mahométans, *ibid.*
 — Ceux des pays froids ont moins de diversités que les autres : raisons physiques, II, 102
Indus. Comment les anciens ont fait usage de ce fleuve, pour le commerce, I, 482
Industrie. Moyens de l'encourager, I, 314, 315
 — Celle d'une nation vient de sa vanité, I, 415, 416
Informations. Quand commencèrent à devenir secrètes, II, 244
Ingrès. Quelles femmes pouvoient épouser à Rome, II, 66
Injures. Celles qui sont dans les livres ne font nulle impression sur les gens sages ; & prouvent seulement que celui qui les a écrites s'ait dire des injures, D, 444, 445
Inquisiteurs. Persecutoient les Juifs plutôt comme leurs propres ennemis, que comme ennemis de la religion, II, 123
 — Voyez *Inquisition*.
Inquisiteurs d'état. Leur utilité à Venise, I, 18 ;

Inquisiteurs

- Inquisiteurs d'état.** Durée de cette magistrature. Comment elle s'exerce : sur quels crimes elle s'exerce, I, 18, 19
 — Pourquoi il y en a à Venise, I, 209
 — Moyen de suppléer à cette magistrature despotique, I, 211
Inquisition. A tort de se plaindre de ce qu'au Japon on fait mourir les chrétiens à petit feu, II, 120, 121
 — Son injustice, cruauté démontrée dans des remontrances adressées aux inquisiteurs d'Espagne & de Portugal, II, 120 & suiv.
 — Ne doit pas faire brûler les Juifs, parce qu'ils suivent une religion qui leur a été inspirée par leurs pères, que toutes les loix les obligent de regarder comme des dieux sur la terre, II, 121
 — En voulant établir la religion chrétienne par le feu, elle lui a été l'avantage qu'elle a sur le mahométisme, qui s'est établi par le fer, *ibid.*
 — Fait jouer aux chrétiens le rôle des Dioclétiens & aux Juifs celui des chrétiens, II, 121, 122
 — Est contraire à la religion de J. C. à l'humanité, & à la justice, *ibid.*
 — Il semble qu'elle veut cacher la vérité, en la proposant par des supplices, II, 121, 122
 — Ne doit pas faire brûler les Juifs, parce qu'ils ne veulent pas seindre une abjuration, & profaner nos mystères, II, 122
 — Ne doit pas faire mourir les Juifs, parce qu'ils professent une religion que dieu leur a donnée, & qu'ils croient qu'il leur donne encore, *ibid.*
 — Déshonore un fidèle éclairé comme le nôtre, & le fera placer, par la postérité, au nombre des siècles barbares, II, 123
 — Par qui, comment établie : ce tribunal est insupportable dans toutes sortes de gouvernemens, II, 139
 — Abus injuste de ce tribunal, *ibid.*
 — Ses loix ont toutes été tirées de celles des Wisigoths, que le clergé avoit rédigées, & que les moines n'ont fait que copier, II, 178
Insinuations. Le droit d'insinuation est funeste aux peuples, & n'est utile qu'aux trahans, I, 292
Institutions. Celles de Justinien donnent une fautive origine de l'esclavage, I, 326 & suiv.
Institutions. Règles que doivent se prescrire

- ceux qui en voudront faire de nouvelles, I, 48, 49
Institutions. Il y a des cas où les institutions singulières peuvent être bonnes, I, 49, 50
Institutes. Voyez *Ite*.
Institute. Un monarque doit toujours s'en abstenir : preuves par faits, I, 288
Insurrection. Ce que c'étoit, & quel avantage en retiroient les Crétois, I, 159
 — On s'en sert, en Pologne, avec bien moins d'avantage, que l'on ne faisoit en Crète, I, 160
Intérêts. Dans quels cas l'état peut diminuer ceux de l'argent qu'il a emprunté : usage qu'il doit faire du profit de cette diminution, II, 32, 33
 — Il est juste que l'argent prêté en produise : si l'intérêt est trop fort, il ruine le commerce ; s'il est trop faible, s'il n'est pas du tout permis, l'usage s'introduit, & le commerce est encore ruiné, II, 33, 34
 — Pourquoi les intérêts maritimes sont plus forts que les autres, II, 34
 — De ceux qui sont stipulés par contrat, II, 35 & suiv.

Voyez *Usure*.

- Interprétation des loix.** Dans quel gouvernement peut être laissée aux juges, & dans quel gouvernement elle doit leur être interdite, I, 101, 102
Intolérance morale. Ce dogme donné beaucoup d'attachement pour une religion qui l'exécute, II, 307
In truste. Explication de cette expression mal entendue par messieurs Bignon & Ducange, II, 341
Irlande. Les moyens qu'on y a employés, pour l'établissement d'une manufacture, devroient servir de modèle à tous les autres peuples pour encourager l'industrie, I, 315
 — Etat dans lequel l'Angleterre la conçoit, I, 438

- ISAAC L'ANGE, empereur.** Outre sa clémence, I, 127
ISRS. C'étoit en son honneur que les Egyptiens épousaient leurs sœurs, II, 145
Ite. Les peuples qui les habitent sont plus portés à la liberté que ceux du continent, I, 382
Indie. Sa situation, vers le milieu du règne de Louis XIV, contribua à la grandeur relative de la France, I, 180
 — Il y a moins de liberté, dans ses république

- ques, que dans nos monarchies : pourquoi, I, 208, 209
- Realité.** La multitude des moines y vient de la nature du climat : comment on devroit arrêter les progrès d'un mal si pernicieux, I, 213
- La lèpre y étoit avant les croisades : comment elle s'y étoit communiquée : comment on y en arrêta les progrès, I, 217, 218
- Pourquoi les navires n'y font pas si bons qu'ailleurs, I, 476
- Son commerce fut ruiné par la découverte du cap de Bonne-Espérance, I, 517
- Loi contraire au bien du commerce, dans quelques états d'Italie, II, 29
- La liberté sans bornes qu'y ont les enfans de se marier à leur goût, y est moins raisonnable qu'ailleurs, II, 49
- Etoit pleine de petits peuples, & regorgeoit d'habitans, avant les Romains, II, 57
- Les hommes & les femmes y font plutôt stériles que dans le Nord, II, 66
- L'usage de l'écriture s'y conserva, malgré la barbarie qui le fit perdre par-tout ailleurs : c'est ce qui empêcha les coutumes de prévaloir sur les loix Romaines dans les pays de droit écrit, II, 193
- L'usage du combat judiciaire fut porté par les Lombards, II, 207
- On y suivit le code de Justinien, dès qu'il fut retrouvé, II, 260
- Pourquoi les loix féodales sont différentes de celles de France, II, 304
- Jugemens.** Comment se prononçoit à Rome, I, 101, 102
- Comment se prononcent en Angleterre, I, 102
- Mœurs dont ils se forment dans les différens gouvernemens, I, 102 & *suiv.*
- Ceux qui sont rendus par le prince sont une source d'abus, I, 106
- Ne doivent être, dans un état libre, qu'un texte précis de la loi : inconvéniens des jugemens arbitraires, I, 210
- Détail des différentes espèces de jugemens qui étoient en usage à Rome, I, 238 & *suiv.*
- Ce que c'étoit que fausser le jugement, II, 225 & *suiv.*
- En cas de partage, on prononçoit autrefois pour l'accusé, ou pour le débiteur, ou pour le défendeur, II, 228
- Jugemens.** Quelle en étoit la formule, dans les commencemens de la monarchie, II, 226, 227
- Ne pouvoient jamais, dans les commencemens de la monarchie, être rendus par un homme seul, II, 227
- Jugement de la croix.** Etabli par Charlemagne, limité par Louis le débonnaire, & aboli par Lothaire, II, 209
- Juger.** C'étoit, dans les mœurs de nos pères, la même chose que combattre, II, 228
- Juger (Puissance de).** Dans les états libres, doit être confiée au peuple avec quelques précautions, I, 103, 104; 238 & *suiv.*
- Ou à des magistrats momentanés tirés du peuple, I, 210
- Peu importe à qui la donner, quand le principe du gouvernement est corrompu : par-tout elle est mal placée, I, 161, 162
- Il n'y a point de liberté dans les états où elle se trouve dans la main qui a la puissance exécutive & la puissance législative, I, 218
- Le despote peut se la réserver, I, 104
- Le monarque ne doit pas se l'attribuer : pourquoi ? I, 104 & *suiv.*
- Elle doit être donnée, dans une monarchie, aux magistrats exclusivement, I, 107, 108
- Motifs qui en doivent exclure les ministres du monarque, *ibid.*
- Juges.** A qui cette fonction doit être attribuée dans les différens gouvernemens, I, 103 & *suiv.*
- Voyez **Juger (Puissance de).**
- La corruption du principe du gouvernement à Rome, empêcha d'en trouver, dans aucun corps, qui fussent intègres, I, 161, 162; 238 & *suiv.*
- De quel corps doivent être pris dans un état libre, I, 210
- Doivent, dans un état libre, être de la condition de l'accusé, *ibid.*
- Ne doivent point, dans un état libre, avoir le droit de faire emprisonner un citoyen qui peut répondre de sa personne : exception, I, 210, 211
- Se battoient, au commencement de la troisième race, contre ceux qui ne s'étoient pas soumis à leurs ordonnances, II, 210
- Terminoient les accusations intentées devant eux, en ordonnant aux parties de se battre, II, 212
- Quand commencèrent à juger seuls, contre

- l'usage constamment observé dans la monarchie, II, 262, 263
- Juger.** N'avoient, autrefois, d'autre moyen de connoître la vérité, tant dans le droit que dans le fait, que par la voie des enquêtes : comment on a suppléé à une voie si peu sûre, II, 264, 265
- Etoient les mêmes personnes que les rathimburgs & les échevins, II, 226
- Juges de la question.** Ce que c'étoit à Rome, & par qui ils étoient nommés, I, 242
- Juges royaux.** Ne pouvoient autrefois entrer dans aucun fief, pour y faire aucunes fonctions, II, 235, 236
- Juifs (anciens).** Loi qui maintient l'égalité entre eux, I, 39
- Quel étoit l'objet de leurs loix, I, 206, 207
- Leurs loix sur la lèpre étoient tirées de la pratique des Egyptiens, I, 217
- Leurs loix sur la lèpre auroient dû nous servir de modèle pour arrêter la communication du mal vénérien, I, 218
- La férocité de leur caractère a quelquefois obligé Moïse de s'écarter, dans les loix, de la loi naturelle, I, 343
- Comment ceux qui avoient plusieurs femmes devoient se comporter avec elles, I, 355
- Etendue & durée de leur commerce, I, 474, 475
- Leur religion encourageoit la propagation, II, 70
- Pourquoi mirent leurs asyles dans des villes, plutôt que dans leurs tabernacles ou dans leur temple, II, 110, 111
- Pourquoi avoient consacré une certaine famille au sacerdoce, II, 112
- Ce fut une stupidité, de leur part, de ne pas vouloir se défendre contre leurs ennemis, le jour du sabbat, II, 135
- Juifs (modernes).** Chassés de France sous un faux prétexte, fondé sur la haine publique, I, 257, 258
- Pourquoi ont fait seuls le commerce en Europe dans les temps de barbarie : traitemens injustes & cruels qu'ils ont essuyés : font inventeurs des lettres de change, I, 514 & *suiv.*
- L'ordonnance qui, en 1745, les chassoit de Moscovie, prouve que cet état ne peut cesser d'être despotique, II, 28
- Pourquoi sont si attachés à leur religion, II, 103
- Juifs (modernes).** Réfutation du raisonnement qu'ils emploient pour persister dans leur aveuglement, II, 121
- L'inquisition commet une très-grande injustice, en les persécutant, *ibid.* & 122
- Les inquisiteurs les persécutent plutôt comme leurs propres ennemis, que comme ennemis de la religion, II, 123
- La Gaule méridionale étoit regardée comme leur prostibule : leur puissance empêcha les loix des Wisigoths de s'y établir, II, 188, 189
- Traités cruellement par les Wisigoths, II, 288
- Julia (la loi).** Avoit rendu le crime de lèse-majesté arbitraire, I, 262, 263
- JULIEN l'apôtre.** Par une fausse combinaison, causa une affreuse famine à Antioche, II, 9
- On peut, sans se rendre complice de son apostasie, le regarder comme le prince le plus digne de gouverner les hommes, II, 89, 90
- A quel motif il attribue la conversion de Constantin, II, 91
- JULIEN (le comte).** Son exemple prouve qu'un prince ne doit jamais insulteur ses sujets, I, 281
- Pourquoi entreprit de perdre sa patrie & son roi, I, 323
- Juriconsultes Romains.** Se font trompés sur l'origine de l'esclavage, I, 326 & *suiv.*
- Jurisdiction civile.** C'étoit une des maximes fondamentales de la monarchie Française, que cette jurisdiction résidoit toujours sur la même tête que la puissance militaire ; & c'est dans ce double service que l'auteur trouve l'origine des justices seigneuriales, II, 324 & *suiv.*
- Jurisdiction ecclésiastique.** Nécessaire dans une monarchie, I, 21
- Nous sommes redevables de son établissement aux idées de Constantin sur la perfection, II, 69
- Ses entreprises sur la jurisdiction laïc, II, 257, 258
- Flux & reflux de la jurisdiction ecclésiastique, & de la jurisdiction laïc, II, 258 & *suiv.*
- Jurisdiction laïc.** Voyez **Jurisdiction ecclésiastique.**
- Jurisdiction royale.** Comment elle recula les bornes de la jurisdiction ecclésiastique, &

- de celle des seigneurs ; biens que causa cette révolution, II, 258
- Jurisprudence.** Causes de ses variations dans une monarchie ; inconveniens de ces variations : remèdes, I, 97, 98
- Est-ce cette science, ou la théologie, qu'il faut traiter dans les livres de jurisprudence ? D, 470
- Jurisprudence Française.** Consistait toute en procédés, au commencement de la troisième race, II, 210
- Quelle étoit celle du combat judiciaire, II, 216 & suiv.
- Variété, du temps de saint Louis, selon la différente nature des tribunaux, II, 236 & suiv.
- Comment on en conservoit la mémoire, du temps où l'écriture n'étoit point en usage, II, 243, 244
- Comment saint Louis en introduisit une uniforme par-tout le royaume, II, 255, 256
- Lorsqu'elle commença à devenir un art, les seigneurs perdirent l'usage d'assembler leurs pairs, pour juger, II, 261, 262
- Pourquoi l'auteur n'est pas entré dans le détail des changemens insensibles qui en ont fermé le corps, II, 268
- Jurisprudence Romaine.** Laquelle, de celle de la république, ou de celle des empereurs, étoit en usage en France, du temps de saint Louis, II, 255
- Justice.** Ses rapports sont antérieurs aux loix, I, 2
- Les particuliers ne doivent jamais être autorisés à punir eux-mêmes le crime qu'ils dénoncent, II, 269, 270
- Les sultans ne l'exercent qu'en l'outrant, II, 153
- Précaution que doivent prendre les loix qui permettent de se la faire à soi-même, II, 282, 283
- Nos pères entendoient, par rendre la justice, protéger le coupable contre la vengeance de l'offensé, II, 333
- Ce que nos pères appelloient rendre la justice : ce droit ne pouvoit appartenir qu'à celui qui avoit le fief, à l'exclusion même du roi : pourquoi, II, 335 & suiv.
- Justice divine.** A deux pactes avec les hommes, II, 140
- Justice humaine.** N'a qu'un pacte avec les hommes, II, 140
- Justices seigneuriales.** Sont nécessaires dans une monarchie ;
- Justices seigneuriales.** De qui ces tribunaux étoient composés : comment on appelloit des jugemens qui s'y rendoient, II, 224 & suiv.
- De quelque qualité que fussent les seigneurs, ils jugeoient en dernier ressort, sous la seconde race, toutes les matières qui étoient de leur compétence ; quelle étoit cette compétence, II, 234
- Ne ressortissoient point aux *missi dominici* ; *ibid.*
- Pourquoi n'avoient pas toutes, du temps de saint Louis, la même jurisprudence, II, 238, 239
- L'auteur en trouve l'origine dans le double service dont les vassaux étoient tenus dans les commencemens de la monarchie, II, 324 & suiv.
- L'auteur, pour nous conduire, comme par la main, à leur origine, entre dans le détail de la nature de celles qui étoient en usage chez les Germains, & chez les peuples sortis de la Germanie pour conquérir l'empire Romain, II, 227 & suiv.
- Ce qu'on appelloit ainsi, du temps de nos pères, II, 332 & suiv.
- D'où vient le principe qui dit qu'elles sont patrimoniales en France, II, 336
- Ne tirent point leur origine des franchises : ce que les rois & les seigneurs firent de leurs fiefs, ni de l'usurpation des seigneurs sur les droits de la couronne ; preuves, II, 338, 339, 340 & suiv.
- Comment, & dans quel temps, les églises commencèrent à en posséder, II, 338 & suiv.
- Etoient établies avant la fin de la seconde race, II, 340 & suiv.
- On trouve-t-on la preuve, au défaut des contrats originaux de concession, qu'elles étoient originairement attachées aux fiefs ? II, 342, 343
- JUSTINIEN.** Maux qu'il causa à l'empire, en faisant la fonction de juge, I, 106
- Pourquoi le tribunal qu'il établit chez les Latins leur parut insupportable, I, 410
- Coup qu'il porta à la propagation, II, 70
- A-t-il raison d'appeler barbare le droit qu'ont les mâles de succéder, au préjudice des filles ? II, 132 & suiv.
- En permettant au mari de reprendre la femme, condamnée pour adultère, songea plus

- à la religion qu'à la pureté des mœurs, II, 137
- JUSTINIEN.** Avait trop en vue l'indissolubilité du mariage ; en abrogeant une loi de Constantin, touchant celui des femmes qui se remarient pendant l'absence de leur mari, dont elles n'ont point de nouvelles, II, 137, 238
- En permettant le divorce, pour entrer en religion, s'éloignoit entièrement des principes des loix civiles, II, 138
- S'est trompé sur la nature des testamens *per as & libram*, II, 164
- Contre l'esprit de toutes les anciennes loix, accorda aux mères la succession de leurs enfans, II, 172
- JUSTINIEN.** Ota jusqu'au moindre vestige du droit ancien touchant les successions, il ratifia la nature, & se trompa, en écartant ce qu'il appella les embarras de l'ancienne jurisprudence, II, 174
- Temps de la publication de son code, II, 260
- Comment son droit fut apporté en France : autorité qu'on lui attribua dans les différentes provinces, II, 265, 267
- Epoque de la découverte de son digeste : ce qui en résulta ; changemens qu'il opéra dans les tribunaux, II, 260 & suiv.
- Loi inutile de ce prince, II, 285, 286
- Sa compilation n'est pas faite avec assez de choix, II, 282

K.

- Kandis Tartares.** Comment il est proclamé : ce qu'il devient, quand il est vaincu, I, 321, 322
- Kur.** C'est le seul fleuve en Perse ; qui soit navigable, II, 103

L.

- Lacédémone.** Sur quel original les loix de cette république avoient été copiées, I, 47
- La sagesse de ses loix la mit en état de résister aux Macédoniens plus longtemps que les autres villes de la Grèce, *ibid.*
- On y pouvoit épouser sa sœur utérine, & non sa sœur consanguine, I, 59
- Tous les vieillards y étoient censeurs, I, 65
- Différence essentielle entre cette république & celle d'Athènes, quant à la subordination aux magistrats, I, 66
- Les Ephores y maintenaient tous les états dans l'égalité, I, 72
- Vice essentiel dans la constitution de cette république, I, 101
- Ne subsista longtemps, que parce qu'elle n'étendoit point son territoire, I, 105
- Quel étoit l'objet de son gouvernement, I, 206
- C'étoit une république que les anciens prenoient pour une monarchie, I, 224
- C'est la seule état où deux rois aient été supportables, I, 225
- Excès de liberté, & d'esclavage en même temps, dans cette république, I, 247
- Pourquoi les esclaves y ébranlèrent le gouvernement, I, 340
- Lacédémone.** Etat injuste & cruel des esclaves dans cette république, I, 343
- Pourquoi l'aristocratie s'y établit plutôt qu'à Athènes, I, 378
- Les mœurs y donnoient le ton, I, 412
- Les magistrats seuls y régloient les mariages, II, 48
- Les ordres du magistrat y étoient totalement abolus, II, 275
- L'ignominie y étoit le plus grand des malheurs, & la foiblesse le plus grand des crimes, *ibid.*
- On y exerçoit les enfans au larcin ; & l'on ne punissoit que ceux qui se laissoient surprendre en flagrant délit, II, 280, 281
- Ses usages sur le vol avoient été tirés de Crète ; & furent la source des loix Romaines sur la même matière, *ibid.*
- Ses loix sur le vol étoient bonnes pour elle, & ne valaient rien ailleurs, II, 281
- Lacédémoniens.** Leur humeur & leur caractère étoient opposés à ceux des Athéniens, I, 414
- Ce n'étoit pas pour invoquer la Peur, que ce peuple belliqueux lui avoit élevé un autel, II, 82
- Lamas.** Comment justifient la loi qui, chez eux, permet à une femme d'avoir plusieurs maris, I, 342

- Laocoon.** Sa doctrine entraîne trop dans la vie contemplative, II, 90
- Larcin.** Pourquoi on exerçoit les enfans de Lacédémone à ce crime, II, 280
- Lacins.** Qui étoient ceux que Pon nommoit ainsi à Rome, II, 39
- LAW.** Bouleversement que son ignorance pensa causer, I, 22
- Son système fit diminuer le prix de l'argent, II, 7
- Danger de son système, II, 22, 23
- La loi, par laquelle il défendit d'avoir chez soi au-delà d'une certaine somme en argent, étoit injuste & funeste. Celle de César, qui portoit la même défense, étoit juste & sage, II, 272, 273
- Létiens.** Pourquoi le tribunal que Justinien établit chez eux leur parut insupportable, I, 410
- Législateurs.** En quoi les plus grands se font principalement signaler, I, 13, 14
- Doivent conformer leurs loix au principe du gouvernement, I, 54 & suiv.
- Ce qu'ils doivent avoir principalement en vue, I, 110
- Suites funestes de leur durée, I, 114
- Comment doivent ramener les esprits d'un peuple que des peines trop rigoureuses ont rendu atroce, I, 116
- Comment doivent user des peines pécuniaires, & des peines corporelles, I, 124
- Ont plus besoin de sagesse dans les pays chauds, & sur-tout aux Indes, que dans nos climats, I, 310
- Les mauvais sont ceux qui ont favorisé le vice du climat; les bons sont ceux qui ont lutté contre le climat, I, 311, 312
- Belle règle qu'ils doivent suivre, I, 322
- Doivent forcer la nature du climat, quand il vitie la loi naturelle des deux sexes, I, 361
- Doivent se conformer à l'esprit d'une nation, quand il n'est pas contraire à l'esprit du gouvernement, I, 413
- Ne doivent point ignorer la différence qui se trouve entre les vices moraux & les vices politiques, I, 418
- Règles qu'ils doivent se prescrire pour un état despotique, I, 418, 419
- Comment quelques-uns ont confondu les principes qui gouvernent les hommes, I, 422, 423
- Devroient prendre Solon pour modèle, I, 429
- Législateurs.** Doivent, par rapport à la propagation, régler leurs vœux sur le climat, II, 54
- Sont obligés de faire des loix qui combattent les sentimens naturels même, II, 170
- Comment doivent introduire les loix utiles qui choquent les préjugés & les usages généraux, II, 258
- De quel esprit doivent être animés, II, 269
- Leurs loix se sentent toujours de leurs passions & de leurs préjugés, II, 290, 298
- Où ont-ils appris ce qu'il faut prescrire pour gouverner les sociétés avec équité? D, 443 & 449
- Législateurs Romains.** Sur quelles maximes ils réglerent l'usage, après la destruction de la république, II, 441
- Législatif (Corps).** Doit-il être longtemps sans être assemblé? I, 214
- Doit-il être toujours assemblé, I, 215
- Doit-il avoir la faculté de s'assembler lui-même? *ibid.*
- Quel doit être son pouvoir vis-à-vis de la puissance exécutive, *ibid.* & suiv.
- Législative (Puissance).** Voyez Puissance législative.
- Légs.** Pourquoi la loi Voconienne y mit des bornes, II, 167
- LEPIDUS.** L'injustice de ce triumvir est une grande preuve de l'injustice des Romains de son temps, I, 172
- Lépre.** Dans quels pays elle s'est étendue, I, 309, 318
- Lépreux.** Etoient morts civilement par la loi des Lombards, I, 317
- Lesi-majesté (Crime de).** Précautions que Pon doit apporter dans la punition de ce crime, I, 259 & suiv.
- Lorsqu'il est vague, le gouvernement dégénère en despotisme, I, 260
- C'est un abus atroce de qualifier ainsi les actions qui ne le sont pas. Tyrannie monstrueuse exercée par les empereurs Romains, sous prétexte de ce crime, I, 260 & suiv.
- N'avoit point lieu sous les bons empereurs quand il n'étoit pas direct, I, 262
- Ce que c'est proprement, suivant Ulpian, I, 263
- Les peines ne doivent point être regardées comme faisant partie de ce crime, I, 264
- ni les paroles indifférentes, *ibid.* & suiv.

- Lesi-majesté.** Quand, & dans quels gouvernemens, les écrits doivent être regardés comme crime de lesi-majesté, I, 266, 267
- Calomnie dans ce crime, I, 269
- Il est dangereux de le trop punir dans une république, I, 276 & suiv.
- Letres anonymes.** Sont odieuses, & ne méritent attention que quand il s'agit du salut du prince, I, 278
- Letres de change.** Epoque, & auteurs de leur établissement, I, 513, 516
- C'est à elles que nous sommes redevables de la modération des gouvernemens d'aujourd'hui, & de l'antantissement du machiavélisme, *ibid.*
- Ont arraché le commerce des bras de la mauvaise foi, pour le faire rentrer dans le sein de la probité, *ibid.*
- Letres de grace.** Leur utilité dans une monarchie, I, 322
- Leudes.** Nos premiers historiens nomment ainsi ce que nous appelons vassaux; leur origine, II, 319, 320
- Il paroît, par-tout ce qu'en dit l'auteur, que ce mot étoit proprement dit des vassaux du roi, *ibid.* & suiv.
- Par qui étoient menés à la guerre, & qui ils y menoloient, II, 322, 323
- Pourquoi leurs arrières - vassaux n'étoient pas menés à la guerre par les comtes, II, 324, 325
- Etoient des comtes, dans leurs seigneuries, II, 325
- Voyez Vassaux.**
- Lévitique.** Nous avons conservé ses dispositions sur les biens du clergé, excepté celles qui mettent des bornes à ces biens, II, 119
- LEUVIGILDE.** Corrigea les loix des Wisigoths, II, 177
- Libelle.** Voyez *Exilis*.
- Liberté.** Chacun a attaché à ce mot l'idée qu'il a tirée du gouvernement dans lequel il vit, I, 204, 205
- On a quelquefois confondu la liberté du peuple avec la puissance, I, 208
- Juste idée que Pon doit se faire de la liberté, I, 209; II, 159
- On ne doit pas la confondre avec l'indépendance, I, 209, 210
- Elle ne réside pas plus essentiellement dans les républiques, qu'ailleurs, I, 208
- Constitution de gouvernement unique, qui peut l'établir & la maintenir, *ibid.*
- Liberté.** Elle est plus ou moins étendue, suivant l'objet particulier que chaque état se propose, I, 206, 207
- Existe principalement en Angleterre, I, 207 & suiv.
- Il n'y en a point dans les états où la puissance législative & la puissance exécutive sont dans la même main, I, 208
- Il n'y en a point où la puissance de juger est réunie à la législative & à l'exécutive, I, 208 & suiv.
- Ce qui la forme dans son rapport avec la constitution de l'état, I, 250
- Considérée dans le rapport qu'elle a avec le citoyen; en quoi elle consiste, *ibid.*
- Sur quoi est principalement fondée, I, 251, 252
- Un homme qui, dans un pays où Pon voit les meilleures loix criminelles possibles, est condamné à être pendu, & doit l'être le lendemain, est plus libre qu'un esclave ne l'est en Turquie, I, 252
- Est favorisée par la nature des peines & leur proportion, I, 253 & suiv.
- Comment on en suspend l'usage dans une république, I, 272, 273
- On doit quelquefois, même dans les états les plus libres, jeter un voile dessus, I, 273
- Des choses qui l'attaquent dans la monarchie, I, 276
- Ses rapports avec la levée des tributs & la grandeur des revenus publics, I, 285 & suiv. 295 & suiv.
- Est mortellement attaquée en France, par la façon dont on y lève les impôts sur les boissons, I, 291
- L'impôt qui lui est le plus naturel, est celui sur les marchandises, I, 296
- Quand on en abuse pour rendre les tributs excessifs, elle dégénère en servitude; & Pon est obligé de diminuer les tributs, I, 298, 299
- Causes physiques, qui font qu'il y en a plus en Europe, que dans toutes les autres parties du monde, I, 369 & suiv.
- Se conserve mieux dans les montagnes qu'ailleurs, I, 379, 380
- Les terres sont cultivées en raison de la liberté, & non de la fertilité, I, 380, 381
- Se maintient mieux dans des îles, que dans le continent, I, 382
- Convient dans les pays formés par l'usage

- rie des hommes, I, 182, 383
Liberté. Celles dont jouissent les peuples qui ne cultivent point les terres est très-grande, I, 383; 407
 — Les Tartares font une exception à la règle précédente: pourquoi? I, 391 & suiv.
 — Est très-grande chez les peuples qui n'ont pas l'usage de la monnaie, I, 390
 — Exception à la règle précédente, I, 390, 391
 — De celle dont jouissent les Arabes, I, 392, 392
 — Est quelquefois insupportable aux peuples qui ne sont pas accoutumés à en jouir, causes & exemples de cette bizarrerie, I, 411
 — Est une partie des coutumes du peuple libre, I, 432
 — Effets bizarres & utiles qu'elle produit en Angleterre, *ibid.* & suiv.
 — Facultés que doivent avoir ceux qui en jouissent, I, 435
 — Celle des Anglois se soutient quelquefois par les emprunts de la nation, I, 437
 — Ne s'accommode guère de la police, I, 442
 — Rend superbes les nations qui en jouissent: les autres ne sont que vaines, I, 442
 — Ne rend pas les historiens plus véridiques que l'esclavage: pourquoi? I, 444
 — Est naturelle aux peuples du Nord qui ont besoin de beaucoup d'activité & d'industrie pour se procurer les biens que la nature leur refuse; elle est comme insupportable aux peuples du Midi, auxquels la nature donne plus qu'ils n'ont besoin, I, 465
 — Est acquise aux hommes par les loix politiques: conséquences qui en résultent, II, 147 & suiv.
 — On ne doit point décider par ces loix ce qui ne doit être que par celles qui concernent la propriété: conséquences de ce principe, *ibid.*
- Liberté.** Dans les commencemens de la monarchie, les questions sur la liberté des particuliers ne pouvoient être jugées que dans les placets du comte, & non dans ceux de ses officiers, II, 224, 225
Liberté civile. Epoque de sa naissance à Rome, I, 275
Liberté de sortir du royaume. Devroit être accordée à tous les sujets d'un état despotique, I, 282, 284
Liberté d'un citoyen. En quelle consiste, I, 208; 251 & suiv.
 — Il faut quelquefois priver un citoyen de sa liberté, pour conserver celle de tous. Cela ne se doit faire que par une loi particulière authentique: exemple tiré de l'Angleterre, I, 272
 — Loix qui y sont favorables, dans la république, I, 373, 374
 — Un citoyen ne la peut pas vendre, pour devenir esclave d'un autre, I, 326, 327
Liberté du commerce. Est fort étendue dans les états libres, & fort limitée dans ceux où le pouvoir est absolu, I, 455, 456
Liberté de commerce. Est fort limitée dans les états où le pouvoir est absolu, & fort libre dans les autres: pourquoi? I, 455, 456
Liberté philosophique. En quoi elle consiste, I, 257
Liberté politique. En quoi elle consiste, *ibid.*
 — Epoque de sa naissance à Rome, I, 275
Libre arbitre. Une religion, qui admet ce dogme, a besoin d'être soutenue par des loix moins austères qu'une autre, II, 93
Litonnans. Celui du juge représente les anciens prudhommes, qu'il étoit obligé de consulter autrefois, II, 262, 263
Ligne de démarcation. Par qui, & pourquoi établie. N'a pas eu lieu, I, 512
Lois & sans. Origine de ce droit, II, 425

LOI. Ce mot est celui pour lequel tout l'ouvrage a été composé. Il est donc présenté sous un très-grand nombre de faces, & sous un très-grand nombre de rapports. On le trouvera ici divisé en autant de classes que l'on a pu appercevoir de différentes faces principales. Toutes ces classes sont rangées alphabétiquement, dans l'ordre qui suit: *Loi Acilia. Loi de Gondebaud. Loi de Valentinien. Loi des Douze Tables. Loi du Talion. Loi Gabinienne. Loi Oppienne. Loi Poppienne. Loi Porcia. Loi Salique. Loi Pœnienne. Loix (ce mot pris dans sa signification générique). Loix Agraires. Loix Barbares. Loix*

Civiles.

Civiles. Loix civiles des François. Loix Civiles sur les fiefs. Loix (clergé). Loix (climat). Loix (commerce). Loix (conspiration). Loix Cornéliennes. Loix Criminelles. Loix d'Angleterre. Loix de Crète. Loix de la Grèce. Loix de la Morale. Loix de l'Education. Loix de Lycurgue. Loix de Moïse. Loix de M. Pen. Loix de Platon. Loix des Bavaois. Loix des Bourguignons. Loix des Lombards. Loix (despotisme). Loix des Saxons. Loix des Wisigoths. Loix Divines. Loix Domestiques. Loix du mouvement. Loix (égalité). Loix (esclavage). Loix (Espagne). Loix Féodales. Loix (France). Loix Humaines. Loix (Japon). Loix Juliennes. Loix (liberté). Loix (mariage). Loix (mœurs). Loix (monarchie). Loix (monnaie). Loix Naturelles. Loix (Orient). Loix Politiques. Loix Positives. Loix (république). Loix (religion). Loix Ripuaires. Loix Romaines. Loix Sacrées. Loix (sobriété). Loix Jompuaires. Loix (suicide). Loix (terrain).

- Loi Acilia.** Les circonstances où elle a été rendue, en font une des plus sages loix qu'il y ait, I, 118
Loi de Gondebaud. Quel en étoit le caractère, l'objet, II, 183, 184
Loi de Valentinien permettant la polygamie dans l'empire, pourquoi ne réussit pas, I, 150, 151
Loi des Douze-Tables. Pourquoi imposoit des peines trop sévères, I, 119
 — Dans quels cas admettoit la loi du Talion, I, 125
 — Changement sage qu'elle apporta dans le pouvoir de juger à Rome, I, 241
 — Ne contenoit aucune disposition touchant les usures, II, 37 & suiv.
 — A qui elle déféroit la succession, II, 161
 — Pourquoi permettoit à un testateur de se choisir tel citoyen qu'il jugeoit à propos, pour héritier, contre toutes les précautions que l'on avoit prises pour empêcher les biens d'une famille de passer dans une autre, II, 162, 163
 — Est-il vrai qu'elle ait autorisé le créancier à couper par morceaux le débiteur insolvable? II, 270
 — La différence qu'elle mettoit entre le voleur manifeste, & le voleur non manifeste, n'avoit aucune liaison avec les autres loix civiles des Romains: d'où cette disposition avoit été tirée, II, 279 & suiv.
 — Comment avoit ratifié la disposition par laquelle elle permettoit de tuer un voleur qui se mettoit en défense, II, 282, 283
 — Est un modèle de précision, II, 282
Loi du Talion. Voyez Talion, II, 172
- Loi Gabinienne.** Ce que c'étoit, II, 39
Loi Oppienne. Pourquoi Caton fit des efforts pour la faire recevoir. Quel étoit le but de cette loi, II, 166, 167
Loi Poppienne. Ses dispositions touchant les mariages, II, 142
 — Dans quel temps, par qui, & dans quelle vue elle fut faite, II, 171 & suiv.
Loi Porcia. Comment rendit sans application celles qui avoient fixé des peines, I, 119
Loi Salique. Origine & explication de celle que nous nommons ainsi, I, 394 & suiv.
 — Disposition de cette loi, touchant les successions, *ibid.*
 — N'a jamais eu pour objet la préférence d'un sexe sur un autre, ni la perpétuité de la famille, du nom, &c. Elle n'étoit qu'économique: preuves tirées du texte même de cette loi, I, 396 & suiv.
 — Ordre qu'elle avoit établi dans les successions: elle n'exclut pas indistinctement les filles de la terre salique, I, 398 & suiv.
 — S'explique par celle des Francs-Ripuaires & des Saxons, I, 399 & suiv.
 — C'est elle qui a affecté la couronne aux mâles exclusivement, I, 400, 401
 — C'est en vertu de sa disposition que tous les frères succédoient également à la couronne, I, 402
 — Elle ne put être rédigée qu'après que les Francs furent sortis de la Germanie leur pays, II, 175
 — Les rois de la première race en retranchèrent ce qui ne pouvoit s'accorder avec le christianisme, & en laissèrent subsister tout le fonds, II, 172

- Loi Salique.** Le clergé n'y a point mis la main, comme aux autres loix barbares : & elle n'a point admis de peines corporelles, *ibid.*
- Différence capitale entre elle, & celle des Wisigoths & des Bourguignons, II, 180, 181 : 197 & *suiv.*
- Tarif des hommes qu'elle imposoit pour la punition des crimes. Distinctions affligeantes qu'elle mettoit, à cet égard, entre les Francs & les Romains, *ibid.*, 211
- Pourquoi acquit-elle une autorité presque générale dans le pays des Francs, tandis que le droit Romain s'y perdit peu à peu ? II, 182 & *suiv.*
- N'avoit point lieu en Bourgogne : preuves, II, 184
- Ne fut jamais reçue dans le pays de l'établissement des Goths, *ibid.*
- Comment cessa d'être en usage chez les François, II, 190 & *suiv.*
- On y ajouta plusieurs capitulaires, II, 192
- Etoit personnelle seulement, ou territoriale seulement, ou l'un & l'autre à la fois, suivant les circonstances ; & c'est cette variation qui est la source de nos coutumes, II, 194 & *suiv.*
- N'admit point l'usage des preuves négatives, II, 197 & *suiv.*
- Exception à ce qui vient d'être dit, *ibid.*, 200, 201
- N'admit point la preuve par le combat judiciaire, II, 198, 199
- Admettoit la preuve par l'eau bouillante : tempérament dont elle usoit, pour adoucir la rigueur de cette cruelle épreuve, II, 200, 201
- Pourquoi tomba dans l'oubli, II, 209 & *suiv.*
- Combien adjugeoit de composition à celui à qui on avoit reproché d'avoir laissé son bouclier : réformée, à cet égard, par Charlemagne, II, 214
- Appelle hommes qui sont sous la foi du roi, ce que nous appellons *vassaux*, II, 312
- Loi Valérienne.** Quelle en fut l'occasion ; ce qu'elle contenoit, II, 246 & *suiv.*
- Loi Viconitane.** Etoit-ce une injustice, dans cette loi, de ne pas permettre d'instituer une femme héritière, pas même sa fille unique ? II, 132 & *suiv.*
- Comment on trouve, dans les formes judiciaires, le moyen de l'é luder, II, 167 & *suiv.*
- Sacrosaint le citoyen & l'homme & ne s'écoupoit que de la république, II, 178
- Cas où la loi Poppienne en fit cesser la prohibition, en faveur de la propagation, II, 171 & *suiv.*
- Par quels degrés on parvint à l'abolir tout-à-fait, *ibid.*
- Lois.** Leur définition, I, 1, 2 ; 3
- Tous les êtres ont des loix relatives à leur nature : ce qui prouve l'aburdité de la fatalité imaginée par les matérialistes, *ibid.*
- Dérivent de la raison primitive, I, 2
- Celles de la création sont les mêmes que celles de la conservation, *ibid.*
- Entre celles qui gouvernent les êtres intelligens, il y en a qui sont éternelles : qu'elles sont, I, 2, 3
- La loi qui prescrit de se conformer à celles de la société dans laquelle on vit, est antérieure à la loi positive, I, 3
- Sont suivies plus constamment par le monde physique, que par le monde intelligent ; pourquoi, *ibid.*
- Considérées dans le rapport que les peuples ont entre eux, forment le droit des gens ; dans le rapport qu'ont ceux qui gouvernent avec ceux qui sont gouvernés, forment le droit politique ; dans le rapport que tous les citoyens ont entre eux, forment le droit civil, I, 7 & *suiv.*
- Les rapports qu'elles ont entre elles, I, 9
- Leur rapport avec la force défensive, I, 172 & *suiv.*
- avec la force offensive, I, 182 & *suiv.*
- Diverses sortes de celles qui gouvernent les hommes :
- 1, le droit naturel,
 - 2, le droit divin,
 - 3, le droit ecclésiastique ou canonique,
 - 4, le droit des gens,
 - 5, le droit politique général,
 - 6, le droit politique particulier,
 - 7, le droit de conquête,
 - 8, le droit civil,
 - 9, le droit domestique.
- C'est dans ces diverses classes qu'il faut trouver les rapports que les loix doivent avoir avec l'ordre des choses sur lesquelles elles statuent, II, 126-158
- Les êtres intelligens ne suivent pas toujours les leurs, I, 43 II, 144, 149
- LE SALUT DU PEUPLE EST LA SUPRÊME LOI. Conséquences qui découlent de cette maxime, II, 156

- Lois.** Le novelliste ecclésiastique a donné dans une grande absurdité, en croyant trouver, dans la définition des loix telle que l'auteur la donne, la preuve qu'il est spinosiste ; tandis que cette définition même, & ce qui suit, détruit le système de Spinoza, D. 436 & *suiv.*
- Lois Agraires.** Sont utiles dans une démocratie, I, 130, 131
- Au défaut d'art, sont utiles à la propagation, II, 53
- Pourquoi Cicéron les regardoit comme funestes, II, 148
- Par qui faites à Rome, II, 162
- Pourquoi le peuple ne cessa de les demander, à Rome, tous les deux ans, II, 163
- Lois Barbares.** Doivent servir de modèle aux conquérans, I, 186
- Quand, & par qui furent rédigées celles des Saliens, Ripuaires, Bavares, Allemands, Thuringiens, Frisons, Saxons, Wisigoths, Bourguignons & Lombards : simplicité admirable de celles des six premiers de ces peuples ; causes de cette simplicité ; pourquoi celles des quatre autres n'en eurent pas tant, II, 175, 176
- N'étoient point attachées à un certain territoire ; elles étoient toutes personnelles : pourquoi, II, 178 & *suiv.*
- Comment on leur substitua les coutumes, II, 193
- En quoi différoient de la loi salique, II, 197 & *suiv.*
- Celles qui concernoient les crimes ne pouvoient convenir qu'à des peuples simples & qui avoient une certaine candeur, II, 198
- Admettoient toutes, excepté la loi salique, la preuve par le combat singulier, II, 198, 199
- On y trouve des énigmes à chaque pas, II, 211, 212
- Les peines qu'elles infligeoient aux criminels étoient toutes pécuniaires, & ne demandoient point de partie publique, II, 246, 247
- Pourquoi roulent presque toutes sur les troupeaux, II, 297, 298
- Pourquoi sont écrites en latin : pourquoi on y donne, aux mots latins, un sens qu'ils n'avoient pas originairement : pourquoi on en a forgé de nouveaux, II, 313, 314
- Pourquoi ont fixé le prix des compositions. Ce prix y est réglé avec une précision & une sagesse admirables, II, 329
- Lois Civiles.** Celles d'une nation peuvent difficilement convenir à une autre, I, 8 ; II, 150
- Doivent être propres au peuple pour qui elles sont faites, & relatives au principe & à la nature de son gouvernement, au physique & au climat du pays, aux mœurs, aux inclinations & à la religion des habitans, I, 8, 9 ; 25 ; 54 & *suiv.* 67 & *suiv.*
- Pourquoi l'auteur n'a point séparé les loix civiles des loix politiques, I, 9
- Qui sont celles qui dérivent de la nature du gouvernement, I, 10 & *suiv.*
- Où doivent être déposées dans une monarchie, I, 22
- La noblesse & le conseil du prince sont incapables de ce dépôt, I, 22, 23
- Doivent être relatives tant au principe qu'à la nature du gouvernement, I, 25
- Doivent remédier aux abus qui peuvent résulter de la nature du gouvernement, I, 74
- Différens degrés de simplicité qu'elles doivent avoir, dans les différens gouvernemens, I, 96 & *suiv.*
- Dans quel gouvernement, & dans quel cas ; on en doit suivre le texte précis dans les jugemens, I, 108
- A force d'être sévères, elles deviennent impuissantes : exemple tiré du Japon, I, 115 & *suiv.*
- Dans quels cas, & pourquoi elles donnent leur confiance aux hommes, I, 122
- Peuvent régler ce qu'on doit aux autres, non tout ce qu'on se doit à soi-même, I, 143
- Sont tout à la fois clairvoyantes & aveugles, quand, & par qui leur rigidité doit être modérée, I, 227
- Les prétextes spécieux que l'on emploie pour faire paroître justes celles qui sont le plus injustes, sont la preuve de la dépravation d'une nation, I, 271, 272
- Doivent être différentes chez les différens peuples, suivant qu'ils sont plus ou moins communicatifs, I, 317
- De celles des peuples qui ne cultivoient point les terres, I, 327, 328
- Celles des peuples qui n'ont point l'usage de la monnaie, I, 329
- Celles des Tartares, au sujet des successions, I, 393, 394
- Quelle est celle des Germains d'où l'on g

- tiré ce que nous appelons la loi salique, I, 394 & suiv.
- Loix Civiles, Considérées dans le rapport qu'elles ont avec les principes qui forment l'esprit général, les mœurs & les manières d'une nation,** I, 430-444
- Combien, pour les meilleures loix, il est nécessaire que les esprits soient préparés, I, 410, 411
- Gouvernement les hommes concurremment avec le climat, les mœurs, &c. de-là naît l'esprit général d'une nation, I, 412
- Différences entre leurs effets, & ceux des mœurs, I, 418, 419
- Ce que c'est, I, 420
- Ce n'est point par leur moyen que l'on doit changer les mœurs & les manières d'une nation, I, 420, 421
- Différence entre les loix & les mœurs, I, 422
- Ce ne sont point les loix qui ont établi les mœurs, I, 422, 423
- Comment doivent être relatives aux mœurs & aux manières, I, 423, 429
- Comment peuvent contribuer à former les mœurs, les manières & le caractère d'une nation, I, 432 & suiv.
- Considérées dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitans, II, 42-79
- Celles qui sont regardées comme nécessaires ce qui est indifférent, sont regardées comme indifférent ce qui est nécessaire, II, 93
- Sont quelquefois obligées de défendre les mœurs contre la religion, II, 95
- Rapport qu'elles doivent avoir avec l'ordre des choses sur lesquelles elles statuent, II, 126-159
- Ne doivent point être contraires à la loi naturelle : exemples, II, 128 & suiv.
- Régissent seules les successions & le partage des biens, II, 132 & suiv.
- Seules, avec les loix politiques, décident dans les monarchies purement électives, dans quel cas la raison veut que la couronne soit dévolue aux enfans ou à d'autres, II, 133
- Seules, avec les loix politiques, régissent les droits des bâtards, II, 134
- Leur objet, II, 136, 137
- Dans quels cas doivent être suivies lorsqu'elles permettent, plutôt que celles de la religion qui défendent, II, 132

- Loix Civiles, Cas où elles dépendent des mœurs & des manières,** II, 140
- Leurs défenses sont accidentelles, *ibid.*
- Les hommes leur ont sacrifié la communauté naturelle des biens : conséquences qui en résultent, II, 147 & suiv.
- Sont le palladium de la propriété, II, 148
- Il est absurde de réclamer celle de quelque peuple que ce soit, quand il s'agit de régler la succession à la couronne, II, 150
- Il faut examiner si celles qui paroissent se contredire sont du même ordre, II, 152
- Ne doivent point décider les choses qui dépendent du droit des gens, II, 153
- On est libre quand c'est elles qui gouvernent, II, 153
- Leur puissance & leur autorité ne sont pas la même chose, II, 157
- Il y en a d'un ordre particulier, qui sont celles de la police, II, 157, 158
- Il ne faut pas confondre leur violation avec celle de la simple police, *ibid.*
- Il n'est pas impossible qu'elles n'obtiennent une grande partie de leur objet, quand elles sont telles qu'elles ne forcent que les honnêtes gens à les éluder, II, 170
- De la manière de les composer, II, 269-292
- Celles qui paroissent s'éloigner des vues du législateur y sont souvent conformes, II, 270, 271
- De celles qui choquent les vues du législateur, II, 271, 272
- Exemple d'une loi qui est en contradiction avec elle-même, *ibid.*
- Celles qui paroissent les mêmes n'ont pas toujours le même effet, ni le même motif, II, 272 & suiv.
- Nécessité de les bien composer, II, 273-274
- Celles qui paroissent contraires dérivent quelquefois du même esprit, II, 276, 277
- De quelle manière celles qui sont diverses peuvent être comparées, II, 277, 278
- Celles qui paroissent les mêmes sont quelquefois réellement différentes, II, 278, 279
- Ne doivent point être séparées de l'objet pour lequel elles sont faites, II, 279 & suiv.
- Dépendent des loix politiques : pour-

- quoi, II, 281
- Loix Civiles, Ne doivent point être séparées des circonstances dans lesquelles elles ont été faites,** II, 281, 282
- Il est bon quelquefois qu'elles se corrigent elles-mêmes, II, 282, 283
- Précautions que doivent apporter celles qui permettent de se faire justice à soi-même, *ibid.*
- Comment doivent être composées quant au style, & quant au fonds des choses, II, 283 & suiv.
- Leur présomption vaut mieux que celle de l'homme, II, 287
- On n'en doit point faire d'inutiles : exemple tiré de la loi falcidie, II, 287, 288
- C'est une mauvaise manière de les faire par des réscriptes, comme faisoient les empereurs Romains : pourquoi, II, 289
- Est-il nécessaire qu'elles soient uniformes dans un état, II, 290
- Se font toujours des passions & des préjugés du législateur, II, 290, 291
- Loix civiles sur les fiefs, Leur origine, & leurs révolutions,** II, 173-269
- Loix civiles sur les fiefs, Leur origine, & leurs révolutions,** II, 173-269
- Loix (clergé), Bornes qu'elles doivent mettre aux richesses du clergé,** II, 113, 114
- Loix (climat), Leur rapport avec la nature du climat,** I, 305-324
- Doivent exciter les hommes à la culture des terres, dans les climats chauds : pourquoi, I, 312, 313
- De celles qui ont rapport aux maladies du climat, I, 317 & suiv.
- La confiance qu'elles ont dans le peuple est différente, selon les climats, I, 323, 324
- Comment celles de l'esclavage civil ont du rapport avec la nature du climat, I, 325 & suiv.
- Loix (commerce), Des loix considérées dans le rapport qu'elles ont avec le commerce, considéré dans sa nature & ses distinctions,** I, 445-466
- De celles qui emportent la confiscation de la marchandise, I, 457
- De celles qui établissent la sûreté du commerce, I, 458 & suiv.
- Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec le commerce, considérées dans les révolutions qu'il a eues dans le monde, I, 467-527
- Des loix du commerce aux Indes, I, 518 & suiv.

- Loix (commerce), Loix fondamentales du commerce de l'Europe,** I, 519 & suiv.
- Loix (conspiration), Précautions que l'on doit apporter dans les loix qui regardent la révélation des conspirations,** I, 268, 270
- Loix Carolingiennes, Leur auteur, leur cruauté, leurs motifs,** I, 120
- Loix Criminelles, Les différens degrés de simplicité qu'elles doivent avoir dans les différens gouvernemens,** I, 99 & suiv.
- Combien on a été de temps à les perfectionner; combien elles étoient imparfaites à Cumes, à Rome sous les premiers rois, en France sous les premiers rois, I, 253-252
- La liberté du citoyen dépend principalement de leur bonté, *ibid.*
- Un homme qui, dans un état où l'on suit les meilleures loix criminelles qui soient possibles, est condamné à être pendu, & doit l'être le lendemain, est plus libre qu'un Bacha en Turquie, I, 252
- Comment on peut parvenir à faire les meilleures qu'il soit possible, *ibid.*
- Doivent tirer chaque peine de la nature du crime, I, 253
- Ne doivent punir que les actions extrêmeures, I, 264
- Le criminel qu'elles font mourir ne peut réclamer contre elles, puisque c'est parce qu'elles le font mourir qu'elles lui ont sauvé la vie à tout les instans, I, 277
- En fait de religion, les loix criminelles n'ont d'effet que comme destruction, II, 112, 110
- Celle qui permet aux enfans d'accuser leur père de vol ou d'adultère, est contraire à la nature, II, 130
- Celles qui sont les plus cruelles peuvent-elles être les meilleures, II, 270
- Loix d'Angleterre, Ont été produites, en partie, par le climat,** I, 432
- Voyez Angleterre.
- Loix de Crète, Sont l'original sur lequel ont été copiées celles de Lacédémone,** I, 47
- Loix de la Grèce, Celles de Minois, de Lycurgue & de Platon ne peuvent subsister que dans un petit état,** I, 50
- Ont puni, ainsi que les loix Romaines, l'homme de vol à soi-même, sans avoir le même objet, II, 275, 276
- Source de plusieurs loix abominables de la Grèce, II, 281, 282

- Loix de la morale.** Sont bien moins observées que les loix physiques, I, 4
 — Quel en est le principal effet, I, 4
Loix de l'éducation. Doivent être relatives aux principes du gouvernement, I, 39 & suiv.
Loix de Lycurgue. Leurs contradictions apparentes prouvent la grandeur de son génie, I, 46, 47
 — Ne pouvoient subsister que dans un petit état, I, 50
Loix de Moïse. Leur sagesse, au sujet des aïeules, II, 110, 111
Loix de M. Pen. Comparées avec celles de Lycurgue, I, 47, 48
Loix de Platon. Etoient la correction de celles de Lacédémone, I, 47
Loix des Bavaurois. On y ajouta plusieurs capitulaires : suites qu'eut cette opération, II, 192
Loix des Bourguignons. Sont assez judicieuses, II, 178
 — Comment cessèrent d'être en usage chez les François, II, 190 & suiv.
Loix des Lombards. Les changemens qu'elles essayèrent furent plutôt des additions, que des changemens, II, 176, 177
 — Sont assez judicieuses, II, 178
 — On y ajouta plusieurs capitulaires : suites qu'eut cette opération, II, 192
Loix (despotisme). Il n'y a point de loix fondamentales dans les états despotiques, I, 23
 — Qui sont celles qui dérivent de l'état despotique, I, 23, 24
 — Il en faut un très-petit nombre dans un état despotique, I, 78
 — Comment elles sont relatives au pouvoir despotique, *ibid.*
 — La volonté du prince est la seule loi dans les états despotiques, I, 79; 88
 — Causes de leur simplicité dans les états despotiques, I, 98, 99
 — Celles qui ordonnent aux enfans de n'avoir d'autre profession que celle de leur père, ne sont bonnes que dans un état despotique, I, 443
Loix des Saxons. Causes de leur dureté, II, 177, 178
Loix des Wisigoths. Furent refondues par leurs rois, & par le clergé. Ce fut le clergé qui y introduisit les peines corporelles, qui furent toujours inconnues dans les autres loix barbares, auxquelles il ne toucha point; II, 177
Loix des Wisigoths. C'est de ces loix qu'ont été tirées toutes celles de l'inquisition; les moines n'ont fait que les copier, II, 178
 — Sont idiotes, n'atteignent point le but, frivoles dans le fonds, & gigantesques dans le style, *ibid.*
 — Triomphèrent en Espagne; & le droit Romain s'y perdit, II, 187, 188
 — Comment cessèrent d'être en usage chez les François, II, 190 & suiv.
 — L'ignorance de l'écriture les a fait tomber en Espagne, II, 193
Loix Divines. Rappellent sans cesse l'homme à dieu, qu'il auroit oublié à tous les instans, I, 4
 — C'est un grand principe qu'elles font d'une autre nature que les loix humaines.
Autres principes auxquels celui-là est soumis.
 1°. Les loix divines sont invariables; les loix humaines sont variables.
 2°. La principale force des loix divines vient de ce qu'on croit la religion; elles doivent donc être anciennes; la principale force des loix humaines vient de la crainte; elles peuvent donc être nouvelles, II, 127, 128
Loix domestiques. On ne doit point décider ce qui est de leur ressort par les loix civiles, II, 152, 153
Loix du mouvement. Sont invariables, I, 2
Loix (égalité). Loi singulière qui, en introduisant l'égalité, la rend odieuse, I, 69
Loix (esclavage). Comment celles de l'esclavage civil ont du rapport avec la nature du climat, I, 325-348
 — Ce qu'elles doivent faire, par rapport à l'esclavage, I, 338
 — Comment celles de l'esclavage domestique ont du rapport avec celles du climat, I, 349-367
 — Comment celles de la servitude politique ont du rapport avec la nature du climat, I, 368-377
Loix (Espagne). Absurdité de celles qui y ont été faites sur l'emploi de l'or & de l'argent, I, 515
Loix féodales. Ont pu avoir des raisons pour appeler les mâles à la succession, à l'exclusion des filles, II, 332, 333
 — Quand la France commença à être plutôt gouvernée par les loix féodales, que par les

- loix politiques; II, 190, 191
Loix féodales. Quand s'établirent, II, 113
 — Théorie de ces loix, dans le rapport qu'elles ont avec la monarchie, II, 192, 193
 — Leurs sources, II, 293
Loix (France). Les anciennes loix de France étoient parfaitement dans l'esprit de la monarchie, I, 111
 — Ne doivent point, en France, gêner les manières; elles généraient les vertus, I, 413
 — Quand commencèrent en France, à plier sous l'autorité des coutumes, II, 195
Loix (Germain). Leurs différens caractères, II, 175 & suiv.
Loix humaines. Tirer leur principal avantage de leur nouveauté, II, 128
 — Voyez *Loix Divines.*
Loix (Japon). Pourquoi sont si sévères au Japon, I, 323
 — Tyrannifient le Japon, I, 412
 — Punissent, au Japon, la moindre défobéissance; c'est ce qui y a rendu la religion chrétienne odieuse, II, 124
Loix Juliennes. Avoient rendu le crime de lèse-majesté arbitraire, II, 262, 263
 — Ce que c'étoit, II, 60 & suiv.
 — On n'en a plus que des fragmens : où se trouvent ces fragmens : détail de leurs dispositions contre le célibat, II, 62 & suiv.
Loix (liberté). De celles qui forment la liberté publique, dans son rapport avec la constitution, 204-249
 — De celles qui forment la liberté politique, dans son rapport avec le citoyen, I, 250-284
 — Comment forment la liberté du citoyen, I, 250
 — Paradoxe sur la liberté, I, 152
 — Authenticité que doivent avoir celles qui privent un seul citoyen de sa liberté, lors même que c'est pour conserver celle de tous, I, 272, 273
 — De celles qui sont favorables à la liberté des citoyens, dans une république, I, 273-274
 — De celles qui peuvent mettre un peu de liberté dans les états despotiques, I, 282 & suiv.
 — N'ont pas pu mettre la liberté des citoyens dans le commerce, I, 327
 — Peuvent être telles, que les travaux les plus pénibles soient faits par des hommes libres & heureux, I, 332
Loix (mariage). Ont, dans certains pays, établi divers ordres de femmes légitimes, II, 45
 — Dans quels cas il faut suivre les loix civiles, en fait de mariage, plutôt que celles de la religion, II, 142 & suiv.
 — Dans quels cas les loix civiles doivent régler les mariages entre parens; dans quels cas ils le doivent être par les loix de la nature, II, 142 & suiv.
 — Ne peuvent, ni ne doivent permettre les mariages incestueux quels ils sont, II, 145
 — Permettent ou défendent les mariages, selon qu'ils paroissent conformes ou contraires à la loi de nature, dans les différens pays, II, 146, 147
Loix (mœurs). Les loix touchant la pudicité sont du droit naturel : elles doivent, dans tous les états, protéger l'honneur des femmes esclaves, comme celui des femmes libres, I, 317
 — Leur simplicité dépend de la bonté des mœurs du peuple, I, 419
 — Comment suivent les mœurs, I, 429 & suiv.
 — Sont quelquefois obligées de défendre les mœurs contre la religion, II, 95
Loix (monarchie). Arrêtent les entreprises tyranniques des monarques : n'ont aucun pouvoir sur celles d'un citoyen subitement revêtu d'une autorité qu'elles n'ont pas prévue, I, 18
 — La monarchie a pour base les loix fondamentales de l'état, I, 20; 26
 — Qui sont celles qui dérivent du gouvernement monarchique, *ibid.* & suiv.
 — Doivent, dans une monarchie, avoir un dépôt fixe : quel est ce dépôt, I, 22; 23
 — Tiennent lieu de vertu dans une monarchie, I, 31
 — Jointes à l'honneur, produisent, dans une monarchie, le même effet que la vertu, I, 33
 — L'honneur leur donne la vie, dans une monarchie, I, 35
 — Comment sont relatives à leur principe, dans une monarchie, I, 78 & suiv.
 — Doivent-elles contraindre les citoyens d'accepter les emplois, I, 91
 — Le monarque ne peut les enfreindre sans danger, I, 107
 — Leur exécution, dans la monarchie, fait la

- sûreté & le bonheur du monarque, I, 277
- Lois (monarchie)**, Doivent menacer, & le prince encourager, I, 279
- Lois (monnaie)**, Leur rapport avec l'usage de la monnaie, II, 1-41.
- Lois naturelles**, S'établissent entre les êtres unis par le sentiment, I, 4
- Leur source, Règles pour les connoître, bien, I, 5
- Règles pour les discerner d'avec les autres, *ibid.*
- Celle qui nous porte vers Dieu est la première par son importance, & non la première dans l'ordre des lois, *ibid.*
- Quelles sont les premières, dans l'ordre de la nature même, I, 5, 6
- Obligent les pères à nourrir leurs enfans; mais non pas à les faire héritiers, I, 127 & *suiv.*
- C'est par elles qu'il faut décider, dans les cas qui les regardent, & non par les préceptes de la religion, II, 134, 135
- Dans quels cas doivent régler les mariages, entre parens: dans quels cas ils doivent l'être par les lois civiles, II, 142 & *suiv.*
- Ne peuvent être locales, II, 146
- Leur durée est invariable, *ibid.*
- Est-ce un crime de dire que la première loi de la nature est la paix; & que la plus importante est celle qui prescrit à l'homme ses devoirs envers Dieu? De, 446, 447
- Lois (Orient)**, Raisons physiques de leur immutabilité en Orient, I, 311
- Lois Politiques**, Quel est leur principal effet, I, 4
- Pourquoi l'auteur n'a point séparé les lois politiques des lois civiles, I, 9
- De celles des peuples qui n'ont point l'usage de la monnaie, I, 320
- La religion chrétienne veut que les hommes aient les meilleures qui sont possibles, I, 31
- Principe fondamental de celles qui concernent la religion, II, 118
- Elles seules, avec les lois civiles, règlent les successions & le partage des biens, II, 132 & *suiv.*
- Seules, avec les lois civiles, décident dans les monarchies purement électives, dans quels cas la raison veut que la couronne soit dévolue aux enfans, ou à d'autres, II, 133
- Seules, avec les lois civiles, règlent les successions des bâtards, II, 134

- Lois Politiques**, Les hommes leur ont sacrifié leur indépendance naturelle: conséquences qui en résultent, II, 147 & *suiv.*
- Règlent seules la succession à la couronne, II, 150
- Ce n'est point par ces lois que l'on doit décider ce qui est du droit des gens, II, 154, 155
- Celle qui, par quelque circonstance, détruit l'état, doit être changée, II, 155 & *suiv.*
- Les lois civiles en dépendent: pourquoi, II, 281
- Lois Positives**, Ne sont pas la règle sûre de la justice, I, 3
- Ne s'établissent qu'entre les êtres unis par la connoissance, I, 4
- Leur origine, I, 7 & *suiv.*
- Ont moins de force, dans une monarchie, que les lois de l'honneur, I, 43
- Lois (République)**, Celles qui établissent le droit de suffrages dans la démocratie, sont fondamentales, I, 121
- Qui sont celles qui dérivent du gouvernement républicain; & premièrement de la démocratie, *ibid.* & *suiv.*
- Par qui doivent être faites dans une démocratie, I, 126
- Qui sont celles qui dérivent du gouvernement aristocratique, I, 17 & *suiv.*
- Qui sont ceux qui les font, & qui les font exécuter dans l'aristocratie, I, 17
- Avec quelle exactitude elles doivent être maintenues dans une république, I, 27
- Modèles de celles qui peuvent maintenir l'égalité dans une démocratie, I, 59, 60
- Doivent, dans une aristocratie, être de nature à forcer les nobles de rendre justice au peuple, I, 71
- De leur exactitude envers les débiteurs dans la république, I, 274 & *suiv.*
- Lois (Religion)**, Quel en est l'effet principal, I, 4
- Quelles sont les principales qui furent faites dans l'objet de la perfection chrétienne, II, 69, 70
- Leur rapport avec la religion établie dans chaque pays, considérée dans ses pratiques & en elle-même, II, 80-106
- La religion chrétienne veut que les hommes aient les meilleures lois civiles qui sont possibles, II, 31
- Celles d'une religion qui n'ont pas seule-

ment

- ment le bon pour objet, mais le meilleur ou la perfection, doivent être des conseils, & non des préceptes, II, 87, 88
- Lois (Religion)**, Celles d'une religion, quelle qu'elle soit, doivent s'accorder avec celles de la morale, II, 88 & *suiv.*
- Comment la force de la religion doit s'appliquer à la leur, II, 92, 93
- Il est bien dangereux que les lois civiles ne permettent ce que la religion devrait défendre, quand celle-ci défend ce qu'elle devrait permettre, II, 93, 94
- Ne peuvent pas réprimer un peuple dont la religion ne promet que des récompenses, & point de peines, II, 94
- Comment corrigent quelquefois les fautes des religions, II, 95
- Comment les lois de la religion ont l'effet des lois civiles, II, 97, 98
- Du rapport qu'elles ont avec l'établissement de la religion de chaque pays, & sa police extérieure, II, 106-125
- Il faut, dans la religion, des lois d'épargne, II, 115
- Comment doivent être dirigées celles d'un état qui tolère plusieurs religions, II, 117, 118
- Dans quels cas les lois civiles doivent être suivies lorsqu'elles permettent, plutôt que celles de la religion qui défendent, II, 139
- Quand doit-on, à l'égard des mariages, suivre les lois civiles plutôt que celles de la religion? II, 140 & *suiv.*
- Lois Ripuaires**, Fixoient la majorité à quinze ans, I, 404
- Les rois de la première race en ordèrent ce qui ne pouvoit s'accorder avec le christianisme, & en laissèrent tout le fonds, II, 177
- Le clergé n'y a point mis la main, & elles n'ont point admis de peines corporelles, *ibid.*
- Comment cessèrent d'être en usage chez les François, II, 190 & *suiv.*
- Se contentoient de la preuve négative: en quoi consistoit cette preuve, II, 197
- Lois Romaines**, Histoire, & causes de leurs révolutions, I, 118 & *suiv.*
- Celles qui avoient pour objet de maintenir les femmes dans la frugalité, I, 145, 146
- La dureté des lois Romaines contre les esclaves rendit les esclaves plus à craindre, I, 340 & *suiv.*
- Lois Romaines**, Leur beauté: leur humanité, I, 122
- Comment on étudioit celles qui étoient contre l'usure, II, 35 & *suiv.*
- Mesures qu'elles avoient prises pour prévenir le concubinage, II, 46
- pour la propagation de l'espèce, II, 59 & *suiv.*
- touchant l'exposition des enfans, II, 72
- Leur origine & leurs révolutions sur les successions, II, 160-174
- De celles qui regardoient les testaments, De la vente que le testateur faisoit de sa famille, à celui qu'il instituait son héritier, II, 164
- Les premières, ne restreignant pas assez les richesses des femmes, laissèrent une porte ouverte au luxe, Comment on chercha à y remédier, II, 166 & *suiv.*
- Comment se perdirent dans le domaine des Francs, & se conservèrent dans celui des Goths & des Bourguignons, II, 182 & *suiv.*
- Pourquoi, sous la première race, le clergé continua de se gouverner par elles, tandis que le reste des Francs se gouvernoit par la loi salique, II, 183
- Comment se conservèrent dans le domaine des Lombards, II, 286, 287
- Comment se perdirent en Espagne, II, 187 & *suiv.*
- Subsistèrent dans la Gaule méridionale: quoique proscrites par les rois Wisigoths: pourquoi, II, 188, 189
- Pourquoi, dans les pays de droit écrit, elles ont résisté aux coutumes, qui, dans les autres provinces, ont fait disparaître les lois Barbares, II, 191
- Révolutions qu'elles ont essayées dans les pays de droit écrit, II, 193, 196
- Comment résistèrent, dans les pays de droit écrit, à l'ignorance qui fit périr, partout ailleurs, les lois personnelles & territoriales, II, 196
- Pourquoi tombèrent dans l'oubli, II, 209 & *suiv.*
- Saint Louis les fit traduire: dans quelle vue, II, 253
- Motifs de leurs dispositions, touchant les substitutions, II, 274
- Quand, & dans quel cas, elles ont commencé à punir le suicide, II, 275, 276
- Celles qui concernent le vol n'avoient

- aucune liaison avec les autres loix civiles, 279 & suiv.
- Loix Romains.** Punissoient par la déportation, ou même par la mort, la négligence, ou l'impéritie des médecins, II, 282
- Celles du bas empire font parler les princes comme des rhéteurs, II, 283
- Précaution que doivent prendre ceux qui les lisent, II, 289
- Voyez *Droit Romain. Romains. Rome.*
- Loix sacrées.** Avantages qu'elles procurèrent aux plébéïens à Rome, I, 240, 241
- Loix (sobriété).** De celles qui ont rapport à la sobriété des peuples, I, 315 & suiv.
- Règles que l'on doit suivre dans celles qui concernent l'ivrognerie, I, 315, 316
- Loix somp tueuses.** Quelles doivent être dans une démocratie, I, 130, 131
- dans une aristocratie, I, 131, 132
- Il n'en faut point dans une monarchie, I, 132 & suiv.
- Dans quels cas sont utiles dans une monarchie, I, 134, 135
- Règles qu'il faut suivre pour les admettre, ou pour les rejeter, I, 135, 136
- Quelles elles étoient chez les Romains, I, 143, 146
- Loix (suicide).** De celles contre ceux qui se tuent eux-mêmes, I, 319, 320
- Loix (terrein).** Leur rapport avec la nature du terrain, I, 378-409
- Celles que l'on fait pour la sûreté du peuple ont moins lieu dans les montagnes qu'ailleurs, I, 379, 380
- Se conservent plus aisément dans les îles que dans le continent, I, 382
- Doivent être plus ou moins multipliées dans un état, suivant la façon dont les peuples se procurent leur subsistance, I, 384
- Lombards.** Avoient une loi, en faveur de la pudeur des femmes esclaves, qui seroit bonne pour tous les gouvernemens, I, 337
- Quand, & pourquoi firent écrire leurs loix, II, 176
- Pourquoi leurs loix perdirent de leur caractère, *ibid.*
- Leurs loix reçurent plûrôt des additions que des changemens : pourquoi ces additions furent faites, II, 176, 177
- Comment le droit Romain se conserva dans leur territoire, II, 186, 187
- On ajouta plusieurs capitulaires à leurs loix : suites qu'eut cette opération, II, 122
- Lombards.** Leurs loix criminelles étoient faites sur le même plan que les loix ripuaires, II, 197
- Suivant leurs loix, quand on s'étoit défendu par un serment, on ne pouvoit plus être fâigué par un combat, II, 199
- Portèrent l'usage du combat judiciaire en Italie, II, 207
- Leurs loix portoient différentes compositions pour les différentes insultes, II, 211
- Leurs loix défendoient aux combattans d'avoïr, sur eux, des herbes propres pour les enchantemens, II, 215
- Loi absurde parmi eux, II, 235
- Pourquoi augmentèrent, en Italie, les compositions qu'ils avoient apportées de la Germanie, II, 329
- Leurs loix sont presque toutes sensées, II, 332
- LOUIS I, dit le débonnaire.** Ce qu'il fit de mieux dans tout son règne, I, 186
- La fameuse lettre qui lui est adressée par Agobard prouve que la loi salique n'étoit point établie en Bourgogne, II, 124
- Étendit le combat judiciaire, des affaires criminelles, aux affaires civiles, II, 207
- Permit de choisir, pour se battre en duel, le bâton, ou les armes, II, 222
- Son humiliation lui fut causée par les évêques, & sur-tout par ceux qu'il avoit tirés de la servitude, II, 354, 355
- Pourquoi laissa au peuple Romain le droit d'élire les papes, II, 392
- Portrait de ce prince. Causes de ses dignités, II, 400 & suiv.
- Son gouvernement comparé avec ceux de Charles Martel, de Pépin, & de Charlemagne. Comment perdit son autorité, II, 402, 403
- Perdit la monarchie, & son autorité, principalement par la dissipation de ses domaines, II, 403, 404
- Causes des troubles qui suivirent sa mort, II, 404 & suiv.
- LOUIS VI, dit le gros.** Réforme la coutume où étoient les juges de se battre contre ceux qui refusoient de se soumettre à leurs ordonnances, II, 210
- LOUIS VII, dit le jeune.** Défendit de se battre pour moins de cinq sols, II, 212
- LOUIS IX (saint).** Il suffisoit, de son temps, qu'une dette montât à douze deniers, pour que le demandeur & le débiteur terminas-

- sent leur querelle par le combat judiciaire, II, 218
- LOUIS IX. (saint).** C'est dans la lecture de ses établissemens qu'il faut puiser la jurisprudence du combat judiciaire, II, 217
- Est le premier qui ait contribué à l'abolition du combat judiciaire, II, 236 & suiv.
- Etat & variété de la jurisprudence de son temps, *ibid.*
- N'a pu avoir intention de faire, de ses établissemens, une loi générale pour tout son royaume, II, 250, 251
- Comment ses établissemens tombèrent dans l'oubli, II, 250 & suiv.
- La date de son départ pour Tunis prouve que le code que nous avons, sous le nom de ses établissemens, est plein de faussetés, II, 251
- Sagesse adroite, avec laquelle il travailla à réformer les abus de la jurisprudence de son temps, II, 252, 253
- Être traduire les loix Romaines ? dans quelle vue : cette traduction existe encore en manuscrit ; il en fit beaucoup usage dans ses établissemens, II, 253, 260
- Comment il fut cause qu'il s'établit une jurisprudence universelle dans le royaume, II, 255, 256
- Ses établissemens, & les ouvrages des habiles praticiens de son temps, sont en grande partie la source des coutumes de France, II, 266, 267
- LOUIS XIII.** Repris en face par le président Bellièvre, lorsque ce prince étoit du nombre des juges du duc de la Valette, I, 105
- Motif singulier qui le déterminâ à souffrir que les Nègres de ses colonies fussent esclaves, I, 329
- LOUIS XIV.** Le projet de la monarchie universelle, qu'on lui attribue sans fondement, ne pouvoit réussir sans ruiner l'Europe, ses anciens sujets, lui, & sa famille, I, 179
- La France fut, vers le milieu de son règne, au plus haut point de sa grandeur relative, I, 180, 181
- Son édit, en faveur des mariages, n'étoit pas suffisant pour favoriser la population, II, 76
- LOYSEAU.** Erreur de cet auteur, sur l'origine des justices seigneuriales, II, 337
- Luques.** Combien y durent les magistratures, I, 19
- LUTHER.** Pourquoi conserva une hiérarchie dans sa religion, II, 86
- LUTHER.** Il sembleroit plus conformé à ce que les apôtres ont fait, qu'à ce que J. C. a dit, *ibid.*
- Luxe.** Il est ou intérieur dans l'état, ou relatif d'un état à l'autre, I, 128, 129 ; 135
- N'est pas toujours fondé sur le raffinement de la vanité, mais quelquefois sur celui des besoins réels, I, 441, 442
- Ses causes,
1. Dans le même état, l'inégalité des fortunes, I, 128, 129 ; 132
 2. L'esprit outré d'inégalité dans les conditions, I, 130
 3. La vanité, I, 415
 4. La grandeur des villes, sur-tout quand elles sont si peuplées, que la plupart des habitans sont inconnus les uns aux autres, I, 129
 5. Quand le sol produit plus qu'il ne faut pour la nourriture des cultivateurs & de ceux qui travaillent aux manufactures : de-là les arts frivoles, & l'importation des choses frivoles en échange des choses nécessaires, I, 136
 6. La vie corrompue du souverain qui se plonge dans les délices, I, 137, 138
 7. Les mœurs & les passions des femmes, I, 133 ; sur-tout quand, par la constitution de l'état, elles ne sont pas retenues par les loix de la modestie, I, 138 & suiv.
 8. Les gains nuptiaux des femmes trop considérables, I, 146, 147
 9. L'incontinence publique, I, 145
 10. La polygamie, I, 351
 11. Les richesses, qui font la suite du commerce, I, 471
 12. Les peuples qui ne cultivent pas les terres n'ont même pas l'idée du luxe, I, 401
- Ses proportions,
- Il se calcule, entre les citoyens du même état, par l'inégalité des fortunes, I, 128, 129
- Entre les villes, sur le nombre plus ou moins grand des habitans ; I, 129
- Entre les différens états, il est en raison composée de l'inégalité des fortunes qui est entre les citoyens, & de l'inégalité des richesses des différens états, *ibid.*
- Gradations qu'il doit suivre, I, 138
- Biens qu'il procure,
1. Augmente le commerce, & en est le

- fondement, I, 130; 448
 2. Entretien l'industrie, & le travail, I, 132, 133
 3. Perfectionne les arts, I, 471
 4. Fait circuler l'argent des mains des riches dans celles des pauvres, I, 133
 5. Le luxe relatif enrichit un état riche par lui-même : exemple tiré du Japon, I, 135; 466
 6. Est utile, quand il y a moins d'habitans que le sol n'en peut nourrir : exemple tiré de l'Angleterre, I, 135, 136
 7. Est nécessaire dans les monarchies; il les conserve. Gradation qu'il y doit suivre, I, 132 & suiv.
 Auguste & Tibère sentent que, voulant substituer la monarchie à la république, il ne falloit pas la bannir, & agirent en conséquence, I, 133, 134
 8. Dédommage de leur servitude les sujets du despote, I, 134
Maux qu'il occasionne.
 1. Confond les conditions, I, 129, 130
 2. Ne laisse plus d'harmonie entre les besoins & les moyens de les satisfaire, I, 130
 3. Eteint l'amour du bien public, & lui substitue l'intérêt particulier; met la volupté en la place de la vertu. Exemple tiré de Rome, I, 131
 4. Est contraire à l'esprit de modération, *ibid.*
 5. Corrompt les mœurs, I, 133, 134
 6. Entretient la corruption & les vices, I, 139
 7. Rend le mariage onéreux & coûteux. Moyens de remédier à ce mal, II, 173
 8. Peut occasionner une exportation trop forte des denrées nécessaires, pour en faire entrer de superflues, I, 135
 9. Le luxe relatif appauvrit un état pauvre. Exemple tiré de la Pologne, I, 135; 465
- M.**
Machavélisme. C'est aux lettres de change que l'on en doit l'abolissement, I, 516
Machines. Celles dont l'objet est d'abréger l'art ne sont pas toujours utiles, II, 54
Macute. Ce que c'est que cette monnaie chez les Africains, II, 9, 10
Magie. L'accusation de ce crime doit être poursuivie avec beaucoup de circonspection
 10. Pernicieux; quand le sol a peine à fournir la nourriture des habitans. La Chine sert d'exemple, I, 135 & suiv.
 11. Détruit toute république, I, 134
 Les démocraties, I, 130, 131. Les aristocraties, I, 131, 132
 12. Il est même des circonstances où l'on doit le réprimer dans la monarchie. Exemples tirés de l'Arragon, de la Suède & de la Chine, I, 134 & suiv.
 — Usage & effets des loix somptuaires, pour le réprimer dans les différens états, I, 132 & suiv.
Luxe de la superstition. Doit être réprimé, II, 115, 116
Lybie. C'est le seul pays, avec ses environs, où une religion qui défend l'usage du cochon puisse être bonne; raisons physiques, II, 104
Lycie. Comparée, comme république fédérative, avec la Hollande : c'est le modèle d'une bonne république fédérative, I, 175, 176
LYCURGUE. Comparé avec M. Pén, I, 48
 — Les contradictions apparentes, qui se trouvent dans ses loix, prouvent la grandeur de son génie, I, 46, 47
 — Ses loix ne pouvoient subsister que dans un petit état, I, 50
 — Pourquoi vouloir que l'on ne choisit les sénateurs que parmi les vieillards, I, 65
 — A confondu les loix, les mœurs & les manières : pourquoi, I, 422, 423
 — Pourquoi avoir ordonné que l'on exerçât les enfans au larcin, II, 230
Lydiens. Le traitement qu'ils reçurent de Cyrus n'étoit pas conforme aux vraies maximes de la politique, I, 193, 194
 — Furent les premiers qui trouvèrent l'art de battre la monnaie, II, 3
LYSANDRE. Fit éprouver aux Athéniens qu'il faut toujours mettre de la douceur dans les punitions, I, 114

- exemples d'injustices commises sous ce prétexte, I, 256
Magie. Il seroit aisé de prouver que ce crime n'existe point, I, 258
Magistrat de police. C'est la faute si ceux qui relèvent de lui tombent dans des excès, II, 157, 158
Magistrat unique. Dans quel gouvernement il peut y en avoir, I, 108
Magistrats. Par qui doivent être nommés dans la démocratie, I, 12
 — Comment élus à Athènes : on les examinoit avant & après leur magistrature, I, 14, 15
 — Quelles doivent être, dans une république, la proportion de leur puissance, & la durée de leurs charges, I, 19
 — Jusqu'à quel point les citoyens leur doivent être subordonnés dans une démocratie, I, 66
 — Ne doivent recevoir aucun présent, I, 90
 — Doivent avoir le pouvoir exclusif de juger dans la monarchie, I, 107
 — Différence entre eux & les ministres, qui doivent exclure ceux-ci du pouvoir de juger, *ibid.*
 — Ne doivent jamais être dépositaires des trois pouvoirs à la fois, I, 209
 — Ne sont point propres à gouverner une armée : exception pour la Hollande, I, 220, 221
 — Sont plus formidables aux calomnieux que le prince, I, 278
 — Le respect & la considération sont leur unique récompense, I, 304
 — Leur fortune & leur récompense, en France, I, 463, 464
 — Les mariages doivent-ils dépendre de leur consentement? II, 47, 48
Magistratures. Comment & à qui se donnoient à Athènes, I, 14, 15
 — Comment Solon en éloigna ceux qui en étoient indignes, sans gêner les suffrages, I, 15
 — Ceux qui avoient des enfans y parvenoient plus facilement, à Rome, que ceux qui n'en avoient point, II, 63
 — Voyez **Magistrats.**
MAHOMET. La loi, par laquelle il défend de boire du vin, est une loi de climat, I, 315
 — Coucha avec sa femme, lorsqu'elle n'avoit que huit ans, I, 342
MAHOMET. Veut que l'égalité soit entière, à tous égards, entre les quatre femmes qu'il permit, I, 355
 — Comment rendit les Arabes conquérans, I, 508
 — A confondu l'usage avec l'intérêt : maux que produit cette erreur dans les pays soumis à sa loi, II, 34
 — Sa doctrine sur la spéculation, & le penchant que sa religion inspire pour la spéculation, sont funestes à la société, II, 90, 91
 — Source & effet de sa prédétermination, II, 93
 — C'est par le secours de la religion qu'il réprima les injures & les injustices des Arabes, II, 96, 97
 — Dans tout autre pays que le sien, il n'auroit pas fait un précepte des fréquentes louanges, II, 107
 — L'inquisition met sa religion de pair avec la religion chrétienne, II, 129
Mahométans. Furent redevables de l'étrange facilité de leurs conquêtes aux tributs que les empereurs levoient sur leurs peuples, I, 299
 — Sont maîtres de la vie, & même de ce qu'on appelle la vertu ou l'honneur de leurs femmes esclaves : c'est un abus de l'esclavage, contraire à l'esprit de l'esclavage même, I, 336, 337
 — Sont jaloux par principe de religion, I, 361
 — Il y a, chez eux, plusieurs ordres de femmes légitimes, II, 45
 — Leur religion est favorable à la propagation, II, 70
 — Pourquoi sont contemplatifs, II, 92
 — Raison singulière qui leur fait détester les Indiens, II, 102
 — Motifs qui les attachent à leur religion, II, 107, 108
 — Pourquoi Gengis-Kan, approuvant leurs dogmes, méprisa si fort leurs moeurs, II, 109
 — Sont les seuls Orientaux intolérans en fait de religion, II, 124
Mahométisme. Maxime funeste de cette religion, I, 83
 — Pourquoi a trouvé tant de facilité à s'établir en Asie, & si peu en Europe, I, 329
 — Le despotisme lui convient mieux, que le gouvernement modéré, II, 32, 33

- Mahometisme.** Mauz qu'il eût comparés avec les biens que cause le christianisme, II, 33, 34
- Il semble que le climat lui a prescrit des bornes, II, 105
- Maimortables.** Comment les terres, de libres, sont devenues maimortables, II, 305
- Maimorts.** Voyez Clergé, Monastères
- Majorats.** Pernicieux dans une aristocratie, I, 72
- Majorité.** Doit être plus avancée dans les climats chauds, & dans les états despotiques, qu'ailleurs, I, 85
- A quel âge les Germains & leurs rois étoient majeurs, I, 403, 404
- S'acquiesçoit, chez les Germains, par les armes, I, 403 & suiv. 406
- C'est la vertu qui faisoit la majorité chez les Goths, I, 403
- Etoit fixée, par la loi des Ripuaires, à quinze ans, I, 404
- & chez les Bourguignons, *ibid.*
- L'âge où elle étoit acquise chez les Francs a varié, *ibid.*
- Maires du palais.** Leur autorité, & leur perpétuité commença à s'établir sous Clotaire, II, 361
- De maires du roi, ils devinrent maires du royaume : le roi les choisissoit d'abord ; la nation les choisit. On eut plus de confiance dans une autorité qui mouroit avec la personne, que dans celle qui étoit héréditaire. Tel est le progrès de leur grandeur, II, 367 & suiv.
- C'est dans les mœurs des Germains qu'il faut chercher la raison de leur autorité, & de la faiblesse du roi, II, 370, 372
- Comment parvinrent au commandement des armées, II, 372 & suiv.
- Epoux de leur grandeur, II, 373, 374
- Il étoit de leur intérêt de laisser les grands officiers de la couronne inamovibles ; comme ils les avoient trouvés, II, 374 & suiv.
- La royauté & la mairerie furent confondues à l'avènement de Pepin à la couronne, II, 392 & suiv.
- Mal'vénérion.** D'où il nous est venu : comment on auroit dû en arrêter la communication, I, 318
- Malabari.** Motif de la loi qui y permet à une seule femme d'avoir plusieurs maris, I, 353
- Malais.** Causes de la fureur de ceux qui, chez eux, sont coupables d'un homicide, II, 377
- Maldites.** Excellente coutume pratiquée dans ces îles, I, 283
- L'égalité doit être entière entre les trois femmes qu'on y peut épouser, I, 355
- On y marie les filles à dix & onze ans, pour ne pas leur laisser enlever l'incertitude d'hommes, I, 359
- On y peut reprendre une femme qu'on a répudiée : cette loi n'est pas censée, I, 363
- Les mariages entre parens au quatrième degré y sont prohibés : on n'y tient cette loi que de la nature, II, 144
- Maldite.** C'est un art qui ne se montre que quand les hommes commencent à jouir de la félicité des autres arts, II, 307
- Cet art n'entre point dans les idées d'un peuple simple, II, 314
- Mammelus.** Leur exemple ne prouve pas que le grand nombre d'esclaves est dangereux dans un état despotique, I, 338
- Mandarin Chinois.** Leurs brigandages, I, 169
- Manibus.** Gouvernent les hommes concurrentement avec le climat, la religion, les loix, &c. De-là naît l'esprit général d'une nation, I, 412
- Gouvernement les Chinois, *ibid.*
- Changent chez un peuple, à mesure qu'il est sociable, I, 415
- Celles d'un état despotique ne doivent jamais être changées : pourquoi, I, 418, 419
- Différence qu'il y a entre les mœurs & les manières, I, 422
- Comment celles d'une nation peuvent être formées par les loix, I, 432 & suiv.
- Cas où les loix en dépendent, II, 146, 147
- MANLIUS.** Moyens qu'il employoit pour réussir dans ses desseins ambitieux, I, 273
- Manfus.** Ce que signifie ce mot dans le langage des capitulaires, II, 211
- MANUEL COMNENE.** Injustices commises sous son règne, sous prétexte de magie, I, 256, 257
- Mansuétudes.** Sont nécessaires dans nos gouvernemens : doit-on chercher à en simplifier les machines ? II, 53, 54
- MARC-ANTONIN.** Sénatus consulte qu'il fit prononcer touchant les mariages, II, 142
- Marchands.** Il est bon, dans les gouvernemens despotiques, qu'ils aient une sauvegarde personnelle, I, 293

- Marchands.** Leurs fonctions & leur utilité dans un état modéré, I, 297
- Ne doivent point être gênés par les difficultés des fermiers, I, 456, 457
- Les Romains les rangeoient dans la classe des plus vils habitans, I, 505
- Marchandises.** Les impôts que l'on met sur les marchandises sont les plus commodes & les moins onéreux, I, 290, 291
- Ne doivent point être confisquées, même en temps de guerre, si ce n'est par représailles : bonne politique des Anglois ; mauvaise politique des Espagnols sur cette matière, I, 457
- En peut-on fixer le prix ? II, 8, 9
- Comment on en fixe le prix dans la variation des richesses de signe, II, 3 & suiv.
- Leur quantité croît par une augmentation de commerce, II, 10
- MARCULPHE.** La formule qu'il rapporte, & qui traite d'impie la coutume qui prive les filles de la succession de leurs pères, est-elle juste ? II, 132 & suiv.
- Appelle anathématisations du roi ce que nous appelons ses vassaux, II, 319
- Mariage.** Pourquoi celui du plus proche parent avec l'héritière est ordonné chez quelques peuples, I, 59
- Il étoit permis, à Athènes, d'épouser sa sœur consanguine, & non pas sa sœur utérine : esprit de cette loi, *ibid.*
- A Lacédémone, il étoit permis d'épouser sa sœur utérine, & non pas sa sœur consanguine, *ibid.*
- A Alexandrie, on pouvoit épouser sa sœur, soit consanguine, soit utérine, I, 60
- Comment se faisoit chez les Samnites, I, 147
- Utilité des mariages entre le peuple vainqueur & le peuple vaincu, I, 198, 199
- Les mariages des peuples qui ne cultivent pas les terres n'est point indissoluble ; on y a plusieurs femmes à la fois ; ou personne n'a de femmes, & tous les hommes usent de routes, I, 387, 401
- A été établi par la nécessité qu'il y a de trouver un père aux enfans, pour les nourrir & les élever, II, 43, 44
- Est-il juste que les mariages des enfans dépendent des pères ? II, 47, 48
- Etoient réglés à Lacédémone par les seuls magistrats, II, 48
- Mariage.** La liberté des enfans ; à l'égard des mariages, doit être plus gênée dans les pays où le monachisme est établi, qu'ailleurs, II, 49
- Les filles y sont plus portées que les garçons : pourquoi, I, 146, & II, 49
- Motifs qui y déterminent, *ibid.*
- Détail des loix Romaines, sur cette matière, II, 11, 59-78
- Etoit défendu, à Romé, entre gens trop âgés pour faire des enfans, II, 65
- Etoient défendus, à Rome, entre gens de condition trop inégale : quand ont commencé d'y être tolérés : d'où vient notre fatale liberté à cet égard, II, 66 & suiv.
- Plus les mariages sont rares dans un état, plus il y a d'adultères, II, 72
- Il est contre la nature de permettre aux filles de se choisir un mari à sept ans, II, 129
- Il est injuste, contraire au bien public & à l'intérêt particulier, d'interdire le mariage aux femmes dont les maris sont absens depuis longtemps, & dont elles n'ont point eu de nouvelles, II, 137, 138
- Justinien n'avoit pas des vues justes sur cette association, II, 138
- Est-il bon que le consentement des deux époux d'entrer dans un monastère, soit une cause de divorce ? *ibid.*
- Dans quels cas il faut suivre, à l'égard des mariages, les loix de la religion, & dans quels cas il faut suivre les loix civiles, II, 140 & suiv.
- Dans quels cas les mariages entre parens doivent se régler par les loix de la nature ; dans quels cas ils doivent se régler par les loix civiles, II, 142 & suiv.
- Pourquoi le mariage entre la mère & le fils répugne plus à la nature, que le mariage entre le père & la fille, II, 142, 143
- Les idées de religion en sont contradictoires d'incestueux à certains peuples, II, 144, 145
- Le principe qui le fait défendre entre les pères & les enfans, les frères & les sœurs, sert à découvrir à quel degré la loi naturelle le défend, II, 145, 146
- Est permis ou défendu, par la loi civile, dans les différens pays, selon qu'ils paroissent conformes ou contraires à la loi de nature, II, 146, 147
- Pourquoi permis entre le beaufrère & la

- bellesœur, chez des peuples, & défendu chez d'autres, II, 146, 147
- Mariage**, Doit-il être interdit à une femme qui a pris l'habit de religieuse, sans être consacrée? II, 285
- Toutes les fois qu'on parle du mariage, doit-on parler de la révélation? D. 473, 474
- Marins**, Pourquoi celle des Anglois est supérieure à celle des autres nations, I, 438, 439
- Du génie des Romains pour la marine**, I, 504
- Maris**, Comment on les nommoit autrefois, II, 221
- MARIUS**, Coup mortel qu'il porta à la république, I, 244
- Maroc**, Cause des guerres civiles qui assiégent ce royaume à chaque vacance du trône, I, 82
- (Le roi de)**, A dans son serail des femmes de toutes couleurs. Le malheureux! I, 354
- Marquise**, Pourquoi cette république n'éprouve jamais les passages de l'abaissement à la grandeur, I, 153
- Quel étoit l'objet du gouvernement de cette république, I, 207
- Quelle sorte de commerce on y faisoit, I, 448
- Ce qui détermina cette ville au commerce: c'est le commerce qui fut la source de toutes ses vertus, I, 450
- Son commerce, ses richesses, source de ses richesses: étoit rivale de Carthage, I, 501
- Pourquoi si constamment fidelle aux Romains, *ibid.*
- La ruine de Carthage & de Corinthe augmenta sa gloire, *ibid.*
- Martyr**, Ce mot, dans l'esprit des magistrats Japonois, signiïoit rebelle; c'est ce qui a rendu la religion chrétienne odieuse au Japon, II, 124
- Matelots**, Les obligations civiles qu'ils contractent, dans les navires, entre eux, doivent-elles être regardées comme nulles? II, 158, 159
- Materialistes**, Leur système de la fatalité est absurde: pourquoi, I, 2
- Maurin**, Comment trafiquent avec les Nègres, II, 1, 2
- MAURICE, empereur**, Outre la clémence, I, 127
- Injustice faite sous son règne, sous pré-
- texte de magie, I, 277
- MAXIMIN**, Sa cruauté étoit mal entendue, I, 128
- Méaco**, Est une ville sainte au Japon, qui accroît toujours le commerce dans cet empire, malgré les fureurs de la guerre, II, 96
- Mecque**, Gengis-Kan en trouvoit le pèlerinage absurde, II, 209
- Médailles fourrés**, Ce que c'est, II, 27
- Médecins**, Pourquoi étoient punis de mort: à Rome, pour négligence ou pour impéritie, & ne le sont pas parmi nous, II, 222
- Médisans**, Pourquoi ont beaucoup d'enfants: pourquoi se multiplient dans les pays riches ou superstitieux, II, 50
- Merjongs**, Ceux qui se font au Japon, devant les magistrats, sont punis de mort. Cette loi est-elle bonne? I, 115
- Mer Antiochide**, Ce que l'on appelloit ainsi, I, 488
- Mer Caspienne**, Pourquoi les anciens se font si fort obstinés à croire que c'étoit une partie de l'Océan, I, 188, 189
- Mer des Indes**, Sa découverte, I, 475
- Mer Rouge**, Les Egyptiens en abandonnoient le commerce à tous les petits peuples qui y avoient des ports, I, 474
- Quand, & comment on en fit la découverte, I, 487; 493; 494
- Mer Séleucide**, Ce que l'on appelloit ainsi, I, 487, 488
- MERCATOR (ISIDORE)**, Sa collection de canons, II, 191
- Mères**, Il est contre nature qu'elles puissent être accusées d'adultère par leurs enfans, II, 150
- Pourquoi une mère ne peut pas épouser son fils, II, 142, 143
- Dans l'ancienne Rome ne succédoient point à leurs enfans, & leurs enfans ne leur succédoient point: quand, & pourquoi cette disposition fut abolie, II, 116; 172, 173
- Mérovingiens**, Leur chute du trône ne fut point une révolution, II, 393, 394
- Mesures**, Est-il nécessaire de les rendre uniformes dans toutes les provinces du royaume? II, 290
- Métal**, C'est la matière la plus propre pour la monnoie, II, 2
- METELLUS NUMIDICUS**, Regardoit les femmes

mes

- mes comme un mal nécessaire, II, 60
- Métempsychose**, Ce dogme est utile ou funeste, quelquefois l'un & l'autre en même temps, suivant qu'il est dirigé, II, 100
- Est utile aux Indes: raisons physiques, II, 103
- Métiers**, Les enfans, à qui leur père n'en a point donné pour gagner leur vie, sont-ils obligés, par le droit naturel, de le nourrir quand il est tombé dans l'indigence? II, 121
- MARTIUS SUFFETIUS**, Supplice auquel il fut condamné, I, 119
- Métropoles**, Comment doivent commercer entre elles, & avec les colonies, I, 519 & *suiv.*
- Méteurs**, Punition de ceux qui étoient involontaires chez les Germains, II, 322; 324
- Mexicains**, Biens qui pouvoient leur revenir d'avoir été conquis par les Espagnols; mais qu'ils en ont reçus, I, 187, 188
- Mexique**, On ne pouvoit pas, sous peine de la vie, y reprendre une femme qu'on avoit répudiée: cette loi est plus sensée que celle des Maldives, I, 363
- Ce n'est point une absurdité de dire que la religion des Espagnols est bonne pour leur pays, & n'est pas bonne pour le Mexique, II, 103
- Midi**, Raisons physiques des passions & de la foiblesse du corps des peuples du Midi, I, 305 & *suiv.*
- Contradictions dans les caractères de certains peuples du Midi, I, 310, 311
- Il y a, dans les pays du Midi, une intégrité entre les deux sexes: conséquences tirées de cette vérité touchant la liberté qu'on y doit accorder aux femmes, I, 349 & *suiv.*
- Ce qui rend son commerce nécessaire avec le Nord, I, 469
- Pourquoi le catholicisme s'y est maintenu contre le protestantisme, plutôt que dans le Nord, II, 86
- Milice**, Il y en avoit de trois sortes dans les commencemens de la monarchie, II, 323
- Militaire (Gouvernement)**, Les empereurs qui l'avoient établi, sentant qu'il ne leur étoit pas moins funeste qu'aux sujets, cherchèrent à le tempérer, I, 120
- Militaires**, Leur fortune & leurs récompenses en France, I, 463; 464
- Militaires (Emplois)**, Doivent-ils être mis sur la même tête que les emplois civils? I, 92 & *suiv.*
- Mine de pierres précieuses**, Pourquoi fermée à la Chine, aussitôt que trouvée, I, 136
- Mines**, Profitent davantage travaillées par des esclaves, que par des hommes libres, I, 338
- Y en avoit-il en Espagne autant qu'Aristote le dit? I, 499
- Quand celles d'or & d'argent sont trop abondantes, elles appauvrissent la puissance qu'elles travaillent: preuves, par le calcul du produit de celles de l'Amérique, I, 521 & *suiv.*
- Celles d'Allemagne & de Hongrie sont utiles, parce qu'elles ne sont pas abondantes, I, 525
- Minaires**, Nom donné aux Argonautes, & à la ville d'Orcomène, I, 481
- Ministres**, L'usage qu'en font certains princes, fait qu'ils trouvent qu'il est bien aisé de gouverner, I, 23, 24
- Sont plus rompus aux affaires dans une monarchie, que dans un état despotique, I, 38
- Ne doivent point être jugés dans une monarchie; la nature des choses les en exclut, I, 107
- Il est absurde qu'ils se mêlent de juger les affaires civiles, *ibid.*
- Doivent être en petit nombre dans une monarchie, *ibid.*
- Sont coupables de lèse-majesté au premier chef, quand ils corrompent le principe de la monarchie, pour le tourner au despotisme, I, 157
- Quand doivent entreprendre la guerre, I, 183
- Ceux qui conseillent mal leur maître doivent être recherchés & punis, I, 216, 217
- Est-ce un crime de lèse-majesté, que d'attenter contre eux? I, 260, 261
- Portrait, conduite & bêtises de ceux qui sont mal habiles. Ils ruinent l'autorité du prince, en la présentant toujours menaçante, I, 279
- Leur nonchalance, en Asie, est avantageuse aux peuples: la petitesse de leurs vues, en Europe, est cause de la rigueur des tributs que l'on y paie, I, 298, 299
- Qui sont ceux que l'on a la folie, parmi nous, de regarder comme grands, I, 299
- Le respect & la considération sont leur ré-

- compensé, I, 324
Ministres. Pourquoi ceux d'Angleterre sont plus honnêtes gens que ceux des autres nations, I, 439
Minorité. Pourquoi si longue à Rome : devroit-elle l'être autant parmi nous ? I, 67
MINOS. Ses loix ne pouvoient subsister que dans un petit état, I, 50
 Ses succès, sa puissance, I, 478, 479
Missi dominici. Quand, & pourquoi on cessa de les envoyer dans les provinces, II, 190, 191
 On n'appelloit point, devant eux, des jugemens rendus dans la cour du comte : différence de ces deux juridictions, II, 231
 Renvoient au jugement du roi les grands qu'ils prévoyent ne pouvoit pas réduire à la raison, II, 232
 Epoque de leur extinction, II, 246
Missionnaires. Causes de leurs erreurs touchant le gouvernement de la Chine, I, 169
 Leurs disputes entre eux dégoûtent les peuples, chez qui ils prêchent, d'une religion dont ceux qui la proposent ne conviennent pas, II, 123
MITHRIDATE. Regardé comme le libérateur de l'Asie, I, 248
 Profitoit de la disposition des esprits, pour reprocher aux Romains, dans ses harangues, les formalités de leur justice, I, 410, 411
 Source de sa grandeur, de ses forces & de sa chute, I, 502 & *suiv.*
Mobilier. Les effets mobiliers appartenoient à tout l'univers, I, 464
Moderation. De quel temps on parle, quand on dit que les Romains étoient le peuple qui aimoit le plus la modération dans les peines, I, 159
 Est une vertu bien rare, II, 258, 260
 C'est de cette vertu que doit principalement être animé un législateur, II, 269
Moderation dans le gouvernement. Combien il y en a de fortes : est l'âme du gouvernement aristocratique, I, 30
 En quoi consiste dans une aristocratie, I, 67
Modes. Sont fort utiles au commerce d'une nation, I, 415
 Tirant leur source de la vanité, I, 415, 416
Mœurs. Doivent, dans une monarchie, avoir une certaine franchise, I, 49, 41
- Maus.** Par combien de causes elles se corrompent, I, 189
 Quels sont les crimes qui les choquent : comment doivent être punis, I, 254, 255
 Peuvent mettre un peu de liberté dans les états despotiques, I, 282
 Raisons physiques de leur immutabilité en Orient, I, 321
 Sont différentes, suivant les différens besoins, dans les différens climats, I, 317
 C'est elles, plutôt que les loix, qui gouvernent les peuples chez qui le partage des terres n'a pas lieu, I, 387, 388
 Gouvernement les hommes concurremment avec le climat, la religion, les loix, &c. de-là naît l'esprit général d'une nation, I, 412
 Donnoient le ton à Lacédémone, *ibid.*
 On ne doit point changer celles d'un état despotique, I, 418, 419
 Différences entre leurs effets & ceux des loix, *ibid.*
 Manière de changer celles d'une nation, I, 420, 421
 Ce que c'est que les mœurs des nations, I, 422, 423
 Différence entre les mœurs & les loix, I, 422
 Différence entre les mœurs & les manières, *ibid.*
 Combien elles influent sur les loix, I, 430 & *suiv.*
 Comment celles d'une nation peuvent être formées par les loix, I, 432 & *suiv.*
 Le commerce les adoucit & les corrompt, I, 446
 La loi civile est quelquefois obligée de les défendre contre la religion, II, 395
 Pour les conserver, il ne faut pas renverser la nature, de laquelle elles tirent leur origine, II, 150
 La pureté des mœurs, que les parens doivent inspirer à leurs enfans, est la source de la prohibition des mariages entre proches, I, 493 & *suiv.*
 Cas où les loix en dépendent, II, 146, 147
 De celles qui étoient relatives au combat, II, 214 & *suiv.*
 Description de celles de la France, lors de la réformation des coutumes, II, 267, 268
Mogol. Comment il s'assure la couronne, I, 32

- Mogol.** Ne reçoit aucune requête, si elle n'est accompagnée d'un présent, I, 39
 Comment la fraude est punie dans ses états, I, 294
Moines. Sont attachés à leur ordre par l'en-droit qui le leur rend insupportable, I, 55
 Cause de la dureté de leur caractère, I, 110
 L'institut de quelques-uns est ridicule, si le poisson est, comme on le croit, utile à la génération, II, 51, 52
 Sont une nation paresseuse, & qui entretenoit, en Angleterre, la paresse des autres : chassés d'Angleterre par Henri VIII, II, 79
 C'est eux qui ont formé l'inquisition, II, 239
 Maximes injustes qu'ils y ont introduites, II, 140
 N'ont fait que copier, pour l'inquisition contre les Juifs, les loix faites autrefois par les évêques, pour les Wisigoths, II, 173
 La charité de ceux d'autrefois leur faisoit racheter des captifs, II, 303
 Ne cessent de louer la dévotion de Pépin, à cause des libéralités que sa politique lui fit faire aux églises, II, 380
MOÏSE. On auroit dû, pour arrêter la communication du mal vénérien, prendre pour modèle les loix de Moïse sur la lèpre, I, 318
 Le caractère des Juifs l'a souvent forcé, dans ses loix, de se relâcher de la loi naturelle, I, 343
 Avoit réglé qu'aucun Hébreu ne pourroit être esclave que six ans : cette loi étoit forte sage : pourquoi, I, 345
 Comment veut que ceux des Juifs qui avoient plusieurs femmes les traitassent, I, 355
 Réflexion, qui est l'éponge de toutes les difficultés que l'on peut opposer à ses loix, I, 429
 Sagesse de ses loix au sujet des styles, II, 110, 111
 Pourquoi a permis le mariage entre le beau-frère & la belle-sœur, II, 146
Molasse. Se trompèrent dans le choix des moyens qu'ils employèrent pour tempérer le pouvoir monarchique, I, 225
Monachisme. Ravages qu'il fait dans les pays où il est trop multiplié : pourquoi il est plus multiplié dans les pays chauds qu'ailleurs : c'est dans ces pays qu'on en devoit plus arrêter le progrès, I, 323
Monachisme. Doit, dans les pays où il est établi, gêner la liberté des enfans sur le mariage, II, 49
 Voyez **Moines.**
Monarchie. Quelles sont les loix qui en dérivent, I, 20 & *suiv.*
 Ce que c'est, & ce qui en constitue la nature, *ibid.*
 Quelle en est la maxime fondamentale, I, 21
 Les justices seigneuriales & ecclésiastiques y sont nécessaires, *ibid.*
 Les pouvoirs intermédiaires sont essentielle à sa constitution, I, 22, 23
 Il doit y avoir un dépôt pour les loix ; à qui doit être confié, *ibid.*
 Quel en est le principe, I, 26 ; 33, 34
 Peut se soutenir sans beaucoup de probité, *ibid.*
 La vertu n'est point le principe de ce gouvernement, I, 31 & *suiv.*
 Comment elle subsiste, *ibid.*
 Les crimes publics y sont plus privés que dans une république, I, 35
 Comment on y supplée à la vertu, I, 33
 L'ambition y est fort utile : pourquoi, I, 34
 Illusion qui y est utile, & à laquelle on doit se prêter, *ibid.*
 Pourquoi les mœurs n'y sont jamais si pures que dans une république, I, 40
 Les mœurs y doivent avoir une certaine franchise, I, 40, 41
 Dans quel sens on y fait cas de la vérité, *ibid.*
 La politesse y est essentielle, I, 41
 L'honneur y dirige toutes les façons de penser, & toutes les actions, I, 42
 L'obéissance au souverain y est prescrite par les loix de toute espèce : l'honneur y met des bornes, *ibid.*
 L'éducation y doit être conforme aux règles de l'honneur, I, 43
 Comment les loix y sont relatives au gouvernement, I, 73 & *suiv.*
 Les tributs y doivent être levés de façon que l'exaction ne soit point onéreuse au peuple, I, 74
 Les affaires y doivent-elles être exécutées

- promptement I, 74, 75
Monarchie, Ses avantages sur l'état républicain, *ibid.*
 — sur le despotisme, I, 75
 — Son excellence, *ibid.* & *suiv.*
 — La fureur du prince y est attachée, dans les secousses, à l'incorruptibilité des différens ordres de l'état, I, 76
 — Comparée avec le despotisme, *ibid.* & *suiv.*
 — Le prince y retient plus de pouvoir qu'il n'en communique à ses officiers, I, 87, 88
 — Y doit-on souffrir que les citoyens refusent les emplois publics? I, 91
 — Les emplois militaires n'y doivent pas être réunis avec les civils, I, 92 & *suiv.*
 — La vénalité des charges y est utile, I, 94
 — Il n'y faut point de censeurs, I, 94, 95
 — Les loix y sont nécessairement multipliées, I, 96 & *suiv.*
 — Causes de la multiplicité & de la variation des jugemens qui s'y rendent, *ibid.* & 97
 — Les formalités de justice y sont nécessaires, I, 99 & *suiv.*
 — Comment s'y forment les jugemens, I, 102
 — La puissance de juger y doit être confiée aux magistrats, à l'exclusion même des ministres, I, 107
 — La clémence y est plus nécessaire qu'ailleurs, I, 125, 127
 — Il n'y faut point de loix somptuuses: dans quel cas elles y sont utiles, I, 132 & *suiv.*
 — Finit par la pauvreté, I, 134
 — Pourquoi les femmes y ont peu de retenue, I, 139
 — N'a pas la bonté des mœurs pour principe, I, 145
 — Les dots des femmes y doivent être considérables, I, 146
 — La communauté de biens entré mari & femme y est utile, *ibid.*
 — Les gains nuptiaux des femmes y sont inutiles, I, 146, 147
 — Ce qui fait sa gloire & sa fureur, I, 154
 — Causes de la destruction de son principe, 1. Si l'on ôte aux corps leurs prérogatives, & aux villes leurs privilèges.
 2. Si le souverain veut tout faire immédiatement par lui-même.
 3. S'il ôte arbitrairement les fondions nationales des uns, pour les donner à d'autres.
4. S'il préfère ses fantaisies à ses volontés.
 5. S'il rapporte tout à lui.
 6. S'il ne se croit pas assez gardé par son pouvoir & par l'amour de ses sujets.
 7. Si les premières dignités sont avilies, & réduites à n'être plus que de vils instrumens du pouvoir arbitraire.
 8. Si l'on peut être couvert d'infamie & de dignités.
 9. Si le prince change sa justice en sévérité.
 10. Si des ames lâches viennent à croire que l'on doit tout au prince, & rien à la patrie.
 11. Si le pouvoir du monarque, devenant immense, diminue sa fureur, I, 155 & *suiv.*
- Monarchie*. Danger de la corruption de son principe, I, 157
 — Ne peut subsister dans un état composé d'une seule ville, I, 165, 166
 — Propriétés distinctives de ce gouvernement, I, 166, 167
 — Moyen unique, mais funeste, pour la conserver, quand elle est trop étendue, *ibid.*
 — Esprit de ce gouvernement, I, 174
 — Comment elle pourvoit à sa fureur, I, 177
 — Quand doit faire des conquêtes; comment doit se conduire avec les peuples conquis & ceux de l'ancien domaine. Beau tableau d'une monarchie conquérante, I, 191, 192
 — Précautions qu'elle doit prendre pour en conserver une autre qu'elle a conquise, I, 193
 — Conduite qu'elle doit tenir vis-à-vis d'un grand état qu'elle a conquis, I, 201
 — Objet principal de ce gouvernement, I, 207
 — Tableau raccourci de celles que nous connoissons, I, 222
 — Pourquoi les anciens n'avoient pas une idée claire de ce gouvernement, *ibid.* & *suiv.*
 — Le premier plan de celles que nous connoissons fut formé par les Barbares qui conquièrent l'empire Romain, I, 223, 224
 — Ce que les Grecs appelloient ainsi, dans les temps héroïques, I, 225, 226
 — Celles des temps héroïques des Grecs comparées avec celles que nous connoissons aujourd'hui, *ibid.*
 — Quelle étoit la nature de celle de Rome, sous ses rois, I, 227 & *suiv.*
 — Pourquoi peut apporter plus de modération

- qu'une république; dans le gouvernement des peuples conquis, I, 247
Monarchie. Les écrits satyriques ne doivent pas y être punis sévèrement: ils y ont leur utilité, I, 267
 — Mesures que l'on doit y garder dans les loix qui concernent la révélation des conspirations, I, 270
 — Des choses qui y attaquent la liberté, I, 276
 — Il ne doit point y avoir d'espions, I, 277
 — Comment doit être gouvernée, I, 279 & *suiv.*
 — En quoi y consiste la félicité des peuples, *ibid.*
 — Quel est le point de perfection dans le gouvernement monarchique, I, 279, 280
 — Le prince y doit être accessible, *ibid.*
 — Tous les sujets d'un état monarchique doivent avoir la liberté d'en sortir, I, 284
 — Tributs qu'on y doit lever sur les peuples que l'on a rendus esclaves de la glèbe, I, 288
 — On peut y augmenter les tributs, I, 296
 — Quel impôt y est le plus naturel, I, 297
 — Tout est perdu, quand la profession des traitans y est honorée, I, 304
 — Il n'y faut point d'esclaves, I, 325
 — Quand il y a des esclaves, la pudeur des femmes esclaves doit être à couvert de l'impudence de leurs maîtres, I, 337
 — Le grand nombre d'esclaves y est dangereux, I, 338
 — Il est moins dangereux d'y armer les esclaves, que dans une république; I, 338, 339
 — S'établit plus facilement dans les pays fertiles qu'ailleurs, I, 378 & *suiv.*
 — dans les plaines, I, 379, 380
 — S'unit naturellement avec la liberté des femmes, I, 421, 422
 — S'allie très-facilement avec la religion chrétienne, I, 425, 426
 — Le commerce de luxe y convient mieux que celui d'économie, I, 448, 449
 — Les fonds d'une banque n'y sont pas en sûreté, non plus que les trésors trop considérables des particuliers, I, 454
 — On n'y doit point établir de ports francs, I, 455
 — Il n'est pas utile au monarque que la noblesse y puisse faire le commerce, I, 462 & *suiv.*
 — Comment doit acquitter ses dettes, II, 22
- Monarchie*. Les bâtards y doivent être moins odieux que dans une république, II, 47
 — Deux sophismes ont toujours perdu, & perdront toujours toutes les monarchies. Quels sont ces sophismes, II, 50
 — S'accorde mieux de la religion catholique, que de la protestante, II, 85, 86
 — Le pontificat y doit être séparé de l'empire, II, 116
 — L'inquisition n'y peut faire autre chose que des délateurs & des traîtres, II, 139
 — L'ordre de succession à la couronne y doit être fixé, II, 150
 — On y doit encourager les mariages, & par les richesses que les femmes peuvent donner, & par l'espérance des successions qu'elles peuvent procurer, II, 173, 174
 — On y doit punir ceux qui prennent parti dans les séditions, I, 270, 271
Monarchie féodale. Doit être soutenue par un corps aristocratique, I, 229, 230
 — C'est aux loix politiques & civiles à y décider dans quels cas la raison veut que la couronne soit déferée aux enfans, ou à d'autres, II, 133
 — Celle de France l'étoit sous la seconde race, II, 324 & *suiv.*
- Monarque*. Comment doit gouverner. Quelle doit être la règle de ses volontés, I, 20, 26
 — Ce qui arrête le monarque qui marche au despotisme, I, 22
 — L'honneur met des bornes à sa puissance, I, 38
 — Son pouvoir, dans le fonds, est le même que celui du despote, *ibid.*
 — Est plus heureux qu'un despote, I, 77
 — Ne doit récompenser ses sujets qu'en honneurs qui conduisent à la fortune, I, 90
 — Ne peut être juge des crimes de ses sujets: pourquoi, I, 104 & *suiv.*
 — Quand il enfreint les loix, il travaille pour les séducteurs contre lui-même, I, 107
 — Il doit interdire le pouvoir de juger à ses ministres, & le réserver aux magistrats, *ibid.*
 — Combien la clémence lui est utile, I, 126
 — Ce qu'il doit éviter pour gouverner sagement & heureusement, I, 135 & *suiv.*
 — C'est un crime de lèse-majesté contre lui, que de changer son pouvoir de nature, en le rendant immense, & détruisant par-là sa sûreté, II, 232

- Monarque.** En quoi consiste sa puissance, & ce qu'il doit faire pour la conserver, I, 178, 179
- Il faut un monarque dans un état vraiment libre, I, 214
 - Comment, dans un état libre, il doit prendre part à la puissance législative, I, 218
 - Les anciens n'ont imaginé que de faux moyens pour tempérer son pouvoir, I, 225
 - Quelle est sa vraie fonction, I, 226
 - Il a toujours plus l'esprit de probité, que les commissaires qu'il nomme pour juger ses sujets, I, 275
 - Bonheur des bons monarques: pour l'être, ils n'ont qu'à laisser les loix dans leur force, I, 277
 - On ne s'en prend jamais à lui des calamités publiques; on les impute aux gens corrompus qui l'obéissent, *ibid.*
 - Comment doit mauler sa puissance, I, 279
 - Doit encourager, & les loix doivent menacer, *ibid.*
 - Doit être accessible, I, 279, 280
 - Ses mœurs: description admirable de la conduite qu'il doit tenir avec ses sujets, I, 280
 - Egards qu'il doit à ses sujets, I, 281, 282
 - Monastères.** Comment entretenoient la paresse en Angleterre: leur destruction y a contribué à établir l'esprit de commerce & d'industrie, II, 79
 - Ceux qui vendent leurs fonds à vie, ou qui font des emprunts à vie, jouent contre le peuple, mais tiennent la banque contre lui: le moindre bon sens fait voir que cela ne doit pas être permis, II, 114
 - Monde physique.** Ne subsiste que parce que ses loix sont variables, I, 2
 - Mieux gouverné que le monde intelligent: pourquoi, I, 3
 - MONLUC (JEAN DE)** Auteur du registre *Olim*, II, 256
 - Monnois.** Est, comme les figures de géométrie, un signe certain que le pays où l'on en trouve est habité par un peuple policé, I, 388, 389
 - Loix civiles des peuples qui ne la connoissent point, I, 389
 - Est la source de presque toutes les loix civiles, parce qu'elle est la source des injustices qui viennent de la ruse, *ibid.*
 - Est la destructrice de la liberté, I, 390
 - Raison de son usage, II, 1, 2
 - Dans quel cas est nécessaire, I, 2
- Monnaie.** Quelle en doit être la nature & la forme, *ibid.* & *suiv.*
- Les Lydiens sont les premiers qui aient trouvé l'art de la battre, II, 3
 - Quelle étoit originairement celle des Athéniens, des Romains: ses inconvéniens, *ibid.*
 - Dans quel rapport elle doit être, pour la prospérité de l'état, avec les choses qu'elle représente, II, 3, 4
 - Étoit autrefois représentée, en Angleterre, par tous les biens d'un Anglois, II, 4
 - Chez les Germains, elle devenoit légal, marchandise ou dentée; & ces choses devenoient monnaie, *ibid.*
 - Est un signe des choses, & un signe de la monnaie même, II, 4, 5
 - Combien il y en a de sortes, II, 5, 6
 - Augmente chez les nations policées, & diminue chez les nations Barbares, II, 6
 - Il seroit utile qu'elle fût rare, II, 7
 - C'est en raison de sa quantité, que le prix de l'asure diminue, II, 7, 8
 - Comment, dans sa variation, le prix des choses se fixe, II, 8 & *suiv.*
 - Les Africains en ont une, sans en avoir aucune, II, 9, 10
 - Preuves, par calcul, qu'il est dangereux à un état de hausser ou baisser la monnaie, II, 19 & *suiv.*
 - Quand les Romains firent des changemens à la leur, pendant les guerres puniques, ce fut un coup de sagesse qui ne doit point être imité parmi nous, II, 23 & *suiv.*
 - A haussé ou baissé à Rome, à mesure que l'or & l'argent y sont devenus plus ou moins communs, II, 25, 26
 - Époque & progression de l'alération qu'elle éprouva sous les empereurs Romains, II, 27, 28
 - Le change empêche qu'on ne la puisse altérer jusqu'à un certain point, *ibid.*
 - Monnaie idéale.** Ce que c'est, II, 5, 6
 - Monnaie réelle.** Ce que c'est, *ibid.*
 - Pour le bien du commerce, on ne devoit se servir que de monnaie réelle, *ibid.*
 - Monnayeurs (Faux).** La loi qui les déclaroit coupables de lèse-majesté, étoit une mauvaise loi, I, 262
 - Montagnes.** La liberté s'y conserve mieux qu'ailleurs, I, 379, 380
 - Montagnes d'argent.** Ce que l'on appelloit ainsi, I, 499
 - MONTESQUIEU (M. DE)** Vingt ans avant la

- publication de l'*Esprit des loix*, avoit composé un petit ouvrage qui y est confondu, I, 522
- MONTESQUIEU (M. DE).** Peu importe que ce soit lui, ou d'anciens & célèbres jurisconsultes, qui disent des vérités, pourvu que ce soit des vérités, II, 185
- Promet un ouvrage particulier sur la monarchie des Ostrogoths, II, 309
 - Preuves qu'il n'est ni déiste, ni spinosiste, D, 434 & *suiv.*
 - Admet une religion révélée: croit & aime la religion chrétienne, D, 438 & *suiv.*
 - N'aime point à dire des injures, même à ceux qui cherchent à lui faire les plus grands maux, D, 444, 445
 - Obligé d'omettre quantité de choses qui étoient de son sujet, & c'est-il dû parler de la *grace*, qui n'étoit point de son sujet? D, 449, 450
 - Son indulgence pour le nouvelisme ecclésiastique, D, 453, 454
 - Est-il vrai qu'il regarde les préceptes de l'évangile comme des conseils? D, 459, 460
 - Pourquoi il a répondu au nouvelisme ecclésiastique, D, 493
 - MONTESUMA.** Ne disoit pas une absurdité, quand il soutenoit que la religion des Espagnols est bonne pour leur pays, & celle du Mexique pour le Mexique, II, 103
 - Montfort.** Les coutumes de ce comté tirent leur origine des loix du comte Simon, II, 266
 - Mont Janicule.** Pourquoi le peuple de Rome s'y retira: ce qui en résulta, II, 275, 276
 - MONTPEISIER (la duchesse de).** Les malheurs qu'elle attira sur Henri III. prouvent qu'un monarque ne doit jamais insulte ses sujets, I, 281, 282
 - Mont sacré.** Pourquoi le peuple de Rome s'y retira, I, 275
 - Morale.** Ses loix empêchent, à chaque instant, l'homme de s'oublier lui-même, I, 4
 - Ses règles doivent être celles de toutes les fausses religions, II, 88
 - On est attaché à une religion, à proportion de la pureté de sa morale, II, 108
 - Nous aimons spéculativement, en matière de morale, tout ce qui porte le caractère de la sévérité, II, 112
 - Mort civile.** Étoit encourue, chez les Lombards, pour la lèpre, I, 317
 - Moscovie.** Les empereurs mêmes y travailloient à détruire le despotisme, I, 80
 - Le czar y choisit qui il veut pour son successeur, I, 82, 83
 - Le défaut de proportion dans les peines y causa beaucoup d'assassins, I, 122
 - L'obscurité où elle avoit toujours été dans l'Europe, contribua à la grandeur relative de la France, sous Louis XIV, I, 181
 - Loi bien sage établie dans cet empire par Pierre I, I, 288, 289
 - Ne peut descendre du despotisme, parce que ses loix sont contraires au commerce & aux opérations du change, II, 28
 - Moscovites.** Idée plaisante qu'ils avoient de la liberté, I, 204, 205
 - Combien sont insensibles à la douleur: raison physique de cette insensibilité, I, 308
 - Pourquoi se vendent si facilement, I, 338
 - Pourquoi ont changé si facilement de mœurs & de manières, I, 420, 421
 - Mosques.** Pourquoi Gengis-Kan les méprisa si fort, quoiqu'il approuvât tous les dogmes des Mahométans, I, 109
 - Moupons.** La découverte de ces vents est l'époque de la navigation en pleine mer. Ce que c'est: temps où ils règnent; leurs effets, I, 490
 - Moylins.** Il seroit peut-être utile qu'ils n'eussent point été inventés, II, 54
 - Mouvement.** Est la base du monde physique. Ses règles sont invariables. Ses variations mêmes sont constantes, I, 2
 - Mues.** Pourquoi ne peut pas rester, II, 164
 - Multiplication.** Est beaucoup plus grande chez les peuples naissans, que chez les peuples formés, II, 49
 - MUMMOLUS.** L'abus qu'il fit de la confiance de son père, prouve que les comtes, à force d'argent, rendoient perpétuels leurs offices qui n'étoient qu'annuels, II, 319
 - Musique.** Les anciens la regardoient comme une science nécessaire aux bonnes mœurs, I, 70
 - Différence des effets qu'elle produit en Angleterre & en Italie. Raisons physiques de cette différence, tirées de la différence des climats, I, 308
 - MURTUS SCEVOIA.** Punir les traitsans pour rappeler les bonnes mœurs, I, 242, 243

N.

- Nairs.** Ce que c'est dans le Malabar, I, 353
- Naissance.** Les registres publics font la meilleure voie pour la prouver, II, 264
- Narbonnois.** Le combat judiciaire s'y maintint, malgré toutes les loix qui l'abolissoient, II, 207
- NARS'S.** (*Péanque*). Son exemple prouve qu'un prince ne doit jamais insulter ses sujets, I, 287
- Natchés.** La superstition force ce peuple de la Louisiane à déroger à la constitution essentielle de ses mœurs, ils sont esclaves, quoiqu'ils n'aient pas de monnaie, I, 390, 391
- Nations.** Comment doivent se traiter mutuellement, tant en paix qu'en guerre, I, 7
- Ont toutes, même les plus féroces, un droit des gens, I, 7, 8
- Celle qui est libre peut avoir un libérateur; celle qui est subjuguée, ne peut avoir qu'un oppresseur, I, 435
- Comparées aux particuliers: quel droit les gouverne, I, 319
- Nature.** Les sentimens qu'elle inspire sont subordonnés, dans les états despotiques, aux volontés du prince, I, 37, 38
- Douceur & grandeur des délices qu'elle prépare à ceux qui écoulent sa voix, I, 259
- Elle compense, avec justice, les biens & les maux, I, 286, 287
- Les mesures qu'elle a prises pour assurer la nourriture aux enfans détruisent toutes les raisons sur lesquelles on fonde l'esclavage de naissance, I, 326, 327
- C'est elle qui entretient les commodités que les hommes ne tirent que de l'art, I, 333
- C'est elle presque seule, avec le climat, qui gouverne les sauvages, I, 412
- Sa voix est la plus douce de toutes les voix, II, 130
- Ses loix ne peuvent être locales; & sont invariables, II, 148
- Nature du gouvernement.** Ce que c'est: en quoi diffère du principe du gouvernement, I, 25
- Navfrage** (*Droit de*). Epoque de l'établissement de ce droit infensé: tort qu'il fit au commerce, I, 474
- Navigation.** Effets d'une grande navigation, I, 450, 451
- Navigation.** Combien l'imperfection de celle des anciens étoit utile au commerce des Tyriens, I, 474
- Pourquoi celle des anciens étoit plus lente que la nôtre, I, 475 & suiv.
- Comment fut perfectionnée par les anciens, I, 498
- N'a point contribué à la population de l'Europe, II, 75
- Défendue, sur les fleuves, par les Guèbres. Cette loi, qui, par-tout ailleurs, auroit été saine, n'avoit nul inconvénient chez eux, I, 105
- Navires.** Pourquoi leur capacité, se mesuroit-elle autrefois par muids de bled; & se mesure-t-elle aujourd'hui par tonneaux de liqueurs? I, 470
- Causes physiques de leurs différens degrés de vitesse, suivant leurs différentes grandeurs & leurs différentes formes, I, 275 & suiv.
- Pourquoi les nôtres vont presque à tous vents; & ceux des anciens n'alloient presque qu'à un seul, I, 477
- Comment on mesure la charge qu'ils peuvent porter, I, 478
- Les obligations civiles, que les marclots y passent entre eux, doivent-elles être regardées comme nulles? II, 158, 159
- Négocians.** Dans quel gouvernement ils peuvent faire de plus grandes entreprises, I, 449
- Il est bon qu'ils puissent acquérir la noblesse, I, 463
- (*Compagnies de*). Ne conviennent jamais dans le gouvernement d'un seul, & rarement dans les autres, I, 454, 455
- Nègres.** Motif singulier qui déterminoit Louis XIII à souffrir que ceux de ses colonies fussent esclaves, I, 329
- Raisons admirables, qui font le fondement du droit que nous avons de les rendre esclaves, I, 330, 331
- Comment trafiquent avec les Maures, II, 1, 2
- Monnaie de ceux des côtes de l'Afrique, II, 9
- NÉRON.** Pourquoi ne voulut pas faire les fonctions de juge, I, 106
- Loi adroite & utile de cet empereur, I, 299, 291

NÉRON.

- NÉRON.** Dans les beaux jours de son empire, il voulut détruire les fermiers & les traitans, I, 303
- Comment il étudia de faire une loi touchant les affranchis, II, 344, 345
- Nevus.** Sont regardés, aux Indes, comme les enfans de leurs oncles. De-là le mariage entre le beau-frère & la belle-sœur y est permis, II, 147
- NITARD.** Témoignage que cet historien, témoin oculaire, nous rend du règne de Louis le débonnaire, II, 403, 404
- Nobles.** Sont l'objet de l'envie dans l'aristocratie, I, 17
- Quand ils sont en grand nombre dans une démocratie, police qu'ils doivent mettre dans le gouvernement, *ibid.*
- Réprimont facilement le peuple dans une aristocratie, & se répriment difficilement eux-mêmes, I, 30
- Doivent être populaires dans une démocratie, I, 68
- Doivent être tous égaux dans une aristocratie, I, 72
- Ne doivent, dans une aristocratie, être ni trop pauvres, ni trop riches: moyens de prévenir ces deux excès, I, 71, 72
- N'y doivent point avoir de contestations, I, 72
- Comment punis autrefois en France, I, 111
- Quelle est leur unique dépense, à Venise, I, 332
- Quelle part ils doivent avoir, dans un état libre, aux trois pouvoirs, I, 213, 214
- Doivent, dans un état libre, être jugés par leurs pairs, I, 217
- Cas où, dans un état libre, ils doivent être jugés des citoyens de tout âge, I, 217, 218
- Noblesse.** Doit naturellement, dans une monarchie, être dépositaire du pouvoir intermédiaire, I, 20, 21
- Elle a des vices qui, dans une monarchie, empêchent qu'elle puisse être dépositaire des loix, I, 22
- Sa profession est la guerre: L'honneur l'y entraîne; l'honneur l'en arrache, I, 43
- L'honneur en est l'enfant & le père, I, 73
- Doit être soutenue dans une monarchie: moyens d'y réussir, I, 73, 74
- Doit seule posséder les siefs dans une monarchie: Ses privilèges ne doivent point passer au peuple, *ibid.*
- Noblesse.** Causes des différences dans les partages des biens qui lui sont destinés, I, 397
- Est toujours portée à défendre le trône: exemples, I, 158
- Doit, dans un état libre, former un corps distingué, qui ait part à la législation: doit y être héréditaire. Comment sa part, dans le pouvoir législatif, doit être limitée, I, 213, 214
- La gloire & l'honneur sont sa récompense, I, 304
- Le commerce lui doit-il être permis dans une monarchie? I, 462 & suiv.
- Est-il utile qu'on la puisse acquérir à prix d'argent? I, 463
- Celle de robe comparée avec celle d'épée, I, 463, 464
- Quand commença à quitter, même à mépriser la fonction de juge, II, 261, 262
- Noblesse Française.** Le système de M. l'abbé Dubos, sur l'origine de notre noblesse Française, est faux, & injurieux au sang de nos premières familles, & aux trois grandes maisons qui ont régné sur nous, II, 350 & suiv.
- Il paroît que l'auteur la fait dériver des anfractuosités, II, 352
- Quand, & dans quelle occasion elle commença à refuser de suivre les rois dans toutes sortes de guerres, II, 415, 416
- Nôtes** (*Stances*). Etoient favorisées; & même prescrites par les anciennes loix Romaines: le christianisme les rendit défavorables, II, 65 & suiv.
- Noirs.** Voyez Nègres.
- Noms.** Contribuent beaucoup à la propagation. Il vaut mieux qu'ils distinguent les familles, que les personnes seulement, II, 44, 45
- Nord.** Raisons physiques de la force du corps, du courage, de la franchise, &c. des peuples du Nord, I, 305 & suiv.
- Les peuples y sont fort peu sensibles à l'amour, I, 308, 309
- Raisons physiques de la sagesse avec laquelle ses peuples se maintinrent contre la puissance Romaine, I, 310; 311
- Les passions des femmes y sont fort tranquilles, I, 300
- Est toujours habité, parce qu'il est presque inhabitable, I, 300
- Ce qui rend son commerce nécessaire avec le *Midi*, I, 462

TOME II.

Gggg

- Nord.** Les femmes & les hommes y font plus longtemps propres à la génération, qu'en Italie, II, 56
- Pourquoi le protestantisme y a été mieux reçu que dans le Midi, II, 86
- Normandie.** Les coutumes de cette province ont été accordées par le duc Raoul, II, 266
- Normands.** Leurs ravages causèrent une telle barbarie, que l'on perdit jusqu'à l'usage de l'écriture, & que l'on perdit toutes les loix auxquelles on substitua les coutumes, II, 193
- Pourquoi persécutent, sur-tout, les prêtres & les moines, II, 381, 382
- Termindrent les querelles que le clergé faisoit aux rois, & au peuple, pour son temporel, II, 386, 407
- Charles le chauve, qui auroit pu les détruire, les laissa aller pour de l'argent, II, 404
- Pourquoi dévaillèrent la France, & non pas l'Allemagne, II, 420, 421
- Leurs ravages ont fait passer la couronne sur la tête de Hugues Capet, qui pouvoit seul la défendre, II, 422, 423
- Notoriété de fait.** Suffisoit autrefois, sans autre preuve ni procédure, pour affoier un jugement, II, 259
- Novelles de Justinien.** Sont trop diffusés, II, 282
- Novelles ecclésiastiques.** Les imputations dont elles cherchent à noircir l'auteur de l'Esprit des loix, sont des calomnies atroces. Preuves sans réplique, D. 433 & suiv.
- Novelliste ecclésiastique.** N'entend jamais le sens des choses, D. 438
- Méthode singulière dont il se sert, pour s'autoriser à dire des invectives à l'auteur, D. 447, 448
- Novelliste ecclésiastique.** Jugemens & raisonnemens absurdes & ridicules de cet écrivain, D. 451 & suiv.
- Quoiqu'il n'ait d'indulgence pour personne, l'auteur en a beaucoup pour lui, D. 454
- Pourquoi a déclamé contre l'Esprit des loix qui a l'approbation de toute l'Europe; & comment il s'y est pris pour déclamer ainsi, D. 455 & suiv.
- Sa mauvaise foi, D. 459, 460
- Sa stupidité ou sa mauvaise foi, dans les reproches qu'il fait à l'auteur touchant la polygamie, D. 460 & suiv.
- Veut que, dans un livre de jurisprudence, on ne parle que de théologie, D. 470
- Imputation stupide ou méchante de cet écrivain, D. 472, 473
- Juste appréciation de ses talents & de son ouvrage, D. 48, 485
- Sa critique de l'Esprit des loix est pernicieuse; pleine d'ignorance; de passion; d'inattention, d'orgueil, d'aigreur: n'est ni travaillée, ni réfléchie; est inutile, dangereuse, calomnieuse, contraire à la charité chrétienne, même aux verus simplement humaines; pleine d'injures atroces; pleine de ces emportemens que les gens du monde ne se permettent jamais: elle annonce un méchant caractère: est contraire au bon sens, à la religion; capable de rétrécir l'esprit des lecteurs: pleine d'un pédanisme, qui va à détruire toutes les sciences, D. 486 & suiv.
- NUMA.** Fit des loix d'épargne sur les sacrifices, II, 115
- Ses loix, sur le partage des terres, furent rétablies par Servius Tullius, II, 122
- Numidie.** Les frères du Roi succédoient à la couronne, à l'exclusion de ses enfans, II, 323

O.

- Oblissance.** Différence entre celle qui est due dans les états modérés, & celle qui est due dans les états despotiques, I, 36 & suiv.
- L'honneur met des bornes à celle qui est due au souverain, dans une monarchie, I, 42
- Obligations.** Celles que les matelots passent entre eux, dans un navire, doivent-elles être regardées comme nulles? II, 158, 159
- Offices.** Les maires du palais contribuèrent, de tout leur pouvoir, à les rendre inamovibles; pourquoi, II, 374, 375
- Offices.** Quand les grands commencèrent à devenir héréditaires, II, 416 & suiv.
- Officiers généraux.** Pourquoi, dans les états monarchiques, ils ne sont attachés à aucun corps de milice, I, 37
- Pourquoi il n'y en a point en titre dans les états despotiques, I, 58
- Offrandes.** Raison physique de la maxime religieuse d'Athènes, qui disoit qu'une petite

- offrande honoroit plus les dieux que le sacrifice d'un bœuf, II, 103
- Offrandes.** Bornes qu'elles doivent avoir: on n'y doit rien admettre de ce qui approche du luxe, II, 115, 116
- Olim.** Ce que c'est que les registres que l'on appelloit ainsi, II, 256
- Oncles.** Sont regardés, aux Indes, comme les pères de leurs neveux: c'est ce qui fait que les mariages entre beau-frère & belle-sœur y sont permis, II, 147
- Oppians.** Voyez *Loi Oppienne*.
- Or.** Plus il y en a dans un état, plus cet état est pauvre, I, 522
- La loi qui défend, en Espagne, de l'employer en superfluités, est absurde, I, 524
- Cause de la quantité plus ou moins grande de l'or & de l'argent, II, 6
- Dans quel sens il seroit utile qu'il y en eût beaucoup; & dans quel sens il seroit utile qu'il y en eût peu, II, 6, 7
- De sa rareté relative à celle de l'argent, II, 11
- Or (Côte d').** Si les Carthaginois avoient pénétré jusques-là, ils y auroient fait un commerce bien plus important que celui que l'on y fait aujourd'hui, I, 498, 499
- Oracles.** A quel Plutarque attribue leur cessation, II, 38
- ORANGE.** (Le prince d'). Sa proscription, II, 233
- Orcomènes.** A été une des villes les plus opulentes de la Grèce: pourquoi, I, 480, 481
- Sous quel autre nom cette ville est connue, I, 481
- Ordonnance de 1287.** C'est à tort qu'on la regarde comme le titre de création des baillifs; elle porte seulement qu'ils seront pris parmi les laïcs, II, 263
- de 1270. Faute que l'auteur attribue, mal-à-propos, à ceux qui l'ont rédigée, II, 284
- Ordonnances.** Les barons, du temps de St. Louis, n'étoient soumis qu'à celles qui s'étoient faites de concert avec eux, II, 238, 239
- Ordres.** Ceux du despotisme ne peuvent être ni contrredits, ni éludés, I, 37
- Orgueil.** Est la source ordinaire de notre politesse, I, 41
- Source de celui des courtisans; & ses différens degrés, *Ibid.*
- Est pernicieux dans une nation, I, 415
- Orgueil.** est toujours accompagné de la gravité & de la paresse, *Ibid.*
- Peut être utile, quand il est joint à d'autres qualités morales: les Romains en font une preuve, I, 416, 417
- Orient.** Il semble que les eunuques y font un mal nécessaire, I, 347, 348
- Une des raisons qui a fait que le gouvernement populaire y a toujours été difficile à établir, est que le climat demande que les hommes y aient un empire absolu sur les femmes, I, 356, 357
- Principe de la morale orientale, I, 357
- Les femmes n'y ont pas le gouvernement intérieur de la maison; ce sont les eunuques, I, 362
- Il n'y est point question d'enfans adultérins, II, 46
- Orientaux.** Absurdité de l'un de leurs supplices, I, 267, 268
- Raisons physiques de l'immuabilité de leur religion, de leurs mœurs, de leurs manières & de leurs loix, I, 312
- Tous, excepté les mahométans, croient que toutes les religions sont indifférentes en elles-mêmes, II, 124
- Orléans.** Le combat judiciaire y étoit en usage dans toutes les demandes pour dettes, II, 216, 217
- Orphéus.** Comment un état bien policé pourvoit à leur subsistance, II, 78
- Orphites.** Voyez *Sénat consulte*.
- Orsacisme.** Preuve la douceur du gouvernement populaire qui l'employoit, II, 152
- Pourquoi nous le regardons comme une peine, tandis qu'il couvroit d'une nouvelle gloire celui qui y étoit condamné, *Ibid.*
- On cessa de l'employer, dès qu'on en eut abusé contre un homme sans mérite, *Ibid.*
- Fit mille maux à Syracuse, & fut une chose admirable à Athènes, II, 273, 274
- Ostrogoths.** Les femmes, chez eux, succédoient à la couronne, & pouvoient régner par elles-mêmes, I, 400
- Théodoric abolit, chez eux, l'usage du combat judiciaire, II, 207
- L'auteur promet un ouvrage particulier sur leur monarchie, II, 309
- OTHONS.** Autorisèrent le combat judiciaire, d'abord dans les affaires criminelles, ensuite dans les affaires civiles, II, 207
- Ouvriers.** On doit chercher à en augmenter

non pas à en diminuer le nombre, II, 54
Ouvriers. Laisser plus de bien à leurs enfans, que ceux qui ne vivent que du produit de leurs terres; II, 78
Oxus. Pourquoi ce fleuve ne se jette plus dans la mer Caspienne; II, 473

P.

Paganisme. Pourquoi il y avoit, & il pouvoit y avoir, dans cette religion, des crimes inexpiables, II, 91, 92
Palens. De ce qu'ils étoient des autels aux vices, s'enfuit-il qu'ils aimoient les vices? II, 82
Pain. Henri VIII se défie de ceux qui lui déplaissent, par le moyen des commissaires, I, 276
 — Etoient les vassaux d'un même seigneur, qui l'assistoient dans les jugemens qu'il rendoit pour ou contre chacun d'eux, II, 224 & suiv.
 — Afin d'éviter le crime de félonie, on les appelloit de faux jugement, & non pas le seigneur, II, 225
 — Leur devoir étoit de combattre & de juger, II, 228
 — Comment rendoient la justice, II, 261
 — Quand commencèrent à ne plus être assemblés par le seigneur, pour juger, II, 261, 262
 — Ce n'est point une loi qui a aboli les fonctions des pairs dans les cours des seigneurs; cela s'est fait peu à peu, II, 263
Pain. Est la première loi naturelle de l'homme qui ne seroit point en société, I, 5
 — Est l'effet naturel du commerce, I, 446
Paladins. Quelle étoit leur occupation, II, 215, 216
Paisins. C'est le seul pays, & ses environs, où une religion qui défend l'usage du cochon, puisse être bonne : raisons physiques, II, 104
Papst. Employèrent les excommunications, pour empêcher que le droit Romain ne s'accréditât, au préjudice de leurs canons, II, 260
 — Les décrétales sont, à proprement parler, leurs rescripts; & les rescripts sont une mauvaise sorte de législation : pourquoi, II, 289
 — Pourquoi Louis le débonnaire abandonna leur élection au peuple Romain, II, 391
Papier. Un impôt sur le papier destiné à écrire les actes, seroit plus commode que celui qui se prend sur les diverses clauses des

actes, I, 252
Papiers circulans. Combien il y en a de sortes : qui sont ceux qu'il est utile à un état de faire circuler, II, 30, 31
PAPIRUS. Son crime, qui ne doit pas être confondu avec celui de Plautius, fut utile à la liberté, I, 275
Parage. Quand il a commencé à s'établir en matière de fiefs, II, 417, 418
Paraguay. Sageffe des loix que les Jésuites y ont établies, I, 43
 — Pourquoi les peuples y sont si fort attachés à la religion chrétienne, tandis que les autres sauvages le sont si peu à la leur, II, 110
Parisse. Celle d'une nation vient de son orgueil, I, 415, 416
 — Dédommage les peuples des maux que leur fait souffrir le pouvoir arbitraire, I, 286
Parisse de l'ame. Sa cause est son effet, II, 93
Parlement. Ne devoit jamais frapper ni sur la juridiction des seigneurs, ni sur la juridiction ecclésiastique, I, 251
 — Il en faut dans une monarchie, I, 22, 23
 — Plus il délibère sur les ordres du prince, mieux il lui obéit, I, 75
 — A souvent, par sa fermeté, préservé le royaume de sa chute, *ibid.*
 — Son attachement aux loix est la sûreté du prince, dans les mouvemens de la monarchie, I, 76
 — La manière de pronocer des enquêtes, dans le temps de leur création, n'étoit pas la même que celle de la grand'chambre : pourquoi, II, 242, 243
 — Ses jugemens avoient autrefois plus de rapport à l'ordre politique, qu'à l'ordre civil, II, 256
 — Rendu féodataire, il fut divisé en plusieurs classes, *ibid.*
 — A réformé les abus intolérables de la juridiction ecclésiastique, II, 258, 259
 — A mis, par un arrêt, des bornes à la cupidité des ecclésiastiques, II, 252

Voyez Corps législatif.
Paroles. Quand sont crimes, & quand ne le sont pas, I, 264 & suiv.
Paricides. Quelle étoit leur peine, du temps de Henri I, II, 247
Parage des biens. Est réglé par les seules loix civiles ou politiques, II, 132 & suiv.
Parage des terres. Quand, & comment doit se faire : précautions nécessaires pour en maintenir l'égalité, I, 58 & suiv. 60
 — Celui que fit Romulus est la source de toutes les loix Romaines sur les successions, II, 160 & suiv.
 — Celui qui se fit entre les Barbares & les Romains, lors de la conquête des Gaules, prouve que les Romains ne furent point tous mis en servitude; & que ce n'est point dans cette prétendue servitude générale qu'il faut chercher l'origine des serfs, & l'origine des fiefs, II, 298 & suiv.
Parthes. L'affabilité de Mithridate leur rendit ce roi insupportable : cause de cette barbarie, I, 411
 — Révolution que leurs guerres avec les Romains apportèrent dans le commerce, I, 310
Partie publique. Il ne pouvoit y en avoir, dans le temps que les loix des Barbares étoient en vigueur : il ne faut pas prendre les avoués pour ce que nous appellons aujourd'hui partie publique : quand a été établie, II, 247 & suiv.
Passions. Les pères peuvent plus aisément donner, à leurs enfans, leurs passions que leurs connoissances : parti que les républiques doivent tirer de cette règle, I, 46
 — Moins nous pouvons donner carrière à nos passions particulières, plus nous nous livrons aux générales; de-là l'attachement des moines pour leur ordre, I, 357
Pasteurs. Mœurs & loix des peuples pasteurs, I, 387, 388
Patant. Combien la lubricité des femmes y est grande : causes, I, 359
Patriciens. Comment leurs prérogatives influoient sur la tranquillité de Rome : nécessaires sous les rois, inutiles pendant la république, I, 229, 230
 — Dans quelles assemblées du peuple ils avoient le plus de pouvoir, I, 232
 — Comment ils devinrent subordonnés aux plébéiens, I, 235, 236

Patric (*Amour de la*). C'est ce que l'auteur appelle vertu : en quoi consiste : à quel genre de vernement est principalement affecté, I, 45, 46
 — Ses effets, I, 54, 55
Pétrages. Les pays où il y en a beaucoup sont peu peuplés, II, 52
PAUL. Raisonnement absurde de ce jurisconsulte, II, 286
Pauvreté. Fait finir les monarchies, I, 134
 — Celle d'un petit état, qui ne paie point de tributs, est-elle une preuve que, pour rendre un peuple industrieux, il faut le surcharger d'impôts? I, 286, 287
 — Effets funestes de celle d'un pays, *ibid.*
 — Celle des peuples peut avoir deux causes : leurs différens effets, I, 447, 448
 — C'est une absurdité de dire qu'elle est favorable à la propagation, II, 50
 — Ne vient pas du défaut de propriété; mais du défaut de travail, II, 77, 78
 — Sources ordinaires de la pauvreté des particuliers. Moyens de soulager & de prévenir cette pauvreté, 1. Les hôpitaux, ou plutôt des secours qu'ils ne soient que passagers, comme la cause du mal qui, dans un état bien réglé, ne doit jamais être perpétuelle. 2. L'interdiction de l'hospitalité chez les moines, & de tous les asyles de la paresse, II, 78, 79
Pays de droit écrit. Pourquoi les coutumes n'ont-elles pu prévaloir sur les loix Romaines, II, 192
 — Révolutions que les loix Romaines y ont essayées, II, 195, 196
Pays formés par l'industrie des hommes. La liberté y convient, I, 383, 384
Paysans. Lorsqu'ils sont à leur aise, la nature du gouvernement leur est indifférente, I, 378 & suiv.
Péché original. L'auteur étoit-il obligé d'en parler dans son chapitre premier? D. 445
Péculat. Ce crime est naturel dans les états despotiques, I, 365
 — La peine dont on le punit à Rome, quand il y parut, prouve que les loix suivent les mœurs, I, 429, 430
Pédaliens. N'avoient point de prêtres, & étoient barbares, II, 112
Pédanterie. Seroit-il bon d'en introduire l'usage en France? I, 413
Pégu. Comment les successions y sont réglées, I, 235, 236

- Pégu.** Un roi de ce pays pensa étouffer de rire, en apprenant qu'il n'y avoit point de roi à Venise, I, 415
- Les points principaux de la religion de ses habitans sont la pratique des principales vertus morales, & la tolérance de toutes les autres religions, II, 88
- Peins de mort.** Dans quel cas est juste, I, 255, 256
- Peine du talion.** Dérive d'une loi antérieure aux loix positives, I, 3
- Peines.** Doivent être plus ou moins sévères, suivant la nature des gouvernemens, I, 109 & suiv.
- Augmentent ou diminuent dans un état, à mesure qu'on s'approche, ou qu'on s'éloigne de la liberté, I, 110
- Tout ce que la loi appelle peine, dans un état modéré, en est une : exemple singulier, I, 111
- Comment on doit ménager l'empire qu'elles ont sur les esprits, I, 113 & suiv.
- Quand elles sont outrées, elles corrompent le despotisme même, I, 115 & suiv.
- Le Sénat de Rome préféroit celles qui sont modérées : exemple, I, 118
- Les empereurs Romains en proportionnerent la rigueur au rang des coupables, I, 120
- Doivent être dans une juste proportion avec les crimes : la liberté dépend de cette proportion, I, 121 & suiv., 255 & suiv.
- C'est un grand mal, en France, qu'elles ne soient pas proportionnées aux crimes, I, 122
- Pourquoi celles que les empereurs Romains avoient prononcées contre l'adultère ne furent pas suivies, I, 143 & suiv.
- Doivent être tirées de la nature de chaque crime, I, 253 & suiv.
- Quelles doivent être celles des sacrilèges, I, 253
- Des crimes qui sont contre les meurs, ou contre la pureté, I, 254, 255
- des crimes contre la police, *ibid.*
- des crimes qui troublent la tranquillité des citoyens, sans en attaquer la sûreté, I, 255
- des crimes qui attaquent la sûreté publique, I, 255, 256
- Quel doit être leur objet, I, 267
- On ne doit point en faire subir qui violent la pudeur, I, 267, 268

- Peines.** On en doit faire usage pour arrêter les crimes, & non pour faire changer les manières d'une nation, I, 420
- Imposées par les loix Romaines contre les célibataires, II, 64 & suiv.
- Une religion qui n'en annonçoit point pour l'autre vie, n'attacheroit pas beaucoup, II, 108
- Celles des loix Barbares étoient toutes pécuniaires; ce qui rendoit la partie publique inutile, II, 246, 247
- Pourquoi il y en avoit tant de pécuniaires chez les Germains qui étoient si pauvres, II, 330
- Peines fiscales.** Pourquoi plus grandes en Europe qu'en Asie, I, 293, 294
- Peins pécuniaires.** Sont préférables aux autres, I, 124
- On peut les aggraver par l'infamie, *ibid.*
- Pèlerinage de la Mecque.** Gengis-kan le trouvoit absurde : pourquoi, II, 109
- PEN. (M.)** Comparé à Lycargue, I, 474
- Pénelope.** Peuple vaincu par les Thébains, étoient condamnés à exercer l'agriculture, regardée comme une profession servile, I, 521
- Pénitences.** Règles, puisées dans le bon sens, que l'on doit suivre quand on impose des pénitences aux autres, ou à soi-même, I, 91
- Penzes.** Ne doivent point être punies, I, 400
- PEONJUS.** La perfidie qu'il fit à son père prouve que les offices des comtes étoient annuels, & qu'ils les rendoient perpétuels, à force d'argent, II, 359
- PEPIN.** Fit rédiger les loix des Frisons, II, 176
- Constitution de ce prince qui ordonne de suivre la coutume par-tout où il n'y a pas de loi; mais de ne pas préférer la coutume à la loi, II, 194
- Explication de cette constitution, II, 195
- De son temps, les coutumes avoient moins de force que les loix : on préféroit cependant les coutumes; enfin elles prirent entièrement le dessus, *ibid.*
- Comment sa maison devint puissante : attachement singulier de la nation pour elle, II, 373, 374
- Se rendit maître de la monarchie, en protégeant le clergé, II, 381
- Précautions qu'il prit pour faire rentrer les

- États dans leurs biens, II, 385
- PEPIN.** Fit oindre & bénir ses deux fils en même temps que lui : fait obliger les seigneurs à n'élire jamais personne d'une autre race. Ces faits, avec plusieurs autres qui suivent, prouvent que, pendant la seconde race, la couronne étoit élective, II, 394, 395
- Partage son royaume entre ses deux fils, *ibid.*
- La foi & hommage a-t-elle commencé à s'établir de son temps? II, 428, 429
- Pères.** Doivent-ils être punis pour leurs enfans, I, 125
- C'est le comble de la fureur despotique, que leur disgrâce entraîne celle de leurs enfans & de leur femme, I, 283
- Sont dans l'obligation naturelle d'élever & de nourrir leurs enfans : & c'est pour trouver celui que cette obligation regarde, que le mariage est établi, II, 43
- Est-il juste que le mariage de leurs enfans dépende de leur consentement? II, 47, 48
- Il est contre la nature qu'un père puisse obliger sa fille à répudier son mari; sur-tout s'il a consenti au mariage, II, 129
- Dans quels cas sont autorisés, par le droit naturel, à exiger de leurs enfans qu'ils les nourrissent, II, 131
- Sont-ils obligés, par le droit naturel, de donner à leurs enfans un métier, pour gagner leur vie? *ibid.*
- La loi naturelle leur ordonne de nourrir leurs enfans; mais non pas de les faire héréditaires, II, 132 & suiv.
- Pourquoi ne peuvent pas épouser leurs filles, II, 143
- Pouvoient vendre leurs enfans. De-là la faculté sans bornes que les Romains avoient de tester, II, 162, 163
- La force du naturel leur faisoit souffrir à Rome d'être confondus dans la sixième classe, pour étudier la loi Voconienne en faveur de leurs enfans, II, 168, 169
- Père de famille.** Pourquoi ne pouvoit pas permettre à son fils, qui étoit en sa puissance, de tester, II, 164, 165
- Pères de Péglise.** Le zèle, avec lequel ils ont combattu les loix Juliennes, est pieux, mais mal entendu, II, 62
- Péthiciens.** Peuple vaincu par les Crétois, étoient condamnés à exercer l'agriculture, regardée comme une profession servile, I, 521

- Péys.** Les ordres du roi y sont irrévocables, I, 37
- Comment le prince s'y assure la couronne, I, 82
- Bonne coutume de cet état, qui permet à qui veut de sortir du royaume, I, 283, 284
- Les peuples y sont heureux, parce que les tributs y sont en régie, I, 303
- La polygamie, du temps de Justinien, n'y empéchoit pas les adultères, I, 354
- Les femmes n'y sont pas même chargées du soin de leurs habillemens, I, 362
- La religion des Gubres a rendu ce royaume florissant; celle de Mahomet le détruit : pourquoi, II, 91
- C'est le seul pays où la religion des Gubres pût convenir, II, 105
- Le roi y est chef de la religion : l'alcoran borne son pouvoir spirituel, II, 116
- Il est aisé, en suivant la méthode de M. l'abbé Dubos, de prouver qu'elle ne fut point conquise par Alexandre, mais qu'il y fut appelé par les peuples, II, 349
- Petrs.** Leur empire étoit despotique, & les anciens le prenoient pour une monarchie, I, 224
- Coutume excellente chez eux, pour encourager l'agriculture, I, 314
- Comment vinrent à bout de rendre leur pays fertile & agréable, I, 313
- Étendue de leur empire : en s'en firent-ils profiter pour le commerce? I, 482, 483
- Préjugé singulier qui les a toujours empêché de faire le commerce des Indes, *ibid.*
- Pourquoi ne profitèrent pas de la conquête de l'Égypte pour leur commerce, I, 486
- Avoient des dogmes faux, mais très-utiles, I, 100
- Pourquoi avoient consacré certaines familles au sacerdoce, II, 112
- Epousèrent leur mère, en conséquence du précepte de Zoroastre, II, 142
- Perjonus.** Dans quelle proportion doivent être taxés, I, 289
- Pétri.** L'Égypte en est le siège principal; sages précautions prises en Europe, pour empêcher la communication, I, 313
- Pourquoi les Turcs prennent si peu de précautions contre cette maladie, I, 319
- Petits enfans.** Succédoient, dans l'ancienne Rome, à l'aïeul paternel, & non à l'aïeul maternel; raisons de cette disposition, II, 262

- Peuple.** Quand il est souverain, comment peut user de sa souveraineté, II, 11
 — Ce qu'il doit faire par lui-même, quand il est souverain; ce qu'il doit faire par ses ministres, I, 12
 — Doit, quand il a la souveraineté, nommer ses ministres & son sénat, *ibid.*
 — Son discernement, dans le choix des généraux & des magistrats, *ibid.*
 — Quand il est souverain, par qui doit être conduit, I, 12
 — Son incapacité dans la conduite de certaines affaires, I, 13
 — De quelle importance il est que, dans les états populaires, la division que l'on en fait par classe soit bien faite, *ibid.*
 — Ses surséances doivent être publiques, I, 15
 — Son caractère, I, 26
 — Doit faire les lois dans une démocratie, *ibid.*
 — Quel rôle son état dans l'aristocratie, I, 27
 — Il est utile que, dans une aristocratie, il ait quelque influence dans le gouvernement, *ibid.*
 — Il est difficile que, dans une monarchie, il soit ce que l'auteur appelle vertueux: pourquoi, I, 32
 — Comment, dans les états despotiques, il est à l'abri des ravages des ministres, I, 35
 — Ce qui fait sa sûreté dans les états despotiques, I, 36
 — La cruauté du souverain le soulage quelquefois, *ibid.*
 — Pourquoi on méprise sa franchise, dans une monarchie, I, 41
 — Tient longtemps aux bonnes maximes qu'il a une fois embrassées, I, 54
 — Peut-il, dans une république, être juge des crimes de l'État, I, 101
 — Les lois doivent mettre un frein à la cupidité qui le guiderait dans les jugements des crimes de l'État, I, 103
 — Cause de sa corruption, I, 153
 — Ne doit pas, dans un état libre, avoir la puissance législative: à qui doit la confier, I, 211
 — Son attachement pour les bons monarques, I, 277
 — Jusqu'à quel point on doit le charger d'impôts, I, 290
 — Neut qu'on lui fasse illusion dans la levée des impôts: comment on peut confier cor-
- ne illusion; I, 295
Peuple. Est plus heureux sous un gouvernement barbare, que sous un gouvernement corrompu, I, 219
 — SON SALUT EST LA PREMIÈRE LOI, II, 156
Peuple d'Athènes. Comment fut divisé par Solon, I, 14
Peuple de Rome. Son pouvoir sous les cinq premiers rois, I, 127
 — Comment il établit sa liberté, I, 231
 — Sa trop grande puissance étoit cause de l'énormité de l'usure, II, 35
Peuple naissant. Il est incommode d'y vivre dans le célibat; il ne l'est point d'y avoir des enfans: c'est le contraire dans un peuple formé, II, 49
Peuple Romain. Comment fut divisé par Servius Tullius, I, 13
 — Comment étoit divisé du temps de la République, & comment s'assembloit, I, 232
Peuples. Ceux qui ne cultivent point les terres sont plutôt gouvernés par le droit des gens, que par le droit civil, I, 386
 — Leur gouvernement, leurs mœurs, I, 387
 — Ne tirent point leurs ornemens de l'art, mais de la nature; de-là la longue chevelure des rois Francs, I, 401
 — Leur pauvreté peut dériver de deux causes qui ont différens effets, I, 447
Phélas de Calédoine. En voulant établir l'égalité, il la rendit odieuse, I, 60
Phèdre. Eloge de la Phèdre de Racine: elle exprime les véritables accents de la nature, II, 130
Phéniciens. Nature & étendue de leur commerce, I, 475
 — Réussirent à faire le tour de l'Afrique, I, 492
 — Ptolémée regardoit ce voyage comme fabuleux, I, 495
Philippe de Macédoine. Blessé par un colporteur, I, 278
 — Comment profita d'une loi de la Grèce, qui étoit juste, mais imprudente, II, 272
Philippe II; dit Auguste. Ses établissemens sont une des sources des coutumes de France, II, 266

PHILIPPE IV;

- Philippe IV; dit le bel.** Quelle autorité il donna aux lois de Justinien, II, 260
 — Vouloit qu'on punît de mort ceux qui recevoient des présents, pour faire leur devoir, I, 89
 — Compare la vénalité des charges à la vénalité de la place de pilote dans un vaisseau, I, 94
 — Ses lois étoient aux esclaves la défense naturelle: on leur doit même la défense civile, I, 343
 — Pourquoi il vouloit qu'il y eût moins de lois dans une ville où il n'y a point de commerce maritime, que dans une ville où il y en a, I, 460
 — Ses préceptes sur la propagation, II, 56
 — Regardoit, avec raison, comme également impies, ceux qui nient l'existence de dieu, ceux qui croient qu'il ne se mêle point des choses d'ici bas, & ceux qui croient qu'on l'appaise par des présents, II, 115
 — A fait des lois d'épargne sur les funérailles, *ibid.*
 — Dit que les dieux ne peuvent pas avoir les offrandes des impies pour agréables, puisqu'un homme de bien rougiroit de recevoir des présents d'un malhonnête homme, II, 116
 — Loi de ce philosophe contraire à la loi naturelle, II, 123
 — Dans quel cas il vouloit que l'on punît le suicide, II, 276
 — Loi vicieuse de ce philosophe, II, 287
 — Source du vice de quelques-unes de ses lois, II, 290
Plautius. Son crime, qu'il ne faut pas confondre avec celui de Papius, affirmé la liberté de Rome, I, 275
Plébéiens. Pourquoi ont eue tant de peine, à Rome, à les élever aux grandes charges: pourquoi ils ne le furent jamais à Athènes, quoiqu'ils eussent droit d'y prétendre dans l'une & dans l'autre ville, I, 34
 — Comment ils devinrent plus puissans que les Patriciens, I, 233
 — A quoi ils bornèrent leur puissance à Rome, I, 236
 — Leur pouvoir & leurs fonctions, à Rome, sous les rois & pendant la République, I, 238
 — Leurs usurpations sur l'autorité du Sénat, I, 240
Platon. Vouloit qu'on punît un citoyen qui faisoit le commerce, I, 32
 — Vouloit qu'on punît de mort ceux qui recevoient des présents, pour faire leur devoir, I, 89
 — Compare la vénalité des charges à la vénalité de la place de pilote dans un vaisseau, I, 94
 — Ses lois étoient aux esclaves la défense naturelle: on leur doit même la défense civile, I, 343
 — Pourquoi il vouloit qu'il y eût moins de lois dans une ville où il n'y a point de commerce maritime, que dans une ville où il y en a, I, 460
 — Ses préceptes sur la propagation, II, 56
 — Regardoit, avec raison, comme également impies, ceux qui nient l'existence de dieu, ceux qui croient qu'il ne se mêle point des choses d'ici bas, & ceux qui croient qu'on l'appaise par des présents, II, 115
 — A fait des lois d'épargne sur les funérailles, *ibid.*
 — Dit que les dieux ne peuvent pas avoir les offrandes des impies pour agréables, puisqu'un homme de bien rougiroit de recevoir des présents d'un malhonnête homme, II, 116
 — Loi de ce philosophe contraire à la loi naturelle, II, 123
 — Dans quel cas il vouloit que l'on punît le suicide, II, 276
 — Loi vicieuse de ce philosophe, II, 287
 — Source du vice de quelques-unes de ses lois, II, 290
Plautius. Son crime, qu'il ne faut pas confondre avec celui de Papius, affirmé la liberté de Rome, I, 275
Plébéiens. Pourquoi ont eue tant de peine, à Rome, à les élever aux grandes charges: pourquoi ils ne le furent jamais à Athènes, quoiqu'ils eussent droit d'y prétendre dans l'une & dans l'autre ville, I, 34
 — Comment ils devinrent plus puissans que les Patriciens, I, 233
 — A quoi ils bornèrent leur puissance à Rome, I, 236
 — Leur pouvoir & leurs fonctions, à Rome, sous les rois & pendant la République, I, 238
 — Leurs usurpations sur l'autorité du Sénat, I, 240

TOME II.

Hhhh

Voyez *Peuple de Rome* ;
Piété. Ce que c'étoit : leur origine, & dans quelles assemblées ils le faisoient, I, 235
PLUTARQUE. Dit que la loi est la reine de tous les mortels & immortels, I, 1.
 — Regardoit la musique comme une chose essentielle dans un état, I, 51
 — Trait horrible qu'il rapporte des Thébains, I, 53
 — La nouvelle ecclésiastique accuse l'auteur d'avoir cité Plutarque ; & il est vrai qu'il a cité Plutarque, D, 437
Poètes. Les décevins avoient prononcé, à Rome, la peine de mort contre eux, I, 119
 — Caractère de ceux d'Angleterre, I, 444
Poids. Est-il nécessaire de les rendre uniformes par-tout le royaume ? II, 290
Point d'honneur. Gouvernoit tout, au commencement de la troisième race, II, 210
 — Son origine, II, 211 & suiv.
 — Comment s'en font formés les différens articles, II, 212
Poisson. S'il est vrai, comme on le prétend, que ses parties huileuses soient propres à la génération, l'insituc de certains ordres monastiques est ridicule, II, 312 & 32
Police. Ce que les Grecs nommoient ainsi, I, 226
 — Quels sont les crimes contre la police ; quelles en sont les peines, I, 254, 255
 — Ses réglemens sont d'un autre ordre que les autres loix civiles, II, 157, 158
 — Dans l'exercice de la police, c'est le magistrat, plutôt que la loi, qui punit : il n'y faut guère de formalités, point de grandes punitions ; point de grands exemples ; des réglemens, plutôt que des loix : pourquoi, II, 357
Politique. Ce que c'est en elle-même : quelle est la source de celle qui est en usage dans une monarchie, I, 41
 — Flatte autant ceux qui sont polis, que ceux envieux qui ils le sont, *ibid.*
 — Est essentielle dans une monarchie : d'où elle tire sa source, *ibid.* 415, 416
 — Est utile en France : quelle y en est la source, I, 414
 — Ce que c'est ; en quoi elle diffère de la civilité, I, 423
 — Il y en a peu en Angleterre ; elle n'est arrivée à Rome, que quand la liberté en est

sortie ; I, 422
Politique. C'est celle des mœurs, plus que celle des manières, qui doit nous distinguer des peuples barbares, *ibid.*
 — Naît du pouvoir absolu, *ibid.*
Politique. Emploie, dans les monarchies, le moins de vertu qu'il est possible, I, 32
 — Ce que c'est : le caractère des Anglois les empêche d'en avoir, I, 321
 — Est autorisée par la religion chrétien, II, 81
Politiques. Ceux de l'ancienne Grèce avoient des vues bien plus saines que les modernes sur le principe de la démocratie, I, 27
 — Sources des faux raisonnemens qu'ils ont faits sur le droit de la guerre, I, 184, 185
Polonois. Pourquoi l'aristocratie de cet état est la plus imparfaite de toutes, I, 20
 — Pourquoi il y a moins de luxe que dans d'autres états ? I, 129
 — L'insurrection y est bien moins utile qu'elle ne l'étoit en Crète, I, 160
 — Objet principal des loix de cet état, I, 207
 — Il lui seroit plus avantageux de ne faire aucun commerce, que d'en faire un quelconque, I, 465
Polonois. Perres qu'ils font sur leur commerce en bled, I, 453, 454
Polonois. Ce vice ; dans un particulier membre d'une nation guerrière, en suppose d'autres : la preuve par le combat singulier avoit donc une raison fondée sur l'expérience, II, 202
Polonois. Comment étoient punis chez les Germains, II, 327, 328
POLYBE. Regardoit la musique comme nécessaire dans un état, I, 50
Polygamie. Inconvénient de la polygamie dans les familles des princes d'Asie, I, 83, 84
 — Quand la religion ne s'y oppose pas, elle doit avoir lieu dans les pays chauds ; raisons de cela, I, 349, 350
 — Raisons de religion à part, elle ne doit pas avoir lieu dans les pays tempérés, I, 350
 — La loi qui la défend se rapporte plus au physique du climat de l'Europe, qu'au physique du climat de l'Asie, I, 310, 351
 — Ce n'est point la richesse qui l'introduit dans un état ; la pauvreté peut faire le même effet, I, 351, 352, 357, 401
 — N'est point un luxe, mais une occasion de luxe, *ibid.*
 — Ses diverses circonstances : pays où une fem-

me à plusieurs maris : raisons de cet usage, I, 352, 353
Polygamie. A rapport au climat, *ibid.*
 — La disproportion, dans le nombre des hommes & des femmes, peut-elle être assez grande pour autoriser la pluralité des femmes, ou celle des maris ? *ibid.*
 — Ce que l'auteur en dit n'est pas pour en justifier l'usage ; mais pour en rendre raison, I, 353
 — Considérée en elle-même, I, 354
 — N'est utile ni au genre humain, ni à aucun des deux sexes, ni aux enfans qui en font le fruit, *ibid.*
 — Quelqu'abus qu'on en fasse, elle ne prévient pas toujours les desirs pour la femme d'un autre, *ibid.*
 — Même à cet amour que la nature désavoue, I, 355
 — Ceux qui en usent, dans les pays où elle est permise, doivent rendre tout égal entre leurs femmes, *ibid.*
 — Dans les pays où elle a lieu, les femmes doivent être séparées d'avec les hommes, I, 356
 — N'étoit permise, chez les Germains, qu'aux nobles ; & aux rois seulement, du temps de la première race, I, 401, 402
 — On ne connoit guère les bâtarde dans les pays où elle est permise, II, 46
 — Elle a pu faire déserter la couronne aux enfans de la four, à l'exclusion de ceux du roi, II, 132
 — Règle qu'il faut suivre dans un état où elle est permise, quand il s'y introduit une religion qui la défend, II, 139
 — Mauvaise foi, ou stupidité du nouvel état, dans les reproches qu'il fait à l'auteur, sur la polygamie, D, 460 & suiv.
POMPÉE. Ses soldats apportèrent de Syrie une maladie à peu près semblable à la lèpre : elle n'eut pas de suites, I, 318
Pont Euxin. Comment Séleucus Nicator auroit pu exécuter le projet qu'il avoit de le joindre à la mer Caspienne. Comment Pierre I. l'a exécuté, I, 473
Romains. Il en faut un dans une religion qui a beaucoup de ministres, II, 116
 — Droit qu'il avoit, à Rome, sur les hérétiques : comment on l'élaçoit, II, 274
Pontificat. En quelles mains doit être déposé, II, 116, 117
ROPE L'auteur n'a pas dit un mot du système

de Pope, D, 445
Population. Elle est en raison de la culture des terres & des arts, I, 385
 — Les petits états lui sont plus favorables que les grands, II, 74
 — Moyens que l'on employa sous Auguste pour la favoriser, II, 171 & suiv.
 Voyez *Propagation*.
Port d'armes. Ne doit pas être puni comme un crime capital, II, 158
Port franc. Il en faut un, dans un état qui fait le commerce d'économie, I, 455
Port de mer. Raison morale & physique de la population que l'on y remarque, malgré l'absence des hommes, II, 51, 52
Portugais. Découvrent le cap de Bonne-Espérance, I, 517
 — Comment ils trafiquèrent aux Indes, *ibid.*
 — Leurs conquêtes & leurs découvertes. Leur différend avec les Espagnols : par qui jugé, I, 518 & suiv.
 — L'or qu'ils ont trouvé dans le Brésil les appauvrit, & achevera d'appauvrir les Espagnols, I, 524
 — Bonne loi maritime de ce peuple, II, 158
Portugal. Combien le pouvoir du clergé y est utile au peuple, I, 23
 — Tout étranger que le droit du sang y appellerait à la couronne, est rejeté, II, 156
Pouvoir. Comment on en peut réprimer l'abus, I, 206
Pouvoir arbitraire. Maux qu'il fait dans un état, I, 286, 287
Pouvoir paternel. N'est point l'origine du gouvernement d'un seul, II, 2
Pouvoirs. Il y en a de trois sortes enchaînées dans un état, I, 207, 208
 — Comment sont distribués en Angleterre, I, 207 & suiv.
 — Il est important qu'ils ne soient pas réunis dans la même personne, ou dans le même corps, I, 208
 — Effets salutaires de la division des trois pouvoirs, I, 210 & suiv.
 — A qui doivent être confiés, I, 212 & suiv.
 — Comment furent distribués à Rome, I, 231 & suiv., 238 & suiv.
 — Dans les provinces de la domination Romaine, I, 246 & suiv.
Pouvoirs intermédiaires. Quelle est leur nécessité, & quel doit être leur usage dans

la monarchie ; I, 20
Pouvoirs intermédiaires. Quel corps doit plus naturellement en être dépositaire, I, 20, 21
Praticiens. Lorsqu'ils commencèrent à se former, les seigneurs perdirent l'usage d'assembler leurs pairs, pour juger, II, 261, 262
 — Les ouvrages de ceux qui vivoient du temps de St. Louis font une des sources de nos coutumes de France, II, 266, 267
Pratiques religieuses. Plus une religion en est chargée, plus elle attache ses sectateurs, II, 107, 108
Pratiques superstitieuses. Une religion qui fait consister dans leur observance le principal mérite de ses sectateurs, autorise par là les désordres, la débauche & les haines, II, 94, 100
Précipies. La religion en doit moins donner, que de conseils, II, 87, 88
Préception. Ce que c'étoit, sous la première race de nos rois; par qui, & quand l'usage en fut aboli; II, 365, 366
 — Abus qu'on en fit, II, 404 & suiv.
Prédétermination. Le dogme de Mahomet, sur cet objet, est pernicieux à la société, II, 90
 — Une religion qui admet ce dogme a besoin d'être soutenue par des loix civiles sévères, & sévèrement exécutées, Source & effets de la prédétermination mahométane, II, 93
 — Ce dogme donne beaucoup d'attachement pour la religion qui l'enseigne, II, 107
Prérogatives. Celles des nobles ne doivent point passer au peuple, I, 73
Présens. On est obligé, dans les états despotiques, d'en faire à ceux à qui l'on demande des grâces, I, 89
 — Sont odieux dans une république, & dans une monarchie, I, 89, 90
 — Les magistrats n'en doivent recevoir aucun, I, 90
 — C'est une grande impiété de croire qu'ils appaillent aisément la divinité, II, 115
Présomption. Celle de la loi vaut mieux que celle de l'homme, II, 227
Prêt. Du prêt par contrat, II, 35 & suiv.
Prêt à intérêt. C'est dans l'évangile, & non dans les rêveries des scholastiques, qu'il en faut chercher la source, I, 513, 514
Préteurs. Quelles qualités doivent avoir, I, 12
 — Pourquoi introduisirent à Rome les actions de bonne foi, I, 202

Préteurs. Leurs principales fonctions à Rome i
 I, 239
 — Temps de leur création : leurs fonctions, durée de leur pouvoir à Rome, I, 242, 243
 — Suivoient la lettre plutôt que l'esprit des loix, II, 168
 — Quand commencèrent à être plus touchés des raisons d'équité, que de l'esprit de la loi, II, 172
Prêtres. Sources de l'autorité qu'ils ont ordinairement chez les peuples Barbares, I, 408, 409
 — Les peuples qui n'en ont point font ordinairement barbares, II, 111
 — Leur origine, *ibid.*
 — Pourquoi on s'est accoutumé à les honorer, II, 111, 112
 — Pourquoi sont devenus un corps séparé, II, 112
 — Dans quel cas il seroit dangereux qu'il y en eût trop, *ibid.*
 — Pourquoi il y a des religions qui leur ont été non seulement l'embaras des affaires, mais même celui d'une famille, *ibid.*
Preuves. L'équité naturelle demande que leur évidence soit proportionnée à la gravité de l'accusation, D, 431, 443
 — Celles que nos pères tiroient de l'eau bouillante, du fer chaud & du combat singulier, n'étoient pas si imparfaites qu'on le pense, II, 201 & suiv.
Preuves négatives. N'étoient point admises par la loi salique; elles l'étoient par les autres loix Barbares, II, 197 & suiv.
 — En quoi consistoient, II, 197 & suiv.
 — Les inconvénients de la loi qui les admettoient étoient réparés par celle qui admettoit le combat singulier, II, 198, 199
 — Exception de la loi salique à cet égard, II, 200
 — Autre exception, II, 201
 — Inconvénients de celles qui étoient en usage chez nos pères, II, 205 & suiv.
 — Comment entraînoient la jurisprudence du combat judiciaire, II, 206
 — Ne furent jamais admises dans les tribunaux ecclésiastiques; II, 208
Preuves par l'eau bouillante. Admises par la loi salique. Tempéramment qu'elle prenoit, pour en adoucir la rigueur, II, 200, 201
 — Comment se faisoit, II, 202

Preuves par l'eau bouillante. Dans quel cas on y avoit recours, II, 203, 204
Preuves par l'eau froide. Abolies par Lothaire, II, 209
Preuves par le combat. Par quelles loix admises, II, 198, 204
 — Leur origine, II, 198 & suiv.
 — Loix particulières à ce sujet, II, 199, 200
 — Etoient en usage chez les Francs : preuves, II, 204
 — Comment s'étendirent, *ibid.* & suiv.
 Voyez *Combat judiciaire.*
Preuves par le feu. Comment se faisoient. Ceux qui y succomboient étoient des efféminés, qui, dans une nation guerrière, méritoient d'être punis, II, 203
Preuves par timo ms. Révolutions qu'a essuyées cette espèce de preuves, II, 264, 265
Prêtre. Quand elle est réitérée un certain nombre de fois par jour, elle porte trop à la contemplation, II, 90, 91
Prince. Comment doit gouverner une monarchie. Quelle doit être la règle de ses volontés, I, 20
 — Est la source de tout pouvoir, dans une monarchie, *ibid.*
 — Il y en a de vertueux, I, 31
 — Sa sûreté, dans les mouvements de la monarchie, dépend de l'attachement des corps intermédiaires pour les loix, I, 76
 — En quoi consiste sa vraie puissance, I, 78
 — Quelle réputation lui est le plus utile, I, 83
 — Souvent ne sont tyrans que parce qu'ils sont foibles, I, 261
 — Ne doit point empêcher qu'on lui parle des sujets disgraciés, I, 283
 — La plupart de ceux de l'Europe emploient, pour se ruiner, des moyens que le fils de famille le plus dérangé imagineroit à peine, I, 300, 301
 — Doit avoir toujours une somme de réserve : si se ruine, quand il dépense exactement ses revenus, I, 301
 — Règles qu'il doit suivre, quand il veut faire de grands changemens dans sa nation, I, 420, 421
 — Ne doit point faire le commerce, I, 461
 — Dans quels rapports peut fixer la valeur de la monnaie, II, 12
 — Il est nécessaire qu'il croie, qu'il aime, ou qu'il craigne la religion, II, 32

Prince. N'est pas libre relativement aux princes des autres états voisins, II, 153, 154
 — Les traités qu'il a été forcé de faire sont autant obligatoires, que ceux qu'il a faits de bon gré, *ibid.*
 — Il est important qu'il soit né dans le pays qu'il gouverne, & qu'il n'ait point d'états étrangers, II, 156
Princes du sang royal. Usage des Indiens pour s'assurer que leur roi est de ce sang, II, 134
Principe du gouvernement. Ce que c'est; en quoi diffère du gouvernement, I, 25
 — Quel est celui des divers gouvernemens, I, 26 & suiv.
 — Sa corruption entraîne presque toujours celle du gouvernement, I, 449 & suiv.
 — Moyens très-essiacés pour conserver celui de chacun des trois gouvernemens, I, 164 & suiv.
Privilèges. Sont une des sources de la variété des loix dans une monarchie, I, 98
 — Ce que l'on nommoit ainsi, à Rome, du temps de la république, I, 273
Privilèges exclusifs. Doivent rarement être accordés, pour le commerce, I, 454, 455; 461, 462
Pris. Comment celui des choses se fixe, dans la variation des richesses de signe, II, 8 & suiv.
Probité. N'est pas nécessaire pour le maintien d'une monarchie, ou d'un état despotique, I, 26
 — Combien avoit de force sur le peuple Romain, I, 112
Procéds. Faisoient, au commencement de la troisième race, toute la jurisprudence, II, 210
Procédure. Le combat judiciaire l'avoit rendue publique, II, 243
 — Comment devint secrète, II, 243, 244
 — Lorsqu'elle commença à devenir un art, les seigneurs perdirent l'usage d'assembler leurs pairs, pour juger, II, 261, 262
Procédure par record. Ce que c'étoit, II, 243, 244
Procs entre les Portugais & les Espagnols. A quelle occasion : par qui jugé, I, 518
Procs criminels. Se faisoient autrefois en public : pourquoi : abrogation de cet usage, I, 243, 244
PROCOPE. Faute commise par cet usurpateur de l'empire, I, 32

- Proconsuls.** Leurs injustices dans les provinces, I, 246 & *suiv.*
- Procureurs du roi.** Utilité de ces magistrats, I, 109
- Etablis à Majorque par Jacques II, II, 246
- Procureurs généraux.** Il ne faut pas les confondre avec ce que l'on appelloit autrefois *avoués* : différence de leurs fonctions, II, 247 & *suiv.*
- Prodigés.** Pourquoi ne pouvoient pas taire, II, 164
- Professions.** Ont toutes leur lot. Les richesses seulement pour les traitans; la gloire & l'honneur pour la noblesse; le respect & la considération pour les ministres & pour les magistrats, I, 304
- Est-il bon d'obliger les enfans de n'en point prendre d'autre que celle de leur père? I, 463
- Profilaires.** Ce que c'étoit à Rome, II, 169
- Propagation.** Loix qui y ont rapport, II, 42 & *suiv.*
- Celle des bêtes est toujours constante; celle des hommes est troublée par les passions, par les fantaisies & par le luxe, *ibid.*
- Est naturellement jointe à la continence publique, II, 44
- Est très-favorisée par la loi qui fixe la famille dans une suite de personnes du même sexe, *ibid.*
- La dureté du gouvernement y apporte un grand obstacle, II, 50
- Dépend beaucoup du nombre relatif des filles & des garçons, II, 51
- Raison morale & physique de celle que l'on remarque dans les ports de mer, malgré l'absence des hommes, II, 51, 52
- Est plus ou moins grande, suivant les différentes productions de la terre, II, 52, 53
- Les vues du législateur doivent, à cet égard, se conformer au climat, II, 54
- Comment étoit réglée dans la Grèce, II, 55 & *suiv.*
- Loix Romaines sur cette matière, II, 59 & *suiv.*
- Dépend beaucoup des principes de la religion, II, 70
- Est fort gênée par le christianisme, II, 70, 71
- A besoin d'être favorisée en Europe, II, 75, 76
- N'étoit pas suffisamment favorisée par l'édit de Louis XIV en faveur des mariages? II, 76
- Propagation.** Moyens de la rétablir dans un état dépeuplé: il est difficile d'en trouver si la dépopulation vient du despotisme, ou des privilèges excessifs du clergé, II, 76, 77
- Les Perles avoient, pour la favoriser, des dogmes faux, mais très-utiles, II, 100
- Voyez *Population*.
- Propagation de la religion.** Est difficile, surtout dans des pays éloignés, dont le climat, les loix, les mœurs & les manières sont différens de ceux où elle est née; & encore plus dans les grands empires despotiques, II, 124, 125
- Propres ne remontent point.** Origine de cette maxime, qui n'eut lieu d'abord que pour les sècs, II, 429, 430
- Propriétaires.** Leurs injustices dans les provinces, I, 248 & *suiv.*
- Propriété.** Est fondée sur les loix civiles: conséquences qui en résultent, II, 147 & *suiv.*
- Le bien public veut que chacun conserve invariablement celle qu'il tient des loix, *ibid.*
- La loi civile est son *palladium*, II, 148
- Proscriptions.** Abusées dans la récompense promise à celui qui assassineroit le prince d'Orange, II, 288
- Avec quel art les triumvirs trouvoient des prétextes pour les faire croire utiles au bien public, I, 271, 272
- Prostitution.** Les enfans, dont le père a transgressé la pudicité, sont-ils obligés, par le droit naturel, de le nourrir quand il est tombé dans l'indigence? II, 131
- Prostitution publique.** Contribue peu à la propagation: pourquoi, II, 43
- PROYLAIRE.** Favori de Brunehault, fut cause de la perte de cette princesse, en indisposant la noblesse contre elle, par l'abus qu'il faisoit des sècs, II, 363
- Protestans.** Sont moins attachés à leur religion que les catholiques: pourquoi, II, 107
- Protestantisme.** S'accorde mieux d'une république, que d'une monarchie, II, 86
- Les pays où il est établi sont moins susceptibles de sècs, que ceux où règne le catholicisme, II, 107
- Provinces Romaines.** Comment étoient gouvernées, I, 246 & *suiv.*

- Provinces Romaines.** Étoient désolées par les traitans, I, 248
- PTOLOMÉE.** Ce que ce géographe connoissoit de l'Afrique, I, 494
- Regardoit le voyage des Phéniciens au tour de l'Afrique comme fabuleux: joignoit l'Asie à l'Afrique par une terre qui n'exista jamais: la mer des Indes, selon lui, n'étoit qu'un grand lac, I, 495
- Public (Bien).** C'est un paralogisme de dire qu'il doit l'emporter sur le bien particulier, II, 147, 148
- Publicains.** Voyez *Impôts, Tributs, Fermes, Fermiers, Traitans*.
- Pudeur.** Doit être respectée, dans la punition des crimes, I, 167, 268
- Pourquoi la nature l'a donnée à un sexe, plutôt qu'à l'autre, I, 360, 361
- Puissance.** Combien il y en a de fortes dans un état: entre quelles mains le bien de l'état demande qu'elles soient déposées, I, 207 & *suiv.*
- Comment, dans un état libre, les trois puissances, celle de juger, l'exécutive & la législative, doivent se contrebalancer, I, 311 & *suiv.*
- Puissance de juger.** Ne doit jamais, dans un état libre, être réunie avec la puissance législative: exceptions, I, 217 & *suiv.*
- Puissance exécutive.** Doit, dans un état vraiment libre, être entre les mains d'un monarque, I, 214
- Comment doit être remplée par la puissance législative; I, 216 & *suiv.*
- Puissance législative.** En quelles mains doit être déposée, I, 212
- Comment doit tempérer la puissance exécutive, I, 216 & *suiv.*
- Ne peut, dans aucun cas, être accusatrice, I, 217, 218
- A qui étoit confiée à Rome, I, 235, 236
- Puissance militaire.** C'étoit un principe fondamental de la monarchie, qu'elle fût toujours réunie à la juridiction civile: pourquoi, II, 324 & *suiv.*
- Puissance paternelle.** Combien est utile dans une démocratie: pourquoi on l'abolit à Rome, I, 66, 67
- Jusqu'où elle doit s'étendre, *ibid.*
- Puissance politique.** Ce que c'est, I, 8
- Punitions.** Avec quelle modération on en doit faire usage dans une république. Cause du danger de leur multiplicité, & de leur févérité, II, 270, 271
- Voyez *Peines*.
- Puuples.** Dans quel cas on pouvoit ordonner le combat judiciaire dans les affaires qui les regardoient, II, 221
- Pureté corporelle.** Les peuples qui s'en sont formés une idée ont respecté les prêtres, II, 111, 112
- Pyrréides.** Renferment-elles des mines précieuses? II, 499, 500
- PYTHAGORE.** Est-ce dans ses nombres qu'il faut chercher la raison pourquoi un enfant naît à sept mois? II, 286
- Questeur du parricide.** Par qui étoit nommé, & quelles étoient ses fonctions à Rome, I, 242
- Question, ou torture.** L'usage en doit être aboli: exemples qui le prouvent, I, 123, 124
- Peut subsister dans les états despotiques, *ibid.*
- C'est l'usage de ce supplice qui rend la peine des faux témoins capitale en France; elle ne l'est point en Angleterre, parce qu'on n'y fait point usage de la question, II, 277, 278
- Questions de droit.** Par qui étoient jugées, à Rome, I, 239
- Questions de fait.** Par qui? *ibid.*
- Questions perpétuelles.** Ce que c'étoit. Changemens qu'elles causèrent à Rome, I, 141, 142; 242
- QUINTILIUS CINCINNATUS.** La manière dont il vint à bout de lever une armée à Rome, malgré les tribuns, prouve combien les Romains étoient religieux & vertueux, I, 162, 163

R.

- Rachas.** Origine de ce droit féodal, II, 425
RACHIS. Ajouta de nouvelles loix à celles des Lombards, II, 176
RACINE. Eloge de la Phèdre de ce poëte, II, 130
RADAMANTE. Pourquoi expédioit-il les procès avec célérité? I, 429
Raguse. Durée des magistratures de cette république, I, 19
Railleur. Le monarque doit toujours s'en abstenir, I, 285
Raison. Il y en a une primitive, qui est la source de toutes les loix, I, 2
 — Ce que l'auteur penfé de la raison portée à l'excès, I, 221
 — Ne produit jamais de grands effets sur l'esprit des hommes, I, 435, 436
 — La résistance qu'on lui oppose est son triomphe, II, 253
Rangs. Ceux qui sont établis parmi nous sont utiles : ceux qui sont établis aux Indes, par la religion, sont pernicieux, II, 101
 — En quoi confiffoit leur différence, chez les anciens Francs, II, 183
RAOUE, duc de Normandie. A accordé les coutumes de cette province, II, 266
Rappel. Voyez *Successions*.
Rapport. Les loix sont les rapports qui décrivent de la nature des choses, I, 1
 — Celui de dieu avec l'univers, I, 2
 — de ses loix avec sa sagesse & sa puissance, *ibid.*
 — Les rapports de l'équité sont antérieurs à la loi positive qui les établit, I, 3
Rapt. De quelle nature est ce crime, I, 255
Rareté de l'or & de l'argent. Sous combien d'acceptions on peut prendre cette expression : ce que c'est, relativement au change : ses effets, II, 11 & *suiv.*
Rathimburges. Etoient la même chose que les juges ou les échevins, II, 326
Receleurs. Punis en Grèce, à Rome & en France, de la même peine que le voleur ; cette loi, qui étoit juste en Grèce & à Rome, est injuste en France : pourquoi, II, 278, 279
RECESSUINDE. La loi, par laquelle il permettoit aux enfans d'une femme adultère d'accuser leur mère, étoit contraire à la nature ;
 — *ibid.*, II, 136
RECESSUINDE. Fut un des réformateurs des loix des Wisigoths, II, 277
 — Proferivir les loix Romaines, II, 187, 188
 — Leva la prohibition des mariages entre les Goths & les Romains : pourquoi, II, 188
 — Voulut inutilement abolir le combat judiciaire, II, 207
Recommander. Ce que c'étoit que se recommander pour un bénéfice, II, 340
Récompenses. Trop fréquentes, annoncent la décadence d'un état, I, 90
 — Le despote n'en peut donner à ses sujets qu'en argent ; le monarque en honneurs qui conduisent à la fortune ; & la république en honneurs seulement, I, 90, 91
 — Une religion qui n'en promettrait pas pour l'autre vie, n'attacheroit pas beaucoup, II, 108
Réconciliation. La religion en doit fournir un grand nombre de moyens, lorsqu'il y a beaucoup de sujets de haine dans un état, II, 96, 97
Reconnaissance. Est une vertu prescrite par une loi antérieure aux loix positives, I, 5
Régale. Ce droit s'étend-il sur les églises des pays nouvellement conquis, parce que la couronne du roi est ronde? II, 286
Régis des revenus de l'état. Ce que c'est : ses avantages sur les fermes ; exemples tirés de grands états, I, 302, 303
Registre olim. Ce que c'est, II, 256
Registres publics. A quoi ont succédé : leur utilité, II, 264, 265
Reines régnantes & douairières. Leur étoit permis, du temps de Gontran & de Childébert, d'aliéner pour toujours, même par testament, les choses qu'elles tenoient du fief, II, 373
Religion. L'auteur en parle, non comme théologien, mais comme politique : il ne veut qu'unir les intérêts de la vraie religion avec la politique : c'est être fort injuste, que de lui prêter d'autres vues, II, 80
 — C'est par ses loix, que dieu rappelle sans cesse l'homme à lui, I, 4
 — Pourquoi a tant de forces dans les états despotiques, I, 23 ; 122
 — Est, dans les états despotiques, supérieure

aux

- aux volontés du prince, I, 37, 38
Religion. Ne borne point, dans une monarchie, les volontés du prince, I, 38
 — Ses engagements ne font point conformes à ceux du monde ; & c'est là une des principales sources de l'inconséquence de notre conduite, I, 45
 — Quels sont les crimes qui l'intéressent, I, 259
 — Peut mettre un peu de liberté dans les états despotiques, I, 212
 — Raisons physiques de son immutabilité en Orient, I, 212
 — Doit, dans les climats chauds, exciter les hommes à la culture des terres, I, 312, 313
 — A-t-on droit, pour travailler à sa propagation, de réduire en esclavage ceux qui ne la professent pas ? C'est cette idée qui encouragea les destructeurs de l'Amérique dans leurs crimes, I, 329
 — Gouverner les hommes concurremment avec le climat, les loix, les mœurs, &c. dénature l'esprit général d'une nation, I, 412
 — Corrompt les mœurs à Corinthe, I, 480
 — A établi, dans certains pays, divers ordres de hommes légitimes, II, 45
 — C'est par raison de climat qu'elle veut, à Formose, que la prêtresse fasse avorter les femmes qui accoucheroient avant l'âge de trente-cinq ans, II, 55
 — Les principes des différentes religions tantôt choquent, tantôt favorisent la propagation, II, 70
 — Entre les fausses, la moins mauvaise est celle qui contribue le plus au bonheur des hommes dans cette vie, II, 80
 — Vaut-il mieux n'en avoir point du tout, que d'en avoir une mauvaise ? II, 81, 82
 — Est-elle un motif réprimant ? Les maux qu'elle a faits sont-ils comparables aux biens qu'elle a faits, *ibid.*
 — Doit donner plus de conseils que de loix, II, 87, 88
 — Quelle qu'elle soit, elle doit s'accorder avec les loix de la morale, II, 88 & *suiv.*
 — Ne doit pas trop porter à la contemplation, II, 90, 91
 — Quelle est celle qui ne doit point avoir de crimes inexpiables, II, 91, 92
 — Comment sa force s'applique à celle des loix civiles. Son principal but doit être de rendre les hommes bons citoyens ; II, 92 ; 93
Religion. Celle qui ne promet ni récompenses, ni peines dans l'autre vie, doit être soutenue par des loix sévères, & sévèrement exécutées, II, 93
 — Celle qui admet la fatalité absolue endort les hommes : il faut que les loix civiles les excitent, *ibid.*
 — Quand elle défend ce que les loix civiles doivent permettre, il est dangereux que, de leur côté, elles ne permettent ce qu'elle doit condamner, II, 93, 94
 — Quand elle fait dépendre la régularité de certaines pratiques indifférentes, elle autorise la débauche, les déréglemens ; & les haines, II, 94 ; 100
 — C'est une chose bien funeste, quand elle attache la justification à une chose d'accident, II, 94
 — Celle qui ne promettrait, dans l'autre monde, que des récompenses, & non des punitions, seroit funeste, *ibid.*
 — Comment celles qui sont fausses sont quelquefois corrigées par les loix civiles, II, 95
 — Comment les loix corrigent les inconvéniens de la constitution politique, *ibid.* & *suiv.*
 — Comment peut arrêter l'effet des haines particulières, II, 96, 97
 — Comment ses loix ont l'effet des loix civiles, II, 97, 98
 — Ce n'est pas la vérité ou la fausseté des dogmes qui les rend utiles ou pernicieuses ; c'est l'usage ou l'abus qu'on fait de ces dogmes, II, 98 & *suiv.*
 — Ce n'est pas assez qu'elle établisse un dogme, il faut qu'elle le dirige, II, 99
 — Il est bon qu'elle nous mène à des idées spirituelles, *ibid.*
 — Comment peut encourager la propagation, II, 100
 — Usages avantageux ou pernicieux qu'elle peut faire de la météphysique, *ibid.*
 — Ne doit jamais inspirer d'aversion pour les choses indifférentes, II, 100
 — Ne doit inspirer de mépris pour rien que pour les vices, *ibid.*
 — Doit être fort réservée dans l'établissement des fêtes qui obligent à la cessation du travail : elle doit même, à cet égard, consulter le climat, II, 101, 102
 — Est susceptible des loix locales, relative,

- à la nature & aux productions du climat, II, 103 & *suiv.*
- Religion. Moyens de la rendre plus générale, II, 105
- Il y a de l'inconvénient à transporter une religion d'un pays à un autre, II, 104, 105
- Celle qui est fondée sur le climat ne peut sortir de son pays, II, 105
- Toute religion doit avoir des dogmes particuliers, & un culte général, *ibid.*
- Différentes causes de l'attachement plus ou moins fort que l'on peut avoir pour sa religion.
1. L'idolâtrie nous attire sans nous attacher. La spiritualité ne nous attire guère ; mais nous y sommes attachés.
 2. La spiritualité, jointe aux idées sensibles dans le culte, attire & attache. De là, les catholiques tiennent plus à leur religion, que les protestans à la leur.
 3. La spiritualité jointe à une idée de distinction de la part de la divinité. De là tant de bons musulmans.
 4. Beaucoup de pratiques qui occupent. De là, l'attachement des mahométans & des juifs, & l'indifférence des barbares.
 5. La promesse des récompenses & la crainte des peines.
 6. La pureté de la morale.
 7. La magnificence du culte.
 8. L'établissement des temples, II, 106 & *suiv.*
- Nous aimons, en fait de religion, tout ce qui suppose un effort, II, 112
- Pourquoi a introduit le célibat de ses ministres, II, 111, 112
- Bornes que les lois civiles doivent mettre aux richesses de ses ministres, II, 113
- Ne doit pas, sous prétexte de dons, exiger ce que les nécessités de l'état ont laissé aux peuples, II, 116
- Ne doit pas encourager les dépenses des funérailles, *ibid.*
- Celle qui a beaucoup de ministres doit avoir un pontife, *ibid.*
- Quand on en tolère plusieurs dans un état, on doit les obliger de se tolérer entre elles, II, 117
- Celle qui est opprimée devient elle-même tôt ou tard réprimante, *ibid.*
- Il n'y a que celles qui sont intolérantes qui aient de zèle pour leur propagation, II, 117, 118
- Religion. C'est une entreprise fort dangereuse pour un prince, même despotique, de vouloir changer celle de son état : pourquoi, II, 118
- Excès horribles & inconvéniens monstrueux qu'elle produit, quand elle dégénère en superstition, II, 120 & *suiv.*
- Elle court risque d'être cruellement persécutée & bannie, si elle résiste avec roideur aux lois civiles qui lui sont opposées, II, 123, 124
- Pour en faire changer, les invitations, celles que font la faveur, l'espérance de la fortune, &c. sont plus fortes que les peines, II, 119, 120
- Sa propagation est difficile, sur-tout dans les pays éloignés, dont le climat, les loix, les mœurs & les manières sont différens de ceux où elle est née, & encore plus dans les grands empires despotiques, II, 124, 125
- Les Européens insinuent la leur dans les pays étrangers, par le moyen des connaissances qu'ils y portent : les disputes s'élèvent entre eux ; ceux qui ont quelque intérêt sont avertis : on proscrit la religion & ceux qui la prêchent, II, 125
- C'est la seule chose fixe qu'il y ait dans un état despotique, II, 127, 128
- D'où vient sa principale force, II, 128
- C'est elle qui, dans certains états, fixe le trône dans certaines familles, II, 134
- On ne doit point décider par ses préceptes, lorsqu'il s'agit de la loi naturelle, II, 134, 135
- Ne doit pas ôter la défense naturelle par des austerités de pure discipline, *ibid.*
- Ses loix ont plus de sublimité, mais moins d'étendue que les lois civiles, II, 136
- Objet de ses loix, II, 136, 137
- Les principes de ses loix peuvent rarement régler ce qui doit l'être par les principes du droit civil, II, 136 & *suiv.*
- Dans quels cas on ne doit pas suivre la loi qui défend, mais la loi civile qui permet, II, 139
- Dans quels cas il faut suivre ses loix, à l'égard des mariages, & dans quels cas il faut suivre les lois civiles, II, 140 & *suiv.*
- Les idées de religion ont souvent jeté les hommes dans de grands égaremens, II, 144, 145

- Religion. Quel est son esprit, II, 145
- De ce qu'elle a consacré un usage, il ne faut pas conclure que cet usage est naturel, *ibid.*
- Est-il nécessaire de la rendre uniforme dans toutes les parties de l'état ? II, 290
- Dans quelles vues l'auteur a parlé de la vraie, & dans quelle vue il a parlé des fausses, D. 456 & *suiv.*
- Religion catholique. Convient mieux à une monarchie, que la protestante, II, 85, 86
- Religion chrétienne. Combien nous a rendus meilleurs, I, 184
- Il est presque impossible qu'elle s'établisse jamais à la Chine, I, 425, 426
- Peut s'allier très-difficilement avec le despotisme, facilement avec la monarchie & le gouvernement républicain, *ibid.*, II, 83, 84
- Sépare l'Europe du reste de l'univers ; s'oppose à la réparation des pertes qu'elle fait du côté de la population, II, 75
- A pour objet le bonheur éternel & temporel des hommes : elle veut donc qu'ils aient les meilleures loix. politiques & civiles, II, 81
- Avantages qu'elle a sur toutes les autres religions, même par rapport à cette vie, II, 83, 84
- N'a pas seulement pour objet notre félicité future, mais elle fait notre bonheur dans ce monde : preuves par faits, *ibid.*
- Pourquoi n'a point de crimes inexpiables : beau tableau de cette religion, II, 91, 92
- L'Esprit des loix n'étant qu'un ouvrage de pure politique & de pure jurisprudence, l'auteur n'a pas eu pour objet de faire croire la religion chrétienne, mais il a cherché à la faire aimer, D. 433
- Preuves que M. de Montesquieu la croyoit & l'aimoit, D. 438 & *suiv.*
- Ne trouve d'obstacles nulle part où dieu la veut établir, D. 464, 469
- Voyez *Christianisme*.
- Religion de l'Isle Formose. La singularité de ses dogmes prouve qu'il est dangereux qu'une religion condamne ce que le droit civil doit permettre, II, 94
- Religion des Indes. Prouve qu'une religion, qui justifie par une chose d'accident, perd inutilement le plus grand ressort qui soit parmi les hommes, *ibid.*
- Religion des Tartares de Gengis-khan. Ses dogmes singuliers prouvent qu'il est dangereux qu'une religion condamne ce que le droit civil doit permettre, II, 93
- Religion juive, a été autrefois chérie de dieu, elle doit donc l'être encore : réfutation de ce raisonnement, qui est la source de l'aveuglement des Juifs, II, 121
- Religion naturelle. Est-ce en être sectateur de dire que l'homme pouvoit, à tous les instans, oublier son créateur, & que dieu l'a rappelé à lui par les loix de la religion ? D. 447, 448
- que le suicide est, en Angleterre, l'effet d'une maladie ? D. 450, 451
- que d'expliquer quelque chose de ses principes ? D. 452, 453
- Loix d'être la même chose que l'athéisme, c'est elle qui fournit les raisonnemens pour le combattre, D. 452
- Religion protestante. Pourquoi est-elle plus répandue dans le Nord, II, 86
- Religion révélée. L'auteur en reconnoit une preuve, D. 438 & *suiv.*
- Remontrances. Ne peuvent avoir lieu dans le despotisme, I, 37
- Leur utilité dans une monarchie, I, 75
- Remontrances aux conquérans d'Espagne & de Portugal, où l'injustice cruauté de l'inquisition est démontrée, II, 120 & *suiv.*
- Renonciation de la couronne. Il est absurde de revenir contre par les restrictions tirées de la loi civile, II, 150
- Celui qui la fait, & ses descendans contre qui elle est faite, peuvent d'autant moins se plaindre, que l'état auroit pu faire une loi pour les exclure, II, 156, 157
- Rentes. Pourquoi elles baissent, après la découverte de l'Amérique, II, 7
- Rentiers. Ceux qui ne vivent que de rentes sur l'état & sur les particuliers, sont-ils ceux de tous les citoyens qui, comme les moins utiles à l'état, doivent être les moins ménagés ? II, 32, 33
- Repos. Plus les causes physiques y portent les hommes, plus les causes morales les en doivent éloigner, I, 112
- Représentans le Peuple dans un état libre. Quels ils doivent être, par qui choisis, & pour quel objet, I, 211, 212
- Quelles doivent être leurs fondations, I, 212, 213
- République. Combien il y en a de fortes, I, 18

- République*. Comment se change en état monarchique, ou même despotique, I, 18
- Nul citoyen n'y doit être revêtu d'un pouvoir exorbitant, *ibid.*
- Exception à cette règle, *ibid.*
- Quelle y doit être la durée des magistratures, I, 19
- Quel en est le principe, I, 26
- Peinture exacte de son état, quand la vertu n'y règne plus, I, 28
- Les crimes privés y sont plus publics que dans une monarchie, I, 31
- L'ambition y est pernicieuse, I, 34
- Pourquoi les mœurs y sont plus pures que dans une monarchie, I, 40
- Combien l'éducation y est essentielle, I, 45
- Comment peut être gouvernée sagement, & être heureuse, I, 56
- Les récompenses n'y doivent consister qu'en honneurs, I, 90
- Y doit-on contraindre les citoyens d'accepter les emplois publics? I, 92
- Les emplois civils & militaires doivent y être réunis, I, 92 & *suiv.*
- La vénalité des charges y serait pernicieuse, I, 94
- Il y faut des censeurs, I, 94, 95
- Les fautes y doivent être punies comme les crimes, I, 98
- Les formalités de justice y sont nécessaires, I, 99 & *suiv.*
- Dans les jugemens, on y doit suivre le texte précis de la loi, I, 101 & *suiv.*
- Comment les jugemens doivent s'y former, I, 102
- A qui le jugement des crimes de lèse-majesté y doit être confié : & comment on y doit mettre un frein à la cupidité du peuple, dans ses jugemens, I, 103 & *suiv.*
- La clémence y est moins nécessaire que dans la monarchie, I, 126
- Les républiques finissent par le luxe, I, 134
- La continence publique y est nécessaire, I, 138
- Pourquoi les mœurs des femmes y sont si austères, I, 139, 140
- Les dots des femmes y doivent être médiocres, I, 146
- La communauté de biens entre mari & femme n'y est pas si utile que dans une monarchie, *ibid.*
- République*. Les gâtes nuptiaux des femmes y seroient pernicieux, I, 147
- Une tranquillité parfaite, une sécurité entière sont funestes aux états républicains, I, 154, 155
- Propriétés distinctives de ce gouvernement, I, 164 & *suiv.*
- Comment pourvoit à la sûreté, I, 172 & *suiv.*
- Il y a, dans ce gouvernement, un vice intérieur, auquel il n'y a point de remède, & qui le détruit tôt ou tard, I, 172
- Esprit de ce gouvernement, I, 174
- Quand, & comment peut faire des conquêtes, I, 188
- Conduite qu'elle doit tenir avec les peuples conquis, I, 191
- On croit communément que c'est l'état où il y a le plus de liberté, I, 205
- Quel est le chef-d'œuvre de législation dans une petite république, I, 226
- Pourquoi, quand elle conquiert, elle ne peut pas gouverner les provinces conquises autrement que despotiquement? I, 247
- Il est dangereux d'y trop punir le crime de lèse-majesté, I, 270 & *suiv.*
- Comment on y suspend l'usage de la liberté, I, 272, 273
- Loix qui y sont favorables à la liberté des citoyens, I, 273, 274
- Quelles y doivent être les loix contre les débiteurs, I, 274 & *suiv.*
- Tous les citoyens y doivent-ils avoir la liberté de sortir des terres de la république? I, 284
- Quels tributs elle peut lever sur les peuples qu'elle a rendus esclaves de la glèbe, I, 287
- On y peut augmenter les tributs, I, 296
- Quel impôt y est le plus naturel, I, 297
- Ses revenus sont presque toujours en régie, I, 309
- La profession des traitans n'y doit pas être honorée, I, 304
- La pudeur des femmes esclaves y doit être à couvert de l'incontinence de leurs maîtres, I, 337
- Le grand nombre d'esclaves y est dangereux, I, 338
- Il est plus dangereux d'y armer les esclaves, que dans une monarchie, I, 339
- Réglemens qu'elle doit faire touchant l'as-

- franchissement des esclaves, I, 345, 346
- République*. L'empire sur les femmes n'y pourroit pas être bien exercé, I, 356, 357
- Il s'en trouve plus souvent dans les pays stériles, que dans les pays fertiles, I, 378 & *suiv.*
- Il y a des pays où il seroit impossible d'établir ce gouvernement, I, 410, 411
- S'allie très-facilement avec la religion chrétienne, I, 425, 426
- Le commerce d'économie y convient mieux que celui de luxe, I, 448, 449
- On y peut établir un port franc, I, 455
- Comment doit acquitter les dettes, II, 32
- Les bâtards y doivent être plus odieux que dans les monarchies, II, 46
- Il y en a où il est bon de faire dépendre les mariages des magistrats, II, 47
- On y réprime également le luxe de vanité, & celui de superstition, II, 115
- L'inquisition n'y peut former que de mal-honnêtes gens, II, 139
- On y doit faire en sorte que les femmes ne puissent s'y prévaloir, pour le luxe, ni de leurs richesses, ni de l'espérance de leurs richesses, II, 173, 174
- Il y a de certaines républiques où l'on doit punir ceux qui ne prennent aucun parti dans les séditions, II, 270, 271
- République fédérative*. Ce que c'est : cette espèce de corps ne peut être détruit : pourquoi, I, 172 & *suiv.*
- De quoi doit être composée, I, 274, 275
- Ne peut que très-difficilement subsister, si elle est composée de républiques & de monarchies : raisons, & preuves, *ibid.*
- Les états qui la composent ne doivent point conquérir les uns sur les autres, I, 188, 189
- Républiques anciennes*. Vice essentiel qui les trahit : vaillioit, I, 212; 218
- Tableau de celles qui existoient dans le monde avant la conquête des Romains. Tous les peuples connus, hors la Perse, étoient alors en république, I, 223
- Républiques d'Italie*. Les peuples y font moins libres que dans nos monarchies : pourquoi, I, 208, 209
- Touchent presque au despotisme : ce qui les empêche de s'y précipiter, I, 209
- Républiques Grecques*. Dans les meilleures, les richesses étoient aussi onéreuses que la pauvreté, I, 352
- Républiques Grecques*. Leur esprit étoit de se contenter de leurs territoires : c'est ce qui les fit subsister si long-temps, I, 165
- République*. La faculté d'en user en étoit accordée, à Athènes, à la femme comme à l'homme, I, 362
- Différence entre le divorce & la répudiation : la faculté de répudier doit être accordée, par-tout où elle a lieu, aux femmes comme aux hommes : pourquoi, *ibid.* & *suiv.*
- Est-il vrai que, pendant 520 ans, personne n'osa, à Rome, user du droit de répudier accordé par la loi ? I, 364 & *suiv.*
- Les loix, sur cette matière, changèrent à Rome, à mesure que les mœurs y changèrent, I, 432
- Rescript*. Sont une mauvaise sorte de législation : pourquoi, II, 289
- Restitutions*. Il est absurde de vouloir employer contre la renonciation à une couronne, celles qui sont tirées de la loi civile, II, 150
- Résurrection des corps*. Ce dogme, mal digéré, peut avoir des conséquences funestes, II, 59
- Retrait lignager*. Pernicieux dans une aristocratie, I, 72
- Utile dans une monarchie ; s'il n'étoit accordé qu'aux nobles, I, 73
- Quand a pu commencer à avoir lieu, à l'égard des fiefs, II, 450
- Revenus publics*. Usage qu'on en doit faire dans une aristocratie, I, 69
- Leur rapport avec la liberté : en quoi ils consistent : comment on les peut & on les doit fixer, I, 285 & *suiv.*
- Révolutions*. Ne peuvent se faire qu'avec des travaux infinis, & de bonnes mœurs ; & ne peuvent se soutenir qu'avec de bonnes loix, I, 64, 65
- Difficiles & rares dans les monarchies : faciles & fréquentes dans les états despotiques, I, 76
- Ne sont pas toujours accompagnées de guerres, *ibid.*
- Remettent quelquefois les loix en vigueur, I, 230, 231
- Rhodes*. On y avoit outré les loix touchant la sûreté du commerce, I, 459
- A été une des villes les plus commerçantes de la Grèce, I, 480, 481
- RHODES (Le marquis DE)*. Ses révoltes sur

- les mines des Pyrénées; I, 499, 500
Rhodiens. Quel étoit l'objet de leurs loix, I, 310
— Leurs loix donnoient le navire & sa charge à ceux qui restoient dedans pendant la tempête; & ceux qui l'avoient quitté n'avoient rien. II, 159
RICHELIEU (Le cardinal de). Pourquoi exclut les gens de bas lieu de l'administration des affaires dans une monarchie, I, 32
— Preuve de son amour pour le despotisme, I, 75
— Suppose, dans le prince & dans ses ministres, une vertu impossible, I, 77
— Donne, dans son testament, un conseil impraticable, II, 283
Richesses. Combien, quand elles sont excessives, rendent injustes ceux qui les possèdent, I, 61
— Comment peuvent demeurer également partagés dans un état, I, 128
— Etoient aussi onéreuses, dans les bonnes républiques Grecques, que la pauvreté, I, 132
— Effets bienfaisans de celles d'un pays, I, 286
— En quoi les richesses consistent, I, 464
— Leurs causes & leurs effets, I, 471, 472
— Dieu veut que nous les méprisions: ne lui faisons donc pas voir, en lui offrant nos trésors, que nous les estimons, II, 115
Ripulaires. La majorité étoit fixée par leur loi, I, 404
— Réunis avec les Saliens sous Clovis, conservèrent leurs usages, II, 175
— Quand, & par qui leurs usages furent mis par écrit, *ibid.*
— Simplicité de leurs loix: causes de cette simplicité, II, 176
— Comment leurs loix cessèrent d'être en usage chez les François, II, 190 & *suiv.*
— Leurs loix se contentoient de la preuve négative, II, 197
— & toutes les loix Barbares, hors la loi Salique, admettoient la preuve par le combat singulier, II, 198, 199
— Cas où ils admettoient l'épreuve par le fer, II, 203, 204
Voyez *Francs Ripulaires.*
Rits. Ce que c'est à la Chine, I, 423, 424
Riz. Les pays qui en produisent sont beaucoup plus peuplés que d'autres, II, 52, 53
Robe (Gens de). Quel rang tiennent en

- France: leur état; leurs fonctions; leur noblesse comparée avec celle de l'épée, I, 468
Rohan (Duché de). La succession des rotures y appartient au dernier des mâles: raisons de cette loi, I, 393, 394
Rois. Ne doivent rien ordonner à leurs sujets qui soit contraire à l'honneur, I, 42
— Leur personne doit être sacrée, même dans les états les plus libres, I, 216
— Il vaut mieux qu'un roi soit pauvre, & son état riche, que de voir l'état pauvre, & le roi riche, I, 126
— Leurs droits à la couronne ne doivent être réglés par la loi civile d'aucun peuple, mais par la loi politique seulement, II, 150
Rois d'Angleterre. Sont presque toujours respectés au dehors, & inquiétés au dedans, I, 419
— Pourquoi, ayant une autorité si bornée, ont tout l'appareil & l'extérieur d'une puissance si absolue, I, 439, 440
Rois de France. Sont la source de toute justice dans leur royaume, II, 230
— On ne pouvoit fausser les jugemens rendus dans leur cour, ou rendus dans celle des seigneurs par des hommes de la cour royale, *ibid.*
— Ne pouvoient, dans le siècle de S. Louis, faire des ordonnances générales pour tout le royaume, sans le concert des Barons, II, 238, 239
— Germe de l'histoire de ceux de la première race, II, 196
— L'usage où ils étoient autrefois de partager leur royaume entre leurs enfans, est une des sources de la servitude de la glèbe & des fiefs, II, 394
— Leurs revenus étoient bornés autrefois à leur domaine, qu'ils faisoient valoir par leurs esclaves, & au produit de quelques péages: preuves, II, 312, 313
— Dans les commencemens de la monarchie, ils levoient des tributs sur les serfs de leurs domaines seulement; & ces tributs se nommoient *cenfus* ou *cenf.* II, 315
Voyez *Ecclesiastiques, Stigateurs.*
— Bravoure de ceux qui régnerent dans le commencement de la monarchie, II, 322, 323
— En quoi consistoient leurs droits sur les hommes libres, dans les commencemens de la monarchie, II, 327

- Rois de France. Ne pouvoient rien lever sur les terres des Francs: c'est pourquoi la justice ne pouvoit pas leur appartenir dans les fiefs, mais aux seigneurs seulement, II, 335 & *suiv.*
— Leurs juges ne pouvoient autrefois entrer dans aucun fief, pour y faire aucunes fonctions, II, 335, 336
— Férocité de ceux de la première race: ils ne faisoient pas les loix, mais suspendoient l'usage de celles qui étoient faites, II, 363, 364
— En quelle qualité ils présidoient, dans les commencemens de la monarchie, aux tribunaux & aux assemblées où se faisoient les loix; & en quelle qualité ils commandoient leurs armées, II, 370, 371
— Epoque de l'abaissement de ceux de la première race, II, 373, 374
— Quand, & pourquoi les maires les tintrent enfermés dans leurs palais, II, 375
— Ceux de la seconde race furent électifs & héréditaires en même temps, II, 393 & *suiv.*
— Leur puissance directe sur les fiefs. Comment, & quand ils l'ont perdue, II, 413, 414
Rois de Rome. Etoient électifs-confirmatifs, I, 227
— Quel étoit le pouvoir des cinq premiers, I, 227, 228
— Quelle étoit leur compétence dans les jugemens, I, 240
Rois des Francs. Pourquoi portoient une longue chevelure, I, 401
— Pourquoi avoient plusieurs femmes, & leurs sujets n'en avoient qu'une, I, 401, 402
— Leur majorité, I, 403, 404
— Raisons de leur esprit sanguinaire, I, 406, 407
Roi des Germains. On ne pouvoit l'être avant la majorité. Inconvéniens qui firent changer cet usage, I, 405
— Etoient différens des chefs; & c'est dans cette différence que l'on trouve celle qui étoit entre le roi & le maire du palais, II, 370, 371
Romains. Pourquoi introduisirent les actions dans leurs jugemens, I, 102, 103
— Ont été longtemps réglés dans leurs mœurs, sobres & pauvres, I, 162
— Avec quelle religion ils étoient liés par la foi du serment; exemples singuliers, I, 162, 163
Romains. Pourquoi plus faciles à vaincre chez eux qu'ailleurs, I, 130
— Leur injustice barbare dans les conquêtes, I, 184
— Leurs usages ne permettoient pas de faire mourir une fille qui n'étoit pas nubile: comment Tibère concilia cet usage avec la cruauté, I, 268
— Leur sage modération dans la punition des conspirations, I, 271, 272
— Epoque de la dépravation de leurs mœurs, *ibid.*
— Avec quelles précautions ils privoient un citoyen de sa liberté, I, 273
— Pourquoi pouvoient s'affranchir de tout impôt, I, 295
— Raisons physiques de la sagesse avec laquelle les peuples du Nord se maintinrent contre leur puissance, I, 310, 311
— La lèpre étoit inconnue aux premiers Romains, I, 317
— Ne se tuoient point sans sujet: différence, à cet égard, entre eux & les Anglois, I, 319
— Leur police touchant les esclaves n'étoit pas bonne, I, 337
— Leurs esclaves sont devenus redoutables à mesure que les mœurs se font corrompues, & qu'ils ont fait contre eux des loix plus dures. Détail de ces loix, I, 340 & *suiv.*
— Mithridate profitoit de la disposition des esprits, pour leur reprocher les formalités de leur justice, I, 410, 411
— Les premiers ne vouloient point de roi, parce qu'ils en craignoient la puissance; dur temps des empereurs, ils ne vouloient point de roi, parce qu'ils n'en pouvoient souffrir les manières, I, 412
— Trouvoient, du temps des empereurs, qu'il y avoit plus de tyrannie à les priver d'un baladin, qu'à leur imposer des loix trop dures, I, 412
— Idée bizarre qu'ils avoient de la tyrannie, sous les empereurs, *ibid.*
— Etoient gouvernés par les maximes du gouvernement & les mœurs anciennes, *ibid.*
— Leur orgueil leur fut utile, parce qu'il étoit joint à d'autres qualités morales, I, 416, 417
— Motifs de leurs loix au sujet des donations à cause de décès, I, 432, 433
— Pourquoi leurs navires étoient plus vites que ceux des Indes, I, 476, 477

- Romains.** Plan de leur navigation : leur commerce aux Indes n'étoit pas si étendu, mais étoit plus facile que le nôtre, I, 491, 492
- Ce qu'ils connoissoient de l'Afrique, I, 494
- Où étoient les mines d'où ils tiroient l'or & l'argent, I, 499
- Leur traité avec les Cathaginois, touchant le commerce maritime, I, 501
- Belle description du danger auquel Michridate les exposa, I, 502 & *suiv.*
- Pour ne pas paroître conquérans, ils étoient destructeurs : conséquences de ce système, I, 503
- Leur génie pour la marine, I, 504
- La constitution politique de leur gouvernement, leur droit des gens, & leur droit civil, étoient opposés au commerce, *ibid.* & *suiv.*
- Comment réussirent à faire un corps d'empire de toutes les nations conquises, I, 506
- Ne vouloient point de commerce avec les Barbares, I, 506, 507
- N'avoient pas l'esprit de commerce, I, 507
- Leur commerce avec l'Arabie & les Indes, *ibid.* & *suiv.*
- Pourquoi le leur fut plus considérable que celui des rois d'Egypte, I, 509, 510
- Leur commerce intérieur, I, 511
- Beauté & humanité de leurs loix, I, 512
- Ce que devint le commerce, après leur affoiblissement en Orient, I, 513 & *suiv.*
- Quelle étoit originairement leur monnoie, II, 3
- Les changemens qu'ils firent dans leur monnoie sont des coups de sagesse qui ne doivent pas être imités, II, 23 & *suiv.*
- On ne les trouve jamais si supérieurs, que dans le choix des circonstances où ils ont fait les biens & les maux, II, 26
- Changemens que leurs monnoies essayèrent sous les empereurs, II, 27, 28
- Taux de l'usure dans les différens temps de la république : comment on éludoit les loix contre l'usure : ravages qu'elle fit, II, 35 & *suiv.*
- Etat des peuples, avant qu'il y eût des Romains, II, 57
- Que englobent tous les états, & dépeuplé l'univers, II, 57, 58
- Furent dans la nécessité de faire des loix pour la propagation de l'espèce : détail de ces loix, II, 58 & *suiv.*

- Romains.** Leur respect pour les vieillards, II, 63
- Leurs loix & leurs usages sur l'exposition des enfans, II, 72
- Tableau de leur empire, dans le temps de sa décadence : c'est eux qui font cause de la dépopulation de l'univers, II, 73, 74
- N'auroient pas commis les ravages & les massacres qu'on leur reproche, s'ils eussent été chrétiens, II, 82
- Loi injuste de ce peuple, touchant le divorce, II, 129
- Leurs réglemens & leurs loix civiles, pour conserver les mœurs des femmes, furent changées quand la religion chrétienne eut pris naissance, II, 137
- Leurs loix défendoient certains mariages, & même les annulloient, II, 142
- Désignaient les freres & les cousins-germains par le même mot, II, 144
- Quand il s'agit de décider du droit à une couronne, leurs loix civiles ne sont pas plus applicables que celles d'aucun autre peuple, II, 150
- Origine & révolutions de leurs loix sur les successions, II, 156-174
- Pourquoi leurs testamens étoient soumis à des formalités plus nombreuses, que ceux des autres peuples, II, 165
- Par quels moyens ils cherchèrent à réprimer le luxe de leurs femmes, auquel leurs premières loix avoient laissé une porte ouverte, II, 166 & *suiv.*
- Comment les formalités leur fournissent des moyens d'éluder la loi, II, 167 & *suiv.*
- Tarif de la différence que la loi faisoit mettoit entre eux & les Francs, II, 180, 181
- Ceux qui habitoient dans le territoire des Wisigoths étoient gouvernés par le code Théodosten, II, 182
- La prohibition de leurs mariages avec les Goths fut levée par Récesswinde : pourquoi, II, 188
- Pourquoi n'avoient point de partie publique, II, 247
- Pourquoi regardoient comme un deshonneur de mourir sans héritier, II, 274
- Pourquoi ils inventèrent les substitutions, *ibid.*
- Il n'est pas vrai qu'ils furent tous mis en servitude, lors de la conquête des Gaules par les Barbares : ce n'est donc pas dans cette prétendue servitude qu'il faut chercher l'origine des fiefs, II, 298 & *suiv.*
- Ce qui a donné lieu à cette fable, II, 303

Romains.

- Romains.** Leurs révoltes, dans les Gaules, contre les peuples Barbares conquérans, sont la principale source de la servitude de la glèbe, & des fiefs, II, 304 & *suiv.*
- Payoient seuls des tributs, dans les commencemens de la monarchie Française : traits d'histoire & passages qui le prouvent, II, 307 & *suiv.*
- Quelles étoient leurs charges dans la monarchie des Francs, II, 310 & *suiv.*
- Ce n'est point de leur police générale que dérive ce qu'on appelloit autrefois, dans la monarchie, *casus*, ou *cas* : ce n'est point de ce cas chimérique que dérivent les droits des seigneurs : preuves, II, 317, 118
- Ceux qui, dans la domination Française étoient libres, marchoient à la guerre sous les comtes, II, 320, 321
- Leurs usages sur l'usure, D. 479 & *suiv.* Voyez *Droit Romain, Loix Romaines, Rome, Romains de chevalerie.* Leur origine, II, 215, 216
- Rome ancienne.** Une des principales causes de sa ruine fut de n'avoir pas fixé le nombre des citoyens qui devoient former les assemblées, I, 11
- Tableau raccourci des différentes révolutions qu'elle a essayées, I, 11, 12
- Pourquoi on s'y détermina si difficilement à élever les plébéiens aux grandes charges, I, 13
- Les suffrages secrets furent une des grandes causes de sa chute, I, 15, 16
- Sagesse de sa constitution, I, 16
- Comment défendoit son aristocratie contre le peuple, I, 18
- Utilité de ses dictateurs, I, 18, 19
- Pourquoi ne put rester libre après Sylla, I, 27
- Source de ses dépenses publiques, I, 56
- Par qui la censure y est exercée, I, 65
- Loi funeste qui y fut établie par les décemvirs, I, 68
- Sagesse de sa conduite, pendant qu'elle inclinait vers l'aristocratie, I, 69
- Est admirable dans l'établissement de ses censeurs, I, 71
- Pourquoi, sous les empereurs, les magistratures y furent distinguées des emplois militaires, I, 93
- Combien les loix y influoient dans les jugemens, I, 101, 102
- Comment les loix y mirent un frein à la cupidité qui auroit pu diriger les jugemens du peuple, I, 104
- Rome ancienne.** Exemples de l'excès du luxe qui s'y introduisit, II, 131
- Comment les inimitiés y changèrent avec le gouvernement, I, 141
- Les femmes y étoient dans une perpétuelle tutelle. Cet usage fut abrogé : pourquoi, I, 142, 143
- La crainte de Carthage l'affermir, I, 155
- Quand elle fut corrompue, on chercha en vain un corps dans lequel on pût trouver des juges intègres, I, 161, 162
- Pendant qu'elle fut vertueuse, les plébéiens eurent la magnanimité d'élever toujours les patriciens aux dignités qu'ils s'étoient rendues communes avec eux, I, 162
- Les associations la mirent en état d'attaquer l'univers, & mirent les Barbares en état de lui résister, I, 173
- Si Annibal l'eût prise, c'étoit fait de la république de Carthage, I, 189, 190
- Quel étoit l'objet de son gouvernement, I, 206
- On y pouvoit accuser les magistrats : utilité de cet usage, I, 217
- Ce qui fut cause que le gouvernement changea dans cette république, I, 218
- Pourquoi cette république, jusqu'au temps de Marius, n'a point été subjuguée par ses propres armées, I, 220
- Description & causes des révolutions arrivées dans le gouvernement de cet état, I, 227 & *suiv.*
- Quelle étoit la nature de son gouvernement sous ses rois, *ibid.*
- Comment la forme du gouvernement changea sous ses deux derniers rois, I, 228, 229
- Ne prit pas, après l'expulsion de ses rois, le gouvernement qu'elle devoit naturellement prendre, I, 230
- Par quels moyens le peuple y établit sa liberté. Temps & motifs de l'établissement des différentes magistratures, I, 231, 232
- Comment le peuple s'y assembloit, & quel étoit le temps de ses assemblées, I, 232, 233
- Comment, dans l'état le plus florissant de la république, elle perdit tout-à-coup sa liberté, I, 233, 234
- Révolutions qui y furent causées par l'impression que les spectacles y faisoient sur le

TOME II.

Kkkk

- peuple, I, 234, 235
Rome ancienne. Puissance législative dans cette république, I, 235, 236
 — Ses institutions la sauvèrent de la ruine où les plébéiens l'entraînoient par l'abus qu'ils faisoient de leur puissance, I, 236
 — Puissance exécutrice dans cette république, *ibid.* & *suiv.*
 — Belle description des passions qui animoient cette république, de ses occupations; & comment elles étoient partagées entre les différens corps, I, 237
 — Détail des différens corps & tribunaux qui y eurent successivement la puissance de juger. Maux occasionnés par ces variations. Détail des différentes espèces de jugemens qui y étoient en usage, I, 238 & *suiv.*
 — Maux qu'y causèrent les traitans, I, 243 & *suiv.*
 — Comment gouverna les provinces dans les différens degrés de son accroissement, I, 246 & *suiv.*
 — Comment on y levoit les tributs, I, 247
 — Pourquoi la force des provinces conquises ne fit que l'affoiblir, I, 248
 — Combien les loix criminelles y étoient imparfaites sous les rois, I, 251
 — Combien il y falloit de voix, pour condamner un accusé, I, 252
 — Ce que l'on y nommoit privilège, du temps de la république, I, 273
 — Comment on y punissoit un accusateur injuste. Précautions pour l'empêcher de corrompre ses juges, I, 273, 274
 — L'accusé pouvoit se retirer avant le jugement, I, 274
 — La dureté des loix contre les débiteurs y pensés plusieurs fois, être funeste à la république: tableau abrégé des événemens qu'elle occasionna, *ibid.* & *suiv.*
 — Sa liberté lui fut procurée par des crimes, & confirmée par des crimes, I, 275, 276
 — C'étoit un grand vice, dans son gouvernement, d'affaiblir ses revenus, I, 303
 — La république périt, parce que la profession des traitans y fut honorée, I, 304
 — Comment on y punissoit les enfans, quand en eût été aux pères le pouvoir de les faire mourir, I, 343
 — On y mettoit les esclaves au niveau des bêtes, I, 343, 344
 — Les diverses loix, touchant les esclaves, &

- les affranchis; prouvent son embarras à cet égard, I, 344, 345
Rome ancienne. Ses loix politiques, au sujet des affranchis, étoient admirables, I, 346
 — Est-il vrai que, pendant cinq cent vingt ans, personne n'osa user du droit de réputer, accordé par la loi? I, 364 & *suiv.*
 — Quand le péculat commença à y être connu. La peine qu'on lui imposa prouve que les loix suivent les mœurs, I, 429, 430
 — On y changea les loix, à mesure que les mœurs y changèrent, *ibid.* & *suiv.*
 — La police n'y est entrée que quand la liberté en est sortie, I, 442
 — Différentes époques de l'augmentation de la somme d'or & d'argent qui y étoit, & du rabais des monnoies qui s'y est toujours fait en proportion de cette augmentation, II, 25, 26
 — Sur quelle maxime l'usure y fut réglée après la destruction de la république, II, 41
 — Les loix y furent peut-être trop dures contre les bâtarde, II, 46, 47
 — Fut plus affoiblie par les discordes civiles, les triumvirats & les proscriptions, que par aucune autre guerre, II, 60
 — Il y étoit permis à un mari de prêter sa femme à un autre; & on le punissoit, s'il la fouroit vivre dans la débauche. Conciliation de cette contradiction apparente, II, 152
 — Par qui les loix, sur le partage des terres, y furent faites, II, 162
 — On n'y pouvoit faire autrefois de testament que dans une assemblée du peuple: pourquoi, *ibid.*
 — La faculté indéfinie que les citoyens y avoient de tester fut la source de bien des maux, II, 163
 — Pourquoi le peuple y demanda sans cesse les loix agraires, *ibid.*
 — Pourquoi la galanterie de chevalerie ne s'y est point introduite, II, 216
 — On ne pouvoit entrer dans la maison d'aucun citoyen, pour le citer en jugement; en France, on ne peut pas faire de citations ailleurs: ces deux loix, qui sont contraires, partent du même esprit, II, 276, 277
 — On y punissoit le receleur de la même peine que le voleur: cela étoit juste à Rome; cela est injuste en France, II, 278, 279.

- Rome ancienne*. Comment le vol y étoit puni. Les loix, sur cette matière, n'avoient nul rapport avec les autres loix civiles, II, 279 & *suiv.*
 — Les médecins y étoient punis de la déportation, ou même de la mort, pour leur négligence ou leur impétrie, II, 282
 — On y pouvoit tuer le voleur qui se mettoit en défense. Corréctif que la loi avoit apporté à une disposition qui pouvoit avoir de si funestes conséquences, II, 282, 283
 Voyez *Droit Romain. Loix Romains. Romains.*
Rome moderne. Tout le monde y est à son aise, excepté ceux qui ont de l'industrie, qui cultivent les arts & les terres, ou qui font le commerce, II, 79
 — On y regarde comme conforme au langage de la malice, & contraire à celui de l'écriture, la maxime qui dit que le clergé doit contribuer aux charges de l'état, II, 114
ROMULUS. La crainte d'être regardé comme tyran, empêcha Auguste de prendre ce

- nom, I, 411
ROMULUS. Ses loix, touchant la conservation des enfans, II, 72
 — Le partage qu'il fit des terres est la source de toutes les loix Romaines sur les successions, II, 166 & *suiv.*
 — Ses loix, sur le partage des terres, furent rétablies par Servius Tullius, II, 162
RORICON, *historien Franc*. Etoit pasteur, II, 298
ROTHARIS, *roi des Lombards*. Déclare, par une loi, que les lépreux sont morts civilement, I, 317
 — Ajours de nouvelles loix à celles des Lombards, II, 176
Royaume. Ce n'est pas un honneur seulement, II, 287
Rufe. Comment l'honneur l'autorité dans une monarchie, I, 40
Ruffe. Pourquoi on y a augmenté les tributs, I, 295
 — On y a très-prudemment exclu de la couronne tout héritier qui posséde une autre monarchie, II, 156

S.

- Sabat**. La cupidité des juifs, dans l'observation de ce jour, prouve qu'il ne faut point décider par les préceptes de la religion, lorsqu'il s'agit de ceux de la loi naturelle, II, 135
Sacerdoce. L'empire a toujours du rapport avec le sacerdoce, II, 69
Sacramens. Etoient autrefois refusés à ceux qui mouroient sans donner une partie de leurs biens à l'église, II, 259
Sacrifices. Quels étoient ceux des premiers hommes, selon Porphyre, II, 111
Sacrilege. Le droit civil entend mieux ce que c'est que ce crime, que le droit canonique, II, 125
Sacrilege caché. Ne doit point être poursuivi, I, 234
Sacrileges simples. Sont les seuls crimes contre la religion, II, 253
 — Quelles en doivent être les peines? *ibid.*
 — Excès monstrueux où la superstition peut porter, si les loix humaines se chargent de les punir, I, 254
Saliens. Réunis avec les Ripuaires, sous Clovis, conservèrent leurs usages, II, 175
Salique. Etymologie de ce mot. Explication de la loi que nous nommons ainsi, I, 394 & *suiv.*

- Voyez *Loi salique, Terre salique.*
SALOMON. De quels navigateurs se servit, I, 474
 — La longueur du voyage de ses flottes prouvoit-elle la grandeur de l'éloignement? I, 475
Sammitee. Causes de leur longue résistance aux efforts des Romains, I, 47
 — Coutume de ce peuple sur les mariages, I, 147
 — Leur origine, *ibid.*
Sardaigne (*Le feu roi de*). Conduite contradictoire de ce prince, I, 92
 — Etat ancien de cette île. Quand, & pour quoi elle a été ruinée, I, 380, 381
Sarrasins. Chassés par Pépin & par Charles Martel, II, 184
 — Pourquoi furent appelés dans la Gaule méridionale. Révolution qu'ils y occasionnèrent dans les loix, II, 489
 — Pourquoi dévastèrent la France, & non pas l'Allemagne, II, 420, 421
Satisfaction. Voyez *Composition.*
Sauvages. Objet de leur police, I, 207
 — Différence qui est entre les sauvages & les Barbares, I, 326
 — C'est la nature & le climat presque seuls

- qui les gouvernent ; I, 412
Sauvages. Pourquoi tiennent peu à leur religion, II, 108
Saxons. Sont originaires de la Germanie, I, 399
 — De qui ils regurent d'abord des loix, II, 176
 — Causes de la dureté de leurs loix, II, 177, 178
 — Leurs loix criminelles étoient faites sur le même plan, que celles des Riguaires, II, 197
Science. Est dangereuse dans un état despotique, I, 44
SCIPION. Comment retint le peuple à Rome, après la bataille de Cannes, I, 163
 — Par qui fut jugé, I, 242
Scholastiques. Leurs rêveries ont causé tous les maux qui accompagnèrent la ruine du commerce, I, 513 & suiv.
Scythes. Leur système sur l'immortalité de l'âme, II, 100
 — Il leur étoit permis d'épouser leurs filles, II, 143
Secondes notes. Voyez *Nôtes*.
Séditions. Cas singulier où elles étoient fagement établies par les loix, I, 159
 — La Pologne est une preuve que cette loi n'a pu être utilement établie que chez un peuple unique, I, 160
 — Faciles à appaiser dans une république fédérative, I, 173, 174
 — Il est des gouvernemens où il faut punir ceux qui ne prennent pas parti dans une sédition, II, 270, 271
Seigneurs. Etoient subordonnés au comte, II, 218
 — Etoient juges dans leurs seigneuries, assistés de leurs pairs, c'est-à-dire de leurs vassaux, II, 224
 — Ne pouvoient appeler un de leurs hommes, sans avoir renoncé à l'hommage, II, 223
 — Conduire qu'un seigneur devoit tenir, quand sa propre justice l'avoit condamné contre un de ses vassaux, II, 228, 229
 — Moyens dont ils se servoient, pour prévenir l'appel de faux jugement, II, 230
 — On étoit obligé autrefois de réprimer l'ardeur qu'ils avoient de juger, & de faire juger, II, 232
 — Dans quels cas on pouvoit plaider contre eux, dans leur propre cour, II, 234, 235
Seigneurs. Comment saint Louis vouloit que l'on pût se pourvoir contre les jugemens rendus dans les tribunaux de leurs justices, II, 236, 237
 — On ne pouvoit tirer les affaires de leurs cours, sans s'exposer aux dangers de les fausser, II, 238
 — N'étoient obligés, du temps de S. Louis, de faire observer, dans leurs justices, que les ordonnances royales qu'ils avoient scellées ou soussignées eux-mêmes, ou auxquelles ils avoient donné leur consentement, II, 238, 239
 — Etoient autrefois obligés de soutenir eux-mêmes les appels de leurs jugemens : époque de l'abolition de cet usage, II, 241, 242
 — Tous les frais des procès rouloient autrefois sur eux : il n'y avoit point alors de condamnation aux dépens, II, 245, 246
 — Quand commencèrent à ne plus assembler leurs pairs pour juger, II, 261, 262
 — Ce n'est point une loi qui leur a défendu de tenir eux-mêmes leur cour, ou de juger : cela s'est fait peu à peu, II, 263
 — Les droits dont ils jouissoient autrefois, & dont ils ne jouissent plus, ne leur ont point été ôtés comme usurpations : ils les ont perdus par négligence, ou par les circonstances, II, 263, 264
 — Les chartes d'affranchissement qu'ils donnoient à leurs serfs, sont une des sources de nos coutumes, II, 266
 — Levoient, dans les commencemens de la monarchie, des tributs sur les serfs de leurs domaines ; & ces tributs se nommoient *cenfus* ou *cens*, II, 315
 — Voyez *Roi de France*.
 — Leurs droits ne dérivent point, par usurpation, de ce cens chimérique que l'on prétend venir de la police générale des Romains, II, 317, 318
 — Sont la même chose que vassaux : étymologie de ce mot, II, 319
 — Le droit qu'ils avoient de rendre la justice dans leurs terres, avoit la même source que celui qu'avoient les comtes dans la leur, II, 325
 — Quelle est précisément la source de leurs justices, II, 333
 — Ne doivent point leurs justices à l'usurpation : preuves, II, 337, 340 & suiv.
Sei. L'impôt sur le sel, tel qu'on le levé en France, est injuste & funeste, I, 293, 292

- Sei*. Comment s'en fait le commerce en Afrique, II, 1
SELEUCUS NICATOR. Auroit-il pu exécuter le projet qu'il avoit de joindre le pont-Euxin à la mer Caspienne, I, 473
SEMIRAMIS. Source de ses grandes richesses, I, 471, 472
Sénat, dans une aristocratie. Quand il est nécessaire, I, 17
Sénat, dans une démocratie. Est nécessaire, I, 12
 — Doit-il être nommé par le peuple ? *ibid.*
 — Ses suffrages doivent être secrets, I, 16
 — Quel doit être son pouvoir, en matière de législation, *ibid.*
 — Verrus que doivent avoir ceux qui le composent, I, 64
Sénat d'Athènes. Pendant quel temps les arrêts avoient force de loi, I, 16
 — N'étoit pas la même chose que l'aropage, I, 55
Sénat de Rome. Pendant combien de temps ses arrêts avoient force de loi, I, 16
 — Pénsoit que les peines immodérées ne produisoient point leur effet, I, 118
 — Son pouvoir, sous les cinq premiers rois, I, 227, 228
 — Etendue de ses fonctions & de son autorité, après l'expulsion des rois, I, 237, 238
 — Sa lâche complaisance pour les prétentions ambitieuses du peuple, I, 240 & suiv.
 — Epoque funeste de la perte de son autorité, I, 243
Sénateurs, dans une aristocratie. Ne doivent point nommer aux places vacantes dans le sénat, I, 17, 18
Sénateurs, dans une démocratie. Doivent-ils être à vie, ou pour un temps ? I, 65
 — Ne doivent être choisis que parmi les vieillards : pourquoi, *ibid.*
Sénateurs Romains. Par qui les nouveaux étoient nommés, I, 18
 — Avantages de ceux qui avoient des enfans sur ceux qui n'en avoient pas, II, 63
 — Quels mariages pouvoient contracter, II, 66, 67
Sénatusconsulte Orphitien. Appella les enfans à la succession de leur mère, II, 173
Terullien. Cas dans lesquels il accorda aux mères la succession de leurs enfans, *ibid.*
Sennars. Injustices cruelles qu'y fait commettre la religion mahométane, II, 80
- Sens*. Influent beaucoup sur notre attachement pour une religion, lorsque les idées sensibles sont jointes à des idées spirituelles, II, 107
Séparation entre mari & femme, pour cause d'adultère. Le droit civil, qui n'accorde qu'au mari le droit de la demander, est mieux entendu que le droit canonique, qui l'accorde aux deux conjoints, II, 135, 136
Sépulture. Etoit refusée à ceux qui mouraient sans donner une partie de leurs biens à l'église, II, 259
 — Etoit accordée, à Rome, à ceux qui s'étoient tués eux-mêmes, II, 275, 276
Serfs. Devinrent les seuls qui fissent usage du bâton dans les combats judiciaires, II, 212
 — Quand, & contre qui pouvoient se battre, II, 221, 222
 — Leur affranchissement est une des sources des coutumes de France, II, 266
 — Etoient fort communs, vers le commencement de la troisième race. Erreur des historiens à cet égard, II, 303 & suiv.
 — Ce qu'on appelloit *cenfus*, ou cens, ne se levoit que sur eux, dans les commencemens de la monarchie, II, 315 & suiv.
 — Ceux qui n'étoient affranchis que par lettres du roi, n'acquéroient point une pleine & entière liberté, II, 318
Serfs de la glèbe. Le partage des terres qui se fit entre les Barbares & les Romains, lors de la conquête des Gaules, prouve que les Romains ne furent point tous mis en servitude ; & que ce n'est point dans cette prétendue servitude générale, qu'il faut chercher l'origine des serfs de la glèbe, II, 293 & suiv.
 — Voyez *Servitude de la glèbe*.
Sermans. Combien lie un peuple vertueux, I, 162, 163
 — Quand on doit y avoir recours en jugement, I, 429
 — Servoit de prétexte aux clercs, pour saisir leurs tribunaux, même des matières féodales, II, 257
Serment judiciaire. Celui de l'accusé, accompagné de plusieurs témoins qui juroient aussi, suffisoit, dans les loix Barbares, excepté dans la loi salique, pour le purger, II, 197, 198
 — Remède que l'on employoit contre ceux que l'on prévoyoit devoir en abuser, II, 198, 199

- Serment judiciaire.** Celui qui, chez les Lombards, l'avoit prêté pour se défendre d'une accusation, ne pouvoit plus être forcé de combattre, II, 199
- Pourquoi Gondebaud lui substitua la preuve par le combat singulier, II, 202
- Où, & comment il se faisoit, II, 208
- Serrail.** Ce que c'est, I, 84
- Ce sont des lieux de délices, qui choquent l'esprit même de l'esclavage, qui en est le principe, I, 336
- Services.** Les vassaux, dans les commencemens de la monarchie, étoient tenus d'un double service; & c'est dans cette obligation que l'auteur trouve l'origine des justices seigneuriales, II, 324
- Service militaire.** Comment se faisoit dans les commencemens de la monarchie, II, 320
- Et suiv.*
- Servitude.** Les politiques ont dit une absurdité, quand ils ont fait dériver la servitude du droit qu'ils attribuent faussement au conquérant de tuer les sujets conquis, I, 185, 186
- Cas unique où le conquérant peut réduire en servitude les sujets conquis, *ibid.*
- Cette servitude doit cesser avec la cause qui l'a fait naître, *ibid.*
- L'impôt par tête est celui qui lui est le plus naturel, I, 296
- Sa marche est un obstacle à son établissement en Angleterre, I, 321
- Combien il y en a de sortes, I, 335
- Celle des femmes est conforme au génie du pouvoir despotique, I, 357
- Pourquoi règne en Asie, & la liberté en Europe, I, 375, 376
- Est naturelle aux peuples du Midi, I, 469
- Voyez Esclavage.*
- Servitude de la glèbe.** Ce qui a fait croire que les Barbares, qui conquièrent l'empire Romain, firent un règlement général qui imposoit cette servitude. Ce règlement, qui n'exista jamais, n'en est point l'origine: où il la faut chercher, II, 303 *Et suiv.*
- Servitude domestique.** Ce que l'auteur entend par ces mots, I, 349
- Indépendante de la polygamie, I, 359, 360
- Servitude politique.** Dépend de la nature du climat, comme la civile & la domestique, I, 468 *Et suiv.*
- SERVIVS TULLIVS.** Comment divisa le peuple Romain: ce qui résulta de cette division, I, 13, 14
- SERVIVS TULLIVS.** Comment monta au trône. Changement qu'il apporta dans le gouvernement de Rome, I, 228
- Sage établissement de ce prince, pour la levée des impôts à Rome, I, 247
- Rétablit les loix de Romulus & de Numa sur le partage des terres; & en fit de nouvelles, II, 168
- Avoit ordonné que quiconque ne seroit pas inscrit dans le cens, seroit esclave. Cette loi fut conservée. Comment se faisoit-il donc qu'il y eût des citoyens qui ne fussent pas compris dans le cens? II, 168, 169
- SEVERE, empereur.** Ne vouloit pas que le crime de lèse-majesté indirect eût lieu sous son règne, I, 262
- Sexes.** Le charme que les deux sexes s'inspirent, est une des loix de la nature, I, 6
- L'avancement de leur puberté & de leur vieillesse dépend des climats; & cet avancement est une des règles de la polygamie, I, 350
- SEXTILIUS RUFUS.** Blâmé par Cicéron de n'avoir pas rendu une succession dont il étoit fiduciaire, II, 169, 170
- SEXTUS.** Son crime fut utile à la liberté, I, 275
- SEXTUS PEDUCEUS.** S'est rendu fameux pour n'avoir pas abusé d'un fidéicommis, II, 169
- Siamois.** Font consister le souverain bien dans le repos: raisons physiques de cette opinion. Les législateurs la doivent combattre, en établissant des loix toutes pratiquées, I, 311, 312
- Toutes les religions leur sont indifférentes: On ne dispute jamais, chez eux, sur cette matière, II, 114
- Sibérie.** Les peuples qui l'habitent sont sauvages; & non barbares, I, 386
- Voyez Barbares.*
- Sicile.** Etoit pleine de petits peuples, & regorgeoit d'habitans, avant les Romains, II, 57
- SIDNEY (Monsieur).** Que doivent faire, selon lui, ceux qui représentent le corps d'un peuple, I, 222
- Silges.** Causes de ces défenses opiniâtres, & de ces actions dénaturées que l'on voit dans l'histoire de la Grèce, II, 281, 282
- SIXTUSMOND.** Est un de ceux qui recueillit les

- loix des Bourguignons, II, 176
- SIMON, comte DE MONTFORT.** Est auteur des coutumes de ce comté, II, 266
- SIXTE V.** Sembla vouloir renouveler l'accusation publique contre l'adultère, I, 142
- Société.** Comment les hommes se sont portés à vivre en société, I, 5, 6
- Ne peut subsister sans gouvernement, I, 8
- C'est l'union des hommes, & non pas les hommes mêmes: d'où il suit que, quand un conquérant auroit le droit de détruire une société conquise, il n'auroit pas celui de tuer les hommes qui la composent, I, 185
- Il lui faut, même dans les états despotiques, quelque chose de fixe: ce quelque chose est la religion, II, 127, 128
- Société.** Dans quel cas ont droit de faire la guerre, I, 183
- Sœur.** Il y a des pays où la polygamie a fait dériver la succession à la couronne aux enfans de la sœur du roi, à l'exclusion de ceux du roi même, II, 133, 134
- Pourquoi il n'est pas permis à une sœur d'épouser son frère, II, 143, 144
- Peuples chez qui ces mariages étoient autorisés: pourquoi, II, 144, 145
- Soldats.** Quoique vivant dans le célibat, avoient, à Rome, le privilège des gens-mariés, II, 68
- SOLON.** Comment divisa le peuple d'Athènes, I, 14
- Comment corrigea les défauts des suffrages donnés par le sort, I, 14, 15
- Contradiction qui se trouve dans ses loix, I, 58
- Comment bannit l'oïiveté, I, 62
- Loi admirable, par laquelle il prévint l'abus que le peuple pourroit faire de sa puissance dans le jugement des crimes, I, 104
- Corrige à Athènes l'abus de vendre les débiteurs, I, 274
- Ce qu'il pensoit de ses loix devoit servir de modèle à tous les législateurs, I, 429
- Abolir la contrainte par corps, à Athènes: la trop grande généralité de cette loi n'étoit pas bonne, I, 458
- A fait plusieurs loix d'épargne dans la religion, II, 115
- La loi, par laquelle il autorisoit, dans certains cas, les enfans à refuser la subsistance à leurs pères indigens, n'étoit bonne qu'en partie, II, 131
- A quels citoyens il accorda le pouvoir de tester; pouvoir qu'aucun n'avoit avant lui, II, 168
- SOLON.** Justification d'une de ses loix, qui paroît bien extraordinaire, II, 270, 271
- Cas que les prêtres Egyptiens faisoient de sa science, II, 315
- Somptuaires. Voyez Loix somptuaires.*
- Sophi de Persé.** Détrôné de ses jours, pour n'avoir pas assez vérifié de sang, I, 36
- Sor.** Le suffrage par sort est de la nature de la démocratie: est défécueux: comment Solon l'avoit rectifié à Athènes, II, 14, 15
- Ne doit point avoir lieu dans une aristocratie, I, 17
- Sortir du royaume.** Devoit être permis à tous les sujets d'un prince despotique, I, 283, 284
- Soudans.** Leur commerce, leurs richesses & leur force, après la chute des Romains en Orient, I, 312
- Souffler.** Pourquoi est encore regardé comme un outrage qui ne peut se laver que dans le sang, II, 213
- Souffrir.** Pourquoi ne pouvoit pas tester, II, 264
- Souverains.** Recette fort simple dont usent quelques-uns pour trouver qu'il est bien aisé de gouverner, I, 23, 24
- Dans quel gouvernement le souverain peut être juge, I, 103 *Et suiv.*
- Sparte.** Peine fort singulière en usage dans cette république, I, 111
- Voyez Lactédémone.*
- Spartiates.** N'offroient aux dieux que des choses communes, afin de les honorer tous les jours, II, 115
- Voyez Lactédémone.*
- Spectacles.** Révolutions qu'ils causèrent, à Rome, par l'impression qu'ils faisoient sur le peuple, I, 234, 235
- Spiritualité.** Nous ne sommes guère portés aux idées spirituelles, & nous sommes fort attachés aux religions qui nous font adorer un être spirituel, II, 166, 167
- SPINOSA.** Son système est contradictoire avec la religion naturelle, D, 453
- Spinozisme.** Quoiqu'il soit incompatible avec le déisme, le nouvelisme ecclésiastique les cumule sans cesse sur la tête de M. de Montesquieu: preuves qu'il n'est ni spinoziste ni déiste, D, 434 *Et suiv.*
- Stérilité des terres.** Rend les hommes meilleurs, I, 382

- Stoïciens*. Leur morale étroite ; après celle des chrétiens, la plus propre pour rendre le genre humain heureux : détail abrégé de leurs principes maximes, II, 89, 90
- Niobé l'immortalité de l'âme : de ce faux principe ils tiroient des conséquences admirables pour la société, II, 98, 99
- L'auteur a loué leur morale ; mais il a combattu leur fatalité, D, 443
- Le novelliste les prend pour des sectateurs de la religion naturelle, tandis qu'ils étoient athées, D, 453
- Subordination des citoyens aux magistrats*. Donno de la force aux loix, I, 66
- des enfans à leur père. Utile aux mœurs, I, 66, 67
- des jeunes gens aux vieillards. Maintient les mœurs, I, 66
- Subsidés*. Ne doivent point, dans une aristocratie, mettre de différence dans la condition des citoyens, I, 69
- Substitutions*. Pernicieuses dans une aristocratie, I, 72
- Sont utiles dans une monarchie, pourvu qu'elles ne soient permises qu'aux nobles, I, 73
- Génent le commerce, *ibid.*
- Quand on fut obligé de prendre, à Rome, des précautions pour préserver la vie du pupille des embûches du substitué, I, 430, 431
- Pourquoi étoient permises dans l'ancien droit Romain, & non pas les fideicommiss, II, 165
- Quel étoit le motif qui les avoit introduites à Rome, II, 274
- Substitutions pupillaires*. Ce que c'est, I, 431
- Substitutions vulgaires*. Ce que c'est, *ibid.*
- En quel cas avoient lieu, II, 274
- Subtilité*. Est un défaut qu'il faut éviter dans la composition des loix, II, 285
- Successions*. Un père peut, dans une monarchie, donner la plus grande partie de la sienne à un seul de ses enfans, I, 74
- Comment sont réglées en Turquie, I, 81
- à Bantam, I, 82
- à Pégu, *ibid.*
- Appartiennent au dernier des mâles chez les Tartares, dans quelques petits districts de l'Angleterre, & dans le duché de Rohan en Bretagne : raisons de cette loi, I, 393, 394

- Successions*. Quand l'usage d'y rappeler la fille & les enfans de la fille s'introduisit parmi les Francs : motifs de ces rappels, I, 395
- Ordre bizarre établi par la loi salique sur l'ordre des successions : raisons & source de cette bifarrerie, I, 396 & *suiv.*
- Leur ordre dépend des principes du droit politique ou civil, & non pas des principes du droit naturel, II, 132 & *suiv.*
- Est-ce avec raison que Justinien regarda comme barbare le droit qu'ont les mâles de succéder au préjudice des filles? *ibid.*
- L'ordre en doit être fixé dans une monarchie, II, 150
- Origine & révolutions des loix Romaines sur cette matière, II, 160-174
- On en étendit le droit, à Rome, en faveur de ceux qui se prêtoient aux vues des loix saliques pour augmenter la population, II, 171 & *suiv.*
- Quand commencèrent à ne plus être régies par la loi Voconienne, II, 172
- Leur ordre, à Rome, fut tellement changé sous les empereurs, qu'on ne reconnoit plus l'ancien, II, 173, 174
- Origine de l'usage qui a permis de dispenser, par contrat de mariage, de celles qui ne sont pas ouvertes, II, 430
- Successions ab intestat*. Pourquoi si bornées à Rome, & les successions testamentaires si étendues, II, 162, 163
- Succession au trône*. Par qui réglée, dans les états despotiques, I, 82 & *suiv.*
- Comment réglée en Moscovie, I, 82, 83
- Quelle est la meilleure façon de la régler, I, 83
- Les loix & les usages des différens pays les règlent différemment ; & ces loix & usages, qui paroissent injustes à ceux qui ne jugent que sur les idées de leur pays, sont fondées en raison, II, 133, 134
- Ne doit pas se régler par les loix civiles, II, 150
- Peut être changée, si elle devient destructive du corps politique pour lequel elle a été établie, II, 155 & *suiv.*
- Cas où l'état en peut changer l'ordre, II, 158, 157
- Successions testamentaires*. Voyez *Successions ab intestat*.
- Suïdes*. Pourquoi on y a fait des loix somp-tuaires, I, 134

Suës

- Suïs*. Sommes immenses que le vaisseau royal le Suïs porte en Arabie, I, 508
- Suffrages*. Ceux d'un peuple souverain sont ses volontés, I, 11
- Combien il est important que la manière de les donner, dans une démocratie, soit fixée par les loix, *ibid.*
- Doivent se donner différemment dans la démocratie & dans l'aristocratie, I, 14
- De combien de manières ils peuvent être donnés dans une démocratie, *ibid.*
- Comment Solon, sans gêner les suffrages par fort, les dirigea sur les seuls personnages dignes des magistratures, I, 15
- Doivent-ils être publics, ou secrets, soit dans une aristocratie, soit dans une démocratie? I, 15, 16
- Ne doivent point être donnés par le sort dans une aristocratie, I, 17
- Suicide*. Est contraire à la loi naturelle & à la religion révélée. De celui des Romains : de celui des Anglois : peut-il être puni chez ces derniers? I, 319, 320
- Les Grecs & les Romains le punissoient, mais dans des cas différens, II, 275, 276
- Il n'y avoit point de loi à Rome, du temps de la république, qui punit ce crime ; il étoit même regardé comme une bonne action, ainsi que sous les premiers empereurs : les empereurs ne commencèrent à le punir que quand ils furent devenus aussi avarés qu'ils avoient été cruels, *ibid.*
- La loi qui punissoit celui qui se tuoit par faiblesse étoit vicieuse, II, 287
- Est-ce être sectateur de la loi naturelle, que de dire que le suicide est, en Angleterre, l'effet d'une maladie? D, 450, 451
- Sujets*. Sont portés, dans la monarchie, à aimer leur prince, I, 277
- Suïtes*, nation germanique. Pourquoi vivoient sous le gouvernement d'un seul, I, 132
- Suïtes*. Quoiqu'on n'y paie point de tributs, un Suïte y paie quatre fois plus à la nature, qu'un Turc ne paie au sultan, I, 295
- Suïtes (Lignes)*. Sont une république fédérative ; & par-là regardée en Europe comme éternelle, I, 173
- Leur république fédérative est plus parfaite que celle d'Allemagne, I, 174
- Sultans*. Ne sont pas obligés de tenir leur parole, quand leur autorité est compromise, I, 30
- Droit qu'ils prennent ordinairement sur la valeur des successions des gens du peuple, I, 81, 82
- Sultans*. Ne savent être justes qu'en outrant la justice, II, 158
- Superstition*. Excès monstrueux où elle peut porter, I, 254
- Sa force & ses effets, I, 250, 251
- Est, chez les peuples barbares, une des sources de l'autorité des prêtres, I, 408, 409
- Toute religion qui fait consister le mérite de ses sectateurs dans des pratiques superstitieuses, autorise les désordres, la débauche & les haines, II, 94, 100
- Son luxe doit être réprimé : il est impie, II, 115, 116
- Suppléens*. Conduite que les législateurs doivent tenir, à cet égard, suivant la nature des gouvernemens, I, 110 & *suiv.*
- Leur augmentation annonce une révolution prochaine dans l'état, *ibid.*
- A quelle occasion celui de la roue a été inventé : n'a pas eu son effet : pourquoi? I, 112
- Ne doivent pas être les mêmes pour les voleurs, que pour les assassins, I, 122
- Ce que c'est, & à quels crimes doivent être appliqués, I, 255
- Ne rétablissent point les mœurs ; n'arrêtent point un mal général, I, 424
- Surêté du citoyen*. Ce qui l'attaque le plus, I, 251
- Peine que méritent ceux qui la troublent, I, 255, 256
- Suzrain*. Voyez *Seigneur*.
- SYLLA*. Etablit des peines cruelles : pourquoi? I, 120
- Loix de punir, il récompensa les calomniateurs, I, 269
- Synode*. Voyez *Trois*.
- Syracuse*. Cause des révolutions de cette république, I, 151, 152
- Dur la perte à la défaite des Athéniens, I, 153
- L'ostracisme y fit mille maux, tandis qu'il étoit une chose admirable à Athènes, II, 273, 274
- Syrie*. Commerce de ses rois, après Alexandre, I, 487, 488
- Système de Law*. Fit diminuer le prix de l'argent ; II, 7
- A pensé ruiner la France, II, 32, 33
- Occasionna une loi injuste & funeste, qui avoit été sage & juste du temps de César, II, 272, 273

TOME II.

L111

T.

- TACITE, empereur.** Loi sage de ce prince, au sujet du crime de lèse-majesté, I, 269
- TACITE.** Erreur de cet auteur prouvée, I, 37
- Son ouvrage sur les mœurs des Germains est court, parce que voyant tout, il abrège tout. On y trouve les codes des loix Barbares, II, 293
- Appelle *comites* ce que nous appelons aujourd'hui *seigneurs*, II, 294; 319
- Talio** (*La loi du*). Est fort en usage dans les états despotiques : comment on en use dans les états modérés, I, 124
- Voyez *Paine du talion*.
- Tao.** Conséquences affreuses qu'il tire du dogme de l'immortalité de l'âme, II, 99
- TARQUIN.** Comment monta sur le trône : changements qu'il apporta dans le gouvernement : causes de sa chute, I, 223, 229
- L'esclave, qui découvrit la conjuration faite en sa faveur, fut dénonciateur seulement, & non témoin, I, 268, 269
- Tartaires.** Leur conduite, avec les Chinois, est un modèle de conduite pour les conquérans d'un grand état, I, 201
- Pourquoi obligés de mettre leur nom sur leurs flèches : cet usage peut avoir des suites funestes, I, 278
- Ne lèvent presque point de taxes sur les marchandises qui passent, I, 294
- Les pays qu'ils ont dévolés ne sont pas encore rétablis, I, 381
- Sont barbares & non sauvages, I, 386
- Leur servitude, I, 391 & suiv.
- Devroient être libres ; sont cependant dans l'esclavage politique : raison de cette singularité, *ibid.*
- Quel est leur droit des gens : pourquoi, ayant des mœurs si douces entre eux, ce droit est si cruel, I, 392, 393
- La succession appartient, chez eux, au dernier des mâles : raisons de cette loi, I, 393, 394
- Ravages qu'ils ont faits dans l'Asie, & comment ils y ont détruit le commerce, I, 472, 473
- Les vices de ceux de Gengis-kan venoient de ce que leur religion défendoit ce qu'elle auroit dû permettre, & de ce que leurs loix civiles permettoient ce que la religion au-
- roit dû défendre, II, 93
- Tartares.** Pourquoi n'ont point de temples : pourquoi Stoltérans en fait de religion, II, 109
- Pourquoi peuvent épouser leurs filles, & non pas leur mère, II, 143
- Taxes sur les marchandises.** Sont les plus commodes & les moins onéreuses, I, 290, 291
- Il est quelquefois dangereux de taxer le prix des marchandises, II, 9
- Sur les personnes. Dans quelle proportion doivent être imposées, I, 289
- Sur les terres. Bornes qu'elles doivent avoir, I, 289, 290
- Témains.** Pourquoi il en faut deux pour faire condamner un accusé, I, 252
- Pourquoi le nombre de ceux qui sont requis par les loix Romaines, pour assister à la confection d'un testament, fut fixé à cinq, II, 163, 164
- Dans les loix barbares, autres que la salique, les témoins formoient une preuve négative complète, en jurant que l'accusé n'étoit pas coupable, II, 197
- L'accusé pouvoit, avant qu'ils eussent été entendus en justice, leur offrir le combat judiciaire : quand & comment ils pouvoient le refuser, II, 222, 223
- Déposoient en public : abrogation de cet usage, II, 243, 244
- La peine contre les faux témoins est capitale en France ; elle ne l'est point en Angleterre : motifs de ces deux loix, II, 277, 278
- Temples.** Leurs richesses attachent à la religion, II, 103
- Leur origine, II, 109
- Les peuples qui n'ont point de maisons ne bâtissent point de temples, *ibid.*
- Les peuples qui n'ont point de temple ont peu d'attachement pour leur religion, II, 109
- Terre.** C'est par le soin des hommes qu'elle est devenue plus propre à être leur demeure, I, 383, 384
- Ses parties sont plus ou moins peuplées, suivant ses différentes productions, II, 52, 53
- Terre salique.** Ce que c'étoit chez les Germains, I, 394 & suiv.
- Ce n'étoit point des fiefs, I, 399 & suiv.

- Terrein.** Comment sa nature influe sur les loix, I, 378 & suiv.
- Plus il est fertile, plus il est propre à la monarchie, *ibid.*
- Terres.** Quand peuvent être également partagées entre les citoyens, I, 58
- Comment doivent être partagées entre les citoyens d'une démocratie, I, 62
- Peuvent-elles être partagées également dans toutes les démocraties? I, 64
- Est-il à propos, dans une république, d'en faire un nouveau partage, lorsque l'ancien est confondu? I, 130, 131
- Bornes que l'on doit mettre aux taxes sur les terres, I, 289, 290
- Rapport de leur culture avec la liberté, I, 378, 379
- C'est une mauvaise loi que celle qui défend de les vendre, II, 29
- Quelles sont les plus peuplées, II, 52, 53
- Leur partage fut rétabli, à Rome, par Servius Tullius, II, 162
- Comment furent partagées, dans les Gaules, entre les Barbares & les Romains, II, 298 & suiv.
- Terres censuelles.** Ce que c'étoit autrefois, II, 317
- Tertullien.** Voyez *Sénatusconsulte Tertullien*.
- Testament.** Les anciennes loix Romaines, sur cette matière, n'avoient pour objet que de proscrire le célibat, II, 64 & suiv.
- On n'en pouvoit faire, dans l'ancienne Rome, que dans une assemblée du peuple : pourquoi, II, 163
- Pourquoi les loix Romaines accordoient-elles la faculté de se choisir, par testament, tel héritier que l'on jugeoit à propos, malgré toutes les précautions que l'on avoit prises pour empêcher les biens d'une famille de passer dans une autre? II, 162, 163
- La faculté indéfinie de tester fut funeste à Rome, II, 163
- Pourquoi, quand on cessa de les faire dans les assemblées du peuple, il fallut y appeler cinq témoins, II, 163, 164
- Toutes les loix Romaines, sur cette matière, dérivent de la vente que le testateur faisoit autrefois, de sa famille, à celui qu'il instituait son héritier, II, 164
- Pourquoi la faculté de tester étoit interdite aux sourds, aux muets & aux prodigés ; II, *ibid.*
- Testament.** Pourquoi le fils de famille n'en pouvoit pas faire, même avec l'agrément de son père, en la puissance duquel il étoit, II, 164, 165
- Pourquoi soumis, chez les Romains, à de plus grandes formalités, que chez les autres peuples, II, 165
- Pourquoi devoit être conçu en paroles directes & impératives. Cette loi donnoit la faculté de substituer ; mais étoit celle de faire des fidéicommisses, *ibid.*
- Pourquoi celui du père étoit nul, quand le fils étoit prétérit ; & valable, quoique la fille le fût, II, 165, 166
- Les parens du défunt étoient obligés autrefois, en France, d'en faire un en sa place, quand il n'avoit pas testé en faveur de l'église, II, 259
- Ceux des suicides étoient exécutés à Rome, II, 275, 276
- Testament in procinctu.** Ce que c'étoit : il ne faut pas le confondre avec le testament militaire, II, 163
- Testament militaire.** Quand, par qui, & pourquoi il fut établi, *ibid.*
- Testament per as & libram.** Ce que c'étoit, II, 163, 164
- Thebains.** Ressource monstrueuse à laquelle ils eurent recours, pour adoucir les mœurs des jeunes gens, I, 53
- THEODORE LASCARIS.** Injustice commise sous son règne, sous prétexte de magie, I, 257
- THEODORIC, roi d'Austrasie.** Fit rédiger les loix des Ripuaires, des Bavares, des Allemands, & des Thuringiens, II, 175, 176
- THEODORIC, roi d'Italie.** Comment adopte le roi des Hérules, I, 496
- Abolir le combat judiciaire chez les Ostrogoths, II, 107
- THEODOSE, empereur.** Ce qu'il pensoit des paroles criminelles, I, 266
- Appella les petits-enfans à la succession de leur aïeul maternel : II, 173, 174
- Théologie.** Est-ce cette science, ou la jurisprudence, qu'il faut traiter dans un livre de jurisprudence? D. 470
- Théologiens.** Maux qu'ils ont faits au commerce, I, 516
- THEOPHILE, empereur.** Pourquoi ne vouloit pas, & ne devoit pas vouloir que sa femme fit le commerce, I, 461

- THEOPHRASTE.** Son sentiment sur la musique, I, 76, 77
- THÉSÉE.** Ses belles actions prouvent que la Grèce étoit encore barbare, de son temps; II, 97
- THIBAUT.** C'est ce roi qui a accordé les coutumes de Champagne, II, 266
- THIMUR.** S'il eût été chrétien, il n'eût pas été si cruel, II, 24
- THOMAS MORE.** Petiteff de ses vues en matière de législation, II, 290
- Thuringiens.** Simplicité de leurs loix: par qui furent rédigées, II, 175, 176
- Leurs loix criminelles étoient faites sur le même plan que les ripuaires, II, 197
- Leur façon de procéder contre les femmes, II, 203, 204
- TIBERE.** Se donna bien de garde de renouveler les anciennes loix somptuaires de la république, à laquelle il substituoit une monarchie, I, 133
- Par le même esprit, il ne voulut pas qu'on défendit aux gouverneurs de mener leurs femmes dans les provinces; *ibid.*
- Par les vues de la même politique, il manioit avec adresse les loix faites contre l'adultère, I, 144, 145
- Abus énorme qu'il commit dans la distribution des honneurs & des dignités, I, 156
- Attacha aux écrits la peine du crime de lèse-majesté; & cette loi donna le dernier coup à la liberté, I, 266
- Raffinement de cruauté de ce tyran, I, 268
- Par une loi sage, il fit que les choses qui représentoient la monnoie, devinrent la monnoie même, II, 3, 4
- Ajouta à la loi Poppienne, II, 66
- TITE LIVE.** Erreur de cet historien, I, 119
- Toison d'or.** Origine de cette fable, I, 480, 481
- Tolérance.** L'auteur n'en parle que comme politique, & non comme théologien, II, 117
- Les théologiens même distinguent entre tolérer une religion, & l'approuver, *ibid.*
- Quand elle est accompagnée des vertus morales, elle forme le caractère le plus sociable, II, 88
- Quand plusieurs religions sont tolérées dans un état, on doit les obliger à se tolérer entre elles, II, 117
- On doit tolérer les religieux qui sont établis dans un état, & empêcher les autres de s'y établir. Dans cette règle n'est point comprise la religion chrétienne, qui est le premier bien, II, 118
- Tolérance.** Ce que l'auteur a dit sur cette matière est-il un avis, au roi de la Cochinchine, pour fermer la porte de ses états à la religion chrétienne? D, 467 & *suiv.*
- Tonguin.** Toutes les magistratures y sont occupées par des eunuques, I, 347
- C'est le physique du climat qui fait que les pères y vendent leurs filles, & y exposent leurs enfans, II, 54
- Toxoluse.** Cette comté devint-elle héréditaire sous Charles Martel? II, 416
- Tournais.** Donnèrent une grande importance à la galanterie, II, 216
- TRAJAN.** Refusa de donner des rescrits. Pourquoi, II, 139
- Traitans.** Leur portrait, I, 244, 245, 246
- Comment regardés autrefois en France; danger qu'il y a de leur donner trop de crédit, I, 244
- Leur injustice détermina Publius Rutilius à quitter Rome, I, 245
- On ne doit jamais leur confier les jugemens, I, 245, 246
- Les impôts qui donnent occasion au peuple de frauder, enrichissent les traitans, ruinent le peuple, & perdent l'état, I, 292
- Tout est perdu, lorsque leur profession, qui ne doit être que lucrative, vient à être honorée, I, 303, 304
- Les richesses doivent être leur unique récompense, II, 3, 4
- Traités.** Ceux que les princes font par force, sont aussi obligatoires, que ceux qu'ils font de bon gré, II, 153, 154
- Traitres.** Comment étoient punis chez les Germains, II, 327, 328
- Tranquillité des citoyens.** Comment les crimes qui la troublent doivent être punis, I, 255, 256
- Transmigration.** Causes & effets de celles de différens peuples, I, 330, 331
- Transpiration.** Son abondance, dans les pays chauds, y rend l'eau d'un usage admirable, I, 375
- Travail.** On peut, par de bonnes loix, faire faire les travaux les plus rudes à des hom-

- mes libres; & les rendre heureux, I, 333
- Travail.** Les pays qui, par leurs productions, fournissent du travail à un plus grand nombre d'hommes, sont plus peuplés que les autres, II, 52, 53
- Est le moyen qu'un état bien policé emploie pour le soulagement des pauvres, II, 78
- Trefoirs.** Il n'y a jamais, dans une monarchie, que le prince qui puisse en avoir un, I, 454
- En les offrant à dieu, nous prouvons que nous estimons les richesses qu'il veut que nous mépritions, II, 115
- Pourquoi, sous les rois de la première race, celui du roi étoit regardé comme nécessaire à la monarchie, II, 296
- Tribunal domestique.** De qui il étoit composé à Rome. Quelles matières, quelles personnes étoient de sa compétence; & quelles peines il infligeoit, I, 140, 141
- Quand, & pourquoi fut aboli, I, 141, 142
- Tribunaux.** Cas où l'on doit être obligé d'y recourir dans les monarchies, I, 98
- Ceux de judicature doivent être composés de beaucoup de personnes: pourquoi, I, 107
- Sur quoi est fondée la contradiction qui se trouve entre les conseils des princes, & les tribunaux ordinaires, *ibid.*
- Quoiqu'ils ne soient pas fixes, dans un état libre, les jugemens doivent l'être, I, 210
- Tribunaux humains.** Ne doivent pas se régler par les maximes des tribunaux qui regardent l'autre vie, II, 139, 140
- Tribuns des légions.** En quels temps, & par qui furent réglés, I, 238
- Tribuns du peuple.** Nécessaires dans une aristocratie, I, 71
- Leur établissement sur le salut de la république Romaine, I, 75, 76
- Occasion de leur établissement, I, 275
- Tribus.** Ce que c'étoit à Rome, & à qui elles donneroient le plus d'autorité. Quand commencèrent à avoir lieu, I, 225, 226
- Tribus.** Par qui doivent être levés dans une aristocratie, I, 70
- Doivent être levés, dans une monarchie, de façon que le peuple ne soit point foulé de l'exécution, I, 74
- Tribus.** Comment se levoient à Rome, I, 247, 248
- Rapports de leur levée avec la liberté, I, 23; & *suiv.*
- Sur quoi, & pour quels usages doivent être levés, *ibid.*
- Leur grandeur n'est pas bonne par elle-même, I, 236
- Pourquoi un petit état, qui ne paie point de tributs, enclavé dans un grand qui en paie beaucoup, est plus misérable que le grand? Fausse conséquence que l'on a tirée de ce fait, I, 286, 287
- Quels tributs doivent payer les peuples esclaves de la gibbe, I, 287 & *suiv.*
- Quels doivent être levés dans un pays où tous les particuliers sont citoyens, I, 289 & *suiv.*
- Leur grandeur dépend de la nature du gouvernement, I, 293 & *suiv.*
- Leur rapport avec la liberté, I, 295 & *suiv.*
- Dans quels cas sont susceptibles d'augmentation, I, 296
- Leur nature est relative au gouvernement, I, 296, 297
- Quand on abuse de la liberté, pour les rendre exorbitans, elle dégénère en servitude; & on est obligé de diminuer les tributs, I, 298, 299
- Leur rigueur, en Europe, n'a d'autre cause que la petitesse des vues des ministres, *ibid.*
- Causes de leur augmentation perpétuelle en Europe, *ibid.* & 300
- Les tributs excessifs, que levoient les empereurs, donneroient lieu à cette étrange facilité que trouvoient les mahométans dans leurs conquêtes, I, 289
- Quand on est forcé de les remettre à une partie du peuple, la remise doit être absolue, & ne pas être rejetée sur le reste du peuple. L'usage contraire ruine le roi & l'état, I, 301
- La redévance solidaire des tributs, entre les différens sujets du prince est injuste & pernicieuse à l'état, *ibid.*
- Ceux qui ne sont qu'accidentels, & qui ne dépendent pas de l'industrie, sont une mauvaise sorte de richesses, I, 326
- Les Francs n'en payoient aucuns, dans les commencemens de la monarchie. Traité d'histoire & passages qui le prouvent, II, 307 & *suiv.*

Tribus. Les hommes libres, dans les commencemens de la monarchie Françoisé, tant Romains que Gaulois, pour tout tribut, étoient chargés d'aller à la guerre à leurs dépens. Proportions dans lesquelles ils supportoient ces charges, II, 310 & suiv.

Voyez *Impôts. Taxes.*

Tributum. Ce que signifie ce mot, dans les loix barbares, II, 314

Triumvirs. Leur adresse à couvrir leur cruauté, sous des sophismes, I, 271, 272

— Réussirent, parce que, quoiqu'ils eussent l'autorité royale, ils n'en avoient pas le faste, I, 411

Troies. Le synode qui s'y tint, en 378, prouve que la loi des Romains & celle des Wisigoths existoient concurremment dans le pays des Wisigoths, II, 386

Troupes. Leur augmentation, en Europe, est une maladie qui mine les états, I, 300, 301

— Est-il avantageux d'en avoir sur pied, en temps de paix, comme en temps de guerre? *ibid.*

— Pourquoi les Grecs & les Romains n'étoient pas beaucoup celles de mer, I, 304

Truffe. Voyez *Triuffe.*

Turcs. Cause du despotisme affreux qui règne chez eux, I, 208

— N'ont aucune précaution contre la peste : pourquoi, I, 319

— Le temps qu'ils prennent pour attaquer les Abyssins, prouve qu'on ne doit point décider par les principes de la religion ce qui est du ressort des loix naturelles, II, 134, 135

— La première victoire, dans une guerre civile, est pour eux un jugement de dieu qui décide, II, 202

Tyrannie. Comment les successions y sont réglées : inconveniens de cet ordre, I, 81

— Comment le prince s'y assure la couronne, I, 82

Vaisseau. Voyez *Navire.*

VALENTINIEN. Appellé les petits-enfans à la succession de leur aïeul maternel, II, 173

— La conduite d'Argobate, envers cet empereur, est un exemple du génie de la na-

Tribus. Le despotisme en a banni les formalités de justice, I, 99, 100

— La justice y est-elle mieux rendue qu'ailleurs? *ibid.*

Turquis. Droits qu'on y lève pour les entrées des marchandises, I, 294

— Les marchands n'y peuvent pas faire de grosses avances, I, 297

Tutelle. Quand a commencé, en France, à être distinguée de la baillie, ou garde, I, 405

— La jurisprudence Romaine changea, sur cette matière, à mesure que les mœurs changèrent, I, 420, 431

— Les mœurs de la nation doivent déterminer les législateurs à préférer la mère au plus proche parent, ou le plus proche parent à la mère, *ibid.*

Tuteurs. Etoient les maîtres d'accepter ou de refuser le combat judiciaire, pour les affaires de leurs pupilles, II, 221

Tyr. Nature de son commerce, I, 448, 474

— Dut son commerce à la violence & à la vexation, I, 459

— Ses colonies, ses établissemens sur les côtes de l'Océan, I, 474

— Etoit rival de toute nation commerçante, I, 487

Tyrans. Comment s'élevèrent sur les ruines d'une république, I, 151

— Sévérité avec laquelle les Grecs les punissoient, I, 411

Tyrannie. Les Romains se font défaits de leurs tyrans, sans pouvoir secouer le joug de la tyrannie, I, 27

— Ce que l'auteur entend par ces mots : rouages par lesquelles elle parvient à ses fins, I, 221

— Combien il y en a de sortes, I, 411, 412

Tyriens. Avantages qu'ils tiroient, pour leur commerce, de l'imperfection de la navigation des anciens, I, 474

— Nature, & étendue de leur commerce, I, 474, 475

— tion Françoisé, par rapport aux maîtres du palais, II, 371

VALETTE (le duc de LA.). Condamné par Louis XIII en personne, I, 105

Valeur réciproque de l'argent, & des choses qu'il signifie, II, 3, 4

Valeur. L'argent en a deux; l'une positive, & l'autre relative : manière de fixer la relative, II, 11, 12

— D'un homme en Angleterre, II, 37

VALOIS (M. DE). Erreur de cet auteur sur la noblesse des France, II, 316

VAMBA. Son histoire prouve que la loi Romaine avoit plus d'autorité, dans la Gaule méridionale, que la loi Gothe, I, 388, 389

Vérité. Augmente à proportion du nombre des hommes qui vivent ensemble, I, 129

— Est très-utile dans une nation, I, 415, 416

— Les biens qu'elle fait, comparés avec les maux que cause l'orgueil, I, 415, 416

VARUS. Pourquoi son tribunal parut insupportable aux Germains, I, 410

Vassaux. Leur devoir étoit de combattre & de juger, II, 228

— Pourquoi n'avoient pas toujours, dans leurs justices, la même jurisprudence que dans les justices royales, ou même dans celles de leurs seigneurs féodaux, II, 238, 239

— Les chartres des vassaux de la couronne sont une des sources de nos coutumes de France, II, 266

— Il y en avoit chez les Germains, quoiqu'il quoiqu'il n'y eût point de fiefs : comment cela, II, 295

— Différens noms, sous lesquels ils sont désignés dans les anciens monumens, II, 319, 320

— Leur origine, *ibid.*

— N'étoient pas comptés au nombre des hommes libres, dans les commencemens de la monarchie, II, 321

— Menaient autrefois leurs arrière-vassaux à la guerre, *ibid.*

— On en distinguoit de trois sortes : par qui ils étoient menés à la guerre, II, 322

— Ceux du roi étoient soumis à la correction du comte, II, 324

— Etoient obligés, dans les commencemens de la monarchie, à un double service ; & c'est dans ce double service que l'auteur trouve l'origine des justices seigneuriales, *ibid.*

— Pourquoi ceux des évêques & des abbés étoient menés à la guerre par le comte, II, 324, 325

— Les prérogatives de ceux du roi ont fait changer presque tous les allèux en fiefs : & suiv.

quelles étoient ces prérogatives, II, 376

Vassaux. Quand ceux qui tenoient immédiatement du roi commencèrent à en tenir médiatement, II, 416 & suiv.

Vasselage. Son origine, II, 294 & suiv.

Vénalité des charges. Est-elle utile? I, 64

Vengeance. Etoit punie, chez les Germains, quand celui qui l'exerçoit avoit reçu la composition, II, 331, 332

Vénitè. Comment maintient son aristocratie contre les nobles, I, 18

— Utilité de ses inquisiteurs d'état, I, 18, 19

— En quoi ils différent des distateurs Romains, *ibid.*

— Sagesse d'un jugement qui y fut rendu entre un noble Vénitien & un simple gentilhomme, I, 68

— Le commerce y est défendu aux nobles, I, 70

— Il n'y a que les courtisanes qui puissent y tirer de l'argent des nobles, I, 132

— On y a connu & corrigé, par les loix, les inconveniens d'une aristocratie héréditaire, I, 154

— Pourquoi il y a des inquisiteurs d'état : différens tribunaux dans cette république, I, 209

— Pourquoi plus aisément être subjugué par ses propres troupes, que la Hollande, I, 220, 221

— Quel étoit son commerce, I, 418

— Dut son commerce à la violence & à la vexation, I, 450

— Pourquoi les vaisseaux n'y sont pas si bons qu'ailleurs, I, 476

— Son commerce fut ruiné par la découverte du cap de Bonne-Espérance, I, 507

— Loi de cette république contraire à la nature des choses, II, 158

Vans alists. Etoient une espèce de bouffons pour les anciens, I, 490

Vérité. Dans quel sens on en fait cas dans une monarchie, I, 40, 41

— C'est par la persuasion, & non par les supplices, qu'on la doit faire recevoir, II, 122

VERRE'S. Blâmé par Cicéron de ce qu'il avoit suivi l'esprit plutôt que la lettre de la loi Voconienne, II, 168

Virtu. Ce que l'auteur entend par ce mot, I, 32, 46

- Vertu*. Est nécessaire dans un état populaire : elle en est le principe, I, 26
 — Est moins nécessaire dans une monarchie que dans une république, *ibid.*
 — Exemples célèbres, qui prouvent que la démocratie ne peut ni s'établir, ni se maintenir sans vertu; l'Angleterre & Rome; I, 27
 — On perdit la liberté, à Rome, en perdant la vertu, *ibid.*
 — Etoit la seule force, pour soutenir un état, que les législateurs Grecs connoissent, *ibid.*
 — Effets que produit son absence, dans une république, I, 28
 — Abandonnée par les Carthaginois, entraîna leur chute, I, 29
 — Est moins nécessaire dans une aristocratie, que dans une démocratie, *ibid.*
 — Est nécessaire, dans une aristocratie, pour maintenir les nobles qui gouvernent, I, 30
 — N'est point le principe du gouvernement monarchique, I, 31 & *suiv.*
 — Les vertus héroïques des anciens, inconnues parmi nous, inutiles dans une monarchie, *ibid.*
 — Peut se trouver dans une monarchie; mais elle n'en est pas le ressort, I, 32
 — Comment on y supplée dans le gouvernement monarchique, I, 33
 — N'est point nécessaire dans un état despotique, I, 35
 — Quelles sont les vertus en usage dans une monarchie? I, 40
 — L'amour de soi-même est la base des vertus en usage dans une monarchie, *ibid.*
 — Les vertus ne sont, dans une monarchie, que ce que l'honneur veut qu'elles soient, I, 42
 — Il n'y en a aucune qui soit propre aux esclaves, & par conséquent aux sujets d'un despote, I, 44
 — Etoit le principe de la plupart des gouvernemens anciens, I, 45
 — Combien la pratique en est difficile, I, 46
 — Ce que c'est, dans l'état politique, I, 54
 — Ce que c'est, dans un gouvernement aristocratique, I, 67
 — Quelle est celle d'un citoyen, dans une république; I, 96
Vertu. Quand un peuple est vertueux, il faut peu de peines : exemples tirés des loix Romaines, I, 112
 — Les femmes perdent tout en la perdant, I, 138
 — Elle se perd dans les républiques avec l'esprit d'égalité; ou par l'esprit d'égalité extrême, I, 149 & *suiv.*
 — Ne se trouve qu'avec la liberté bien entendue, I, 152, 153
 — Réponse à une objection tirée de ce que l'auteur a dit, qu'il ne faut point de vertu dans une monarchie, D. 494, 495
Vfaler. Pourquoi on leur avoit accordé le droit d'enfans, II, 68
Vicaires. Etoient, dans les commencemens de la monarchie, des officiers militaires (abordés aux comtes, II, 321
Vices. Les vices politiques & les vices moraux ne sont pas les mêmes; c'est ce que doivent savoir les législateurs, I, 418
Viltoire (la). Quel en est l'objet, I, 7
 — C'est le christianisme qui empêche qu'on n'en abuse; II, 84
VICTOR AMEDEE, roi de Sardaigne. Contradiction dans sa conduite; I, 92
Vie. L'honneur défend, dans une monarchie; d'en faire aucun cas, I, 43
Vie future. Le bien de l'état exige qu'une religion qui n'en promet pas soit suppléée par des loix sévères & sévèrement exécutées, II, 92, 93
 — Les religions qui ne l'admettent pas peuvent tirer, de ce faux principe, des conséquences admirables : celles qui l'admettent en peuvent tirer des conséquences funestes, II, 98, 99
Vies des saints. Si elles ne sont pas véritables sur les miracles, elles fournissent les plus grands éclaircissemens sur l'origine des servitudes de la glèbe & des fiefs, II, 305, 306
 — Les menfonges qui y sont peuvent apprendre les mœurs & les loix du temps, parce qu'ils sont relatifs à ces mœurs & à ces loix, II, 339
Vieillards. Combien il importe, dans une démocratie, que les jeunes gens leur soient subordonnés, I, 66
 — Leurs privilèges, à Rome, furent communiqués aux gens mariés qui avoient des enfans; II, 63

Vieillards.

- Vieillard*. Comment un état bien policé pourvoit à leur subsistance, II, 78
Vignes. Pourquoi furent arrachées dans les Gaules par Domitien, & replantées par Probus & Julien, I, 506, 507
Vignobles. Sont beaucoup plus peuplés que les pâturages & les terres à bled; pourquoi, II, 52
Vilains. Comment punis autrefois en France, I, 111
Vilains. Comment se battoient, II, 122
 — Ne pouvoient sauter la cour de leurs seigneurs, ou appeler de ses jugemens. Quand commencent à avoir cette faculté, II, 240, 241
Villes. Leurs associations sont aujourd'hui moins nécessaires qu'autrefois, I, 173
 — Il y faut moins de fêtes qu'à la campagne, II, 102
Vin. C'est par raison de climat que Mahomet l'a défendu. A quel pays il convient, I, 315, 316
VINDEX. Esclave qui découvrit la conjuration faite en faveur de Tarquin. Quel rôle il joua dans la procédure, & quelle fut sa récompense, I, 262, 269
Viol. Quel est la nature de ce crime, I, 225
Violence. Est un moyen de rescision pour les particuliers; ce n'en est pas un pour les princes, II, 154
VIRGINIE. Révolutions que causèrent à Rome son déshonneur & sa mort, I, 354
 — Son malheur affermit la liberté de Rome, I, 275
Viste. Son établissement est une loi fondamentale dans un état despotique, I, 23
ULPIEN. En quoi faisoit consister le crime de lèse-majesté, I, 263
Uniformité des loix. Sait quelquefois les grands génies, & frappe infailliblement les petits, II, 290
Union. Nécessaire entre les familles nobles, dans une aristocratie, I, 72
Vaux en religion. C'est d'éloigner des principes des loix civiles, que de les regarder comme une juste cause de divorce, II, 138
Vol. Comment puni à la Chine, quand il est accompagné de l'assassinat, I, 122
 — Ne devoit pas être puni de mort. Pourquoi il l'est, I, 256
 — Comment étoit puni à Rome. Les loix sur cette matière n'avoient nul rapport avec les autres loix civiles, II, 279 & *suiv.*
Vol. Comment Clothaire & Childébert avoient imaginé de prévenir ce crime, II, 321
 — Celui qui avoit été volé ne pouvoit pas, du temps de nos pères, recevoir sa composition en secret, & sans l'ordonnance du juge, II, 332, 333
Vol manifeste. Voyez *Volteur manifeste*.
Volteur. Est-il plus coupable que le receleur; II, 278, 279
 — Il étoit permis, à Rome, de tuer celui qui se mettoit en défense; corrigé que la loi avoit apporté à une disposition qui pouvoit avoir de si funestes conséquences, II, 282, 283
Volteur. Ses parens n'avoient point de composition quand il étoit tué dans le vol même, II, 332
Volteur manifeste, & *volteur non manifeste*. Ce que c'étoit à Rome : cette distinction étoit pleine d'inconséquences, II, 279 & *suiv.*
Volonté. La réunion des volontés de tous les habitans est nécessaire pour former un état civil, I, 8
 — Celle du souverain est le souverain lui-même, I, 11
 — Celle d'un despote doit avoir un effet toujours infaillible, I, 37, 38
Volontiers. Loi abominable que le trop grand nombre d'esclaves les força d'adopter, I, 345
Usages. Il y en a beaucoup dont l'origine vient du changement des armes, II, 214
Usure. Est comme naturalisée dans les états despotiques; pourquoi, I, 56
 — C'est dans l'évangile, & non dans les révolutions des scholastiques, qu'il en faut puiser les règles, I, 513, 514
 — Pourquoi le prix en diminua de moitié lors de la découverte de l'Amérique, II, 7, 8
 — Il ne faut pas la confondre avec l'intérêt; elle s'introduit nécessairement dans les pays où il est défendu de prêter à intérêt, II, 34
 — Pourquoi l'usure maritime est plus forte que l'autre, *ibid.*
 — Ce qui l'a introduite, & comme naturalisée à Rome, II, 35
 — Son taux, dans les différens temps de la république Romaine : ravages qu'elle fit, *ibid.* & *suiv.*
 — Sur quelle maxime elle fut réglée à Rome, II, 279 & *suiv.*

TOME II.

Mmm

- après la destruction de la république, II, 41
Ujire. Justification de l'auteur, par rapport à ses sentimens sur cette matière, D. 474 & suiv.
- par rapport à l'érudition, D. 475 & suiv.
Ujire. Usage des Romains sur cette matière, D. 479 & suiv.
- Ujirateurs*. Ne peuvent réunir dans une république fédérative, I, 178

W.

- W**ARNACHAIRE. Etabli, sous Clothaire, la perpétuité & l'autorité des maires du palais, II, 362
- Wifigoths*. Singularité de leurs loix sur la pudeur : elles venoient du climat, I, 312
- Les filles étoient capables, chez eux, de succéder aux terres & à la couronne, I, 400
- Pourquoi leurs rois portoient une longue chevelure, 401
- Motifs des loix de ceux d'Espagne, au sujet des donations à cause de nocces, I, 431, 432
- Loi de ces Barbares qui détruisoit le commerce, I, 512
- Autre loi favorable au commerce, I, 512, 513
- Loi terrible de ces peuples, touchant les femmes adultères, II, 152, 153
- Quand, & pourquoi firent écrire leurs loix, II, 176
- Pourquoi leurs loix perdirent de leur caractère, *ibid.*
- Le clergé refondit leurs loix, & y introduisit les peines corporelles, qui furent toujours inconnues dans les autres barbares, auxquelles il ne toucha point, II, 177
- Wifigoths*. C'est de leurs loix qu'ont été tirées toutes celles de l'inquisition ; les moines n'ont fait que les copier, II, 178
- Leurs loix sont idiotes & n'atteignent point le but : frivoles dans le fond, & gigantesques dans le style, *ibid.*
- Différence essentielle entre leurs loix, & les loix saliques, II, 180, 181
- Leurs coutumes furent rédigées par ordre d'Euric, II, 182
- Pourquoi le droit Romain s'étendit, & eut une si grande autorité chez eux, tandis qu'il se perdoit peu à peu chez les Francs, *ibid.* & suiv.
- Leur loi ne leur donnoit, dans leur patrie, aucun avantage civil sur les Romains, II, 183
- Leur loi triompha en Espagne, & le droit Romain s'y perdit, II, 187, 188
- Loi cruelle de ces peuples, II, 228
- S'établirent dans la Gaule Narbonnoise : ils y portèrent les mœurs Germanes ; & de-là les fiets dans ces contrées, II, 297, 298
- Walguski*. Peuples de la Sibirie : n'ont point de prêtres, & sont barbares, II, 228

X.

- X**ENOPHON. Regardoit les arts comme la source de la corruption du corps, I, 51
- Sentoit la nécessité de nos juges-consuls, I, 460
- X**ENOPHON. En parlant d'Athènes, semble parler de l'Angleterre, I, 479

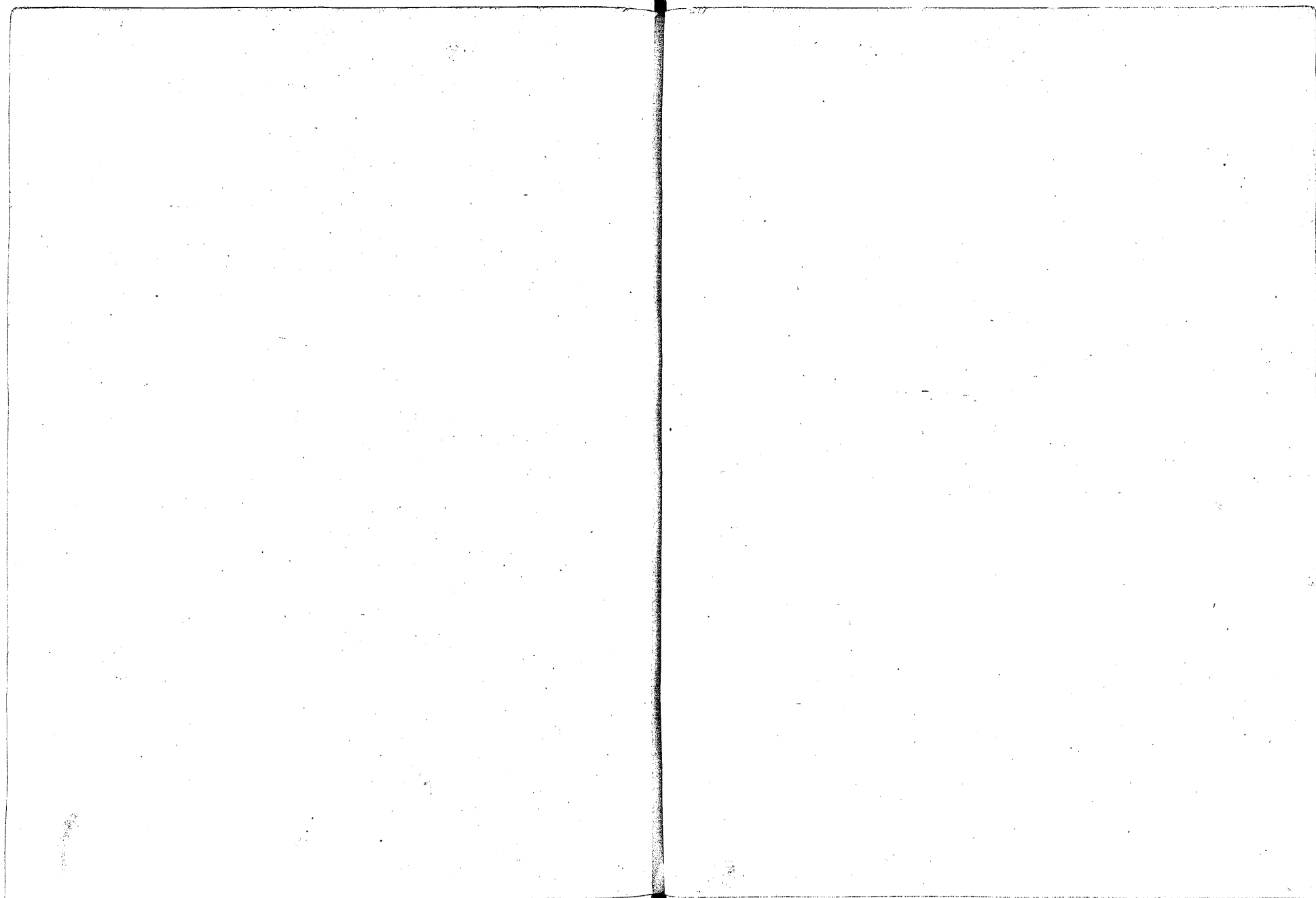
Y.

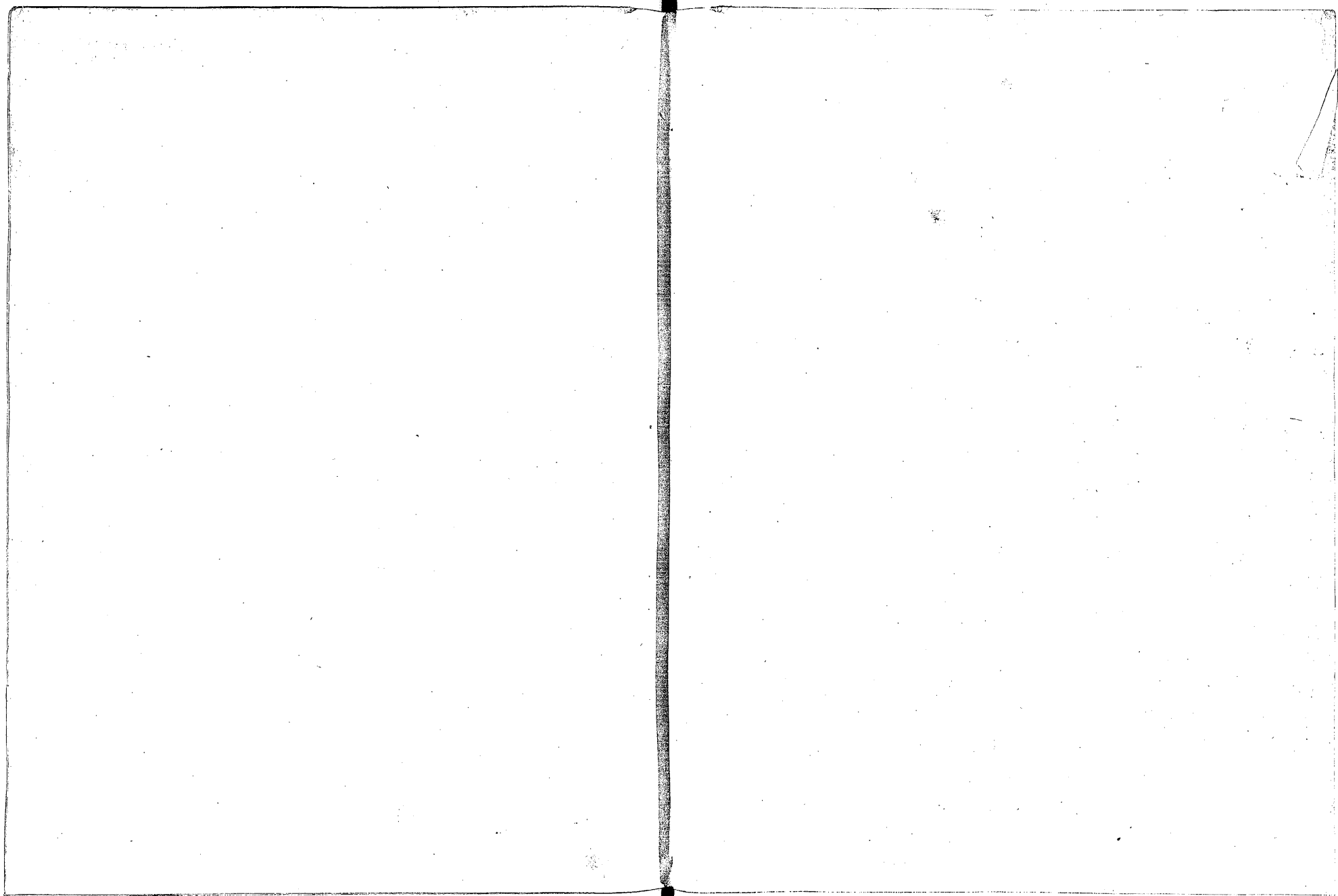
- Y**nea (l') *Athualpha*. Traitement cruel qu'il reçut des Espagnols, II, 155
- Yrognésie*. Raisons physiques du penchant des peuples du Nord pour le vin, I, 309
- Est établie, par toute la terre, en proportion de la froideur & de l'humidité du climat, I, 316 : 317
- Yrognésie*. Pays où elle doit être sévèrement punie ; pays où elle peut être tolérée, *ibid.*

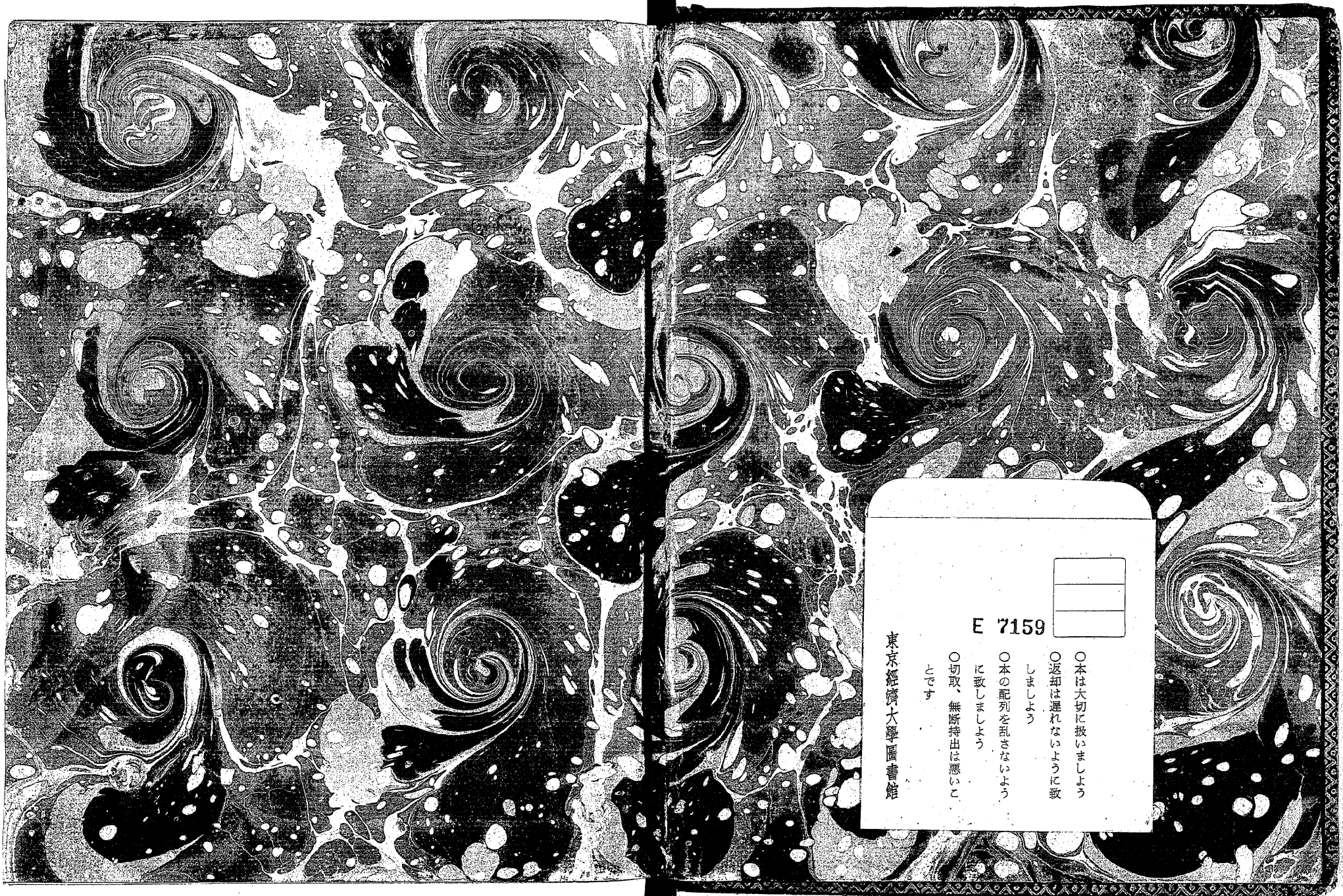
Z.

- Z**ACHARIE. Faut-il en croire le P. le Cohte, qui nie que ce pape ait favorisé l'avènement des Carlovingiens à la couronne ? II, 393
- Z**ENON. Nioit l'immortalité de l'ame ; & de ce faux principe, il tiroit des conséquences admirables pour la société, II, 96, 99
- Z**OROASTRE. Avoit fait un précepte aux Perses d'épouser leur mère préférablement, II, 145
- Z**OZYME. A quel motif il attribuoit la conversion de Constantin, II, 25

FIN DE LA TABLE DES MATIERES.







E 7159

東京経済大学図書館

○本は大切に扱いましよう
○返却は遅れないように致
しましよ
○本の配列を乱さないよう
に致しましよ
○切取、無断持出は悪いこ
とです

